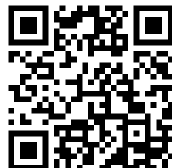
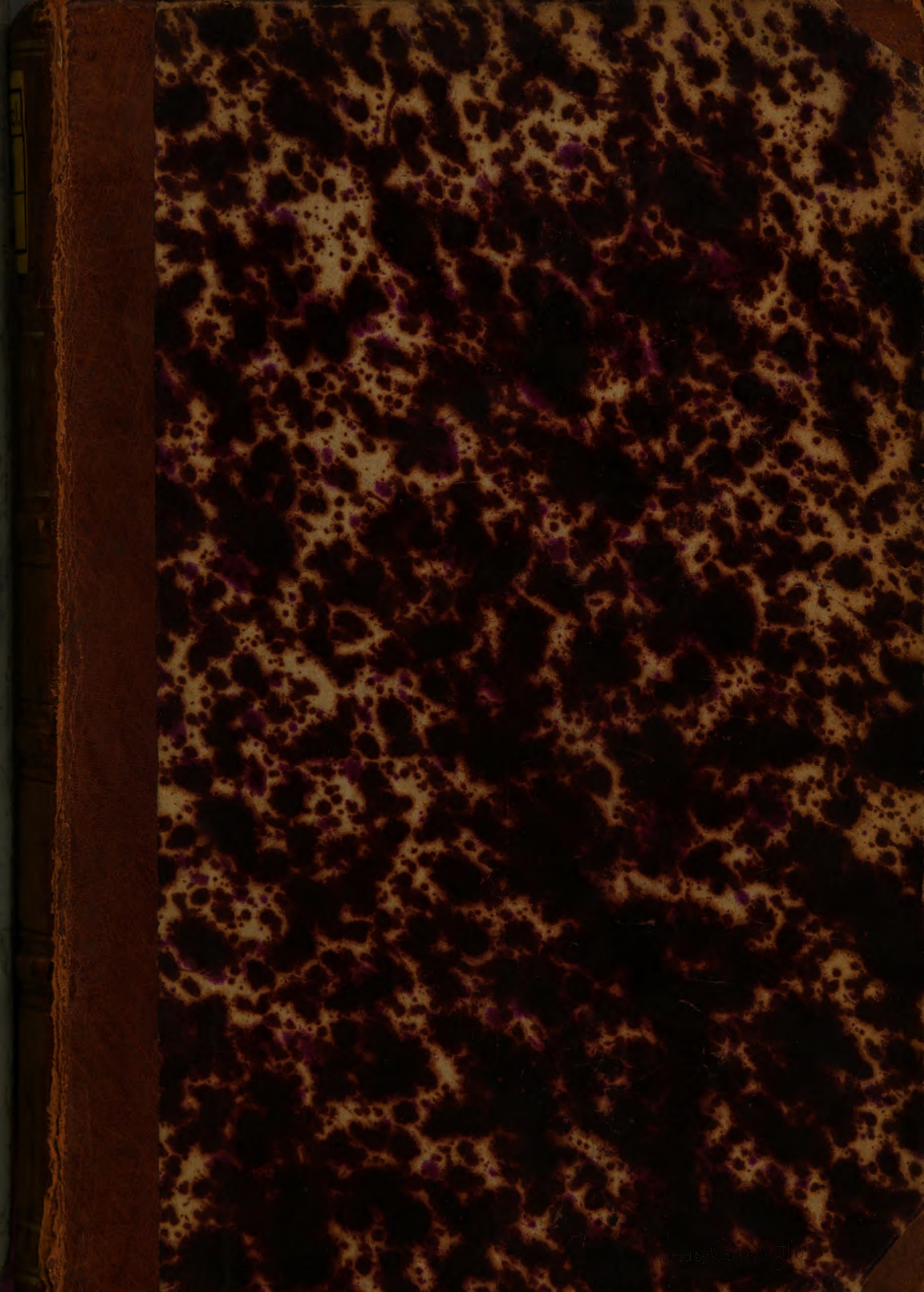




Analectes

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DE LA BELGIQUE

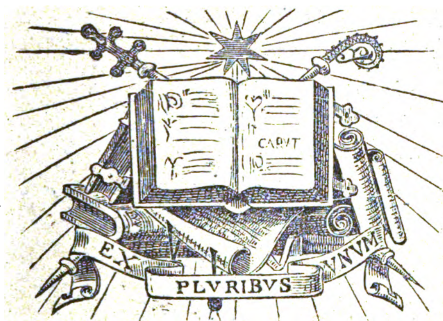
PUBLIÉS PAR

EDM. REUSENS, prof. à la fac. de théol. et biblioth. de l'Univ. cath. de Louvain

et J. BARBIER, curé à Liernu (Namur)

—

TOME XIV — 1877



LOUVAIN
CH. PEETERS
Rue de Namur, 22

BRUXELLES
H. GOEMAERE
Rue de la Montagne, 52

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DE LA BELGIQUE

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DE LA BELGIQUE

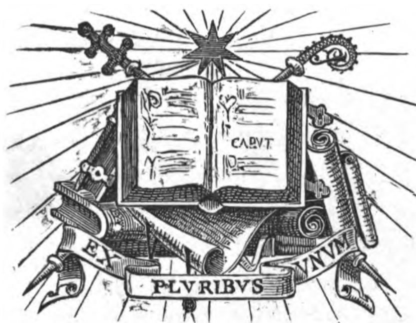
PUBLIÉS PAR

EDM. REUSENS, prof. à la fac. de théol. et biblioth. de l'Univ. cath. de Louvain

et J. BARBIER, curé à Liernu (Namur)

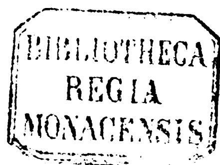
—

TOME XIV — 1877



LOUVAIN
CH. PEETERS
Rue de Namur, 22

BRUXELLES
H. GOEMAERE
Rue de la Montagne, 52



Notice sur la vie et les travaux du chanoine C.-B. DE RIDDER, secrétaire et sous-archiviste de l'archevêché de Malines, par E.-H.-J. Reusens.

Charles-Barthélemi DE RIDDER naquit à Deurne lez Anvers le 14 août 1824. Il commença ses humanités au petit séminaire de Hoogstraeten et les termina à celui de Malines, où il suivit aussi le cours de philosophie préparatoire aux études théologiques. Sentant sa vocation sacerdotale bien arrêtée, il entra au grand séminaire et prit l'habit ecclésiastique le 5 octobre 1845. Ordonné prêtre le 23 décembre 1848, il fut nommé vicaire à Saint-Gilles lez Bruxelles le 6 juillet de l'année suivante. Le 20 septembre 1852, il passa, en la même qualité, dans la populeuse paroisse des

Minimes, à Bruxelles, où il sut se concilier constamment l'estime et la sympathie de tous.

Pendant qu'il occupait ces fonctions, le goût des études historiques s'éveilla en lui et devint bientôt une véritable passion. Sans négliger aucun des devoirs de sa charge, il consacrait à l'étude de l'histoire tous les moments de loisir que lui laissaient les travaux nombreux du saint ministère. Il passait régulièrement la matinée aux Archives générales du royaume ou à la riche collection de manuscrits que possède la bibliothèque royale de Bruxelles, pour s'y livrer aux plus patientes recherches.

Intimement convaincu que le premier devoir de l'historien est de n'accepter qu'avec une défiance sage et prudente les assertions des auteurs des siècles passés, il cherchait, autant que possible, à étayer les faits au moyen de preuves tirées de pièces officielles ou basées sur le témoignage d'auteurs contemporains. « Il faut, nous disait-il souvent, recourir aux documents originaux, lorsque ceux-ci peuvent être consultés. La plupart des erreurs historiques proviennent de la trop grande crédulité des écrivains et de la manie qu'ont certains compilateurs de copier et de recopier sans cesse, sans les contrôler, les assertions de ceux qui ont écrit avant eux. De nos jours, il ne suffit plus, comme autrefois, de compulser les ouvrages imprimés, d'en remanier le style et d'en prendre des extraits pour en former un tout ayant quelque apparence de nouveauté. L'esprit d'investigation qui, à notre époque, s'est emparé des hommes sérieux, exige qu'on écrive l'histoire les

„ preuves à la main, et qu'on indique les sources aux-„ quelles on a puisé. „ Comme il suivait consciencieusement cette règle si sage, il parvint à acquérir, en peu de temps, des connaissances sûres et étendues. La géographie ecclésiastique des Pays-Bas, l'histoire de nos diocèses, de nos établissements monastiques, de nos communes et de nos paroisses, faisaient l'objet favori de ses études. Pour s'aider dans ses travaux scientifiques, il s'était créé, au prix de grands sacrifices, une vaste et riche bibliothèque, où, à côté de toutes les publications anciennes et modernes intéressant directement l'histoire de la Belgique, figuraient la plupart des monographies historiques des pays voisins et les grandes collections de chroniques et de documents publiées à l'étranger et pouvant jeter quelque lumière sur les annales de notre patrie. Nous nous contenterons de citer les *Monumenta Germaniae historica* de Pertz, dont il possédait un exemplaire complet[1].

L'*Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique* avait mis au concours, pour 1862, un *Mémoire historique et critique sur la vie et les ouvrages d'Aubert Le Mire* (*Aubertus Miraeus*). Le studieux vicaire des Minimes professait une grande vénération pour cet historien, qui a tant contribué aux progrès de l'étude de l'histoire ecclésiastique par la publication d'une série de documents originaux[2]; il

[1]) Le produit de la vente de la bibliothèque de M. de Ridder, qui a eu lieu à Malines les 5, 6, 7, 8 et 9 février 1877, s'est élevé à la somme de 18,000 francs.

[2]) Miraeus a publié les actes de fondation de la plupart des institutions ecclésiastiques et monastiques de notre pays dans son *Codex donationum*

résolut donc immédiatement d'entrer en lice, et se mit courageusement à rassembler les matériaux nécessaires pour ce vaste travail. Le *Mémoire* se trouva prêt pour l'époque fatale et fut remis en temps utile au secrétaire perpétuel de l'Académie. Trois des membres les plus savants de ce corps distingué, MM. de Ram, De Smet et de Saint-Genois, furent chargés de faire les rapports d'usage sur le mémoire de M. De Ridder et sur celui d'un autre concurrent qui avait traité le même sujet. Le premier rapporteur, Mgr de Ram, s'exprima dans les termes suivants : « Deux concurrents, dit-il, ont » répondu à l'appel de l'Académie, et les mémoires » qu'ils ont présentés sont dignes d'une sérieuse attention. » L'un des mémoires que nous désignons sous le numéro I » (*c'était celui de M. De Ridder*) a pour épigraphe les » mots suivants : *Miraeus assidue laborans, feliciter ope-* » *rans, perennare dignissimus*; l'autre, qui devient pour » nous le numéro II, porte pour épigraphe la devise de » Miraeus : *Instar speculi*.... L'auteur du numéro I a » puisé dans les sources les plus abondantes ; il a com- » pulsé un grand nombre de documents, tant imprimés » que manuscrits, et il a recueilli avec une minutieuse » exactitude tout ce qui concerne Miraeus ; aussi l'une » et l'autre partie de son mémoire se distinguent-elles » par une grande richesse de détails. Comme œuvre » d'érudition, comme travail d'investigation et de la- » borieuses recherches, le numéro I l'emporte incontes-

piarum, ses *Diplomata belgica*, ses *Donationes belgicae* et sa *Notitia ecclesiarum Belgii*. Au siècle dernier, ces quatre ouvrages ont été réimprimés ensemble et augmentés d'une nouvelle série d'actes originaux par l'archidiacre Foppens, sous le titre d'*Opera diplomatica et historica*.

„ tablement sur le numéro II, qui, par contre, se dis-
„ tingue par une plus grande correction de style, mais
„ qui semble avoir présenté un travail beaucoup moins
„ complet que celui de son concurrent. Pour ce qui
„ concerne la biographie, le numéro I entre dans des
„ détails qui sont passés sous silence par le numéro II
„ ou qui lui sont restés inconnus. Il me semble aussi
„ que pour l'appréciation des nombreuses publications
„ de Miraeus, pour la partie critique du mémoire, il y
„ a plus d'exactitude, plus de réserve dans le numéro I
„ que dans le numéro II. „ Le second rapporteur, M. le chanoine De Smet de Gand, est du même avis que Mgr de Ram : „ Nos deux concurrents, dit-il, ont
„ consciencieusement rempli la tâche qu'ils se sont
„ imposée; mais, pour l'étendue et l'exactitude des
„ recherches, comme pour la rectitude des jugements,
„ le numéro I l'emporte sur le numéro II. Quant au
„ style, celui du numéro II, bien qu'un peu décoloré,
„ est en général correct et facile; celui de son compé-
„ titeur moins pur et quelquefois négligé, ce que nous
„ regrettons vivement. „ Le troisième rapporteur émet un jugement analogue et se rallie au sentiment des deux premiers. Sur la proposition de la majorité des commissaires, l'Académie décida que la médaille d'or, qui ne doit être que la récompense d'un travail parfait, ne serait pas décernée, qu'on accorderait une médaille d'argent à chacun des concurrents, et que la question serait maintenue au programme du prochain concours.

Les rapports des commissaires, on le voit, louent sans réserve le fond du travail de M. De Ridder, mais ils en critiquent vivement la forme. L'incorrection du

style fut l'unique raison pour laquelle le mémoire n'obtint pas la médaille d'or en 1862; et cette raison, nous devons bien l'avouer, était fondée. Tous ceux qui ont connu de près notre regretté collaborateur savent qu'il éprouvait une très grande difficulté à rédiger en français, et que, de plus, il ne se donnait souvent pas la peine de relire et de corriger ce qu'il venait, pour ainsi dire, d'improviser sur le papier. Une grande incorrection de style était le résultat inévitable de cette difficulté unie à cette négligence. Nous sommes bien persuadé que, si notre confrère eût eu la rédaction plus facile, il aurait produit des travaux historiques beaucoup plus nombreux et plus considérables. Malheureusement, coordonner ses notes et leur donner une forme littéraire quelque peu convenable était pour lui un supplice, une torture intellectuelle à laquelle il ne se soumettait qu'après de longues hésitations et lorsqu'il ne pouvait plus se soustraire aux vives sollicitations de ses amis. Autant il était infatigable et plein d'ardeur à faire des recherches pour son instruction personnelle, autant il éprouvait d'ennui à rédiger, pour le public, les résultat de ses investigations. On ne doit donc pas s'étonner de lire dans le rapport présenté, en 1862, par le chanoine De Smet: « Les corrections et les » ratures sans nombre du numéro I nous portent à croire » que, pressé par le temps, l'écrivain n'a pu remettre » son ouvrage sur le métier et a dû laisser à un autre » temps le travail de révision, dont il a senti sans doute » le besoin. »

Comme nous l'avons dit, l'Académie maintint au programme du concours de 1863 la question concer-

nant la vie et les écrits de Miraeus. Pendant les derniers mois de 1862, M. De Ridder compléta son travail par de nouvelles recherches et pria un de ses amis de vouloir bien en retoucher le style. Grâce aux modifications introduites dans la rédaction à la suite de cette démarche, le mémoire sur Miraeus fut couronné par l'Académie dans sa séance du 19 mai 1863. « Les « défauts signalés dans les mémoires de l'année der- « nière, dit Mgr de Ram, le premier rapporteur, ont « disparu dans le nouveau mémoire, qui se distingue « par le style, la concision et la sobriété. »

Le succès éclatant obtenu par le vicaire des Minimes dans le concours de l'Académie, et quelques notices historiques d'un grand intérêt qu'il publia dans les premiers volumes des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* attirèrent sur lui l'attention de l'autorité diocésaine, qui, pour le récompenser de son amour pour l'étude et l'encourager dans ses recherches, le nomma, le 10 octobre 1868, secrétaire et sous-archiviste de l'archevêché, et, le 28 juillet de l'année suivante, chanoine honoraire du chapitre métropolitain.

Il est à regretter que cette nouvelle carrière ne fût pas longue pour lui. Atteint, depuis quelques années déjà, d'une maladie du cœur, il ne put travailler, à Malines, avec toute l'ardeur qu'il désirait, et succomba, le 28 avril 1876, à la suite d'une recrudescence du mal qui le minait depuis longtemps.

M. De Ridder était membre correspondant du Cercle archéologique de Mons et du Comité de publication des Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers (24 novembre 1871).

Notre regretté collaborateur ne se distinguait pas seulement par ses connaissances et son érudition, mais il brillait aussi par les plus belles qualités de l'esprit et du cœur. Sa figure avait une expression peu commune de finesse mêlée de distinction. Il aimait les réparties heureuses, les traits d'esprit et les causeries pleines de sel. A cela il joignait des sentiments d'une tendre et solide piété, une nature sensible, un caractère loyal, franc et plein de bonté, un cœur dévoué et généreux. Extrêmement serviable, il ne refusa jamais d'obliger ceux qui réclamaient ses bons offices.

Voici la liste des travaux historiques de M. De Ridder :

1. *Historische mengelingen over de Kempen*. Turnhout, Splichal-Roosen; 2 vol. in-12 de 57 et 80 pages.

2. *Het dorp Rethy*. Turnhout, Splichal-Roosen ; vol. in-12o de 72 pages. Ces deux ouvrages sont des tirés-à-part d'articles historiques qui ont paru dans le journal *De Kempenaer* de Turnhout.

3. *Aubert Le Mire, sa vie et ses écrits. Mémoire historique et critique*. Bruxelles, Hayez, 1863; vol. in-4o de 107 pages, sans le titre et la table. C'est un tiré-à-part du travail couronné par l'Académie royale de Bruxelles qui a été publié dans le tome XXXI des *Mémoires couronnés* (format in-4o) de la savante compagnie.

4. *Annuaire ecclésiastique de l'archevêché de Malines... suivi d'analectes concernant l'histoire ecclésiastique de la Belgique et en particulier de l'archidiocèse de Malines*, publié par M. De Ridder avec le concours de quelques-uns de ses amis. Une première série de six volumes in-8o, comprenant les années 1860, 1861, 1863, 1864, 1865 et 1868, parut à Louvain chez le libraire Fonteyn. Un seul volume in-8o de la 2e série, correspondant à l'année 1870, fut imprimé à Malines par Dessain. Les *Analectes* insérés dans ces *Annuaires* renferment : 1o des documents relatifs à l'histoire ecclésiastique de nos provinces pendant la révolution française de la fin du siècle dernier, entre autres des listes de

prêtres belges détenus, exilés et déportés ; 2° la liste des prêtres formés au séminaire de Malines depuis le concordat de 1801 jusqu'en 1870, avec la date de leur entrée et de leur ordination, ainsi que l'indication de leur première destination.

5. M. De Ridder fit partie, sous le pseudonyme de *Charles Berthels*, du comité de rédaction de la *Revue d'histoire et d'archéologie*, publiée à Bruxelles, de 1859 à 1864, par MM. R. Chalon, Coremans, Ch. Duvivier, Ch. Ruelens et Alph. Wauters. Il fit paraître, dans ce recueil intéressant, les notices suivantes : *a*) *Tumme et Quorcolodora* (I, pp. 49—55), petite dissertation dans laquelle il prouve victorieusement que, contrairement aux assertions des historiens d'Anvers Diercxsens, Mertens et Torfs, il faut entendre par ces mots le village de Deurne lez Anvers et son antique monastère ; *b*) *Étymologie du mot Kempenland, Campine* (I, pp. 121—122); *c*) Deux articles bibliographiques : l'un sur le tome IX des *Acta Sanctorum Octobris* publié par les Bollandistes, et l'autre sur l'*Annuaire historique pour l'année* 1859 de la *Société de l'histoire de France* (I, pp. 127—128); *d*) *Le tableau du maître-autel de la cathédrale de Prague peint par Jean de Maubeuge* (I, pp. 285—289) ; *e*) *Notice sur les limites de l'ancien diocèse de Liége, depuis la Meuse* (*Hollande*) *jusqu'à la Dyle* (*Belgique*), *précédée de quelques considérations générales sur la géographie ecclésiastique de la Belgique ancienne* (I, pp. 290—318 et pp. 368—395) avec deux cartes ; il a été fait un tiré-à-part de cet intéressant travail ; *f*) Deux articles bibliographiques : l'un sur la *Geschiedenis der stad Eecloo door* EDOUARD NEELEMANS, et l'autre sur la *Campagne des Français et des Hollandais dans les provinces belges en* 1635, *et Notre-Dame Consolatrice de Tirlemont par* P.V. BETS (I, p. 341); *g*) *L'église de Saint-Willebrord à Anvers* (II, pp. 175—179); *Documents provenant de l'ancienne abbaye de Saint-Bernard* (II, pp. 392—398); *i*) *Cession de la seigneurie de Turnhout à la reine de Hongrie, en* 1545 (II, pp. 412—415); *j*) *Une lettre inédite de Butkens* (II, p. 458): *k*) Deux articles bibliographiques : l'un sur l'*Histoire du collegium medicum Bruxellense* du docteur BROECKX et l'autre sur l'*Histoire de la ville et des institutions de Tirlemont* de P.-V. BETS (III, pp. 103, 104 et 122); *l*) *Extraits d'une chronique inédite du* XVe *siècle* (III, pp. 434—443) ; *m*) Deux articles bibliographiques : l'un sur l'*Annuaire historique pour l'année* 1862, publié par la *Société de l'histoire de France*, et l'autre sur le tome X des *Acta Sanctorum Octobris* des Bollandistes (III, pp. 446—449).

6. Des articles concernant l'histoire locale de quelques communes de la Campine Anversoise, publiés dans les journaux *De Tyd*, *Het Kempenland*, *Het Nieuwsblad van Gheel* et *De Meerhoutenaer*, sous divers pseudonymes, tels que *Jan Van Gerheze*, *P. Van Zelle*, *Foppens major*, *Karel Pieterssen* etc. On trouve l'indication de quelques-uns de ces articles dans le *Catalogue des livres de la bibliothèque de M. C.-B. De Ridder*, nos 1930 et svv.

7. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* Louvain, Ch. Peeters, 1864 et années suivantes. M. De Ridder fut un des trois membres fondateurs de notre recueil. Il collabora activement à tous les volumes, mais particulièrement aux premiers. Les principaux articles qu'il publia dans les *Analectes* sont : *a*) *Notice sur la géographie ecclésiastique de la Belgique avant l'érection des nouveaux évêchés au* XVIe *siècle* (I, pp. 9—46, 243—298 ; II, pp. 137—161, 365—393 ; 447—454; III, pp. 167—186 ; 397—414); ce travail parut séparément sous le titre suivant : *Les diocèses de Belgique avant* 1559*; notices et pouillés. Première partie : Diocèse de Liége*, Louvain, Ch. Peeters, 1866, vol. in-8° de 226 pages ; *b*) *Organisation du diocèse d'Anvers sous l'épiscopat de Sonnius*, 1570—1571 (III, pp. 40—51); *c*) *Notes et documents concernant la persécution religieuse dans le Brabant septentrional au* XVIIe *siècle* (IV, pp. 423—432); *d*) *Notice succincte sur l'ancienne avouerie de Moll, Baelen et Desschel, ressortissant à l'abbaye de Corbie* (V, pp. 53—58); *e*) *Notes et documents relatifs aux ermitages anciennement adossés aux églises* (V, pp, 205—216) ; *f*) *Le prieuré de Postel séparé de l'abbaye de Floreffe* (V, pp. 241—255) ; *g*) *Les élections abbatiales dans les Pays-Bas avant le* XIXe *siècle* (V, pp. 318—328) ; *h*) *Quelques mots sur Baelen et Meerhout* (VIII, pp. 357—364) ; *i*) *Quelques mots sur le lieu de naissance de sainte Reinelde* (IX, pp. 33—41); *j*) *État déplorable du diocèse d'Anvers au commencement du* XVIIe *siècle* (IX, pp. 437—438); *k*) *Fondation de l'église paroissiale de Saint-Willibrord, lez Anvers* (IX, pp. 478—483); *l*) *Réflexions sur l'origine de quelques hameaux de la Campine Anversoise* (X, pp. 234—237); *m*) *Documents relatifs aux paroisses de Brecht et de Saint-Léonard* (X, pp. 244—256); *n*) *Réflexions sur les libéralités des seigneurs et des grands au* XIIe *siècle* (X, pp. 257—264); *o*) *Motifs pour lesquels plusieurs églises paroissiales n'ont pas été reconstruites sur leur emplacement primitif. Les anciennes églises de Wyneghem, Keerberghen, Hemixem et Grobbendonck* (X, pp. pp. 305—319); *p*) *L'abbaye de Saint-Michel,*

à Anvers, vers la fin du XVIe *siècle* (X, pp. 418—420); *q*) *Documents extraits du cartulaire de Grimberghen* (XI, pp. 9—39); *r*) *Érection de la paroisse de Saint-Christophe à Fontaine-l'Évêque* (XI, pp. 480—483); *s*) *Quelques mots sur l'origine des Béguines* (XII, pp. 5—32).

8. M. De Ridder avait travaillé pendant quelque temps, avec son ami le curé Kuyl, à réunir les matériaux nécessaires pour écrire une monographie historique très étendue de la ville de Herenthals.

9. Enfin le *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. C.-B. De Ridder* donne (n°s 54 à 112) l'énumération des travaux inachevés, notes manuscrites et copies de documents, délaissés par M. De Ridder.

Ducuments concernant Merbes-le-Chateau, Solre-sur-Sambre, Horrues et Loverval, communiqués par M. Léopold DEVILLERS, conservateur des Archives de l'État, a Mons.

I.

Donation faite au chapitre de Sainte-Marie de Lobbes, par Gérard II, évêque de Cambrai, de l'autel de Merbes près de la Sambre[1].

1089.

† In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Gerardus, divina Providentia Cameracensis episcopus, in mei memoriam, in remissionem peccatorum meorum, aurem facilem prebens piis et religiosis precibus fidelium, altare de Merbies prope Sambram liberum ab omni servitio et persona, excepto obsonio, concessi ad usum canonicorum sancte Mariae Lobiensis ecclesie; liberum, inquam, concessi, proprioque sigillo testamentum hoc inde factum signavi. Si quis hoc violare presumpserit, anathemate nostro damnatus, summi sententiam incurrat judicis.

Actum Laubiis, anno Incarnationis Dominice millesimo lxxxviiii, indictione xij, epacta vi, imperante Henrico, aeque Henrici caesaris augusti filio, duce Godefrido, Henrico Leodicensi episcopo, comite Montensi Balduino, Frederico archidiacono, abbate Lobiensi Arnulfo, Oilbaldo decano.

Signa tam clericorum quam laicorum : S. Frederici, archidiaconi. S. Mathelini, archidiaconi. S. Gerardi, archidiaconi. S. Adelardi, archidiaconi. S. Ansfridi, archidiaconi. S. Disderii,

[1]) Merbes-le-Château, commune de la province de Hainaut, chef-lieu du canton de ce nom, à 5 l. 1/2 S.-E. de Mons.

archidiaconi. S. Rothardi, archidiaconi. S. . . . . . . [1]. S. Olbaldi. S. Ansfridi. S. Otberti. S. Leutheri. . . . [2]. S. Liberti. S. Gonthonis. S. Guederici. S. Anselmi. S. Adelardi. S. Gothuini. S. Gualcheri. S. Liettardi. S. Lamberti. S. Hugonis. S. Raginardi. S. Gislardi. S. Arnulfi. S. Gualteri.

Ansfridus me dictavit. Ego A...[3] scripsi.

Original sur parchemin, très endommagé; traces du sceau en placard. — Archives de l'État, à Mons (*Chapitre de Binche*).

II.

Alard, élu de Cambrai, cède à l'église de Saint-Ursmer de Lobbes les droits que l'archidiacre Baudouin avait sur l'église de Merbes près de la Sambre.

1176.

† In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Alardus, divina permissione Cameracensis electus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Quia ecclesiastici regiminis et dominici gregis curam, licet indigni, suscepimus, dignum est, ut pro nostre facultatis juribus in his, que intus et que foris sunt, ecclesiis nobis a Deo commissis provideamus. Inde est quod, cum dilectus noster Baldeuinus, Leodiensis archidiaconus, ecclesie de Merbiis prope Sambram, quam tenebat, legitime resignaverit et eam in manus nostras coram ecclesia Cameracensi sollempniter reddiderit, nos, ut nostri et fratris nostri et cujusdam nepotis nostri Alardi in perpetuum tenerentur memoriter dies anniversarii in ecclesia beati Lobiensis Ursmari, predictam ecclesiam de Merbiis memorate sancti Ursmari ecclesie liberaliter, salvo tamen obsonio et jure minis-

[1]) Mots effacés.
[2]) Mots effacés.
[3]) Peut-être *Alardus*.

trorum episcopi, donavimus; nostramque donationem, ne in posterum alicujus importunitatis inde emergeret scrupulus, scripto et sigillo nostro, fidelique signatorum testimonio munivimus et, in conservatores hujus nostre donationis data Dei benedictione, prevaricatores ejusdem eterne dampnationi subjecimus, et eorum nomina, qui donationi huic presentes affuerunt, subsignare curavimus. Signum Hugonis, Cameracensis decani et ejusdem Merbiensis ecclesie archidiaconi. S. Johannis, cantoris. S. magistri Johannis. S. magistri Guilelmi, Galteri de Sancto Martino, Oylrici, Gerulfi, levitarum. S. Huardi, Roberti, Ade canonici, Egidii, sublevitarum. S. Guifridi, Noviomensis cantoris.

Actum anno Dominice Incarnationis m°. c°. lxx° vi°, electionis nostre iij°.

Ego Walcherus, cancellarius, recensui.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons. (*Chapitre de Binche*).

III.

Accord conclu entre l'abbaye de Saint-Martin, à Tournai, et le chapitre de Lobbes, au sujet des dîmes de Merbes-le-Château.

1221.

(L'abbé et les religieux de Saint-Martin de Tournai, pour mettre fin au différend qui existait entre eux et le chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes, au sujet des dîmes de Merbes, accordent à ce chapitre six setiers de blé et sept setiers et demi d'avoine, à la mesure de Merbes, à lever chaque année sur la grande dîme de cette localité. De leur côté, le doyen Nicolas et les chanoines de Saint-Ursmer reconnaissent, en présence des juges apostoliques[1], n'avoir aucun droit ni aucune dîme

[1]) Ces juges étaient : Évrard, doyen, Lambert, chantre, et Godescalc, chanoine de Thuin.

sur les terres qui appartiennent en propre à l'abbaye de Saint-Martin ; mais le chapitre de Saint-Ursmer continuera à percevoir le tiers de la menue dîme que doivent les habitants, et dont l'abbaye a les deux autres tiers.)

Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo primo.

Original sur parchemin, fort détérioré, dont les deux sceaux pendant à des lacs de soie cramoisie sont détruits. —Archives de l'État, à Mons. (*Chapitre de Binche*).

IV.

Godefroid, évêque de Cambrai, confirme à l'église de Saint-Ursmer de Lobbes sa dîme de Merbes.

10 mars 1223 (nouveau style).

Godefridus, Dei gratia Cameracensis episcopus, omnibus visuris hanc paginam in Domino salutem. Cum bonorum omnium ecclesiarum sue diocesis ad episcopum in tantum pertineat unionis ordinatio, quod a laica manu decimam nulla earum nisi per eundem recipere possit, nos partem illam decime, quam ecclesia sancti Ursmari Lobiensis per assensum abbatis Lobiensis, a quo descendebat, ab Albrico de Merbis, filio Johannis, sibi vendicavit, eidem ecclesie episcopali nostra auctoritate confirmamus perpetuo jure pacifice possidendam, sub interminatione anathematis districtius inhibentes, ne aliqua in posterum ecclesiastica secularisve persona super eadem decima memoratam ecclesiam ausu temerario molestare presumat. Quod ut ratum sit et firmum, pagine presenti sigillum nostrum fecimus apponi.

Actum Lobiis, anno Dominice Incarnationis m° cc° xx° secundo, mense martio, feria vj[a] in capite jejuniorum.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État, à Mons. (*Chapitre de Binche*).

V.

Lettre de l'abbé de Lobbes, du doyen et du chapitre de Saint-Ursmer, concernant la fondation, faite par Cesarius, chevalier de Neuville-sur-Sambre[1], d'une chapellenie au dit lieu, dont il avait confié l'administration à Gérard, clerc, son parent, et à ses héritiers.

Juillet 1199.

† In nomine Domini. Werricus, Dei gratia beati Petri Lobiensis abbas, Theodericus, ecclesie sancti Ursmari decanus, et utriusque ecclesie capitulum, tam futuris quam presentibus imperpetuum. Noverint tam futuri quam presentes, quod Cesarius, miles de Nova Villa, contulit Gerardo, clerico de eadem Nova Villa, consanguineo suo, et heredibus suis, jure hereditario possidendum totum jus et dominium, tam in redditibus quam in aliis beneficiis, quod in capella ejusdem Nove Ville habebat, assensu quidem nostro et utriusque ecclesie Lobiensis. Terram quoque quandam, quam Albricus colebat, dicte capelle predictus Cesarius devota mente assignavit. Gerardus autem et heredes ipsius censum, quem ipsa capella cum quodam horto ecclesie sancti Ursmari Lobiensi debet, de cetero solvent, tres videlicet solidos et tres sextarios avene, annuatim in festo sancti Mychaëlis. Gerardus etiam et ejus heredes dicte capelle idoneum providebunt capellanum. Parrochiani autem ipsius Nove Ville ab ecclesia de Solra, matre sua, baptismum, confessionem, reconciliationem sepulturamque requirent et accipient, et ad eam diebus dominicis, nisi fluctu impediente, maximeque in sollempnitatibus, quibus generales oblationes debentur, transibunt.

Hec autem ut rata permaneant, cyrographo commendavimus, et tam nostro quam ecclesie nostre sigillo cum testium

[1]) Neuville-sur-Sambre est une dépendance de la commune de Solre-sur-Sambre (Hainaut).

appositione roboravimus. S. Werrici, abbatis beati Petri Lobiensis. S. Walteri et Thiemari, prepositorum; S. Thome, monachorum ejusdem ecclesie. S. Theoderici, decani, Berneri, Nicholai, Anselmi, Ludovici, canonicorum sancti Ursmari.

Actum anno Incarnationis Dominice m° c° nonagesimo nono, mense julio.

Original chirographe sur parchemin, sceaux détruits et dont il reste les lemnisques. — *Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut*, aux Archives de l'État, à Mons.

VI.

Lettres par lesquelles le chapitre de Soignies amortit la maison dans laquelle Élisabeth, veuve de Laurent del Aire, a fondé un hôpital, à Horrues[1].

3 octobre 1299.

A tous chiaus ki ches présentes lettres veront et oront, li provos, li doyens et tous li capiteles del église de Soingnies, en le évesqueit de Cambray, salut en Nostre-Signeur et cognissanche de vériteit. Com ensi soit que damme Lysebés, femme jadit Leurench del Aire, ait akateit et aquiis bien et à loy à Pieret dit dou Corroit une maison et iestre gisant en le parroche de Horues, loist à savoir desous le maison le priestre cureit de Horues, liquelle départ au couvent de Nuefvilles, d'autre part al cortil les enfans Agniès le Sainneresse, au tierch costeit au preit Froissart et al quart costeit al courtil Marien, femme Watelet dou Pinchelau; liquèle maisons et iestres doit noe église sis deniers blans de rente stokal par an, à chapelain de Horues dis deniers, as povres communs de Horues trente deniers, à Gilion dou Pinchelau dis deniers et à Froissart dis deniers blans, tous à paier à le Saint-Remi toudis de an en an.

[1]) Horrues, commune de la province de Hainaut, du canton et à 1 l. N.-N.-E. de Soignies.

Lequèle maison et iestre lidite damme Lizebés a donneit et laie pour Dieu et en ausmonne pour feir un hospitaal pour herberghier les povres pour Dieu ; et nous ait li dite damme Lisebés requise humelement com signeurs de le dite maison et ieștre que nous, pour Dieu, vosissiesmes amortir de tout en tout le dite maison et iestre. Nous faisons à savoir as tous que nous, considérée le grande dévotion et le bonne volenteit de le dite damme Lizebet, amortissons et avons amortit dou tout com signeur, pour Dieu et pour l'amour de le dite damme Lisebet, le devant dite maison et iestre entièrement, save chou que nous retenons en le dite maison et iestre toute manière de justice; et est à savoir que, quant li ministres de le dite maison morra, toudis en avant li autres ministres ou proveres ki apriès le ministre mort i sera, devra à nous douse deniers blans en nom de relief, sans les sis deniers blans de rente stokal que li dite maisons nous doit par an. Et parmi ches choses deseure dites, nous avons amortit com signeur ledite maison et iestre.

Encore est à savoir que nous retenons à tousjours ledite maison et iestre en no protection et le manbournerie.

En thiesmoignage desquèles choses, nous avons ches présentes lettres saelées dou saiel de noe église, pour tenir fermes et estaules de nous et de nos successeurs toutes les choses deseure dites.

Che fut fait en l'an de grasse mil deus cens quatre-vins et dis-nuef, le semedi apriès le Saint-Remi.

Original sur parchemin, sceau (en fragments) du chapitre de Soignies, pendant à double queue de parchemin. — Archives de l'État, à Mons. (*Chapitre de Soignies*).

VII.

Lettres par lesquelles Englebert, évêque de Liége, unit la chapelle de Saint-Bavon de Loverval[1] à celle de Saint-Hubert du même lieu, et érige cette dernière en église paroissiale.

9 avril 1363 (nouveau style).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Englebert, par la grâce de Dieu évesque de Liége, salut en Jésus-Christ. Nous croyons agir avec justice et raison de consentir aux pieux et raisonnables sentiments de nos sujets, veu que ne portant aucun préjudice à qui que ce soit, ils pourvoyent par iceux convenablement et commodément à beaucoup de choses.

Nous souhaitons donc qu'il parvienne à la connoissance d'un chacun que le vénérable homme et religieux frère Nicolas du Pont, dit abbé du monastère de Beaurepaire en Liége, de l'ordre des Prémonstrés, seul et unique patron de l'église paroissiale ou quarte-chapelle de Saint-Bavon de Loverval, diocèse de Liége, et de la chapelle de Saint-Hubert existante dans le même village, et le noble seigneur Englebert de Marka, seigneur dudit village dans ce temps, comme aussi le frère Jean de Mirmort, chanoine régulier dudit monastère et en même temps recteur de l'église paroissiale et chapelle sus-ditte, nous ont fait connoître que l'église en question étant scituée proche du château dudit Loverval, sur un rocher, et dans un lieu peu propre, incompétent et difficile pour les habitants dudit village, principalement en temps d'hiver, et que, pour l'indisposition du lieu et la dureté du rocher, il ne se peut trouver d'endroit convenable pour un cimentière,

[1]) Loverval, village de l'ancien pays de Liége, actuellement de la province de Hainaut, du canton et à 1 l. S. de Charleroy.

dans lequel on puisse enterrer les corps des paroissiens défuncts de la ditte église, mais il a fallu jusqu'ici transporter les tels corps dans le cimentière proche de la chapelle de Saint-Hubert, et les enterrer dans la sépulture ecclésiastique; et que les fruits et revenus des dits église et chapelle sont si petits et de si peu de conséquence qu'étant pareillement assemblés et conjoincts, à peine pourraient-ils suffire à la sustention et entretien d'une personne, veu que la somme ou valeur annuel ne surpasse pas cinquante florins d'or royal; et que cette chapelle est scituée dans un lieu beaucoup plus propre et convenable aux habitans que l'autre : ce pourquoy, l'abbé, le seigneur et le curé susdits nous ont supplié humblement et instamment de vouloir, de notre authorité pontificale et ordinaire, joindre et unir l'église ou quarte-chapelle paroissiale de Saint-Bavon avec la chapelle de Saint-Hubert et tous leurs fruicts, revenus, etc., ensemble de constituer et ordonner que la chapelle de Saint-Hubert soit érigée dans l'église paroissiale dudit village de Loverval, et qu'elle demeurast et se fît l'église paroissiale dudit lieu, et que la prédite église de Saint-Bavon soit simple chapelle ou autel; adjoutant au prémis que notre dit seigneur, par un zèle de dévotion, fera bastir et construire à ses fraix dans son dit chasteau, en la place de laditte chapelle de Saint-Bavon, une neuve chapelle à l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, de saint Julien, martir, et de tous les saints, et la dotera compétenment de ses propres biens, si cependant le dit recteur de cette église paroissiale, en récompense de l'office que cette chapelle étoit obligée de rendre, vouloit appliquer et conférer au dot de cette nouvelle chapelle le revenu annuel et perpétuel de six muids d'épeautre, mesure dudit lieu, des biens et revenus de cette paroisse : ce qui a plu certainement à l'abbé, dans la manière et forme que le dit recteur et ses successeurs demeurassent libres et absoulds de l'office qu'ils étoient obligés de remplir dans la ditte chapelle de Saint-Bavon,

et que le chapelain qu'on admettra pour cette nouvelle chapelle sutise un tel fardeau et soit obligé de remplir ledit office, et que le droit de patronat de la ditte nouvelle chapelle appartienne et demeure à perpétuité au dit seigneur de Loverval et à ses héritiers ou successeurs qui seront possesseurs du dit château : ce qu'ils nous ont, en outre, requis instanment de vouloir, de nostre authorité pontificale, leur confirmer, constituer et ordonner. Sur quelle supplique nous faite et par nous admise et du prémis nous exposé, comme il se voit cy-devant, nous avons reçu l'information qui étoit aussy convenable qu'il falloit, par laquelle nous avons trouvez que tous et chaque prenant avoient étez et étoient véritables.

Ce pourquoy nous Englebert, évêque, dont il est fait mention cy-devant, acquiesçant bénignement à la dite supplique, et du consent du vénérable homme monsieur Laurent, doyen du concille de Florennes, notre dit diocèse, auquel à raison de son décanat on sçait que, de coutume antique, notoire et légitimement prescrite, il luy appartient l'admission du recteur aux prédittes église et chapelle, de notre authorité prédite pontificalle et ordinaire, nous joignons, unissons respectivement, au nom de Dieu, l'église souvent ditte ou quarte-chapelle paroissialle de Saint-Bavon et la chapelle de Saint-Hubert de Loverval, avec tous et chacuns leurs fruits, revenus et provenus, droits et biens, quelques qu'ils soyent et dans quel lieu qu'ils soyent gisants; et de la même authorité, nous érigeons la prédite chapelle de Saint-Hubert en église paroissialle ou quarte-chapelle du dit village de Loverval, et nous constituons et ordonnons église paroissialle; et quant à l'église ou quarte-chapelle de Saint-Bavon prétouchée, nous la faisons et disposons en simple chapelle ou autel, sans soin, et nous voulons que, d'oresenavant et à perpétuité, il soit seulement réputé pour un bénéfice eccclésiastique, et que l'église paroissialle et la chapelle susditte existant, que le seul recteur

fût admis par le prédit doyen du concille de Florenne, pour icelles, et fût institué, et par icellui, à la présentation du dit seul et unique abbé du monastère de Beaurepaire, patron de ce bénéfice, tel qu'il fut dans ce temps-là, et qu'elle soit nommée l'église ou quarte-chapelle des Saint-Bavon-et-Saint Hubert de Loverval, et que les habitants ou paroissiens dudit village la fréquentent et se rassemblent en icelle comme dans leur église paroissialle, pour, dans ce mesme lieu, y entendre les offices divins et y recevoir les sacrements de notre mère la sainte Église par le recteur de la ditte église ou quarte-chapelle des Saints-Bavon-et-Hubert, de la mesme manière qu'ils avoient coutume de faire et devoient faire d'antiquité et du temps passé dans l'église prétouchée de Saint-Bavon; et que les dits paroissiens ou manans soyent obligez de furnir audit recteur de l'église cy-dessus mémorée ou quarte-chapelle des Saints-Bavon-et-Hubert, laquelle nous avons érigée en église paroissialle, tous et chacun des droits et deubz qu'ils estoient obligez de fournir devant au curé ou recteur de laditte église de Saint-Bavon et au recteur de Saint-Hubert, devant cette érection, et pareillement le dit curé et recteur de laditte paroisse érigée par nous, qui qu'il soit pour ce temps, fût obligé de son côté envers lesdits paroissiens et manans de mesme que dans l'exhibition et administration de tous et chacun des droits leur deuz, comme les recteurs de laditte église de Saint-Bavon sont censez avoir eu fait d'antiquité par droit et coutume. En outre, nous voulons que les cloches qui sont à présent pendantes dans la ditte église ou chapelle de Saint-Bavon, comme aussi les fonts baptismaux existents dans le mesme lieu, soient transférés à l'église des Saints-Bavon-et-Hubert. De plus, nous concédons que notre prénommé seigneur puisse faire construire et édifier à ses fraix, dans son dit château de Loverval, une nouvelle chapelle et la doter de ses propres biens, et que ledit recteur de cette église paroissialle de Loverval, en récompense de l'office qu'il

étoit obligé de faire dans la chapelle de Saint-Bavon, puisse appliquer et conférer, dans les formes et manières susdittes, au dot de cette chapelle, le revenu annuel et perpétuel de six muids d'épeaute, mesure du dit lieu, hors des biens, fruits et revenus de laditte église paroissialle.

En témoignage de tout quoy, nous Englebert, évêque, avons fait apposer nostre scel à la présente lettre. Et nous Laurent, doyen du concille de Florenne, Nicolas, abbé du monastère de Beaurepaire, Englebert de Marka, seigneur de Loverval, et Jean de Mirmort, curé et recteur de laditte église paroissialle de Loverval susdits, pour fortification et concordance du prémis, avons fait joindre nos propres séels à celuy de notre révérend père et seigneur nostre évesque de Liège.

Datum et actum l'an de la Nativité du Seigneur MCCCLXII, du mois d'avril le neuvième jour.

Copie sur papier, collationnée à celle qui reposait dans le coffre-ferme de Loverval[1], certifiée par les mayeur et échevins, signée par le greffier *J.-F. Fauville*, et portant en marge : « Vers l'an 1728, la présente copie a été translatée du latin en françois. » —Archives de l'État, à Mons. (*Église de Loverval*).

1) On y lit que cette pièce avait été délivrée par extrait d'un registre des archives du monastère de Beaurepaire, intitulé : *Registre des documents commençant l'an* 1116, *appartenant à la maison de Beaurepaire*, et signée par le notaire René-Florent Frérart.

Droits et obligations du prévôt de Saint-Trond.

L'abbaye de Saint-Trond, fondée vers l'an 661, possédait des biens dans les différentes parties de notre pays. Pour veiller à l'administration de ces biens, ainsi qu'à la perception de leurs revenus, l'abbé députait un certain nombre de religieux, qui furent nommés *prévôts, praepositi*. Dans la chronique du monastère se trouvent mentionnés les prévôts de Testerbant, de la Hesbaye et de Saint-Trond.

L'office de prévôt fut bientôt conféré à vie et reçut même une certaine dotation; mais chaque prévôté avait aussi ses charges.

L'évêque de Metz, qui était le prince et le seigneur de Saint-Trond, confirmait l'élection de l'abbé et lui donnait l'investiture du temporel attaché à sa dignité.

L'abbé, ayant obtenu de l'évêque de Metz la seigneurie de la moitié de Saint-Trond (avant 1107), nommait un des deux mayeurs (*judex*) et sept des quatorze échevins de la cour de justice. Les autres étaient nommés par l'évêque de Metz.

L'abbé accorde-t-il une sortie aux frères et aux enfants offerts à Dieu dans le monastère, le prévôt mettra les chevaux de la maison à leur disposition, et il confiera à la garde du mayeur (*judex*) les jeunes frères et les enfants qui ne savent pas bien chevaucher, afin qu'il ne leur arrive aucun accident.

Le mayeur de l'abbé ne pourra tenir un plaid général des habitants de son district qu'en présence du prévôt, et tout ce qu'il percevra à cette occasion sera pour le prévôt.

Quand le prince ou le suzerain arrivera dans une sei-

gneurie où l'abbé lui doit plein service, le prévôt lui fournira la bière le matin et le soir ; le mayeur et les forestiers de Melveren emprunteront aux fermiers de cette seigneurie (*curtilani*) les ustensiles de cuisine, et les donneront au mayeur de la ferme de l'abbé (*curtis abbatis*), qui à son tour les passera aux cuisiniers du prince ; le maréchal de l'abbé avertira les fermiers de la seigneurie de fournir les lits nécessaires, qui lui seront remis par les forestiers de Mecers, Niel et Melveren, pour le logement du prince et de sa suite.

Quand l'abbé envoie de l'esturgeon à l'évêque de Metz, son suzerain, le prévôt fournira la bière qui doit entrer dans la saumure (*cervisa ad mixturam salsature*); mais il s'en retiendra la meilleure part ; et le mayeur fournira les pots (*bolgas*) pour envoyer les esturgeons, les saumons et les brochets. Lui envoie-t-on des lamproies, l'abbé lui-même fournira les vases ou bocaux (*lagenas*).

Ceux qui relèvent du prévòt ne pourront engager une ferme (*curtim*), une terre, un bien héréditaire qu'ils détiennent de lui, qu'avec son consentement, et cela par devant la cour des échevins.

Au mois de mars, le prévôt donnera trois lamproies à l'abbé ; et de la brasserie de Mecers il fournira, chaque année, six mesures de bière, qui seront réparties en six fois entre les cultivateurs des terres de l'abbaye. Au mois de mars, il leur donnera aussi six nouvelles charrues avec leurs roues, coûtres et socs. Le maréchal-ferrant qui les réparera, percevra, pendant la moisson, un certain nombre de gerbes de seigle, d'épeautre et d'orge.

A la Saint-Jean, le prévôt procurera six chariots

avec leurs conducteurs pour charrier le foin, les grains et le bois. Il donnera aussi deux herses avec leurs courroies aux forestiers de la ferme de Mecers.

L'abbaye possédait quatre prés dans le voisinage dont le foin devait être coupé, fané et engrangé par ses fermiers et ses forestiers.

Au temps de la moisson, les détenteurs des terres de Mecers devaient mettre vingt-quatre hommes pourvus de faux pour couper les durs grains ainsi que les grains d'été. Les détenteurs des autres terres en mettaient aussi.

La veille de Saint-Lambert, le mayeur percevait trente *solidi* des six manses de Mecers pour l'abbé, qui devait ce jour se rendre à Liége, et y assister le lendemain aux offices.

L'abbé possédait à Mervelen, Miele, Aelst, Mecers, Mere, Niel, dans le voisinage de Saint-Trond, des propriétés, dont les unes sont désignées par le mot *mansus* et les autres par celui de *curtis*. Le *mansus* comprenait de douze à quinze bonniers, et le locataire s'appelait *mansionarius*. La *curtis* était une ferme, et ceux qui l'exploitaient étaient appelés *curtilani*.

Quatre *oboli* faisaient un denier, douze deniers un *solidus*, et vingt *solidi* une livre.

Ces renseignements, ainsi que plusieurs autres qne nous omettons, sont extraits d'une pièce écrite au XIIe siècle. Le feuillet en parchemin qui la renferme provient d'un registre aux biens et rentes et se trouve relié par inadvertance dans une bible manuscrite du XIIe siècle, tome II, page 23. Cette bible se conserve aujourd'hui à la bibliothèqne de l'Université de Liége.

Voici cette pièce dont le commencement et la fin font défaut.

J. Daris.

Extrait d'un registre aux biens et rentes de l'abbaye de Saint-Trond[1].

..... i ordinatio contigerit, prepositus cum..... cum ejus consilio infra etiam (?) abbatiam ac preposituram, equos, quibus fratres et pueri devehantur, accipiet; et judici juvenes et pueri minus equitare scientes committuntur, ne in aliquo euntes et redeuntes ledantur; quos sollicite custodire non negligit.

Ipse vero, quandocumque placitum tenuerit, ante prepositum tenere debet, et quicquid coram eo vel sine eo per placitum adquisierit, prepositus habebit.

Et si qua secularis potestas veniat, ubi dominus abbas plenum servitium dare debeat, ipse cervisam in nocte, cervisam in mane dat; et utensilia ad cibos conficiendos villicus de Merwele et forestarii a curtilanis infra hunc locum accipiunt, et cum ratione dant villico de curte domini abbatis; et idem villicus cocis distribuit, et, impleto ministerio, cum ratione recipit. Mariscalcus abbatis mittit nuntium ad curtilanos infra hunc locum, et lecta cum numero deferri facit ad opus hospitum; et forestarii dominicales de Mecers et de Niele et Merwele lecta deferunt, et ipsi mariscalco cum numero distribuunt, et post discessum hospitum eadem cum numero recipiunt.

Cum dominus abbas sturionem Mettis mittit episcopo, ipse cervisam ad mixturam salsature providet, et ipse sibi meliorem partem salsature retinet; et bolgas ad sturiones, vel salmones, vel lucios episcopo deferendos judicis est dare, quoties mittuntur. Cum autem lamprede mittuntur, ipse abbas lagenas providere debet.

[1]) La copie du document que nous publions sous ce titre nous a été communiquée par M. A. de Ceuleneer, bibliothécaire adjoint de l'Université de Liége.

Et non licet cuiquam, qui sit de obedientia prepositi, curtim, sive terram, aut aliquid hereditarium in vadio ponere, nisi annuente preposito et scabinis presentibus.

Infra martium tres lampredas domino abbati dabit, et de camba de Mecers dat singulis annis novem modios cervise, que dividitur per sex vices inter cultores culture nostre, qui eam colunt et colligunt, et fimum de curte super eam convehunt. Item infra martium sex aratra nova cum rotulis dabit, que, si infra annum fracta fuerint, ipse restituet; item sex cultros et tot vomeres; qui, si fracti fuerint, ad eos reparandos ferrum fabro procurat; qui faber pro eorum reparatione duodecim montiunculos annone, scilicet spelte et siliginis, et item sex hordei in messe accipit. Item in nocte sancti Johannis nativitatis sex plaustra bubulcis ad fenum et ad annonam et ad ligna convehenda bona procurat. Rastros duos ipse dat forestariis et copulas de curti de Mecers. Habemus quatuor prata, que ita metuntur et in acervos colliguntur. Recipit ipse judex in natali sancti Johannis Baptiste censum quindecim solidorum de curte et de pratis in Mecers; unde, quantum necesse est, dat ad pratum unum de Mecers metendum. Quod remanet prepositi est ad servitium fratrum. Fenum prati ipsius, postquam demessum fuerit, prepositus, judex, minister, mariscalcus, servientes de curti et operarii colligunt, et bubulci in acervos redigunt et ad curtim devehunt. Judici prepositus in ipsa nocte duos panes cum dimidio sextario vini procurat, ceteris panem et cervisam; panem de curti, cervisam a preposito accipiunt.

Latum pratum, quod vocatur *Bruel*, quatuor carratis virgarum de quatuor curtibus de Merwele a villico circumcluditur; fossatum vero quindecim virgarum villicus de Mere facit. Pratum, quod vocatur *Portarii*, facit judex metere de censu furnorum, quorum singuli sex denarios in die santi Johannis persolvunt. Tres solidos ad pratum expendit, ceteros prepositus habebit. Fenum illi de Mecers colligunt, et suis plaustris

ad curtim devehunt, quisque mansus, quorum sex sunt, tres carratas, et terra pontis tres; quibus panis et cervisa datur. Latum pratum juxta atrium Merweles, quod vocatur *Bruel*, et prepositi pratum villicus de Merweles facit metere; qui recipit censum quatuor denariorum, qui exeunt de manso de Mere, et censum xii denariorum de sex mansis de Mecers, et undecim denarios de decem curtibus et de ponte unum, et de quatuor mansis inter Mile et Merweles octo denarios, et de Baltershove de duobus mansis quatuor denarios, et de uno manso Grosbrueh duos denarios, et de Rochendal de uno manso duos denarios, et de uno homine de dimidio manso i denarium, et de terra Scenderboldi, quod in monte jacet inter Sanctum Trudonem et Brustemiam, unum denarium, et qui omni secunda feria undecim carratas lignorum ad curtim devehunt, undecim denarios et viginti denarios inter molendina Merweles et curtes de Milen et Merweles. Hec duo prata de supradictis denariis predictus villicus facit metere; fenum lati prati, quod vocatur *Bruel*, custodiunt mansionarii et curtillani et molendenarii; et secundiferiales de Milen et Merweles colligunt et in acervos redigunt, et ipsi sine curtilanis in curtem devehunt; quibus panis siliginis et cervisa datur. Pratum prepositi colligunt curtilani de Sancto Trudone, et nichil eis datur; et bubulci et forestarii de curte nostra in acervos redigunt et ad curtem devehunt; quibus panis et cervisa datur, et villico panis frumenti. Viginti quatuor falces de Mecers ad hibernam messem colligendam inter mansos et curtes et terram pontis, de quatuor mansis de Milen et Merweles octo falces, et secundiferiales undecim, in Milen et Merweles viginti falces, de duobus molendinis et curtibus, et de duobus mansis de Baltershove quatuor falces, et de manso et dimidio de Sancto Trudone duas falces, et de uno manso de Rochendare duas falces, et de manso Grosenbruch et de Alost duodecim, quinquaginta septem falces de curte Sancti Trudonis; has dabunt ad hibernam messem, et totidem ipsi procurabunt ad trimensalem messem. Omnibus

istis ad gentaculum diebus, quibus metunt, dimidium panem, et ad prandium integrum. Mane prepositus, judex, subvillicus gentantur, ad campum vadunt, et tota die servant, et cum ultimis plaustris ad curtim redeunt; ubi dantur judici duo panes et dimidius sextarius vini, et villico panis frumenti. Si messores supradicti segetem suo tempore permetere non potuerint, prepositus mittit ad Borlo et ad Mere, et illos quidem de Borlo cum triginta duabus falcibus venientes decanus conducit, hos autem de Mere cum viginti octo falcibus venientes forestarius conducit; et metentibus panis cum cervisa datur, et decano panis frumenti tribuitur. Prepositus autem et judex debent videre, ne unquam de campo recedant, donec bene servatam segetem in horreum monasterii deferri faciant.

In vigilia sancti Lamberti idem judex de sex mansis de Mecers triginta solidos recipit, quos precepto prepositi ad abbatis servitium apud Leodium manentis ipso die expendit.

Omne rectum, quod de placitis mansorum vel curtium, seu quorumcumque negociorum accepit, pertinet ad prepositum; decem denarios, qui remanent supra triginta solidos, judex suo servitio deputat.

In nocte sancti Remigii, sancti Trudonis et Natalis Domini et Pasce, idem sex mansi ligna a nuntio dominicalis curtis infra bonum Sancti Trudonis designata cedunt, plaustris suis imponunt, et suam singuli carratam (per has quatuor vices, id est simul per annum viginti quatuor) devehunt; quibus panis cum cervisa datur.

In nocte sancti Remigii et sancti Trudonis forestarius et bubulcus dominicalis curtis accipiunt plaustrum de eadem curte, et ad Mecers euntes, de quoquo manso unam anserem vel, si non fuerit, duas gallinas, et de octo curtibus octo gallinas accipiunt, simul etiam lecta ad opus hospitum. Deinde ad Mile venientes, de singulis curtibus singulas gallinas, et de Merweles de curtibus singulis singulas, et de secundiferialibus singulas gallinas accipiunt, et ad opus hospitum villico curtis

tradunt. Lecta mariscalcus recipit; que si pauca fuerint, per bonum Sancti Trudonis sufficienter conquirit.

In nocte sancti Remigii judex dat quinque membra unius vacce, et redditur ei quarta pars piscis de Mosa et quarta pars piscis de Testerbant; panes ei dantur de curti, et a preposito sextarius vini. Eodem die censum de censuali terra recipit, similiter in die sancti Trudonis, et preposito distribuit, scilicet quatuor libras.

Mansus de Baltershoven in festo sancti Remigii quatuordecim modios spelte cum minori modio persolvit, et tantumdem drace, et in Pascha duodecim denarios et gallinam et duodecim ova; et in Natale Domini quatuor carratas minuti ligni; arat etiam et excolit unum hiemale bonuarium et unum estivale, et, accepto semine de dominicali horreo, serit, metit et in idem horreum reponit; claudit etiam in hac curte triginta paxillos.

Dimidius mansus de Sancto Trudone persolvit septem minores modios spelte in sancti Remigii festivitate, et sex modios avene cum modio brasii.

Notes historiques sur Huy, par J. DARIS, professeur au séminaire de Liége.

§ 1. — *La fête de Saint-Domitien au diocèse de Liége.*

Un incendie ayant détruit l'église de Saint-Lambert, à Liége, le 28 avril 1185, on se rendit de toutes les parties du diocèse à Liége, pour y faire des offrandes destinées à la reconstruction de la cathédrale. Les Hutois s'y rendirent aussi en procession, portant avec eux la châsse de saint Domitien. L'évêque Raoul (1167-1191), mu par un sentiment de reconnaissance envers les Hutois et leur saint patron, étendit à tout le diocèse la fête de Saint-Domitien et la rendit obligatoire comme celle de Saint-Lambert. Gilles d'Orval (1248) raconte quelques miracles qui eurent lieu le jour de la procession, mais il n'en est fait aucune mention dans les deux chartes que nous publions ici. Ces chartes sont probablement de l'année 1185. Les copies que nous en avons trouvées ne portent pas la date.

Raoul, évêque de Liége, rend la fête de Saint-Domitien obligatoire pour tout son diocèse.

1185 environ.

Radulphus, Dei gratia sancte Leodiensis ecclesie humilis minister, dilectis in Christo filiis, universo tam clero quam populo Hoyensi, gratie sue plenitudinem. Gratias agimus vobis tam singulis quam universis de religioso vestre devotionis studio, quo vos beato martiri nostro Lamberto, mediante patrono vestro sancto Domitiano, cum lacrymis et oblationibus occurristis cum solemni processione et pientissima devotione, similes pueris Hebreorum, qui Jesu Christo cum ramis palmarum in hymnis et canticis olim alacriter occurrerunt. Imitati utique vos estis prophetam dicentem Domino : *Voluntarie sacrificabo tibi et confitebor nomini tuo, Domine, quoniam*

bonum est. Porro post hujus votivi ac voluntarii exhibitionem sacrificii, cum sic Deum in suo martire, regem in milite honorastis, ceteris omnibus exemplum reliquistis, pro illorum etiam meritis consequenter remunerandi quicumque postmodum vestram imitando devotionem se simili alacritate sancto patrono vestro exhibebunt. Verumtamen ut sanctum patronum vestrum debito, quantum possumus, remuneremus honore, et vos omnes in eo tamquam in patre filios beatificemus, communi consilio, consensu ac desiderio Leodiensis ecclesie instituimus, ut ejus festum ex hoc nunc et usque in seculum per totum episcopatum nostrum, sicut natale beati Lamberti solemniter celebretur; nostrisque archidiaconis injunximus, quatenus in omnibus ecclesiis suis hujus nove solemnitatis observationem denuntiari in vi obedientie precipiant, cujus violatores anathematis vinculo innodamus. Spiritus consolationis et pacis sit semper cum omnibus vobis.

Copie sans date.

Le chapitre de Saint-Lambert, à Liége, informe les chanoines de Notre-Dame, à Huy, que, sur sa demande, l'évêque de Raoul vient de rendre obligatoire pour tout le diocèse la fête de Saint-Domitien.

1185 environ.

A., Dei gratia prepositus, G., decanus, archidiaconi, totusque majoris ecclesie Leodiensis conventus dilectis in Christo fratribus R., decano, universoque sancte Marie in Hoyo capitulo, necnon amicis suis fidelibus totius ville Hoyi burgensibus, salutem et sincere dilectionis plenitudinem. Multiplici gratiarum actione benignitatem et devotionem, quam beato martiri Lamberto et nobis exhibuistis, devote prosequimur; et quoniam ipsam vestram benevolentiam digna repensione equare non possumus, ei, qui est retributor omnium bonorum, Deo celestis premii meritum vobis referendum relinquimus, imo devote offerimus. De beato autem vestro confessore sancto Domitiano, qui in hac tribulatione nostra pie

consolationis sue primitias vobiscum sancto martiri et nobis dignatus est offerre, hoc vobis significamus, quod, cum ipse meritis suis apud Deum et homines excelsus habeatur, id tamen reverentie et honoris, quod in ampliatione sanctissimi sui nominis ei exhibere potuimus, devotissime exhibuimus et nunquam exhibere desinemus. Noverit igitur dilectio vestra, quod dominus episcopus noster petitionem nostram solemni institutione confirmavit, ut predicti sanctissimi confessoris natalis dies, tamquam ipsius predicti martiris festivitas, in toto episcopatu amodo solemniter celebretur; qui etiam sub anathemate prohibuit, ne quis huic pie intentioni ullatenus audeat contraire.

Copie sans date.

La fête de Saint-Domitien cessa, dans le cours du temps, d'être obligatoire, car, dans les statuts du synode de 1288, elle ne se trouve pas parmi les fêtes qui devaient être observées par le clergé et les fidèles.

§ 2. — *Transaction conclue entre le prince-évêque Thibaut de Bar et le chapitre de Huy touchant la juridiction spirituelle de ce dernier.*

10 février 1310 (nouveau style).

Universis praesentes litteras inspecturis... THEOBALDUS, Dei gratia Leodiensis episcopus, necnon praepositus, decanus, totumque capitulum ecclesiae beatae Mariae Huensis salutem in Domino sempiternam. Humilis doctrina Magistri humiles instruxit discipulos salem et pacem habere, ut pacis lenitas salem sapientiae mulceat, et sal sapientiae condiat pacis lenitatem. Sane, cum super jurisdictione et correctione capellanorum et choralium ecclesiae Huyensis praedictae, et investitorum, et quorumcumque clericorum utriusque oppidi Huyensis, inter nos episcopum et officialem nostrum Leodiensem, ex una parte, et nos decanum et capitulum, ex altera, orta sit mate-

ria quaestionis, nobis decano et capitulo asserentibus hujusmodi jurisdictionem ad nos, et non ad episcopum et officialem in solidum pertinere tam de consuetudine legitime praescripta quam ex privilegio bonae memoriae domini Theoduini, quondam Leodiensis episcopi, nobis in fundatione ecclesiae nostrae rite concesso, ducentis annis et amplius jam elapsis, fuisseque a dicto tempore ecclesiam nostram Huyensem in possessione vel quasi-jurisdictionem et correctionem hujusmodi exercendi; nobis episcopo e converso allegantibus, quod praemissa de jure communi ad nos spectant, quodque consuetudo et privilegium praedictum saepe fuerint interrupta, quod officialis noster a longo tempore super dictas personas jurisdictionem exercuit, et eas frequenter punivit et correxit, cum deliquerunt; nos exemplo Salvatoris nostri dictae questioni cupientes finem imponere, via pacis de eadem quaestione, interveniente proborum consilio, et de venerabilis capituli Leodiensis assensu, compositionem fecimus formam, quae sequitur, continentem :

Dicti decanus et capitulum jurisdictionem, correctionem et punitionem habebunt in perpetuum super omnes et singulos capellanos, chorales, investitos et scholares ecclesiae Huyensis et clericos cum eis commorantes, dum alibi beneficiati non existant; qui, si fuerint, ratione beneficiorum illorum subjacebunt ordinariis, prout hactenus consuetum est. Item decanus et capitulum retinent sibi jurisdictionem in utroque oppido Huensi, quam archidiaconi Leodienses habent in suis archidiaconatibus, excepta synodo et cognitione causarum de personis saecularibus, secundum quod hactenus habuerunt. Item decanus et capitulum habebunt omnem jurisdictionem in investitos, vicarios et matricularios ecclesiarum parochialium utriusque oppidi et leprosariae Huyensis, hoc salvo, quod, si dicti investiti, vicarii et matricularii essent inobedientes in mandatis officialis Leodiensis exequendis vel observatione statutorum synodalium, officialis super hoc

haberet cognitionem et correctionem. Quod si quis aliquem ipsorum coram officiali super causa civili in judicium traxerit, coram ipso officiali dicta causa agitabitur et terminari debebit, nec ad capitulum remittetur. Si vero prius in judicium coram dictis decano et capitulo aliquis eorum vocatus fuerit, coram eis causa terminabitur, nec per officialem debebit aut poterit aliqualiter impediri; officialis vero omnem jurisdictionem, correctionem et cognitionem clericorum utriusque oppidi Huyensis, conjugatorum et aliorum, qui non sunt scholares, nec chorales, vel superius expressi, sibi penitus retinebit. Et si contra investitos, capellanos, vicarios vel matricularios ecclesiarum utriusque oppidi Huyensis agatur de aliqua re criminali, dicti decanus et capitulum correctionem, cognitionem et punitionem habebunt, ita tamen quod, postquam decanus et capitulum aliquem condemnaverint de homicidio aut alio crimine degradationem, privationem beneficii seu perpetuum carcerem requirente, hujusmodi condemnatum praeposito suo Huyensi deferre tenebuntur, idemque praepositus ipsum sic delatum debet et tenetur denuntiare domino episcopo Leodiensi; qui, ad denuntiationem hujusmodi, contra talem procedet secundum qualitatem et quantitatem delicti. Aliorum vero clericorum conjugatorum et non conjugatorum, qui non fuerunt scholares, chorales vel modo praedicto, et qui negociationem illicitam tam de jure quam in statutis synodalibus clericis prohibitam exercent, jurisdictionem, cognitionem, correctionem et punitionem habebunt dominus episcopus Leodiensis et ejus officialis, prout et in quantum de jure communi et consuetudine in aliis locis suae dioecesis ad eos pertinet et pertinere consuevit. Chorales autem ecclesiae Huyensis intelligimus, qui chorum ejusdem ecclesiae in superpelliceis frequentabunt diebus dominicis et festivis pro majori parte anni. Nec unus nostrum poterit vel debebit aliquatenus alium impedire, quominus praemissa exerceat, prout ad eos spectat secundum declarationem praedictam, quam pro nobis

et nostris successoribus promittimus inviolabiliter observare, requirentes a venerabili capitulo Leodiensi praedicto, ut sigillum suum praesentibus appendi faciat in signum consensus, corroborationem et testimonium praemissorum; quibus et nostra sigilla ducimus apponenda.

Et nos capitulum Leodiense praemissis chirographo conscriptis nostrum praebuimus assensum, sigillumque nostrum praesentibus appendi facimus in testimonium veritatis.

Datum anno Domini millesimo trecentesimo nono, feria tertia post festum beatae Agathae, virginis.

§ 3. — *La conférence des curés de Huy.*

Il existait anciennement, à Huy, une confrérie sous le titre des Douze-Apôtres, qui comprenait les curés de la ville ainsi que plusieurs laïques des deux sexes. Le doyen des curés était en même temps le chef de la confrérie. Les confrères reçurent de l'évêque, en 1372, l'autorisation d'ériger un autel en l'honneur des douze apôtres dans l'église de Saint-Martin en Fouarge, près du marché, pour y célébrer les offices divins et y tenir leurs réunions. L'acte d'autorisation mentionne aussi les charges de la confrérie, à savoir : Le doyen chantera, le premier vendredi de chaque mois, une messe pour les membres défunts de la confrérie; tous les confrères y assisteront et on répartira entre eux, comme droits de présence, douze gros tournois; le mercredi suivant, le doyen chantera une messe de *Requiem* pour l'exonération de la fondation des potiers, qui ont légué un revenu de trois muids d'épeautre à cet effet; à la mort d'un confrère, tous les autres assisteront à ses obsèques; tout nouveau membre de la confrérie payera un marc à sa réception et prêtera serment au doyen. L'autel fut consacré, le 15 mai 1440, par Denis, évêque de Rosse et suffragant de Jean de Heinsberg.

Vers la fin du XVIIe siècle, la confrérie ne se composait plus que des treize curés de la ville. L'église de Saint-Martin en

Fouarge ayant été détruite, la messe du vendredi et celle du mercredi se célébraient dans l'église de Saint-Nicolas sur le pont; puis, à partir de 1627, dans les églises paroissiales par les curés, à tour de rôle. Le 22 juillet 1694, les confrères décidèrent que dorénavant elles seraient célébrées dans l'église de Saint-Mengold. Le 16 juillet 1695, ils revinrent sur cette décision et rétablirent l'ancien ordre de choses. Les droits de réception montaient à vingt-quatre florins. Tous les revenus de la confrérie étaient partagés entre les treize confrères, comme honoraires des services religieux. A la mort d'un conn rère, chaque curé célébrait pour lui des obsèques dans son église.

Louis XIV, roi de France, recommença la guerre en 1689 contre ses adversaires, qui s'étaient alliés contre lui. Le pays de Liége qui gardait la neutralité, en eut beaucoup à souffrir. Une grande partie des habitants de Huy abandonnèrent leur ville à l'approche des Français et se réfugièrent à Liége avec leurs effets précieux ; ils s'attendaient à voir leur ville brûlée. Le 5 mai 1689, les Français, commandés par le comte de Gournay, entrèrent dans la ville de Huy et, le lendemain à huit heures, ils la livrèrent aux flammes. Les archives de la confrérie des Douze-Apôtres, qui se trouvaient dans l'église de Saint-Étienne, périrent dans cet incendie. Le curé de Saint-Étienne, qui avait négligé de mettre ces archives en sûreté, se vit cité par ses confrères devant les tribunaux ecclésiastiques pour être condamné à réparer les dommages causés par sa négligence. Le fléau de la guerre interrompit le procès : « Bellis dein « gravissimis omnium vinearum, hortorum, granorumque unde- « quaque et ubique devastationibus sicut et maxima omnium « rerum penuria continuantibus, uti et hujus oppidi per Gallos « expugnatione et possessione die 28 julii 1693 superirruente. »

Le doyen d'Oupeye mourut au mois de décembre 1693, et et sa mort mit fin au procès.

§ 4. — *Exemptions des curés de Huy.*

Les curés de Huy étaient exempts, en vertu d'anciens priviléges, des logements militaires et des contributions extraordinaires. Le conseil communal voulut les y soumettre en 1676, quand les Français occupaient la ville. Les curés réclamèrent auprès de Demonceau, intendant du roi de France à Maestricht. Celui-ci écrivit, le 1 novembre, à Méan, major de la ville : « Il n'y a pas de justice à ce que messieurs de la ville de Huy « fassent payer les curés pour leurs biens pastoraux. Ce n'est « point la coutume d'en user ainsi dans toutes les contribu- « tions. Vous pouvez leur dire de ma part ce que je vous « mande ici. »

Le commissaire français Sauvé leur ayant extorqué des contributions par des menaces, les curés écrivirent, le 15 février 1679, au marquis de Louvoy, secrétaire et ministre du roi de France : « La nécessité oblige les curés de la ville de « Huy d'avoir recours à Votre Excellence pour lui remontrer, « qu'ayant été obligés, avec menace de prompte exécution et lo- « gement de cavaliers, de fournir cinquante écus au mois de no- « vembre, et pour décembre autres trente écus, et se voyant en- « core commandés par le même monsieur Sauvé, commissaire « du roi, de payer pour janvier avec les pareilles menaces, ce « qui leur est impossible d'exécuter, puisque les revenus de leurs « cures sont forts petits et ne rapportent en bon temps que le « nécessaire pour leur subsistance. C'est pourquoi ils la sup- « plient, avec tous les respects possibles, d'avoir la bonté de les « soulager. » Le marquis de Louvoy ordonna immédiatement au commissaire Sauvé de ne plus rien exiger des curés et de leur faire restitution de ce qu'ils avaient payé (ce que pourtant il ne fit pas), et il répondit aux curés qu'ils avaient été sages d'écrire en cour.

Louis XIV ayant recommencé la guerre en 1688, le prince de Liége plaça, dans la ville de Huy, des troupes commandées

par le comte de T 'Serclaes de Tilly et les fit loger chez les bourgeois et les ecclésiastiques, en décembre 1689. Toutefois les curés furent exemptés de tout logement.

Les Français, après s'être emparés de Huy le 28 juillet 1693, établirent des contributions sur les habitants. Les curés s'adressèrent, le 11 décembre 1693, à d'Éricourt, conseiller et commissaire du roi, pour en être exempts; ils alléguèrent leurs priviléges et la perte des revenus de leurs biens de cure par suite de la guerre. Le commissaire fit respecter leur ancienne exemption.

" Le roi, ayant établi à Huy en 1694 un état major, demanda aux ecclésiastiques, par la suggestion des bourgmestres et conseil, la moitié des ustensiles. Comme on voulait comprendre les curés dans la dite demande, nous avons écrit et envoyé, le 5 mai 1694, la requête suivante à Voisin, intendant du roi dans les provinces de Hainaut, Namur, etc. : « Les curés de la ville de Huy remontrent très humblement " à Votre Grandeur, comment ils ont perdu pendant cette guerre " tous leurs revenus, même quelques-uns tout leur petit meuble " à l'approche du siége. Or, comme ils sont obligés de résider " en personne, d'administrer seuls les sacrements à la garnison " aussi bien qu'aux bourgeois, et qu'il a plu à Sa Majesté pour " ces raisons de les tenir exempts de tout subside jusqu'aujour- " d'hui, ils espèrent que Votre Grandeur leur continuera sa pro- " tection... " D'Éricourt, commissaire de guerre à Huy, qui aimait les curés, appuya leur demande. Voisin apostilla la requête, le 13 mai : " Les curés ne doivent point être contraints au " payement des ustensiles de l'état major. "

" Un peu après, le dit intendant étant venu à Huy, accompagné de notre confrère, le pasteur de Saint-Hilaire, je fus le remercier très-humblement de la part de tous nos confrères pasteurs, le suppliant de nous continuer sa protection. A quoi il répondit qu'il l'avait fait de bon cœur, que nous serions toujours protégés, et que ce n'était jamais l'ordinaire que les pas-

teurs fussent foullés selon les intentions du roi. Nous sommes demeurés exempts et en paix du côté de France jusqu'au mois de septembre 1694, que les alliés ont repris notre ville de Huy, et puis toujours par après jusqu'à la paix. »

« Les Hollandais étant maîtres de notre ville en 1707, nous avons toujours été exempts de logements et de tous autres foulles. »

§ 5. — *Droits du doyen et du pléban.*

L'administration du sacrement de mariage était réservée, dans le principe, au pléban de Notre-Dame dans la ville de Huy. Cette prérogative lui avait été conservée dans les démembrements successifs de la paroisse de Notre-Dame, qui était la plus ancienne. Les droits honoraires qu'il pouvait percevoir, à cette occasion, étaient : pour les nobles un daler, pour les personnes vivant de leurs rentes un florin de Brabant, pour les marchands un demi-daler ou quinze patars Brabant, pour les gens de métiers douze patars. Le chapitre fit publier ce tarif, le 26 juin 1628.

Le doyen du chapitre de la collégiale avait droit « au drap « apposé et laissé à l'autel aux obsèques des ecclésiastiques sé« culiers, ensevelis dans une des églises paroissiales. » *Janv.* 1694.

Le même doyen pensait aussi qu'il avait le droit de donner aux laïques la permission de travailler le dimanche, quand il en existait de justes motifs. Ce droit lui fut contesté par les curés. Le procès qui en résulta fut décidé contre le doyen, le 22 décembre 1706, par Grégoire Tutelair, abbé de Saint-Laurent et conservateur des priviléges du clergé.

Le pléban permit, plus tard, aux autres curés de la ville de bénir les mariages de leurs paroissiens, mais avec son autorisation et moyennant un droit de deux *solidi*. Il y eut à ce sujet une transaction en 1573, et une seconde en 1740. En vertu de cette dernière, le pléban renonça à son pouvoir et à ses

droits en cette matière, moyennant une rente annuelle de cinq muids d'épeautre que lui payeraient les curés.

§ 6. — *Les fabriques d'église de Huy.*

Laurent de Méan fit, après la paix de Tirlemont de 1654, la visite de son archidiaconé de Hainaut, et signala les abus qui s'y étaient glissés « pendant les guerres, les injures du temps et les passages des armées », savoir « les dimanches et fêtes de l'année, l'on établissait publiquement, et même parfois dans les cimetières, échoppes jusques aux portails des églises, et l'on vendait toutes sortes de marchandises indifféremment, sans égard à la solennité des jours et aux commandements de la sainte Église, au très-grand scandale du peuple et à l'offense de Dieu. Les jeunes hommes des villages où les jeunes filles se tiennent, se présument de vexer, maltraiter et composer par argent les jeunes hommes d'autres lieux qui viennent à converser, rechercher ou se màrier avec les dites filles; de quoi sont arrivées une infinité de querelles, de blessures, d'homicides et de massacres. Les taverniers ne laissent pas de tirer à boire, de recevoir toutes personnes indifféremment pour boire et jouer, pendant la grand-messe ou les vêpres, et même après les neuf heures du soir. Des paroissiens sortent de l'église pendant la grand-messe pour ne pas entendre le sermon du curé, et s'en vont caqueter au portail de l'église, menant du bruit et commettant des insolences. Pendant la reddition des comptes des biens des fabriques et des pauvres, les auditeurs d'iceux se font mettre à dîner, ou se font payer en argent au lieu de servir gratuitement l'église et les pauvres. Les mambours font des effractions de muids à petit prix, comme bon leur semble, et ils font distributions de pains aussi bien aux riches qu'aux pauvres. » Par un mandement, daté de Bonn le 3 décembre 1660, l'évêque prohiba tous ces abus, et il ordonna que les mambours suivraient les effractions du clergé et rendraient leurs comptes par devant le curé et deux échevins de la cour du lieu.

A Huy avait été établie, depuis longtemps, près de chaque église une cour jurée de tenants, qui était composée du curé, d'un mayeur, de sept tenants et d'un greffier. Les attributions de cette cour étaient de tenir registre de tous les biens et rentes de la fabrique, de réaliser tous les actes relatifs à ces biens et rentes, d'exercer à cet égard un certain pouvoir judiciaire, et enfin d'assister au compte annuel du mambour. Les membres de cette cour négligèrent à la longue leurs devoirs, mais ils n'en continuèrent pas moins à percevoir des honoraires de la fabrique qui montaient jusqu'à cent florins. Le 14 février 1686, les curés s'en plaignirent au chapitre, et celui-ci à l'évêque. Maximilien-Henri de Bavière publia, à cette occasion, un mandement général pour tout son diocèse, le 20 mai 1686. Par ce mandement, il ordonna à tous mambours et auditeurs des comptes d'y vaquer gratuitement et pour Dieu, de suivre les effractions du clergé, de n'admettre aux distributions des menses que les pauvres, et de rendre les comptes devant le curé et deux échevins du lieu; il défendit aussi aux paroissiens de sortir de l'église pendant le sermon du curé et d'aller causer au portail.

Depuis ce mandement les tenants des cours de Huy ne reçurent plus qu'un cierge à la Purification.

§ 7. — *Série des curés de Huy.*

Les curés de la ville élisaient leur doyen, qui conservait cette dignité pendant toute sa vie. Les doyens et les curés dont nous avons trouvé les noms sont les suivants :

a) *Doyens de Huy.*

Guillaume Deltour, 1619.

Henri-François d'Oupeye, 1693.

Noël de Comblin, curé de Saint-Pierre-hors-les-murs, fut élu le 29 décembre 1693 et mourut en 1712.

Servais Hellin, curé de Saint-Hilaire, 1712—1714.

Jean-Gérard à Fraxino, curé de Saint-Remi, 1715 — 1739.
Henri Fumal, curé de Saint-Pierre, 1739 — 1771.
Jacques-Joseph Hardy, curé de Saint-Hilaire, 1771 — 1774.
Étienne Vercourt, curé de Saint-Mengold, 1774 — 1786.
Mathieu Alberty, curé de Saint-Remi, 1786.

b) Curés de Sainte-Catherine.

Guillaume d'Aron, 1597.
Pascal de Ramlet, 1599.
Henri Giliart, 1602.
Jean à Malleo, 1620.
Pierre de Ville, 1629.
Mathias de Ville, 1637.
Évrard de la Croix, 1694.
Joseph Bonyver, 1719 — 1741.
Jean-François Renchart, 1741.
Henri-Joseph Renchard, 1756.
Nicolas Chanly, 1795.

c) Curés de Saint-Pierre-dans-les-cloitres.

Charles à Cervo, 1632.
Jean Malaise, 1633.
René Dechamps, 1636.
Albert Sacré, 1694.
André Manghor, 1707 — 1726.
Bernard Dery, 1726 — 1741.
Martin Jacquet, 1741.
Nicolas Mathieu, 1752.
Lambert Falise, 1783.
Jean-Guillaume-Joseph Delchambre, 1791.
Pierre-Joseph Debechet, 1795.

d) Curés de Saint-Hilaire.

Conrard Schohier, 1637.
Servais-Guillaume Hellin, 1694.

François Hellin, 1715 — 1747.
Jacques-Joseph Hardy, 1747.
Bernard Bormans, 1775.

e) Curés de Saint-Georges.

Pholien Massart, 1610.
L'hureux, 1689.

Jean-Charles Dama, prieur des Augustins,			1694.
Guillaume Delvaulx,	"	"	1721.
Joseph Posteau,	"	"	1746.
Louis Lombart,	"	"	1771.
Antoine Lachapelle,	"	"	1796.

f) Curés de Saint-Séverin.

Henri Philée, 1631.
Jean-François de Longrée, 1694.
François Neufcourt, 1712 — 1737.
Étienne Vercourt, 1737.
Étienne Jehu, 1766.

g) Curés de Saint-Remi.

Gilles Kefvreu, 1598.
Hubert Salicet, 1604.
Gérard Printhaye, 1632.
Jean-Gérard à Fraxino, 1694 — 1731.
Jean Baptiste Vranken, 1731 — 1735.
Pierre Sorroge, 1735.
Mathieu Alberty, 1763.
Roland-Joseph Chaudoir, 1798.

h) Curés de Saint-Mengold.

Pholien Massart, 1619.
Gilles Damseau, 1627.
Jean Printhaye, 1636.
Gérard Printhaye, 1636.

Grégoire Silvius, 1641.
Bal de Parfondrieu, 1686.
Mathias Ancion, 1694—1792.
Jean-Joseph Van Leemputte, 1722.
Étienne Vercourt, 1765.
Engelbert-Nicolas Delvaux, 1788,
Ferdinand Arnold, 1791.

i) Curés de Saint-Germain.

Ignace Brabant, 1686.
Lambert Chaumont, 1689—1713.
Bernard Wynants, 1713—1719.
Arnold Menesier, 1719—1741.
Remacle Dethier, 1741.
Archange Bouttaut, 1774.
Sébastien Fourny, 1791.

j) Curés de Saint-Martin dans la petite ville.

Antoine Grimopont, 1597.
Antoine de la Dehore, 1601.
Mathias Pallerveust, 1605.
Thomas Wathir, 1606.
Lambert de Looz, 1608.
Lambert Chaumont, 1689.
Louis Lucas, 1689—1715.
Gabriel Delaire, 1715—1728.
Damien Cordier, 1728—1732.
Remacle Dethier, 1732.
Jean Delhavée, 1741—1749.
Antoine Dexhorré, 1749.
Archange Bouttau, 1752.
Barthélemi Lejeune, 1774.
Brunon Bouttau, 1781.
Jean-Nicolas Zourbrout, 1790.

k) Curés de Saint-Denis.

François-Adrien Counar, 1694 — 1727.
Gérard Essen, 1727 — 1751.
Mathieu Alberty, 1751,
Guillaume-Joseph De la Cloche, 1763.
Toussaint Bilmus, 1771.
Simon-Ferdinand Bertrand, 1795.

l) Curés de Saint-Maur.

Philippe Salicet, 1605.
Jean de Beaurieu, 1635.
Hubert Desson †, 1649.
Othon Filée, 1649.
Noël Maswir, 1689.
Nicolas Courtois, 1694.
Denis Henrar, 1700 — 1738.
Léonard de Tillieux, 1738 — 1741.
Laurent Henrard, 1741.
Didier Pigeot, 1785.

m) Curés de Saint-Étienne.

Érasme Hachenal, 1604.
Louis Nihoul, 1635.
Pierre Pirlot, 1637.
Guillaume de Horion, 1647.
Henri-François d'Oupeye, 1689.
Guillaume Dumont, 1694 — 1725.
Henri-Ferdinand Jaymaert, 1725 — 1744.
Bernard-Joseph-Alexandre Gevigny, 1744 — 1749.
Ignace de Vitry, 1749.
Jean-Chrysostome-Ernest Goswin, 1763.

n) Curés de Saint-Pierre-hors-les-murs, outre Meuse.

Simon Hardy, 1602.
Pierre Bottin, 1640.

Gilles Plesferoux, 1645.
Noël de Comblin 1677 — 1712.
Henri Fumal, 1712 — 1771.
Théodore Druart, 1771.
Jean-Nicolas-Guillaume Laruelle, 1774.

§ 8. — *L'église de Notre-Dame*[1].

D'après la tradition, le territoire de Huy était déjà habité au premier siècle de notre ère et l'Évangile aurait été prêché à ses habitants, dès cette époque, par saint Materne. Ce missionnaire y aurait dédié une église à Notre-Dame.

D'après Gilles d'Orval, écrivain du XIII[e] siècle, l'église de Notre-Dame fut détruite par les Huns, avec les maisons des habitants, sauf le maître-autel consacré par saint Materne. Cette destruction, ajoute-t-il, eut lieu sous l'épiscopat d'Agricola, successeur immédiat de saint Servais. Si ces renseignements sont vrais, la destruction de Huy aurait eu lieu en 384 ou 385, car, à cette époque, le comte Banthon, lieutenant de l'empereur Valentinien, appela les Huns pour les opposer à l'usurpateur Maxime, qui avait assassiné Gratien, et il les lança sur les deux Germanies. Ces barbares ravagèrent plusieurs villes, entre autres Tongres et Reims, et se retirèrent à l'approche de Maxime. Voyez CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum*, I, p. 52 et les *Acta SS. Belgii*, I, p. 189.

Les Huns ont ravagé une seconde fois notre pays, en 451, mais alors l'évêque Agricola ne vivait plus.

Saint Domitien, qui fut évêque de Liége de 530 à 560,

1) Les notes suivantes sont dues, en grande partie, à M. Alfred Dewez. Né à Huy le 4 janvier 1846, le jeune Dewez fit de brillantes études d'humanités au collége de Saint-Quirin, et de philosophie au petit séminaire de Saint-Trond. Il étudiait la théologie avec le même succès au séminaire de Liége, quand la mort l'enleva, le 21 février 1868, à l'affection de ses parents et aux espérances que ses supérieurs fondaient sur lui.

choisit sa sépulture dans l'église de Notre-Dame à Huy, probablement parce qu'il l'avait reconstruite et dotée. Voyez CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum*, l., I, p. 54.

D'après une note marginale du manuscrit de Gilles d'Orval, Charlemagne fonda quinze canonicats dans l'église de Notre-Dame à Huy. Voyez CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum*, I, p. 154.

L'empereur Lothaire donna à Jean, évêque de Cambrai, l'église de Notre-Dame à Huy et plusieurs autres biens considérables situés dans le Condroz, *in pago Condrusensi*. L'évêque Jean les transmit à Machaire et à l'épouse de celui-ci Gondrade, afin qu'ils en fissent donation à l'église de Notre-Dame à Cambrai. Cette donation se fit par une charte du 13 avril 875, mais les donateurs se réservèrent l'usufruit de ces biens pour eux-mêmes et leurs enfants. Ces biens situés en Condroz étaient : « In vico Hoio, super fluvium ejusdem nominis Hoio, » ecclesiam in honore sanctae Dei Genitricis Mariae ; mansum » dominicatum cum castitiis, ad quem aspiciunt de terra » arabili bunuaria iv, de silva bunuaria cc ; sunt ibi molen- » dini ii ; in alio loco, in villa Haidis mansum dominicatum » cum castitiis et arboreto super fluvium Sclevum, ad quem » aspiciunt de terra arabili bunuaria xxxiii, de prato bu- » nuaria ix, de silva bunuaria c, mansi serviles vi ; est ibi » camba una ; in alio loco in villa Bacilla mansum dominica- » tum cum castitiis super Gorbia, ad quem aspiciunt de terra » arabili bunuaria xlvii, de prato bunuaria iii, de silva » bunuaria l, mansi serviles vi ; est ibi camba una ; in alio » loco in villa Halogis super fluvium Pauleia mansos iii, ha- » bentes de terra arabili bunuaria xxxv ; in alio loco, qui » dicitur Falmana, in villa Grandicampo, mansum dominicatum » cum castitiis, ad quem aspiciunt de terra arabili bunua- » ria xxx, de silva bunuaria cc, mansi ibidem deservien- » tes viii ; et in loco nuncupato Glevo est mansus i ; in alio » loco in villa Harsanium super fluvium Wenna, mansum » dominicatum habentem de terra arabili bunuaria xii, de prato

« bunuaria ii, de silva bunuaria l, quae habetur in loco Car-
« cinio; mansos serviles ibidem deservientes absos iv, unus ex
« illis est situs in loco Carcinio, alter vero in loco Wadingo
« super jam dictum fluvium. Quae colligunt in summa mansi
« xxxi et inter terram arabilem et prata ad dominicatum
« pertinentia bunuaria cxl, et de silva bunuaria dc et eo am-
« plius, exceptis communiis, quae habentur in loco nuncupato
« Carcinio, et quidquid ad praedicta loca aspicit, cum omni
« integritate, et terras cultas et incultas, pervia, wariscapia,
« prata, pascua, silvas, communias, aquas, aquarumque de-
« cursus et mancipia utriusque sexus, quorum cl sunt. »
Voyez Baldericus, *Gesta episcoporum Cameracensium*, I, chap. 52.

La donation que l'empereur Lothaire fit de l'église de Notre-Dame de Huy à l'évêque de Cambrai comprenait la faculté de nommer le curé, le droit de percevoir les revenus de la cure, sauf une portion congrue à laisser au curé, et un certain pouvoir temporel sur les habitants de la paroisse et peut-être aussi sur les habitants des terres de l'église de Notre-Dame. L'empereur donna, en même temps, à l'évêque de Cambrai plusieurs fermes avec leurs corps de bâtiments (*mansus dominicatus cum castitiis*), qui appartenaient probablement à la couronne d'Allemagne. La première était située à Huy même, et comprenait quatre bonniers de terre arable, deux cents de forêt et deux moulins. A ces fermes étaient attachés cent et cinquante serfs, qui les exploitaient au profit du propriétaire.

Machaire et Gondrade reçurent, par la même charte, de l'église de Cambrai, l'usufruit de plusieurs biens situés dans le Hainaut (*in pago Haynoënse*), mais seulement pour leur vie durant et celle de leurs enfants.

L'église de Cambrai possédait déjà anciennement la terre de Perrona. Cette terre ayant été usurpée par quelque grand seigneur, le roi Zwentibold († 900) la fit restituer à cette église sous l'épiscopat de Dodilon, élu en 887. Elle se trouvait de

nouveau tenue en fief par quelques puissants seigneurs de la Hesbaye sous l'épiscopat d'Engrannus (963—966). Enfin l'évêque Erluin (995—1012) parvint à la recouvrer pour son église, en donnant en échange, aux puissants seigneurs qui la tenaient en fief, les biens du Condroz et du Hainaut que l'évêque Jean avait obtenus pour son église. Voyez BALDERIUS, l. c., chap. 86 et 112.

Parmi ces biens du Condroz se trouvait l'église de Notre-Dame de Huy. Mais à quel puissant seigneur de la Hesbaye fut-elle donnée? C'est ce que nous ne saurions dire.

Ansfrid, qui tenait le comté de Huy en fief de l'empire, l'avait déjà donné à l'église de Liége, car, par un diplôme du 5 juin 985, l'empereur Othon III confirma cette donation et y ajouta les revenus que les empereurs, en qualité de suzerains, s'étaient réservés à Huy *in moneta, telonio reliquisque reditibus.*

Gilles d'Orval raconte que l'archidiacre Bozon († vers 1044) fonda quinze canonicats dans l'église de Notre-Dame à Huy. Voyez CHAPEAVILLE, l. c., II, p. 3.

Théoduin, évêque de Liége, reconstruisit entièrement l'église de Notre-Dame, la meubla et la dota richement. Il y fonda, dit le même auteur, quinze canonicats. Il la consacra avec Libert, évêque de Cambrai, le 24 ou 25 août 1066. L'église avec son clergé fut exemptée par l'évêque du pouvoir archidiaconal, qui fut attribué au doyen du chapitre. La charte de dotation comprend aussi l'église de Hoesselt, celle de Fronville, la chapelle de Saint-Pierre-en-Mont, celle de Riempst, celle de Lustin et celle d'Alken, dont le chapitre de Huy pouvait dès lors nommer les curés et percevoir les revenus curiaux[1].

[1]) Théoduin, qui mourut le 23 juin 1075, fut enterré dans l'église de Notre-Dame à Huy, où il avait choisi sa sépulture. On mit dans son tombeau une croix en plomb, qui porte l'inscription suivante : *Ego Dietwinus, episcopus Leodiensis, obii viiii k. julii et Credo in Deum*

Le chapitre de Huy nommait aussi les curés des églises de Gutschoven (qui lui avait été donnée en 1021 par l'évêque Wolbodon), d'Ulbeeck (qu'il reçut de Théoduin), de Herck-Saint-Lambert, de Vliermael, de Hern-Saint-Hubert, d'Évelette, de Noiseux, de Strée, de Bas-Oha, de Huccorgne, de Vinalmont, de Saint-Remi à Huy, de Sainte-Catherine à Huy, de Saint-Séverin à Huy, de Saint-Georges à Huy, de Saint-Denis à Huy, de Saint-Pierre-outre-Meuse à Huy, de Saint-Hilaire à Huy, de Saint-Pierre-aux-cloîtres à Huy, de Saint-Mengold à Huy, d'Heure au doyenné de Rochefort, de Filée au doyenné d'Assesse, de Fairolle au doyenné de Walcourt.

L'église de Notre-Dame fut la première église paroissiale de Huy. L'exemption du pouvoir archidiaconal, qui lui fut attribuée par Théoduin, s'étendit aux nouvelles paroisses qui furent érigées dans sa circonscription. Le chapitre exerça ce pouvoir sur celles-ci, comme sur l'église de Notre-Dame ; il donnait l'institution canonique aux curés et aux bénéficiers ; il autorisait les absences ; il visitait les églises paroissiales ; il percevait les revenus des cures vacantes. Non content d'exercer les pouvoirs archidiaconaux, le chapitre s'attribua même ceux de l'évêque à la fin du XVIIe siècle ; il en résulta un long procès qu'il perdit devant le tribunal de la Rote à Rome.

Il y avait, dans l'église de Notre-Dame, trente canonicats, que conférait l'évêque de Liége, et trente-cinq bénéfices simples, qui étaient à la collation de différentes personnes.

L'église romane construite par Théoduin, en 1066, fut démolie au XIVe siècle. Le chapitre la remplaça par l'église ogivale, qui fait encore aujourd'hui l'admiration des fidèles et

Patrem (suivent le *Credo* et le *Pater* en entier). *Sepultus sum in ecclesia S. Marie, quam Deo adjuvante construxi Hoii.* Son tombeau, visité en 1652, fut de nouveau ouvert le 12 mars 1873. On y trouva, outre ses ossements, quelques fragments d'étoffe, des sandales en cuir et la croix en plomb. Voyez le *Cartulaire de Huy* par MM. Schoolmeesters et Bormans, p. 7.

des amateurs. Le chœur et le grand autel du nouvel édifice furent bénis par l'évêque Jean d'Arckel, le 24 août 1377, mais les autres parties ne furent entièrement achevées qu'au xvie siècle. Les voûtes, commencées en 1516, furent terminées en 1536.

Pendant la révolution française, la collégiale servit de temple décadaire aux républicains ; et, en 1802, elle fut rendue au culte catholique.

§ 9. — *Église de Saint-Martin-en-Fouarge.*

Cette église paroissiale était à la collation de l'abbé de la collégiale d'Amay. Déjà en 1558, il y existait deux bénéfices simples, l'un en l'honneur de saint Nicolas, l'autre en celui de sainte Catherine. L'église de Saint-Martin fut unie à celle de Saint-Mengold vers 1598, probablement parce qu'elle était détruite. Les archives des échevins y étaient anciennement conservées ; c'était là aussi que le mayeur devait prêter le serment d'être bon justicier. Il ne reste plus aucun vestige de cette église. L'emplacement est occupé par une maison particulière, n° 7 de la rue.

§ 10. — *Église de Saint-Georges-aux-Prés.*

L'église de Saint-Georges-aux-Prés fut annexée ou unie à celle de Saint-Denis. Il y existait anciennement un seul bénéfice simple, celui de Tous-les-Saints. Elle occupait l'emplacement qu'on nomme *cimetière Saint-Georges*. La paroisse comprenait les maisons qui formaient un faubourg entre la porte Saint-Denis et celle du Paradis. Cette dernière porte n'était distante de l'autre que d'une portée de fusil. Au rapport de Mélart, cette église était très riche. Quand on va à la Sarte par le chemin du Condroz appelé *les Longs Tiers*, on voit encore, dans le pignon d'une masure, trois fenêtres, qui, quoique maçonnées, laissent voir leurs contours ; c'est là le dernier

reste de l'église de Saint-Georges, située en-deça de l'ancien local de la société de chant des amateurs.

§ 11. — *Église de Saint-Jacques.*

La chapelle de Saint-Jacques était située à la porte Saint-Léonard, dans la paroisse de Saint-Remi, et s'appelait Saint-Jacques-de-Tille. Il y avait, dans cette chapelle, deux bénéfices simples, celui de Saint-Jean-l'Évangéliste et celui de Saint-Nicolas. L'historien Mélart vante les deux tours de cette chapelle, qui existaient encore de son temps[1]. Les Frères-Mineurs desservirent, pendant quelque temps, la chapelle de Saint-Jacques. On voit encore quelques restes de la porte Saint-Léonard, qui ne fut démolie qu'en 1835.

§ 12. — *Église de Saint-Nicolas.*

Cette église était située au pied du pont qui portait son nom. Ce pont perpendiculaire au grand pont était à l'embouchure du Hoyoux. L'église de Saint-Nicolas était anciennement à la collation de l'abbé de Neufmoustier. Elle fut unie au couvent des Augustins en 1616. Près d'elle existait anciennement l'hôtel du *Heaume*, où descendit Marguerite de Valois. Il ne reste plus rien de cette église. Son emplacement est aujourd'hui le jardin de M. Schellings.

§ 13. — *Église de Saint-Remi.*

L'église de Saint-Remi était à la collation du prévôt de la collégiale. Il y avait, dans cette église, six bénéfices simples. Il paraît qu'elle avait été bâtie par l'ancien métier des drapiers. Lors du rétablissement du culte en 1803, l'église de Saint-Remi fut conservée comme chapelle auxiliaire et, en 1841, érigée en église succursale.

(1) Mélart, né à Huy en 1578, publia l'histoire de sa ville natale en 1642.

§ 14. — *Église de Saint-Mengold.*

La paroisse de Saint-Mengold était, d'après Mélart, la plus estimée et la plus honorable, sans doute parce qu'anciennement plusieurs chevaliers y avaient leur demeure; aussi y avait-il une rue qui portait et porte encore leur nom. Saint Mengold, auquel l'église est dédiée, souffrit le martyre à Huy même, vers l'an 902, et fut enterré dans l'église des Saints-Timothée-et-Symphorien, dont il devint plus tard le patron. D'après la tradition, il était originaire d'Angleterre, et avait reçu le comté de Huy en fief des rois d'Austrasie. Après avoir mené la vie relâchée des grands seigneurs de ce temps, il se convertit, et fit pendant sept ans des pèlerinages aux sanctuaires les plus renommés de la chrétienté. A son retour, il chercha à réprimer les excès et les brigandages des grands seigneurs, mais il fut assassiné par eux, sur le quai de la Gravière. L'exaltation de ses reliques se fit par l'évêque Raoul (1167-1191).

L'église de Saint-Mengold était à la collation du prévôt de la collégiale. Elle comprenait quatre bénéfices simples, dont un, celui de Saint-Nicolas, fut uni à la cure en 1598. Depuis la réorganisation du culte en 1803, l'église de Saint-Mengold est une chapelle desservie par un vicaire. Les reliques du saint se trouvent aujourd'hui dans l'église de Notre-Dame.

§ 15. — *Église de Saint-Denis.*

Cette église était anciennement à la collation du chapitre de la collégiale; mais elle fut unie à ce chapitre, déjà avant l'an 1558. Depuis cette époque, le pléban de l'église de Notre-Dame y exerça les fonctions pastorales. Il y avait, dans cette église, cinq bénéfices simples, dont deux furent unis, en 1599, à la dignité de doyen du chapitre; c'étaient le bénéfice des Saints-Jean-l'Évangéliste-et-Madeleine, et celui de la Sainte-Vierge-et-Saint-Jean-Baptiste. L'église était située

au sommet de la rue *marché aux bêtes*. Le cimetière qui l'entourait s'étendait jusqu'aux fortifications. Aujourd'hui c'est une place publique, où se tiennent les marchés et les foires.

§ 16. — *Église de Saint-Georges-au-Rioul.*

Cette église fut unie, en 1620, au couvent des Ermites de Saint-Augustin, qui s'y étaient établis cinq ans auparavant, et y avaient ouvert un collége d'humanités. L'union fut confirmée par un bref du pape Innocent, en 1679. Il y avait, dans cette église, plusieurs bénéfices. Elle a servi d'oratoire au collége des Augustins jusqu'à l'époque de leur suppression, puis au collége communal jusqu'en 1841. Depuis cette dernière époque, elle a été affectée à des usages profanes.

§ 17. — *Église de Saint-Séverin.*

Cette église était à la collation du prévôt. Elle avait sept bénéfices dont un, celui de Saint-Agnès, fut uni au couvent de Sainte-Aldegonde en 1610. L'église était située près de la boucherie. A partir de 1798, elle a servi à différents usages profanes. De nos jours, on y a établi la bibliothèque populaire. La nef gauche a été démolie pour élargir la rue.

§ 18. — *Église de Saint-Maur.*

Cette église était dédiée anciennement à saint Jean l'Évangéliste. Après que le saint ermite Maur y fut enterré et honoré d'un culte public, l'église elle-même lui fut consacrée déjà avant 1293. On sait seulement de ce saint qu'il a mené la vie d'ermite dans une forêt d'Ardenne et qu'il a été enterré dans l'église de Saint-Jean-l'Évangéliste à Huy. On ignore non-seulement le jour, mais même le siècle de son décès. Quelques-uns pensent qu'il vivait au VIIe siècle. Son nom même est l'objet d'une controverse, car les uns, pensant qu'il était mort né et qu'il a été rappelé à la vie par la Sainte Vierge, l'appellent saint Mort ;

les autres écrivent simplement saint Maur. Ses ossements furent levés de terre en 1634 avec l'autorisation du nonce Caraffa. Il est spécialement honoré dans l'église qui porte son nom. Fisen rapporte que son tombeau a été préservé des eaux d'une manière merveilleuse dans les inondations du 1 septembre 1614, du 14 mars 1615, et de janvier 1622, quoique tout le parquet de l'église fût submergé. L'inondation du 15 janvier 1643 renversa plus de deux cents maisons à Huy et causa la mort de septante-cinq habitants ; on remarqua avec étonnement que pas une maison de la paroisse de Saint-Maur n'avait été renversée, et que pas un paroissien n'avait péri. Le 26 février 1658, les eaux du Hoyoux et de la Meuse inondèrent de nouveau les rues et creusèrent celle qui longe l'église de Saint-Maur, à une profondeur de sept pieds, sans faire tomber une pierre de l'église. Voyez Fisen, *Flores*, et Ambrosius, *Sacrarium*.

L'église de Saint-Maur était à la collation des dames d'Andenne. Il y existait plusieurs bénéfices simples. N'ayant été conservée ni comme succursale, ni comme chapelle auxiliaire dans la nouvelle circonscription de 1803, elle devint la propriété de la fabrique de l'église de Notre-Dame, qui la vendit, dit-on, au chantre Brousse. L'acquéreur, ajoute-t-on, démolit la nef droite pour élargir la rue et céda le reste de l'édifice aux hospices. Depuis cette époque, l'église de Saint-Maur sert d'oratoire à cet établissement.

§ 19. — *Église de Sainte-Catherine*.

Cette église était située à l'entrée de la ruelle *Chandelière*, porte de Huy. Elle était à la collation du chapitre de la collégiale. Le domaine vendit l'église et le presbytère, de la contenance de deux verges, à Doublusteins pour la somme de 13,600 francs, le 2 novembre 1798. Aujourd'hui on y a établi des maisons d'ouvriers.

§ 20. — *Église de Saint-Étienne.*

Cette église était située à quelques mètres de la collégiale et de Saint-Séverin, à l'entrée de la rue *Sous-le-Château*. On la trouve déjà citée dans le diplôme de Théoduin de 1066. Elle était à la collation de l'abbé de Neufmoustier. Après avoir servi de salle de spectacle (1819), elle fut convertie en une habitation particulière et atelier de serrurier.

§ 21. — *Église de Statte.*

Cette église était dédiée à saint Étienne et s'appelait anciennement Saint-Étienne-au-Mont, parce qu'elle était située au sommet de la montagne, qui domine le faubourg et la campagne d'Antheit. Elle était à la collation de l'abbesse du Val-Notre-Dame; le bénéfice de la Sainte-Trinité, qui y était fondé, était à la collation du curé. Les fonts baptismaux y furent établis en 1628. En 1714, la paroisse comprenait trois cents communiants; la mense des pauvres avait un revenu de dix muids. Rumold Blerinx, de Breda, qui était le recteur de l'église, résigna en 1501, et eut pour successeur Paul Malvala. Les curés Jean Delle Mouse, qui mourut en 1630, et Jean Lhoest, qui vivait encore en 1714, étaient, en même temps, doyens du concile de Statte. Dans la nouvelle circonscription de 1803, l'église de Statte fut conservée comme chapelle auxiliaire, et, en 1808, érigée en succursale. En 1856, on bâtit une nouvelle église en style gothique au milieu du faubourg dans la vallée. Mgr l'évêque la consacra aussi à saint Étienne. En 1714, il y avait encore dans la paroisse la chapelle de Notre-Dame du Bon-Secours, qui était à la collation de Hauzeur; elle datait peut-être de l'an 1629.

§ 22. — *Église de Saint-Pierre-dans-les-cloitres.*

L'église de Saint-Pierre, vulgairement appelée Petit-Saint-Pierre, était située en deça de la porte de Namur, sous le

château fort, du côté de la Meuse. Elle était entourée des cloîtres de la collégiale. Le chapitre en nommait le recteur. Elle fut vendue, avec le presbytère, par le domaine, le 2 novembre 1798, sous la condition d'être démolie, à la veuve Collard et à L. Libert, de Liége, pour la somme de 22,000 francs. Sur l'emplacement de cette église il y a aujourd'hui de magnifiques terrasses, où l'on a placé une petite statue de Saint-Pierre pour rappeler le souvenir de l'église qui s'élévait autrefois en cet endroit.

§ 23. — *Église de Saint-Pierre-hors-les-murs.*

Le prévôt de la collégiale avait le droit de conférer cette église. Il y fut fondé successivement cinq bénéfices, dont un, celui de Saint-Vincent, fut uni à la cure en 1604. Dans la réorganisation de 1803, elle fut conservée comme succursale. Un incendie détruisit l'église le 7 avril 1852. Une nouvelle église en style gothique y fut construite par la fabrique avec le concours de la commune, de la province et de l'État. Mgr l'Évêque la consacra en 1860.

§ 24. — *Église de Saint-Hilaire.*

L'église de Saint-Hilaire était située au pied de la Buissière, montagne où se trouve aujourd'hui le cimetière de la ville. Elle était à la collation du prévôt de la collégiale. Il y avait six bénéfices, dont un fut uni à la cure en 1596. La population de la paroisse doit avoir été nombreuse. Il ne reste plus rien de cette église. Le cimetière qui y est établi fut béni le 16 décembre 1834, et sa chapelle fut consacrée, en 1836, sous l'invocation de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

§ 25. — *Église de Saint-Germain.*

L'église de Saint-Germain, située au bout de la rue Neuve, près de la porte Saint-Germain, fut reconstruite en 1730. Les comtes de Beaufort en étaient les collateurs. Il y avait six

bénéfices. N'ayant pas été rendue au culte dans la nouvelle circonscription de 1803, elle devint la propriété de l'église de Notre-Dame, et fut aliénée par celle-ci, dit-on, en 1810. Les acquéreurs, Namur et Dewart, la cédèrent à la ville, qui y établit des écoles en 1829. Nicolas-Corneille Fonsny, qui en fut le dernier curé, devint, en 1803, curé primaire de Notre-Dame.

§ 26. — *Église de Saint-Martin dans la petite ville.*

Cette église, vulgairement appelée Petit-Saint-Martin, était située rue du *Vieux-Pont*. Anciennement elle était à la collation du comte de Namur. Elle fut unie au couvent des Dames-Blanches en 1649, et desservie, depuis cette époque, par des Carmes. Zourbrout, qui mourut en 1829, en fut le dernier recteur Carme. N'ayant point été conservée dans la circonscription de 1803, elle devint la propriété de l'église de Notre-Dame, qui la vendit, dit-on, en 1810. Depuis cette époque, elle a servi à différents usages profanes.

§ 27. — *Chapelle de la Sarte.*

Sur le sommet de la montagne de ce nom se trouvait un petit oratoire orné d'une statue de la Sainte-Vierge. En 1621, l'oratoire tombait en ruines et la statue gisait par terre. Une femme de Huy, nommée Anne Hardy, revenant de la campagne chargée d'un fagot de bois, s'arrêta près de l'oratoire et mit la statue dans son fagot. Elle voulut le recharger sur ses épaules, mais il lui fut impossible de le soulever de terre. Les passants qui l'aidèrent à cet effet n'y réussirent pas davantage. Soupçonnant que la résistance provenait de la main de Dieu, à cause de la statue de la Vierge, elle se mit à délier le fagot, et en ôta la statue, qu'elle replaça dans son oratoire. Aussitôt elle put reprendre son fagot avec la plus grande facilité et retourna chez elle. Ce miracle fut attesté, quelques années après, par des témoins oculaires, devant un notaire,

en présence de deux chanoines de la collégiale, Hubert Dormael et Jean Ligia, et de trois Capucins, Bertrand, Brunon et Ambroise. Ce dernier rapporte le fait dans son *Sacrarium*, publié en 1659. Depuis cette époque, l'oratoire de la Sarte devint le but de nombreux pèlerinages, et la dévotion des fidèles y fut souvent récompensée par des guérisons miraculeuses. Les offrandes des pèlerins furent employées à bâtir la chapelle qui existe encore. Vendue par le domaine, le 23 septembre 1798, elle fut donnée à la fabrique de la collégiale par l'acquéreur François Winand, sous la condition de la conserver au culte. Elle fut érigée en succursale en 1842. Les Dominicains, établis près d'elle, la desservent depuis 1860.

§ 28. — *Chapelle de Sainte-Marie-Madeleine.*

La léproserie de ce nom fut fondée par l'évêque Hugues de Pierrepont au XIIIe siècle. Quand la lèpre cessa dans notre pays, l'établissement servit aux célibataires âgés ou incurables (vers 1359), et reçut le nom de béguinage des Grands-Malades. Ses biens furent attribués, pendant la révolution française, aux hospices, qui vendirent la chapelle à M. Graindorge. Celui-ci y établit successivement une fabrique de faïence et une distillerie.

§ 29. — *Chapelle du grand hôpital.*

Le concile provincial d'Aix de 816 ayant prescrit d'ériger un hôpital près de chaque église cathédrale ou collégiale, Théoduin prévoit la fondation d'un hôpital dans la charte de dotation de l'église de Notre-Dame de 1066. La chapelle de cet établissement fut démolie de notre temps, après avoir servi d'abattoir. Les autres corps de bâtiment ont été occupés par les Sœurs-de-Sainte-Marie qui y donnaient l'instruction gratuite aux pauvres; puis ils ont été démolis également. On y voit aujourd'hui un carré de bâtiments, rue *Sous-le-Château*.

§ 30. — *Chapelle de Saint-Jacques.*

L'hospice de Saint-Jacques, situé au pied de la forteresse, rue *de la Fortune*, était destiné aux pèlerins, qui pouvaient y être hébergés trois jours. On y a placé autrefois le mont-de-piété. Il a servi aussi, pendant quelque temps, de tannerie. Au mois d'octobre 1866, on y a ouvert le pensionnat Saint-Jacques, dirigé par Mlle De Tongres.

§ 31. — *Chapelle de Mottet.*

La chapelle de Mottet, à l'hospice de ce nom, était pourvue de deux bénéfices, que conférait le conseil communal. Aujourd'hui il y a dans l'établissement une école gardienne, qui est adjointe aux hospices de Saint-Maur et dirigée par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

§ 32. — *Chapelle des Saints-Cosme-et-Damien.*

Cette chapelle paraît avoir été bâtie et dotée par l'évêque saint Jean l'Agneau, qui y choisit sa sépulture. Il y fut enterré le 23 août. Cet évêque occupa le siége épiscopal, d'après la chronologie la mieux fondée, de 624 à 646. Ses reliques furent levées de terre en 1230 par son successeur Jean d'Eppes, et placées dans l'autel des Saints-Cosme-et-Damien. On ne sait si, à l'époque de la mort de saint Jean l'Agneau, il y avait déjà un château fort sur la montagne, où se trouvait la chapelle; car Hariger dit simplement *sepultus in ecclesia sancti Cosmae Hoyi, in monte sita.* Quoi qu'il en soit, cette chapelle fut celle du château fort et servit aux princes-évêques, quand ils y séjournaient. Elle a subi les mêmes vicissitudes que la forteresse elle-même. Les Français ayant démoli la forteresse au mois d'avril 1676, les pères Jésuites demandèrent au chapitre de la cathédrale la permission « de tirer du château de Huy en ruines le corps de saint Jean l'Agneau. » Le chapitre leur répondit qu'il s'en chargerait lui-même (27 novembre 1676).

Nous ignorons ce qui en est advenu. La forteresse fut de nouveau démolie à la fin de 1717, en exécution d'un traité conclu, le 22 juin 1717, entre le prince-évêque et les États-Généraux de Hollande, dont les troupes l'occupaient à cette époque. Le gouvernement de Guillaume I la fit reconstruire en 1817, et le gouvernement belge la fit démolir vers 1865.

§ 33. — *Couvent des Croisiers.*

Ce couvent fut fondé, vers 1211, par le fondateur même de l'ordre des Croisiers, Théodore, seigneur de Celles près de Dinant. Ce seigneur, après avoir fait partie de la croisade de Frédéric Barberousse, reçut de l'évêque un canonicat dans la cathédrale de Saint-Lambert. En 1210 ou 1211, il renonça au monde et à son canonicat pour se retirer dans la solitude et professer la vie religieuse. L'évêque Hugues de Pierrepont, lui donna, à cet effet, Clair-lieu près de Huy, où se trouvait un oratoire dédié à saint Théobald par l'évêque Théoduin en 1066. C'est là que se retira Théodore de Celles, et qu'il jeta les fondements de son ordre Le couvent de Huy resta la maison-mère des Croisiers et fut la résidence du général de l'ordre. C'est là aussi que se réunirent les chapitres généraux. Le couvent, avec l'enclos de deux bonniers et quatre verges, fut vendu par le domaine, le 15 juin 1798, pour la somme de 504,000 francs, à J.-L. Devillers, A. Thomson, Léonard Defrance, Dieudonné Fivé, Rouma et Charles Barbaise. L'église et une partie des bâtiments furent démolis. Le reste des bâtiments sert aujourd'hui à un pensionnat de demoiselles.

§ 34. — *Abbaye de Saint-Victor.*

Après la mort d'Albert, comte de Moha, (24 août 1098) sa veuve Ermesinde épousa Godefroid, comte de Namur. Ce fut elle qui donna l'église de Saint-Jean, près de Huy, à l'abbaye de Cluny, pour y établir un prieuré de religieuses. Le prieuré

fut établi et porta le nom de Saint-Victor (1134-1145). François-Joseph Ouwerx, de Liége, acheta l'abbaye, le 10 juin 1798, pour la somme de 172,000 francs. Le 8 novembre 1811, Napoléon et Marie-Louise, revenant de la Hollande, y prirent le déjeûner. Il ne reste plus de l'ancienne abbaye que le quartier de l'abbesse et un magnifique portail bâti en 1726 par l'abbesse Ludgarde de Mottet.

§ 35. — *Couvent des Frères-Mineurs.*

Les disciples de saint François vinrent se fixer à Huy, à la demande des bourgeois vers l'an 1228, et desservirent la chapelle de Saint-Léonard. En 1234, ils furent transférés, rue des *Chevaliers*, près de la chapelle de Sainte-Agnès. Leur couvent fut rebâti en 1662. Depuis 1798, il a servi à différents usages publics, savoir de palais de justice et de prison jusqu'en 1873. Quant à l'église, les alliés en firent des écuries en 1814. La gendarmerie y est établie depuis 1837.

§ 36. — *Couvent de Saint-Quirin.*

Les religieuses repenties de Saint-Marie-Madeleine, qui suivaient la règle de Saint-Augustin, abandonnèrent, en 1287, le couvent de Saint-Martin à Rouillon-sur-Meuse, et s'établirent à l'hôpital de Saint-Quirin à Huy avec l'autorisation de l'évêque. Le domaine vendit le couvent, avec l'enclos d'un bonnier et deux verges, le 5 juillet 1798, pour la somme de 213,000 livres, à Hubert-Jean Nizet, de Bodegnée, qui l'acheta au nom des religieuses et avec leurs bons. Celles-ci en firent plus tard donation aux hospices, en s'en réservant l'usufruit. Le couvent servit successivement de pensionnat de filles et de collége. Mgr de Montpellier l'acheta, en 1853, et en fit un collége-séminaire.

§ 37. — *Couvent des Dames-Blanehcs.*

Les Carmélites Chaussées, appelées Dames-Blanches, s'établirent à Huy avant 1597. Leur couvent était spacieux et com-

prenait tout le terrain qui s'étendait de Saint-Germain à Batta (un bonnier et douze verges). Il fut vendu par le domaine, le 21 janvier 1798, à G.-A. Mathieu, orfévre, et Léonard Defrance, pour 151,000 livres. L'église fut démolie en 1800. On y voit aujourd'hui une brasserie, des fabriques et des maisons particulières.

§ 38. — *Couvent de Sainte-Aldegonde.*

Ce couvent fut fondé, en 1449, par Jeanne de Berlaymont. chanoinesse de Maubeuge, pour des chanoinesses régulières de Saint-Augustin. La fondatrice y embrassa la vie religieuse. Le couvent, avec un enclos de douze verges, fut vendu, le 11 avril 1797, par le domaine et racheté par la religieuse Anne Macors. Plus tard, il fut de nouveau vendu : une partie à M. Mathieu, une autre à M. Francotte. L'église fut démolie vers 1817. Les Sœurs de Sainte-Marie ont fait l'acquisition de l'ancien couvent et y ont établi un pensionnat en 1866.

§ 39. — *Couvent des Capucins.*

Ce couvent fut fondé par Christiani, chanoine de Saint-Martin à Liége, en 1607. C'est dans ce couvent que se trouvait une des trois merveilles de Huy (*rondia, pontia, bassinia*), savoir un jet d'eau qui retombe dans un bassin de quatorze pieds de diamètre, fait d'une seule pièce. Le couvent fut racheté par le père Lambert De Hasque et ses confrères, pour la somme de 101,000 livres, le 1 janvier 1798. En 1814, Detelle en fit l'acquisition pour 14,000 francs. L'église fit place à une maison particulière, et le reste des bâtiments servit à différents usage. La ville, qui en est propriétaire depuis 1866, y a établi le palais de justice, la prison et la gendarmerie.

§ 40. — *Couvent des Augustins.*

Les Ermites de Saint-Augustin s'établirent à Huy près de la Meuse, et y ouvrirent un collége d'humanités. Leur cou-

vent fut vendu par le domaine, le 31 mai 1798, à J.-F. Hardy, pour 115,000 livres. Il n'en existe plus rien aujourd'hui. L'emplacement est occupé par des maisons particulières et des jardins.

§ 41. — *Couvent des Célestines.*

Une communauté de Célestines, du couvent de Liége, s'établit à Huy en 1637. Le domaine vendit leur couvent, le 10 juillet 1798, pour 192,000 livres, à P.-J. Henkart, Gilbert Peters et J.-R. Nicolet. Le greffier Jamme, président de la société de Saint-Vincent-de-Paul, en fit l'acquisition en 1844. Aujourd'hui il est occupé par M. Prud'homme Mathieu, rue des *Augustins.*

§ 42. — *Couvent des Ursulines.*

La congrégation des Ursulines, fondée en 1614 par Étienne Strecheus, évêque suffragant, pour l'éducation de la jeunesse, eut une maison à Huy dès l'année 1638. Une de leurs grandes bienfaitrices fut la baronne Ernestine de Brialmont de Fraiture. Le couvent fut vendu, le 10 juin 1798, pour 94,000 livres à Jean-Remi Nicolet et P.-F. Rouma. L'église fut démolie en 1828, et le reste des bâtiments a fait place à une maison particulière. Le couvent joignait celui des Augustins et faisait face au collége des Jésuites.

§ 43. — *Couvent des Récollets.*

Ce couvent fut fondé, en 1640, par Évrard de Brion et son épouse. Le domaine le vendit, le 12 novembre 1797, pour 50,000 livres, à Pommier, négociant à Paris, qui le céda, au père Récollet Jérôme. Il devint plus tard la propriété de M. Donckier, dont les descendants le possédent encore. Il se trouve transformé en maison particulière, entre la Meuse et la gare du chemin de fer du Nord.

§ 44. — *Couvent des Carmes Déchaussés.*

Les Carmes Déchaussés établis à Liége prirent tous la fuite, le 16 avril 1637, et se réfugièrent à Huy, pour se soustraire à la fureur du peuple, qui les soupçonnait de complicité dans l'assassinat du bourgmestre Laruelle. Leur innocence ayant été reconnue, ils revinrent à Liége en 1640, mais ils laissèrent plusieurs de leurs confrères à Huy, qui y formèrent une nouvelle communauté avec l'autorisation du magistrat et de l'évêque. Le couvent fut vendu, le 11 janvier 1798, pour 100,000 livres à J. Dechesne, Faliot et Debruine. Il devint plus tard la propriété de M. Godbille. La famille de celui-ci en a vendu une partie au procureur Dubois. Aujourd'hui il ne reste plus rien des anciens bâtiments.

§ 45. — *Couvent des Sœurs-Grises.*

Le père Ambroise, dans son *Sacrarium* publié en 1659, mentionne déjà le couvent des Sœurs-Grises, qui donnèrent leur nom à la rue. Aujourd'hui c'est une maison particulière convertie en salle de café (*de l'Orangerie*).

§ 46. — *Couvent des Sépulcrines.*

Des Sépulcrines de la maison de Saint-Trond s'établirent à Huy au commencement du XVIIe siècle. Elles s'y consacrèrent à l'éducation de la jeunesse. On voyait anciennement, dans l'église de leur couvent, un tombeau du Christ surmonté d'une résurrection, le tout en marbre. Ce monument de sculpture se trouve aujourd'hui dans l'église de Notre-Dame. Le domaine vendit la maison, avec ses dépendances de deux bonniers, pour la somme de 9,100 livres à Marguerite Demet, religieuse (8 septembre 1797). Les écoles et le pensionnat y furent continués jusqu'à l'extinction de la communauté. Aujourd'hui c'est une maison particulière, qui est encore connue sous le nom de Bons-Enfants, ancien nom des Sépulcrines.

§. 47. — *Convent des Récollectines.*

Le père Hauzeur, provincial des Récollets, fut le principal promoteur de l'établissement des Récollectines à Huy. Il fut secondé dans cette œuvre par le baron Deville, qui comptait deux nièces parmi les religieuses, savoir Euphrosine Deville et Isabelle Lierneux. Six religieuses du couvent de Couvin arrivèrent à Huy, le 14 juillet 1674 et furent reçues provisoirement dans la maison du baron Deville. Six semaines après, elles s'établirent dans une maison de la paroisse de Saint-Maur. Le conseil communal s'opposa d'abord à leur admission, mais elles se virent protégées par le commandant des Français, qui s'étaient emparés de Huy le 6 juin 1675. Leur établissement prospéra et leurs écoles devinrent très florissantes. Le domaine vendit le couvent, le 5 juin 1798, à Nicolas Delloye de Huy, pour 721,000 livres. En 1806, l'abbé Prot en fit un pensionnat; mais, en 1811, il le vendit à la commission des hospices, et retourna en France, où il devint curé primaire de Verdun. Les incurables y furent transférés la même année. L'orphelinat des garçons y a été fondé par MM. Charles et Léopold Godin, et celui des filles par M. Godin-Parnajon.

§ 48. — *Couvent des Jésuites.*

Les Jésuites s'établirent à Huy entre les années 1641 et 1652, et y ouvrirent un collége d'humanités. En 1773, les Augustins furent établis au couvent des Jésuites, après la suppression de ceux-ci, et abandonnèrent leur ancien couvent. Ils ont tenu leur collége d'humanités jusqu'à la fin de 1796. Le couvent fut vendu, le 10 juin 1798, pour 265,000 livres, à Joseph Haeken et à J.-G. Quoilin. Depuis le commencement de notre siècle, la commune l'a fait servir à ses différents établissements d'instruction.

§ 49. — *Couvent de Neufmoustier.*

Conon, comte de Montaigu, et Lambert, comte de Clermont, son fils, revenant de la Terre Sainte avec des nobles et

des bourgeois, parmi lesquels était Pierre l'Ermite, furent surpris en mer par une affreuse tempête et en danger de faire naufrage. Ils firent vœu de bâtir une église, s'ils échappaient au danger. Dieu exauça leurs prières. De retour dans leur pays natal, les deux comtes fournirent à Pierre l'Ermite de quoi bâtir une église et un monastère près de Huy (1101). L'établissement reçut le nom de Neufmoustier. Les religieux qui s'y établirent suivirent la règle de Saint-Augustin. Pierre l'Ermite, qui fut leur premier prieur, y mourut le 8 juillet 1115. Les savants discutent encore la question de savoir si Pierre l'Ermite était originaire de Huy ou d'Amiens. L'église de ce monastère fut consacrée par l'évêque Alexandre, le 21 septembre 1130, et dédiée au saint Sépulcre et à saint Jean Baptiste; mais l'évêque réserva à celle de Notre-Dame tous les droits paroissiaux, à savoir *jus baptisandi, visitationis, luminarium, unctionis, sponsalium; purificationis, rogationum, coemeterii totius ville, et eorum omnium, que ad matricem ecclesiam pertinent*[1]. Les restes mortels du fondateur, qui avaient été enterrés au cimetière du couvent, furent transférés dans la crypte de l'église en 1242, et placés dans un tombeau de marbre. En 1633, ils furent levés de terre et mis dans une châsse. Voyez AMBROSIUS, *Sacrarium Huyense*, p. 79.

Les religieux Augustins quittèrent leur abbaye au mois de janvier 1797 et emportèrent sans doute les reliques de leur fondateur. Nous ignorons où elles se trouvent aujourd'hui.

L'abbaye, avec un enclos de quatre bonniers et dix-huit verges, fut vendue le 6 mai 1798 pour 342,000 livres à Jean Goswin, entrepreneur de la manufacture d'armes à Charleville. Le baron de Batus, qui en devint propriétaire après le général de brigade Lecourbe, y fit élever un monument de forme pyramidale, à la mémoire de Pierre l'Ermite. Ce monu-

(1) *Cartulaire de Notre-Dame*, par MM. Schoolmeesters et Bormans, p. 33.

ment est près du bosquet, mais on en a fait disparaître les inscriptions saugrenues qui le défiguraient. M. Charles Godin, devenu propriétaire de Neufmoustier, y fit élever une statue en pierre représentant Pierre l'Ermite, la croix en main, et montrant l'Orient qu'il faut délivrer; deux escaliers conduisent à la crypte où se trouve un cénotaphe en pierre de sable; Pierre l'Ermite repose sous l'entablement; sur les panneaux on a sculpté les principaux traits de sa vie; ce monument, qui est l'œuvre du sculpteur Halleux de Liége, est construit sur l'emplacement de l'église; il a été inauguré le 22 novembre 1858. M. Alexis Godin-Parnajon a également embelli Neufmoustier, qui appartient aujourd'hui à M. Paul Godin-d'Autrebande.

§ 50. — *Abbaye du Val-Notre-Dame.*

Albert, comte de Moha, Dasbourg et Metz, se voyant sans postérité fonda, dans son alleu de Moha, une abbaye pour des religieuses cisterciennes. L'établissement, situé à Antheit, porta le nom de Val-Notre-Dame. Les religieuses qui s'y établirent vinrent de l'abbaye de Hocht, près de Maestricht. Le fondateur, auquel était née une fille nommée Gertrude en 1205 ou 1206, la fiança, au mois de septembre 1206, à Thibaud, fils de Frédéric, duc de Lorraine; et craignant que sa fondation pieuse ne fût un jour révoquée, il la confirma en 1210. Thibaud de Lorraine la confirma aussi en 1218, et sa veuve Gertrude en 1223. Dans aucune de ces chartes de confirmation ne se trouvent mentionnés, ni les deux fils que des historiens donnent à Albert, ni la manière tragique dont ils seraient morts. En 1694, l'État noble demanda au Pape de transformer l'abbaye en un chapitre noble de chanoinesses; mais cette demande ne fut point accueillie. Le domaine vendit l'abbaye, avec un enclos de six bonniers et quinze verges, pour 61,000 livres, à Jean Goswin, le 2 novembre 1797. L'église qui datait du XIIIe siècle fut démolie.

§ 51. — *Couvent des Trinitaires.*

Ce couvent fut fondé sur La Sarte au XIIIe siècle. Les religieux de ce couvent reçurent, en 1270, de Fastrade, chevalier de Ferme, et de Robert, son fils, le manoir de Walken dans la paroisse de Waremme, pour y ériger un couvent de leur ordre. Ce projet ne fut point exécuté. L'établissement de La Sarte fut vendu par le domaine, le 21 avril 1797, avec cinquante bonniers de terre, pour 105,000 livres, à Arnold Daenen. Aujourd'hui la ferme porte encore le nom de *ferme des ministres.*

§ 52. — *Couvent des Carmélites.*

Des Carmélites de Ciney s'établirent à Huy le 19 juin 1651. Leurs grands bienfaiteurs furent Pierre L'Aventurier et son épouse Anne de Godefroid, dont la fille Constance s'y fit religieuse. Leur couvent, situé près de celui de Saint-Quirin, fut vendu le 13 octobre 1798, pour 110,000 livres, à Henkart, dont les descendants le possèdent encore.

§ 53. — *Les béguinages,*

Le père Ambroise, dans son *Sacrarium Huense,* énumère les béguinages qui existaient encore de son temps dans la ville de Huy (1659).

Le béguinage de Notre-Dame, sur la rive droite de la Meuse, dont le collateur était le chapitre de Huy.

Le béguinage des communes béguines, dont les collateurs étaient alternativement le gardien des Frères Mineurs et l'abbé de Neufmoustier.

Le béguinage situé au marché des bestiaux, que conférait le général des Croisiers.

Un quatrième béguinage, vis-à-vis du précédent, que conferait l'abbé de Florennes.

Un cinquième béguinage, situé dans la ruelle des Béguines,

près du pont des Chèvres, qui était à la collation du gardien des Frères Mineurs.

Le béguinage de la rue des Foulons, que conférait le général des Croisiers.

Le béguinage de Gafvue, dans la rue de la Batte, qui était à la collation du chapitre d'Andenne.

Le béguinage situé en Rioul, que conférait la famille de Tiribu.

Le béguinage situé dans la rue des Chiens, qui était à la collation de la même famille.

§ 54. — *Les paroisses actuelles.*

En exécution du concordat de 1801, toutes les anciennes paroisses furent supprimées. L'évêque Zaepfell érigea, en 1803, l'église de Notre-Dame en église paroissiale, celle de Saint-Remi en chapelle auxiliaire, celle de Saint-Pierre en succursale, et celle de Statte en chapelle auxiliaire. Les anciennes églises de Saint-Maur, de Saint-Mengold et de Saint-Georges, quoiqu'elles ne fussent pas officiellement rétablies, furent néanmoins conservées au culte.

Les églises de Saint-Remi et de La Sarte ont été érigées en succursales par arrêté royal du 11 juillet 1842. Celle de Statte l'a été également.

§ 55. — *Les communautés religieuses actuelles.*

La commission des hospices de Huy confia, en 1842, l'hospice qui existe dans la paroisse de Saint-Remi aux *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul* de Paris. Ces religieuses y soignent les malades et les incurables; elles élèvent et instruisent cent cinquante orphelins des deux sexes; elles tiennent une école gardienne et dirigent un patronage de jeunes filles.

Les *Sœurs de Sainte-Marie,* qui s'établirent à Huy en 1846, y tiennent aujourd'hui un pensionnat, un externat et une école gratuite.

La prison des femmes à Huy fut confiée, en 1872, par la commission des prisons aux soins des *Sœurs de la Providence*, de Champion.

Madame veuve De Francquen-Gomrée fonda, en 1876, aux Crépalles, un établissement en faveur des malades pauvres et autres et y préposa les *Sœurs de la Charité*, de Namur.

Les *Sœurs Hospitalières* de Saint-Augustin, venues de la maison-mère de Saint-Laurent à Liége, desservent à Huy, depuis 1859, l'hospice des incurables des deux sexes, régi par la commission des hospices de Warnant, Saint-Georges et Huccorgne. Cet hospice porte le nom d'*Hospice d'Oultremont*, parce que le comte d'Oultremont en fut le fondateur.

Les *Dominicains* sont établis sur La Sarte depuis 1860, et y desservent l'église succursale.

DOCUMENTS CONCERNANT LA FONDATION DE QUELQUES CHAPELLENIES A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME, A ANVERS, COMMUNIQUÉS PAR M. L. THEUNISSENS.

L'église de Notre-Dame, à Anvers, possédait autrefois un grand nombre de bénéfices. D'après un état dressé en 1619, elle comptait, à cette époque, 153 chapellenies ou fondations pieuses, presque toutes avec charge de messes. La plupart devaient être exonérées dans l'église de Notre-Dame même. Cependant un certain nombre se célébrait aussi dans d'autres églises de la ville, et même dans des églises et chapelles de paroisses avoisinantes. Ces fondations étaient desservies par des chanoines ou par de simples chapelains. Quelquefois le fondateur désignait le titulaire.

Beaucoup de ces fondations sont très anciennes, car quoique la plupart des actes primitifs soient perdus, on peut facilement prouver qu'un grand nombre de ces chapellenies existaient déjà au XIII[e] siècle; aussi l'acte de donation de Pierre de Verwere et d'Aleit, son épouse, daté de 1309, et relaté par Willems dans ses *Excerpta ex archivis B. Mariae Antverpiensis,* (manuscrit de la Bibliothèque publique d'Anvers) est loin d'être le plus ancien, comme le prouvent abondamment les documents que nous publions ci-dessous d'après les originaux conservés aux archives de l'église de Notre-Dame, à Anvers.

L. THEUNISSENS.

I.

Le chapitre de Lierre atteste que Guillaume Nose, doyen, et son frère Simon, chanoine de Notre-Dame, à Anvers, ont donné au chapitre d'Anvers des biens patrimoniaux situés à Crailo et possédés par eux depuis plus de quarante ans[1].

1210.

Domino suo dilectissimo H[enrico], duci Lotharingie, et preterea omnibus presentem paginam inspecturis CAPITULUM LYRENSIS ECCLESIE testimonium perhibemus, quod Willelmus, decanus, et Symon, frater suus, canonici Antwerpenses, bona sua in Crailo, que hereditario jure xl annis et amplius quiete et nullo reclamante in bona pace possederunt, ecclesie beate Marie Antwerpensis, nostra mediante donatione, salvo jure nostro, in elemosinam contulerunt ita quidem, quod prefata Antwerpensis ecclesia xl duos denarios Antwerpensis monete, excluso omni alio jure, quo nobis predicta bona tenebantur, in festo Omnium Sanctorum in perpetuum annuatim persolvat.

Actum anno Domini m cc decimo.

II.

Le chapitre de Lierre atteste : 1° *que Guillaume Nose, doyen, et son frère Simon, chanoine de Notre-Dame, à Anvers, sont propriétaires d'une terre située à Crailo, relevant du chevalier Baudouin de Masvorth, et* 2° *que celui-ci a conféré au chapitre de Notre-Dame, à Anvers, tous les droits qu'il avait sur cette terre.*

17 avril 1212.

CAPITULUM LYRENSIS ECCLESIE tam presentibus quam fu-

[1]) *Crailo*, *Craila* ou *Crailo* était le nom d'une propriété située à Wommelghem. On lit dans un acte de 1389 : *Tgoed te Crayele gheleghen te Wommelghem*, et dans un autre de 1394, que nous publierons bientôt : *Supra sex bonaria cum dimidio prati... spectantia ad mansionem nuncupatam van Crayle, in qua Joannes de Crayle morari consuevit.*

turis in perpetuum. Notum facimus universis scriptum hoc inspecturis, quod Willelmus, decanus, et Symon, frater suus, canonici Antwerpenses, quamdam terram in Crailo a Balduino, milite de Masvorth, sub annuo censu xxix denariorum Antwerpensium tenebant et eam hereditario jure possidebant. Prefatus vero B[alduinus], bono spiritu inflammatus, predictum censum et quicquid juris in prefata habuerat terra, consentiente uxore sua et filiis, in remissionem peccatorum suorum ecclesie sancte Marie Antwerpensis perpetuo habendum contulit, ita quidem ut diem obitus sui anniversarium canonici perhenniter observarent, et ipse ejusdem ecclesie orationum et omnium beneficiorum particeps in perpetuum existeret.

Ut igitur hoc ratum semper permaneat, donationem, cui interfuimus, non solum sigilli nostri appositione, verum etiam testium subscriptione, qui nobiscum interfuerunt, ut evidens est, communimus.

Testium nomina hec sunt : Johannes, persona de Duffla; Willelmus, Symon, Arnoldus, canonici Antwerpenses; Arnoldus, Arnoldus, Hugo, Willelmus, sacerdotes, et quam plures alii.

Actum anno Incarnationis Dominice m cc xii, xv kalendas maji.

III.

Henri I, duc de Brabant, confirme la donation des biens situés à Crailo faite par Guillaume Nose, doyen, et son frère Simon, chanoine de Notre-Dame à Anvers[1].

1213.

Henricus, Dei gratia dux Lotharingie et marchio Romani Imperii, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Notum esse

[1]) Henri I, duc de Brabant, confirma de nouveau cette donation en l'an 1220. Cet acte a été publié par Miraeus, dans les *Donationes Belgicae*, p. 542, et les *Opera diplomatica*, I, p. 574; et par Mertens en Torfs, dans leur *Geschiedenis van Antwerpen*, I, p. 539.

volumus universis presentem paginam inspecturis, quod nos omne jus nostrum, quod habuimus in bonis illis de Crailo, que Wilhelmus, decanus, et Symon, frater suus, canonici Antwerpenses, ecclesie sancte Marie in Antwerpia in elemosinam contulerunt ad usum sacerdotis in eadem ecclesia perpetuo ministraturi, ad usum ecclesie predicte manumittimus; et eadem bona, que Balduinus de Masvorth a me feodali jure tenuit, qui etiam jus suum de eisdem predicte ecclesie in elemosinam dedit, nos in honorem beate Virginis et in remissionem peccatorum nostrorum, cum omni jure suo et absque omni exactione, sepius dicte ecclesie conferimus.

Ut igitur hec nostra donatio in perpetuum rata permaneat et prefatorum W[ilhelmi] et S[ymonis], canonicorum, rationabile factum semper observetur, sigilli nostri appositione rem gestam communimus.

Actum anno Incarnationis Dominice m. cc. xiii.

IV.

Simon (Nose?), écolâtre du chapitre de Notre-Dame, à Anvers, fonde un nouveau canonicat dans ce chapitre, et affecte à cette fondation des biens situés à Crailo[1].

1225.

Johannes, Dei gratia prepositus, et capitulum sancte Marie Antwerpensis omnibus presens scriptum inspecturis in Domino salutem. Noverint universi, quod Symon, scolasticus et concanonicus noster, de bonis suis in Kraile et aliis per ipsum aliunde legitima acquisitione adeptis novam in ecclesia nostra instituit prebendam ad opus canonici in eadem perpetuo in horis canonicis et in ordine sacerdotali ministraturi; quam

[1]) On lit sur le dos : *De beneficiis ad missam animarum in choro et ad capellaniam sancti Wilbrordi spectantibus.*

ipse in presentia nostra Henrico, scolari, nullum habenti beneficium, quum ad ipsum donatio prebende in vita sua spectat, canonice possidendam assignavit. Ipse quidem de consensu nostro more canonici installatus et in corporalem ejusdem prebende missus fuit possessionem. Hoc igitur ut notum sit tam futuris quam presentibus, et ratum semper permaneat, presentem paginam conscribi et nostri sigilli fecimus appositione communiri.

Actum anno gratie m cc xx quinto.

V.

Henri I, duc de Brabant, donne à l'église de Notre-Dame, à Anvers, des terres allodiales qu'il possédait à Buyseghem (aujourd'hui sous Edeghem), et à Berchem lez Anvers.

6 février 1227 (nouveau style).

Henricus, Dei gratia dux Lotharingie, omnibus presentes litteras inspecturis in perpetuum. Noverit universitas vestra, quod nos intuitu Dei ac in remissionem peccatorum nostrorum ecclesie beate Marie in Antwerpia in elemosinam contulimus allodium nostrum et quidquid juris habuimus in novem bunariis terre fertilis, et quinque bunariis in pratis et nemoribus, in parochia de Busengheem apud Aiengheem[1] constitutis; insuper ecclesie resignavimus memorate allodium nostrum et jus universum, quod habuimus in quinque bunariis terre fertilis et duobus bunariis in pratis et nemoribus Berchgheem jacentibus juxta fundum clericorum, qui *Moer* volgariter dicitur; cujus terre possessionem superius assignatam Gwil[lelmus]

[1]) ***Busenghem apud Aiengheem***, c'est-à-dire Buyseghem près d'Edeghem. Buyseghem était autrefois le nom de la paroisse, qui comprenait le hameau de ce nom ainsi que ceux d'Edeghem et de Diseghem. Voyez ***Analectes***, VI, pp. 255 et suivv.

Noso de Antwerpia donationis tempore nomine feodi tenebat a nobis. Ad cujus petitionem et instantiam prefata donatio facta fuit sub hac forma, quod ipse Gwil[lelmus] Noso, quoad viveret, dictam terram tenebit ab ecclesia prenominata ad annuam certi census provisionem, solvendo videlicet annuatim de novem bunariis cum suis pertinentiis octo denarios lovanienses, de aliis vero quinque cum suis pertinentiis quatuor denarios ejusdem monete; defuncto autem Gwil[lelmo] Noso sepe dicto, prefata terra cum suis pertinentiis universis libere et absolute relinquetur ecclesie prius dicte ad opus presbyteri perpetuo ministrantis ibidem, prout sepe dictus Gwil[lelmus] medio tempore cum consilio canonicorum ejusdem ecclesie, secundum quod melius judicet expedire, duxerit ordinandum, potestate tamen conferendi dictum beneficium sibi, quoad vixerit, penitus reservata.

Testes : W., dapifer, G., villicus de Bruccella, A. de Yscha, milites domini ducis officiales. J. de Sterbeke, magister W. de Lyra, magister H. de Lov., notarii. S., scolasticus, J., persona de Duffle. Godescalcus, J. Egulfi, sacerdotes. J. Quakinc, magister H. Noso, magister N., canonici ejusdem ecclesie.

Ut autem hec nostre donationis forma rata maneat et inviolabiliter observata, in ipsius rei testimonium scriptum presens appensione sigilli nostri nec non et subscriptione testium perenniter duximus roborandum.

Actum Antwerpie, apud sanctum Michaëlem, anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense februarii, feria quinta proxima post Purificationem beate Marie.

VI.

Les chapelains du chapitre de Notre-Dame, à Anvers, sont chargés de célébrer, à tour de rôle, la messe conventuelle pour les défunts.

13 novembre 1243 et 7 novembre 1244.

Universis presens scriptum inspecturis. G.[1], Dei gratia Cameracensis episcopus, in salutis Actore salutem. Ad singulorum notitiam pervenire volumus, nos litteras capituli beate Marie Antwerpiensis inspexisse, hujusmodi seriem continentes :

Universis presentes litteras inspecturis CAPITULUM SANCTE MARIE ANTWERPIENSIS in Domino salutem. Noveritis, quod propter paucitatem et defectum personarum, que in ordine sacerdotii ministrare debent, olim a nobis ordinatum fuit et statutum hactenus observatum, quod quatuor essent in ecclesia nostra canonici ebdomadarii specialiter deputati ad missam et ad alias horas canonicas decantandas. Ad majorem igitur divini cultus ampliationem et ad officium ecclesiasticum in anniversariis defunctorum efficacius exequendum, statuimus et ordinamus, quod quatuor capellani nostri, videlicet Eustachius, Henricus, Thomas et Hugo, et eorum in perpetuum successores, de cetero in ecclesia nostra suas vicissim observent ebdomadas quoad missam animarum, que celebratur in choro. Nichilhominus tamen dicti quatuor ebdomadarii in ebdomadibus suis tanquam alii capellani missas suas legere debent extra chorum singulis diebus, vel saltem alternatis, certis horis et certis locis a capitulo sibi deputatis, nisi corporis infirmitate, vel necessitate, aut alia justa de causa fuerint impediti. Ad idem tenebitur ebdomadarius in ebdomada sua

[1]) Guiard, Guinard ou Gui de Laon fut évêque de Cambrai de 1238 à 1247.

diebus dominicis et festivis, et quandocumque dicta missa animarum non celebrabitur in choro. Huic ordinationi dicti quatuor capellani consenserunt expresse, promittentes firmiter asserendo se hujusmodi statutum servaturos.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appensum.

Actum in crastino beati Martini hiemalis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio.

Nos vero, quia nobis constitit de consensu predictorum capellanorum, ut debuit, attendentes etiam ipsam constitutionem rationabilem et honestam, ad petitionem memorati capituli eam, sicut superius est expressa, auctoritate episcopali confirmamus, decernentes et volentes eamdem de cetero robur perpetue firmitatis obtinere, salvo tamen in omnibus jure nostro et etiam alieno, in quantum debet esse salvum.

Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, feria secunda post festum Omnium Sanctorum.

Documents concernant le béguinage de Courtrai[1].

I.

Ordonnance de l'empereur Charles-Quint, contenant les statuts du béguinage de Courtrai.

8 juin 1526.

Kaerl, byder gratien Gods, enz., allen den genen die dese tegenwoordieghe zullen sien saluyt.

Alzoo onze lieve ende ghetrouwe raden ordinarissen in Vlaenderen meester Jan Wauters ende meester Jacob Tackoen, by onse commissie ende surrogatie van onsen lieven ende ghetrouwen neve, ridder van onser ordene ende gouverneur ende capiteyn general in onsen graefschepe ende lande van Vlaenderen, de grave van Gavere, heere van Fiennes, onlancx informatie ghenomen hebben opden staet, leven ende conduite vande beghynen vanden beghynhove binnen onser stede van Cortrycke, wesende van onse ouders fondatie, ende zoo de selve beghynen, emers een groot deel van dien, zoo byder informatie byder voorscreven commissarissen ghenomen, ons ghebleken is, in groote ongheregeltheyt ende dissolutie bevonden zyn gheweest.

Waerom de voornoemde commissarissen oock by onser ordonantie by hemlieden in't langhe wel ghesien ende ghevisiteert hebbende die statuten ende ordonancien ende reghelen by wylen zaeliegher ghedachte onsen oudtvadere, hertoghe Philips van Bourgoignen, wiens ziele Godt ghenadich zy, ghemaeckt, ende den voorscreven beghynen ghegheven, ende haerlieden daer naer te regleren, uut den selven statuten ende ordonnantien, inde teghenwoordicheyt ende by rade ende by

[1]) La copie de ces documents nous a été communiquée par M. Van Rossum, sous-chef de section aux Archives générales du Royaume.

advyse vanden baillu ofte synen stedehoudere, van den proost ende schepenen, ende vanden cuer van Ste Martens kercke tot Cortrycke, een andere nieuwe reghele,statuyt ende ordonnancie gheconcipieert ende ghemaeckt hebben, ende de selve inde tegenwoordicheyt alsvooren de voorscreven beghynen gheopenbaert ende verklaert; ende haerlieden van onsen weghe bevolen de selve nieuwe ordonnantien te achtervolghen ende t'onderhouden op de peine inde selve ordonnantie begrepen, al onder onser beliefde, ende zoo verre die selve ordonancie ons bequaem waere : van welcke ordonancie, statuten ende reghelen die teneur van woorde te woorde naer volcht :

Ordonnancien, statuten ende ceremonien de welcke die beghynen vanden beghynhove binnen de stede van Cortrycke voortaen onderhouden ende observeren zullen ende naer dien leven.

1. Ten eersten, die meesteringhe ende beghynen sullen voortaen onderhouden ende observeren de ceremonien ende reguliere observantien naer de ghelyckenisse ende zoo de beghynen van Ste Elizabeth te Gendt tot nu toe hebben gheploghen t'onderhouden. Welverstaende dat sy daer mede niet ghehouden en sullen wesen witte caussen ende blauwe rocx te draeghen, maer sulcke ast haerlieder goetduncken sal, behoudens nochtans dat 'tselve cleet ende habituacie eerlick ende decent sy, sulcke persoonen als die hemlieden ghegheven hebben om Godt te dien ende niet curieux, zoo hier naer breeder verclaert wesen zal.

2. Item, dat de voorscreven beghynen van twee jaeren ten twee jaeren inde tegenwoordicheyt vanden hoochbaillu, ofte synen stedehoudere, uuter naeme ons ghenadichs heere, een vanden proosten uuter naeme vanden wet, ende de prochiepape den pasteur van Ste Maertens kercke te Cortrycke, ofte d'een van dien die cure bedienen zal, zoo verre den prochiepape daer by wesen wil, zullen kiesen ende ordineren eene van

haerliedere tot een meesteringhe, ofte de oude meesteringhe continueren, ende een andere oock kiesen tot een geselnede vande meesteringhe; waer toe ghenomen ende ghepromoveert zullen wesen de gene die het meeste getal van stemmen ende voisen hebben sullen, sonder daertoe eenieghe confirmatie ofte andere solemniteyt te behouvene. Ende zullen die meesteringhe aldus ghecoren ende ghecontinueert, ende haer gheselnede oock ghecoren wesende, terstont naer dat zy ghecoren zullen wesen, alt regiment ende administratie ende last hebben vanden voornoemden beghynhove in 't gheestelick ende waerlick.

3. Item, dat de selve meesteringhe, midtsgaders den ontfanghere die de meesteringhe ende beghynen by rade vanden voornoemden bailliu ofte zynen stedehoudere, proost ende prochiepape stellen sullen, als 't van noode wesen zal ende alzoo 't gheconstitueert is, zal ghehouden zyn inde capelle voor haerlieden ende allen de beghynen rekeninghe, bewys ende oplegh te doene alle jaeren voor Heyligen Cruyeen † dach in september.

4. Dat de rekeninghe vanden selven hove schuldich is te beginnene ende te eindene van allen t' ghene dat zoo binnen den selven jaere zal geadministreert, ontfaen ende uutgegheven hebben. Ende waer de voorscreve meesteringhe hierinne ofte andersins gebreckelick ofte negligent, zoo souden den voorscreven bailliu ofte synen stehoudere, proosten, wethouders ende prochiepapen by verlaetinghe ofte andersins daer af de selve corrigeren ende punieren.

5. Item, dat voortaen gheen vrouwe persoonen ontfanghen en sy om beghynen in 't voorscreven beghynhof te wesene, ofte daermede te weunene zy en waeren maecht oft weduwe van goeder name ende faeme, noch sonder 't consent van de meesteringhe ende vanden meesten deel vande beghynen, ende dat de selve vrouwe persoonen vander oude van twintich jaeren zyn ende daer onder niet, ende daertoe onbelemmert van

schulden, ende ghewillich dese reghele ende maniere van levene, ende de costumen vander voorscreven hove t' onderhoudene, de welcke de voorscreven meesteringhe haer zal doen lesen eer men se ontfaen zal.

6. Item, dat de beghynen diemen daer voortaen ontfanghen sal sullen in haere eerste receptie de meesteringhe beloven obedientie ende ghehoersaemheyt, ende te leydene in 't voorscreven beghynhof een ootmoedich ende eerbaer leven, ende te houdene ende t'onderhoudene de ceremonien ende observantien, statuuten ende loffelicke costumen vanden voorscreven beghynhove.

7. Item, dat de beghynen die nu ende naemaels wesen zullen, zullen moeten draeghen oodtmoedieghe kleederen, ende niet uutwendich maer simpelick ghemaeckt; zullen oock niet curieus wesen in schoen, hooftkleederen, capproenen, messen, beurssen, handtschoon, ofte in andere uutwendieghe draeghen, zoo eenedeels hiervoren verhaelt is.

8. Item, men zal in 't voorscreven beghynhof de poorte niet open doen, om daer uut te gaen, dan van vasten avondt tot bamesse, ten vyf uren snuchtens, ende die s'avons sluyten ten acht uren. Ende van bamesse tot vasten avont zal men de voorscreven poorte open doen ten seven uren snuchtens, ende s'avens sluuten ten ses uren, alvoren gheluydt zynde het cloxken van de beghynhove een vierendeel van eender ure ofte daer ontrent te vooren. Zoo dat alle de ghene die in 't beghynhof niet en moghen ofte behooren te slaepen ende blyven den nacht moeten daer uut ghaen; ende wilden zy niet uutghaen, hemlieden uutgesteken, salmen de poorten van den begynhove sluyten, ende nauwe ghesloten houden, zoo datter niemant in oft uutgaen en zal totter voornoemde ure snuchtens, als boven verklaert is.

9. Ende dat gheene beghyne en zal moghen te haeren huyse laeten comen ofte zyn omme te lettene eenieghe manne persoonen, 't zy gheestelick ofte weerlick, dan eerst daer af oorlof gevraecht ende gehaelt van de meesteringhe.

10. Sonder oock mette voorseyde manne persoonen daer te moghen etene, drinckene ofte bancketerene, ten sy oock de voorscreve meesteringhe daeraf gheadverteert, ende oock oorlof ghehaeldt. Welcke consent de voorscreve meesteringhe niet doen en sal, ten sy dat haer de ghestadichede vanden voornoemde beghynen ende eerbaerheyt van manne persoone wel bekendt zy.

11. Ende en werdt nyemandt van de vooernoemde beghynen gheoorloft buyten den voornoemden beghynhove te slaepene, dan by expresse oorlof vercreeghen vande voorscreven meesteringhe, ofte in haere absentie van haere gheselnede.

12. Item, dat de voorscreven beghynen smorghens, als sy messe ghehoort hebben ende heure bedinghe in de kercke ghedaen, sullen sonder langhe lameeringhe t'huyswaerts commen, ende haerlieden occuperen in eenich hebbelick werck ofte labeur om haere nootzaekelicken costen te winnen.

13. Item, dat de selve beghynen sondaechs ende smesdaechs te messe ende te predicatien ghaen, hoorende 't sermoen, hoochmesse, vesperen ende complien, ende op andere daeghen een messe hooren, uutghedaen die zyeck zyn ende andersins redelick belet hebben, ende dat sy Godt devotelick dienen ende naervolghen.

14. Ende en sullen die noch andere daeghen ghaen uuten beghynhove sonder expressen oorlof van de meesteringhe, ende in haere absentie van haere gheselnede.

15. Ende voorts ist den beghyne uutghaende ghelast wederomme inden beghynhove te commene ende te wesende ter zulcker ure als haer uutghaende beteeckent wordt, ende inne comen terstont de voorscreve meesteringhe ofte haere stedehouderinghe te vertooghene.

16. Ende de voornoemden beghynen uuten beghynhove gaende by oorlove verkregen en sullen haer niet vervoorderen te ghaen achter de stede, dan alleene om leeftocht te coopene, oft andere noodtzaekelicken affairen, ende dit verclaerdt hebbende de voorscreven meesterinhge ofte haere stedehoude-

ringhe ende daer af consent ende oorlof vercreghen ende niet anders.

17. Sy sullen hemlieden oock wachten van lichtvoerlick te loopen achter straeten van frequenterene plaetsen, ofte te converserene met persoonen, ofte te ontfanghene ofte te houdene maeltyt van eenieghe persoonen, sonder den oorlof vande voornoemde meesteringhe binnen den bevanghe vanden hove, nochte eenighe gheselschepen van mannen ende vrauwe, waer af ofte uut mochte spruyten occasie van sonden ofte schande genererende, maer zullen neerstelick studeren ende pooghen te leyden een godlick ende eerbaer leven.

18. Item, zoo wanneer dat eenieghe vanden beghynen zal ligghen in haer dootbedde, ofte in den grooten noot van sieckten, zullen d'andere beghynen ten luyden vanden cloxken inde capelle ghaen ende aldaer devote bedinghen storten voor de voernoemde siecke beghyne. Ende waert dat de voernoemde siecke beghyne storve, zoo zullen alle de andere beghynen ghehouden zyn te visiteren het lyck van de overledene ende daer devotelick over die te bidden.

19. Item, waert dat eenieghe vanden beghynen waer rebelle oft inobetientich in't ghene dat vooren gheseyt is t'houdene ende t'onderhoudene, indien de meesteringhe, by rade van haer gheselnede ende vier ofte vyf vande ouders in goede obedientie levende, zal de rebelle ende inobedientighe beghyne punieren, by verbiedene van uut den beghynhove te moghen ghaen binnen vyfthien daghen, een oft twee maenden, meer ofte min, naer de gebuerte van rebellie ende inobedientie.

20. Ende waert saecke, des Godt verhoort, dat eenieghe vanden beghynen in rebellie ende inobedientie persevererende, obstinaet, verherdt ende incorrigibile, oft dat sy misdaede met onreynicheyt van lichaem, in dien ghevalle zoo soude de meesteringhe met haere ghenomen geselnede den voornoemden bailliu ofte synen stehaudere, proosten ende schepenen ende den prochiepape bedienende als voren dat te kennen gheven, ende by rade van henlieden sulcke incorrigibile, obstinaete ende

verherde beghyne, indien haer messnus dat vereyschte, ende oock de ghene die ghesondicht soude hebben met onreynichede van lichaem, moghen punieren ende versteken ten eeuwieghen daeghen van woonste ende rechten vande voorseyden beghynhove, ende die daer uutsteken ende haerlieden huysen ofte camer, is 't dat sy huys ofte kamer heeft in 't voorseyde hof, verkoopen ten oorboore ende profyte vande voorseyden hoven, soomen gecostumeert heeft.

21. Item zoo wanneer men eenieghe beghyn ontfaen zal, die selve beghyne sal de meesteringhe het habyt consenteren by raede vande ghemeyne gheselschappe, ende het habyt vanden hove ontfaen inde capelle vanden selven hove.

22. Item zoo wanneer eenieghe zoo ontfaen wordt, rechtevoorts alsoo men gheploghen heeft, de selve sal de voorseyde meesteringhe ten profyte van den hove geven ende opleggen dry ponden parisis vlaemscher munte; ende wilt zy in 't convent woonen, oock zes grooten, ende voorts alle jaeren acht grooten ghelycker munte, om de huysen vande voorseyde hove ende convente te helpen onderhouden alsoo als sy daer inne woonen sal. Voorts t' haerder doet ten profyte vanden hove twintich grooten.

23. Item, want in't selve begynhof ghevonden is een seker huys by eene joncvrouwe ghenaempt de le Marre, wylen ghegeven ende gheordonneert tot behoeven van eender infirmerie, het welcke langhe ende menieghen tyt ydele ende onbewoont ghestaen heeft, daerom wordt 't selve huys voortaen ten behoeve vande voorseyde infirmerie geapplikeert ende dat eene, twee, dry ofte viere vande outste, krancxte en de armste beghynen vanden hove, naerdat hier naermaels 't goet ende faculteyt vanden hove sal moghen verdraeghen, byder meesteringhe ende den meesten deel vanden hove daertoe gecosen, het voorseyde huys bewoonen sullen; ende elck van haerlieden sal hebben alle daeghe eenen grooten vlaemsche ende houdt om vier te maeken vande ghoeden vande voornoemde hove.

Wel verstaende dat al 't catheylick[1] goet dat de voornoemde beghynen alzoe uut almoesse inde voorseyde infirmerie woonende achterlaeten sullen t'heuren overlyden, toebehooren zal ende blyven der selver infirmerie.

24. Item ende om dat voortaen de saecke vande voornoemde infirmerie voortgaen ende onderhouden soude zyn, zoo statueert men ende ordonneert men dat de bedden daer alle ende elcke vande voornoemde beghynen in 't hof buyten der selver infirmerie op sterven ende overlyden zullen, mette slaeplakens, saergien ofte deckxelen, sonder fraude oft bedroch, sullen der selver infirmerie toebehooren ende toegheleet syn. De welcke nochtans haerlieder hoyrs[2] sullen moghen lossen, toelegghende ende daer voor ghevende midts der voorseyde meesteringhe ten profyte vander infirmerie voornoempt dry ponden parisis vlaemscher munte.

25. Item ende waert dat eenieghe beghynen scheyden vande weerelt binnen den hove ofte daer buyten, ofte dat eenieghe trocken tot andere staeten gheestelic oft weereltlic, zoo sal de voorseyde meesteringhe handt slaen aen haer huys ofte camere, is 't dat sy huys ofte kamere heeft binnen den hove, ende by raede als boven dat vercoopen oft verhueren ten profyte vanden selven hove naer de oude costuyme.

26. Item, men sal in 't voornoemden beghynhof gheen andere regelen ofte ordene moghen houden by vorme van reghele oft ordene dan den voornoemden reghele vanden beghynhove. Ende indien daer yemant andere reghele profiteren wilde, die sal dien moeten houden buyten den beghynhove in plaetsen van religioenen, uutghenomen de beghynen die men seet van ouden tyde den derden reghele van Ste Fransçoys gheprofiteert te hebben, de welcke men nu daertoe getole-

1) *Catheylick goet*, en latin *catallum* ou *catellum*, en français *catel*, *catiex*, *catels*, *chatel*, ou *chaptel*, biens meubles, mobilier.

2) *Hoyrs*, du français *hoirs*, héritiers.

reert heeft, ende noch laeten zal haerlieder leven lanck, ende naer haerlieder doot gheenieghe meer van sulcke ofte andere conditien salmen ghedooghen. Behoudens dat de ghene die daer nu zyn op haerlieder selven ende appaert haerlieden ceremonien houden sullen, sonder d'andere beghynen in 't haere te beletten ofte disturberen, op de verbeurte ende privatie vanden ghene die anders daeden vanden rechten van beghynhove.

27. Item de beghynen en sullen voortaen den nombre ende het getal van twee en vyftich beghynen nyet excederen, ende daerenboven gheenieghe moghen ontfaen.

23. Item de beghynen en sullen d'eene d'andere niet vloecken, heeten, lieghen, begecken, bespotten noch met woorden ofte teeckenen, op peine van ingheseyt te syne ter discretie van meesteringhe ofte van haerder gheselnede in haere absentie.

29. Item dat nyemant timmeren, wischelen, coopen, verkoopen ofte verhueren en mach huysen ofte kameren in 't voorseyde hof sonder 't consent vande meesteringhe ende den ganschen deel vande voorseyde beghynen.

30. Item dat alle de beghynen sullen saterdaechs, t' sondaechs, t' smesdaechs ende t' smesdaechs avonde corts naer vesperen vergaederen ende lesen inde capelle dat ghecostumeert is ghelesen te zyn, alsmen haerlieder clocxkens daer toe luyt; ende die in 't convent woonen sullen vergaederen op andere daegen te prieme tyden ende te vesperen in haere convent ende lesen alsmen gheploghen heeft.

31. Item ende waert dat eenieghe vande voornoemde beghynen tegen segghen wilde ofte niet consenteren in 't ghene dat boven verclaert is binnen eender maent naer dat dese ordonnantie haerlieder gecondicht werdt, zullen moeten uuten voornoemden beghynhove gaen, met haerlieder draeghende alle haerlieder catheylen goet. Andersins, verschenen de voorseyde maent ende die overleden, sullen zv ghehouden wesen

in 't houden, onderhouden, ende het volkomen van als dies voorseyt is gelyck d'andere die daer in vanden eersten met ghehoorsaemheyt gheconsenteert hebben, ende bedwonghen ende verbonden syn.

Behoudende ende reserverende den Keyser, onser alderghenaedichsten heere ende prince, ende syne successeurs ende naercomers, graven ende gravinnen van Vlaenderen, allen het ghene dat voorseyt is te veranderen ende altereren, die te meerderen ende te minderen, die donkerheden te interpreterene tot allen tyden ende zoo menichwerf alst hun lieden goet duncken ende van noode ende redelyck wesen zal.

De welcke ordonnantie ghepublieeert ende ghecondicht is gheweest de voornoemde ghemeyne beghynen inde capelle van haerlieder beghynhove daerom vergaedert, ende dat inde teghenwoordicheyt van Pieter Boeckaert, stedehouder vanden hoochbailliu, beyde de proosten ende de ghemeyne collegie vanden schepenen der stede van Cortrycke.

. . . .

. . . .

Ghegheven in onser stadt van Gendt, den VIII^sten dach junii in 't jaer Ons Heeren duyst vyfhondert sesentwintich.

II.

Lettre de l'évêque de Tournai au conseil privé, au sujet d'une requête par laquelle les béguines de Courtrai demandent une modification à l'ordonnance de Charles-Quint touchant l'élection de la supérieure du béguinage.

16 décembre 1613.

Messeigneurs. Ayant meurement examiné la requeste présentée à Leurs Altèzes sérénissimes soubz le nom des béguines du béguinaige de Courtray, laquelle m'a esté envoyée par

Leursdictes Altèzes, pour sur le contenu en icelle dire mon advys, je trouve que, pour éviter plusieurs inconvéniens et inimitiez qui peuvent sourdre de l'élection qui se faict à haulte voix (ce que néantmoins n'est expressément contenu aux ordonnances faictes soubz l'empereur Charles cincquiesme d'heureuse mémoire), il soit beaucoup meilleur que l'élection se face par voix secrètes, comme at aussy très-bien ordonné le Saint concil de Trente touchant l'élection de tous supérieurs réguliers, au chap. 6 de la sess. 25, *De regularibus*. Quant à la continuation de la maistresse, qui se peult faire de deux ans en deux ans faisant nouvelle élection, je trouveroy plus convenable que ne se feroit aucune continuation, tant pour ce que celle qui est maistresse ayant commandement sur les aultres facilement pourchasse et obleige comme les aultres à luy donner leur voix, que aussy voyant aucunes qui ne luy auroyent esté favorables en sa continuation, peult advenir qu'elle les traicteroit plus rudement et ne leur monstreroit telle affection qu'aux aultres qui l'auroyent eslue, et dont sourdent aucune fois des partialitez, comme on voit estre à présent audict béguinage. Et permettant aussy libre ladicte continuation, ledict office de maistresse devient estre comme perpétuel, et est cause qu'on ne pense avancher d'aultres qui peuvent estre bien idoines à gouverner. Et trouveroy bon que je puisse députer quelc'un de ma part (non le curé, car il est pour la sienne) afin d'éviter aux subtilitez et partialitez que je y veois. Et ordonnant ce que dessus, seroit pourveu à ce que les suppliantes requièrent que la maistresse d'à présent ne seroit continuée ceste fois. Et quant à ce que les suppliantes requièrent que la maistresse ne soit obligée d'assambler toutes les béguines à la direction de leurs affaires ordinaires, ayant examiné lesdites ordonnances, il me samble qu'il y soit assez pourveu et que nul changement n'y doit estre faict. Et avecq ce renvoyant ladicte requeste, Leurs Altèzes sérénissimes en ordonneront comme elles trouveront convenir.

Messieurs, je prie Dieu vous eslargir ses sainctes grâces.

De Tournay, 16 septembre 1613.

De Voz Seigneuries

Très-affectionné serviteur à nostre sire

MICHEL, *évesque de Tournay.*

Suscription : A messieurs messieurs les président et gens du Conseil privé de Leurs Altèzes sérénissimes.

Papiers du Conseil privé, liasse 192, aux Archives générales du Royaume.

III.

Demande de modification à l'ordonnance de Charles-Quint touchant l'élection de la supérieure du béguinage de Courtrai.

28 septembre 1613.

Sur la remonstrance faicte aux Archiducs en leur conseil privé de la part des béguines du béguinage de Courtray, contenant que leurs ordonnances, faictes soubz Charles 5e d'heureuse mémoire, portent que la maistresse dudit béguinage doibt estre choisie à haulte voix de toutes les béguines, tous les deux ans, et laquelle peult estre continuée tousjours, ayant les plus de voix ; en oultre que toutes affaires d'importance seront vuidées par suffrages publicques à donner de toutes les béguines, qui sont appelées dans la chapelle à ce désignée ; or, que pour lors cela ait ainsy esté estably, si est-ce que le temps leur a faict cognoistre que, pour les maintenir en meilleure paix et concorde et obvier à des partialitez qui s'y commectent avecq scandal du commun peuple, supplians à tant qu'il plaise à Leurs Altèzes de concepvoir et redresser lesdites ordonnances en la forme suivante :

Premièrement, que pour ceste fois et pour grandes causes la

maistresse présente ne soit continuée ceste fois, et que à l'advenir nulle maistresse soit continuée qu'une fois, pour se veoir par expérience qu'une continuation de supériorité pour longues années ammeine quant et soy plusieurs inconvénients; et, en oultre, d'ordonner que l'élection de ladite maistresse se feroit par suffrages secrets, afin que, avecq plus de liberté et sans encourrir indignation, les suppliantes puissent eslire celle qu'en leurs consciences elles trouveront la plus capable de ceste charge; et, en oultre, de trouver bon qu'à la direction de leurs affaires ordinaires la maistresse ne soit obligée d'assembler toutes les béguines, ains les plus anciennes en nombre compétent, avecq adjonction des preudhommes, où le cas le semblera requérir; et sur tout leur faire dépescher acte en ce pertinent.

Le tout veu, Leurs Altèzes, esclaircissans l'article deuxiesme de l'ordonnance cy devant faicte par feu l'Empereur touchant l'estat, vie et conduicte des béguines de Courtray, ordonnent que le choix de la maistresse dudit béguinage et de sa compagne se fera de deux en deux ans, en présence des commissaires à ce députez par la dicte ordonnance, à basse voix et sans que lesdicts commissaires les puissent divulger, et que ladicte maistresse et sa compagne ne pourront d'oresnavant plus estre successivement continuées ausdictes charges sinon une fois, tellement qu'après les avoir exercées quatre ans, elles n'y pourront plus estre respectivement choisies, fors deux ans après révolus pour le moins. Et quant au surplus de ladicte ordonnance, icelle sera observée en tous ses poincts, comme elle a esté du passé. Dont sera dépesché acte.

Faict à Bruxelles, le xxviii de septembre 1613.

Papiers du Conseil privé, liasse nº 192, aux Archives générales du Royaume.

Documents relatifs a la fondation du monastère des Bénédictines de la Paix-Notre-Dame, a Namur[1].

La réforme bénédictine établie à Douai par Florence de Werquignœul, au commencement du XVIIe siècle[2], excita, dès l'abord, un vif mécontentement parmi les supérieurs de l'ordre de Cîteaux. Les pères de la Compagnie de Jésus, n'ignorant pas que le R. P. Thomas Coniers[3], leur confrère, s'était montré, par ses conseils et par ses démarches, un des agents les plus actifs de cette réforme, jugèrent prudent de l'éloigner. Il fut, en conséquence, envoyé à Dinant avec d'autres pères chargés de fonder, dans cette ville, un collège de la Compagnie.

Peu de temps après son arrivée à Dinant, le P. Thomas, dont l'affection pour la nouvelle réforme ne faisait que grandir, fit la connaissance d'une jeune personne de Bouvignes, nommée Anne Boucqueau, laquelle, depuis plusieurs années, éprouvait un secret désir d'entrer en religion dans un cloître réformé sous la direction immédiate de l'Ordinaire. Mais, comme elle ne voyait autour d'elle aucune communauté qui se trouvât dans ces conditions, elle se sentait intérieurement inspirée de fonder un monastère selon ses vœux. C'est à ce moment que le P. Thomas, qu'elle avait choisi pour confesseur, lui fit connaître la réforme récemment in-

[1]) Voyez sur le monastère de la Paix-Notre-Dame, à Namur, Galliot, *Histoire de Namur*, III, p. 248.

[2]) Voyez sur cette réforme *Analectes*, XI, pp. 257 et suiv.

[3]) On peut lire dans Fisen, *Flores ecclesiae Leodiensis*, p. 72, une vie abrégée de ce saint religieux.

stituée sous la règle de Saint-Benoît, et la manière de vivre des religieuses. A l'instant même, la détermination d'Anne Boucqueau fut irrévocablement fixée et, de concert avec le P. Thomas, elle prit la décision de consacrer tous ses soins à un établissement de ce genre. Cette résolution fut à peine connue, que six jeunes personnes[1] s'offrirent pour entrer dans la nouvelle congrégation.

Le bon religieux se mit aussitôt à l'œuvre. Après s'être concerté avec un de ses amis, Jean Poty, curé de Charlemont, qui nourrissait dans son cœur le même projet, ils résolurent de communiquer immédiatement leur dessein à l'évêque de Namur, François Buisseret. Le prélat approuva sur le champ leur résolution et promit de leur prêter secours.

La création d'un cloître réformé, à Bouvignes, fut donc décidée; nous ignorons pour quel motif l'entreprise demeura sans effet.

Cette première contrariété désola profondément l'âme d'Anne Boucqueau, sans néanmoins lui faire perdre la résignation et l'espérance. Il n'en fut pas de même de ses compagnes. Quatre d'entre elles, ébranlées dans leur constance par l'insuccès de ces premiers efforts, ne persévérèrent point dans leur désir, et se retirèrent; les deux autres entrèrent, peu de temps après, au monastère de la Paix-Notre-Dame, à Douai, où elles firent profession.

[1]) L'une d'entre elles, native de Dinant, se nommait Marguerite Aux Brebis. Elle était fille de Michel Aux Brebis et de Françoise de Gaiffier. Elle fit profession à Douai, et nous sommes porté à croire qu'elle était la même personne que Claire Aux Brebis, associée à Catherine Laubegeois pour fonder le monastère de Namur.

Sur ces entrefaites le P. Thomas ne demeurait pas inactif; les obstacles, d'ailleurs, ne faisaient qu'enflammer son zèle et doubler son ardeur. Par les soins de Jean Poty il parvint à recruter deux jeunes filles de bonne volonté : Catherine Cagnoncle, de Givet, et Catherine Saimont, d'Aubrive, que le goût d'une vie plus parfaite engageait à se retirer du monde.

Vers le commencement de l'année 1613, le P. Thomas et Jean Poty se décidèrent à tenter un nouvel effort. Accompagnés d'Anne Boucqueau et des deux jeunes personnes dont nous venons de parler, ils se présentèrent de rechef devant l'évêque, qui les accueillit avec la même bonté et la même bienveillance que la première fois. Enfin, après un examen sérieux et prolongé de l'affaire, on résolut de fonder le monastère à Namur. Le vertueux prélat s'engagea formellement à faire réussir la fondation, et promit son concours le plus actif et celui de ses amis.

L'évêque ne tarda point à donner des preuves de la sincérité de ses promesses. Dès le lendemain, il se mit en quête d'un endroit propre à la construction du nouveau couvent. Après bien des démarches, il finit par découvrir *en Trieu*[1] une maison et un jardin assez vaste, appartenant à un bourgeois de la ville nommé Jean Vélart. Cette propriété parut convenir pour la réalisation de son projet, et fut acquise pour un prix raisonnable, avec une partie d'un bâtiment voisin qu'une veuve déjà âgée, Catherine de Haine, consentit à céder.

[1]) Voyez *Analectes*, XII, p. 376, note 1.

L'approbation du magistrat de la ville étant obtenue, les travaux d'appropriation du monastère commencèrent aussitôt sous la direction et la surveillance de l'évêque, qui ne manquait pas un seul jour de se rendre sur les lieux. Le pieux prélat se réjouissait hautement, en présence des ouvriers, de ce que cet endroit autrefois si infâme allait devenir un asile de pénitence et de prière[2].

Les travaux étaient sur le point d'être terminés, lorsque, le 7 mai 1613, Anne Boucqueau et ses deux compagnes, pénétrées d'une joie qu'elles ne cherchaient point à dissimuler, firent leur entrée dans la maison. Quelques semaines plus tard, le 1 juillet, deux sœurs, Barbe et Marie de Hausart, et, le 21 août suivant, Béatrice de Noirfalize vinrent se joindre aux premières et formèrent ainsi le premier noyau de la nouvelle communauté.

Il s'agissait dès lors d'assurer à cette congrégation naissante une existence régulière. Or, comme l'intention des jeunes postulantes avait toujours été d'embrasser la réforme bénédictine, si heureusement entreprise à Douai et dont la renommée se répandait de tous côtés, l'évêque, qui partageait le même sentiment, écrivit, le 17 mai 1613, à l'abbesse de Douai, Florence de Werquignœul, ainsi qu'à monseigneur l'évêque d'Ar-

[2]) Il y eut autrefois, en cet endroit, une retraite d'hérétiques et une maison de prostitution. *Annales bénédictines manuscrites*. L'emplacement du monastère est occupé actuellement en grande partie par les bâtiments du collège des RR. PP. Jésuites, qui ont voulu conserver le souvenir de l'ancien monastère, en donnant à leur établissement le titre de Notre-Dame-de-la-Paix.

ras, son supérieur, afin d'en obtenir quelques religieuses capables de prendre la direction du monastère de Namur, selon les statuts de la réforme et les nouvelles constitutions. La réponse ne se fit point attendre; elle fut de nature à combler de joie le cœur du vénéré prélat, qui voyait ses efforts couronnés du plus heureux succès.

Le choix de Florence de Werquignœul tomba sur dame Catherine Laubegeois, prieure, et dame Claire Aux Brebis, toutes deux professes de son monastère. Lorsque tout fut disposé à Namur pour les recevoir, l'évêque, toujours attentif et prévenant, envoya à Douai son propre carosse avec le chanoine de Boussu, son vicaire général. Après un voyage de cinq jours, les deux religieuses, accompagnées du chanoine Broide, confesseur du couvent de Douai, arrivèrent à Namur, le 25 août, vers quatre heures du soir et descendirent directement au palais épiscopal, où l'évêque, au comble du bonheur, les reçut avec une bienveillance vraiment paternelle. Quelques jours après leur arrivée, elles firent leur entrée dans le nouveau monastère et disposèrent tout pour la consécration de la chapelle, cérémonie qui eut lieu le lendemain dimanche, au milieu d'un concours immense de peuple et en présence du magistrat et des notabilités de la ville spécialement invités pour la circonstance. L'allégresse en ce jour fut générale; aussi l'évêque reçut-il les félicitations de tout le monde.

Le 8 septembre suivant, jour de la fête de la Nativité de la très sainte Vierge, l'évêque donna solennellement l'habit de probation aux trois premières postu-

lantes, Anne Boucqueau, Catherine Saimont et Catherine Cagnoncle, et trois semaines plus tard, le 5 octobre, aux demoiselles de Hausart et Béatrice de Noirfalize.

Entretemps la communauté, sous l'habile direction de dame Catherine Laubegeois, se formait à la vie monastique, et l'heureux spectacle de la régularité de cette maison impressionna vivement plusieurs jeunes personnes, qui sollicitèrent et obtinrent leur admission dans la nouvelle congrégation. C'est pourquoi, dès l'année suivante, le nombre des religieuses se trouvant considérablement augmenté, l'on se vit dans la nécessité d'agrandir la maison. On traita à cet effet avec un voisin, Nicolas Bocar, qui céda sa propriété à un prix avantageux.

Ce fut alors que l'archiduc Albert, déférant aux sollicitations réitérées de l'évêque, octroya à celui-ci le pouvoir de nommer et de bénir les abbesses du nouveau monastère. En conséquence de ce privilége, le pieux prélat ne crut pouvoir mieux faire que de choisir pour supérieure de la communauté dame Catherine Laubegeois, dont il avait su apprécier la sagesse et la prudence; et il voulut, quoique étant pour lors archevêque élu de Cambrai[1], procéder lui-même à la bénédiction. Enfin, par lettres patentes en date du 1 décembre 1614, il érigea canoniquement le monastère sous le titre de la Paix-Notre-Dame.

Après une existence fort modeste de moins de deux siècles, le couvent fut, comme les autres, supprimé en 1796.

[1]) Il fut élu le 24 mars 1615.

Les lettres, que nous publions ci-dessous, sont curieuses à plus d'un titre; elles se rapportent à la fondation du monastère. Nous les avons fait suivre de divers autres documents concernant cette maison, parmi lesquels l'acte d'érection de l'abbaye et la liste chronologique des abbesses.

Toutes les pièces que nous publions sont extraites d'un volumineux manuscrit en trois volumes in-folio, intitulé : *Annales du monastère des Bénédictines de la Paix-Notre-Dame, à Namur.* Ces précieux documents devinrent la propriété des Sœurs de Notre-Dame de Namur à la mort de dame Marie Victoire Lecocq, dernière survivante des religieuses Bénédictines, décédée dans leur établissement, où elle s'était retirée en qualité de pensionnaire.

J. BARBIER.

I.

Lettre de l'évêque de Namur à la demoiselle Anne Boucqueau[1].

8 avril 1613.

Très chère fille. J'ay laissé passer la solemnité du jour d'hier sans vous advertir de ce qu'estoit passé depuis votre partement; mais je n'ay voulu différer davantage, tant pour votre consolation et de vos compagnes, comme pour bien tost donner ordre à ce que sera ultérieurement requis, de vous escrire que, la veille de Pasque, je me trouvay d'accord avec Jean Vélart pour sa maison et jardin qu'avez visité, et ce au mesme prix qu'il l'avoit prins, savoir en payant cent quattre vingt et dix florins de rente chascun an, et à luy trois cent sincquante florins une fois pour ses despens et labeurs qu'il a mis à cultiver

[1]) Nous avons scrupuleusement respecté dans tous les documents l'orthographe du manuscrit.

le dit jardins et pour sa récompense, y comprins tout fois six à sept cent perces[2] de houblon qu'il doit livrer et qu'il estime pour la plus part à sept florins et demy le cent. Le dit jardins est fort bien en ordre et, s'il plaict à Dieu conserver les fruicts apparants des arbes et des vignes et amener à perfection les houblons et autres fruicts provenant des semences jectées en terre, ceux qui s'y cognoissent disent que l'on pourra retirer ceste année la meilleur partie de la dite somme, et que par ainsi nous aurons faict un bon marchez. Les œuvres de loy furent ausitost faictes pardevant les mayeurs et eschevins de cette ville, qui m'en ont adhérité par le transport du dit Vélart. Or, comme la dite maison voisine est du tout nécessaire pour vous accomoder sans beaucoup bastir, je désir bien que veniez le plutost que pouvez pour la visiter et résoudre par ensemble à quelle pris l'on trouvera bon de la prendre. La vesve à qui elle appartien est contente de la vendre, mesme a offert de quitter une parties de ce qu'elle luy a cousté. Mais comme je désir, tant en cela comme à résoudre du bastiment qu'il faudera encomencer, user de bon conseille, je trouveroit expédient que monsieur votre père y fût présent; et partant je le prie par la lestre icy joincte de se vouloir transporter en cette ville incontinent après ces festes, l'assurant qu'il me serat le très bien venuz. Vous tiendrez la main qu'il y vienne quant et vous. Et soub ceste espoir finiray la prensente par mes recomandations à vos bonnes prières, et je ne manqueray de continuer les miennes à notre bon Dieu pour le bon succé de ce qu'avons encomencé à son honneur, et vous demeureray, très chère fille, le plus affectioné de ceux qui aiment votre salut et honneur.

FRANCOY, *évesque de Namur.*

De notre maison à Namur, le 8 d'apvril 1613.

La soubscription estoit : A très chère et bien aymée fille en Dieu Anne Boucqueau, demeurant à Dinant.

[2]) *Perces*, perches.

II.

Lettre de l'évêque de Namur à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame à Douai.

17 mai 1613.

Madame. J'ay entendu tant de bien de la réformation qu'avez heureusement, comensez en l'ordre de Saint-Benoît pour les filles qui veuillent se rendre au service de Dieu, que j'ay receu un grand contentement quant notre bon Dieu m'at présenté une très belle occasion de vous seconder en ce mien diocèse, par la résolution de plusieurs bonne filles qui désirent embrasser le mesme ordre et la mesme façon de vivre, comme vous faictes et les vôtres au diocèse d'Arras. La porteresse de ceste, Anne Boucqueau, que cognoissez avoir longtamps aspirez à ceste perfection, vous poudrat descouvrire le comencement qui est icy, et l'espoir que nous avons tous conceu d'un bon progrez, moyennant la grâce de Dieu et la vôtre, savoir qu'il vous plaise nous faire ceste faveur que de nous envoyer deux de vos religieuses avec quelque une copie de votre règle et statutz pour dresser les nôtre; ce que, j'espère, ne nous voudrez refuser; car ce serat un avancement fort notable de la grâce de Dieu et honneur de son Église, qui vat tousjour croissant et embellissant de tamps à autre par des nouvelles plantes. Vous y aurez aussy du mérite et moy de l'obligation de vous servire, et prière Dieu continuellement pour votre persévérance et de toutes vos filles en ceste entreprinse. Et si, en notre endroit, je vous puis faire quelque service agréable, je m'y employeray tousjour d'aussi bon cœur que je me recomande, madame, en vos bonne grâce et aux prières de toutes vos religieuses.

De notre maison de Namur, le 17 may 1613.

Votre humble et affectioné serviteur,

FRANCOY, *évesque de Namur*.

A ceste estoit escrit : Madame, come j'avoit faict ouvreture à monsieur le conte d'Estaires de ce que dessus, affin qu'il me voulût faire part de son crédit envers votre bonne grâce, j'ay trouvez bon de vous adresser la lettre icy joinct d'autant qu'il est party de Bruxelle plutost que je ne pensoit, mais je m'asseur qu'il vous irat visiter, comme il m'a escrit. Je vous prie de luy présenter la dite lettre et luy accorder ce qu'il vous requerera.

III.

Lettre de l'évêque d'Arras à l'évêque de Namur.

26 mai 1613.

Monsieur. J'ay receu la vôtre[1], par laquelle j'ay recogneu votre sainte intention d'ériger à Namur un nouveau cloistre de la réforme de Saint-Benoît, telle qu'au monaster de la Paix en Douay; et pour responce, je vous prie croire qu'en toutes choses je désire vous complaire et servire, signanment en ceste, puis qu'elle est portée à la plus grande gloire de Dieu. Incontinent que le lieu destiné à cette œuvre tant pieuse serat accomodé, j'en authoriseray madame l'abbesse de la Paix, d'envoyer deux de ses filles des plus capables, pour donner comencement au dit nouveau monaster; et si, en d'autre endroit qui sera de mon pouvoir et debvoir, je vous puis faire quelque service, je seray à toute occasion, monsieur, votre humble et affectionez serviteur.

HERMAN OBTENBERG.

De l'abbaye d'Aucourt, ce 26 de may 1613.

1) La lettre de l'évêque de Namur à l'évêque d'Arras n'est pas transcrite dans les *Annales*. Il nous a été impossible de la découvrir.

IV.

Lettre de Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame de Douai, à l'évêque de Namur.

28 mai 1613.

La paix de Jésus-Christ.

Monseigneur. J'ay receu l'honneur des lettres, lesquelles, avec trop d'humilité, il a pleu à Votre Seigneurie révérendissime m'escrire, entendant par icelle le désir qu'elle at d'avoir aucunes de mes filles pour donner comencement à quelque monaster de notre ordre en son diocèse. Ce que je feroit très volontier aussy avant que je pouderay recognoistre la volonté divine, de laquelle j'espèreray les sainte faveurs et grâce requise à si haute entreprinse; à quoy nous confessons estre par trop incapable et mal propre. Et si avant que monseigneur le révérendissime d'Arras, notre supérieur, nous le permet, m'authorisant, je produiray acte de croyance que le bon Dieu suppléerat par sa toute puissance à notre néant et impuissance. Ayant receut le comandement de monseigneur ou sa lettre, nous ne ferons faute de rendre tout contentement et obéissance à Votre Seigneurie révérendissime; laquelle me permettra de luy dire (sous signe de corection) que deux religieuses ne suffiront pas pour pertinenment comenser une ordre monasticque, signanment réformé, ayant en cecy quelque expérience. Je feray toutfois tousjour, pour la gloire de ce grand Dieu et amplification de l'ordre de notre glorieux patriarche saint Benoît, un sacrifice et holocauste de ce que j'aime autant chèrement que ma propre âme, joignant l'espérance que Votre Seigneurie révérendissime les sublèverat de ses favorables secours et authorité, ensamble ses sainte prières et bénédictions; desquelles nous prions humblement nous en donner part, et elle nous obligerat à me tenir tout le reste de ma vie,

monseigneur, de Votre Seigneurie révérendissime très humble et très obligée servante et fille en Jésus-Christ.

Sœur dame Florence de Werquignœul,
abbesse indigne de la Paix Notre-Dame en Douay.

Ce 28 de mai 1613.

Plus bas estoit escrit : J'envoie par homme exprès la lettre de Votre Seigneurie à monseigneur d'Arras pour luy présenter de luy respondre par le mesme porteur.

V.

Lettre de Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame de Douai, à la demoiselle Anne Boucqueau.

Fin de mai 1613.

Anne, ma très chère amie et sœur en Notre Seigneur. J'ay receu vos lettres lundy, 27 de ce mois, et bien entendu le contenu d'icelle; de quoy nous sommes fort joyeuses et louons la bonté de notre Dieu avec vous, qu'il a donné ce comencement pour accoistre et augmenter l'ordre réformée de notre glorieux patriarche saint Benoît; pourquoy je suis avec mes filles extrêmement désireuses estre un petitte instrument pour vous y pouvoir accompagner, bien que je m'y cognoisse en tout incapable et non propre pour une entreprinse si ardue, si es que me deffiant de mon inpuissance, me remettans en la toute puissance de Dieu, qui ordinairement ne mancque aux âmes qui s'abandonnent en tout pour son honneur et gloire. Je suis résolue donc de vous bailler des religieuses de notre petit monaster de la Paix-Notre-Dame, selon que monseigneur le révérendissime évesque de Namur nous faict l'honneur de nous en requérir. Soub correction, ce serat fort difficile de comenser avec deux religieuses seullement. Il y en a 8 en Arras des nôtre ; si ont-elle trop de travaille pour bien dresser celles qui sontes en tous ignorantes de la praticque d'une vie

monasticque, signanment réformée. Si mon dit seigneur révérendissime en estoit servy, je lui feroit offre d'en envoyer quelque unes de surplus, encore que se soit à mon grandissime regret de les séparer de nous autres. Dieu cognoist la belle simpatie qui ce retrouve en ce petit lieu de paix. Lors que vous seriés toutes bien dressées et instruites en l'ordre réformé, l'on poudroit renvoyer chez nous nos dites religieuses, si avant que monseigneur le révérendissime d'Arras, notre suppérieur, veuille consentir et m'autoriser de ce faire, celon que luy en requier le dit révérendissime de Namur. Je ne faudray faire envoyer la lettre au plutost, et faire soliciter la responce pour votre consolation. Cependant je vous prie d'estre tousjour partissipante en vos prières et sainte exercisses. De notre parte prierons la Majesté Divine de multiplier ses divines faveurs et bénédictions à votre heureuse entreprinse. Mes grands empêchement et présente occupations ne peuvent permettre vous faire plus long discours, remettant le surplus à la première comodité. Apprès vous avoir salué du fond de mon cœur avec toutes vos vertueuses compagnes, comme font toutes mes filles religieuses, je me diray à jamais votre plus intime et affectionnée comme sœur,

Sœur Florence de Werquignœul, *abbesse indigne.*

Plus bas était ajouté :

J'envoye ce jourdhuy homme exprès en Arras porter la lettre de monseigneur le révérendissime de Namur, affin de l'induire à respondre par le mesme porteur pour votre consolation. Pour cest fin m'at faluz retenir chez nous ceste estudian, lequelle excuserez vers son maître, qu'il ne le prende à disgrâce ; ce que j'espère pour une tant bonne œuvre qu'il ne ferat. Il me convient escrire encore aujourd'huy des lettres en Arras pour ce sujet. Je veu espérer que viendrez en ses quartiers avenant qu'ayez favorable responce de monseigneur le révérendissime d'Arras. Lors aurons moyen de traiter de tous,

et ne fauderons qu'avecque nos religieuses bailler notre règle et constitutions. A votre première comodité, saluez, s'il vous plaict, les grâces du R. P. Thomas de ma parte. Nous louons notre Dieu que ses long travaux ne sont pas infructueux ; nous aurons pardeçà bonne mémoire de luy ; toutes celles qui se rendent chez nous, leur faisons cognoistre nos bienfaicteurs ; il est un des principalle.

Le messager qu'avions envoyé en Arras n'y at pas trouvez l'évesque, ains estoit party pour aller faire ses visites ; mais il aurat infailiblement la lettre de l'évesque de Namur par le moyen de nos consœurs madame l'abbesse de Paix-de-Jésus en citté lez Arras. Je ne fay pas doute que le R. P. Thomas et vous savés très bien qu'il y at en citté lez Arras un monaster de notre ordre nomé la Paix-de-Jésus. Sur tout je vous recomande le tiltre du monaster de Namur, et je vous prie que ce soit la Paix-Notre-Dame. La signification est très belle ; je la poudray monstrer aux premier comodité qui ce présenterat. Si vous n'aviez pas la règle de notre patriarche saint Benoît, je vous en envoye une, craindant que n'en sauriez recouvrer. Elles sont tant requise pardeçà que les librères en sont à l'instant dégarny. Pour nos constitutions nous ne voulons pas divulguer tant que les nôtre soient chez vous ; elles sont jugée très belle entre toutes les constitutions des ordres réformées. Si vous pouviez recouvrer notre règle de Saint-Benoît exposée, vous ferez très bien de vous y estudier ; elles ce recouvrent plus facilement en ces quartiers vôtre qu'au nôtre, l'on n'en trouve plus. La scription est telle et est illustrée des comentaires par feu damp Mathias Lambert, prieur du renomé monaster d'Alne, dédiez à monsieur Henry de Velpen, abbé du dit monaster. J'ay obmis d'escrire les noms des religieuses qu'avons envoyé en citté d'Arras, pour en advertir le P. Thomas. Premier, l'abbesse est sœur Germaine de Saint-Paul ; seconde, sœur Barbe Rolin, prieure,

sœur Anne Scudamor, angloise; sœur Élisabeth Becquet, les premières filles du P. Thomas et encore une que ne cognoissez pas. Elles sont fort bien placée; c'est le refuge de l'abbaye d'Avenne; y at une très be église, belle héritage. Je désire que le P. Thomas le sache

VI.

Lettre de l'évêque de Namur à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douai.

12 juillet 1613.

Madame. J'ay esté fort consolez entendant par vos lettres qu'estiez contente de m'envoyer deux, voir quatre religieuses pour dresser ses filles qui sont icy unie par ensamble, afin d'ériger un nouveau monaster de votre ordre. J'ay différé vous en remercier, comme je faict maintenant de bon cœur, attendant qu'Anne Boucqueau vous iroit visiter, comme elle a de long tamps proposez; mais luy sont survenu d'autre empesche ment; elle continue néanmoins en sa bonne volonté. Au reste, monseigneur le révérendissime évesque d'Arras m'a aussi accordé ce que luy ay demandé, m'asseurant par ses lettres, qu'il vous aucthorisera de m'envoyer vos présente religieuses quant je les manderay; ce que j'ay différé de faire jusque à leur chambres et oratoire seront accomodé et la chapelle preste à consacrer; ce que j'espère sera en dedans la mie-aoust; et avant ce tams je vous escriveray quant il serat tamps de les envoyer. Vous m'obligez par trop de m'en offrire quatre, et les accepteroit très volontier comme bien nécessaire selon votre avis, auquel je me conforme, n'estoit que la dite Anne Boucqueau et ses compagnes me représentent le peu de comodité qu'il y at de les bien loger et traicter comme il appartient; et leur samble qu'il suffira d'en avoir deux, du moins jusque à ce que les ouvrages seront plus avancée; et ausitost que celles

qu'il vous plairat nous envoyer seront arivée, avec leur bon avis je prenderay jour pour consacrer la dite chappelle et pour vestir les dites filles. Cependant je continueray mes prières à Dieu pour votre prospérité et de votre sainte congrégation, me recomandant pareillement, madame, en vòs bonne prières et de vos religieuses.

De notre maison de Namur, 12 juillet 1613.

Votre humble et affectionez serviteur

FRANÇOY, *évesque de Namur*.

VII.

Lettre de l'abbesse Florence de Werquignœul à l'évéque de Namur.

15 juillet 1613.

Monseigneur. Je remercie très humblement Votre Seigneurie révérendissime de l'honneur qu'elle m'a faict de m'escrire une lettre, me tesmoignant la bonne dévotion et affection qu'elle porte à la réforme du bien heureux notre père saint Benoît; en quoy, avec la confidence que j'ay en notre bon Dieu, il serat glorifiez par le nouveau monaster que Votre Seigneurie révérendissime parle d'ériger à Namur. Quant est de nous, nous y apporteront tout ce qui despent de notre petit pouvoir, come nous somme tenue, pour l'augmentation de l'honneur de Dieu; et au surplus nous tienderont tousjour prest celles qu'avons destiné pour aller par delà capable et idoine pour donner comencement à ce nouveau monaster, quant il plaira à Votre Seigneurie révérendissime les mander, moyennant l'aucthorisation de monseigneur le révérendissime évesque d'Arras, notre très bon père et supérieur, qui nous at offert de sa bonne grâce, estant bien aise de coopérer à si bonne œuvre et seconder la dévotion de Votre Seigneurie révérendissime, ainsi qu'il nous a faict savoir par monsieur Broide, le-

quelle estoit chez luy au cartier de Bapaulme, lorsque les lettres de Votre Seigneurie luy ont esté délivrée. Au reste, je suis perplex coment je poudray envoyer mes dites religieuses plus seurement, pour la longueur du chemin, d'icy au dit Namur. Je prie très humblement Votre Seigneurie révérendissime nous instruire sur ce faict, coment je m'y pouderay régler, affin qu'elles soient mieux conduictes; sur quoy j'espère aussi en demander l'avis de mon dit seigneur d'Arras. Et sur ce attendant sa volonté qui me servirat tousjour de comandement, je prie notre bon Dieu, Monseigneur, luy continuer les faveurs de ses divine grâces, après avoir demandé sa sainte bénédiction, comme aussi faict notre petit troupeau des filles.

De la Paix-Notre-Dame en Douay, ce 15 juillet 1613.

Sœur Florence de Werquignœul,
abbesse indigne.

VIII.

Lettre de l'abbesse Florence de Werquignæul à la demoiselle Anne Boucqueau.

16 juillet 1613.

Ma bonne amie. Monseigneur le révérendissime évesque de Namur m'a faict l'honneur de m'escrire que les comoditez de votre nouveau monaster seront achevée pour la my-aoust; de quoy j'ai esté bien aise, afin que votre bonne dévotion et résolution soyent plutost accomplies. De notre parte, je fay estat de vous envoyer de nos filles les plus capables, comme il est aussi requis, pour diriger celles qui se veullent ranger de notre petite réforme; mais je suis fort en peine coment nous les pouderont envoyer, d'autant que n'avons icy nulle chariot, ny carosse, et difficillement en poudrons treuver chez quelque amis pour la longueur qu'il y a d'icy à Namur; et pour louer

un charriot de voisture, ce seroit un grand despend, et aussi ne seriont nos filles fort seurement asseurées avec des chartiers pour beaucoup des raisons que je vous laisse à considérer. J'espéroit tousjour que les viendrez chercher pour leur faire compagnie ; sur quoy j'atenderay votre avis. Cependant je supplie la Divine Majesté qu'il luy plaise vous continuer votre bonne volonté et vous donner persévérance en ce saint et heureux desseins.

De Douay en notre maison de la Paix, ce 16 de juillet 1613.

Votre amie en Notre Seigneur

Sœur Florence de Werquignœul,
abbesse indigne.

IX.

Lettre de l'évêque de Namur à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douai.

8 août 1613.

Madame. Mon intention a tousjour esté d'envoyer querrir les religieuses qu'il vous a pleu nous accorder pour donner comencement à l'office divin et discipline monasticque de notre nouveau monaster en cest ville. Et, comme je suis sommée de monseigneur l'ilustrissime et révérendissime archevesque de Cambray de me trouver ou d'envoyer mes comis à Douay le 20 de ce mois, pour au lendemain ouïr les comptes du séminaire provincial, et entendre aux autres affaires du dit séminaire, j'ay résolu d'envoyer monsieur le chanoine de Bossu, qui est fort affectionez au dit nouveau monastère, avec mon chariot pour les conduire la première journée à Denain, où madame l'abbesse, qui m'est grande amie, les receverat volontiers, et la seconde au logis de mon frère à Mons, et la troisième icy ou à quelque monaster située à my-chemin de Mons ou environs. Je prieray aussi Anne Boucqueau de faire le

voyage pour vous visiter et tenir compagnie au loing du chemin à vos dites religieuses; lesquelles se poudrons préparer pour partir de votre maison le 22 de ce mois; et je donneray ordre qu'elles trouvent icy tout aucunement[1] accomodez selon les petits moyens et la brèveté du tamps pour y observer les statut de votre ordre et la règle de votre bon père saint Benoît.

J'espère que receverez consolation et je continueray mes prières à Dieu affin qu'elles soient abbondantes et que j'y aye ma parte, comme aussi en vos bonne grâce, auquelle bien humblement, madame, je me recomande, à toutes vos religieuses.

De notre maison à Namur, le 8 aoust 1613.

Votre bien humble et affectioné serviteur
FRANÇOY, *évesque de Namur.*

X.

Lettre de l'évêque de Namur à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douai.

16 août 1613.

Madame. En conformité de mes derniers, j'envoye mon chariot pour amener vos deux religieuses filles qu'il vous a pleu m'accorder et destiner pour comencer le bon œuvre en Namur, que vous avez fort avancé et perfectioné à Douay. J'ay escrit à madame de Denain affin qu'elle les veille recevoir la première nuicte; ce que je say, elle fera très volontier. De là elles vienderontes facillement à Mons, au logis de mon frère, et le lendemaint icy, d'autant que le chariot sera peu chargé, monsieur le chanoine Boussu, qui les accompagnerat avec Anne Boucqueau et sa compagne jusque au dit Mons,

[1]) Lisez *deuëment*, ou un autre mot semblable.

m'ayant déclaré qu'il doit séjourner quelque tamps pour ses propres affaires. Si néantmoins pour quelque autre respect la journée sembloit trop longue, j'ay donné ordre qu'elles soyent receu chez quelque amis honorable environ le my-chemin, afin qu'elles ne soient contraintes de loger aux hosteleries. Au reste, elles me serontes très bien venues et les attenderay en bonne dévotion pour le 24 ou 25 de ce mois, et aviseray de les faire accomoder au mieux qu'il sera possible, de tous ce qui serat nécessaire pour mieux faire leurs devoirs, selon la règle et statutz de votre ordre. Si vous avez obtenu quelque privilège ou grâce particulière, soit de notre saint Père le Pape, soit de Leurs Altèze, vous me ferez un singulier plaisir de m'envoyer des coppies, affin que, suivant icelles, je me puisse règler, signanment quant il sera question d'obtenir quelque choses de Leurs présente Altèze, pour l'avancement de ce nouveau monaster, qui aura bien besoing de leur faveur; car il sera bien difficile de bâtir le cloistre entier avec toutes ses dépendances et une église parfaicte sans leurs assistances, n'est que Dieu nous envoye des filles qui portent quant et soy des grand moyens qui sont bien rare en ces pays, au regard de votre chastèlerie de Lille, d'Arthois et de Hainaut. Néanmoins j'espère, puis que par sa saincte grâce en si peu de tamps il a bâti un si beau fondement, qu'il ne manquera d'achever le surplus. C'est le principal architecte, sans lequel tout nos desseins et bâtiment sonte faict en l'air, et se dissipent au soufle du premier vent. Je le suplieray continuellement qu'il vous veuille donner une longue et heureuse vie, affin que puissiez voir votre ordre multiplié de votre tamps, et votre bon zèle à réformation de la discipline monasticque secondez de ses faveurs divines. Je n'ay trouvé nécessaire d'escrire derechef à monsieur le révérendissime évesque d'Arras, m'asseurant qu'il vous aura jà authorisez vos dites religieuses, suivant la promesse qu'il m'a faict par ses derniers, joinct qu'il aura à la main pour la conjoincture de l'assamblée qui se faict à Douay

pour les contes et autres affaires du séminaire provincial où il se trouve volontier. Dont finiray cestes par mes affectueuses recomandations à vos bonne grâces et de toutes vos filles, vous demeurant, madame, très affectioné serviteur

FRANÇOY, *évesque de Namur.*

De notre maison de Saint-Gérard, ce 16 aoust 1613.

XI.

Acte des commissaires de l'évêque d'Arras autorisant le départ de deux religieuses de Douai pour Namur.

22 août 1612.

A monseigneur le révérendissime évêque de Namur, messir Françoy de Buisseret, maître Henry Boucquel, doyen et chanoine de l'église cathédral d'Arras, et Henry Broyde, chanoine de la dite église, honneur et révérence.

Suivant la comission et pouvoir despechez sur nos noms par monseigneur l'évesque d'Arras, du 21 aoust 1613, sous son cachet et par ordonnance, signé *François Van Laureten*, de nous transporter au monaster de la Paix-Notre-Dame, de la réforme Saint-Benoît, en cette ville de Douay, et authoriser la dame abbesse de licentier et donner congé à dame Catherine Laubegeois et dame Claire Aux Brebis, religieuses professe illec, d'aller en la ville de Namur pour y ériger et construire ung nouveau cloistre du dit ordre, suivant la réquisition du dit seigneur révérendissime évesque de Namur, faict par lettre à mon dit seigneur révérendissime d'Arras; ensamble de les absoudres tant de la closture que de l'obbédience par elles promise à la dite dame abbesse; nous estant transportez au dit monaster de la Paix cejourd'huy, 22 aoust 1613, ayant au préalable receu le consentement, tant de la dite abbesse que des dites religieuses sus nomées, lesquelles ont dé-

claré d'estre contentes d'aller au dit Namur pour l'avancement de l'honneur de Dieu et augmentation de l'ordre réformé du bienheureux père saint Benoît, après avoir eu vision de notre dite comission, laquelle a esté [leue] en leur église en présences des dites abbesse et anciennes et assistantes du dit convent de la Paix, avons permis et accordé, permettons et accordons à la dite dame abbesse de pouvoir absoudre les dites religieuses des vœux d'estroicte closture et de l'obbédience qu'elles luy ontes promis au jour de leur profession, à charge exprès et condition de soy transporter tout droit au dit Namur par dedans huict jour, accompagnées de messir George de Bossu, chanoine de l'Église cathédral de Namur, dans le carosse à ces fins envoyée par le dit seigneur évesque de Namur.

Faict à Douay le 22 aoust 1613, soubz notre signature et cachet.

Ainsi signé : BOUCQUEL.

HENRI DE BROIDE.

XII.

Acte de congé donné par la révérende abbesse de la Paix-Notre-Dame de Douai.

Sœur FLORENCE DE WERQUIGNŒUL, humble abbesse du monaster de la Paix-Notre-Dame, à Douay, de la réforme du bienheureux père saint Benoît, suivant la réquisition et demande de monseigneur le révérendissime évesque de Namur, de luy envoyer deux religieuses professe de ce convent en la ville de Douay, pour donner comencement à un nouveau monaster du dit ordre réformé en la ville de Namur, qu'il entend construire et ériger au dit Namur, et sur ce ayant obtenuz authorisation de monseigneur l'évesque d'Arras, notre supérieur, de pouvoir donner congé à deux religieuses de

notre maison qu'avons trouvez les plus capables et idoines pour instruire et former aucunnes filles qui se voudrointe ranger de notre ordre au dit Namur, et coopérer à une si bone œuvre, avons donné et accordé, donnons et accordons le congé pertinent à nos pieuses et dévotes filles dame Caterine Laubegeois et dame Claire Aux Brebis, religieuses professe de ce monastère de la Paix-Notre-Dame en cette ville de Douay, pour elles transporter au dit Namur à telle fin que s'y comence la réforme du bienheureux père saint Benoît, selon les statuz et constitutions que jusque ors nous avons accoutumé de garder en ce dit monaster, sans rien changer et nover; les absoudantes de leur vœux de closture de notre parte autant que besoing est, et de leur obédience qu'elles nous ontes promis au jour de leur profession, les remettantes en la protection de mon dit seigneur de Namur, aux bénédictions duquelle nous prions qu'elles soient recomandées.

Faict en notre monaster, le 22 jour d'aoust 1613, soub notre signature et cachet.

Tesmoing : *Sœur* Florence de Werquignœul.

XIII.

Lettre de Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame à Douai, à l'évêque de Namur.

Monseigneur. En suite de la lettre de Votre Seigneurie révérendissime et de l'authorisation de monseigneur d'Arras à nous accordée par ses comis et députez, j'envoye deux de nos filles les plus capables de cest maison, pour donner comencement au monaster nouveau que Votre Seigneurie prétend ériger à Namur, à l'honneur de notre bon Dieu, soit, et au salut de celles lesquelles y voudront et auront volonté d'entreprendre notre petite réforme soub la règle de notre bienheureux père saint Benoît. Je remercie Votre Seigneurie

révérendissime, autant humblement qu'il m'est possible, de sa bonne affection vers notre ordre, et de la faveur de son chartière, qu'il luy a plu nous envoyer avec monsieur Boussu pour les accompagner par les chemins. J'offre de bon cœur mes filles à notre Dieu et à Votre Seigneurie révérendissime très volontier comme un sacrifice que je luy présente, espérant, voir m'asseurant qu'il daignerat prendre cest mienne petite offrande, comme je luy dédie et consacre pour une tant bonne et pieuse œuvre à son saint service et augmentation de notre petite réforme. Je les remets entre les mains de Votre Seigneurie, et luy résigne totallement la charge que j'avait d'elles, m'asseurant qu'elles seront très bien en sa dite protection, en laquelle je prie très humblement Votre Seigneurie révérendissime les vouloir prendre et accepter, et leur donner et à tout notre petit troupeau sa sainte bénédiction, comme je croy que Dieu et notre bien heureux père saint Benoît donneront à vos saints labbeurs. Pour quoy nous seront tous les jours de notre vie obligée à le prière, monseigneur, luy donner accomplissement de tous ses vertueux désirs et heureux progrez et succé à sa pieuse entreprinse de ce nouveau monaster, et mille bénédiction pour récompence à Votre Seigneurie à laquelle je demeureray à jamais sa etc., etc...

Plus bas estoit escrit :

J'ay prié monsieur Broide, autre fois notre confesseur, lequelle a cognoissance de toute notre manière de vivre et des nos affaires, pour présenter à Votre Seigneurie de notre parte nos filles, auquelle je me remet et prie Votre Seigneurie luy donner toute crédence.

XIV.

Lettre de M. Broide, chanoine de la cathédrale d'Arras, à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douai.

23 août 1613.

Madame. Nous sommes arrivez ce jourd'huy en bonne santé du matin à Valencienne, grâce à Dieu, hier soir à Denain, où nous avons estez si bien et honnorablement receu qu'il est possible. Vos filles se recommandent, lesquelles, signanment dame Catherine s'est très bien portées par chemin contre son naturelle, avec beaucoup de regret et des larmes d'avoir quitté leur mère, et pensent toutes deux que se soit un songe. Metté vous hors de peine pour mon particulier, j'ay faict très bien avec le chanoine Boussu fort complaisant et changé depuis notre partement avec toute courthoisie, et diffère en mon endroit autant qu'il se peut dire, mesme m'a prié fort instanment de ne prendre le cheval à Valencienne pour estre de conversation; ce que j'ay accordé et je m'acomode bien avec luy. J'espère que Dieu le permet et que vous aurez apporté de l'avancement par vos bonnes prières.

Madame notre révérende et chère mère, nos très humble recommandations prémises à votre bonne grâce et à toutes nos chères sœurs, nous n'avons peu laisser de vous donner encore une fois l'adieu avec un indissible regret de vous avoir laissez.

Votre très humble et obéissante fille sœur Caterine,

Votre très humble et petite fille à tousjour sœur

Claire Aubrebis,

Et moi je me soubsigne aussi fils obéissant

Henry de Broide.

De Valencienne, le 23 août 1613.

Anne et Catherine saluent aussi humblement vos bonnes grâces et prières.

La superscription : A madame madame la révérende abbesse de la Paix-Notre-Dame, en Douay.

XV.

Lettre de M. Broide, chanoine de la cathédrale d'Arras, à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douai.

26 août 1613.

Madame notre révérendde mère. Depuis notre dernière escrite de Valencienne, Dieu nous a envoyez ce porteur pour avertir du reste de notre voyage et du succès d'icelluy; c'est que nous sommes arrivé vendredy soir à Mons au logis du frère de monseigneur le révérendissime où nous avons esté receu très honorablement. Le lendemain j'ay dict la messe aux Carmélites, proche du logis de mondict sieur, où vos filles ont comunié et devisé par apprès avec la mère des dictes Carmélites et le jour mesme nous sommes venus coucher à une priorée chez un doyen de chrétienté, où nous avons esté si honnestement receu qu'il est possible et ce par charge de monseigneur de Namur. Le lendemain nous sommes arrivez à Namur droict au logis de monseigneur, lequelle nous a faict une accœil tel que jamais on vous saurait dire ny escrire, si bien venu qu'on ne peut s'imaginer, monseigneur monstrant telle allégresse et caresse à vos filles que l'on ne peut oncques penser. Il leur a incontinent donné sa bénédiction et les print en sa protection avec mille offre de bonne volonté et affection en leur endroit, et de mon particulière il a esté très aise de me voir et m'a sceu extremement bon gré d'avoir print la peine pour vos filles. Il les at logé en sa maison et accomodé au mieux pour quelques jours et n'a jamais voulu permettre que je fut sorty de sa maison. Madame, enfin nous sommes honteux de l'accueil et caresse qu'il nous faict; il est impossible de vous dire l'humilité de se bon et révérendissime prélat lequelle les a encor ce soir convoyé jusque en leur chambre après soupper. Votre lettre a esté très bien venue; luy même me convoyoit jusque

en ma chambre, ce que ne pouvoit endurer sans grande vergoigne. J'ay devisé de vos constitutions ce soir, il n'est d'avis de rien changer. L'on a affaire avec un très sage et bon prélat; bénit soit le seigneur Dieu, lequel donnerat succez grand et meilleur progré à ce nouveau monaster lequel n'est pas encor accomodé pour y demeurer présentement; il serat preste en dedans huict jours au plus et demeureray icy deux à trois jours pour parler de tout à mon dict seigneur et l'informeray familièrement (comme il désire) de tous ce qui est besoing pour toute bonne instruction, ce qu'il prie que je face, me proposant beaucoup des poincts à quoy je respond le mieux qu'il m'es possible; nous avons affaire à un sage prélat. Je remet le tout à notre entrevue, laquel sera, Dieu aydant, au fin de la sepmaine; cependant nous prions recomandé à vos bonnes grâce et prières et de toutes nos compagnes. J'escrit ainsi pour ce que je veux estre filz de sainct Benoît et les autres demeurer à jamais vos filles obéissantes. Sœur Caterine, sœur Claire. Anne Boucqueau, Catherine Caignoncle.

La superscription estoit : A madame madame, etc.

De Namur, le 26 août 1613.

XVI.

Lettre de l'évêque de Namur à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douai.

28 août 1613.

Madame. Je n'ay voulu laisser partir monsieur le chanoine Broide, qui a faict l'honneur à vos filles religieuses et à moy de leur servire de guide et consolateur par tout leur chemin, et les a amenez, grâces à notre bon Dieu à bon port, sans l'accompagner de ce mot à vos bonne grâces, pour vous remercier comme je faict bien humblement du beau présent que m'avez faict de celles que vous aymiez comme vos propre en-

trailles et sont à la véritez digne d'estre aymée. Je m'efforceray puis que par votre libéralité elles sontes maintenant miennes les aymer d'une amour pareil au vôtre, et le faire parestre à toute occasion qu'elles auront besoing de moy et comme je ne puis recognoistre ce don exelent que m'avez faict, je prieray continuellement la bonté et libéralité divine de le vouloir faire en mon nom, vous comblant de toutes ses bénédictions en ce monde et d'une bonne portion de sa gloire en l'autre, me recomandant pareillement en vos sainte prières et vos bonne grâces, et de toutes vos filles, et je demeureray, madame le reste de ma vie, votre plus affectioné serviteur

FRANÇOY, *évesque de Namur.*

De notre maison à Namur, le jour de saint Augustin 1613.

A madame l'abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douay.

XVII.

Lettre de Henri Broide, chanoine de la cathédrale d'Arras, à Florence de Werquignœul, abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douai.

28 août 1613.

Madame. Pour suppléer à beaucoup des choses que j'avoit obmit par mes dernières touchant l'acueil de monseigneur le révérendissime évesque de Namur, je vous diray que, quant nous arivâmes, après les salutations et recomandations de monseigneur d'Arras que je luy faisoit de sa parte, il me dict qu'il avoit préposée votre ordre de Sainct-Benoît à tous les autres ; que, s'il eût voulu admettre les Anonciades, qu'il y avoit une riche dame qui luy avoit offert une grande somme et que par plusieurs fois le confesseur de l'Infante d'Espagne luy avoit faict instance d'introduire au dict Namur des Carmélites, et davantage sur ce qu'il avoit escrit au conte d'Estaires pour

intercéder et moyener vers vous de luy envoyer de vos filles de la Paix pour donner comencement à sa nouvelle prétention, le dict seigneur conte luy avoit remonstré que vous ne mangiez pas de chaire, et que les Birgittannes seroientes plus propre et accomodables; de quoy il fut fort estonné. Au reste, c'est Dieu qui veut que votre réforme se multiplie. Par après je luy présentay le congé donné par monsieur le doyen Boucquel et moy, député de mondict seigneur d'Arras et le vôtre, que le dict seigneur de Namur trouva bien faict. Par apprès vos filles à notre dicte arivée estante montées en la salle d'en haut, à genoux luy présentèrent la règle du bienheureux père sainct Benoît avec les constitutions de votre maison, et les sérémonies par escrit accoustumées d'estre gardée aux vestitions et professions des filles en votre maison; ce qu'il dict luy estre très agréable. Quant aux constitutions, il ne vouloit rien changer ny inover; mena par apprès vos religieuses en leur chambre, où elles devoient loger en son palais, appellée la chambre de Sainct-Françoy; par apprès les alla quérir, et, après le soupper, les renvoya leur donnant sa bénédiction, après avoir leu les litanies en sa chappelle et quelque tamps d'oraison mental, et donné de l'eau bénite sur nous tous. Le lendemains, comme je luy demanday le pouvoir de réconseiller les dictes religieuses, comme elles m'en avoient requis, entendant qu'elles requéroient sa présence, il me dict qu'il le feroit très volontier, et qu'il attenderoit jusque à tant qu'elles fussent prest pour ouyr la messe. De quoy vos filles religieuses estantes averties, allèrent à la chapelle avec toutes les autres filles jusque au nombre de septe, lesquelles attendoient la venue de vos filles pour estre dévotionée de se rendre religieuses, et demeuroient chez damoiselle Anne Boucqueau, se confessèrent toutes à mon dict seigneur, estant assis sur un chaise de velours violet auprès de l'autel. Par apprès il dict la messe du Sainct-Esprit, à laquelle elles communièrent toutes; ce que il vit très volontiers; quelques hœurs apprès les envoya quérir par son chapplein pour

venir disner. Le très bon et très humble prélat ne falloit de boir tous les repas à la santé de mon dict seigneur d'Arras et la vôtre, et comandoit à vos religieuses de boir aussi peu qu'elles vouloient; de quoy je vous puis asseurer qu'elles ont tousjours gardé une humilité, simplicité et modestie religieuses. Après le disner, comme elles avoient apprint et instruict les autres filles à chanter selon votre coustume, elles chantèrent à trois heures les vespre Sainct-Augustin, comme il estoit la veille, fort bien; à quoy mon dict seigneur de Namur estoit présent et me dict en sortant qu'il estoit fort joyeux et satisfaict d'avoir ouy telle comensement. Au soupper les fit venir encor à table, combien qu'elles s'excusoient fort, priant de demeurer en leur chambre; à quoy il respondict que cependant que je seroit pardeça il ne le vouloit pas, mais cependant que j'y seroit, elles vienderoient ordinairement à table. Après souper, il fit dire les litanies; après faire la méditation en sa chapelle, où tous ses domestiques se trouvèrent. Le tout estante achevez, alla à l'autelle où il donna sa bénédiction et l'eau bénite, et peu après, remontante en la salle d'enhaut avec vos religieuses, leur donna sa bénédicton et se retira en sa chambre, où je luy fit convoye. Il me parla qu'il estoit bien difficile de ne point manger chair, et que pour les religieuses venues de Douay qu'il les laisseroit faire ce qu'elles voudroient et comme elles avoient acoutumé; mais quand à celles qu'il estoit intentioné de recevoir, qu'elles mangeroient chair. A quoy je fis responce, quand Sa Seigneurie voiroit la règle de Saint-Benoît, lequel permet à l'abbé de dispenser pour les infirmes, et même vos constitutions portent que facillement l'abbesse podroit dispencer avec quelque cause, et pourtant qu'il ne convenoit soubs correction ôter ce point de manducation de chair, puisque les choses estoient en tel termec; ce qu'il trouva très raisonnable et qu'il vouloit si conformer ainsy, me requérant aussy de luy envoyer copie de l'érection de votre monaster de la Paix à Douay et de celluy

d'Arras ; ce que je luy promis, me mettant à genoux et requérant sa saincte bénédiction. Après tous les compliments pertinent de votre parte et de la mienne, de l'acqueil qu'il avoit faict à vos filles et de l'honneur qu'il m'avoit faict, et présentement je parte pour Bruxelle, à tant espérant de vous saluer bien tost et recevoir vos comandemens, je me signe votre affectioné serviteur en Dieu

HENRI BROIDE.

De Namur, ce 28 aoust 1613.

XVIII.

Lettre de l'abbesse Florence de Werquignœul à l'évêque de Namur.

4 septembre 1613.

Monseigneur. Je ne sauray assez exprimer la joye que j'ay receu en mon cœur par le raport de monsieur Broide (retourné, grâce à Dieu en bonne santé) et de l'honneur, courtoisie et accueil que Votre Seigneurie révérendissime a faict à nos deux filles religieuses, de les avoir receu en son palais et monstré tant d'affection et amour sincer en leur endroit, que le dict sieur Broide a confessé n'estre suffissant de l'exprimer par parolles, nous ayant déclarez qu'il estoit honteux, de recevoir tant d'accueil de Votre Seigneurie révérendissime ; de quoy luy en devons éternel obligation. Je m'asseur que Votre Seigneurie a pensez de recevoir notre bon Dieu en la personne de ses espouses, comme Abraham a receu les anges en forme de pèlerin ; c'est pourquoy il me samble qu'il n'est aucunement besoing de les luy recomander davantage, ayant donné tesmoignage et preuve très asseurées de sa bienveillance, les ayant prins en sa protection, gouverné et traictement plus grand et plus doux que ne porteroit l'affection d'un père naturelle, comme nous avons entendu, espérant qu'elle conti-

nuerat tousjour les faveur de son affection et assistence à l'avancement de notre ordre, auquel Votre Seigneurie se monstre tant affectioné, et notre Dieu, rétributeur de tous bien, luy saura le gré et récompenserat toutes ses peines et travaux de la vie éternel, pourquoy vôtre petit troupeau de la Paix demeurera à jamais obligé à Votre Seigneurie. Ce me serat tousjours honneur de me pouvoir dire sa très humble et obéissante servante.

Plus bas estoit escrit : Nous ferons prier pour nos compagnes au jour de la vestur de sœur Florence et Françoise pour leur avancement spirituelle, et que Dieu leur donne tout bonhœur en leur saincte entreprinse.

De sa maison de Douay de la Paix-Notre-Dame, ce 4 septembre 1613.

XIX.

Lettre de l'abbesse Florence de Werquignœul à l'évêque de Namur.

4 septembre 1613.

Monseigneur. J'envoye à Votre Seigneurie révérendissime la copie de l'érection de notre monaster de la Paix-Notre-Dame, en suitte de ce que monsieur Broide nous avoit dit à son retour de Namur, qu'elle désiroit de l'avoir. J'esper, comme il m'a promis, qu'il envoyerat aussi copie de celles d'Arras, et qu'il luy escriverat ce qu'il a traicté avec monseigneur le révérendissime touchant l'érection de l'abbesse nouvelle. Pour nous maintenir en notre petit privilège, Votre Seigneurie révérendissime ferat proufit, s'il luy plait, de la copie icy jointe de samblable privilège qu'a autrefois accordé le feu roy de France aux abbesse et religieuse de Montmartre lez Paris, en considération qu'elles avoient comensez quelque réforme, que le dict sieur Broide nous at une fois raporté de

Paris. Au reste, monseigneur, je ne recomande pas davantage vos filles à sa bonne grâce, m'asseurant qu'elles sont plus que recomandées, et qu'elles ne peuvent jamais tomber en meilleur mains que celles de Votre Seigneurie révérendissime, comme nous en la faict raporte ledict sieur Broide ; pourquoy nous luy serons à jamais obligées et notre petit troupeau à prier Dieu pour sa noble prospérité, demandant en toute humilité sa sainte bénédiction, me disant, monseigneur, de Votre Seigneurie révérendissime très humble et obéissante fille en Dieu

Sœur FLORENCE WERQUIGNŒUL, *abbesse indigne.*

Cette lettre était jointe à la précédente.

XX.

Lettre de l'abbesse Florence de Werquignœul à Catherine Laubegeois, supérieure de la Paix-Notre-Dame, à Namur.

6 septembre 1613.

Ma très chère et cordiale fille. Laissons d'une parte et d'autre toutes nos pleurs et regret pour la séparation de ces corps mortelle, eslevons nos esprit au ciel, comme madame saincte Paula, abandonnant ses enfants pour le voyage de Jérusalem ; esjouissons-nous en Dieu qui nous met au chemins de la Jérusalem céleste. J'espéreray qu'avons quelque peu avancé le chemin, si vous et nous persévérons fidellement en notre carier, comme en la vie de Marthe et Madeleine ; je dict de Marthe, par la très parfaicte et exacte observance régulier, ausi bien ès ordonnance petites que grandes, comme je vous ay divers fois dict ; et la vie de Madeleine, par les exercices intérieurs de la présence divine en nous et l'amour pur. Ma douce et cordial fille, retenez de votre mère se peu de parolles et miennes petites instructions qui ne sont pas de hautes matiers, mais sub-

stantielle assé pour vous eslever à haut degréz de gloire. Ayés tousjours et en toutes choses ces amoureuse et simples intentions, en toutes choses grandes et petites, vous suspectant en tout, en votre sens, jugement, prétentions, comandements, ordonnances, en votre vie, conversation, en vos discours, en vos œuvres, obmissions, repréhentions, admonitions, etc. Examinez souventefois les jours toutes ses choses susdites, à quoy vous tendez, ce qui vous a meu en toutes ces manières de procéder, si s'est purement pour Dieu ou s'il n'y at pas quelque mélange en beaucoup de manier que je ne puis exprimer signanment pour éviter prolixité. Si vous faicte ainsi que je dict, vous trouverez tant de mancquement de fidélité en votre intérieure, mais si persévérantment vous tâchez à despouiller vous mesme de toute sorte de petit meslange, Dieu vous illuminerat tellement qu'il ne vous sera guère besoing de directeur, l'Esprit divin vous enseignera toutes choses. Ne soyé pas pusillanime, ny trop craintive, ny déjectée en vos mancquemens et imperfections; confiez-vous fort en la bonté de notre Père céleste, en sa douceur et débonaireté, et de la sacrée Vierge, sa mère, notre bonne Dame. Notté bien ce que je dict, vous en aurez quelque fois affaires, quoy que tous vat bien maintenant. Soyé tousjours simple devant Dieu et tousjour, tousjour sans sesse, comme je vous ay dict, ce ne soit rien pour vous, ny pour votre respect, mais que Dieu soit tousjour glorifié, pour ce qu'il est pour l'avancement de l'ordre et la perfection des âmes qu'aurez en charges; les externe pour leur salut ne cherchant jamais vos consolations d'eux, mais qu'ils soient consolé et édifié de vous, non pas en multiplication des parolles, mais en humilité et sincérité de procéder. Exédé plutost en taciturnité qu'en trop parler; ne vous fiez pas en votre propre sens; il vaut mieux manquer par le sens d'autruy que de suivre le vôtre propre. Prenez des bons conseilles de monseigneur le révérendissime, puisqu'il s'offre de vous faire cette honneur. Ne soyé pas trop hâtive à ré-

soudre quelque chose ; vous avez veu assez combien j'ay esté au repentir de n'estre pas sirconspecte et trop facile de croire. Il faut estimer bien de tous chascuns, mais l'on ne faict pas torte aux personnes de bien balancer toutes choses. Ne vous rendez pas trop familier avec vos filles ; qu'elles vous ayent en respect ; mais tenez une humble gravité, avec douceur à leur parler. Si vous vous engagé une fois à vous rendre trop familier, vous vous en repentirez et saurez difficillement y remédier ; votre authorité en seroit trop fort diminuée, que devez tousjour conserver pour la gloire de Dieu et non pour vous. Croyé-moy et l'expérience que j'en ay. Je vous recomande tousjour la gravité du silence en tamps deu, principalement et par tous le silence évangélicque. Gardé-vous bien des mauvaise habitudes ; Dieu vous en demanderoit conte très estroit pour les bonnes opportunité qu'il vous donne ; il ne tiendra qu'à vous de les dresser toutes angélicquement. Suportez amoureulement et maternellement les deffauts de vos brebictes en votre intérieure ; extérieurement reprenez les suavement, ne laissant pulluler les fautes sans douce admonition. Ne parlé pas par cœur ; soyez tousjour fort sertaine de ce que vous dicte ; entendé bien les choses avant que respondre ; parlé sans voix, et accoutumé ausi les autres à parler bas.

Ma fille et mon cœur, prenez de bonne parte tous mes petits recors ; je ne say faire autrement, d'autant que m'avez donné ceste asseurance ; ce que je déliber de faire tant que je viveray. Gardé cest mienne lettre dictée du fond de mon cœur.

J'ay receu lettre de monsieur Broide estant à Valencienne, avec vos amiables signature, et encore une de Namur, m'advertissant de tous vos bon progrez, encore signée de vous, sœur Claire et des filles, avec grand réjouissement de cœur, et encor incomparablement plus au retour de monsieur Broide avec votre lettre bien esclaircie ; mon cœur en bondit encor de joye ; nous ne savons toutes coment en regratier notre Bon Dieu pour dignement se faire. Le dict sieur Broide ne say se

rasasier d'en parler avec estonnement de se sainct et tant vertueux prélat. J'espère qu'en serez recognoissantes en toute façon et vous tienderez en crainte et humilité, croyant que notre bon Dieu ne vous coignoît pas forte assé pour le présent d'endurer des difficulté pour son amour. Dicte bien à sœur Claire, ma fillet, qu'elle n'oublie pas sa pauvre nourice de Douay, pour les prospérité qu'elle a trouvez à Namur. L'honneur change les mœurs ; je prie Dieu, Notre-Dame et sainct Benoît que ce soit en bien ; qu'elle se tienne tousjour bas en humilité et mortification ; oyant volontier ses fautes et imperfections ; monstrant en tous bonne exemple aux autres. Je vous prie remercier de ma parte monseigneur le révérendissime pour l'honneur qu'il me faict de donner mon nom de Florence à la première vestue, m'esjouissant des noms des deux qui suivent ; nous ne faudrons pas à ce jour faire la saincte communions à leurs intentions. Ma fillette, ayez patience de mes long discours ; je vous monstre le chemin pour toute deux escrire à votre mère. Je suis forcé faire la fin demeurant à tousjour

Votre pauvre et indigne mère en Jésus-Christ

Sœur Florence de Werquignœul, *abbesse indigne.*

6 septembre 1613.

La soubscription estoit : A vénérable religieuse bénédictine dame Caterine Laubegeois, suppérieure au cloistre de la Paix-Notre-Dame, à Namur.

XXI.

Réponse de l'évêque de Namur au chanoine Broide.

1 octobre 1613.

Monsieur de Broide. J'ay receu, avec votre lettre et celle de madame de la Paix, à Douay. les coppies de l'érection des monasters de l'ordre de Sainct-Benoît, réformé en la dicte ville

de Douay et citté d'Arras, et ay veu volontier, comme l'on y a procédé, avec grande délibération et observation de tous poincts requis des droicts ; ce que je n'ay pas si ponctuellement gardé icy, d'autant que j'estoit moy-mesme le promoteur de ce bonne œuvre, et que j'ay deu acheter l'héritage soub mon nom, d'autant que les filles y aspirantes estoientes toutes estrangers. Mais, grâce à Dieu, le tout s'est fort bien et avec aplaudissement d'un chascuns passé jusques à présent. Cependant, je vous prie présenter mon service avec mes humble recommandations à la bonne grâce de monseigneur le révérendissime d'Arras. Je supplie le Créateur vous accroistre, monsieur de Broide, les siennes sainte.

De notre maison de Namur, le 1 d'octobre 1613.

Et plus bas estoit escrit : Votre très humble confrère et vray amy à vous servire

FRANÇOY, *évesque de Namur*.

XXII.

Réponse de l'évêque de Namur à l'abbesse Florence de Werquignœul.

1 octobre 1613.

Madame. Je suis débiteur de responce à deux de vos lettres que j'ay receu le mois passez, n'ayant, pour mon absence, peu satisfaire à la première, par laquelle je me suis aperceu que monsieur le chanoine Broide avoit plus amplifiez le receuil que je luy ay faict et à vos deux filles religieuses, qu'il méritoit ; car encor que leur venue me fût très agréable et m'aportât beaucoup de contentement, je n'ay rien faict d'extraordinaire et que je ne face à tous mes amis ; mesme je me trouveoit en peine pour la mauvaise conjecture du tamps, auquel ne se trouveoit poissons de quelque valleur pour traicter celles qui se sont privées pour l'amour de Dieu de l'usage de la chaire. Mais elles sonte de si bon contentement, comme aussi le dict

sieur Broide, que peu de choses leur samble beaucoup. Je suis retourné le jour d'hier d'un voyage de 15 jours, et suis esté fort resjouit que vos dictes filles ont desjà très bien comencé à dresser les autres comme elles; car comme j'ay ce jourd'huy examinez les trois qui restent à vestir et auquèles j'avoit donné jour pour samedy prochain, feste dédiée à sainct Placide et autre martirs de votre ordre, je les ay trouvez si contente de leur vocation et si désireuses de bien tost fouller au pied et mespriser de cœur et d'affection les vanité du monde, que j'en suis demeuré tout consolez, comme pareillement voyant les trois novises vestues le jour de la Nativité Notre-Dame, se comporter en tous poinct de la discipline monasticque au grand contentement de vos religieuses, nonobstant qu'elles soyent si estroistement logées et petit accomodement ; mais je vois que l'amour leur rend comme à tout autre toute choses facile; ce que j'atribue aussi à vos bonne prières et de votre congrégation, que promettiez de faire pour elles par vos dictes lettres, et ne fay doute que ne soyez acquittée de votre promesse.

J'ay receu avec vos dernières la coppies des lettres de l'érection de votre monaster et de celluy d'Arras, et ay veu volontier comme l'on y a procédé, combien que nous n'avons icy usez de tant des cérémonies, ains après une communication verbale avec le magistrat et l'achat d'un héritage qui nous sambloit fort propre, avons incontinent mis la mains pour l'accomoder, par forme de provision, au logement des filles aspirantes à ceste religion; lesquelles ausitost y ont estez receues en attendant les vôtres, dont par la grâce de notre bon Dieu, sur quatre mois et demy, d'une maison de paysant en avons faict une maison de Dieu. Je me servirai des dictes coppies et de celles qu'il vous a plu y joindre touchant la grâce faict par le feu roy de France aux nonnaines de Montmartre, à la première comoditez.

Je me recomande avec offre de mes services d'aussi bon

cœur, comme je désire et vous souhaite, madame en toute prospérité, longue et heureuse vie.

De notre maison à Namur, le 1 octobre 1613. Votre très humble et affectioné serviteur

FRANÇOY, *évesque de Namur.*

La superscription : A madame madame l'abbesse de la Paix-Notre-Dame, à Douay.

XXIII.

Lettre de l'abbesse Florence de Werquignœul à Florence Boucqueau, religieuse de la Paix-Notre-Dame, à Namur.

27 octobre 1614.

Ma petite fille sœur Florence. Encor que la tête quasi me fend par le trop escrire et autre occupations que requier ma charge abbatiale, si es que je ne me peu abstenir sans vous faire ce mots, qui vous tesmoigneront combien d'amour et affection maternel je vous porte, ensemble avec combien de contentement et liesse, voir agréablement, je reçois vos agréables lettres pleine d'honneur, d'amitiez et de respect, qu'à la vérité j'en suis toute confuse pour mes démérites. Néanmoins, je loue grandement notre bon Dieu de l'amour et brûlant désir qu'il a conseu en votre âme, avec tant de contentement en votre vocation, qu'à la vérité devez bien estimer et tenir chère, puisque se grand Dieu ne faict pas ainsi à toutes nations. J'esper qu'il vous comblerat tousjours des grâce requise pour correspondre à icelles. Je reçois encor grand joye de la bonne volonté que vous avez d'estre et demeurer fille d'obéissance et soulas à votre bonne mère. A la vérité Dieu vous y oblige et la saincte règle que vous avez professez. Au surplus, ma chère fillet, je vous recomande d'estre tousjour bonne imitatrice du premier novice du premier monastère du monde, qui est le mont Calvaire, et Jésus est le novice. O qu'il

vous a là monstré des beaux exemple; examiné-les bien et immitté-le encore mieux. Nous avons assisté en esprit à vos sacrées espousailles (et de toutes vos chères compagnes, mes filles aussi) avec autant de fidel amitié et sincère affection, comme ou plus si nous estions présentes. Au reste, ne vous donné peine de rien de ma personne que ne m'avé donné le dernier adieu comme désiriez. Je suis satisfaicte de vous; vous m'avez faict toute l'honneur possible et que je ne mérite point; tout retournerat à l'honneur et gloire de ce grand Dieu; lequelle je supplie vous combler avec toutes vos compagnes de ses sainctes grâce, vertus et divine bénédictions. Adieu, ma très chère fille, je me diray jusque à la morte

Votre indigne mère grande

Sœur FLORENCE DE WERQUIGNŒUL, *abbesse de la Paix-Notre-Dame,*

A Douay, le 27 octobre 1614.

XXIV.

Lettres patentes d'érection du monastère de la Paix-Notre-Dame, à Namur.

1 décembre 1614.

FRANÇOY BUISSERET, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolicque, évesque de Namur, à tous et à un chachun en particulier qui ces présentes lettres voiront, liront ou lire entendront, souhaitons le salut éternelle en Notre Seigneur. Et selon le devoir d'un bon pasteur nous nous estudions aux choses par lesquelles le culte et honneur de Dieu se doit augmenter, et à ce qui concerne le salut des âmes des fidelles chrestiens qui choisissent la vie solitaire, ou plutost la vie religieuse : à savoir principalement d'Anne Boucqueau, Caterine Caignoncle, Caterine Saimont, Barbe Haussart, Marie Haussart et Béatrice Noirefalize, toutes natif de Bouvigne, ville de

notre diocèse, et des lieux circonvoisins, on nous at déclaré qu'icelles, estantes esprises d'un zèle de dévotion, avoient décrété de quitter le monde, ayantes déjà chez elles renoncé à sa pompe et luxe, et choisi le doux joug de Notre Seigneur, pour vivre soub la discipline monasticque et faire professe de la règle et ordre de Saint-Benoît, en la même forme et façon que les religieuses du monaster de Douay, diocèse d'Arras, naguère érigé soub le nom et tiltre d'abbaye de la Paix-Notre-Dame, dudit ordre réformé ; et qu'elles estoientes intentionées de donner suffisanment, pour la mesme fin, de leurs patrimoines, que leurs parents leurs avoyent donné ou devoient donner, voir mesme des biens acquis par leurs labeurs et industries, pour la premier dotte du monaster.

Ceste déclaration nous a esté exposée parce que ces pieuses maisons et monasters, oratoirs, chappelles et église dédiée à Dieu ne se peuvent ériger sans la permission de l'évesque du lieu. Icelles donc nous ont humblement supplié que nous leurs voudrions donner la permissions de venir à Namur comme un lieu le plus comode pour y exercer les fonctions que la règle porte. Nous, désireux de satisfaire aux pieux désirs de ses dévotes filles et de proumouvoir et mettre en effect, tant qu'il est en nous, leurs bons propos, avons donné charge à des hommes non pas moins doctes et pieux que zéleux d'augmenter la sainte religion, de chercher diligenment une maison comode et assez ample pour estre appliquée et subvenir à des usages si pieux ; lesquels, après une fort diligente inquisition, nous ont rapporté qu'entre autres lieus qu'on exposoit à vend en ceste ville, la maison Jean Vélart, bourgeois et marchant de ceste ville, leur sambloit fort propre et comode à cette usage ; laquelle est cituée en la rue de Bruxelle, vulgairement *le Trieu*, à l'enseigne de la *Couronne*, tenante à un grand jardin du costé du midy jusque aux fossez des vieux ramparts et au palais des sérénissimes archiducq les comtes de Namur[1], te-

[1]) Actuellement le palais de justice.

nante aussi à quelque maisons des chanoines de la cathédralle de Saint-Albain. Laquelle maison et fond nous avons par après visité avec des hommes fort expertes en telles matière, et l'ayant trouvé propre pour lesdites filles, nous l'avons au nom d'icelles achaté du dit Jan Vélart pour le pris qu'ils nous at semblé le plus convenable; dans laquelle nous avons faict faire des lieus régulières pour leur premier demeur, et aussi un oratoir avec des treilles armées des pointes de ferre, dans lequelle elles chanteroyent l'offices divine et nocturne selon le bréviaire romain; de mesme, avons faict faire une chapelle dans laquelle on poudroit célebrer le saint sacrifices de la messe, et l'avons, selon que requier l'usage de l'Église romaine, solemnellement dédié et consacré à l'honneur de Dieu et aux noms et mémoires de Notre-Dame, de saint Benoît et sainte Scholastique. Et, voyant qu'il estoit du besoing des religieuses anciennes expertes et bien fondées en la règle et statutz dudit ordre réformé pour enseigner les susdite filles, nous avons requis de noble et révérende dame madame de Werquignœul, abbesse du monaster de la Paix-Notre-Dame à Douay, non sans le consentement de monseigneur le révérendissime Herman Ortenberge, diocésain dudit lieu, deux religieuses professes dans le mesme monaster de Douay, à savoir dame Caterine de Laubegeois, et dame Claire Aux Brebis, comme estant d'âge compétente, fort recomandables tant pour la piété, prudence, que pour l'intégrité des mœurs : dans la charges et instruction desquelles nous avons commis lesdites six filles, et, après une suffisante instruction, nous leurs avons premièrement, dans icelle chapelle donné en publicq l'habit régulier dudit ordre ; l'année de probation estant selon les statuts parfaitement achevée, nous les avons admis à faire publicquement la professe ; finallement nous avons, avec le consentement de toutes, esleu pour abbesse et mère dame Caterine de Laubegeois, comme la plus ancienne et la plus exercée dans ce qui touche le dit ordre ; dont la bénédiction

d'icelle s'est ensuivie. Ce qu'ayant tout bien considéré et principallement voyant que par la grâce de Dieu, passez quelque mois, le nombre d'icelles s'augmente de jour en jour par l'arrivée des autres filles qui viennent de toute parte pour librement et volontairement embrasser le doux joug de la religion soub la discipline de ladite abbesse, et mesme soub une perpétuelle closture et abstinence de chaire; nous François Buisseret, évesque de Namur, et à présent esleu archevesque de Cambray, (ce que jusque à maintenant avons différez de faire pour ne s'y trouver un nombre compétent des religieuses professes) érigeons et déclarons estre érigée la maison qui a esté préparée, et passé un an et davantage, habitée des dites religieuses avec une exacte et à la vérité fort louable observation de leurs règles; pas seullement la maison, mais aussi tout ce qui dépend d'icelle, à savoir le jardin et autres petites maisons depuis y annexées, à la plus grande gloire de Dieu, de la Vierge Marie, de saint Benoît, sainte Scolasticque et de tous les saints, à l'exaltation de notre mère la sainte Église, à l'augmentation du service divin, et au salut des âmes, soub le tiltre et nom du monaster et abbaye de la Paix-Notre-Dame.

Davantage, nous permettons à ladite abbesse et aux religieuses professes par ces présente lettres d'admettre encor d'autres filles pour estre religieuses, à charge tout fois et condition que, le novitiat estant accomply selon la règle, nous deverons recepvoir leurs vœux solemnelle ou celuy que nous auront député en notre nom ou absence, et pas d'autres. Et tant celles-icy que celles-là jà professes se deveront soubmettre tant à notre juridiction, corection, visitation, qu'à celles de tous nos successeurs, et aux statutz, lesquels s'observent dans le monaster du dit ordre, à Douay. De mesme aussi se deveronts conformer à d'autres statutz que nous pouldrions faire cy-après ou nos successeurs.

Pour confirmations et tesmoignage des choses susdites,

nous avons signé de notre main ces présentes lettres, et les avons faict seiller de notre seaux.

Faict et donné en notre palais épiscopale de Namur, l'an de Notre Seigneur mil six cent quatorze, le premier jour de décembre.

Plus bas estoit signé :

François Buisseret ; *évesque de Namur.*

XXV.

Liste chronologique des abbesses du monastère de la Paix Notre-Dame, à Namur.

1. Dame Catherine Laubegeois (1614-1631).
2. Dame Gabrielle de Mallien[1] (1631-1633).
3. Dame Cetherine Laubegeois[2] (1633-1635).
4. Dame Thècle de Spontin[3] (1635-1686).
5. Dame Gertrude de Corrioule[4] (1686-1709).
6. Dame Marie-Anne Josèphe Lambillion (1709-1748).
7. Dame Marie Gertrude de Corrioule[5] (1748-1752).
8. Dame Marie Scholastique Noël (1752-1776).
9. Dame Aldegonde Chossignon (1776-1785).
10. Dame Marie-Franç.-Xavier Grandmoulin (1785-1797).

[1]) Elle était fille de Warnier de Mallien, mayeur héréditaire de Hamoir, et de Marie de Hodister.

[2]) Abbesse pour la seconde fois.

[3]) Son père était Jacques de Spontin, seigneur de Freyr, d'Onhaye, etc... et sa mère Marie de Fizène.

[4]) Fille de Guillaume de Corrioule, seigneur d'Yvoir, et d'Élisabeth de Waha.

[5]) Nièce de la 5e abbesse.

XXVI.

Modèle du serment prononcé par les abbesses au jour de leur bénédiction[1].

Ego N. N. monasterii beatae Mariae Virginis de Pace, ordinis sancti Benedicti, ordinanda abbatissa, promitto, coram Deo et sanctis ejus et hac solemni sororum congregatione, fidelitatem dignamque subjectionem, obedientiam et reverentiam matri meae ecclesiae sancti Albani, tibique illustrissimo domino meo N. N., ejusdem ecclesiae episcopo, et successoribus tuis, secundum sacrorum canonum instituta et prout praecipit inviolabilis authoritas pontificum romanorum. Sic me Deus adjuvet et haec sancta Dei Evangelia.

XXVII.

Formule de profession des religieuses bénédictines de la Paix-Notre-Dame.

Au nom de N. S. J. C., amen. Je, sœur N., fille de N. et de N., fais vœu, profession et promets à Dieu toutpuissant, à la glorieuse Vierge Marie, aux saints apôtres saint Pierre et saint Paul, à notre bienheureux père saint Benoît et à tous les saints, et à vous, monsieur N., qui tenez le lieu de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Namur, et à vous, révérende mère abbesse de ce monastère, et aux autres qui légitimement vous succéderont, obédience, pauvreté, chasteté, changement de mes mœurs et clôture perpétuelle, sous la règle du très heureux père saint Benoît, selon les constitutions de ce présent monastère de la Paix-Notre-Dame, à Namur. Fait audit monastère, l'an de Notre Seigneur.....

1) Les abbesses signaient cette formule, à laquelle on imprimait le sceau de la communauté. Il en était de même des deux pièces suivantes conservées, comme témoignage, dans les archives du monastère.

XXVIII.

Déclaration des religieuses admises à la profession au sortir du noviciat.

Je soubsignée déclare qu'estant en particulier et sérieusement examinée par messire N., à ce spécialement commis par monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Namur, sur certains points repris au saint concile de Trente en la session 25, chap. 17, touchant la liberté des filles qui entrent en religion, ay répondu et répond par cette, que jamais je n'ai été et ne suis encore pour le présent en aucune façon contrainte, induite ou poussée de personne à faire profession et vœux solemnels ; mais que je suis venue en ce monastère de la Paix-Notre-Dame, ordre de Saint-Benoît, en cette ville de Namur, de ma pure, libre et franche volonté, pour mieux servir Dieu et y faire mon salut avec plus d'asseurance que dans le monde ; protestant que je sçai fort bien ce que je fais, aiant pris pleine connaissance des instituts et obligations qui y sont, et n'ai aucun sujet d'imputer à autrui cette mienne résolution.

En foy de quoy j'ai signé cette à Namur, le... du mois.....

De surplus la révérende dame abbesse, a attesté et atteste par sa signature que la fille sussignée a les qualités et conditions requises par les règles et statutz dudit cloistre autant qu'on peut avoir recognuz jusque ores et qu'elle at l'aage compétent et achevé le temps du noviciat le ... dudit mois.....

XXIX.

Ordonnance d'Engelbert Desbois, évêque de Namur, pour les religieuses de la Paix-Notre-Dame, à Namur[1].

24 avril 1632.

Ne sera permis à aucune religieuse, le jour ou le lendemain qu'elle aura manqué à son devoir ou faict quelque faillie ou boutade en publicq ou privé, de demander congé pour se retirer en l'infirmerie sous prétexte d'être malade, n'estoit que la nécessité fût recognue telle que ce luy devroit estre accordé.

Nulle religieuse pourra aller doresnavant au parloir sans compaigne donnée par la supérieure telle qu'elle voudra et sera jugée à propos.

Comme encor les dimanches et festes et jours de communion ne sera permis aus dictes religieuses de parler à leur parens qui demeurent en la ville, ny à autre personne qui ce soit, ne soit en cas de nécessité ou pour affaire de grande importance trouvé tel de madame.

Et les autres jours qu'elles leur parleront, elles le feront le rideau serré à la clef, excepté seulement lorsque les pères, mères, frères, sœurs, oncles et tantes leur parleront; car lors il sera permis de l'ouvrir; ce néantmoins, ce sera toujours avec le voile sur la face, et, conformément aux constitutions, ne parleront à personne le visage descouvert, quand bien on auroit congé de le louer, qu'il appartiendra à l'évesque; lequel ne l'accordera que fort rarement.

Et pour tant plus oster toute occasion de veoir l'un l'autre, les voiles des religieuses seront faicts de la sorte qu'elles seront empeschées de veoir ceux auxquels elles parleront.

1) Ce document est intitulé: *Carte des ordonnances données à la révérende abbesse et religieuses du convent de la Paix, ordre de Saint-Benoict, par messire Engelbert Desbois, évesque de Namur, après la visite par luy faicte dudit couvent.*

Chacune des religieuses aura en grande recommandation l'oraison mentale et l'examen, comme encor de practiquer le silence et l'exercice de la présence de Dieu, le tout conformément à ce qu'est porté aux constitutions.

D'icy en avant, personne ne s'advancera de se mesler de dame Praxède[1] pour tout ce qui la peut concerner, puisque la révérende dame abbesse et son confesseur en respondront à Dieu et à l'évesque, leur supérieur.

Nulle religieuse, en suite des constitutions, pourra déclarer à autres qu'aux assistentes et supérieures ses tentations, afflictions et répugnances; comme encor l'une ne se plaindra à l'autre en particulier des faultes des religieuses, et encor moins de celles de leur supérieures.

On commande aussi sérieusement, pour le plus grand bien et repos de cette maison, d'observer de poinct en poinct les art. 3, 5 et 10 du 8e chapitre des constitutions.

Toutes se souviendront, que tout ainsi qu'elles ne forment qu'un corps mysticque, de mesmes elles seront admonestées de n'avoir qu'un cœur et mesme volonté pour obéir simplement, volontiers et sans contradiction, à celles qui leur seront données pour supérieures, regardant en leur personnes celle de Notre Seigneur, qu'elles représentent.

Et partant se déporteront de faire entre elles des complots, ligues, alliances, brigues, monopoles, et démonstrer aux unes plus qu'aux autres plus estroite et particulière amitié, affection ou condescendance, pour autant que cecy est de tout poinct contraire à l'union et à la charité qui doit estre entre des vraies religieuses.

C'est pourquoy est aussi ordonné qu'elles ayent l'œil de l'entendement pur et net, c'est-à-dire de ne penser légèrement à mal, ny juger témérairement et à la volée des actions des supérieures, moins encor des intentions d'icelles.

Toutes en l'élection des supérieures et officières donneront

[1]) Cette religieuse était atteinte de possession.

leur voix et suffrages seulement à celles qu'en leur conscience elles jugeront pour estre les plus capables en Notre Seigneur, sans autre réflexion que celle de la plus grande gloire de Dieu et bien de la maison, ainsi qu'elles sont obligées de faire.

Et combien qu'au temps de récréation nous avions permis cy-devant aux religieuses de promener, quand le temps le permettrait, au jardin et cour du convent, et de converser indifférement les unes avec les autres en toute charité et modestie, sans qu'il fût besoing ou nécessaire que toutes fussent obligées de promener, ou bien que la dame prieuse fût à toutes présente ; pour bonnes raisons à nous cognues, ordonnons que doresnavant (comme il se pratique encor en diverses maisons bien establies et réformées) les vielles converseront tant seulement entre elles, ainsi que les jeunes avec leur semblables, sans qu'il soit permis de faire autrement, sinon avec l'exprès congé de la supérieure, qui ne le pourra donner sinon pour cause jute et raisonnable.

Tant que faire se pourra, toutes s'estudieront de suivre le convent et d'éviter la singularité, fût à jeusner quand les autres ne jeusnent, ou à ne vouloir desjeuner quand il est commandé de le faire ; et s'il arrivoit que quelqu'une auroit de la peine à manger, elles ne laissera pour cela de se présenter avec la communaulté, encor qu'elle ne devroit desjeuner.

Et comme le temps nous a faict sage, que le dilay de trois jours qu'avions donné pour faire rapport des faultes a causé plutôt du mal que du bien, pour aultant que la malice ou fragilité d'aucunes est si grande que de prendre cependant conseil des unes des autres pour cacher ou déguiser les faultes,au préjudice souvent des âmes ou renversement de la discipline régulière tant importante d'être gardée, nous ordonnons que doresnavant ledit rapport se face fidèlement et avec charité sans exténuer ou augmenter par affection, passion, empressement ou autre mauvaise volonté, et aussi tost qu'elles auront esté faictes et à personne d'autre qu'aux supérieures, après avoir recommandé l'affaire à Dieu.

Pareillement on n'accusera en publicque celles qui auront jà faict la pénitence, ordonnée principallement quand on s'aura suffisament recognu.

Les religieuses aussi garderont estroictement le secret de tout ce qu'il se faict et fera à la maison, et notamment tiendront secrettes les faultes des religieuses, qu'elles ne pourront déclarer à ceux de dehors ou autre estranger, souz peine arbitraire à encourir par celles qui y contreviendront.

L'heure accoustumée de l'office divin ne se changera sans grande cause et nécessité; et, tant que faire se pourra, toutes s'y trouveront présentes, si avant que leur santé le permet et qu'elles ne soyent dispensées de s'en absenter.

D'icy en avant, pour plusieurs bons respects, on ne logera en la maison aucuns estrangers, fors les mères, sœurs et tantes des religieuses, et les jeunes filles des amis et bienfaicteurs du convent, quand la révérende mère en sera particulièrement requise.

La maîtresse des novices aura soing particulier de mortifier bien et acertes celles qu'elle aura souz sa charge, sans user en leur endroict d'aucune dissimulation ou connivence, ains fera entendre à pur et à plein à chacune d'icelles tout ce entièrement à quoy les religieuses professes sont obligées en vertu de la règle et constitutions de la maison et ordre, afin qu'aucune ne puisse pour ce prétendre cause d'ignorance ; ce néantmoins, elle supportera avec douceur les infirmités des novices, qu'elle tâchera de faire acheminer à la vertu par la mortification et cognaissance de soy mesme, y joindant l'observance de la règle; ce qu'elle fera avec toute douceur, condescendance et discrétion.

Et d'autant qu'il est plus aisé d'observer exactement la discipline régulière entre peu de personnes que beaucoup, le nombre de religieuses parmi les sœurs convers sera pour le plus hault de quarante seulement.

Il ne sera non plus permis de prendre aucune autre tablière par dessus celle qui y est à présent avec la sœur donate ; les-

quelles seront obligées de garder la clôture tout de mesme que font les religieuses professes, ausquelles on défend de parler après none et complie, comme encor d'aller aux lieux réguliers sans exprès congé des supérieures, ausquelles seules appartient de le donner, selon qu'elles verront et jugeront ce estre expédient et nécessaire.

Quand l'une ou l'autre des servantes tombera malade, on la mettra en quelque chambre au dedans du convent, au plus près de la porte que faire se pourra, pour y estre soignée par des religieuses, veu que l'autre ne peut ce faire commodément pour aller et venir en ville pour les nécessités de la maison.

Et comme il convient rendre à un chacun ce que luy appartient, les anciennes aymeront les jeunes, leur monstreront en toute chose bon exemple, leur frayeront le chemin à la vertu et seront les premières à obéir et se mortifier, à la fin que les jeunes ce voyant les ensuivent. Et quand autrement seroit et qu'il arriveroit (que Dieu ne veuille) qu'aucuns d'icelles par fragilité feroit autrement, les jeunes pourtant ne laisseront de les avoir en honneur et porter le respect qu'est dû aux anciennes de la maison.

Et à fin que cette notre présente carte de visite se puisse tant plus exactement en tous ses poincts et membres garder et observer, on aura à la lire, en chapitre, tous les trois mois et en recommander sérieusement l'observance, nous réservant et à la révérende abbesse le chastoy et peines arbitraires à donner et imposer à celles qui viendront à faire ou pescher à l'encontre de ce qui est ordonné et commandé.

En signe de quoy avons signé cette de notre main et y faict apposer notre scel.

Faict à Namur, le 24 d'avril 1632.

ENGELBERT, *évêque de Namur.*

Par ordonnance de monseigneur le révérendissime

BLONDEAU, *secrétaire.*

Original sur papier.

XXX.

Nouvelle ordonnance d'Engelbert Desbois, évêque de Namur, pour les religieuses de la Paix-Notre-Dame, à Namur.

17 avril 1635.

Engelbert Desbois, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique évesque de Namur. Ayant recognu qu'aucuns articles de la carte par nous donnée au monastère de la Paix, l'an 1632, ne seroient pas bien observez, et qu'autres manquements et faultes se sont glissez et esté introduits, avons trouvé nécessaire, pour le bien et repos de la maison, d'adjouster cette seconde carte, que voulons estre de pareille authorité, leue et observée comme l'autre. Et combien qu'aucuns articles de la première soyent ici réitérez, chascun pourra d'icy veoir, combien l'observance d'iceux est d'importance, puis que de nouveau on les inculque.

Les anciennes porteront un soing particulier d'observer les règles et constitutions de la religion, à fin de servir par ce moyen d'exemple aux jeunes.

Toutes se garderont sérieusement de révocquer en mémoire les pénitences et corrections que feue l'abbesse, de bonne mémoire, pourroit avoir donné à quelques-unes, comme encor on se gardera davantage de dire qu'elles auroient esté mal ou injustement données, d'aultant qu'il est indigne de l'estat religieux, et qu'il ne se peult faire sans péché ; c'est pourquoi nous le défendons expressément.

Quand quelques petitz débatz, riottes ou différens arriveront entre les religieuses, icelles ne doivent à guise des enfans recourir à la dame abbesse ; mais il conviendra qu'elles facent la paix entre elles et qu'elles se pardonnent les unes aux autres, à fin de n'estre fascheuses à toute heure à leur supérieure.

Les anciennes garderont soigneusement la règle du silence,

à fin que les jeunes soyent par leur exemple portées à l'observance d'iceluy, pour estre si singulièrement recommandé par tous les saints Pères et instituteurs des saints ordres et par toutes voz constitutions.

Aux difficultez qui naistront, on n'aura recours pour son bon plaisir à toutes indifférement, mais tant seulement aux supérieures, si avant néantmoins que les difficultés ne touchent ou ne vont directement contre les dames abbesses ou prieuses; car, en ce cas, chasque religieuse sera obligée en suite des constitutions de dire simplement et avec charité à icelles en quoy elle juge ou pense qu'elles seroient en faulte, car autrement ce seroit troubler toute la maison et augmenter le mal en lieu de l'amoindrir.

Nulle religieuse se meslera des affaires de ses parents ou séculiers en nulle façon, soit par escrit ou autrement, se souvenant d'avoir renoncé au monde et estre mortes à icelluy et à leurs parents.

Les jeunes honoreront celles qui les devancent en eage, lesquelles réciprocquement se monstreront à celles-cy amyes, courtoises et débonnaires.

Personne n'aura à se mesler de l'office de celles qui sont supérieures, moins encor de juger de leurs actions, les censurant ou reprennant, comme si elles auroient faict quelque chose mal à propos.

Celles qui iront au parloir estant appellées se contenteront d'avoir pour compaignes telles que la dame abbesse trouvera bon de leur donner.

Au jour qu'on approchera la supérieure pour rendre raison de son estat intérieur et extérieur qu'on appelle scrutin, qui se faict une fois le mois, on le fera avec grandissime respect et révérence vers la supérieure, la considérant non comme religieuse, mais comme celle qui tient la place de Dieu, lequel a dit : « Qui vous escoute, m'escoute et qui vous mesprise, me mesprise »; et lors on se gardera d'apporter autre chose que ce

qui est arrivé durant le mois seulement,duquel on rend raison, défendant de répéter les choses passées aux mois précédents, sous peine d'estre chastiées.

Et comme pour le bien de la maison et repos des consciences il importe merveilleusement que toutes soyent liées d'un vray lien de charité et d'amour, c'est pourquoy nous réquérons et ensemble ordonnons en Notre Seigneur que celles qui ont tousjours esté remarquées d'avoir eu monopole par ensemble (à raison de quoy elles auroient esté par la feue dame et mère abbesse plusieurs fois reprinses et condamnées, et qu'à regret on entend continuer tousjours à estre les mesmes, parlant et mussitant par ensemble le plus souvent contre leur supérieures, et tousjours contre la charité) ayent à se garder doresnavant de toutes telles familiaritez et privautez, soit avec les mesmes, soit avec d'autres, mais se comporteront comme les autres et s'entertiendront avec celles de leur sorte sous peine de désobéissance, enjoignant à la révérende dame abbesse de nous advertir si quelqu'une présumoit de faire au contraire de cette notre ordonnance et volonté, pour estre chastiée selon son mérite ; comme encor la dite mère abbesse nous advisera de celles qui manqueront à ce qu'avons ordonné sur le point du scrutin.

Nous défendons aussi expressément à toutes que personne ne prenne la hardiesse de faire à leur confidentes de morgues ou expliquer ses pensées par gesticulations ou par escrit ou en autre façon que ce soit, souz peine arbitraire que madame imposera.

Personne ne demandera des confesseurs pour son particulier, mais se contentera de ceux qui leur seront donnez de la Compaignie de Jésus, qu'on changera quelques fois l'an pour tant plus grande liberté des religieuses.

S'il arrivoit, que Dieu ne veuille, que quelques-unes fussent trop fascheuses, importunes ou molestes aux supérieures, murmurant ou reprennant leurs actions, nous ordonnons à la ré-

vérende mère que, sans aucune dissimulation, support ou connivence, elle ait à nous en advertir, à peine d'en respondre de son privé nom, si elle venoit à manquer en ce poinct.

Faict en notre palais épiscopal, le 17 d'avril 1635.

ENGELBERT, *évesque de Namur.*

Par ordonnance de monseigneur le révérendissime

BLONDEAU, *secrétaire.*

Original sur papier.

XXXI.

L'évêque de Namur Strickland autorise les religieuses de la Paix-Notre-Dame à se servir du chant grégoirien dans les offices divins.

26 juin 1731.

Nous THOMAS-JEAN-FRANÇOIS STRICKLAND DE SIZERGH, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique évêque de Namur, etc.

A nos chères et dévotes filles en Jésus-Christ, l'abbesse et les religieuses du couvent de Notre-Dame-de-la-Paix, ordre de Saint-Benoît, en cette ville, salut et bénédiction.

Nous avons sérieusement considéré et mûrement pesé la représentation que vous nous avez faite, que, depuis votre établissement en cette ville, vous ne vous seriez pas servies du chant grégorien, soit à cause qu'on ne vous auroit pas permis dès le commencement de le faire, soit parce que les moyens vous auraient manqué pour acheter les livres, soit enfin parce que votre oratoire ou chapelle n'auroit pas été propre à cet usage.

Que cependant vous n'auriez pas manqué de bonne volonté pour vous conformer en cela à la règle de Saint-Benoît, puisque vous auriez fait différentes représentations pour être authorisées à le faire.

Et que maintenant que la Divine Providence a béni vos travaux, et que vous avez une église, des livres de chant et un nombre suffisant de voix pour former un chœur, et y soutenir le plein chant, vous ne souhaiteriez rien tant que d'y célébrer les divins offices de la manière la plus solemnelle aussi bien que la plus conforme à la règle de Saint-Benoît et à la pratique presque universelle de tous les monastères de l'ordre.

A ces causes, nous avons déclaré, comme par ces présentes nous déclarons et ordonnons que le chant grégorien sera établi à perpétuité dans votre convent pour célébrer les louanges de Dieu, dérogeant en ce point, si besoin est, aux statuts qui vous auroient été cy-devant prescrits par nos prédécesseurs.

En foy de quoy nous avons signé cette et fait munir du cachet de nos armes et de la signature de notre secrétaire.

Donné à Namur, ce 26 juin de l'an 1731.

† T.-J.F., *évêque de Namur.*

Par monseigneur

J. V. MOUCHET, *secrétaire.*

XXXII.

Indulgences concédées aux Bénédictines de la Paix-Notre-Dame, à Namur[1].

4 mars 1742.

PAUL GODEFROY, comte de Berlo de Franc-Douaire, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique évêque de Namur.

Voulant seconder, autant qu'il est en nous, le zèle et la

1) Ces indulgences, accordées pour un terme de trois ans, furent prorogées en 1747 pour le même laps de temps; mais, probablement sur les instances de la communauté, elles furent ensuite prorogées jusqu'à révocation, le 22 avril 1748.

dévotion de nos très chères sœurs en J.-C., les dames abbesse et religieuses Bénédictines du monastère de Namur, vers la sainte Vierge et vers quelques saints qu'elles honorent particulièrement, nous leur avons accordé, comme nous leur accordons par cette, pour un terme de trois ans, les indulgences suivantes :

1. Quarante jours d'indulgence le jour de la Présentation de la sainte Vierge, parmi récitant devant son image reposant au labeur le *Je vous salue, Marie,* jusqu'à la fin, et parmi que le même jour on ait communié.

Item dix jours d'indulgence le premier jour de travail de chaque semaine parmi récitant à genoux devant la même image ces parolles de l'Évangile : *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum.*

2. Dix jours de pareille indulgence en faisant une profonde inclination à l'image de N.-D. de Consolation reposante sur l'escalier du dortoir et en disant : *Consolatrice des affligés, priez pour nous.*

3. Vingt jours d'indulgence en récitant chaque dimanche les *Litanies de Lorette* devant l'image de N.-D. des Carmes.

4. Vingt jours d'indulgence en récitant, devant l'une ou l'autre des images de N.-D. de Neige, l'antienne : *Jam hiems transiit, imber abiit et recessit, surge, amica mea, et veni.*

5. Dix jours d'indulgence lorsqu'en entrant au réfectoire et en saluant l'image de la sainte Vierge y reposante, l'on dira : *Sainte Vierge, soit que nous mangions, soit que nous buvions, nous ferons le tout pour la gloire de J.-C., votre Fils.*

6. Vingt jours d'indulgence en faveur des infirmes, chaque jour qu'elles diront, en faisant une inclination à l'image de Notre-Dame de l'infirmerie : *Salus infirmorum, regina virginum, ora pro nobis.*

Chaque religieuse qui, par devoir de charité, visitera une de ses consœurs en ladite infirmerie pourra gagner la même indulgence parmi la même inclination et la même prière.

7. Indulgence de cinq jours, tous les lundis et mercredis, en faisant la station à Notre-Dame *du quarré* dans le silence depuis sa cellule jusqu'à l'endroit où son image est exposée et en y récitant à genoux la *Salutation angélique.*

8. Indulgence de quarante jours en récitant devant l'image ou de Notre-Dame-de-la-Portière ou de Notre-Dame-de-la-Paix tous les mardis et vendredis le *Salve, regina.*

9. Quarante jours d'indulgence tous les samedis en faisant la lecture d'un chapitre de l'Imitation de J.-C. devant l'image de Notre-Dame de Bon-Secours, ou en cas de quelque infirmité, telle qu'elle soit, en récitant cincq fois la *Salutation angélique.*

10. Celles qui communieront le jour de Saint-Roch et prieront ensuite devant son image pendant un petit tems, afin que le Seigneur par l'intercession de ce grand saint veuille nous préserver de la contagion et de la guerre, gagneront quarante jours d'indulgence.

Nous accordons aussi vingt jours d'indulgence pendant l'octave du même saint parmi disant cincq fois l'*Oraison dominicale,* et cette dernière indulgence pourra avoir lieu parmi la même prière le jeudi de chaque semaine.

11. Il y aura indulgence de quarante jours le jour de la feste de Saint-Benoît, en récitant ce jour-là l'himne que l'Église chante à son honneur, soit celui des matines, soit celui des laudes ou des vêpres.

Cette indulgence pourra se gagner chaque jour de son octave parmi le renouvellement des vœux de la religion que chacune fera en son particulier, auquel renouvellement on ajoutera un *Pater.*

Cette dernière indulgence parmi la même condition aura lieu chaque fête d'un des saints ou des saintes de l'ordre de Saint-Benoît, et elle sera de quarante jours le jour de Sainte-Scholastique.

12. Indulgence de quarante jours le jour de Saint-Joseph

en récitant devant son image les litanies de ce saint père nourricier de Jésus, ou en lisant un chapitre de quelque méditation au choix et selon la dévotion de chacune.

L'indulgence sera de dix jours pendant l'octave de ce saint et tous les mardis de l'année parmi méditant le mistère de l'Incarnation de J.-C. pendant l'espace d'un *Pater*.

Tous lesquelles indulgences ne pourront avoir leurs effets qu'une fois le jour.

Donné à Namur sous le cachet de nos armes et la signature de notre secrétaire, ce 4 mars 1742.

Par ordonnance de monseigneur

M. A. Hanrot, *secrétaire*.

XXXIII.

Nouvelle concession d'indulgences.

Nous Paul-Godefroy, comte de Berlo, évêque de Namur, etc...

Accordons quarante jours d'indulgence aux dames abbesse et religieuses Bénédictines de cette ville qui, pendant les mercredi, jeudi ou vendredi de la semaine sainte, feront les stations de la Passion de Jésus-Christ dans le cloître, parmi récitant à chaque station un *Pater* et une des paroles de Jésus-Christ en croix, et parmi disant à la dernière des stations l'himne de *Vexilla regis prodeunt*.

Il y aura aussi vingt jours d'indulgence chaque vendredi de l'année, en récitant le *Stabat mater* devant l'image de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Il y aura pareille indulgence de vingt-jours le jour de Notre-Dame de Liesse, le jour des Épousailles, le jour des noces de Cana, le jour de la Purification, le jour de la Visitation, le jour de la Présentation et le jour de Notre-Dame de Hal,

parmi récitant devant l'image respective les litanies de Lorette.

Il y aura aussi indulgence de trente jours le jour de Sainte-Anne parmi récitant un chapelet devant son image à l'oratoire.

Donné à Namur, ce 15 mars 1742.

Par ordonnance de monseigneur

M.-A. Hanrot, *secrétaire.*

P. S. On gagnera aussi vingt jours d'indulgence tous les samedis en récitant à genoux et en commun les litanies de la sainte Vierge devant l'image de la Présentation dans le quartier des pensionnaires.

XXXIV.

Reliques conservées au monastère de la Paix.

Icy sont les attestations des saintes reliques qui sont insérées dans la croix d'argent doré qu'on porte à la procession.

1. Dans le premier chaston en haut sur un fond bleu sont les reliques de sainte Anne, mère de la sainte Vierge ; l'attestation est ici jointe.

2. Dans le second, au dessous de sainte Anne, est une petite croix d'or qui s'ouvre, où est enchassé un morceau de la vraie Croix du Sauveur ; on n'a pas l'attestation.

3. Dans le troisième chaston dessous cette croix d'or est une petite croix de la vraye Croix de Notre Seigneur sur un fond peint de plusieurs couleurs ; l'attestation est icy jointe.

4. Dans le quatrième est une petite robe de Notre Seigneur ; sans attestation.

5. Dans le chaston du bras droit de la croix est une relique de saint Calliste premier, pape et martyr, sur un fond rouge ; l'attestation est icy jointe.

6. Et dans le chaston du bras gauche est une relique de

saint Charles Borromée, aussy sur un fond rouge; l'attestation est icy jointe.

Dans un reliquaire d'argent reposent dans la partie d'en haut les reliques de sainte Adelle, vierge et abbesse de l'ordre de Saint-Benoît. Les attestations originelles sont insérées dans la partie d'embas, bois noircy garny d'argent, et la copie dans les archives, fol. 554.

Dans la partie d'embas du même reliquaire est le talon de sainte Marie d'Oignies, tiré par Mgr Buisseret, évêque de Namur, lorsqu'il fit la translation de son corps, l'onzième jour d'octobre 1608, et a esté donné à notre monastère de la Paix-Notre-Dame, ordre de Saint-Benoît, à Namur, par M. de Boussu, chansine gradué théologien et vicaire général de l'évesché.

Dans un pareil reliquaire aussy d'argent reposent, dans la partie d'en haut, une dent de saint Gérard, abbé, donné par Mgr Engelbert Desbois, évêque de Namur. L'attestation est attachée dans les archives, fol. 278.

Un os de saint Forannan, abbé de Wausort, donné par Mgr d'Auvin, évêque de Namur.

Une jointure d'un doigt de saint Berthuin, évêque, donnée par Arnould Beeckevoert, abbé de Malone, attestée de sa main en lettre de parchemin sceellé de cire verde et insérée dans la partie d'embas du même reliquaire, bois noircy, garny d'argent, et la copie rapportée dans les archives fol. 141.

Aussi une dent de saint Vite, martyr.

Dans la partie d'embas du même reliquaire sont les reliques de sainte Godelève, vierge et martyre[1]; les attestations sont insérées derrière les dittes reliques et dans les archives fol. 263.

[1]) Les reliques de sainte Godelève conservées au monastère de la Paix-Notre-Dame, à Namur, consistaient : 1o en une quantité de son sang caillé et dure en forme de pierre blanche ; 2o une partie plus notable, savoir l'article entier d'un doigt de son corps.

Ces reliques ont été transportées solemnellement par Mgr l'évêque de

Dans un grand reliquaire moulé et doré, à plusieurs niches, sont les reliques des saints martirs Thébéens et plusieurs autres saints, dont les noms y sont dans une espèce de boette, au derrière d'icelles. Ledit reliquaire est posé dans une niche de marbre noir à l'autel Sainte-Adelle, au côté de l'Évangile.

Namur, de sa chapelle épiscopale au monastère de la Paix-Notre-Dame, le 10 juin 1646, accompagnées de grand concours et dévote assemblée tant de l'estat ecclésiastique que séculier. *Note des Annales manuscrites.*

L'Abbaye de Saint-Martin de Tournai donne en bail, pour neuf ans, la cense de Tenre lez Ath.

La cense de Tenre, qui existe encore aujourd'hui, tire sa nom de la rivière la Dendre, nommée anciennement Tenre, près de laquelle elle est située, à l'extrémité du faubourg de Tournai, à Ath. Cette ferme, son moulin et son tordoir furent démembrés en 1799, et vendus comme biens nationaux.

E. F.

Janvier 1313 (nouveau style).

Sacent tout cil qui cest escrit veront et oront que li abbés et li couvens del église saint Martin de Tournay ont otryet et donnet à loial cense à Estiévenon Cagnet, de Melin, et à Maryen Bourghoise, se femme ; et li dit Estiévènes et Maroie, se femme, par le consentement sen baron[1], ont pris à loial cense à le dite église, dou mi-avril qui vient prochainnement qui sera en l'an de grasse mil trois cens et traize, jusques à ix ans continuels apriès siwans[2], le court de Tenre tèle comme est au jour dui, toutes les tières, les prés, les pastures et les aisemens qui à le dite court appiertiènent, les moulins k'on dist le tordoir et le grant moulin, toutes les dîmes de Brantegnies, grosses et menues, appertenans à le dite église, horsmis les rentes et les dowares[3] que li dite église a retenut, si a en somme, pau plus pau mains, de siet vins[4] et trois bonniers et demi, et quarante et quatre verges et demie de tière ahaniule[5], et trois quartiers vint et ciunc verges mains de

1) *Baron*, mari, tuteur.
2) *Siwans*, suivants.
3) *Dowares*, douaires.
4) *Siet vins*, sept-vingts, cent quarante.
5) *Ahaniule*, arable.

courtillage, et vint et deus bonniers et demi, et sisçante et wit verges, pau plus pau mains, de prés et de pastures. Et est à savoir que, de le somme de le tière ahaniule, on doit rabatre douze bonniers que Jehans de Tenre et demisièle Ogine, se femme, tienent à leur deus vies. Ensi livra lidite église as censiers devant dis de tières ahaniules sis vins[1] onze bonniers et demi, et quarante et quatre verges et demie.

De lequèle tière il y avoit quarante bonniers et demi, quatre vins onze verges et demie avesties de blet, esquellées et sarclées, et ciunquante bonniers sisçantes verges mains de marchainne[2], dont li vint bonniers qui estoient avainnes estoient huellées.

Et si avoit de gieskière[3] quarante et un bonnier et traize verges de tière, li quel estoient rengeliet, et si avoit trois quartiers vint et ciunc verges mains de courtillage aviestit de fèves. Et ces tières aviesties et lebourées, ensi que dit est, et le courtillage a livret li dite église as censiers devant dis à leur entrée, pour rendre en autel point à leur isçue de le cense. Pour lequèle court et toutes les appendances devant dites li dit censier doivent payer, cescun des nuef ans continuels qu'il doivent tenir le dite cense, trois cens quatre vins et dis livres de tournois, et doivent faire leur paiemens en Tournay, cescun an, à trois termes en l'an, à le Candeler, à l'Ascention et à le Nativiteit saint Jehan Baptiste ; et payer doivent monnoie coursaule en Tournay, markant à autre. C'est à savoir au jour de le Candeler sis-vins et dis livres, et au jour del Ascention sis-vins et dis livres, et au jour saint Jehan, sis-vins et dis livres.

Et ensi siwanment[4] doivent-il payer, cescun un, les trois cens

1) *Six vins*, six-vingts, cent vingt.
2) *Marchainne*, menus grains qu'on sème au mois de mars
3) *Gieskière*, jachère.
4) *Siwanment*, suivamment, consécutivement.

quatre vins et dis livres de tournoys, tant qu'il aront pour nuef anées nuef censes payés. Et, s'il avenoit que Jehans de Tenre et demisièle Ogine, se femme, aloient de vie à mort durant le cense, li dit censier tenroient, apriès le déciès dou darrain vivant, les douze bonniers que il ont à leur vies, en rendant à l'église, cescun an, vint et siet livres de tournoys, monnoie dessus dite, et as tiermes devant devisés, avoec les trois cens quatre-vins et dis livres, et en autel point que li dite tière des douze bonniers venroit en le main des dis censiers, le deveront-il laiscier, se elle vient en leur main, à l'isçue de le cense. Toutes les tières devant dites doivent lidit censier ahaner[1] et labourer, cescun an, bien et loiaument à droite roie, sans desroyer et sans refroiscier[2], fors tant que il pueent, cescun an, trois bonniers refroiscier jusques as trois anées darraines de le cense, et nient plus. Et chou qu'il refroisceront, il le doivent resemer après le refroiscir. Et tous les biens qui venront sour les dites tières, sour les prés, sour les dîmes de Brantegnies, tèle partie que li dite église y a, doivent li dit censier enclôre et amener et mettre en le court devant dite, et nient alleurs, et les estrains[3] ne pueent-il donner, vendre ne ardoir[4], mais de tout doivent-il faire fiens[5] après le peuture[6] de leur biestes, et tout l'amendement doivent-il faire mener sour les tières devant dites là plus grans besoins sera, par le consel dou siergant de le dite église.

Les vies[7] fossés doivent-il rapparellier[8] à leur coust toutes les fois que mestiers sera. Les saux[9] à tieste qui sont entour

[1]) *Ahaner*, cultiver.
[2]) *Refroiscier*, changer la manière de cultiver une terre.
[3]) *Estrains*, pailles.
[4]) *Ardoir*, brûler.
[5]) *Fiens*, fumier, engrais.
[6]) *Peuture*, pâture.
[7]) *Vies*, vieux.
[8]) *Rapparellier*, réparer.
[9]) *Saux*, saules.

le dite court, entour les tières, entour les pastures et les prés pueent-il despoullier de trois ans en trois ans, et en droite saison, et nient autrement, ne coper, ne esragier, ne extierper[1] ne les doivent. Les autres saux et les arbres que on espince[2] pueent espincier en tèle manière et à tel tierme que deseure est dit, sans les estos[3] empirier[4]. Et s'il y kiet[5] secke saus, oster le pueent, mais en ce liu[6] en doivent-il replanter deus verdes. Et doivent avoir li dit censier le fruit des gardins. Et l'aunoit[7] qui siet dedens le dite court pueent-il faire tallier à droite talle de nuef ans et nient autrement, et estierper ne le pueent. Et tous les arbres montans qui sunt en le haie, qui ont deus ans u plus, il ne les pueent coper ne estierper. Et si li aunois devant dis a mestier d'enclôre, enclôre le doivent li censier à leur coust. Et le court, les tières, les prés et les pastures doivent-il laiscier encloses bien et souffisçanment. Et doivent demorer toutes les sois[8] à le dite église à le darrainne anée. Et ne doivent li dit censier prendre noureçon nulle d'autrui, se li église leur en voet[9] donner; c'est à savoir que li dite église a retenut pour lui le maison que on appièle le maison l'abbet, le capièle et le nouvièle maison, et toutes les aises qui sunt en le court devant dite. Et tous les autres maisons doivent avoir li dit censier pour manoir ens[10]. Et ces maisons leur an (sic) livret estainnes de closure et de couvreture. Et retenir doivent toutes les maisons de pel, de verge, de closure et de couvreture, et rendre les doivent à l'isçue de

[1]) *Esragier ne extierper*, arracher ni extirper.
[2]) *Espincier*, pincer le bout des branches gourmandes.
[3]) *Estos*, rejetons.
[4]) *Empirier*, endommager.
[5]) *Kiet*, tombe.
[6]) *Liu*, lieu.
[7]) *Aunoit* ou *aunois*, lieu planté d'aunes.
[8]) *Sois*, coupes.
[9]) *Voet*, veut.
[10]) *Manoir ens*, y demeurer.

le cense aussi souffisçans que on leur livra à l'entrée fors, d'enviesir[1]. Et ne pueent constraindre li dit censier le église devant dite à faire en le dite court plus de maisenage que y a aujourd'hui; mais s'il avenoit ke li dit censier, pour leur pourfit, vosiscent[2] faire aucun maisenage, faire li pueent, et avoir l'aise toute le cense, et à l'isçue de le cense, se li dis abbés u li prouvos, u li procurères del église le voelent retenir, retenir le pueent, et avoir le doivent pour tant que on le prisera à oster du liu. Et s'il ne leur plaist à retenir, oster le pueent li dit censier et faire leur pourfit.

Le tordoir, le moulin de béart, que on dist le grant moulin, doit li dite église livrer as dis censiers bien moulans et bien estoffés, si qu'il affiert[3] par dit d'ouvriers. Et ce tordoir et ce moulin, les escluses et les pons, quant il seront livret as censiers si que dit est, doivent li dit censier retenir de tout, fors de gros menbres, c'est à savoir d'arbres, de mueles, de blos, de traians et de telières. Et s'il avenoit que le cense durant il fausist[4] au tordoir et au dit moulin et as pons aucuns des menbres deseure devisés, livrer les doit li église devant dite en le pièce de tière devant les moulins, et li censier les doivent faire mettre en œvre à leur coust, ensi qu'il appiertenra de cescun menbre, Et pour cose que li moulin en ciessent[5], nient n'en rabateront li censier de le cense. Et s'il y faloit telière, par quoi li moulin ciessascent, noncier le doivent li censier devant dit à le dite église, et pour wit jours qu'il cesseroient pour tèle occoison, puisqu'il l'aroient nonciet, nient n'en doivent rabatre pour celle faute. Et puis k'on leur ara livret tous les menbres deseure dis qui y faurroient sour le pièce de tière, mettre les doivent en œvre li

[1]) *Enviesir*, vieillir, s'user par vétusté.
[2]) *Vosiscent*, voulussent.
[3]) *Affier*, assurer, donner sa foi, affirmer.
[4]) *Fausist*, manquât.
[5]) *Ciessent*, cessent.

censier par le consel dou maistre carpentier del abbeie, à tant d'ouvriers qu'il sanlera boin[1] à lui, et tout au coust des censiers.

Et pour chou qu'il soloit avoir deus tournans au moulin de béart, à savoir est que, se li dit censier voelent refaire le moulin que on dist le petit moulin, refaire le pueent à leur coust par le consel dou maistre carpentier del église; et quant il sera fais, on le doit prisier[2] par ouvriers, et le somme qui faite sera par ouvriers, on doit rabatre à le darrainne anée de le cense. Et quant li prisie en sera faite, li dit censier le doivent retenir ensi que deseure est deviset dou tordoir et dou grant moulin. Et doivent li dit censier à l'ische de le cense les tières ahaner et labourer bien et loiaument, et mettre...[3] tout chou que on sèmera à blet; et li église y doit et puet mettre sen semeur à le coustenge[4] des censiers, et doivent livrer li censier semence à le volentet dou semeur, et tèle semence que as tières afferra. Et tout ensi au march[5], et le gieskière doivent-il...[6] k'on leur livra.

Et doivent comenchier li censier à payer le premier paiement de leur cense, au jour de le Candeler, l'an de grasse mil trois cens et traize. C'est à savoir que li abbés del église saint Martin durant le cense puet venir cescun an en le court de Tenre...[7] au frait des censiers et y doit prendre à cescune fie deus mengiers et gésir une nuit[8], et doit avoir des biens que on trouvera en le maison sans avainne, et se plus y vient, ce doit ietre au frait del église de tout. Et toutes les fies qui li

[1]) *Sanlera boin*, semblera bon.
[2]) *Prisier*, priser, faire l'estimation.
[3]) Il manque, en cet endroit, deux ou trois mots.
[4]) *Coustenge*, frais.
[5]) *March*, mars.
[6]) Trois ou quatre mots rognés.
[7]) Deux ou trois mots manquent.
[8]) *Deus mengiers et gésir une nuit*, deux repas et coucher une nuit.

prouvos, u li signeur, li procurères del église venront en le court à Tenre, li censeur dessus dit leur doivent pour eaus, pour leur kevaus et pour leur mesnies, pourvir de toutes les coses que on trouvera en le court, fors d'avainne. Et est encore à savoir que, se li dite église voet mettre un sergant en le court de Tenre, mettre li puet deus ans seulement durant le cense des nuef ans, et nient plus. Et puet li église eslire deus anées que mius li sanlera[1] dedens les nuef anées de le cense. Et en ces deus anées que li siergans y sera, li dit censier li doivent livrer autel despens comme leur propre cors pour le dit siergant et pour sen ronet[2], fors d'avainne. Et s'il avenoit cose que li dite église euist damage[3] u coust par l'occoison des censiers u de leur mesnies[4], rendre le doivent li dit censier au simple dit del abbet, u dou prouvost, u dou procureur de le dite église, sans autre prouvance faire. Et a en convent li dite église à warandir as dis censiers le dite cense, ensi kon doit warandir et warandir à loial cense en Haynnau.

Toutes ces coses devant dites ont li dit censier en convent à tenir et à emplir sans aler ne faire encontre. Et si li dite église, c'est li abbés, u li prouvos, u li procurères del église, u li commans[5] qui d'eaus[6] aroit pooir, faisoient cous, frais et despens, u avoient damage comment que ce fust par le défaute des dis censiers, et par le défaute de leur paiemens, et par le défaute d'aucunes des dites convenences, se il ne les tenoient, rendre les doivent li dit censier à le dite église, à simple dit del abbet, dou prouvost, u dou procureur, u dou commant del église, fors de prise d'omme et de mort de keval.

Et est à savoir, se li dis censiers défaloit des convenences

1) *Mius li sanlera*, mieux lui semblera,
2) *Ronet?* sans doute son cheval, puisqu'on parle d'avoine.
3) *Euist damage*, eût dommage.
4) *Mesnies*, domestiques.
5) *Commans*, mandataires.
6) *D'eaus*, d'eux.

devant dites et de ses paiemens, fust en tout u en partie, li abbés, li prouvos u li procurères del église puet donner des biens les dis censiers, et sour eaus u sour celui qui vivera, et sour ses biens, à mon signeur de Haynnau et à ses gens, et à quelconque autre signeur de tière, bailliu u justice qu'il vorra-dis livres de tournois de don pour cescun paiement, se il en estoient en défaute, u pour aucune des dites convenences accomplir, se il en défaloient. Et ce don ensi donnet par leur défaute sunt li dit censeur tenut de payer avoec les convenences devant dites et sans le principal amenrir[1].

Et pour accomplir toutes les convenences devant dites et cescune d'elles, li dis Estiévènes et Maroie se femme, par le consentement le dit Estiévenon ont proumis et enconvenciet par foit et par sairement à tenir et faire les coses devant dites, et en ont assenet et abandonnet à eaus et au leur, et en ont oblegiet eaus et le leur quank'il ont[2] et aront par tout ù ke ce soit, meules, cateus et hyretages. Et ont en convent et proumis que nul assènement il ne pueera faire sour les biens de le dite court qui sunt et qui seront que, avant toutes autres dettes, li bien de le dite court et des coses appendans à le dite court ne soient tournet en acquitance des dis censiers et de cheaus qui seroient demoret dette pour eaus.

Et pour toutes les convenences deseure escrites et cescune d'elles faire et accomplir entirement sans venir encontre, si l'ont en convent comme leur propre dette et cescuns pour le tout : Jehans Cagnés, li fius Estiévenon devant dit, et Maroie, se femme, par le gret le dit Jehan sen baron, Colars Mauclers, Jehans Flamens de Melin, Grars fius Watier de le Rivière de Basseli, Ernous Boteriaus de Melin, Gilles Morins de Legensem, Symons Hokes de Melin, Jehans Biernars de Melin, Jakemars Li Grans de Lens, Grars Dabecies de Melin, Estiévènes Li Leus de Humbieke, Colars Li Carliers k'on dist

[1]) *Amenrir*, amoindrir.

[2]) *Quank'il ont* et plus bas *quanqu'il ont*, pour autant qu'ils ont.

Maurenaule, Colars Li Bourghois d'Acrène, Colars de Lorderue d'Acrène, Colars Dassonleville, Colars dou Ponciel d'Ogi, Watiers Le More d'Ogi, Jehans Garbe d'Acrène, Jehans de Rains d'Acrène, Jakemars Li Pourciaus d'Acrène, Hanos Li Pourciaus d'Acrène,... Li Pourciaus, Li Tanères d'Acrène, Pières Li Fèvres d'Acrène, Jehans Robaus d'Acrène, Nicaise Boskés d'Acrène, Osteles Dassonleville d'Acrène. Et tout cil qui sunt nommet ont fait serement d'accomplir toutes les convenences devant dites et cescune d'elles, et en ont assenet à eaus et au leur, et cescuns pour li tout à quanqu'il ont et aront partout à que ce soit. Et il ont en convent que se Estiévène u se femme devant dit défaloit as convenences dessus dites, que il u cescuns d'eaus feroient et accompliroient toutes les convenences dessus dites, et se poroit traire li abbé, u li prouvos, u li procurères, u li comans de le dite église qui cest escrit apporteroit, à tous cheaus qui en sunt dette et qui ci-dessus sunt nommet, comme à Estiévenon u à se femme devant dis, et donner de don sour eaus, sour le leur, et sour cescun à par li et sour le sien, aussi bien comme sour le dit Estiévenon et se femme, et sour leur biens, pour cescun paiement et pour les convenences si que dit est, sauf chou que, s'il avient que dons soit donnés, si ne le puet on donner, que li dons sourmonte dis livres, pour cescun paiement u pour accomplir les convenences si que dit est, car entente n'est mie que cescuns de cheaus qui en sunt dette, soient tenut de dis livres, mais cius u cil[1] sour qui dons sera donnés. Et si doivent cescuns des autres detteurs iestre compagnon de ce don. Et on en convent tout cil devant nommet qui en ont fait leur propre dette, à iestre compagnon comme à loy ; et ensi se sunt-il oblegiet li uns à l'autre. Et Estiévènes Cagnés et Maroie se femme, Jehans Cagnés, ses fius, et Maroie, se femme, Colars Mauclers et Pières Li Fèvres d'Acrène doivent

[1]) *Cius* ou *cil*, ceux ou celui.

acquiter tous les crans[1] de ceste cense, et poroient li dit cran otel don donner pour leur acquit, que on puet donner sour ces dis acquiteurs. Et Colars Mauclers et Pières Li Fèvres pueent donner autel don sour Estiévenon et se femme, et sour Jehan, son fil, et sour se femme, pour leur acquit. Et li dis Estiévènes et Maroie, se femme, par le volontet Estiévenon, sen baron, ont en convent à acquiter Jehan Cagnet et Maryen, se femme, et tous cheaus devant dis et cescuns par li tous quites. Et de tout chou que dit est ont-il assenet à eaus et au leur, quanqu'il ont et aront pour l'acquitance devante dite.

Et s'il avenoit que li dis Estiévènes aloit de vie à mort dedens le tierme de le cense, il est en le volentet del abbet et dou couvent dessus dis de reprendre leur cense en leur main, u de laiscier à se femme, u as crans, u à autrui, ensi que boin leur sanlera. Et a en convent Estiévènes devant dis à renforcier sen crant[2] toutes les fois que il en sera requis de par le dit abbet, u le prouvost, u le procureur del église, u celi qui cest escrit apportera dedens quinze jours que il en sera requis de par l'église. Et se aucune des tières de le dite court sunt mises à rente qui iestre doivent de le somme devant dite, li dit censier en doivent recevoir le rente tous les nuef ans qu'il ont le cense à tenir. Et bien est à entendre se li dite église metoit le dite court en autrui main, et les dites appendances par vendage u autrement, que li dit censier et cil qui en ont fait leur dette, sunt tenut d'accomplir les convenences dessus escrites, et les pora tous constraindre cius qui cest escrit apportera, se défaute y avoit.

A ces convenences et ces devises et toutes ces obligations dessus dites furent comme eskievins d'Ath Jehan de Tenre et Huars de le Court, et cil doi[3] les recordèrent en le présence de leur autres compagnons eskievins d'Ath, dont li non sunt

[1]) *Crans*, engagements, obligations, garanties.

[2]) *Renforcier sen crant*, augmenter sa caution.

[3]) *Cil doi*, ces deux.

tel : Huars de le Porte, Colars Platiaus, Jehans Kokiaus, François de le Pasture, Jehan de Huerville.

Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule, s'en est escris fais en trois parties, desquel li église saint Martin warde le première, li eskievin d'Ath le moyène, et li dit censier le tierce.

Se fu fais et livrés en l'an de grasse mil trois cens et douze, el mois de jenvier.

Original sur parchemin, reposant aux archives de la ville d'Ath. *Établissements religieux.*—La copie de ce document nous a été communiquée par M. Em. Fourdin, archiviste de la ville d'Ath.

NICOLES DE HUERVILLE, CURÉ DU VIEUX-ATH, SE DÉSHÉRITE D'UN MANOIR, POUR EN APPLIQUER LES REVENUS DISPONIBLES A UNE DISTRIBUTION DE HARENGS AUX PAUVRES FEMMES D'ATH, PENDANT L'AVENT ET LE CARÊME.

Jusque vers la fin du XIVe siècle, l'église de Saint-Julien, dont l'abbé de Liessies était collateur, se trouvait encore *extra muros*, à l'endroit nommé le Vies-Ath. Ce n'est qu'en 1393 qu'elle fut transférée dans la ville. L'ancienne église du Vies-Ath fut détruite par les hérétiques en 1578, et remplacée par une chapelle dédiée à saint Julien le Nautonier, laquelle, à son tour, a été démolie et 1672-1673, lors de la construction des nouvelles fortifications de Vauban. E. F.

7 janvier 1341 (nouveau style).

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront ke mesires NICOLES DE HUERVILLE, cureis del église Saint-Julyen dou vies Ath, s'est deshiretés bien et aloy, as us et as coustumes

de le ville d'Ath, de sen manoir et iestre[1] tout entirement, si avant que li hiretages sen estent, devant et derière unis et hierbegiés, que il avoit séant et gisant devant le maison Colart de Welles, d'autre part le ruwe, tenant l'un des lès[2] au manoir qui fu Watier Nonzart, et à l'autre lès tenant à l'iestre Maroie de le Biegue. Lequel manoir et iestre lidis mesires Nicoles acquist à Thumas Toriel, qui jadis fu, se le tient on de saint Lambiert de Liessies. Et si en est Jehans de Bougniés ahiretés bien et aloy, as us et as coustumes dessus dis, comme hiretiers de le ville d'Ath. En tel manière que li dis mesires Nicoles voet et ordonne que, de tous les pourfis qui en isteront deseure les rentes payés, que on en accatte herens, deus fies l'an, c'est assavoir à l'entrée des avens, et à l'entrée de quaresme, liquel soient départit par le consel des eskievins de le ville d'Ath, quiconques le soient et seront pour le temps, as povres femmes de le ville d'Ath, pour les âmes de lui, de se père, de se mère, et pour les âmes de tous chiaus qu'il y vorra acompagnier, sauf chou que li dis mesires Nicoles retient les pourfis dou manoir et iestre dessus dit pour lui et pour demisielle Aelis de le Loe, tout le terme de leur deus vies et dou plus lointain vivant d'iaus deus.

A cest deshiretement et ahiretement et à tout chou cou dit est et contenut en cest escript, faire et congnoistre furent appiellet comme eskievin dou vies Ath, Mikuis de le Viesleuse, Colars Thiroke, Jakèmes li Cambiers et Hughes li Cordewaniers. Et si y fu Colars Hardis comme maires Saint-Lambiert de Liessies dessus dit à ce jour.

Che fu fait en l'an de grasce mil iij^{c} et xl, lendemain dou jour des Trois Roys.

Original sur parchemin. — La copie de ce document nous a été communiquée par M. Em. Fourdin, archiviste de la ville d'Ath.

[1]) *Iestre*, demeure. Ce mot désigne aussi quelquefois l'état des lieux, la position relative d'une chose.

[2]) Lés, du latin *latus*, côté.

FRAIS DE LA RÉCONCILIATION DU CIMETIÈRE DE SAINT-JULIEN, D'ATH, PROFANÉ PAR UN MEURTRE QUI Y FUT COMMIS EN 1544[1].

1544-45.

Quoique les gens de loi de la ville d'Ath entendissent avoir fait les devoirs suffisants pour être exempts de la dépense engendrée pour la réconciliation du cimetière de l'église Saint-Julien du dit Ath, qui avait été pollué, interdit et déclaré profane, à cause de certain débat à sang, advenu en ce cimetière au mois de juillet 1544, entre Jannet de Buignies, fils illégitime de Rasse de Buignies, promoteur et assaillant, d'une part, et Jacquet Dantoing, fils Julien, d'autre part, pour autant qu'ils avaient offert et voulu livrer par deux fois ledit promoteur ès-mains du doyen de Chièvres, pour icelui y prendre lesdits dépens. A quoi, le dit doyen de Chièvres avait différé et ne l'avait voulu recevoir.

Néanmoins, après avoir mis le cas en conseil par devant plusieurs conseillers ordinaires de l'empereur notre sire, en la ville de Mons et autres, il avait été trouvé que les dits d'Ath en devaient appointer le plus tôt que possible leur serait.

A cette cause, monseigneur de Bousies, lieutenant de la dite ville d'Ath, Jacques de le Sille, échevin dudit Ath, et Nicolas Ghodin se transportèrent vers monseigneur révérendissime évêque et duc de Cambrai, en la ville de Valenciennes, où ils vaquèrent trois jours, à cause de l'absence de l'official dudit seigneur révérendissime. La dépense desquels a porté 17 livres 16 sous tournois. Ont été payés à mon dit seigneur de Cambrai, comme par quittance du dit official appert, pour droit

1) Il est à remarquer que ce document, qui était destiné à un journal de la ville d'Ath, a été transcrit avec l'orthographe moderne pour l'intelligence du texte.

de réconciliation du dit cimetière, dix écus d'or au soleil, de 28 livres tournois ; à son secrétaire, pour les lettres écrites au doyen de Chièvres touchant le dit appointement, 14 livres ; à son chapelain et au doyen de Valenciennes, pour avoir écrit la forme et la manière de faire la dite réconciliation, 24 sous ; au doyen de Chièvres, lequel, à l'ordonnance de mon dit seigneur de Cambrai, avait réconcilié ledit cimetière au moyen d'yauwe grégoréane[1], à lui envoyée par mon dit seigneur, a été payé pour ses vacations, 14 livres 10 sous ; à ses serviteurs, pour les empêchements qu'ils ont eus d'aller et venir pour l'affaire susdite a été paié (ce que le dit doyen disait qu'ils avaient bien mérité), 24 sous.

Pour la dépense du dîner du jour de la réconciliation où étaient le dit doyen de Chièvres, monsieur le curé d'Ath, messieurs les chapelains quotidianistes de la dite église, mayeur, échevins et quelques-uns du conseil du dit Ath, qui porte 16 livres 10 sous.

A Pierre Bouseau, pour ses vacations d'avoir été en la ville de Mons, avec Pierre Cambier, pour consulter la dite affaire, aux quels a été payé, compris 48 sous qu'ils ont payés aux conseillers, 6 livres.

A maître Pierre de Bay, doyen de Chièvres, a été payé pour les droits de messieurs les promoteur, scelleur et secrétaire de monseigneur de Cambrai, pour cause de la pollution du dit cimetière, 6 livres 8 sous.

Ensemble que portent ces parties ici payées par ce dit massard, par l'ordonnance de dits échevins, la somme de cii livres vj sous vj deniers.

Registre de la massarderie, nº 16; compte de 1544-45, fol. 52. — La copie de ce document nous a été communiquée par M. Em. Fourdin, archiviste de la ville d'Ath.

[1]) *Yauwe grégoréane*, eau grégorienne ?

DOCUMENTS CONCERNANT SOLRE-LE-CHATEAU ET BEAURIEU, EXTRAITS DU CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE FLOREFFE[1].

I.

Nicolas, évêque de Cambrai, donne à l'abbaye de Floreffe les églises de Solre-le-Château et de Beaurieu[2].

1154.

NICHOLAUS, Dei gratia Cameracensis episcopus, tam futuris quam presentibus. Nulla virtus major estimatur, nullumque studium commendabilius est, quam ecclesiis quaquaversum ad laudem Dei constructis rerum impensione benefacere, res earum ampliare, eisque deservientibus studio humanitatis opitulari, quia hujus rei gratiam apud Dominum scimus non posse perire. Hujus igitur sacre edificationis quasi quoddam optabile commonitorium mecum secretius revolvens, salubreque mihi estimans, ad petitionem dilectissimi nostri Gerlandi, abbatis de Floreffia, ubi sancte religionis odor dulci redolentia novo semper vernat flore, altare de Solra Bertuldi et altare de Bello Rivo, cum omnibus ad ea jure pertinentibus, libere et absolute ecclesie de Floreffia contradidi, salva per omnia jure Cameracensis ecclesie, et episcopi, et ministrorum ejus. Fiduciam quidem habemus, quod fratrum inibi Domino famulantium continuis orationum suffragiis pondus impositi nobis oneris, sub quo gemere cogimur, possit magna ex parte relevari et exonerari. Et, quoniam hominum memoria in tempore consenescit, diuturnitate superveniente et legitime celebrata antiquat oblivio, solemnis cura dicitur, ubi res bono ordine consummata

[1]) Solre-le-Château et Beaurieu sont situés en France, près des frontières de la Belgique, non loin de Beaumont (Hainaut).

[2]) Ce document est intitulé : *Donatio ecclesiarum de Solra et Bello Rivo.*

statim litteris cognoscenda traditur; hoc diligenter attendens, beneficia, que prefate ecclesie bona devotione contuli, conservare volens, pagina presenti et nostri sigilli impressione factam donationem munivimus; et ne quis eis injuriam inferat, sub anathemate prohibemus.

Testibus subnotatis : Raulfus, archidiaconus; Ulricus, Anselmus, Walterus, clerici episcopi, et alii quam plures huic rei interfuerunt.

Actum anno Dominice Incarnationis m° c° l° iiij°, episcopatus domini Nicholai xvij°.

II.

Ghislain, châtelain de Beaumont, donne à l'abbaye de Floreffe les dîmes de Solre-le-Château et de Beaurieu qu'il détenait injustement[1].

10 mars 1212 (nouveau style).

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Gislenus, castellanus Bellimontis, decimas, quas in villis de Sorra et de Bello Rivo injuste possidebam, ecclesie beate Marie de Floreffia, ad usus fratrum ibidem Domino servientium, in perpetue beneficium eleemosyne legitima donatione pro remedio anime mee et predecessorum meorum contradidi. Ecclesia vero Floreffiensis predictas decimas Henrico, filio meo, canonico majoris ecclesie in Leodio, in eleemosynam per spacium vite sue contulit possidendas. Post decessum vero predicti Henrici supradictarum decimarum fructus ecclesie Floreffiensis cedent in perpetuum.

Actum anno ab Incarnatione Domini m° cc° xi°, mense martio, sabbato ante Passionem Domini.

[1]) Ce document est intitulé : *Donatio decimarum ibidem.*

III.

Hugues de Florennes et Elisabeth, son épouse, approuvent la donation précédente[1].

1211.

Quoniam piarum devotio voluntatum semper approbanda est, ego Hugo de Florinis et uxor mea Elizabeth de Merbis tam presentibus quam futuris presentis scripti testimonio commendamus memorie, quod Gislenus, castellanus Bellimontis, de consensu suorum decimam majorem de Solra Castri, quam de nobis in feudum tenebat, de consensu et voluntate mea ecclesie beate Dei Genitricis de Floreffia in perpetue beneficium eleemosyne contulit, et in curte de Bona Spe[2]...... dicitur, ad opus ipsius Floreffiensis ecclesie in manus nostras reportavit. Quoniam nos in istam per manus domini Werici, ejusdem Floreffiensis ecclesie abbatis, tunc ibidem presentis, in hujusce possessione perpetua ipsius ecclesie legaliter redegimus..... Ac, ne quis in posterum hujus eleemosyne donationem legitimam valeat infirmare, presentis cartule paginam sigillorum nostrorum appensione necessarium duximus roborandam.

Datum anno Incarnationis Dominici millesimo cc° xj°.

IV.

L'abbaye de Floreffe cède à Henri, chanoine de Saint-Lambert à Liège et fils de Ghislain, châtelain de Beaumont, pour en jouir sa vie durant, les dîmes de Solre-le-Château et de Beaurieu[3].

10 mars 1212 (nouveau style).

Quoniam a memoria facile labitur, quod scripto non tenetur, ego Werricus, Dei gratia Floreffiensis abbas, totiusque ejus-

[1]) Ce document est intitulé : *Ratificatio domini de Florines, cujus erat beneficium seu feudum.*

[2]) Le manuscrit présente une lacune en cet endroit.

[3]) Ce document est intitulé : *Abbas Floreffiensis dat illas decimas ad usum fratris ipsius benefactoris.*

dem ecclesie conventus notum facimus omnibus tam presentibus quam futuris, quod dominus Gislenus, castellanus Bellimontis, decimas, quas in villis de Sorra et de Bello Rivo injuste possidebat, ecclesie nostre in perpetue beneficium eleemosyne legitima donatione contradidit. Nos vero predictas decimas Henrico, filio predicti Gisleni, castellani, canonico majoris ecclesie in Leodio, in eleemosynam per spacium vite sue contulimus possidendas. Per decessum vero predicti Henrici supradicte decime ecclesie nostre ad usus fratrum Deo servientium cum fructibus cedent in perpetuum.

Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo undecimo, mense martio, sabbato ante Passionem Domini.

V.

Jean de Béthune, évêque de Cambrai, approuve la donation des dîmes de Solre-le-Château et de Beaurieu, faite à l'abbaye de Floreffe, par Ghislain, châtelain de Beaumont[1].

1215.

Ego JOHANNES, Dei gratia Cameracensis episcopus, omnibus, ad quos presens scriptum pervenerit, in perpetuum. Quoniam hominum vita brevis est labilisque memoria, posteritati sue fidelis mandavit antiquitus ea litteris annotare, que digna sunt ad posterorum notitiam pervenire. Ea propter, notum fieri volumus tam posteris quam modernis, quod Gislenus, Bellimontis castellanus, assensu liberorum suorum, qui omnes in hoc consenserunt, videlicet Balduini, Willelmi et Henrici, clerici, decimam illam, que in villis de Solra Castelli et de Bello Rivo, in prejudicium Floreffiensis ecclesie, ad quam spectabat, injuste possederat, ad usus ejusdem ecclesie resignavit. Quam resignationem ratam habemus, approbamus illam, parte salva, que spectat ad presbyterum parochialem; sub anathematis

[1]) Ce document est intitulé : *Ratificatio episcopi Cameracensis.*

prohibitione inhibentes, ne quis supranominatam Floreffiensem ecclesiam jurisdictione nostre subjectus super eadem decima de cetero audeat molestare. Ut autem supra his nulla in posterum possit suboriri dubietas, presens scriptum emisimus sigilli nostri munimine roboratum.

Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo xv°.

VI.

Henri, chanoine de Liége, renonce, en faveur de l'abbaye de Floreffe, à l'usufruit des dîmes de Solre-le-Château et de Beaurieu[1].

Mars 1223 (nouveau style).

Universis presentes litteras inspecturis GISLENUS, castellanus Bellimontis, in perpetuum. Noverit universitas vestra, quod Henricus, canonicus Leodiensis, frater meus, usumfructum, quem habebat in decima de Solra et Bello Rivo, cujus proprietas ad ecclesiam Floreffiensem pertinet, de consensu et voluntate nostra in manus ejusdem ecclesie reportavit perpetuo possidendum. Et ut hoc firmum permaneat, presentem paginam sigilli mei appensione duxi roborandam.

Datum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense martio.

VII.

Baudouin, châtelain de Beaumont et Clémence, son épouse, donnent à l'abbaye de Floreffe, une somme de soixante sols, à percevoir annuellement sur leur domaine de Solre-le-Château[2].

Juin 1227.

Quia nonnunquam series annorum reddit obscurum quod preteriit, et ideo necessaria est scripti inspectio, ego BALDUINUS, castellanus Bellimontis, notum facio universis, ad quos

[1]) Ce document est intitulé : *Frater benefactoris reddit usum decimae, de qua supra.*

[2]) Ce document est intitulé : *Donatio sexaginta solidorum de assisia.*

presens scriptum pervenerit, quod ego et Clementia, uxor mea, ob salutem animarum nostrarum et predecessorum nostrorum, ecclesie Floreffiensi sexaginta solidos, valencinensis monete, in eleemosynam contulimus, annuatim in festo beati Remigii ad assisiam de Solra Castro, villa mea, ante omnia assignamenta, que de cetero ad dictam assisiam fieri poterunt, in perpetuum percipiendos. Verumtamen, si forte, quod absit, contingeret, quod memorata assisia dictam pecunie summam persolvere non valeret, ego et successores mei, ad admonitionem dicte Floreffiensis ecclesie, defectum memorate summe, videlicet sexaginta solidorum, jure perpetuo fideliter et sine contradictione de nostro proprio tenebimur adimplere. Insuper ut memorata ecclesia eleemosyna sibi libere et absolute collata a nobis in posterum gaudeat pace firma et perpetua, ipsam eleemosynam a viro nobili domino Egidio de Barbenchon, a quo ipsam villam de Solra Castello nomine feodi teneo, laudari, acceptari feci et approbari.

In cujus rei testimonium presentes litteras tam sigilli mei quam dicti domini de Barbenchon munimine dignum duxi roborari, ut huic tam solemni voto nemo in futurum ausu temerario presumat obviare.

Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense junio.

VIII.

Baudouin, châtelain de Beaumont, renonce, en faveur de l'abbaye de Floreffe, à tous les droits qu'il possédait sur les dîmes de Solre-le-Château et de Beaurieu, et fait plusieurs autres concessions au même monastère[1].

Novembre 1243.

Ego Balduinus, castellanus Bellimontis et dominus de Solra Castro, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris,

[1]) Ce document est intitulé : *Ratificatio castellani Bellomontani cum licentia emendi quatuor bonuaria in Solra Castri.*

quod ego, quidquid juris habebam vel habere poteram in decima grossa et minuta, tractu et palea et stramine decime de Solra Castro et de Bello Rivo cum ejus omnibus appendiciis, tam de consensu uxoris mee quam Balduini, militis, primogeniti mei, viris religiosis abbati et conventui Floreffiensi, Premonstratensis ordinis, fide interposita corporali tam mea quam dicti Balduini, filii mei, quittavi in perpetuum et remisi, promittens sub predicte fidei sacramento, quod de cetero non impediam, nec faciam impediri verbo, signo vel aliquo alio mandato, quominus predicti abbas et conventus Floreffiensis predicta decima cum ipsius omnibus proventibus pacifice gaudeant, et eam potenter percipiant tanquam suam propriam.

Concessi etiam predictis abbati et conventui Floreffiensi, quod dictam decimam hominibus meis sive aliis, ubi eis melius visum fuerit expedire, dent ad censam, et quod predicti abbas et conventus Floreffiensis, vel homines mei vel alii, quibus predicta decima data fuerit ad censam ab eisdem, in terra mea in domibus hominum meorum de ipsorum consensu recondant eam, ubi commodius poterunt reperire; nec ipsis, nec aliquibus aliis ex parte ipsorum possum interdicere necessaria vel venalia terre mee, sive transitum per ipsam, restitutis rationabiliter damnis, si alicui impenderint occasione transitus ipsorum.

Preterea predictis abbati et conventui Floreffiensi concessi, ut in territorio de Solra Castro, de Bello Rivo et de Epinoy[1], ubi eis melius visum fuerit expedire, quatuor bonuaria terre acquirant, in quibus domos et alia quecumque necessaria construant et instituant in eisdem, in quibus tam se quam decimam predictam recipiant, et quingentas bestias lanam portantes cum equis et bestiis amelinis (?) sibi necessariis, cum ducentis porcis et aliis bestiis usque quadraginta, possint commode collocare. Predictam si quidem curiam cum quatuor bonuariis sub dictis sitam vel infra ita liberam eis exhibui, quod nec pro

[1]) *Épinoy*, situé près de Solre-le-Château.

eadem curia, nec pro rebus ipsorum aliquam exactionem exigere ab eisdem, vel damnum ponere intus vel extra debeo, interea mihi in eadem curia justitia justa.

Insuper concessi predictis in perpetuum pascua et aisentias totius terre mee, tam ad opus ipsorum quam ovium et aliorum animalium predictorum, ut eis utantur per omnia eo modo, quo homines mei utuntur, ita tamen quod propter omnia supradicta nec censum, nec servitium, nec redditum sive terragium possum, nec debeo exigere ab eisdem. Propterea serviens mihi, qui terragia mea colliget, vel alii quicumque pro quocumque domino memoratum terragium colligent, jurare tenebuntur quolibet anno in principio messis, quod occasione terragii colligendi nullo modo impedient, nec pejorabunt decimam predictorum abbatis et conventus Floreffiensis; et, eodem terragio recepto, statim de gerbis hominum eorum, a quibus receperunt terragium, decimam dictam abbatis et conventus Floreffiensis fideliter exponent. In supradicta vero curia nullam capram penitus habere poterunt.

Ad majorem etiam istius rei firmitatem super dicta decima et omnibus ad ipsam pertinentibus, si quis eisdem injuriaretur sepe dictos abbatem et conventum Floreffiensem, plenam teneor, tanquam dominus terre, ferre garandam. Ceterum, ne predicta a me vel successoribus meis aliquo modo valeant retractari vel infirmari, presentem cartam sigilli mei appensione dignum duxi communire.

Et quia ego Balduinus, miles, primogenitus domini castellani Bellimontensis, sigillum proprium non habeo, presenti similiter carte sigillum illustris viri Johannis, comitis Suessionensis, et domini de *Curiaco*[1], cum sigillo prenobilis viri domini de Barbencon apponi postulavi.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense novembri.

[1]) Le *vidimus* de la comtesse de Hainaut transcrit ci-après marque *Ennaco* au lieu de *Curiaco*.

IX.

Vidimus *de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, par lequel elle approuve différentes concessions faites à l'abbaye de Floreffe par Baudouin, châtelain de Beaumont*[1].

Février 1244 (nouveau style).

Margareta, Flandrie et Hannonie comitissa, universis, ad quos presens scriptum venire contigerit, sempiternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quod nos compositionem inter ecclesiam et abbatem Floreffiensem, ex una parte, et castellanum Bellimontis et Balduinum, primogenitum ipsius, vidimus in hec verba :

Suit l'acte de novembre 1243, *que nous donnons ci-dessus, sous le n° VIII.*

Ad robur igitur et firmitatem predictorum, ego Margareta, Flandrie et Hannonie comitissa, de consensu partium presens scriptum sigilli nostri munimine dignum duxi roborandum.

Datum anno gratie millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense februarii.

X.

Florent de Beaumont, seigneur de Beaurieu, reconnaît ne posséder aucun droit sur la dîme de Beaurieu[2].

18 janvier 1332 (nouveau style).

Florens de Biaumont, sires de Beauriu, faisons savoir à tous que comme ensy fust que nous euissiemes dis no et..... à le moitiet dele dême de no ville de Beauriu, en le quelle nous cuidièmes par le information d'aulcunes gens avoir droit, nous par déliberation de boin conseil et saige avons trouveit et

[1]) Ce document est intitulé : ***Vidimus de la comtesse de Hainaut.***

[2]) Ce document est intitulé : ***Attestation du seigneur de Beaumont, par laquelle il déclare qu'il n'a rien à la dîme d'illecq.***

savons que li drois de celle dicte dîme est et doit iestre al ecglise Notre Dame de Floreffe, et por chou nous avons remise ladite disme en le main de ladite église, et y avons renonchiet, et renonçhons suffisamment pour nous et pour noz successeurs, à tousjours, et promettons que mais encontre les cozes devant dites ne irons, ne ferons aleir par nous, ne par autruy. Et tout li débat qui ont esteit entre nous et ledite église pour le cause de ladite disme sont termineit et mis à fin.

Et de tout chou que nous avons échuict concordeit paisiblement, et en avons bonnement quitteit li uns l'autre par le tesmoing de ches lettres scellées de noz propres séèle.

Données l'an de grâce mil trois cens trente et ung, le samedy prochain après les octaves du jour des trois roys.

Documents concernant Gouy-lez-Piéton et Arquennes, extraits du cartulaire de l'abbaye de Floreffe.

I.

Énumération des cens que l'abbaye de Floreffe doit payer aux seigneurs de Gouy pour des propriétés que ceux-ci lui ont données[1].

1186.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus et presentibus et futuris plenarie et determinate in hoc chyrographo designari totum censum, quem Floreffiensis ecclesia debet dominis de Goei pro terra, quam, tam in silvis quam pratis et cultis, eidem ecclesie sub redditione census in eleemosynam legittime contradiderunt et perpetuo jure possidendam, assensu et favore dominorum Gilionis de Trasingeis et Everardi

[1]) Ce document est intitulé : *Titre pour la cense des Nowes.*

de Roevia, de quorum manu eandem terram idem domini de Goei in feudum susceperant et tenebant. Rationabiliter et consono favore affectaverant primum Berta de Goei, deinde filii ejus Johannes et Segardus de Milench, qui tunc temporis nec uxores nec liberos habebant, Radulphus et Johannes, frater ejus, qui Clericus dicebatur, avunculi predictorum Johannis et Segardi ; postea vero predictus Johannes de Milench et filii ejus Walterus et Arnoldus, milites, et Johannes, frater eorum, una cum filiis prefati Johannis cognomento Clerici, Servatio milite, Gilione et Nicolao Clerico, sub presentia et testimonio sacerdotis, villici, scabinorum et totius potestatis de Goei, predictam eleemosynam et eleemosyne traditionem et affectationem legitimam ecclesie Floreffiensi unanimiter recognoverunt, clementer concesserunt, perenniter firmaverunt. Et sciendum certissime, quod de terra predicta, de qua et pro qua censum constitutum Floreffiensis ecclesia reddit, terragium habere et recipere integre et sine contradictione ipsa eadem ecclesia jure perpetuo debet. Igitur in festo sancti Johannis Baptiste debet Floreffiensis ecclesia communi dominio de Goei de censu predicto, tam in silvis quam pratis et cultis, xxiiij solidos nivelliensis monete, et duodecim nummos pro minuta decima curie de Felchiria ; in festo autem sancti Remigii xxiiij solidos predicte monete ; Johanni autem de Milench singulariter et proprie de prato Injorrandi ij^os nummos ; de prato Limberindis i nummum ; de terra supra villam de Capella, pro qua diu contentio fuit, iiij^or nummos in festo sancti Johannis et quatuor in festo sancti Remigii, et modium segetis ad mensuram modii de Goei. Quidquid autem tam census quam decime in terra, pro qua contentionem fuisse diximus, Johannes cognomento Clericus habebat, totum ecclesie Floreffiensi pro salute anime filii sui Johannis, assensu reliquorum filiorum suorum perpetuo jure possidendum legitime contradidit. Verum decimam a ponte Theoderici usque ad rivum Lorel, et ultra rivum de duobus bonuariis terre sepe dictus Johannes de Milench assensu

filiorum suorum, pro salute anime uxoris sue Alidis et ut ipsemet, si egrotaverit, visitationem et salutis anime consilium, et cum obierit, sepulturam honestam et plenarium, sicut frater et conversus ecclesie, habeat servitium, supradicte Floreffiensi ecclesie in eleemosynam legittime affectavit. Porro de conditione, quam cum eodem Johanne de Milench de suscipienda aliqua filiarum ipsius in conversam Floreffiensis ecclesia contraxerat, datis eidem Johanni octo libris novorum valencinensium, et filio ejus Waltero, viginti solidis, penitus se absolvit; ipseque Johannes et filii ejus Walterus, Arnoldus et Johannes, commutationem conditionis gratifice susceperunt, et sub presentia et testimonio sacerdotis, villici, scabinorum et totius potestatis de Goei, ecclesiam de conditione memorata in perpetuum quittam et liberam clamaverunt. Ceterum sciendum, quod preter censum prescriptum nullum jus domini de Goei ab ecclesia Floreffiensi debent exigere, nec eis ecclesia de aliqua exactione debet respondere. Immo etiam iidem domini contra omnes de terra vel eleemosyna predicta eidem ecclesie injuriam facere presumentes legittimam defensionem debent prebere.

Nomina autem testium, sub quorum presentia et testimonio, omnia hec acta, renovata et firmissime roborata sunt : Lambertus et Henricus, sacerdotes de Goei; Philippus, sacerdos de Trasingeis; Rigaldus, miles de Roevia, homo liber; Godefridus, miles de Veteri Villa; Gonterus, villicus de Goei; scabini de Goei, Nizo de Felcheria, Johannes Lepus, Henricus de Cheinceis, Reinerus de Morelmont, Gislebertus Gobart, Theobaldus des Marez, Sigerus de Brinanimont; Walterus, villicus de Capella, Guido de Tuint. Floreffiensium autem affuerunt : dominus Herimannus, ejusdem ecclesie abbas; Reingerus, Theodericus et Jordanus, sacerdotes; Hugo, ipsius ecclesie prepositus, et Johannes, diaconi; Heribertus, Reinerus, Lambertus, Godescalcus, conversi.

Hec autem acta sunt vel potius renovata anno Verbi Incarnati m° c° lxxx° vi°, indictione iiij^a^, concurrente ij^a^, epacta xxviij^a^.

II.

Godefroid, frère de Léonius, châtelain de Bruxelles, donne à l'abbaye de Floreffe, moyennant une certaine redevance, un bois situé entre Renissart (Arquennes) et les tailles d'Obaix[1].

1222.

Universis presentem cartulam visuris GODEFRIDUS, frater domini Leonii, castellani de Brusellis, salutem et veritatem intimare. Quoniam tempora pretereunt more fluentis aque, et facile a memoria labitur, quod scripto non tenetur, universitati vestre notum facio, quod ego, ob salutem anime mee et parentum meorum, viginti[2] bonuaria et centum quadraginta virgas nemoris jacentis inter sylvam de Reineri Sarto et talliam de Obais, sub censu trium solidorum monete nivelliensis, quorum medietas in festo sancti Remigii, altera vero in festo sancti Johannis Baptiste mihi solvetur, ecclesie Floreffiensi in perpetue beneficium eleemosine contuli perpetuo possidenda. Huic enim eleemosyne predictus Leonius, frater meus, de quo predictam sylvam in feudum tenebam, apud Herlamont, presente venerabili viro Johanne, abbate Floreffiensi, et astantibus multis de fratribus suis, manum suam gratanter apposuit, et assensum suum, et ut sepe dicta ecclesia prefatam sylvam firmius in posterum possideret, mihi et liberis meis per homines suos, videlicet per Macharium de Mainis, per Godefridum de Brana, et etiam per homines meos, videlicet Hugonem, villicum de Sceneffia, et dominum Franconem de Archene, secundum juris

[1]) Ce document est intitulé : *Donatio 22 bonariorum sylvae des Nowes, antiquitus des Houssarts.*

[2]) Ne faudrait-il pas lire *quadraginta quatuor*? Les documents suivants, nos III et IV, semblent indiquer qu'il y a une erreur de copiste, en cet endroit et aussi dans le titre du sommaire du document : *Donatio 22 bonariorum* etc. D'un autre côté, cependant, dans le document no V, en parlant du même bois, il est dit que les religieux de Floreffe l'*acquesissent partie en amône et partie en achat.*

consuetudinem fecit abjudicari. Ut igitur prefata eleemosyna firma sit et stabilis perseveret, presentem cartulam sigilli nostri et sigilli domini Leonii, fratris mei, appensione dignum duxi communiri.

Actum anno gratie m° cc° xx ii.

III.

Léonius, châtelain de Bruxelles, ratifie la donation précédente[1].

Mai 1226.

Ego Leonius, castellanus de Brusellis, notum facio omnibus presens scriptum visuris, quod, cum Godefridus, frater meus, ecclesie Floreffiensi quadraginta quatuor bonuaria sylve et prati, que de me tenebat in feudo, libere et absolute sub censu trium solidorum nivelliensis monete in eleemosynam conferre vellet, et hoc sine assensu meo facere non posset, ipse de voluntate mea dictam sylvam apud Branam in domo mea coram hominibus meis ad opus nominate ecclesie in manum meam reportavit, et ego ab iisdem hominibus, videlicet Egidio de Brana, Widone de Hal, Daniël du Close, Adam de Hal, Artu de Senlos, Machario de Mainnilh, Godefrido de Brana, secundum juris consuetudinem sibi et heredibus suis feci abjudicari, et dein pro salute anime mee domino Johanni, abbati ecclesie nominate, cum omni jure et integritate nomine eleemosyne contuli.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense majo.

[1]) Ce document est intitulé : *Ratificatio* 44 *bonariorum sylvae in sylvâ des Nowes, antiquitus des Houssarts*.

IV.

Walter, seigneur de Seneffe, du consentement de son épouse Helwide, renonce, en faveur de l'abbaye de Floreffe, aux droits qu'il pouvait posséder sur le bois des Houssarts[1].

Mai 1242.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen. Universis presentes literas inspecturis Walterus, miles, dominus de Seneffia, salutem et veritatem acceptare. Universitati vestre notum facio, quod, cum inter me, ex una parte, et ecclesiam Floreffiensem, ex altera, super acquisitione quadraginta quattuor bonariorum, et centum quadraginta virgarum sylve et prati, jacentium inter sylvam de Reneri Sarto et villam, que dicitur Bella, quam predicta ecclesia Floreffiensis a bone memorie domino Godefrido, patre uxoris mee, acquisivit sub censu trium solidorum nivelliensis monete, aliqua controversia verteretur, tandem de arbitrio venerabilium virorum, videlicet Laurentii, abbatis sancti Foillani, et Theobaldi, prepositi Condacensis, et Egidii de Facomirez, militis, in quos ego et dicta ecclesia sub pena quadraginta librarum lovaniensium compromisimus, predictam sylvam cum prato, prout dicta ecclesia Floreffiensis infra metas sibi de mandato et assensu predicti domini Godefridi assignatas hactenus possederat ante litem inter me et dictam ecclesiam motam, de assensu uxoris mee Helvidis quitavi integraliter et absolute, promittens sub fidei sacramento, quod predictam ecclesiam de cetero super dicta sylva et prato cum feudo suo, neque per me, neque per alium molestabo vel faciam molestari; nec uxor mea, nec aliquis heredum aut hominum tam meorum quam ipsius uxoris mee, occasione dicte sylve et prati, jus habebunt de cetero ipsam ecclesiam molestandi, retento tamen in predicta censu

[1]) Ce document est intitulé : *Terminatio querele cum domino de Seneffia super predicta sylva.*

trium solidorum nivelliensis monete, quorum medietas in festo beati Remigii, et altera in festo sancti Johannis Baptiste, mihi et successoribus meis dominis de Seneffia a memorata ecclesia persolvetur. Verumtamen ut acquisitio dicti nemoris cum prato et fundo suo sepe dicte ecclesie firma sit et in perpetuum stabilis perseveret, presentem cartam sigilli nobilis viri domini Leonii, castellani Bruxellensis, de quo predicta sylva a predecessore meo domino Godefrido in feodum tenebatur, et sigilli mei appensione dignum duxi communire.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense majo.

V.

Sohier de Braine, chevalier et seigneur de Seneffe, déclare que les manants de Seneffe n'ont aucun droit sur le bois des Houssarts, appartenant à l'abbaye de Floreffe[1].

28 septembre 1289.

A tous chias ki ces présens lettres vierons et orons nous Sohiers de Braine, chevaliers, sires de Seneffe, salus et connoistre vériteit. Com il fust ensi ke li homme religieus li abbés et li convens de le glise de Floreffe, del ordène de Prémontreit, acquesissent partie en amône et partie en achat à noble homme mon seigneur Godefroit, frère monseigneur Lione, chastelain de Brouselle, le bos c'on dist le bos des Hossars, ki gist entre le bos de Renier Sart et les tailles d'Obais, et le preit tenant à dit bos par deviers Belle, parmy trois sous lovignois de ceus par an; lesquels trois sous on doit paier à nostre mayeur de Seneffe chascun an, le moitiet à le saint Remy, et l'autre moitiet à le saint Jehan Baptiste après siwant. Et

[1]) Ce document est intitulé : *Déclaration du seigneur de Sneffe que les mannans de Sneffe n'ont aucun droit au bois des Houssars, dit présentement le bois des Nowes.*

com ensi fust ausi ke nous et nostre homme masnier[1] de Seneffe débatissiens le dit bos et clamissiens ou dit bos le sech bos et droiture de Marien pour maisener et le pasturage après de chinch ans, et ke nous et nostre homme devant dit poiens cuelir herbe à le main ens ou devant dit bos, nous, par le consel de preud'hommes et de bonnes gens, avons entendut et certain en summes, parmy les chartres qu'ilz ont li devant dit religieus li abbés et li convent de Floreffe sajelées des sajals mon seigneur Godefroid, et mon seigneur Lione devant dis, et encore de mon seigneur Watier, adonc seigneur de Seneffe, ke nous, ne nostre homme de Seneffe deseure nommeit n'avons, ne avoir ne devons, ne ne poons demander nul droit ens ou dit bos, ne en vert, ne en sech, ne pour herbe cuelir, ne en autre chose, ne en pasturage aussi après chinch ans, ne devant, fors le cens de trois sous de Louvain as termes devant dis. Anchois est bonnes héritaiges l'église devant ditte, ki bien l'acquist, si que le vint à nos anchisseurs, seigneurs adonc de Seneffe. Et puellent li abbés et li convens devant dis le dit bos et preit faire warder par un leur sergant sermenteit en nostre court de Seneffe, quel qu'il voront, et oster le poront touttes les fois ke il voront, et autre remettre à leur volenteit, sens débat, mais ke sèrement fachent en nostre court de Seneffe. Et le pau ke leurs sermenteis sergans prendrat pour le meffait dou bos, apporteir le doit en nostre court à Seneffe ; et nos maires, à le requeste ledit sergant ou aultre certain messaiger de l'église devant ditte, li doit faire pigier et avoir tèle amende qu'il appartient à meffait dou bos ens en le justiche de Seneffe ; le moitiet de lequèle amende doit y estre nostre, et li autre moitiés doit y estre l'église de Floreffe ; et li doit nos maires de Seneffe faire payer et délivrer à sergant l'église de Floreffe devant ditte, et onc li homme de Seneffe ki droit clament ens ou dit bos et ès pasturages devant dis renonchiet

[1]) *Masnier* ou *maisnier*, attaché à la maison, domestique, régisseur.

à tel droit qu'il y avoient et avoir y quidoient par devant nos, no maieur et nos eschevins de Seneffe.

Et nous Sohiers devant nommés avons en covent bien et loyament ches choses devant dittes à warder et à warandir de tous hommes, et promettons que encontre chou ne venrons, ne venir ne pourons, ne par nous ne par autruy perpétuement. Et à chou obligeons nous, nous et tous nos biens et nos hoirs. Et pour chou ke ces choses devant dites soyent tenues fermes et estaubles, nos avons pendut à ces présens lettres nostre propre sajal, et proons à le noble dame me dame Mahaut, dame de Holler, chastelaine de Brouxelle, de cui nos tenons Seneffe en fiech, et à Gérart de Marbais, son fil, ki hoirs serat dou dit fieche après me dame Mahaut devant dittes, qu'il vellent pendre leurs propres sajals à ces présens lettres awoech le nostre en tesmongnage de vériteit.

Et nous Mahaus, chastelaine devant ditte, et jou Gérars de Marbais devant dis avons pendus nos sajals à le requeste dou devant dit mon seigneur Sohier à ces présens lettres en singne de vériteit awoech le sien.

Et nous Mahaus et Gérars de Marbais devant dit avons promis et promettons, ke sil ne ses hoirs alloit encontre ces choses davant dittes, ke nos leurs seriens à emplir comme sires de cui li dis Sohirs, sires de Seneffe devant dis, tient le fiech devant dit.

Ces choses furent faites et ordonnées en l'an de grasce mil deux cens quattre vins et nuef, le nuit saint Michiul l'archangèle, ou mois de septembre.

VI.

Lettre par laquelle Sohier de Braine, chevalier et seigneur de Seneffe, déclare que l'abbaye de Floreffe a la propriété libre et entière du bois des Nowes.

31 mai 1295.

A tous chiaus ki ces présens lettres veront et oront SOHIERS DE BRAINE, chevaliers, sires de Seneffe, salut et vériteit connoistre. Sachent tuit ke nous quittons ligement l'abbé et le convent de Floreffe de tous les clains et demandes ke Watiers Douyon, nos sergans, faisoit ou avoit fait courront leur yretaige ke li abbés et li convent de Floreffe deseur dit tiennent de nous, soit de foirres, arrestes, soit de vendaiges faits u dême sur aiges de bos, soit de vintimes, soit de quelconkes choses ke soit; et nous plaist bien qu'ilh vendent leur yretaiges, ki tiennent de nous, d'or en avant, à telle mesure k'ilh voront et en faichent leur ....[3] Et promettons ces choses deseur dittes à faire tenir bien et loyalment, ne n'irons point encontre ne par nous, ne par autruy.

Par le tesmoingnage de ces lettres sayelées de nostre propre sajal, donées l'an de grasce mil deux cens nonante et cincq, le derrain jour dou mois de may.

[1]) Ce document est intitulé : *Octroy du sieur de Seneffe que ceux de Floreffe peuvent vendre et faire leur proffit du bois des Nowes.*

[2]) *Ligement*, sans réserve.

[3]) *Prouffit?*

Notes et documents pour servir a l'histoire du diocèse de Namur.

LES ARCHIDIACONÉS.

Dans la bulle *Ex injuncto*, du 11 mars 1560, qui érige en cathédrale l'église collégiale du Saint-Aubain, à Namur, Pie IV dit : *In eadem ecclesia Namurcensi unum archidiaconatum pro uno archidiacono, qui ...., jurisdictionem per totam dioecesim Namurcensem praefatam habeat... perpetuo erigimus ac instituimus.* Ce fut en vertu de cette bulle qu'Antoine Havet, premier évêque de Namur, procéda à la nomination d'un archidiacre, et lui confia la juridiction sur tout le diocèse.

Cependant on ne tarda point à s'apercevoir bientôt de l'insuffisance d'un seul titulaire pour l'administration d'un diocèse aussi vaste que celui de Namur. Afin donc d'assurer une plus grande promptitude en même temps qu'une plus parfaite régularité dans l'expédition des affaires diocésaines, l'évêque Engelbert Desbois sollicita, auprès du Saint-Siége, les facultés nécessaires pour créer un second archidiaconé. Le pape Urbain VIII accueillit favorablement la demande du prélat et autorisa, par une bulle datée du 19 juin 1641, la division de l'archidiaconé en deux : l'un pour le comté de Namur, l'autre pour la partie du diocèse située dans le duché de Lothier ou le Brabant Wallon. Philippe IV, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas, accorda de son côté le *placet* à ce nouvel arrangement, le 16 septembre 1642. Dès le 14 octobre suivant, l'évêque put librement élire les deux nouveaux archi-

diacres qui entrèrent immédiatement en fonctions, après avoir prêté le serment spécialement requis en cette circonstance[1].

Les revenus de la prévôté et de la costrerie du chapitre de Saint-Pierre-au-Château supprimé par la bulle *Ex injuncto* furent, dès l'origine, attribués à l'archidiacre et constituèrent à peu près son unique ressource dans le commencement[2]. Mais plus tard (1600) l'évêque

[1]) Voici le texte du serment prêté par l'archidiacre : « Ego N... juro « quod sim liberae conditionis et de legitimo thoro natus ; item, quod « ad archidiaconatum, ad quem peto admitti, habeam canonicum in- « gressum ; item, quod obediens ero et fidelis reverendissimo domino « episcopo Namurcensi et suis successoribus, praeposito, decano et ca- « pitulo istius ecclesiae cathedralis, sicut canonici ejusdem esse tenentur; « item, quod observabo fideliter franchisias ecclesiae et libertates ; et « contra quoscumque volentes illas infringere pro posse meo defendam « omnes et singulas easdem libertates, exemptiones et franchisias ejus- « dem ecclesiae ac personarum, locorum et bonorum spectantium ad « eamdem, sed et privilegia, jura, proprietates, consuetudines antiquas, « bonas et approbatas, hujus ecclesiae et statuta per quondam reve- « rendissimum dominum Jacobum Blaseum, semper salvis juribus epis- « copalibus et archidiaconalibus, edita et per reverendissimum dominum « Engelbertum Desbois, ejus in episcopatu successorem, renovata die « decima octobris 1642. Lecto evangelio sequenti : *Lectio sancti evan-* « *gelii secundum Matthaeum* : *In illo tempore, dixit Jesus discipulis suis* « *parabolam hanc : Homo peregre proficiscens vocavit servos suos et tradi-* « *dit illis bona sua*, etc... dicet : Sic me Deus adjuvet et haec sancta « Dei evangelia. » (*Manuscrit n*o 1757 *de la Bibliothèque royale à Bruxelles*).

[2]) Les revenus de la prévôté du chapitre de Saint-Pierre-au-Château, au moment de sa suppression, étaient de douze muids d'épeautre perçus annuellement, ainsi que d'un florin, quatre chapons et un as de cens.

Ceux de la costrerie consistaient en dîmes prélevées sur le territoire de Ronet, sur les jardins situés près de l'ancienne porte de Fer, sur ceux du Château et d'Heuvy jusqu'à la porte de Saint-Nicolas ; le tout estimé à cent florins environ. (*Manuscrit n*o 1757 *de la Bibliothèque royale, à Bruxelles*).

Jacques Blaseus augmenta ces revenus et fit disparaître certains conflits toujours regrettables, en élaborant un règlement, dans lequel le sage prélat établit, entre les droits épiscopaux et archidiaconaux, une distinction plus nette et plus précise. L'évêque Engelbert Desbois, à son tour, approuva l'ordonnance de son prédécesseur en la modifiant quelque peu.

Les documents suivants concernent les faits que nous venons d'énoncer[1]. Nous y avons joint la liste des archidiacres jusques vers le milieu du XVIIIe siècle ; on voudra bien nous pardonner de n'avoir pu la complèter.

J. B.

I.

Recordium jurium archidiaconalium.

16 août 1600 et 10 octobre 1642.

ENGELBERTUS DESBOIS, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Namurcencis, universis et singulis praesentes nostras litteras visuris, lecturis pariter et legi audituris, salutem in Domino. Cum nuper ad nostram petitionem autoritate apostolica sanctissimi domini nostri Urbani, divina providentia Papae octavi, archidiaconatus Namurcensis in duos, nimirum unum de comitatu Namurcensi et alterum de ducatu Lotharii seu Gallo-Brabantiae, respective nuncupatos, divisus et separatus existat, hinc est, quod nos, difficultatibus, quae olim exoriri possent, obviare, pacem concordiamque inter nos et successores nostros ac futuros archidiaconos, eorumque successores

[1]) Ces documents sont extraits du manuscrit no 1757 de la Bibliothèque royale à Bruxelles. Ils se trouvent aussi dans les *Acta capitularia ecclesiae cathedralis sancti Albani Namurcensis* (1642-1657), conservés au dépôt des archives de l'État, à Namur.

fovere cupientes, declaramus nos velle inhaerere statutis per piae memoriae reverendissimum dominum, Jacobum Blaseum, praedecessorem nostrum, de et super juribus episcopalibus et archidiaconalibus editis 16 augusti 1600, prout et inhaeremus, salvis tamen modificationibus, correctionibus, declarationibus et additionibus positis post tenorem dictorum statutorum, qui talis est, ut sequitur :

Jacobus Blaseus, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Namurcensis, universis et singulis praesentes nostras litteras visuris, lecturis, pariter et legi audituris, salutem in Domico. Cum in initio adventus nostri ad episcopatum nostrum Namurcensem comperissemus jura episcopalia et archidiaconalia, nobis et archidiacono nostro debita, non satis dilucide esse distincta, hinc est, quod, super illis matura deliberatione praehabita, subsequentia statuenda censuimus, secundum quae archidiaconus Namurcensis, qui pro tempore erit, se conformare tenebitur, videlicet :

1. In primis, quod archidiacono praefato competit jus instituendi rectores beneficiorum tam curatorum quam simplicium per totam dioecesim nostram, omissis proclamationibus, quae quandoque autoritate nostra seu officialium nostrorum fieri solebant, ratione cujus institutionis competunt ei jura talia, qualia archidiaconis Leodiensibus et Bruxellensibus ac Mechliniensibus in ecclesiis Leodiensibus et Cameracensibus ante erectionem episcopatus nostri percipere solebant, salvo quod in curatis beneficiis ultra archidiaconi institutionem nobis competit admissio administrationis sacramentorum ecclesiasticorum et exercitii curae animarum, quam alias vocant institutionem authorisabilem.

2. Et quia per dioecesim nostram nobis competit collatio beneficiorum vacantium jure devoluto, in collationibus ita per nos factis non poterit praefatus archidiaconus jura institutionis sibi vindicare, nisi tamen in archiepiscopalibus ecclesiis Cameracensibus aut Mechliniensibus contingat aliter fieri.

3. Licentia abessendi a beneficiis per nos concedetur, neque ex ea archidiaconus aliquod emolumentum habebit, nisi aliter observetur in dictis archiepiscopalibus ecclesiis; et si contingat fructus alicujus beneficii adjudicari ob non obtentam licentiam abessendi per illius rectorem, fructus hujusmodi pro illarum media parte ad nos, pro altera media ad archidiaconum respective spectabunt.

4. Canones incorporationum jam ante constituti dividentur prout in ipsa constitutione, prout nobis vel archidiacono assignati sunt; ex aliis vero, qui in posterum forte constitui poterunt, duae tertiae ad eos spectabunt, reliqua vero tertia ipsi archidiacono cedet.

5. Ex fructibus beneficiorum litigiosorum, et extra tempora vacantium in ea dioecesis parte, quae olim dioecesi Leodiensi suberat, archidiacono mediam, in illa autem, quae Cameraco subfuit, tantum tertiam partem habebit, prout archidiaconi Bruxellenses et Cameracenses et Mechlinienses in Mechliniensi et Cameracensi dioecesibus habent, cum onere ad ratam mediae seu tertiae partis hujusmodi ad causam deserviturae seu alias subeundo.

6. Tertiam partem similiter accipiet archidiaconus in emendis, quae obvenient, deducta prius ab integrali emenda tertia parte fiscum contingente, cum onere ferendi etiam tertiatum sumptus, qui ad causam hujusmodi emendarum fient.

7. Concessio licentiae testandi ad nos spectabit, neque ex ea aliquid emolumenti archidiacono accedet, uti neque ex immobilibus vel mobilibus a clericis ab intestato, vel testamento sine licentia condito morientibus relictis.

8. Cathedratico cedente, illud in tres partes dividere cujus tertiae partis tertia pars debetur decanis cujuslibet concilii christianitatis, reliquae duae partes nobis et tertia archidiacono competit, cui etiam soli obsonium debetur, salva in eo tertia parte debita decanis conciliorum christianitatum.

9. Quando autoritate nostra fient incorporationes seu

uniones beneficiorum, ultra jura nobis debita ea de causa, archidiaconus jura, quae sibi ratione institutionum debentur ac si suam jurisdictionem exercuisset.

10. Si contingat aliquem collatorem seu patronum alicujus beneficii recusare, recipere vel admittere resignationem, etiam via permutationis coram eo fiendam, eo casu resignare volens per se vel suum ad hoc constitutum procuratorem poterit adire archidiaconum, qui, viso actu recusationis, resignationem admittet et resignatorium instituet.

In quorum praemissorum fidem, robur et testimonium hasce manu nostra subscriptas exinde fieri et per notarium publicum curiae nostrae scribam infrsscriptum quoque subscribi, sigillique nostri jussimus et fecimus subimpressione communiri.

Datum Namurci, die decima sexta mensis augusti 1600.

Et erat subscriptum : F. Jac., *episcopus Namuriensis.*

Paulo inferius : De mandato reverendissimi domini mei episcopi Namurcensis praefati.

Leo de Haccuria.

A latere subimpressum erat sigillum reverendissimi domini praefati.

Itaque declaramus, tertium articulum dictorum articulorum explicando, quod si contingat rectorem alicujus beneficii ob non obtentam licentiam abessendi, fructibus sui beneficii privari, fructus hujusmodi in posterum ad nos integraliter pertinere.

Explicando quintum articulum eorumdem statutorum, declaramus archidiaconos in posterum esse et fore obligatos ad subeundum onus medietatis vel tertiae partis expensarum, quas continget fieri in conservatione et prosecutione hujusmodi jurium pro rata mediae vel tertiae partis fructuum, qui illis obvenient.

Et ut omnis confusio ac discordia in colligendis et recipiendis juribus nostris et archidiaconorum evitetur, quorum-

cumque fructuum et proventuum ad nos in simul spectantium compositio et eorum solutionis proseoutio fiet deinceps solummodo de communi nostro et archidiaconorum, seu nostri et eorum receptoris, consensu, communibusque expensis, ad ratam fructuum, qui unicuique nostrum obvenient.

Denique vacantibus dictis archidiaconatibus vel eorum altero, ejus seu eorum vices supplebimus et vacante sede episcopali sigillifer, qui de receptis et oneribus vacanti archidiaconatui pro sua rata incumbentibus futuro episcopo computum et rationem reddet.

In quorum praemissorum fidem, robur et testimonium hasce manu nostra subscriptas exinde fieri et per notarium publicum curiae nostrae scribam infrascriptum quoque subscribi, sigillique nostri jussimus et fecimus subimpressione communiri.

Datum Namurci, die 10 mensis octobris 1642.

Signatum : ENGELBERTUS, *episcopus Namurcensis.*

Et : J. POTTELET, *notarius*, 1642.

Paulo inferius habebatur : Infrascripti archidiaconi Namurcenses, habita inspectione et lectura statutorum suprascriptorum, eadem acceptarunt, tam pro se quam suis successoribus, et in ejus re corroborationem signarunt hac 14a octobris 1642.

Subscriptum erat : NICOLAUS DE WATINS, *archidiaconus de comitatu Namurcensi* ;

BARTHOLOMAEUS DE GRACE, *archidiaconus de ducatu Lotharii.*

J. POTTELET, *notarius juratus*, 1642.

II.

Liste des archidiacres avant la division de l'archidiaconé primitif en deux nouveaux archidiaconés[1].

1. Primus omnium in utraque provincia, nempe in comitatu Namurcensi et ducatu Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus fuit dominus Joannes Brugius a Gerpinia, de familia de Bruge, qui ex pastoratu de Gerpinne, ubi erat investitus et decanus christianitatis, creatus est canonicus graduatus in jure cathedralis ecclesiae, deinde electus est ejusdem ecclesiae decanus, et mortuus est 24 octobris 1578.

2. Secundus in utraque provincia archidiaconus fuit dominus Petrus Radu, juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate canonicus in jure graduatus, ac beatae Mariae collegiatae ecclesiae Namurcensis abbas secularis; obiit archidiaconus prima augusti 1597[2].

3. Tertius in utraque provincia archidiaconus fuit dominus Joannes Dauvin, nobili in Namurceo progenie, sacrae theologiae

[1]) L'élection de Pierre Radu, prévôt de la collégiale de Notre-Dame, à Namur, en qualité d'archidiacre du diocèse, en remplacement de Jean de Bruges, nommé doyen du chapitre, paraît avoir souffert une assez vive opposition de la part des chanoines de Saint-Aubain, qui refusaient de l'admettre par le motif qu'il ne faisait point partie de leur chapitre. C'est du moins ce qui semble résulter de la lecture d'une pièce publiée dans les *Analectes* (V. p. 131), par laquelle le chapitre métropolitain de Cambrai fut consulté sur le fait en question. La réponse, comme on peut le voir à l'endroit cité, p. 133, donna gain de cause au chapitre de Saint-Aubain contre l'évêque de Namur; celui-ci mit probablement fin à la contestation en conférant à Pierre Radu un canonicat à Saint-Aubain, puisque nous voyons qu'il fut maintenu dans sa dignité archidiaconale.

[2]) Ce document est intitulé : *Catalogus quatuor archidiaconorum, qui fuerunt ab erectione sedis episcopalis Namurcensis; qui archidiaconi per totam dioecesim tam in comitatu quam in Wallo-Brabantia nominati, juridictionem exercerunt.*

licentiatus, et in ea qualitate canonicus graduatus nobilis, anno 1597, archidiaconus, obiit 15 septembris 1629, episcopus Namurcensis.

4. Quartus in utraque provincia, tam in comitatu Namurcensi quam in ducatu Lotharii per Wallo-Brabantiam archidiaconus fuit dominus Nicolaus Dauvin, nepos praedecessoris, juris utriusque licentiatus et in ea qualitate canonicus ecclesiae sancti Albani Namurcensis nobilis graduatus anno 1606, et archidiaconus anno 1619. Obiit 15 novembris 1639, ultimus per totam dioecesim archidiaconus.

III.

Bulle d'Urbain VIII autorisant la division de l'archidiaconé primitif dans le diocèse de Namur, en deux nouveaux archidiaconés[1].

19 juin 1641.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali venerabilis fratris nostri episcopi Leodiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Super universas orbis ecclesias, Eo disponente, qui cunctis imperat, meritis licet imparibus constituti, ad ea, per quae nostrae provisionis auspiciis cathedrales ecclesiae majori dignitatum numero decorentur, et in eis divinus cultus incrementum suscipiat, libenter intendimus, ac alias desuper disponimus, prout rerum, personarum et temporum qualitatibus debite pensatis, conspicimus in Domino salubriter expedire.

Cum itaque, sicut exhibita nobis nuper pro parte venerabilis fratris nostri episcopi Namurcensis petitio continebat, archidiaconatus ecclesiae Namurcensis, qui inibi dignitas, non tamen post pontificalem major existit, cujusque, dum pro tempore vacat, collatio, provisio et omnimoda alia dispositio ad pro tempore existentem episcopum Namurcensem, cessantibus re-

[1]) Cette bulle a déjà été publiée, sans la mise à exécution de Chockier, dans Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*.

servationibus et affectionibus apostolicis, spectat et pertinet, per obitum illius ultimi possessoris extra romanam curiam defuncti vacaverit et vacet ad episcopi collationem; ecclesia vero Namurcensis, quae suffraganea metropolitanae ecclesiae Cameracensis existit, amplam jurisdictionem in duas provincias, nimirum comitatum Namurcensem et ducatum Lothariensem Gallo-Brabantiae distinctam habeat, et cuilibet provinciae unus officialis, alter ab altero independens, a dicto episcopo pro tempore existente deputatus sit, in ipsa tamen ecclesia Namurcensi praedictus archidiaconus solus institutus reperiatur, licet dicta metropolitana quatuor, aliae vero ejus suffraganeae, nempe Attrebatensis, Tornacensis et Audomarensis ecclesiae duobus archidiaconatibus decoratae sint.

Primo dictus archidiaconatus sat uberibus fructibus ad septingentos florenos monetae illarum partium annuatim ascendentibus pro competenti duorum archidiaconatuum et illos pro tempore obtinentium sustentatione sufficiat, rationique consonum videatur, ut quemadmodum cuilibet provinciae praedictae ob diversa populis illic habitantibus de non evocando ad judicium extra eorum provinciam competentia privilegia, distinctus attribui debuit officialis, sic et particularis archidiaconus, propter fidei catholicae per proprios pastores exercitium in dicto ducatu Brabantiae per haereticorum praesentiam sepius impeditum, attribuatur, et hac ratione decori et venustati dictae ecclesiae Namurcensis divinique cultus in ea augmento consulatur, prout dilecti filii, capitulum et canonici dictae ecclesiae Namurcensis, desuper publicum attestationis documentum ediderant.

Quare pro parte ejusdem moderni episcopi nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus archidiaconatum dictae ecclesiae Namurcensis in duos archidiaconatus, ut infra, dividere et providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui ecclesiarum quarumlibet, praesertim cathedralium, decori ac divini cultus incremento libenter consulimus,

praefatum modernum episcopum a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, attenta etiam instantia dilecti filii, nobilis viri apud nos pro charissimo in Christo filio nostro Philippo, Hispaniarum rege catholico, oratoris, desuper facta, discretioni tuae, cum, sicut dictus modernus episcopus Namurcensis asserit, vir frater noster episcopus Leodiensis vicinior ordinarius existat, per apostolica scripta mandamus, quatenus, constito tibi legitime de narratis, archidiaconatum ecclesiae Namurcensis hujusmodi, ut praefertur, vacantem, et dispositioni apostolicae non reservatum, neque affectum, in duos archidiaconatus, unum nimirum de comitatu Namurcensi, alterum de ducatu Lotharii seu Gallo-Brabantiae etiam respective nuncupandos, assignato cuilibet cum juridictionibus, honoribus et oneribus in qualibet provincia praefata suo districtu et loco in choro juxta archidiaconalis dignitatis exigentiam; nec non turno conferendi beneficia ecclesiastica et officia ad archidiaconi dictae ecclesiae Namurcensis pro tempore existentis collationem, cessantibus reservationibus et affectionibus apostolicis, spectantia alternative et juxta divisionem a dicta episcopo Namurcensi faciendam; et, divisis inter ambos aequaliter fructibus, reditibus, proventibus ac distributionibus quotidianis, aliisque emolumentis quibuscumque, tam ordinariis quam extraordinariis, ac certis et incertis, a quibuscumque quacumque de causa singulis ipsorum divisim seu conjunctim solvi solitis et debitis, et in uno libro seu registro communi annotandis et quotannis calculandis, et alteri, cui ordinarius loci voluerit, adjudicata praeeminentia, salvoque jure eidem ordinario illos pro tempore, cessantibus reservationibus et affectionibus apostolicis, eodem prorsus modo conferendi, quo ipsi nunc praenominati archidiaconatus collatio

competit, et pro tempore competiit et competere poterat, autoritate nostra perpetuo sine alicujus praejudicio, et dummodo capituli et canonicorum ecclesiae Namurcensis hujusmodi ad id accedat assensus, et dictus archidiaconatus, ut praefertur, vacans dispositioni apostolicae reservatus aut affectus non sit; et quilibet ex archidiaconis hujusmodi habeat in reditu saltem trecentos et quinquaginta florenos pares, et quoad divisionem turni conferendi sine praejudicio reservationum et affectionum apostolicarum, sed illis semper salvis et illaesis permanentibus, dividas ac separes, et in ipsa ecclesia Namurcensi ultra illum, qui nunc in ea erectus est et de comitatu Namurcensi deinceps nuncupabitur, alium archidiaconum, qui in ea dignitas est, non tamen major post pontificalem sit, et de ducatu Lotharii seu de Gallo-Brabantiae nuncupetur, eadem authoritate nostra etiam perpetuo sine alicujus praejudicio erigas et instituas, eique sic erecto et instituto, pro congrua illius dote illumque pro tempore obtinentis sustentatione, medietatem fructuum, redituum, proventuum et distributionum quotidianarum dicti archidiaconatus antiqui, ad trecentos et quinquaginta florenos monetae hujusmodi annuatim, ut dictus modernus episcopus asserit, ascensuram, similiter perpetuo applices et appropries; nos enim, si divisionem ac erectionem et institutionem, applicationem et appropriationem praefatas per te praesentium vigore fieri contigerit, ut praefertur, easdem praesentes litteras, sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, limitationibus, aut aliis contrariis dispositionibus, per nos et successores nostros Romanos Pontifices pro tempore existentes, per quascumque constitutiones apostolicas aut cancellariae apostolicae litteras pro tempore, quomodolibet, sub quibuscumque expressionibus et formis, et cum quibuscumque derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis et insolitis clausulis, editas et edendas, minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas, et, quoties illae emanabunt, toties in pristinum et validissimum ac eum, in quo antea quomodo-

libet erant, statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data per episcopum Namurcensem, pro tempore existentem, quandocumque eligenda concessas, semperque et perpetuo efficaces fore et esse, sicque per quoscumque judices ordinarias et delegatos, et causarum palatii apostolici auditores, ac sanctae Romanae Ecclesiae cardinales, etiam de latere legatos et subdelegatos, dictaeque sedis nuntios judicari et definiri debere, ac quidquid secus his a quocumque, quavis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit alterari, irritum et inane decernimus, non obstantibus praemissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictae ecclesiae Namurcensis et juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque.

Datum Romae, apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo quadragesimo primo, tertio decimo kalendas julii, pontificatus nostri anno decimo octavo.

Supra plicam signatum : Radoux.

Dictis litteris in pergameno descriptis subimpendebat bulla in plumbo.

A tergo bullae praedictae erant descripta :

Joannes a Chockier, juris utriusque doctor, canonicus et vicarius generalis Leodiensis ac fori gratiosi officialis, universis et singulis, quorum interest seu intererit, notum facimus, quod, exceptis rationabilibus causis coram nobis summarie deductis pro executione retroactarum litterarum apostolicarum, vices nostras commiserimus, prout per praesentes committimus et subdelegamus, reverendis dominis Nicolao Turlot, ecclesiae cathedralis Namurcensis canonico et vicario, nec non Guillelmo Paradis, ecclesiae collegiatae beatae Mariae Virginis ibidem decano, et eorum cuilibet.

Datum Leodii in aedibus nostris claustralibus, anno Domini

millesimo sexcentesimo quadragesimo secundo, mensis julii die undecima.

Et erat subsignatum : Jo. CHOKIER, *vicarius et officialis suprascriptus*.

Et : De mandato reverendi admodum et amplissimi domini vicarii et officialis praefati

Signatum : N. MUNO, *secretarius*.

III.

Placet royal du conseil privé.

24 juillet 1642.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu roi de Castille, de Léon, d'Aragon, etc... à nos très chers et féaulx les chef président et gens de notre privé et grand conseil, président et gens de notre conseil de Namur, et à touts autres nos justiciers, officiers et sujets, qui ce peut ou poura toucher et regarder, et ces présentes seront monstrées, salut et dilection.

Receu avons l'humble supplication et requête du très révérend père en Dieu, notre très chère et féale l'évêque de Namur, contenant qu'au mois de juillet de l'an passé 1641, nostre très saint Père le Pape luy auroit acordé les bulles sur ce exhibées, concernants les archidiaconets y mentionnez, qui sont de la collation dudit suppliant, ayant le chapitre de l'église cathédrale audit Namur consentit à la division de l'archidiaconnet érigé en laditte église au temps que l'évêché y at esté institué, et ce pour le plus grand honneur de laditte cathédrale et meilleure direction dudit évêché ; et affin que le suppliant puisse faire mettre à deuë exécution lesdittes bulles, il nous suppliait très humblement luy vouloir à cet effet acorder et faire dépêcher nos lettres de placet en tel cas pertinentes.

Pour ce est-il que nous, ce considéré et eut sur ce l'avis du très révérend père archevêque de Cambray et de vous, prési-

dent et gens de notre conseil à Namur, inclinant favorablement à la supplication et requête dudit évêque de Namur, suppliant, luy avons permis, consentis et accordez, permettons, consentons et acordons, en luy donnant congez et licence par ces présentes de pouvoir, sans pour ce mesprendre aucunement vers nous, faire mettre à deuë exécution lesdittes bulles apostolicques selon leur forme et teneur par vénérable notre chère et bien amé messire Guillaume Paradis, doyen de l'église collégiale de Notre-Dame, à Namur, en suite de la subdélégation à luy faite par messire Jean Chokier, vicaire générale et official de Liège, selon l'act par luy en passé audit Liège pardevant le notaire Muno, le 11 de ce mois.

Si vous mandons et à chacun de vous en droit, soit et si comme à luy appartiendra, que de cette nostre présente grâce, consentement, accord, et licence, fassiez, souffriez et laissiez ledit évèque de Namur suppliant plainement et paisiblement jouir et user selon et en la forme et manier que dit est, cessant tout contredit et empêchement au contrair, car ainsy nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 24 de juilliet l'an de grâce 1642, et de nos règnes le 22e.

Paraphé : VULG : *vt*.

IV.

Placet royal de la chancellerie du Brabant[1].

16 septembre 1642.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc... à nos très chers et féaulx les chancelier et gens de notre conseil ordonné en Brabant, et à touts autres

[1]) Ce document est intitulé : *Tenor placeti regii in sua cancellaria Brabantiae.*

nos justiciers, officiers, ceulx de nos vassaux, bastaings sis de notre dit pays de Brabant, qui ce regardera, ou leurs lieutenants, salut et dilection.

Nous avons receu la requête et supplication du très révérend père en Dieu nostre cher et féal évêque de Namur, contenant, qu'ayant obtenu de nous, en notre privé conseil, lettres de *placet* pour pouvoir mettre en exécution les bulles apostolicques de la grâce luy acordée de la division de l'archiaconet de la cathédrale, il auroit esté avertit qu'il convenoit d'avoir semblables lettres en nostre conseil ordonné en Brabant, affin qu'il n'y eût rien à redire cy-après sur l'exécution des dittes bulles, cause qu'il se retiroit vers nous, suppliant très humblement qu'il nous pleût faire dépêcher nos lettres de *placet* en ce cas nécessaires.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, inclinans favorablement à la requête et supplication dudit suppliant, luy avons octroyez, consentis et acordez, octroyons, consentons et acordons, en luy donnant congé et licence, de nostre grâce spéciale par cette, qu'il puisse et poura ses dittes bulles et provisions apostolicques mettre ou faire mettre à deuë exécution selon leurs forme et teneur, en notre dit pays et duché de Brabant, sans pour ce mesprendre envers nous en aucune manière, pourveu toutefois que le dit archidiaconet ou division d'icelle à faire, venant cy-après estre mesnée quelque question, débat ou procès, ledit suppliant sera tenut faire la poursuite, à sçavoir, en matier de possession pardevant notre dit chancelier et gens de notre dit conseil en Brabant, ausquelles pouroit appartenir la connoissance, et en pétitoire pardevant l'ordinaire autre juge délégué en notre pays de Brabant selon les ordonnances par nous ou nos prédécesseurs sur ce faites, et pourveu aussy que la ditte division dudit archidiaconet ne concerne nos droits ou hauteur.

Si vous mandons et à chacun en droit soit, commandons que de cette notre présente grâce, congé et licence, selon et

en la manière que cy-dessus est, vous faites, souffrez et laissez le dit suppliant plainement et paisiblement jouir et user, cessant tout contredit et empêchement au contraire; car ainsy nous plaît-il. Et en témoins de cet avons fait mettre nos seaux à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le seizième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1642, et de nos règnes le vingtedeuxième.

Paraphé : Boiss : v[t].

Et plus bas : Par le roy en son conseil.

Signé : Gaillard.

Et pendoit le grand seel du roy en cire vermeille à simple queuwe.

VI.

Guillaume Paradis, doyen du chapitre de Notre-Dame, à Namur, partage, comme sous-délégué de Jean-Chokier, l'archidiaconé primitif de Namur en deux nouveaux archidiaconé[1].

4 octobre 1642.

Guillelmus Paradisius, sacrae theologiae bacchalaureus formatus, ecclesiae collegiatae beatae Mariae Virginis Namurcensis decanus et canonicus, executor et commissarius ad contenta litterarum apostolicarum sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani, divina providentia pape VIII, quibus hae nostrae transfiguntur, per reverendum dominum Joannem a Chokier, juris utriusque doctorem, canonicum et vicarium generalem Leodiensem ac fori gratiosi officialem, illarum executorem principalem, subdelegatus, universis et sin-

[1]) Ce document est intitulé : *Tenor litterarum purificatoriarum bullae supradictae et transfixae.*

gulis praesentes nostras litteras visuris, lecturis seu legi audituris, salutem in Domino.

Litteras apostolicas praefatas nobis qualitate qua supra pro parte perillustris ac reverendissimi domini domini Engelberti Desbois, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopi Namurcensis, illarum impetrantis principalis, una cum litteris placeti regii praesentatas, nos cum ea, qua decet, reverentia recepisse noveritis sub tenore in eis contento, et deinde instanter et debite requisiti, quatenus ad earumdem litterarum apostolicarum juxta traditam nobis per illas formam procedere vellemus et dignaremur, volentesque mandatum apostolicum nobis hac in parte directum reverenter, ut tenemur, exequi, nonnullos testes fide dignos coram nobis productos, rite et legitime receptos, ad jurandum admissos, titulosque et documenta ad informandum animum nostrum de et super contentis in praefatis litteris apostolicis, nobis exhibita, examinavimus et inspeximus diligenter; et quia per hujusmodi examinationem et inspexionem reperimus omnia et singula in dictis litteris expressa et asserta veritate fulciri, idcirco archidiaconatum ecclesiae Namurcensis, de quo in dictis litteris apostolicis, vacantem, ad episcopi collationem ac dispositioni apostolicae non reservatum, neque affectum, in duos archidiaconatus, unum nimirum de comitatu Namurcensi et alterum de ducatu Lotharii seu Gallo-Brabantiae etiam respective nuncupandos, assignata cuilibet cum jurisdictionibus, honoribus et oneribus pro suo districtu, provincia sua, et loco in choro juxta archidiaconalis dignitatis exigentiam, nec non turno conferendi beneficia ecclesiastica et officia ad archidiaconi dictae ecclesiae Namurcensis pro tempore existentis collationem, cessantibus reservationibus et affectionibus apostolicis, spectantia, alternative et juxta divisionem a praefato reverendissimo domino episcopo Namurcensi factam, et divisis inter ambos aequaliter fructibus, reditibus, et proventibus, ac distributionibus quotidianis, aliisque emolumentis quibuscumque, tam ordinariis quam ex-

traordinariis, ac certis et incertis, a quibuscumque, quacumque de causa, singulis sive divisim sive conjunctim solvi solitis et debitis, et in uno libro seu registro communi annotandis, et quotannis calculandis, et alteri, cui ordinarius loci voluerit, adjudicata praeeminentia, salvoque jure eidem ordinario illos pro tempore, cessantibus reservationeque et affectionibus apostolicis, eodem prorsus modo conferendi, quo ipsi nunc primo archidiaconatus collatio competit et pro tempore competere potest; nobisque rite et legitime per actum a dorso dictarum litterarum apostolicarum scriptum ad sufficientiam constito, quod capituli et canonicorum dictae ecclesiae Namurcensis ad id accessit assensus, et dictus archidiaconatus, ut praefertur, vacans dispositioni apostolicae reservatus aut affectus non sit, ac per documenta probato, quod quilibet ex archidiaconis sit habiturus saltem trecentos et quinquaginta florenos pares monetae harum partium, et quoad divisionem turni conferendi sine praejudicio reservationum et affectionum apostolicarum, sed illis semper salvis et illaesis remanentibus, authoritate apostolica nobis commissa, qua fungimur in hac parte, divisimus ac separavimus, et in ipsa ecclesia Namurcensi ultra illum, qui nunc in ea erectus est et de comitatu Namurcensi nuncupabitur, alium archidiaconum, qui in ea dignitas est, non tamen major post pontificalem sit, et de ducatu Lotharii seu Gallo-Brabantiae nuncupetur, authoritate apostolica praetacta et perpetuo sine alicujus praejudicio damus et instituimus, eique sic erecto et instituto pro congrua illius dote illumque pro tempore obtinentis sustentatione medietatem fructuum, redituum, proventuum, et distributionum quotidianarum dicti archidiaconatus antiqui, ad trecentos et quinquaginta florenos monetae praedictae annuatim ascendentium, similiter perpetuo applicavimus et appropriavimus, prout dividimus, separamus, erigimus, instituimus et appropriamus per praesentes, non obstantibus omnibus iis, quae sanctissimus dominus noster praedictus per supradictas litteras suas voluit non obstare.

In quorum omnium et singulorum praemissorum fidem, robur et testimonium has nostras manu nostra signatas exinde fieri, et per notarium publicum infrascriptum subscribi, sigillique nostri jussimus et fecimus appensione muniri.

Datum Namurci, die 4 octobris 1642.

Sic subscriptum : GUILLELMUS PARADISIUS, *decanus*.

Item : De mandato reverendi domini decani, executoris, et commissarii praefati

Signatum : F. POTTELET, *notarius*, 1642.

VI.

Liste des archidiacres de Namur après la division de l'archidiaconé[1].

1. Primus omnium comitatus Namurcensis archidiaconus fuit dominus *Nicolaus de Watines*, creatus post divisionem archidiaconatus in duos archidiaconatus; erat juris utriusque licentiatus et in ea qualitate cathedralis ecclesiae Namurcensis canonicus graduatus a 28 martii 1635 in locum domini Henrici Cocquelet, provisione illustrissimi domini Desbois, qui eum creavit archidiaconum Namurcensem 14 octobris 1642, et curiae episcopalis officialem in comitatu Namurcensi. Obiit die prima augusti anno Incarnationis Dominicae 1651.

2. Cui successit dominus *Gaudentius Pollein*, in Burgundia natus, qui primo a secretis illustrissimi domini Engelberti Desbois fuit, quocum Namurcum advenit 1630 in felici adventu ejus ad episcopatum Namurcensem; deinde anno 1645, mensis martii 14, electus est canonicus graduatus in locum domini de Grâce, archidiaconi ducatus Lotharii; erat enim

[1]) Ce document est intitulé : *Catalogus archidiaconorum in comitatu Namurcensi*.

juris utriusque licentiatus, et curiae episcopalis in Wallo-Brabantia eodem tempore creatus est officialis; 20 octobris ejusdem anni adeptus est archidiaconatum ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia, quem dimisit 22 decembris 1659, creatus ab illustrissimo domino de Wachtendonck, episcopo Namurcensi, archidiaconus comitatus Namurcensis. Obiit aetatis septuaginta quatuor annorum, 24 julii 1681.

3. Tertius comitatus Namurcensis archidiaconus fuit dominus *Henricus de Zuerendonck*, juris utriusque et in sacra theologia licentiatus, qui primo fuit collegiatae ecclesiae Namurcensis canonicus ac illustrissimorum dominorum Joannis de Wachtendonck et comitis de Grobbendonck, episcoporum Namurcensium, a secretis pro negotiis totius dioecesis, ac collegiatae ecclesiae Anderlacensis canonicus, necnon curiae episcopalis officialis; anno 1665 post discessum domini praepositi de Laury electus est canonicus graduatus in theologia in locum dicti praepositi; anno 1667, nona decembris, creatus est archidiaconus ducatus Lotharii provisione illustrissimi domini episcopi comitis de Grobbendonck; quam dignitatem demisit 11 augusti 1681, creatus ab illustrissimo Petro Vanden Perre archidiaconus comitatus Namurcensis et in spiritualibus pro negotiis dioecesis vicarius generalis. Obiit 8 septembris 1683.

4. Quartus archidiaconus Namurcensis fut dominus Joannes *Franciscus Polchet*, qui primo electus est canonicus graduatus nobilis (virtute licentiae gradus in jure, qua Lovanii decoratus erat) in locum domini comitis de Berlaymont, mortui Romae; deinde 22 septembris 1681 adeptus est archidiaconatum Wallo-Brabantiae, quem demisit 18 novembris 1683, creatus comitatus Namurcensis archidiaconus. Obiit 18 novembris 1686.

5. Quintus archidiaconus comitatus Namurcensis fuit dominus *Philippus d'Orjo*, in hac provincia nobili prosapia oriundus, juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate anno 1651 canonicus graduatus usque ad annum 1672, quo tempore

nobilitatis qualitas suae praebendae annexa est; qui anno 1679 primo fuit archipraesbyter civitatensis, deinde anno 1683 adeptus archidiaconatum Lotharii, quem demisit anno 1686 creatus archidiaconus Namurcensis. Obiit 10 novembris 1696.

6. Cui successit dominus *Theodorus Brabant*, Universitatis Lovaniensis tertius, sacrae theologiae licentiatus, via nominationis collegiatae beatae Mariae Namurcensis canonicus, et illustrissimi domini episcopi a secretis pro negotiis dioecesis; anno 1679 electus est canonicus graduatus in theologia cathedralis ecclesiae; deinde anno 1686, creatus est archidiaconus ducatus Lotharii et vicarius in spiritualibus dioecesis generalis; quam dignitatem demisit anno 1698 factus comitatus Namurcensis archidiaconus. Obiit 25 septembris 1706.

7. Cui successit dominus *Franciscus de Meldeman*, de Bouret, juris et decretorum licentiatus, nobilis in patria Namurcensi oriundus; electus est canonicus graduatus in locum domini praepositi Polchet, supremi consilii regis consiliarii; anno 1698 creatus est ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus ab illustrissimo domino comite de Berlo, episcopo Namurcensi; demisit anno 1706, factus Namurcensis archidiaconus. Obiit 24 augusti 1721.

8. Cui successit dominus *Ernestus de Clary*, cujus proavi in Belgium ex Germania cum serenissimo principe Ernesto, archiduce Austriae pro rege nostro per totum Belgium advenerunt; qui primo erat collegiatae ecclesiae Alostanae sancti Martini canonicus, ad majora natus, licentiae gradu in utroque jure Lovanii decoratus est, et praebendam et canonicatum in collegiata ecclesia beatae Mariae Namurcensis obtinuit, et a secretis illustrissimi domini Petri Vanden Perre, episcopi Namurcensis, pro negotiis dioecesis fuit; deinde anno 1693 electus est canonicus graduatus in jure cathedralis ecclesiae Namurcensis in locum domini Caslot, demortui, ac curiae episcopalis utriusque provinciae, comitatus Namurcensis et Wallo-Brabantiae ducatus, creatus est officialis; anno 1698 ab

illustrissimo domino comite de Berlo, episcopo, adeptus est archipresbyteratum, factus archidiaconus ducatus Lotharii; quam dignitatem deseruit creatus ab eodem illustrissimo domino comite de Berlo archidiaconus comitatus Namurcensis anno 1721; anno autem circiter 1728 ab illustrissimo Thoma Johanne Francisco Stricklandt de Sizerghe creatus in spiritualibus totius dioecesis vicarius generalis, moritur subitanea morte 5 decembris 1729.

9. Cui successit dominus *Bernardus Henricus Maximilianus de Varick*, ex vice-comitibus Bruxellensibus, nobili in Gueldriae et Brabantiae ducatibus progenie oriundus, juris utriusque Lovanii licentiatus, et in ea qualitate electus canonicus graduatus ab anno 1697, deinde ab illustrissimo domino comite de Berlo, episcopo Namurcensi, judex delegatus in romana curia; anno 1721, mensis augusti 29, ab eodem illustrissimo domino comite episcopo creatus archipresbyter civitatensis; anno 1728, 12 januarii, ab illustrissimo domino Thoma Joanne Francisco Stricklandt de Sizerghe creatus est ducatus Lotharii in Gallo-Brabantia archidiaconus; quam demisit dignitatem die junii 4, anno 1730, ab eodem illustrissimo episcopo factus archidiaconus comitatus Namurcensis; anno autem 1733 deputatus est in spiritualibus totius dioecesis vicarius generalis.

VII.

Liste des archidiacres du Wallon-Brabant[1].

1. Primus omnium ducatus Lotharii archidiaconus per Wallo-Brabantiam fuit dominus *Bartholomeus de Grâce*, juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate electus canonicus graduatus in jure die secunda aprilis anno 1628, ac curiae episco-

[1]) Ce document est intitulé : *Catalogus archidiaconorum ducatus Lotharii per Wallo-Brabantiam.*

palis officialis in Wallo-Brabantia; die 14 mensis octobris 1642, post divisionem archidiaconatus in duos archidiaconatus factam ab illustrissimo domino Engelberto Desbois, episcopo Namurcensi, creatus est primus ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus. Obiit 6 martii 1695.

2. Secundus ducatus Lotharii archidiaconus fuit dominus *Remigius de Laury*, sacrae theologiae licentiatus, ac in ea qualitate canonicus graduatus ab anno 1642, deinde fuit curiae episcopalis officialis et archipresbyter civitatensis; 16 martii 1645 ab illustrissimo domino Engelberto Desbois creatus est ducatus Lotharii per Wallo-Brabantiam archidiaconus; de post electus est cathedralis ecclesiae decanus ac demum ejusdem ecclesiae provisus est via regia de praepositurae dignitate. Obiit 15 novembris 1681, collegiatae sancti Petri Insulis praepositus.

3. Tertius Lotharii ducatus archidiaconus fuit dominus *Gaudentius Pollein* 20 octobris 1645, qui, post diversas promotiones possessas, obiit 24 julii 1681, aetatis 79 annorum, archidiaconus Namurcensis.

4. Quartus ducatus Lotharii archidiaconus fuit dominus *Simon Ignatius Polchet*, juris utriusque licentiatus et in ea qualitate canonicus graduatus nobilis ab anno 1645 in locum domini de Ghistelles; deinde ecclesiae cathedralis fuit praepositus ac in spiritualibus dioecesis vicarius generalis. Obiit supremi consilii regis consiliarius prima die decembris 1700, aetatis septuaginta annorum.

5. Quintus ducatus Lotharii in Gallo-Brabantia archidiaconus fuit dominus *Joannes de Traux*, juris utriusque licentiatus, canonicus graduatus in jure ab anno 1646, archidiaconus vero Wallo-Brabantiae a prima junii 1665 quintus ac curiae episcopalis officialis. Moritur 7 decembris 1667.

6. Sextus ducatus Lotharii archidiaconus fuit dominus *Henricus de Zuerendonck*, sacrae theologiae licentiatus, anno 1668 archidiaconus ducatus Lotharii sextus, qui et varia alia

beneficia possedit. Moritur 8 septembris 1683, archidiaconus Namurcensis.

7. Septimus ducatus Lotharii in Gallo-Brabantia archidiaconus fuit dominus *Joannes Franciscus Polchet,* juris utrisque licentiatus, anno 1681, 22 septembris, creatus archidiaconus Brabantiae; obiit 18 novembris 1686 archidiaconus Namurcensis.

8. Octavus ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus fuit dominus *Philippus d'Orjo,* juris utriusque licentiatus; moritur plenus dierum archidiaconus Namurcensis 10 novembris 1696.

9. Nonus ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus fuit dominus *Carolus Hyacinthus de Cassal,* juris utriusque licentiatus, nobilis in Lutcemburgico ducatu oriundus, cathedralis ecclesiae Namurcensis canonicus in jure graduatus, ab anno 1667; anno 1686 ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia creatus est archidiaconus, et anno 1691 electus sancti Albani cathedralis ecclesiae decanus; obiit 18 novembris 1721, aetatis 76.

10. Decimus Lotharii ducatus archidiaconus fuit dominus *Theodorus Brabant,* qui gradatim ad majora natus, creatus est ad archidiaconatum Namurcensem et illustrissimi in spiritualibus vicarius generalis. Obiit 25 septembris 1706.

11. Undecimus ducatus Lotharii archidiaconus fuit dominus *Franciscus de Meldeman,* toparcha de Bouretz, Villeretz, etc., ab anno 1696; obiit 24 augusti 1721 archidiaconus Namurcensis.

12. Duodecimus archidiaconus fuit dominus *Ernestus de Clarr,* qui omnes ecclesiae cathedralis dignitates praeter decanatum longeve possedit. Obiit 5 decembris 1729 archidiaconus Namurcensis.

13. Decimus tertius ducatus Lotharii archidiaconus fuit dominus Carolus *Ogerus de Cassal,* nobili genere in patria Luceburgensi, natus in Scy, comitatus Namurcensis parochia, juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate reputatus est

nativitate sua nobilis in comitatu, virtute cujus electus est anno 1695 canonicus nobilis graduatus in locum domini comitis Thomae de Tserclaes de Tilly noviter ad praebendam sancti Lamberti cathedralis Leodii promoti; anno 1706 promotus est ab illustrissimo domino comite de Berlo, episcopo Namurcensi, ad archipresbyteratum Namurcensem, ac demum anno 1721 promotus est ad ducatus Lotharii archidiaconatum in Wallo-Brabantia. Obiit 15 octobris 1726 in curia romana judex synodalis.

14. Decimus quartus fuit dominus *Bernardus Henricus Maximilianus de Varick,* juris utriusque licentiatus, anno 1728 archidiaconus ducatus Lotharii, et anno 1730 factus archidiaconus Namurcensis; anno 1733, creatus ab illustrissimo domino Stricklandt de Sizerghe in spiritualibus vicarius generalis.

15. Ei successit dominus *Franciscus Wilmart,* juris utrisque licentiatus, et in ea qualitate electus canonicus graduatus in jure anno 1721, qui primo fuerat a secretis illustrissimi domini comitis de Berlo, episcopi Namurcensi, pro negotiis dioecesis, deinde fuit collegiatae ecclesiae beatae Mariae Virginis Walcuriensis canonicus, postea collegiatae ecclesiae sancti Pauli Nivellis via Romana etiam canonicus, demum, ut supra anno 1721, canonicus in jure graduatus cathedralis Namurcensis, ac anno 1729 creatus est ab illustrissimo domino Thoma Joanne Francisco Stricklandt, episcopo Namurcensi, archipresbyter civitatensis, et anno 1730 ducatus Lotharii in Wallo-Brabantiae archidiaconus ac in spiritualibus totius dioecesis vicarius generalis. Obiit 15 februarii 1742.

16. Decimus sextus ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus fuit dominus *Carolus Raymundus Nonnatus de Jamblinne,* ex archipresbytero civitatensi archidiaconus ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia anno 1742, 19 februarii.

VIII.

Record touchant le montant et la date du payement des droits archidiaconaux dans le Wallon-Brabant.

8 février 1624.

Omnibus et singulis, quorum interest aut interesse poterit in futurum, ego infrascriptus fidem facio et attestor me, diligenter perlustratis archidiaconatus Brabantiae in ecclesia Leodiensi regulis, reperiisse ea, quae sequuntur, quoad solutionem jurium archidiaconalium, a tempore, cujus non est memoria in contrarium, observari solitam, hoc est tam ante dissectionem seu dismembrationem episcopatus Leodiensis et erectionem novorum episcopatuum Belgii quam post illam.

Nempe quod obsonium solvi debet de quadriennio in quadriennium, anno scilicet ante bissextile, per eos, qui habent seu percipiunt majores decimas, sive illi fuerint pastores locorum, ubi colliguntur hujusmodi decimae, sive capitula vel monasteria; idque debet solvi ante festum sancti Blasii, nam solventes ipso festo sancti Blasii[1] vel post illud incurrunt mulctam, quae, si in rigore exigatur, crescit de die in diem secundum progressionem geometricam in proportione duplici, id est, ipso festo sancti Blasii solvi debet duplum ejus, quod ordinarie solvitur, sequenti die quadruplum, tertio die octuplum et sic consequenter; sed, quia summus ille rigor, ut plurimum, non observatur, nisi forte contra refractarios et rebelles, fit tamen et captari debet animus ejus, cujus interest, hoc est, praeter jura ordinaria solvitur aliquid amplius ad ejus arbitrium et beneplacitum. Solvi vero debent pro obsonio integrae ecclesiae decem grossi et unus pro registratione, qui facit undecimum, quolibet grosso aestimato a decem et duodecim annis ad tres cum dimidio stuferos Brabantiae. Pro obsonio

[1]) La fête de Saint-Blaise se célèbre le 3 février.

vero mediae ecclesiae dari debent quinque grossi et unus pro registratione; quartarum vero capellarum obsonium exigit decanus ruralis pro se. Nota vero obsonium solere exigi per collectorem archidiaconi pro solo archidiacono, salvis et exceptis grossis registrationum, qui sunt collectoris seu recipientis; alios etiam decanus ruralis solet exigere et de receptis apud registrum archidiaconatus rationes reddere.

Cathedraticum vero recurrit de quadriennio in quadriennium, anno nimirum post solutum obsonium, anno scilicet bissextili, et solvere illud tenentur habentes seu colligentes majores decimas, idque ante festum sancti Blasii; alioquin mulcta incurritur, prout supra in obsonio. Solvitur autem pro cathedratico duplum ejus, quod fuit solutum pro obsonio, nempe pro cathedratico integrae ecclesiae viginti grossi et unus pro registratione; quartarum vero capellarum cathedraticum recipiet pro se decanus ruralis.

Nota vero cathedraticum solere recipi per decanum ruralem in loco suae residentiae ante festum Blasii; nam post illud festum clauditur registrum et referuntur defectuosi pro mulcta exigenda; qui decanus ruralis debet referre et reddere rationes suas hujus cathedratici recepti ante festum Cathedrae sancti Petri[1] proxime sequentis apud registrum sigilli majoris sive reverendissimi pro duabus tertiis; nam cathedraticum competit reverendissimo dumtaxat pro duabus tertiis, reservata sibi seu detenta tertia parte hujusmodi cathedratici, quam archidiacono seu collectori ejus adferre debet; hujus vero tertiae ipse decanus habet tertiam partem et omnes registrationes, quando cathedraticum colligit, alioquin collector ipse, si collector cathedraticum colligat et recipiat, et haec quidem quoad obsonium et cathedraticum.

Ad rescriptiones vero ecclesiarum et ad absentiarum jura

[1]) Il s'agit ici de la fête de la Chaire-de-Saint-Pierre à Antioche; cette fête tombe le 22 février.

quod attinet, debent singuli pastores ad decanum suum ruralem mittere quotannis rescriptiones ecclesiarum suarum ascribendo valorem; item altarium in iis sitorum et valores eorum cum nominibus et cognominibus rectorum eorumdem, addendo si praesentes sint vel absentes, et an oneribus satisfaciunt et ornamenta necessaria habeant.

Hujusmodi autem rescriptiones ecclesiarum debent singuli pastores mittere quotannis ad decanum ruralem ante festum sanctae Mariae Magdalenae[1], ut inde unum corpus rescriptionum faciat, quod mittere debet ad collectorem ante festum sancti Petri *ad Vincula*[2], alioquin tam in pastores defectuosos quam ipsum decanum ruralem potest per collectorem excitari fiscus super negligentia.

Collector vero ab hoc festo sancti Petri *ad Vincula* usque ad festum sancti Egidii[3] conficit quotannis ex hujusmodi inscriptionibus annuis registrum novum archidiaconale, in quo per ordinem alphabeticum ascribit ecclesias, pastores praesentes vel absentes, altaria, rectores praesentes vel absentes, onera et an deserviantur; item quis matricularius, qui mamburni tam ecclesiarum quam fabricae, quam pauperum, et an reddant rationes legales et reliqua; item de decimis, quis eas habeat, quis colligat et quantae sint.

Ad absentias et earum solutionem quod attinet, illae solvi debent ante festum sancti Egidii, singulis annis, ab unoquoque rectore altarium absente seu in loco sui beneficii non residente, qui non privilegiatur.

Nam privilegiati, quales sunt canonici secundariarum ecclesiarum, absentes ab altaribus, quae obtinent, habent privilegium seu terminum retinendi absentias et docendi de deservituris et ornamentorum necessariorum subministratione usque ad

[1]) La féte de Sainte-Marie-Madeleine tombe le 22 juillet.
[2]) La fête de Saint-Pierre-aux-liens se célèbre le 1 août.
[3]) Le 1 septembre.

festum sancti Lamberti[1] immediate sequens; alioquin post festum sancti Egidii nec non et post festum sancti Lamberti clauditur registrum, et per defectuosos incurritur mulcta ut infra.

Solvi vero debet pro absentia uniuscujusque beneficiati a suo beneficio vigesimus denarius juxta statuta sinodalia et bullam Leoninam; alioquin usu et consuetudine est observatum, ut loco vigesimi nunc sex, nunc octo, nunc decem, nunc viginti grossi solvantur juxta valorem beneficii, idque videtur introductum a tempore, quo grana vilis admodum erant pretii, tunc, cum tantopere valor excreverit, intendunt domini archidiaconi jus scriptum observare, quo vigesimus penditur pro absentia, quod etiam semper in ecclesiis secundariis retentum et observatum fuit ut pro spelta... ginis (ut vocant), sive pro absentia sua beneficiatus persolvat modium seu nummum vigesimum.

Poena vero seu mulcta non solventis hujusmodi absentiam ante festum sancti Egidii, vel si sit privilegiatus ante festum sancti Lamberti, est medietas omnium et singulorum fructuum hujusmodi beneficii, deducta deservitura; pro qua medietate captatur animus interesse habentis, seu archidiaconi, seu collectoris ejus.

Haec praedicta omnia et singula observantur etiamnum et observata sunt a tempore, cujus non est memoria in contrarium. Quod attestor ego infrascriptus.

Datum Leodii, die viii mensis februarii anni xvi[c] vigesimi quarti.

Sic subscriptum : Ita est, ut praescribitur :

GUILIELMUS BELLEFROID, archidiaconatus Brabantiae in ecclesia Leodiensi a xxx annis et citra sub diversis successive archidiaconis administrator et collector.

Copie sur papier aux archives de l'État à Namur.

[1]) **Le 17 septembre.**

SUPPLIQUE ADRESSÉE AUX ARCHIDUCS PAR L'ÉVÊQUE D'ANVERS, JEAN LE MIRE, POUR POUVOIR APPLIQUER, AU SÉMINAIRE D'ANVERS, UNE FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDES, FAITE PAR UN CHAPELAIN DE LA CATHÉDRALE EN FAVEUR DE LA PÉDAGOGIE DU PORC A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN[1].

In episcopatu Antverpiensi omnes pastores et sacerdotes, nullo excepto, habitantes in pagis (qui plurimi sunt et maximi), debent annue hereticis solvere contributionem ultra tertiam partem suorum proventuum.

In hisce pagis tanta est necessitas et penuria sacerdotum et pastorum, ut magna pars pagorum non habeat pastores. Ex qua necessitate fit, ut episcopus cogatur tolerare pastores apostatas, concubinarios, ac alias scandalosos, ac quidem etiam pagi assumant sibi hereticos ministros; ex quo fit, ut infinitae animae verbi Dei et sacramentorum solatio destituantur, heresi inficiantur, ad atheismum prolabantur et pereant.

Universitas Lovaniensis spatio triennii (quod asserit episcopus in fide viri boni), non obstantibus variis sollicitationibus, duos tantum dedit pro pagis pastores, quorum alter etiam discessit. Nec eidem necessitati subvenire potest, quod in ea Universitate pauci sint studiosi periti linguae Flandriae; atqui illi pauci vel ad praebendas aspirent, quas per nominationem consequuntur, vel ad pingues pastoratus, quos etiam facile ob inopiam pastoratuum in aliis diocesibus adipiscuntur, aut certe ad pagos diocesis Antverpiensis venire nolunt ob contributionem hosti faciendam et periculum, quod ipsis ab hereticis imminet.

Huic necessitati ut subveniret, episcopus instituit ante duos annos seminarium, in quo admittuntur juvenes provectae

[2]) Voyez sur le séminaire d'Anvers DE RAM, *Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis*, pp. 161 et suiv.

aetatis, studiosi theologiae, qui per tres lectiones in praxi theologica, et controversiis horum temporum, quotidie conciones domesticas aliaque exercitia, brevi tempore redduntur idonei ad suscipiendos pastoratus, ad quos arbitrio episcopi in diocesi Antverpiensi suscipiendos juramento obligantur. Sunt modo in dicto seminario alumni octodecim numero, ex eoque tam brevi spatio emissi sunt sacerdotes decem, qui aut pastores sunt, aut pastoribus subserviunt.

Ad hos alendos cum propter afflictum diocesis Antverpiensis statum non possit episcopus uti mediis per concilium Tridentinum institutis, petiit applicari eidem seminario legatum quoddam octingentorum florenorum annue, relictum testamento quondam D. Nicolai Agricolae, capellani ecclesiae Antverpiensis, in usum studiosorum in Universitate Lovaniensi. In qua commutatione seu applicatione per omnia testatoris voluntas servatur, loci mutatione dumtaxat excepta. Quod a Sua Sanctitate semel benigne concessum fuit, sed litterarum expeditio interventu Lovaniensi suspensa. Petit itaque episcopus, ad bonum Ecclesiae, necessitatem ac evidentem utilitatem diocesis Antverpiensis, ut compassio habeatur tam multorum millium animarum in illis partibus in medio hereticorum periclitantium et pereuntium, et ut dictum impedimentum amoveatur, gratiaeque expeditio relaxetur, et executioni mandetur, aut saltem (ut praesenti tantae Ecclesiae necessitati in dictis partibus aliquatenus succurratur), ut seminarium praedictum, praedicta applicatione per Sedem Apostolicam in perpetuum semel concessa (et virtute cujus concessionis episcopus, seminarii nomine, in possessione est bonorum praedictae fundationis) ad duodecim saltem annos gaudere possit. Quibus elapsis, reversa ad Universitatem Lovaniensem fundatione, episcopus, vacatione occurrente, semper habeat collationem bursarum, quas testator ex bonis suis relictis testamento fieri voluit in paedagogio Porci Lovanii, manente fundatione in reliquis omnibus clausulis in suo vigore. Quae petitio si non

concedatur, cogetur episcopus alumnos dimittere, ac seminarium dissolvere, tum quod virtute concessionis apostolicae (ut dictum est) magnam partem proventuum dictae fundationis receperit, quam tum repetent Lovanienses, tum quod media non suppetent alia ad eosdem in posterum sustentandos.

Papiers d'Etat et de l'audience, liasse 427, aux Archives générales du Royaume.—La copie de ce document nous a été communiquée par M. Van Rossum, sous-chef de section aux Archives générales du Royaume.

Lettre d'Antoine de Locquet a l'archiduc Albert pour demander l'établissement a Hesdin d'un collége des Pères Jésuites, et l'incorporation de l'abbaye d'Auchy-les-Moines a celle de Saint-Bertin[1].

27 novembre 1611.

Monseigneur. L'abaye de Saint-Bertin estant maintenant en la disposition de Vostre Altèze sérénissime, il est de mon devoir luy représenter qu'en ceste conjoncture s'offre une prompte occasion de méliorer et agrandir la ville de Hesdin par l'établissement d'un collége des Pères Jésuittes en icelle, unicque moyen de la peupler et rendre les habitans à leur ayse par le nombre des estudians quy y arriveront des environs pour fréquenter leurs écolles, considéré que ladicte ville est esloingné de toutte autre au moins de dix lieux. J'avoy jà tant fet et procuré q'une bonne somme nous étoit à la main pour la nouriture desdictz Pères; mais, comme elle n'est encores suffisante, Vostre Altèze pouroit pourvoir l'abbé

[1]) Cette supplique n'eut aucun résultat. Voyez *Gallia christiana*, IX, col. 507; et X, col. 1602.

d'Auxy moderne de ladicte abbaye de Saint-Bertin (personnaige des qualités duquel l'on at jà informé Vostre Altèze, et que je puis asseurer être fort zéleux et affectionné à son service) et unir et incorporer à la dicte abbaye de Saint-Bertin celle d'Auxy, aux cherges que ledict abbé de Saint-Bertin serat tenu, luy et ses successeurs, de comectre à ladicte abbaye d'Auxy un prieut et deux religieux pour y fère le saint service divin, et de payer ausdicts Pères, par chascun an, du revenu de ladicte abbaye d'Auxy quatre ou cincq cens escus pour le parfurnissement de ce qu'il conviendrat pour la nécessité desdicts Pères ; et le surplus dudict revenu serat assés suffissant pour l'entretènement desdictz prieur et religieux, quy seront à l'advenir plus animés et poussés à l'acquit de leur devoir comme estant capables de prélature ; ce qu'il ne sont présentement, se povant réservir ledict prélat de Saint-Bertin l'œil et la correction sur iceulx, ainsy qu'il est arrivé en nostre voisinaige au prioré de Saint-Gorge, depuis qu'il at été anexé et incorporé de la mesme façon, passés longues annés, à l'abaye d'Anchin. Tielle étoit mesme le desein du feu prélat d'Auxy, comme je croy il at représenté autrefois à Votre Altèze par ses mémoriaux. Laquelle je suply très-humblement estre servy de prendre de bonne part ce mien petit devoir pour son service et s'asseurer de la continuation, comme y est très-étroitement obligé, Monseigneur,

Son trè-humble, trè-fidet et le plus affectionné serviteur et suject

ANTOINE DE LOCQUET.

A Hédin, ce xxvii[e] de novembre 1611.

Papiers d'État et de l'audience, liasse n° 461, aux Archives générales du Royaume. — La copie de ce document nous a été communiquée par M. Van Rossum, sous-chef de section aux Archives générales du Royaume.

Chronique de la Chartreuse de Louvain depuis sa fondation, en 1498, jusqu'a l'année 1525.

Cette *Chronique*, que nous publions d'après le manuscrit n° 15043 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, renferme les détails les plus circonstanciés sur la fondation et les premiers développements de la Chartreuse de Louvain. Molanus, qui, dans son *Historia rerum Lovaniensium*, I, pp. 295-308, s'étend très longuement sur l'histoire de la Chartreuse, a, sans aucun doute, eu ce travail sous les yeux; car souvent il lui emprunte non-seulement les faits, mais les expressions et des phrases entières.

Jean Vekestyl, surnommé aussi *Blauwen Steen*, parce que la maison de ses parents portait l'enseigne de la *Pierre Bleue*, est l'auteur de cette *Chronique*, attribuée erronément au Chartreux Dorlandus par le *Répertoire onomastique des manuscrits de la Bibliothèque royale de Bruxelles*, sans doute parce qu'elle est reliée, dans un même volume, avec quelques opuscules de cet écrivain. Vekestyl naquit à Louvain et fit sa profession religieuse à la Chartreuse d'Anvers. Envoyé, au mois d'octobre 1491, dans sa ville natale avec un autre religieux et un frère convers pour organiser la Chartreuse qu'on venait d'y fonder, il fut, pendant quelque temps, le vicaire ou procureur de cet établissement naissant. La *Chronique* que nous publions fut écrite successivement par parties, et non pas d'un seul jet; en effet, l'auteur y parle souvent au commencement de choses devant en-

core se faire, que plus tard il annote comme accomplies[1].

Dans son travail, Vekestyl raconte d'abord, avec beaucoup de détails et dans un style très naïf, l'origine de la Chartreuse de Louvain ainsi que la fondation des premières cellules; et il intercale dans son récit plusieurs faits arrivés à Louvain n'ayant absolument aucun rapport avec le sujet qu'il traite. Dans la seconde partie de son travail, il dispose les faits année par année, selon l'ordre chronologique, en commençant par l'année 1494, et reprend sommairement plusieurs des faits déjà mentionnés précédemment.

La copie de ce document si important pour l'histoire ecclésiastique de la ville de Louvain a été faite par M. l'abbé Tielemans, vicaire de Sainte-Marie, à Schaerbeek lez Bruxelles, auquel nous témoignons ici publiquement notre reconnaissance pour sa bienveillante collaboration.

On peut consulter sur l'histoire de la Chartreuse de Louvain : 1° MOLANUS, *Historia rerum Lovaniensium*, I, pp. 295-308; et 2° VAN EVEN, *Louvain monumental*, p. 256.

E. R.

[1]) On pourra se convaincre de la vérité de notre assertion en comparant ce qui est dit de la construction de la cellule de Marguerite d'York : « Speramus quod cella *estate futura perficietur* » (p. 238) et : « Circa « idem tempus *completa fuit* cella cum ambitu suo » (p. 251).

Première partie de la Chronique.

Erat quidam venerabilis dominus in opido Bruxellensi dictus dominus Walterus Waterleet[1], qui quondam fuerat cantor et capellanus illustrissimi ducis Caroli Burgundini. Hic prefatus dominus Walterus salubriter motus, volens saluti anime sue providere, considerans, quod multa beneficia habebat (erat enim prepositus Malbodiensis et scolasticus ecclesie sancte Gudule in Bruxella), voluit, quod illa bona, que ei supererant, redirent ad ecclesiam pro majori parte. Sic, ne mors repentina eum de hac vita raperet hora improvisa, pro eterna vita consequenda, ad quam creati sumus, contulit multa bona diversis monasteriis, et etiam multa distribuit pauperibus in elemosinis, eo quod elemosina liberat a morte, dicente Domino : *Date elemosinam, et omnia munda erunt vobis*.

Preterea notum sit universis Christi fidelibus, quod dominus Walterus Waterlet, prepositus Malbodiensis et scolasticus ecclesie sancte Gudule, emit fundum et curiam quamdam in Lovanio, in parochia sancti Jacobi, circa capellam sancte Crucis, continentem circiter quatuor bonnaria terre cum pomerio, cum terra arabili, cum domibus et horreis, anno Domini millesimo quadringentesimo ....[2], et contulit prefatam curiam ordini Carthusiensi, ut ibidem inchoaretur et edificaretur in eodem loco monasterium novum ordinis Carthusiensis. Et commisit administrationem hujus curie domino Henrico de Duvellant, priori domus beate Katherine juxta Antwerpiam, ejusdem ordinis.

Igitur dominus Henricus, prior domus beate Katherine extra Antwerpiam, volens cultum divini honoris augmentare, non

1) Une main plus récente a changé *Waterleet* en *Watelet*.

2) L'auteur de la *Chronique* a laissé une partie de la date en blanc. Une main postérieure y a ajouté erronément le chiffre 86, car l'acquisition du fonds pour y établir le couvent date de 1488 seulement, et non de 1486. Voyez Van Even, *Louvain monumental*, p. 256.

dormitavit in negotio, sed ferventer executus, non pepercit laboribus nec expensis; sed cum difficultate ingenti impetravit licentiam a duce Philippo secundo, a domino Leodiensi scilicet a domino de Horen. Qui gratiose consensit, ut edificaretur in prefato loco monasterium cum ecclesia, cum cymiterio et campana; de quibus sunt confecte litere, que habentur apud nos. Similiter prefatus dominus Henricus, prior, impetravit ab opido Lovaniensi et a communitate licentiam cum plurimis privilegiis, scilicet ut liberi (*sic*) essent persone in futuro ab assisiis et ab aliis impositionibus et exactionibus, ut expresse habetur in literis inde confectis, que similiter habentur in eodem loco.

Item, idem dominus prior, dominus Henricus prenominatus, impetravit consensum a capitulo sancti Petri, et obtinuit precibus, ut locus, in quo construendum erat monasterium et qui decimalis erat, idem capitulum gratiose quictavit, scilicet quod decime non darentur de cetero a tempore, quo divina ibidem celebrarentur; et quod fratres in die sanctorum apostolorum Petri et Pauli mitterent unum fratrem, qui in summa missa ferret unum argenteum denarium; et in cathedra beati Petri dicerent fratres in summa missa unam collectam. De istis et aliis condicionibus interpositis confecte sunt litere signate cum sigillo capituli sancti Petri et capituli generalis tocius ordinis Cartusiensis; que apud capitulum reservantur. Magnifice agimus gratias prefato capitulo et dominis, quod gratiose egerint nobiscum.

Item, prefatus dominus Henricus, prior, verbum habuit cum domino Reynero, plebano ecclesie sancti Jacobi, quatenus consensum preberet ad construendum prefatum monasterium in parochia sua; sed negocium imperfectum mansit per duos annos. Postea, elapsis duobus annis, primus rector hujus domus concordavit cum plebano certis conditionibus expletis, mediantibus bonis viris et literatis, ut patet in literis inde confectis et sigillatis; que litere apud nos conservantur.

Circa idem tempus erat Antwerpie quidam civis honestus,

dictus Johannes Overhof. Hic tactus devotione et volens in vita sua, dum compos mentis esset, de bonis suis disponere, audivit, quod mentio esset de construendo novo monasterio. Unde amore Dei et causa salutis anime, in remedium peccatorum suorum, contulit in promptu sexcentos florenos aureos, nuncupatos Andree florenos, cum quibus empti erant redditus supra terram Arscotensem, scilicet supra villas dictas Rillaer, Landorp, Bedeke[1], etc., scilicet xxxiij floreni aurei pro prefati monasterii necessariis, et quinque floreni supra opidum, et novem supra monasterium sancti Martini.

Item, anno Domini mcccclxxxix ducissa Margareta, quondam uxor domini Caroli, ducis Burgundie, venit ad prefatum locum, et in presentia multorum posuit primum lapidem. Erat ibidem presens villicus Lovaniensis, nobilis dominus Lodowicus Pinnock, et posuit supra lapidem aureum denarium, quem habuit cementarius. Sed propter instantes guerras, que erant in patria, negocium imperfectum fuit; sed, pace reformata in patria, tractatum est, qualiter hoc negocium ad effectum perveniret.

Igitur anno eodem, scilicet m°ccccIxxxix, erat quidam magister in Lovanio, dictus magister Egidius de Platea, archidiaconus Hanonie. Hic audiens famam de construendo monasterio Carthusiensi, letus effectus est valde. Qui intendebat et nitebatur omnibus modis sibi possibilibus juvamen et adjutorium impendere; diligebat enim viros religiosos et virtuosos. Contigit tandem hunc cadere in infirmitatem, qua etiam exemptus fuit de hac mortali vita. In egritudine igitur positus, legavit bona tribus monasteriis, scilicet monasterio sancte Agnetis in Gandavo, monialibus scilicet ordinis regularium, et monasterio monialium ejusdem ordinis de Sichghene, et novo monasterio fiendo Carthusiensi in Lovanio, ea condicione quod, si istud monasterium Carthusiense non inchoaretur infra

[1]) *Bedeke*, Betecom,

tempus trium annorum[1]. Timuit enim propter arduitatem negocii, quod non haberet prosperum successum; sed voluntati divine nemo resistere potest; licet haberet in principio difficile principium, per gratiam Dei habebit in futuro meliorem finem. Videntes ergo patres, quod finis annorum appropinquabat, quem posuerat magister Egidius prefatus in testamento, ut bona illa permanerent novo monasterio, cogitaverunt personas mittere, que ibidem residerent et divinum officium inciperent.

Item anno Domini m°ccccxci°, circa festum Undecim Millium Virginum, visitatores provintie, scilicet prior Gandavi et pater Henricus, prior domus Antwerpie, prehabito maturo concilio, miserunt duos monachos cum uno donato, scilicet dominum Johannem Scullinc, absolutum a prioratu domus Delphensis et professum Gandavi, et dominum Johannem de Lovanio[2], professum domus beate Katherine prope Antwerpiam, et donatum, scilicet fratrem Nicolaum, cocum domus Anwerpie. Venerunt igitur Lovanium, et primo intrantes domum Henrici, fratris predicti fratris Johannis, qui morabatur supra forum piscium in *Blavio Lapide*, cum gaudio et ingenti letitia fuerunt recepti; ubi preciosum convivium fuit celebratum, et nocte dormierunt in domo magistri Egidii Fabrii, doctoris sacre pagine, qui pro tunc erat terminarius Lovaniensis ordinis Carmelitarum; qui erat fautor et promotor nove plantationis hujus. In cena venerandus pater Antwerpie contulit domino Johanni Scullinc, rectori nove plantationis, xxv florenos aureos, ut inciperet istud novum monasterium. O quam parvam fundationem habuit domus ista! Altera die accessimus ad locum, ubi construendum esset novum monasterium. Et ibidem morabatur colonus, cum uxore et famulo et ancilla, qui coxerunt nobis escas nostras in coquina

[1]) Cette dernière phrase est restée inachevée.

[2]) Jean Vekestyl, surnommé aussi *Blauwen Steen*, et l'auteur de cette *Chronique*.

eorum cum utensilibus eorum. Nec sedem, nec ollam, in qua coqueremus potagium, minime habuimus. Calefecimus nos in coquina eorum, ubi familia sedebat. Celebravimus missas in hospitali infirmorum, et in capella aliquando sancte Crucis. In die Symonis et Jude cantavimus primam missam supra cistam ligneam, que stetit in aula instar horrei, ubi venti et pluvie vehementes erant, quod non potuimus candelam ardentem tenere. Multam penuriam sustinuimus. Postea pater rector fecit aulam, que ubique aperta erat, claudere et testudinare cum terra argillosa et solarium cum asseribus. Et pro oleo, sale, pane, cervisia et aliis necessariis, exposuit illos xxv florenos. Unde necessitate compulsi, propter penuriam frater Johannes de Lovanio, qui loco procuratoris erat, non pepercit laboribus, currendo per terras versus Mechliniam et Antwerpiam, Bergis et ad alia loca, ubi spes aliqua fuit; et acquisivit denarios a diversis, ita ut aliquantulum melius haberent, dolentes, quod sic conversarentur in una domo, in una coquina, cum colono et uxore et familia ejus, facta conventione cum colono et uxore, scilicet ut recederent et sibi providerent de alia domo ad manendum, et haberet unam coronam auream et unum modium siliginis. Ecce, cum quanta paupertate domus ista Lovaniensis est inchoata! Frequenter, dum accessuri eramus ad prandium, deerat panis et cervisia; quapropter multe notabiles persone invitaverunt nos ad suas mensas. Deus omnipotens retribuat omnibus nos adjuvantibus mercedem in die necessitatis. O quantum laudandus est Deus, qui non deserit sperantes in se, sicut ait psalmista: *Deus protector est omnium sperantium in se!*

De inchoatione cellarum.

Et quia in superiori loco declaratum est, qualiter bonus ille civis Antwerpiensis, nomine Johannes Overhof, in principio contulisset sexcentos florenos aureos, cum quibus empti fuerunt redditus, ut prefati sumus, iterum contulit quadringentos florenos pro constructura prime celle, scilicet X.

Et pro dotatione ejus item contulerat antea etiam in terra de Breda terram magnam, ex qua fodiuntur cespites, que, prout audivi, valet bene annuatim septingentos florenos et plus. Et coram scabinis resignavit has terras cum literis quam pluribus. Sed dux de Nassauwe, senescallus Brabantie, ille apposuit manum, et dixit illas terras sibi pertinere, eo quod prefatus Overhofh quondam fuerat reddituarius patris sui, scilicet domicelli de Nassauwe. Et licet ipse Johannes Overhofh emerat illas terras, tamen dominus de Nassauwe concilio suorum dixit, quod non dederat dignam pecuniam. Quapropter placitatum est in concilio Brabantie, sed sententia diffinitiva non est data; et sic via facti, non via juris, retinet illas terras; quod prefatus Johannes lachrimose cum cordis compassione deflevit, diligebat enim salutem anime ejus. Et si patres non habuissent spem recipiendi istos redditus, forsitan non inchoassent istam fundationem, eo quod statuta nostra canunt, quod non sit incipienda aliqua domus, nisi habeat honestam structuram et redditus pro sustentatione x vel xij monachorum. Nichilominus Deus non derelinquet suos. Sancta mater Ecclesia et omnes ordines inceperunt a paupertate; et quamdiu regnat leta paupertas, regnant virtutes, scilicet contemptus terrenorum, que virtus est inicium bonorum omnium, quia inordinata sollicitudo terrenorum et mundialium extinguit charitatem, teste Augustino et dicente « *Augmentum charitatis est diminutio cupiditatis.* »

Constructio duarum cellarum, scilicet literarum X et Y.

Item, anno Domini millesimo ccccxcij°, in die sancti Urbani, que fuit vigilia Penthecostes, incepte fuerunt due celle, scilicet Johannis Van Overhofh et cella fundatoris primi, domini prepositi Malbodiensis, qui fundum emerat et dederat, et adhuc pro structura ejusdem celle dederat ducentos florenos. Electe erant tredecim virgines nobiliores, elegantiores ac ditiores, que invitate erant a procuratore, ut ponerent primum lapidem in

fundamento. Que advenientes virgines posuerunt primum lapidem, nobis cantantibus cum lachrimis : *Veni, Creator Spiritus*, ad honorem Dei et gloriose Virginis; ad cujus honorem speramus, quod caste anime in eodem loco perseveranter servire debeant Deo et gloriose Virgini Matri Dei. Obtulerunt prefate virgines aurum et argentum, et denarios argenteos et aureos; de quibus dedimus ex liberalitate cementatoriis duobus duos florenos renenses. Et bene contenti erant; et famulus eorum pro bibali quatuor stuferos habuit. Iste due celle complete erant eodem anno circa festum Martini.

Item, anno sequenti dedit prefatus civis Antwerpiensis, Johannes Overhoefh, quadringentos florenos, cum quibus empti erant xij modii siliginis annuatim et quinque bonnaria terre arabilis; que tamen redempta fuerunt ab heredibus proximioribus.

De tercia cella, litera scilicet Z.

Item erat quidam studens Lovaniensis, dominus Nicolaus Dreyser, sacerdos, vir honeste vite. Erat natione Zelandrinus et dives. Hic in senectute sua, dum fini vite sue appropinquaret, fecit elemosinas multas. Et, dum esset in extremis, legavit domui nostre centum florenos renenses pro structura celle. Que pecunia non sufficiebat ad structuram. Unde executores, scilicet magister Egidius et dominus Johannes de Breda, compatientes, nobis dederunt in complementum celle adhuc lxv florenos; cum quibus pecuniis una cella facta est, scilicet illa, que ad portam ecclesie proxima est. Obiit prefatus dominus magister Nycolaus Dreyser[1].

De quarta cella, litera scilicet D[2].

Erat quidam rector seu regens pedagogii nomine magister

[1]) Nicolas Dreyser mourut le 6 avril 1495.

[2]) Les lettres du manuscrit, servant à distinguer les cellules, ne sont pas de Jean Vekestyl, auteur de la *Chronique*. Celui-ci a laissé leur place en blanc. Elles ont été ajoutées plus tard; et beaucoup ont été changées

Jaspar de Turnhoudt, in pedagogio Falconis, qui moriens legavit ducentos florenos et ultra pro structura celle. Et posuit pecuniam illam in cambio sub manu et custodia Johannis Heyms, qui eo tempore erat campsor Lovaniensis. Sed, dum adversa fortuna prefatum Johannem et campsorem molestaret, non habuit, unde perficere poterat. Consilio habito, magister Nicolaus Helles, doctor sacre pagine, ordinavit sic, ut ipse magister Nycolaus vel hospitale magnum dimidium precium, et nos dimidium exponeremus pro structura celle, ea conditione quod campsor, scilicet Johannes Heyms, in posterum plene persolveret. Sic factum est. Sed hec eadem cella tot adversitates sustinuit tum propter campsorem, tum propter dolosos operarios, quos oportebat compelli ad opus per censuram ecclesiasticam, ita quod infra tempus quatuor annorum cella non poterat ad completam formam venire. O quam securum est, ut homo in vita sua tribuat elemosinas et non credat amicis et alienis, qui aliquando parvam curam aut sollicitudinem gerunt pro anima! Et est magis meritorium in vita dare, dum sua sunt, quam post mortem, dum sua non sunt.

De quinta cella, litera scilicet S[1].

Erat in Mechlinia quidam honorabilis vir Simon de Slusa, et dominus prepositus Mechliniensis, doctor in medicinis et prepositus in summo in Trajecto Inferiori. Hic honore et amore Dei pro salute anime sue dedit ducentas coronas pro structura celle unius, et dotavit eam realiter, scilicet conferens

par une nouvelle main. Nous donnons dans le texte la première leçon, et nous indiquons, en note, les changements introduits dans la suite. Les lettres indiquées par Molanus, *Historia Lovaniensium*, I, pp. 296 et svv., ne correspondent pas toujours non plus avec celles de notre manuscrit; c'est ainsi, par exemple, que Molanus désigne par la lettre V la cellule fondée par Gaspar Kinschot de Turnhout, tandis que le manuscrit lui donne la lettre D.

[1]) La lettre S a été changée plus tard en T. Molanus donne aussi à cette cellule la lettre S.

xxx florenos super opidum Brugense in Flandria. Cujus anima requiescat in pace. Obiit hic dominus doctor anno Domini m°cccc°xcix°.

De sexta cella, litera scilicet A[7]; *et est cella procuratoris.*

Illustrissima ducissa domina Margareta, uxor quondam ducis Karoli Burgundie et Brabantie, etc., et vidua, que valde diligit personas religiosas, et multas elemosinas fecit et facit pauperibus et novis monasteriis; hec domina voluit eciam ad honorem Dei, in remedium anime sue, construere unam cellam, et eam similiter dotare; et pro complemento dixit, quod daret octingentos florenos; sed nondum venit ad effectum. Nichilominus recepte sunt pecunie pro structura celle; cum quibus speramus, quod cella estate futura perficietur. Etiam speramus de ejus providentia, quod pecunie dabuntur pro dotatione. Hec domina multa bona fecit; nam reformavit hospitale magnum in Lovanio, ubi quondam erant moniales, que erant male vite et quasi nichil fecerunt pro infirmis aut infirmorum cura. Sed prefata ac virtuosa ducissa procuravit, quod in eodem hospitali posite sunt sorores virtuose, que diligenter ministrant infirmis et valde humiliter usque hodiernum diem. Etiam prefata domina ducissa reformari procuravit Predicatores in Lovanio, et ipsamet, presentialiter veniens Lovanium, demandavit plures fratres reformatos de diversis monasteriis. Ita quod usque hodiernum diem reformatio durat. Laudetur Deus. Hec reformatio facta fuit anno Domini mccccxcvi.

Item, anno m°ccccxcij, quarta die septembris, consecratum fuit cymiterium Carthusiense in Lovanio per reverendum patrem et dominum Johannem, episcopum Sirenensem, presentibus dominis Johanne Flammingi et Johanne Optielt, presbiteris, et pluribus aliis personis utriusque sexus.

Item, in profesto Dionisii obiit famosus medicus magister

[7]) La lettre A a été changée plus tard en B. Molanus donne aussi A.

Johannes Spirinck, qui erat canonicus ecclesie sancti Petri in Lovanio, ecclesie sancte Gudule in Bruxella, ecclesie sancti Gummari in Lira, ecclesie sancti Rumoldi in Mechlinia, etc., anno scilicet m°ccccxcix, die ut supra.

De septima cella, litera scilicet †[1]; *et est cella prioris.*

Item magister Franciscus, prepositus Leodiensis et instructor principis ducis Philippi Burgundie, qui postea electus fuit in archiepiscopum Bisuntinensem in Burgundia[2], hic etiam incepit cellam construere. Qui proposuit etiam eam dotare liberaliter. Que cella inchoata est anno Domini m°ccccxcix, circa Penthecosten, et super hoc contulit c et l florenos, et reliqua pecunia semper in promptu est, prout dicit.

De octava cella, litera scilicet T[3].

Erat quidam mercator in Bergis supra Zomam, nomine Walterus Zielens[4], oriundus de Buscoducis. Hic erat elemosinarius, et justus et timoratus, diligens valde bonos religiosos; eos corporaliter visitando commendabat se eorum orationibus. Quem ego frater Johannes de Lovanio, procurator existens in nova plantatione, propter necessitatem et penuriam consuevi visitare in Antwerpia in hospitio suo, ubi manebat prefatus mercator Walterus in hospitio, quod vocatur *in Ethiope.* Et aperui ei necessitatem nostram. Qui frequenter dedit michi procuratori Johanni pecunias, quibus emi provisiones nostras. Quodam tempore, dum visitassem eum et ipse michi dedisset pecuniam ad emendam provisionem, dixit michi, quod vellet

[1]) La croix (†) qui servait à marquer cette cellule a été remplacée par lettre A. Molanus la désigne aussi par une croix.

[2]) François Busleiden, fondateur du collége des Trois-Langues, à Louvain, mort archevêque de Besançon.

[3]) T changé plus tard en V. Molanus a également T.

[4]) *Zielens*, ou plutôt *Gillis*, comme l'auteur de la *Chronique* l'appelle toujours dans la suite. La famille Gillis portait aussi le nom de De Pottere.

nos visitare et videre, utrum plantatio nostra esset in tanta paupertate constituta. Et dixi ei : " Waltere, quando venietis Lovanium? " Et dixit : " Hoc anno ". Sed, impediente cura et sollicitudine, non venit. Unde accidit forsitan divina voluntate, quod egrotare cepit acriter, et rediens ad cor dixit corde et ore : " Ego si mercantiam centum marcharum fecissem, " observassem verbum meum. Ego promisi fratri Johanni, " procuratori nove plantationis in Lovanio, ut visitarem eum " et locum, et non servavi promissum. Nunc promitto, si " possem de lecto surgere, quod pergam versus Lovanium, et " videbo qualiter institutum est. " Unde misit nuntium, quod venirem ego procurator Johannes ad eum. Ego Johannes illo tempore absolutus fui a procurationis officio, et venit successor meus ad eum. Videns mercator Walterus, quod alius procurator veniret ad eum, putabat se deceptum. Qua propter accedens ad priorem beate Catherine, virginis, ejusdem ordinis, scilicet dominum Arnoldum de Helmont, consuluit eum, quid faceret. Dominus prior, scilicet venerabilis pater dominus Arnoldus, vir fidelis et devotus per omnem modum, suasit, ut perficeret bonam voluntatem, quam Deus in corde suo inspiraverat. Roboratus igitur verbis bonis prioris Antwerpie, scilicet predicti domini Arnoldi, venit Lovanium. Qui videns me fratrem Johannem, antiquum suum amicum, gavisus est; qui dixit : " Frater Johannes, ego sum infirmus valde, et sentio " me citius moriturum, eo quod non valeo dormire; unde " volo providere anime mee. Igitur in subsidium anime mee " ego volo hic construere cellam unam cum omnibus suis " pertinentiis et egregie eam dotare. " Et vocans unum fidelem amicum suum, virum utique Deum timentem, scilicet Petrum Colkies, dedit ei cc florenos et xv, ut inciperet cellam. Ipse in brevi dixit se rediturum et alias pecunias portaturum; sicque recedens (*sic*), cella inchoata et incepta fuit anno Domini m°ccccxcvij, in profesto Assumptionis beate Virginis Marie. Reversus igitur ad opidum suum, scilicet Bergense, incepit

gravius egrotare; et tandem sentiens se moriturum, receptis Ecclesie sacramentis, prehabita confessione, viam ingressus est universe carnis; et condito testamento legavit pro dotatione celle sue. Et ultra hoc legavit pro inchoatione ecclesie mille et ix^c florenos renenses. Et sic animam suam commendavit Domino, et orando emisit spiritum. Cujus anima requiescat in pace.

Ipso igitur defuncto, frater ejus Ghysbertus voluit omnia complere, que frater suus dederat. Venit igitur frater ejus Ghysbertus Lovanium, et contulit pecuniam fratris sui pro structura celle et ecclesie. Insuper notum sit omnibus hec legentibus, quod, quum Walterus hoc testamentum conderet, frater ejus Gysbertus multum ei restitit, dicens « Frater, cur « vultis tanta dare monasterio Carthusiensium in Lovanio, « cum nunquam Lovanium vidimus? Nam in patria nostra « sunt ecclesie et monasteria, que etiam indigent adjutorio. » Respondit ei frater suus : « Frater, rogo, noli michi resistere, « quia fui in Lovanio, et vidi locum, et scio pro certo, quod « locus indiget elemosinis multis; et rogo, ut compleatis de- « siderium meum. Et ecce, confero tibi domum meam in Bergis « cum omnibus utensilibus et mobilibus, sicut jam existit, et « lectisterniis et jocalibus; insuper quinquaginta florenos « renenses perpetuos redditus supra opidum de Buscoducis. « Etiam confero tibi tria milia in promptis pecuniis. Ideo, « rogo, frater, ut impleas voluntatem meam extremam, et pro- « videas, ut frater Johannes de Lovanio, qui cellam inhabita- « bit, habeat omnia requisita et necessaria ad cellam. » Sicque obiit anno m°cccc°xcvij°. Cujus animam letificet Christus in celis cum omnibus sanctis, amen. Sepultus est apud Fratres Minores in Bergis, quibus etiam legaverat summam unam florenorum ad complementum ecclesie. Och, quam bene providit anime sue, qui ad honorem Dei tam liberaliter expendit sua bona ecclesiis, monasteriis, pauperibus, melius consultus pre illis pluribus, qui plures habentes divicias, nec in vita

nec in morte tribuunt in succursum animarum suarum, thezaurizantes et ignorantes, cui thezaurizant, relinquentes bona sua, pro quibus acquirendis laboraverunt nocte et die, extraneis vel propinquis, qui vix unam orationem aut unam missam facerent celebrare pro eis.

Post mortem Walteri et, expletis exequiis, post septenarium, frater ejus, scilicet Ghysbertus, venit Lovanium impleturus omnia, que frater suus commiserat ei. Sicque complevit cellam et incepit ecclesiam. Scilicet anno Domini m°cccc°xcviij°, circa Penthecosten, jactata fuerunt fundamenta; et anno m°ccccxcix, circa festum Martini, completa, licet non fuerat adhuc cooperta; et anno m°ccccc°, in profesto sancte Agnetis, crux erecta supra campanile. Et licet pecunia non sufficiebat, quam legaverat Walterus ad ecclesiam, frater tamen suus, scilicet Ghysbertus, qui antea non erat inclinatus ad locum, per gratiam Dei ita inclinatus erat et adhuc, quod de suo et de sua pecunia liberaliter contulit, et non vult cessare nec retrahere manum suam, donec ecclesia completa fuerit, ut fratres poterunt ibidem divinas laudes cantare. Laudetur Deus, qui cor ejus inclinavit ad nos, et suscitavit et dedit voluntatem istam bonam. Conservet eum Dominus in vita ab omni malo, et in morte ab insidiis invisibilium inimicorum, et post mortem sibi conferat vitam sempiternam, amen.

Item, anno gratie, scilicet anno m°ccccc°, in profesto sancti Mathie, apostoli, natus erat filius duci Philippo de illustrissima uxore sua. De cujus nativitate celebratum est magnum gaudium in Gandavo, quia ibi natus, et in Lovanio et in ceteris opidis patriarum.

Item, anno gratie m° quingentesimo, quod fuit concursus magnus multorum peregrinorum versus Romam pro indulgentiis consequendis, septima die martii, in die sancti Thomae, fuit baptizatus filius ducis Philippi, ducis Austrie, Burgundie, Brabantie, et vocatus Karolus. Et levaverunt eum in fontem multi nobiles in Gandavo.

Item, anno Domini mv^{c},xix die decembris, tanta redundantia aquarum fuit in Lovanio, quod multa dampna inde secuta sunt et incredibilia, nisi oculis conspexissemus; nam aggeres sive menia opidi cum portis et turribus eversi fuerunt, multe domus, multi muri ceciderunt, sarcophagi in ecclesia sancte Gertrudis eversi, pontes lapidei fracti, etiam lapides, quibus platee sternuntur, eversi fuerunt in multis locis. Predicatores, Minores, Augustinenses steterunt in aquis, ita quod Predicatores magna dampna habuerunt; nam libri missales destructi, ornamenta preciosa deteriora facta sunt; nam aqua stetit ultra magnum altare per pedem. Och! quanta pericula! Homines confugerant supra solaria, et quamplures non habebant ad comedendum. O quot vasa cum vino, quot cum cervisia destructa; quam multa horrea cum bladis perierunt; quot animalia submersa! Nam in domo monialium ordinis regularium in media platea sorores amiserunt omnia animalia sua, vaccas et porcos; et muri ejusdem monasterii corruerunt ante et retro, a dextris et a sinistris. In memoria hominum non scitur, quod unquam in Lovanio fuit tale periculum et tanta dampna. Laudemus nos Lovanienses Deum nostrum, qui nos flagellat in presenti, ut nobis parcat in futuro; et avertat iram suam a nobis, et immittat nobis suam benedictionem. Ipse percutit et sanat, vulnerat et medetur, mortificat et vivificat. Simus igitur patientes, expectantes Dei benedictionem. Ipse est, qui in ictu oculi possit omnia perdita restituere.

Item, anno Domini m^{o}v^{c} primo, circa carnisprivium, fuit quedam puella in Lovanio obsessa, que manebat non longe a capella sancte Margarete; que, adjurata a quodam sacerdote in villa de Herent prope Bethleem, multa dixit. Et dyabolus dixit per os puelle modum ingressionis sue et causam; unde aliquando dixit se et duos socios esse, aliquando dixit septem habere demonia, et similia.

Item, post annum gratie erat annus miserie, nam multe miserie contigerunt. Item in Lovanio, circa Purificationem,

anno v^c primo, cecidit quidam homo in caldariam bullientem, in qua cervisia braxabatur; et mortuus extractus est. Item fuit juvenis quidam, qui occidit avunculum suum. Ambo erant carnifices et cognati. Miserabiliter amputavit sibi pedem et brachium, ita ut non dependebant nisi cum quadam pellicula ad corpus; et cultris perforatus erat circa cor et alia loca. Et hoc contigit in platea Predicatorum, cum rediret de completorio.

Item, tempore meo, circa mediam quadragesimam anno xcv, quidam clericus adolescens, habens annos circiter xxij, ex impatientia vel ex quadam displicentia voluit seipsum occidere. Erat tamen honeste vite, prout dicebatur, nam non poterat audire verbum inhonestum, quin statim quasi lapide fronte percussus recessit. Habuit consilium, quod ivit ad confessionem; et dominus terminarius Lovaniensis de ordine Carmelitarum dixit, quod posuerat eum in pace et serenitate conscientie. Qui, cum dominica medie quadragesime surrexisset, seipsum suspendit cum mappa ad trabem; et miror valde, vix erat per pedem supra terram, et si stetisset erectus, non fuisset suspensus. Et misi manum meam inter collum ejus et laqueum, et tamen collum erat confractum; de quo mirabar, cum vidissem. Perrexi supra solarium et perspexi.

Item, anno xcviij erat quidam secretarius in domo civium, magister Bartholomeus de Ruyssche. Hic mortem expetiit, et noluit diutius vivere. Unde omnem modum seipsum occidendi quesivit ex quadam desperatione vel pusillanimitate. Qui ab omnibus recipiens et audiens consilium a tali temptatione non poterat liberari. Tandem projecit seipsum in puteo per dorsum, ut facilius submergeretur; sed, divina gratia protegente, non potuit mergi, donec succurrerent, qui eum invitum extraherent. Postea rediit ad seipsum et ad officium suum, Deo gratias agens, qui eum a tanto periculo eruit.

Item, anno Domini xcvij quedam mulier in Lovanio litigavit cum vicina sua, et illa ex nimia impatientia vel ex

instigante dyabolo projecit se in puteo, et submersa a clientibus villici extracta in furca est suspensa. Och, quam mala passio ira! Debent se homines servare ab ira, ne in dominium dyaboli redigantur.

Item, anno Domini mv^c primo, xvij die julii, nata fuit Philippo, duci Burgundie, etc., filia in Bruxella, scilicet sabbato, in die sancti Alexii.

De nona cella, litera scilicet E[1].

Item, anno Domini m°v^c primo, edificata fuit nona cella, quam dederat domina de Ranzen, militissa[2]. Et legavit pro dotatione xxvij florenos renenses annue pro monacho cellam suam inhabitante.

Item, pons ante portam sancti Jacobi lapideus factus fuit anno Domini m°v^c primo, qui secundo reparatus est primo destructus pre vetustate; secundo destructus fuit ex vi undarum, dum tanta redundantia aquarum fuerat, quod multa dampna sustinuit opidum ut supra.

Item, eodem tempore contigit aliquid, quod preterire nolo, ne oblivioni tradatur. Erat Lovanii doctor in theologia magne scientie et magni nominis, homo spectabilis stature, de ordine Fratrum Minorum, nomine magister Anthonius de Gratia Dei. Huic propter scientiam suam Summus Pontifex dedit abbatiam unam, que copiosa erat in redditibus et possessionibus; sed ipse parvipendebat conventum, et non erat talis, qualem monachi eum esse sperabant. Nam vix necessaria eis dedit; nam, que acquirere poterat, ad suum usum convertebat. Monachi murmurabant; ipse de hoc parum curabat. Tandem monachi eum ceperunt et incarceraverunt; incluserunt eum custodientes et ei victum tribuentes satis parvum. Tandem ex

[1]) La lettre E a été changée d'abord en B et puis en C. Molanus donne à cette cellule la lettre B.

[2]) Catherine de Ranzen, veuve du chevalier Jean Absaloens, auque Molanus donne le prénom de Josse.

penuria tum ex displicentia et merore mortuus est in inclusione sua[1].

Item, in Heretals est parvum monasterium ordinis Fratrum Minorum de observantia, in quo fuit unus egregius predicator, qui fugiens occulte venit ad curatum de Gelle, ubi quiescit sancta Dympna. Ille rogavit curatum, ut sibi succurreret. Dixitque : " Ego demandatus, ut venirem Trajectum, et ordinarer in suffraganeum ; concedatis michi tabardum vestrum foderatum, et wanbasium, et caligas, secundo currum. Que omnia curatus sibi procuravit. Dum esset in via in quodam hospitio, ille frater de observantia de nocte surrexit et fugit. Curatus de mane voluit eum excitare, et nichil respondens invenit eum fugam arripuisse.

Item anno Domini mv^c^ij, litera dominicali existente B, in januario die xix, fuit sepulta quedam mulier, ancilla cujusdam sacerdotis, in ambitu. Et fuit prima sepultura, quam domus nostra habuit post decimum annum a tempore, quo primo venimus huc.

Deuxième partie de la Chronique.

Anno mccccxciiij^o^.

Item, dominus Walterus Waterlet, alias Henrici, prepositus Mabugensis et scolasticus ecclesie sancte Gudule, fuit unus de primis benefactoribus seu fundatoribus hujus domus. Qui obiit hoc anno in profesto Nycolai.

Anno mccccxcv^o^.

Item, anno quo supra, vi die aprilis, obiit in Lovanio venerabilis vir et sacerdos magister Nycolaus Dreyser, qui nobis legavit in testamento pro edificatione unius dimidie celle centum renenses, litera scilicet Z. Executores vero convenientes cum cementariis addiderunt adhuc xv renenses ; reliquum exposuit conventus.

[1]) Voyez sur ce personnage Paquot, *Mémoires*, éd. in-fol., II, p. 33.

Item, executores predicti addiderunt adhuc postea in adjutorium reparationis celle quinquaginta renenses; item adhuc aliquos libros ex parte ejusdem. Vide in registro.

Anno mccccxcvj°.

Item, anno eodem, xv junii, obiit in Antverpia honestus vir Johannes Overhof, magnus benefactor et quasi primus et principalis fundator hujus novelle plantationis. Ex parte cujus multa bona nobis provenerunt. Idem cum domino et magistro Waltero Henrici prescripto edificaverunt duas primas cellas simul inchoatas. Litere sunt X et Y.

Anno mccccxvij°.

Item, obiit hoc anno Antwerpie, xx januarii, venerabilis pater Henricus de Duwelandia, prior domus sancte Katherine juxta Antwerpiam, specialis procurator et promotor istius novelle plantationis; qui magnis [laboribus] et sollicitudine sua privilegia et consensum dominorum pro ista domo impetravit, et multa bona conquesivit.

Item, hoc anno, vj augusti, scilicet ipso die Sixti, pape, qui accidit in dominica, venit ad nos Walterus Gillis, alias De Pottere, de Buscoducis, mercator, pro tunc domicilium habens in Bergis, egrotus et debilis valde, ut bene apparuit; et addixit nobis unam cellam et dotationem ejusdem. Die vero sequenti ipsemet convenit cum Johanne Sallake, cementario, et Wilhelmo De Cater, carpentario, de toto opere ejusdem celle, ita quod cementarius haberet pro qualibet virga ij renenses cum iiij stuferis, carpentarius vero de toto opere suo lxv renenses. Ista cella inchoata fuit in vigilia Assumptionis Virginis Marie, et est prima versus aquilonem in parte infeferiori, in angulo, litera scilicet T[1].

Et statim post, scilicet xvij augusti, idem Walterus mortuus requievit in pace. Iste Walterus nec uxorem nec proles unquam habuit, et reliquit heredem fratrem suum nomine Ghysbertum,

[1]) La lettre T a été changée postérieurement en V.

qui sibi in mercantiis suis semper adjutorio fuit; a quo insuper in extremis suis petivit, quatenus ita cellam perficeret, ut nichil penitus in ea deficeret, ac pro dotatione celle xxv renenses annuos redditus bonos et legales alicubi assignaret. Quod idem Ghysbertus, ut nobis dixit, in omnibus adimplere voluit; et quousque redditus bonos venales non inveniret, eosdem nobis ex bursa sua ipsemet persolveret. Preter predicta idem Walterus reliquit nobis adhuc in testamento suo trecentas libras Flandrie, scilicet xviij^c renenses[1], pro edificatione ecclesie. Tantum enim, ut postmodum ex fratre suo intelleximus, affectum ad hanc novellam plantationem concepit, ut casu, quo supervivere potuisset, postpositis negociis suis omnibus, Lovanii sibi mansionem ad quiete habitandum comparasset. Requiescat in sancta pace.

Insuper Ghysbertus, frater Walteri defuncti, eodem anno, nondum completa cella, inchoavit ambitum ante cellam fratris sui in duobus lateribus, et hoc quoad quinque fenestras, de pecunia sua propria.

Anno mccccxcviij^o.

Item, obiit xxiiij januarii honesta domicella Barbara, uxor quondam predicti Johannis van Overhoef, magni benefactoris nostri.

Item, hoc anno, xviij februarii, que fuit dominica Sexagesime, dominus Reynerus, curatus sancti Jacobi, baptizavit nobis novam campanulam nostram de xlvij libris, quia antiqua rupta fuit. Et a convenientibus collatum fuit in adjutorium ejusdem campane circa ij coronas, que pro eadem exponebantur.

Item, hoc anno, penultima martii, positus fuit per Petrum Coelkies de Antwerpia, bonum amicum domus et prefectum

[1]) Ci-dessus, p. 241, le chroniqueur dit que le legs faits par Wautier Gillis en faveur de l'église de la Chartreuse s'élevait à 1900 florins du Rhin.

operis nostri, nomine Walteri Gillis, anno preterito defuncti, qui reliquit nobis ad opus ecclesie trecentas libras Flandrie, primus lapis (Deo gratias) in fundamento pro edificatione ecclesie, etc.

Anno [m]cccc xcix°.

Obiit hoc anno in Lovanio, xxvi januarii, que fuit dominica Septuagesime, venerabilis vir magister Petrus de Rivo, doctor sacre theologie eximius, vir sancte vite et honestissime conversationis, qui pedagogiam Castri multo tempore laudabiliter rexit, et postmodum plebanus ecclesie sancti Petri Lovaniensis fere xxiiij annis exemplariter rexit; qui magnus fautor et promotor fuit hujus nove plantationis. Sepe refrigeravit nos; quum non habebamus denarios ad necessaria emenda, ipse liberaliter et letanter contulit nobis necessaria. Hic legavit nobis libros suos omnes, qui ad theologiam et ad jus canonicum pertinebant etc. Vide in libro elemosinarum, qualiter hij debent accommodari Castrensibus, etc.

Nota : Hoc anno in nundinis Penthecostis Ghysbertus Gillis emit nobis a fratre Gerardo Aperi, tunc priore domus Delphensis, unum missale scriptum ibidem per manus fratris Lamberti de Aemsterdammis senioris xxvij renensibus.

Item, postea emit adhuc duo magna candelabra pro altari suo.

Item, obiit hoc anno in Mechlinia, xxvij septembris, ipso die Cosme et Damiani, venerabilis vir magister Symon de Slusa, domini Philippi, archiducis, medicus expertissimus necnon ecclesie majoris Trajectensis et sancti Rumoldi Mechliniensis prepositus. Hic bonus amicus et fautor istius novelle plantationis fundavit hic unam cellam, eamque dotavit xxx renensibus annue supra dominia principis in Brugis. Et est cella secunda versus plagam septentrionalem, litera scilicet S[1].

Pater Gerardus, prior Delfensis, visitator, dedit nobis lecto-

[1]) La lettre S a été changée plus tard en T.

rium in choro, ubi leguntur lectiones et epistole, loco unius vacce, quam ante promiserat.

Anno mv^c^.

Nota, quod hoc anno, ultima[1] martii, eadem die, qua ante duos annos positus fuit primus lapis in fundamento ecclesie, ipsa ecclesia pro tunc dimidia et turris tota fuit cooperta; et hoc expensis Ghysberti Gillis, mercatoris, fratris Walteri, etc.

Obiit hoc anno in Lovanio, ultima augusti, generosa et nobilis domina, domina Katherina Absaloens, alias de Ranzen, relicta quondam domini Johannis de Ranzen, militis. Hec legavit in testamento suo huic conventui fundationem ac dotationem unius celle; que inchoata fuit ante mortem suam; et est secunda ad januam nole, inscripta litera scilicet B[2].

Hoc anno, in congregatione patrum, circa Crucis, emit rector noster secundus, postea primus prior, a priore Silve omeliaria de tempore et sanctis in tribus voluminibus, cum adjutorio patrum hoc modo : Pater Martinus Adorne, prior Brugis, tunc temporis visitator provincie, rogavit patres provintie, quatenus quilibet secundum facultatem domus sue vellet porrigere manus adjutrices pro emptione predictorum librorum; quod et annuerunt. Et quid quilibet daret, ipse ordinavit hoc modo : prior Capelle v solidos Flandrie, prior Brugis iiij solidos, prior Antwerpie v solidos, prior Silve x solidos, prior Hollandie vj solidos, prior Monachorum v solidos, prior Diestis iij solidos, prior Gandavi v solidos, prior Leodii x solidos, prior Trajecti v solidos, prior Amsterdammis v solidos, prior Bruxelle v solidos, prior Sophie iij solidos, prior Delf iiij solidos, prior Syon iiij solidos; reliquum vero solveret domus nostra, scilicet xxx solidos, hoc est ix renenses. Estimati

[1]) On lit dans le texte de l'auteur de la *Chronique* le mot *ultima*; mais une main plus récente a écrit au-dessous de *ultima* le mot *penultima*,

[2]) La lettre B a été changée plus tard en C.

enim erant libri v libras Flandrie cum dimidia, hoc est xxxiij renenses. Sed priores Antwerpie, Dyest et Syon nichil solverunt, quia prior Antwerpie eodem tempore pro parte sua dedit nobis unum bonum antiphonarium; alii duo allegaverunt penuriam. Et sic solvit adhuc pro illis tribus prioribus iij renenses et xij stuferos. Summa ergo pro parte nostra xij renenses cum xij stuferis. Dominus Deus retribuat prioribus.

Nota : Circa finem istius anni completa ac perfecta fuit cella cum ambitu suo reverendissimi in Christo patris ac domini Francisci, episcopi Bizontini, que est cella prioris, inscripta litera scilicet †[1].

Item, circa idem tempus completa fuit (quamvis nondum interius reparata) cella cum ambitu suo illustrissime domine, domine Margarete de Anglia, relicte quondam domini Caroli, ducis Burgundie. Et est cella procuratoris proxima ad januam nole inscripta, litera scilicet A[2].

Anno mv^c primo.

Nota, quod hoc anno circa finem marcii, quo tempore ante tres annos positus fuit primus lapis in fundamento ecclesie, ipsa ecclesia pro tunc dimidia fuit testudinata, et hoc expensis Ghysberti Gillis, mercatoris, fratris Walteri defuncti.

De dedicatione ecclesie et summi altaris.

Hoc anno, xviij julii, que fuit dies dominica, C existente litera dominicali, reverendissimo in Christo patre ac domino domino Johanne de Horne, episcopo Leodiensi, gratis nobis concedente licentiam, dedicata fuit ecclesia nostra simul cum summo altari, in honorem et memoriam beate Marie Magdalene sub cruce, per duos reverendissimos in Christo patres ac dominos, dominum Libertum, episcopum Bericensem, et dominum Johannem, episcopum Cyrenensem, suffraganeos predicti

[1]) La croix a été biffée et remplacée plus tard par la lettre A.
[2]) La lettre A a été changée plus tard en B.

domini Leodiensis, coadjuvantes se mutuo, episcopo Bericensi completa dedicatione exhortationem ad populum faciente, deinde missam solemnizante. Qui etiam instituerunt eodem die singulis annis, hoc est dominica ante festum Marie Magdalene, dedicationem ejusdem ecclesie semper agi debere; presentibus venerabilibus Martino Adorne, priore Brugis, et Arnoldo Vastaert, priore Antwerpie, visitatoribus nostre provincie, necnon prioribus Silve sancti Martini, Zericzee, Bruxelle, et procuratore Capelle, ordinis nostri, cum aliis multis honestis viris et dominis, domino Parcensi, domino de Floreffia et magistro Conrardo de Sarto, preposito Mechliniensi; presente etiam Ghysberto Gillis, mercatore, qui hanc ecclesiam, quam frater suus Walterus Gillis, pie memorie, inchoavit, ad hanc perfectionem perduxit.

Eodem fere tempore, scilicet altera Magdalene, per eumdem Bericensem consecratum fuit cimiterium fratrum ante ecclesiam in angulo, et parvus ambitus quoad introitum ecclesie et retro cellam prioris, quoad duo illa latera; necnon et magnus ambitus in longum ad latus ecclesie, simul cum ambitu ex utroque latere quoad duas cellas, que tunc edificate erant.

Est hic diligenter notandum, quod reliquie incluse sunt in lapide altaris. Quapropter, si ecclesia posthac perficiatur et altare removeatur, ubicumque lapis ponitur manet consecratus, dummodo integer conservetur, quod nunc sic passim fit. De aliis altaribus etiam dedicatis vide in anno sequenti.

Item dominus Robertus de Monte, sacerdos, dedit in summo altari duo magna candelabra de lxxij libris, et unam magnam et novam mappam pro eodem altari. Est apud nos sepultus.

Item, nota, quod feria vj ante dedicationem Lovaniensem positum fuit vitrum majus in posteriori parte ecclesie nomine et expensis Ghysberti Gillis, mercatoris; pro quo exposuit xxvj renenses; pro tribus vero minoribus vitris in vitta chori antea exposuit xv renenses. Nichilominus noluit, ut sibi

asscriberetur, sed totum fratri suo Waltero, sicut in vitro majori scriptum habetur.

Hoc anno, circa principium Adventus Domini, honestus vir magister Nicolaus Virili, artium magister et filius magistri Karoli nominati Viri, quondam regentis Lovanii in pedagogio Lilii, contulit huic domni unam pulcram et bonam cistam ferream ad reponendum calices et cetera clenodia domus. Pro qua fabricanda exposuit, ut michi retulit magister operis, qui eam fabricatus est, lv renenses communes. Retribuat ei Dominus.

Item, circa festum Lucie, Ghysbertus Gillis, mercator et pater noster, misit nobis de Bergis per Henricum, servitorem, unum corbem ficorum et unum corbem racemorum preter omnia alia opera, que adhuc cotidie fiunt expensis suis.

Item, circa idem tempus honesta domicella Katherina van Wouwe donavit nobis rubram sargiam pro uno antipendio summi altaris. Eadem domicella contulit etiam pulcram tabulam pro uno privato altari cum tribus ymaginibus et taberculis suis pulcre depictis, scilicet Jhesu, Maria et Joanne Baptista. Ista postea in dedicatione ecclesie posita fuit supra summum altare, sed non ad manendum.

Hoc anno, ipso die Innocentum martyrum, dominus Reynerus Vander Elst, curatus ecclesie sancti Jacobi, apostoli, super Biest in Lovanio, bonus procurator et amicus hujus domus, dedit nobis tres casulas de consimili cruce cum intersigniis suis, scilicet unam de sargia rubra, alteram de blavia et tertiam de nigra.

Idem curatus procuravit superioribus diebus, in inchoatione hujus novelle plantationis, pro hac domo duos bonos calices, inter quatuor, quos nunc habemus; quia major calix provenit ex parte honesti viri Ghysberti Gillis, mercatoris nostri, pro completione testamenti Walteri Gillis, germani sui; alius ex parte magistri Egidii de Platea; reliqui vero duo sunt, quos dictus curatus procuravit, eciam cum duabus ampullis argen-

teis. Sed nunquam indicare voluit a quibus procuravit. Dominus eisdem retribuat in diebus novissimis.

Anno mv^c secundo.

Item, hoc anno, in profesto Fabiani et Sebastiani, fuit sepulta apud nos vespere, in ambitu apud januam nole vertendo ad cellam antiquam ducisse, Katherina, ancilla magistri Johannis de Palude senioris. Et nota, quod hoc fuit primum corpus, quod in hoc monasterio sepultum est.

Obiit hoc anno in Lovanio, vi februarii, colendus dominus magister Conrardus de Sarto, prepositus Mechleliniensis necnon canonicus et custos ecclesie cathedralis sancti Lamberti Leodiensis, ac dominus de magno concilio, etc., cordialis amicus domus, qui pro fundatione seu erectione unius celle legavit huic domui trecentos renenses semel; donavitque eidem anno plusquam preterito pro dotatione ejusdem celle xxij modios siliginis in diversis locis. Hic die sequenti sepultus fuit apud nos in medio chori sub campana a latere. Requiescat in pace.

Et nota, quod eodem tempore fuit aliqualis controversia inter nos et dominos de capitulo sancti Petri circa jura funeralia, allegantes domini de capitulo, quod in exequiis prelatorum, doctorum et nobilium, dominus decanus cum suis haberet celebrare missam et exequias; quod nullatenus volumus admittere. Nichilominus, ne fieret scandalum et confusio, rogaverunt nos dominus decanus et curatus, quod permitteremus pro hac vice, cum protestatione tamen, ne traheretur in sequelam, donec cognosceremus, quid esset de mente patrum; quod et fecimus. Quare eodem die quo sepultus est. Primus prior et procurator mane protestati sunt in capitulo coram notario, scilicet magistro Petro Zel, et testibus, eo modo, quo supra solum pro nunc admitterent. Patres vero visitatores, postea super hac materia interrogati, responderunt simpliciter, quod non est aliquo modo de mente ipsorum, quod amplius admittatur, quod seculares celebrent divina et exequias in ecclesiis nostris,

eo quod hoc nusquam in aliqua domo ordinis nostri fit, nec aliquando factum est. Sed voluerunt, quod hec conditio dominis proponatur, vel quod permittant nos agere secundum morem ordinis cum defunctis nostris, et emolumenta inde provenientia eis reddamus, vel, si hoc placet, quod tunc celebrent exequias in ecclesia propria,et postea deferant funus ad nos more nostro sepeliendum.

Item, vas nostrum eneum pro aqua benedicta provenit ex parte predicti magistri Conrardi. Item, cella magistri Conrardi istius, litera scilicet...., hoc anno erecta et completa fuit simul cum ambitu suo ad similitudinem aliarum. Requiescat in pace, amen.

Item hoc anno, xviij februarii, reverendissimus in Christo pater ac dominus, dominus Libertus, episcopus Bericensis, suffraganeus domini Leodiensis, dedicavit in nova ecclesia nostra adhuc duo altaria, et posuit diem dedicationis eorumdem super dominica die ante Cathedram sancti Petri. Altare ad dexterum latus exeundo ecclesiam dedicatum est in honorem et memoriam gloriose Virginis Marie, Ursule, Katherine, Barbare et omnium sanctarum virginum; alterum vero in honorem et memoriam Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli, et omnium apostolorum et evangelistarum. Et quia, ut intelleximus, in dedicatione ecclesie anno preterito facta, episcopo minus legaliter provisum fuit, propinavimus eidem nunc pro laboribus suis xij renenses; item servitoribus suis xxviij stuferos. Et nota, quod cancelli lignei et duo altaria nunc dedicata, prout nunc posita sunt, secundum conceptum nostrum ita semper manebunt, nisi posteri nostri fortassis alterius efficiantur intentionis. Et casu quo ecclesia, que nunc est dimidia, posthac, divina aspirante misericordia, perficiatur, poterunt tunc collocari adhuc duo altaria in quolibet latere, unum ascendendo usque ad januam illam, in qua ligneum nunc positum est armarium, per quam tunc erit introitus et exitus sub oxali post chorum. In illa vero, per quam nunc fratres intrant et

exeunt, idem armarium tunc poterit collocari. Nota hoc diligenter pro futuro tempore.

Nota : Cum hoc anno post festum Pasche secundus rector, postea prior noster, esset in Hollandia, completum et perfectum fuit ciborium nostrum per manus magistri Henrici Johannis, aurificis Delphensis ; et recepit illud ad se, comportavitque ad conventum nostrum. Et diversi amici domus contribuerunt ad opus istud ; aliqui vero priores provincie nostre contribuerunt pro deauratione ejusdem operis. Et appendit totum opus vj cum dimidia marcas argenti cum una uncia[1] ; et qualibet uncia computata ad xxviij stuferos, facit simul lxxiiij renenses; pro deauratione vero sunt ibi xxx esterlinga, theutonice *engelchen min j aes,* quolibet esterlingo computato ad xvij stuferos ; facit simul xxv cum dimidio renenses.

Istud totum, tam in auro quam argento, per diversos amicos contributum est. Magister vero operis pro laboribus suis, et patrono, et diminutione argenti, simul habuit xxxiij renenses. Item, adhuc pro reparatione, quia in via modicum in superiori parte confractum erat, exposuit ij renenses, xvj cum dimidio stuferos. Ex toto persolutum est summa valoris ciborii cxxxv renenses, vj cum dimidio stuferi. Vide in libro elemosinarum, qui ad hoc contribuerunt.

Item, hoc anno, in nundinis Antwerpiensibus, infra octavas Sacramenti ; honestus vir Ghysbertus Gillis , mercator et magnus amicus domus, et cum fratre suo fundator ecclesie, pro completione testamenti fratris sui Walteri Gillis emit pro domo ista unam preciosam et pulchram casulam cum omnibus suis attinentiis de rubra carbaso ; pro qua exposuit x libras Flandrie.

Item, eodem tempore idem emit pro summo altari unam preciosam et perfectam tabulam, que nunc ibidem stat ; pro qua exposuit xxv libras Flandrie. Et statim post confectus est

[1]) *Marca*, marc, moitié d'une livre ou huit onces.

pes sub tabula cum parva domuncula ad reponendum Venerabile Sacramentum, expensis ejusdem.

Item, eodem tempore addixit nobis unam campanam pro nova turri ecclesie; que statim post fusa est Mechelinie per magistrum Symonem, de iij^{c} et lxij libris; pro qua exposuit pro quolibet centenario xij renenses. Et ascendit summa pro campana et laboribus ad pendendum simul ad l renenses. Ista fuit pensa sabbato ante dedicationem Lovaniensem per Wilhelmum De Cater, principalem carpentarium nostrum. Nichilominus xxvj augusti eadem campana consecrata fuit per curatum sancti Jacobi. Linguam vero campane, theutonice *de clepel*, dedit magister Walterus, faber; restem vero dedit Bartholomeus de Zeeldrayer. Deus eis retribuat in diebus novissimis.

Item, circa idem tempus posita fuerunt in ecclesia duo vitra in sinistro choro, conscripta per magistrum Henricum van Diependael, qui et cetera omnia vitra in ecclesia conscripsit; quorum alterum, scilicet cum sancta Anna, donavit honesta matrona Wychmuet Zonneberch, de Daventria, mater uxoris predicti Ghysberti Gillis. Ad alterum vero dominus Johannes Fabri, sacerdos et canonicus ecclesie sancti Johannis in Leodio, contulit xviij renenses; reliquum vero usque ad viij renenses solvit conventus.

Item, hoc anno, v augusti, fuit sepultus apud nos in parvo ambitu ad januam introitus in chorum honestus sacerdos Johannes Colet, quondam curatus. Tertia sepultura.

Hoc anno, vij augusti, que fuit dominica, reverendissimus in Christo pater ac dominus, magister Nycolaus de Ruthere, prepositus Lovaniensis, consecratus fuit in ecclesia sancti Petri Lovaniensis in episcopum Atrebatensem, et postera die ipsemet missam primam post consecrationem suam apud nos in summo altari celebravit, finitaque missa, addixit nobis, quod infallanter fundaturus ac donaturus esset hic unam cellam; sed pro tunc

adhuc non posset propter maxima onera, que tunc habuit pro expeditione bullarum confirmationis sue[1].

1) Nicolas Le Ruistre, évêque d'Arras, tint sa promesse; sa cellule fut construite en 1507; voyez ci-dessous p. 278. Nous lisons aussi de lui dans une notice encore inédite sur le collége d'Arras, dont il était le fondateur :

« Ante devastationem templorum et monasteriorum extabat in Carthusia Lovanieusi, in fenestra quadam, haec inscriptio, in ambitu :

« Siste gradum, quicumque iter hac facis, advena, cerne
« Et lege, si cupias noscere quantus eram,
« Ille ego Ruterus Nicolaus mysticus heros,
« Atrebati antistes religiosus eram.
« Clarus et illustris Caesar ter maximus olim
« Quod secreti habuit, conscius ipse fui.
« Exemplo populum docui verboque potenti,
« Rectoris peragens obsequiosus onus.
« Saepius a caulis atrocem egi eminus hostem,
« Imbellis Argimore tutatus oves.
« Et mihi summa viros doctos efferre sacrosque
« Cura Deum et superos excoluisse fuit.
« Hanc cellam pro laude Dei, sed et Atrebatense
« Gymnasium struxi, Lovaniense decus.
« O pie Christe Deus, grandi qui victus amore,
« Vulnera, vincla, minas, flagra necemque subis :
« Pronus humi stratus Nicolaus flagito dona;
« Spiritus ascendat protinus astra meus.

« Hoc ordine aureis litteris incisa erant sequentia muroque infixa :

« Quae lavisse pedes, tersisse unxisseque sacros,
« O mulier, lachrymis crinibus atque rosa
« Diceris, officio rediniens tua crimina pulchro,
« Membraque sic Domini contumulanda notans,
« Ruterio placidam pete, femina sancta, quietem,
« Cellam hanc qui magno fundat amore tibi.

« E regione hujus cellae posuit quatuor fenestras vitreas, pulcherrime historia et vita sancti Nicolai depictas, et in singulis ipsius symbolum : ÆQUO ANIMO. »

L'évêque d'Arras est censé s'adresser, dans la deuxième pièce de vers, à sainte Marie Madeleine, patronne de la Chartreuse de Louvain.

Ces épitaphes sont extraites de l'ouvrage de SWEERTIUS, *Monumenta sepulchralia ducatus Brabantiae*, pp. 239 et sv.

Obiit hoc anno in Hispania, xxiij augusti, hoc est in vigilia sancti Bartholomei, apostoli, reverendissimus in Christo pater ac dominus magister Franciscus Busleydis, archiepiscopus Bizontinus et prius consultus illustrissimi Philippi, archiducis Austrie, Burgundie, etc. Hic cum profectus esset anno preterito cum predicto archiduce et multis aliis nobilibus patrie in Hispaniam, obiit ibidem die quo supra; sepultusque est in Toleto, in quodam monasterio ordinis sancti Bernardi. Hic fundavit et dotavit in conventu nostro unam cellam, scilicet cellam prioris; vide supra anno m°v°. Similiter fecit etiam in domo gratie extra Bruxellam[1]. Cujus anima requiescat in pace, amen.

Hoc anno, circa festum Symonis et Jude, advenit frater Arnoldus de Calcar, monachus professus domus Bruxelle, ad inhabitandum cellam pie memorie generose domine Katherine de Ranzen. Hoc enim addictum fuit executoribus ejusdem domine, quod, quam primum cella fuerit perfecta et reparata, sicut nunc clare apparet oculis, adveniret adhuc alius monachus ad inhabitandum eam et orandum pro ipsa fundatrice predicta. Et sic iste fuit quintus monachus; usque illud enim tempus fuimus quatuor.

Nota, quod hoc anno, prima decembris, Johannes Sallaken, cementarius et magister operis, cum sociis suis cepit fundare, nomine et expensis honesti viri Ghysberti Gillis, mercatoris, partem ambitus ad continuandum eumdem a cella magistri Nycolai Dreysscher usque ad illam partem, quam ante quatuor annos primo fieri fecit ante cellam fratris sui. Pro quo opere destinavit in corde suo atque ordinavit c libras Flandrie; quodque futura estate per Dei gratiam complebitur. Quo completo, ambitus a predicta cella fratris sui usque ad januam, qua intratur in parvum ambitum, erit de bonis et expensis suis.

Idem eodem tempore misit nobis de Bergis per Henricum, servitorem nostrum, unum bonum equum pro curru nostro.

[1]) François Busleiden, archevêque de Besançon, fonda également une cellule pour un religieux à la Chartreuse de Scheut, près Bruxelles.

Hoc tempore casula de nigro damasco cum cruce de rubra carbaso provenit nobis ex parte magistri Cornelii Johannis, de Delf.

Anno mv^c^ tertio.

Nota. Cum hoc anno, in profesto Conversionis sancti Pauli, venisset ad nos honestus vir et maximus amicus et benefactor noster Ghysbertus Gillis, et cum fratre suo Waltero Gillis, pie memorie, fundator ecclesie nostre, apportavit nobis centum et v cum dimidio florenos aureos, qui valent c et xlix renenses cum duobus stuferis, procuratos nobis per eumdem a quibusdam mercatoribus; quorum nomina, quia sciri noluerunt, scripta sint in libro vite. Et hoc in adjutorium multorum onerum, que anno preterito habuimus et adhuc pre manibus habemus in positione magne domus cum braxatorio, domo estiva et domuncula portarii, cum ceteris ibidem in domo inferiori. Noluitque (quamvis potuisset), quod eadem pecunia in opere suo proprio, scilicet in ambitu, qui tunc pre manibus erat, expenderetur; alias enim tradidisset eam ad manus Petri Coelkies, factoris nostri, qui omnem pecuniam, que nomine ejus ac fratris sui exposita est, recepit, sed magis in necessitatibus nostris. Idem Ghysbertus postmodum in nundinis Penthecostes misit nobis de Antwerpia unum valde bonum equum gratis pro curru nostro, valentem bene vij libras Flandrie.

Item, circa idem tempus conventus fratrum nostrorum extra Antwerpiam posuit nova et valde preciosa sedilia in choro. Et quia dictus honestus vir Ghysbertus Gillis, mercator et fundator ecclesię nostre, anno preterito donavit patri Arnoldo, priori Antwerpie, unum bonum equum, cum quo ascendit ad capitulum generale in Carthusia, idem prior redonavit eidem nomine conventus nostri antiqua sedilia. Venerabilis vero pater Gerardus, prior domus Delfensis, ut omnia commode et sine gravibus expensis fierent, commodavit nobis eodem tempore

fratrem suum Theodricum, conversum, virum religiose conversationis et valde edificativum, fabrum lignarium et artis illius bene peritum; qui eadem sedilia Antwerpie ab invicem segregavit ac deposuit, et iterum hic ad invicem congregavit ac reposuit, cum duobus scrinificibus sibi adjunctis. Pavimentum vero ligneum, quia vetustate penitus consumptum fuit, et forme[1] valde deformes et despicabiles apparuerunt, ex integro renovata fuerunt, sicut nunc clare oculis intuentium apparet. Mansitque idem frater Theodricus nobiscum usque ad finem marcii. Deinde reversus est ad propria. Cantavimusque eodem tempore ad laudem Dei primo primas Vesperas in utroque choro; quo etiam tempore ante quinque annos primus lapis in fundamento ecclesie positus fuit; vide supra. Dominus Deus retribuat omnibus, qui consilium ac manus adjutrices ad idem opus porrexerunt, et precipue Ghysberto Gillis, cujus expensis omnia posita ac renovata fuerunt.

Item, hoc anno, vj aprilis, fuit sepultus apud nos primus in cymiterio Judocus de Alosto, pauper scolasticus pedagogii Porci. Requiescat in pace, amen. Et nota, quod cymiterium nostrum est divisum per duas vel tres arbores tilias, theutonice *lynden*; et ecclesiam versus est pro fratribus nostris, et ab alia parte pro laycis extraneis.

Item, circa idem tempus contulit ecclesie nostre domicella Elisabeth, uxor honesti viri Petri Colkies, factoris nostri, unam casulam cum omnibus suis attinentiis de nigro cameloto cum nigra cruce de flueto; item, unam longam mappam pro summo altari; item, unam bursam seu capsulam de rubra damasco cum uno precioso coopertorio seu, ut in seculo dicitur, custodi cum armis seu insigniis Crucifixi, et uno corporali.

Obiit hoc anno in Lovanio, in festo beate Marie Magdalene, patrone domus, honestus, grandevus et venerabilis vir dominus

[1]) *Forma*, forme, stalle.

Robertus de Monte, sacerdos Leodiensis dyocesis, maximus fautor et amicus hujus domus; sepultusque in eodem die vespere post cenam apud nos in magno ambitu, proximus ad januam nole. Hic, preter plura beneficia diversis temporibus et vicibus huic domui collata, sicut in libro elemosinarum clare patet, reliquit nobis adhuc in testamento suo circa xl renenses pro uno thuribulo argenteo faciendo. Et hoc nota, quod istud thuribulum pauco tempore post [completus] fuit in Delf ab Henrico Johannis, aurifice, qui etiam fecit ciborium nostrum. Et appendit quatuor marchas, quelibet vero marca valet xij renenses; summa xlviij renenses. Magister vero pro opere de qualibet marca habuit v renenses; summa pro toto thuribulo lxviij renenses. Item, pro iij tricenariis pro eo celebrandis iiij cum dimidio renenses. Item, pro iij pueris nostris, hoc est fratribus laycis tribus, xxx stuferos. Item, pro pitantia fratrum, in die exequiarum, septimo et tricesimo, ij renenses. Item, pro onere executionis rectoris j leonem aureum. Item, adhuc duas magnas tediferas et unum sedile pro camera hospitii. Hic etiam paucis diebus ante mortem suam, vocato ad se rectore domus, donavit eidem, presente procuratore, secreto, quod et noluit alicui revelari, unum parvum sacculum, in quo erant bene c et xxx renenses, rogans eumdem casu, quo aliquid deficeret pro completione testamenti sui, de istis ante omnia suppleret atque satisfaceret. Sed non fuit opus, quia supercreverunt bene de bonis executoris preter predicta ij^c renenses, qui cesserunt piis locis in testamento suo institutis. Cujus anima requiescat in pace, amen.

Item, obiit hoc anno in Mechlinia, ipso die Clementis, martyris, illustrissima domina Margareta de Anglia, relicta quondam domini Caroli, ducis Burgundie, etc., honesta et religiosa valde matrona; cujus consilio et auxilio multa religiosa loca tam virorum quam mulierum reformata sunt. Hec fundavit et dotavit hic unam cellam cum ambitu suo, scilicet cellam procuratoris. Vide supra anno precedenti. Hec preterea con-

tulit multa beneficia diversis domibus ordinis nostri; sepultaque est Mechelinie apud Fratres Minores in ostio chori. Cujus anima requiescat in pace, amen.

Anno mv^c quarto.

Nota : Cum ipso die sancte Agathe esset apud nos honestus vir et mercator Ghysbertus Gillis, magnus amicus domus et cum fratre suo Waltero Gillis, pie memorie, fundator ecclesie nostre, preter plurima prius donata, reliquit adhuc sub Petro Coelkies, factore nostro, quinquaginta libras Flandrie, hoc est iii^{c} renenses. Et hoc pro puteo magno in conventu inchoando, et pro porta et uno stabulo in domo inferiori ponendis. Intelleximusque, quod tunc temporis ipse et frater suus defunctus contulerunt huic domui bene sex millia renensium. Benedicantur a Domino.

Item, hoc anno, xix aprilis, circa horam xi noctis, presente rectore domus, obiit in Lovanio honestus vir Petrus Coelkies, de Antwerpia, magnus amicus ac benefactor, et indefessus coadjutor domus hujus; vir laudabilis vite et honeste valde conversationis; justus ac super omnia timens [Deum]; et bene dilectus ab omnibus, vir astutus in sensu et solers valde in omnibus negociis et domui huic in emptionibus necessariorum valde proficuus. Cujus ingenio et prudentia ecclesia, prout est, et magnus ambitus cum parte parvi claustri, et complures celle, necnon edificia domus inferioris erecta sunt. Hic fuit nobis quasi murus a dextris et a sinistris. Hic septem fere annis servivit huic domui valde fideliter et omnino gratis, et solummodo propter eternam remunerationem; multosque labores pro nobis sustinuit. Omnis enim pecunia, que ex parte Walteri et Ghysberti Gillis, germanorum et fundatorum ecclesie, huic domui provenit, per manus ejus laudabiliter exposita est. Hic cum domicella Elizabeth, uxore sua, reliquit huic domui post mortem utriusque x renenses annue, super

domum inhabitationis sue in Borchstrata, pro anniversario utriusque, et pro lumine in nocte ante januam parvi ambitus, quando fratres venirent ad Matutinas; item, adhuc de bonis suis propriis ix renenses annue, quos quondam levare solebat in Antwerpia supra domum inhabitationis domini Johannis Cornelii, sacerdotis. Sed tempore mortis sue dequitati fuerunt; voluitque, quod eadem pecunia ad redditus iterum apponeretur. Quod et factum est. De quo vide in libro reddituum. Et hoc pro anniversario patris sui et matris, in profesto Mathie vel Conceptionis Virginis, sicut clare patet in ejus testamento. Item, donavit nobis in lecto egritudinis sue terciam partem precii, quod posset sibi provenire ex laboribus extraordinariis habitis in executione testamenti venerabilis viri magistri Conrardi de Sarto, pie memorie, apud nos sepulti. Fueruntque sibi assignati per reliquos executores xxv renenses semel; de quibus cesserunt nobis viij renenses cum xx placcis Brabantie.

Hic sepultus est ante dictam januam, sicut ipse in vita sua pluries desideravit; petivitque uxor ejus in eodem sepeliri sepulchro, quandocumque Deo placuerit. Voluitque ibi fieri testudinem supra sepulchrum suum ad unam crucem cum uno vitro, et sculptura Crucifixi ex adverso vitri, cum lapide super sepulchrum, sicut aspicientibus nunc clare patet. Cujus anima requiescat in pace, amen.

Petrus defunctus in propria persona loquitur :

„ Ghedinct myns, heeren ende lieve vrinden,
„ Ick assche, die hier ligh beneden,
„ Was u knecht die u hier diende,
„ Tot desen ghestichte in tyts voerleden,
„ Ter ordinanche van alden wercken,
„ Van panden, cellen, reefter ende kerken.

Probi viri Petri Colkies, de Antwerpia, domus beate Marie

Magdalene sub Cruce in monte Calvarie, ordinis Carthusiensis, in Lovanio, amici integerrimi, ibique sepulti, epitaphion decastichon. (Sepultus est enim ibidem in magno ambitu ad januam introitus in parvum claustrum. Postmodum vero ad aliquot annos adjuncta est domicella Elisabeth Zellers, alias Van Dieven, uxor sua, in eodem sepulcro. Requiescant in pace, amen).

Heus tu nosce tuam, mortalis homuncio, sortem.
Hic Petri Colkies pulvis et ossa jacent.
Seu cellas, seu sacra vides hec tecta sacelli,
Omne laboriferum sollicitavit opus.
Providus ad merces, opus ingeniosus ad omne,
Artificum calcar consiliumque fuit;
Prisca fides, amor et probitas, virtutis ymago
Vivida sub Colkies et stetit et cecidit.
Nunc, ubi mortali virtus dedit aurea vitam,
Dicite mortales : Vivit, an oppetiit?

Guilielmus Bibaucius, visitator provincie Theutonie, postea vero electus pater reverendus seu prior Carthusie edidit...[1])

De ultimo ingressu mulierum in conventum.

Item, hoc anno, quia multe devote matrone oppidi Lovaniensis plurimum desideraverunt videre conventum nostrum, antequam totaliter per incorporationem (que hoc anno facta est) clauderetur, annuit nobis pater Martinus Adorne, prior Brugensis, principalis visitator provincie nostre, unum diem, quo omnes intrare possent et videre. Et sic elegimus quartum diem Penthecostes. Quo die omnes intraverunt in tanta multitudine, quod est mirum dictu. Obtulitque nobis domicella Van den Reel, honesta valde matrona, iiij renenses, unum

[1]) Les mots *Eloquia pulchritudinis* ont été ajoutés au crayon par une main toute récente.

stuferum; item, domicellus Wilhelmus Van Noerdinc cum domicella Maria, uxore sua, pro deauratione ymaginis Marie Magdalene tunc noviter facte xxx stuferos. Oblatumque fuit a ceteris intrantibus usque ad vj renenses.

Item, sequenti feria quinta, circa horam x ante prandium, obiit Bruxelle morte valde subitanea illustris Engelbertus, dominus de Nassouwe. Deus misereatur anime ejus.

Nota de incorporatione hujus domus et de institutione primi prioris.

Item, hoc anno, ascendente venerabili patre Arnoldo Helmont, priore domus Antwerpie et convisitatore provincie nostre, ad capitulum generale, eodem petente ac procurante, domus hec ad laudem Dei ordini nostro incorporata fuit, ac domus beate Marie Magdalene sub Cruce in monte Calvarie nominata. Et frater Johannes Petri de Delf, monachus professus domus Delfensis, qui hanc novellam plantationem in multa tenuitate et laboribus plurimis decem fere annis valde laudabiliter rexit [fuit designatus ut primus prior domus nostre]. Descendens vero idem [Arnoldus], pater Antwerpie, pervenit ad domum vallis sancti...., ordinis nostri, ac infirmus [fac]tus, diem clausit extremum, ibique sepultus est[1]. Quo percepto, venerabilis pater Martinus Adorne, prior domus Brugensis et principalis visitator provincie, venit huc in vigilia octavarum Venerabilis Sacramenti cum multis prioribus et procuratoribus ordinis numero decem, et in octavis Sacramenti post cantatam a priore Monachorum[2] missam de Venerabili Sacramento cum commemoratione de sancto Spiritu, novus prior per

[1]) Il y a, dans ce passage de la *Chronique*, plusieurs omissions faites par le copiste du XVIe siècle, auteur du manuscrit de la Bibliothèque royale. Nous avons tâché de rétablir le texte autant que cela a été possible.

[2]) *Domus Monachorum*, Monnikhuizen en Gueldre. Voyez VANDER AA, *Aardrijkskundig woordenboek*, VII, p. 1055.

predictum priorem Brugensem et priorem Delfensem in sedem prioris solempniter introductus fuit. Hunc fratrem Johannem, priorem, anno xv^{c}vj^{o} capitulum generale fecit professum hujus domus, cum quo tempore incorporationis fuerunt adhuc quatuor fratres sacerdotes, quorum nomina immediate sequuntur. Statimque, misso nuntio, vocatus fuit et advenit frater Wilhelmus de Mechlinia, monachus professus domus Dystensis; et sic cum novo priore fuerunt sex monachi. Vocatus etiam fuit frater Lucas, conversus domus Bruxelle. Ad laudem omnipotentis Dei, qui est benedictus in secula.

Item hoc anno erecta et edificata fuit in parte septentrionali, proxime ad cellam magistri Symonis de Slusa, pie memorie, quondam prepositi Mecheliniensis, cella cum ambitu suo inscripta litera scilicet...[1], nomine probi et honesti viri Adriani Van Helwigen, receptoris regis in Lovanio, hoc modo. Dequitavit enim a nobis viij cum dimidio renenses, quos levare consuevimus supra domum sue inhabitationis ex parte magistri Egidii de Platea, mediantibus c et lxxx renensibus. Et preterea dedit nobis adhuc c coronas communes. Et desideravit, quod eadem pecunia recepta ab eodem ex dequitatione predicta simul apponeretur pro edificatione unius celle cum pecunia sua; ipse preter ista adhuc satisfaceret carpentario, scilicet magistro Godefrido, de omni opere lignario; quod et fecit. Habuit enim xc renenses. Nos vero consilium habentes cum magistro nostro Adriano de Trajecto, tunc temporis decano ecclesie sancti Petri Lovaniensis, deinde post aliquot annos Pontificis Romani bene meriti, quod licite et secundum Deum hoc possemus facere, quia pecunia illa in principio inchoationis hujus domus assignata fuit, ut dicunt, per dictum magistrum Egidium de Platea pro erectione edificiorum domus; ad

[1]) La place est laissée en blanc. Molanus donne à cette cellule la lettre R.

vitandum tamen omnia inconvenientia, que possent oriri, quia sine licentia patrum non bene fieri posset, annuentes petitioni sue, quia domui valde utilis esse potest, et in multis sepe profuit, eamdem pecuniam iterum ad redditus apposuimus, sicut patet in libro reddituum, eodem anno sperantes nichilominus eamdem summam pecunie apponere in edificio illius celle de gratia elemosinarum, quam Dominus Deus daturus est nobis. Quòd et factum est. De expositis vero pro eadem cella, et quomodo fuerit reparata, et quomodo erexerimus ambitum quoad tres fenestras ante cellam dicti prepositi Mechliniensis, et quomodo instauraverimus murum ibidem, qui ante aliquot annos ceciderat, plene habes in libro rationum ejusdem celle dicti receptoris.

Sequuntur modo ab initio incorporationis hujus domus venerabilium religiosorum fratrum nostrorum secundum annorum, mensium et dierum cursum ad ordinem receptiones, professiones, primitie, et ante omnia eorumdem nomina, ac cognomina, ac loca eorum natalicia.

Anno Domini quo supra, ipso die Mauricii, finito prandio, fuit propositus et unanimiter receptus ad osculum magister Petrus de Aemsterdammis, promotus Lovanii in Castro, filius Martini cognomento Apothecarii. Hic fuit primus omnium nostrorum, in hoc sancta Dei domo ad laudem et honorem ejusdem investitus, scilicet 2ª octobris, et anno sequenti eodem tempore professus. Hic celebravit primitias suas presentibus amicis suis et expensas egregie facientibus, anno xv^c^vij, xiij junii, dominica die.

Item, xiij octobris, in dominica die, finito prandio, fuit propositus et unanimiter receptus ad statum conversi et ad osculum Henricus de Heynsberg, qui servivit nobis fideliter fere vj annis ante incorporationem domus, sub bona spe future receptionis. Et xv ejusdem mensis fuit investitus, et anno sequenti professus.

Item, ipso die Brictii, frater Johannes de Lovanio, Vekestyl seu Blauwensteen, qui primus omnium (ut superius patet) fuit hic missus ante monasterii inchoationem et tunc vicarius primus domus, celebravit annum suum jubileum. Factumque est bonum prandium eodem die, diversis amicis domus contribuentibus omnia necessaria.

Item, ipso die sancte Katherine, virginis et martyris, fuit receptus ad statum donati ac investitus frater Henricus Danielis, de Brouwershaven in Zelandia; qui servivit nobis fideliter fere vj annis ante incorporationem domus sub bona spe future receptionis. Dominus bene vertat.

Item, ipso die sancti Andree, apostoli, finito prandio, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum Andreas de Aemsterdammis, eodem tempore visitans[1] in pedagogio Porci, filius domini Andree Aemsterdammensis. Hic ipso die beati Johannis, evangeliste, in natalibus fuit investitus, et anno sequenti, eodem die professus ; et anno xv^c^ix, xvij junii, celebravit primitias suas. Iste frater Andreas fuit multo tempore laudabilis et hujus domus secundus sacrista.

Anno m^o^v^c^v^o^.

Hoc anno, ipso die Anthonii, abbatis, finito prandio, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum Theodoricus de Eemste, viculo quodam prope Haerlem, tunc temporis visitans phalas[2] juristarum. Et in profesto Cathedre sancti Petri fuit investitus, que fuit...[3] feria ante dominicam *Oculi*. Et anno sequenti, eodem die, presentibus parentibus et amicis suis, solemniter fecit professionem ; eodemque anno, in solemnitate Visitationis gloriose Virginis

[1]) *Visitans*, fréquentant les cours.

[2]) Il y a évidemment ici une erreur commise par le copiste du xvie siècle ; il faut lire *scholas*.

[3]) La place du chiffre est laissée en blanc.

Marie, celebravit primitias suas. Hic etiam fuit bonus pictor, ac diligens formator et florator literarum industrius valde; posteaque multo tempore vicarius ejusdem domus ac novitiorum instructor, omnibus fratribus semper obsequiosissimus et verus pacis amator. Hic etiam habuit fratrem suum germanum, Johannem, sacerdotem, in eodem ordine et domo, de quo hic infra.

Item, anno quo supra, xvi julii, finitis Vesperis, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum dominus Amelricus de Bruxellis, sacerdos secularis, qui aliquo tempore servivit in ecclesia sancti Jacobi, apostoli, super Biest; et xxiij ejusdem mensis, hoc est altera Marie Magdalene, fuit investitus, et anno sequenti professus.

Item, anno quo supra, altera Mauricii et sociorum ejus, post Vesperas propositus fuit fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum Johannes Pavonis, de Aemsterdammis, filius domini Johannis Pavonis Aemsterdammensis. Et in die professionis dicti fratris Petri Apothecarii, de Aemsterdammis, fuit investitus scilicet, secunda octobris, et anno sequenti professus. Hic anno xv^{c}vij, in die sancti Luce, evangeliste, celebravit primitias suas.

Item anno quo supra, in festo Clementis, martyris, quod accidit in dominica, in colloquio fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum magister Wilhelmus Raveschot, filius Ludowici Raveschot, civis Lovaniensis, promotus Parisii et sacerdos; qui aliquo tempore servivit in ecclesia sancti Michaëlis Lovaniensis. Hic invenit gratiam coram domina Katherina van Oppendorp, relicta quondam domini Johannis van Beloys, militis. Cujus tunc cella fuit perfecta, et rogavit pro dicto magistro Wilhelmo, ut eam posset inhabitare; quod et factum fuit. Et providit sibi de omnibus necessariis suis, tam de vestibus quam utensilibus celle. Hic investitus fuit eciam ad petitionem dicte domine

ipso die Katherine, virginis et martyris. Et quia huic magistro Wilhelmo accidit, quod Dominus ait in Evangelio : *Hii sunt, qui ad tempus credunt, et in tempore temptationis recedunt,* idcirco anno sequenti, dominica die post festum Dyonisii, congregatis fratribus in capitulo, absolvimus dictum magistrum Wilhelmum a congregatione et consortio nostro, quia non recta via incedebat in observantiis ordinis et, ut ipse dicebat, rigorem ordinis in abstinentiis, et jejuniis, et in silentii et celle observantia, servare non poterat. Et die sequenti rediit ad seculum.

Hoc anno generosa et nobilis domina Katherina Oppendorp, filia Johannis Oppendorp, civis Lovaniensis, relicta quondam domini Johannis de Beloys, militis, fundavit hic atque erexit unam cellam cum ambitu suo valde preciose, que processu temporis perfecta atque consummata fuit quoad omnia requisita sua. Et est proxima celle magistri Conrardi de Sarto. Onus vero istius celle habuit Nycolaus de Castro, hospes in *Albo Leone,* bonus fautor et amicus domus. De optima ejusdem donatione vide plane in libro reddituum. Litera huic celle inscripta est E.

Item, hoc anno, circa festum Anthonii, visitandi gratia fuit apud nos honestus vir et mercator Ghysbertus Gillis, cum fratre suo Waltero Gillis, pie memorie, defuncto fundator ecclesie nostre, deditque nobis in elemosynam undecim ducatos Hungarie, valentes xx renenses, ix stuferos, pro indigentiis nostris et necessariis coquine, et precipue ad emendum adhuc unam vaccam pro junioribus et noviciis fratribus nostris. Quod et factum fuit. Idem [misit] nobis de Bergis in nundinis Bergensibus post Pascha unum dimidium vas butiri, et cuilibet fratrum unum panem de sucaro usque ad xiij. Item adhuc casu, quo frater Johannes de Leodio reciperetur apud nos in donatum, pro pitantiis fratrum dedit ij florenos Philippi. Sed recessit iste, et rediit ad conventum suum, ut nobis dixit se facturum eodem anno, circa festum Mauricii.

Idem, postquam convaluisset de valde magnis et multis infirmitatibus, misit nobis de Bergis circa octavas Visitationis Marie centum libras grossorum Flandrie, hoc est vi^{c} renenses, ad opus camere hospicii et coquine ad statim inchoande. Que coquina statim fundari cepit, camera vero hospicii ante tres vel quatuor annos cum suo penore fundata fuit. Anno vero sequenti totum opus illud per Dei gratiam complebitur.

Idem misit nobis adhuc circa festum Mathei, apostoli, de Antwerpia unum bonum equum precipue pro lignis pro opere predicto et necessariis advehendis. Item, domicella Machtildis, uxor Ghysberti, dedit nobis in Adventu Domini j corbem ficorum et j corbem racemorum cum vj libris amigdalarum; item adhuc j bonum pottum stanneum de xviij stuferis. Dominus Deus retribuat eisdem, quia valde bene meruerunt de nobis.

Item, domicella Maria Van Hasselt dedit nobis unam tabulam cum ymagine adorande Trinitatis et coronatione Virginis gloriose et quatuor angelis; que stat in capitulo.

Item, honesta domicella Margareta Custers, alias Van Haemborchk, de domo Bergensi, contulit huic domui in puram elemosinam pro prebenda unius monachi, et ad statim resignavit ex manibus suis coram notario et testibus, unum redditum de xxvj renensibus. Ista dotatio posita fuit super cellam magistri Nicolai Dreyser. Deus retribuat.

Item, hoc anno, vij octobris, generosus et nobilis dominus de Bergis donavit nobis coram villico et scabinis oppidi Lovaniensis vj bonaria cum iij jurnalibus terre arabilis, hic extra portam dictam *Groofportam* in diversis locis sita, sicut litera scabinalis bene declarat; quod tunc temporis habebat in pactu sive arendatione Johannes Paeps, colonus. Et valebant annue xiiij modios siliginis. Et hoc pro sustentatione unius monachi seu dotatione unius celle. Que dotatio assignata fuit supra cellam angularem et proximam ad cellam Walteri et

Ghysberti Gillis, fratrum, litera scilicet...[1], qua tunc temporis servabatur refectorium nostrum, quam dedimus sibi. Petivitque humiliter orationes fieri pro se et statu suo et amicis suis. Benedicatur a Domino.

Preter predicta addixit nobis idem dominus in pecuniis ducentos renenses pro reparatione ejusdem celle et ambitus ante cellam, et adhuc ij^{c} renenses ad complendum cameram hospitii cum coquina, que tunc temporis erat sub manibus. Alias edificasset novam cellam; sed ad informationem quorumdam amicorum domus sic ordinavit, ut predictum est, quia hoc nobis magis utile et convenientius fuit. Predictam summam iiij^{c} renensium postmodum recepimus et ad opus suum, ut supra dicitur, exposuimus. Item, investiti fuimus in predictis septem jurnalibus feudalibus anno sequenti, xij augusti, Bruxelle in curia domini Bergensis, in presenti[2] domini van Berssele, locum tenentis feudorum, et virorum.

Item, anno Domini m^{o}ccccc^{o}xxviij^{o} pro meliori reparatione celle ejusdem et tabula ante cellam in ambitu dedit adhuc c et quinque renenses. Dominus Deus eidem retribuat in novissimis.

Anno Domini xv^{c} vj^{o}.

Hoc anno, xi junii, scilicet ipso die Barnabe, quo die tunc accidit festum Venerabilis Sacramenti, finito prandio, in colloquio fuit propositus et unanimiter receptus ad statum conversi et ad osculum Nycolaus Balkebreker, de Aemsterdammis. Hic, dispositis rebus suis, xi[3] julii, scilicet in octavis apostolorum Petri et Pauli, presente Henrico Opt Mere, de Aemsterdammis, magistro suo, cui multis annis servivit, investitus

[1]) Il existe quelques traces d'un V effacé.

[2]) Lisez *presentia* au lieu de *presenti*.

[3]) Il faut sans doute *vi* et non pas *xi*; car le dernier jour de l'octave des apôtres saints Pierre et Paul tombe le 6 juillet.

fuit. Iste anno sequenti, v[ta] maji, rigorem ordinis servare non valens, recessit a nobis et mitiori ordini se tradidit.

Hoc anno, ipso die sancti Laurentii, martyris, finito prandio, in colloquio propositus fuit fratribus et unanimiter ad statum monachi et ad osculum receptus Cornelius Fekerdey, de Aemsterdammis; cujus germanus ex parte patris eodem tempore, scilicet pater Lambertus, fuit prior Aemsterdammensis. Hic, dispositis rebus suis, xix augusti, videlicet in profesto Bernardi, ad honorem Dei investitus fuit; et, anno revoluto, eodem die fecit professionem. Hic etiam anno xv[c]viij, prima die octobris, celebravit primicias suas. Iste frater Cornelius postmodum germanum suum carnalem, Franciscum nomine, eciam secum traxit ad ordinem in hac domo. De quo vide infra. Hic etiam varia et longiturna egritudine laborans, in brevi explens tempora multa, per pondus egritudinis tandem pervenit ad somnum mortis anno xv[c]xix, in principio anni, ipsa nocte Circumcisionis Domini. Requiescat in pace.

Item, obiit hoc anno Lovanii, vij marcii, venerabilis vir magister Johannes Moederloys, sacre pagine professor eximius, qui legavit nobis in testamento suo unum bonum calicem, quem ei dono dedit reverendissimus quondam in Christo pater ac dominus dominus Henricus de domo Bergensi, episcopus Cameracensis, sicut in pede ejusdem calicis inscriptum habetur; qui etiam pes, ut nobis postea relatum est, de cupro est. Idem magister noster paucis diebus ante mortem suam dedit nobis parvam tabulam opere plumario factam de Presentatione Jesu in templum.

Hoc anno erecta fuit cella honeste domicelle Katherine Pinnox, sororis quondam Ludovici Pinnox, multo tempore villici majoris oppidi Lovaniensis, relicte quondam domicelli Liberti Meldert, scilicet litera F, et valde legaliter expensis ejusdem domicelle cum ambitu suo, testudine, pavimento, vitris ceterisque attinentiis suis omnibus usque ad finem deducta;

quam et bonis redditibus dotavit. Obiit anno xv^{c}xiij^{o}, in profesto Gregorii, pape, hec honesta et nobilis domicella.

Item, cum in majo hoc anno prior noster esset in Bergis apud Ghysbertum, patrem nostrum et fundatorem ecclesie nostre, dedit ei in primis unum bonum corbem racemorum; item, adhuc xxxiiij[1] vel v libras cere; item, unum integrum grossum pannum pro pueris nostris vestiendis. Item, modico tempore post misit nobis adhuc unum bonum equum pro necessariis nostris advehendis. Item, adhuc misit cuilibet fratrum unum panem sucari. Et domicella Machtildis, uxor ejus, misit nobis unam integram rubram sargiam pro ij cortinis ad summum altare. Item, misit nobis adhuc unum vas cum avellanis; item, unam cistam cum multis instrumentis scrinificum, quibus preteritis temporibus ipsemet cum fratre suo Waltero in oppido Brugensi[2] usus fuit. Erant enim aliquando illius artis; postea simul se dederunt ad mercantias, per quas ad magnas devenerunt divitias. Item, idem Ghysbertus commodavit nobis hoc anno, pro completione hospicii et coquine, ad quod opus anno preterito inchoandum liberaliter donaverat c libras Flandrie, adhuc iiij^{c} philippos, valentes v^{c} renenses communes; sed hos v^{c} renenses communes, cum idem Ghysbertus esset apud nos visitationis gratia anno x, circa principium augusti, remisit nobis pure propter Deum; ita quod nichil de eadem pecunia ad manus suas vel amicorum suorum unquam vellet pervenire; cum hac conditione tamen, quod de eadem pecunia ambitus, ubi adhuc est incompletus, quoad testudinem et pavimentum successive perficeretur casu, quo per alios non fieret. Benedicatur a Domino.

Item, hoc anno, xvij maji, que fuit dominica Rogationum, nobilis dominus Jacobus de Croy, tunc temporis reverendis-

[1]) Il doit y avoir, avant le mot *vel*, une omission faite par celui qui a copié le document au xvie siècle.

[2]) Il y a encore, en cet endroit, une erreur commise par le copiste du xvie siècle. Au lieu de *Brugensi* il faut lire *Bergensi*.

simus in Christo pater dominus Cameracensis, consecratus fuit apud nos in episcopum Cameracensem per reverendissimos in Christo patres et dominos magistrum Nicolaum de Rutere, episcopum Atrebatensem et suffraganeum Cameracensem, qui fecit officium, et suffraganeum Coloniensem. Ex parte cujus recepimus tres philippos pro pitantiis fratrum preter vinum, quod nobis copiose ministravit ex curia sua. Remanseruntque apud nos, peracto officio, octo candele ceree, quelibet unius libre, et due tede viij librarum. Benedicatur a Domino.

Item, hoc anno, sabbato quatuor temporum, in vigilia Mathei, apostoli et evangeliste, honestus vir Augustinus Opten Berch, civis Lovaniensis, viduus et bonus amicus domus, donavit nobis in elemosinam unum bonum calicem cum patena sua, totum argenteum et deauratum, cum ij urceolis seu ampullulis etiam argenteis, et uno corporali et coopertorio seu custodi de panno aurato. Hic obiit anno [mv^{c}] viij in Lovanio, xxij junii, hoc est in die Corporis Christi; qui legavit huic domui in testamento suo vij renenses communes hereditarii redditus, etc. Requiescat in pace, amen.

Anno xv^{c}vij^{o}.

Hoc anno, ipso die Agnetis, virginis, simul recepti fuerunt ad statum donati, professionemque fecerunt frater Johannes de Leodio et frater Robertus de .....[1] Hic frater Johannes multo tempore servivit nobis; fuit enim bonus calcearius et laboriosus operarius in exterioribus rebus conventus; sed, quia prius professionem fecit in quadam abbacia ordinis sancti[2] apud Bergam juxta civitatem Niederbergensem, hic, impetrata licentia de abbate suo, sicut litera declarat, quam apportavit, rediit ad nos, et propter laudabilem conversationem suam et

[1]) La place du nom est restée en blanc.

[2]) Le nom du fondateur de l'ordre est passé dans le manuscrit.

multos labores, quos habuit, apud nos benigne et charitative die predicta receptus fuit. Et predictus Robertus multo tempore prius servivit nobis. Hic optimus cocus et solicitus laborator fuit in officio coquine.

Hoc anno, xxix julii, post prandium in colloquio fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum Henricus de Alcmaria. Hic, dispositis rebus suis in oppido, tertia augusti ad honorem Dei fuit investitus; et, anno revoluto, eodem die fecit professionem. Hic obiit juvenis et dyaconus anno mv^c^x, vi mensis junii. Requiescat in pace, amen.

Hoc anno, in festo Bartholomei, apostoli, post prandium in colloquio fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum magister Cornelius Theodrici, de Leydis, promotus Lovanii in pedagogio Castri. Hic, dispositis rebus suis hic in oppido, non enim post receptionem repetiit patriam suam, nec domum matris sue, sed statim altera Nativitatis Virginis Marie ad honorem Dei fuit investitus; et, anno revoluto, eodem die fecit professionem. Hic etiam celebravit primitias suas anno x, circa festum Barnabe, apostoli. Hic etiam dilectus Domini, in brevi explens tempora multa, non plenus dierum sed operibus bonis et virtuosis, obdormivit feliciter in Domino sacerdos, anno mv^c^xij, x maji. Requiescat in pace, amen.

Hoc anno, in festo Mychaëlis, archangeli, post prandium in colloquio fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum Petrus Jacobi, cognomento Pancraes. Hic, dispositis rebus suis in patria, xxviij novembris ad honorem Dei fuit investitus; et, anno revoluto, eodem die fecit professionem. Hic anno xi celebravit primitias suas in festo Epyphanie Domini. Iste frater Petrus post aliquot annos, propter nimiam debilitatem suam, ad magnam instantiam magistri Brunonis, sacerdotis secularis, germani sui, adjuncta etiam supplicatione visitatoris provincie nostre, per capitulum

generale emissus est pro recuperatione sensuum suorum ad Aemstelredamum v vel vi mensium tempore. Sed, proch dolor! non perveniens ad finem sibi concessi temporis, diem clausit extremum; sepultusque est ibidem apud fratres nostros Carthusienses prope Aemsterdammis.

Item, cum circa dominicam *Reminiscere* prior noster esset Antwerpie in congregatione patrum, honestus vir Gobelinus Steegman, civis Antwerpiensis, mercator ac magnus amicus et benignus hospes noster, addixit nobis cum uxore sua hospicium domus sue, quoad vixerit. Dedit nobis in primis j corbem ficorum; item adhuc ij philippos ad emendum necessaria. Idem dedit nobis in nundinis Penthecostes j vas cervisie, vulgo *juypen bier*, sicut pluries superioribus annis fecit; et alias multas et magnas elemosinas contribuit sepius.

Item, ab eodem recepimus hoc anno diversis vicibus quingentos florenos aureos semel, constituentes vij^c renenses communes, ad opus unius celle, litera scilicet H; que hoc anno fuit erecta et cooperta, quamvis nondum completa, simul cum cella reverendissimi in Christo patris ac domini magistri Nycolai de Rutere, episcopi Atrebatensis, litera scilicet G, que ultima est ad meridiem, et ista prima ad occidentem. Completa vero cella, quicquid supercrescit, apponetur ad redditum. Benedicantur a Domino.

Anno mv^c viij^o.

Item, hoc anno, circa Conversionem sancti Pauli, apostoli, honestus vir et mercator Ghysbertus Gillis, cum fratre suo fundator ecclesie nostre, misit nobis per Henricum, donatum nostrum, de Bergis, in primis cuilibet fratrum unum panem succari usque ad xiij panes; item ij corbes ficorum, valentes v solidos, vj denarios; item unum corbem racemorum de lxxxv libris, c pro ix solidis vj denariis; item c et l libras stocvis, c pro iij cum dimidio renensibus. Item, eodem tempore Theodricus van Cuner, maritus domicelle Johanne, sororis Mach-

tildis, uxoris dicti Ghysberti, etiam dedit nobis l libras stocvis. Item, domicella Machtildis, dicti Ghysberti uxor, misit nobis circa festum Ascensionis pannum de albo damasco pro una casula fienda. Idem Ghysbertus statim post nundinas Penthecostes misit nobis unum bonum et preciosum equum, et in nundinis Bergensibus adhuc j corbem racemorum. Benedicantur a Domino.

Obiit hoc anno in Lovanio, circa principium maji, honestus vir Wilhelmus Bouchout, de Trajecto Inferiori, bonus amicus domus, qui multis annis donavit cuilibet religiose persone in Lovanio pro solemnitate paschali j waelpodium[1] vini renensis et j album panem. Requiescat in pace, amen. Audivi de isto Wilhelmo, quod habuerit quinquaginta proles; an verum sit nescio; de uxore sua nullas habuit. Sepultus fuit tempore (*sic*) ante ambonem in medio ecclesie apud fratres Augustinenses.

Nota : Hoc anno, circa finem junii, cum venisset ad nos visitandi gratia reverendissimus in Christo pater dominus Bernardinus cardinalis Seguntinus tituli sancte Crucis in Jerusalem et legatus de latere, concessit de plenaria Sedis Apostolice auctoritate cunctis Christi fidelibus locum hunc visitantibus et manus adjutrices porrigentibus bis in anno, videlicet in utroque festo Crucis, hoc est Inventionis et Exaltationis, septem annos indulgentiarum perpetuis futuris temporibus. Actum est hoc coram multis testibus in ambitu hujus monasterii juxta januam nole, die et anno, quibus supra.

Item, obiit in Lovanio, ipso die Crispini et Crispiniani, martyrum, honestus et doctus vir ac sacerdos, magister Johannes Allardi, de Helmont, bonus amicus domus et religiosorum amator, qui fratribus nostris sepissime solebat verbum exhor-

[1]) « *Walpot, waelpot,* dialectus Lovaniensis, *eene pinte, halven pot ;* quasi diceretur *Gallicum poculum,* vulgo *walpodium.* » KILIANUS, *Etymologicon,* v° *Walpot.*

tationis proponere, et eosdem exemplo honeste sue conversationis plurimum edificare. Hic legavit nobis in testamento suo domum sue inhabitationis cum quadam domo ibidem posteriore, pro sustentatione unius monachi et dotatione unius celle breviter edificande de bonis suis, litera scilicet I, sicut desideravit et magistro nostro Adriano, decano ecclesie collegiate sancti Petri Lovaniensis, postmodum Pontifici Romano, viva voce coram testibus indicavit, quamvis hec non habeantur in testamento suo.

Item, hoc anno fundata et erecta fuit cella cum ambitu suo expensis et nomine generose et illustris domine Magdalene, consortis nobilis domini Guilelmi de Servia, vulgo de Cyvers. Et est in parte aquilonari proxima ad cellam Adriani van Heylwigen, receptoris principis nostri, litera scilicet Q[1].

Anno m°v°ix°.

Hoc anno, ipso die sancti Martini, episcopi, finito prandio, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum magister Theodricus, cognomento Persyn, de Aemsterdammis, promotus Lovanii in pedagogio Porci. Hic habuit in ordine patruum, doctorem in utroque jure, qui aliquando fuit prior domus Delfensis et convisitator provincie nostre. Idem habuit aliquando in eadem domo fratrem monachum et sacerdotem. Hic xviij novembris, hoc est in octavis sancti Martini, ad gloriam et honorem Dei fuit investitus, et anno sequenti, eodem die, fuit professus. Hic anno xv°xi, xxij junii, videlicet dominica die in octavis Venerabilis Sacramenti celebravit primitias suas, presentibus multis amicis suis et matre. Hic postea, anno xv, institutus fuit procurator. Quomodo vero hic pater Theodricus Persyn post patris Johannis Delphi, primi prioris domus, absolutionem fuerit electus in secundum priorem domus, vide plene in libro cartarum visitatorum provincie, anno xv° xxv.

[1]) La lettre Q a été changée plus tard en R.

Anno mv^c x^o.

Item, anno Domini quo supra, xi die aprilis, recepti fuerunt ad statum donati professionemque fecerunt frater Ludovicus de Lovanio, sartor, qui fere iij annis servivit nobis, et frater Cornelius Johannis, de Haerlem, etiam sartor.

Item, [anno] quo supra, xxi aprilis, ipsa dominica die, finito prandio, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum honestus vir et laudabilis conversationis magister Adrianus Boodt, de Brugis, promotus Parisiis. Hic, dispositis rebus suis, vi augusti, videlicet in die Sixti, pape, presentibus multis venerabilibus viris, ad gloriam et honorem Dei investitus fuit, et anno sequenti professus; anno vero xij ad honorem Dei celebravit primitias suas. Hic, paucis annis expletis in ordine, bono fine obdormivit in Domino, sacerdos Dei altissimi, magnus benefactor domus sue et plenus operibus bonis, anno xv^c xiiij, xix aprilis. Requiescat in pace, amen.

Obiit hoc anno in Lovanio, xviij junii, honesta matrona et domicella Elizabeth Zeellers, alias van Dyeven, relicta quondam honesti viri et magni amici et benefactoris domus ac totius operis nostri principalis architecti Petri Coelkies, de Antwerpia, sepulti ante januam parvi ambitus ante vj annos; que simul cum marito suo in eodem sepulchro sepulta est.

Obiit hoc anno in Lovanio, prima julii, honestus et scientificus ac devotus vir, necnon et pauperum amator ac largifluus distributor, magister Johannes de Palude, de Antwerpia, bonus amicus et fautor domus, sepultus in die Visitationis Marie Virginis apud Fratres Minores, in loco capitulari, in habitu eorum. Qui legavit nobis in testamento suo ij renenses pro una pitantia; item adhuc v renenses pro negociis fratrum; item adhuc iiij renenses hereditarii redditus pro intertentione lampadis in choro ante Venerabile Sacramentum. Hic etiam contulit nobis superioribus annis ad ciborium

Venerabilis Sacramenti certam summam pecuniariam, scilicet x renenses semel; alia vice in pecunia aurea, sed non valuata neque justi ponderis j salucium, j coronam antiquam, j scutum Wilhelmi, iiij florenos aureos, 1 climmers gulden seu Gelrie. Valeat quantum valere potest. Requiescat in pace, amen.

Anno xv^c^xi.

Anno quo supra, die Vincentii, martyris, finito prandio, tempore colloquii fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum honestus vir et laudabilis indolis, magister Johannes de Thymo, promotus Lovanii in pedagogio Lilii, filius honesti viri Gerardi de Thymo, secretarii oppidi Lovaniensis. Hic, dispositis rebus suis, x^a^ februarii, altera videlicet Appollonie, cum eadem die esset viginti annorum, presente prenominato patre suo et multis honestis et venerabilibus consanguineis suis aliisque amicis domus, ad gloriam et honorem Dei investitus fuit; et sequenti anno, eodem die, professionem fecit. Annoque xv^c^xv ad honorem Dei celebravit primitias in die sancti Johannis Baptiste. Huic etiam assignavit dictus Gerardus de Thymo, genitor suus, annue xx renenses vitalis pensionis cum quatuor annualibus renensibus et petia quadam vinee juxta portam vinearum. Hic importavit etiam aliquot bonos libros, magnos et parvos.

In primis, ipso die Circumcisionis Domini venerabilis dominus magister Leonardus de Zierixzea, canonicus ecclesie Zierixzee in Zelandia, et prepositus Namurcensis, bonus amicus, obtulit ecclesie nostre ad honorem Dei unam preciosam lampadem argenteam, pendentem semper in choro ante Venerabile Sacramentum, appendentem, ut dixit, xiiij uncias et iiij esterlinga, uncia ad xxxvij stuferos computata. Benedicatur a Domino.

Obiit hoc anno in Lovanio, circa principium januarii, honestus dominus et sacerdos et miles Jherusolimitanus magister Henricus Houterle, de Turnout, scolasticus ecclesie collegiate sancti Petri Lovaniensis, bonus amicus domus. Hic

sepultus est in dicta ecclesia sancti Petri ante altare nominis Jesu. Hic instituit ante mortem suam septem pueros pauperes mendicantes, vulgo pueros sancti Petri dictos. Hic etiam instituit in morte sua iiij bursas pro quatuor magistris in theologia studentibus in domo sua; quorum commissarios ordinavit decanum, curatum et scolasticum dicte ecclesie, et priorem istius domus pro tempore; qui singulis annis semel debent interesse computationi collegii; pro quo onere cuilibet legavit x stuferos. In die sepulture sue pro j pitantia fratrum ij petros semel [dedit]. Insuper legavit conventui nostro de bonis suis vj^{am} partem omnium bonorum supercrescentium. Et recepimus diversis vicibus per manus probi viri Gerardi de Thymo, patris mei, unius executorum, xxx renenses; adhuc xlij renenses, xv stuferos, j oert; cxxxv renenses, xviij stuferos; adhuc xxiij renenses, xvj stuferos; adhuc xiij cum dimidio renenses; adhuc aliqua utensilia domus; adhuc lxiiij cum dimidio renenses; adhuc xviij renenses, xv stuferos; adhuc xxv renenses, iij stuferos; adhuc xij renenses; adhue xx renenses. Et hijs pecuniis fuit constructa domuncula mercenariorum ante coquinam. Requiescat in pace.

Item, obiit hoc anno, in profesto Agnetis, virginis, magister Gerardus de Bautzel, in legibus licentiatus.

Anno xv^{c}xij^{o}.

Anno quo supra, xxviij die martii, que fuit dominica *Judica*, finito prandio, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum honestus vir et honeste vite ac laudabilis conversationis, magister Gerardus de Haerlem, promotus Lovanii in Artibus ante tres annos in pedagogio Castri. Hic, quia non petivit terminum, sed statim paratus fuit investiri, paucis diebus dispositus rebus suis, videlicet v aprilis, hoc est altera Ambrosii[1], episcopi, et fuit secunda feria post festum Palmarum, ad Dei honorem investitus fuit;

[1]) Il faut lire *Isidori* au lieu de *Ambrosii*.

et anno sequenti, eodem die, presentibus multis honestioribus amicis suis, etiam matre cum sorore sua, fecit professionem suam. Anno eciam deinde sequenti, in festo Purificationis gloriose Virginis Marie, ad honorem Dei celebravit primitias suas. Hic preterea toto tempore, quo fuit in ordine, virili ac viva voce egregie semper laboravit sub divinis laudibus, nec unquam notatus fuit de aliqua somnolentia, sicut hoc plerisque contingit ex fragilitate humana.

Hoc anno, circa festum Assumptionis beate Marie, cum prior noster esset Aemsterdammis, honesta matrona Aleydis, uxor Zybrandi Buck, mater fratris Petri, nostri apothecarii, inter multas elemosinas, quas antea, nunc et postea sepius nobis contulit, dedit priori nostro tunc temporis unam bonam corrigiam argenteam deauratam, ad opus duarum tabularum pacis, vel unius calicis; que estimata fuit ad xx renenses. Sed vendita fuit non pluris xvij renenses. Simili modo honesta An[n]a Luytgens, mater confratris nostri, domini Johannis Pavonis, Aemsterdammensis, inter ceteras elemosinas, quas pro nobis sepius procuravit et sepius contribuit, dedit nobis hoc anno, circa festum Johannis Baptiste, xviiij reneuses ad opus predictarum duarum tabularum pacis. Ex harum igitur duarum devotarum matrum elemosina conflata est una pulchra pacis tabula, ut patet in ejusdem subscriptione. Requiescant in sancta pace.

Anno xv^c^xiij^o^.

Anno quo supra, ipso die sancti Marci, evangeliste, finito prandio et lectione claustri, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum bonus et honestus juvenis Franciscus de Aemsterdammis, frater germanus ex matre confratris nostri Cornelii Fekerdey; qui fuit phisicus[1] in pedagio Porci. Hic, profectus Aemsterdammis ad

[1]) *Phisicus*, c'est-à-dire étudiant en physique. La physique était une des principales branches du cours de philosophie. Voyez *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, I, p. 379.

matrem et amicos suos, dispositus rebus suis, quinta die junii, que fuit dominica post octavas Sacramenti, presente priore Aemsterdammensi, ad gloriam et honorem Dei investitus fuit, et anno sequenti professus. Hic anno xv^c^xvj ad honorem Dei, ipso die sancti Michaëlis, celebravit primitias suas. Iste dictus frater Franciscus in visitatione ordinaria, anno Domini xv^c^xxvij facta, propter certas causas emissus fuit ad domum Aemsterdammis; annoque uno revoluto, ad magnam instantiam matris sue et amicorum suorum, interveniente consensu prioris nostri Lovaniensis, ibidem tunc temporis in domo sue matris usque ad mortem infirmantis, secundam ibidem professionem fecit, sumpta secum omni supellectili sua, necnon multorum bonorum librorum, quos importavit, magna copia. Quod Deus bene vertat.

Anno quo supra, altera Visitationis Marie Virginis, que (Visitatio) accidit in sabbato, receptus fuit ad statum donati, professionemque fecit frater Albertus de Lubeca; expensasque fecit domicella Machtildis, uxor honesti viri Ghysberti Gillis, fundatoris ecclesie nostre.

Anno quo supra, in die Nativitatis Marie Virginis, finito prandio et lectione claustri, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum bonus et honestus clericus et quondam scolarium magister in .....[1], ac virilis magnitudinis, Franciscus de Edammis, qui propter suam virilem magnitudinem a nobis appellatus est alter Golias. Hic, petito termino usque ad festum Omnium Sanctorum, superveniente magna infirmitate, anno sequenti xxix marcii, que fuit feria quarta post *Letare*, ad honorem Dei investitus fuit; et anno sequenti professionem fecit; celebravitque ad honorem Dei primitias suas anno xv^c^xvj, altera die Epyphanie Domini. Iste etiam postmodum bene tribus annis laudabiliter custodivit officium sacristie. Postea vero parvo tempore mutato seu absoluto primo priore domus, in ipsa electione novi prioris

[1]) Le nom est laissé en blanc.

per patres visitatores promotus fuit ad officium procuratoris; deinde electus est in vicarium domus monialium dive Anne prope Brugas. Habuit singularissimam gratiam sermocinandi.

Anno xv^c^xiiij.

Anno quo supra, xix aprilis, que fuit feria quarta Pasche, finito prandio et facta recordatione, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum bonus vir et laudabilis conversationis Henricus Rodulphi, de Buscoducis, multo tempore servitor magistri Ghysberti Waddinck, de Delf, procuratoris causarum.

Nota, quod eodem die post Completorium obiit charissimus confrater noster Adrianus de Boodt, de Brugis; cujus celle iste Henricus fuit secundus inhabitator, scilicet domine de Servia. Hic, dispositis rebus suis, viij maii, que fuit feria secunda post *Jubilate*, ad gloriam et honorem Dei investitus fuit, et anno sequenti professus; celebravitque primicias suas anno xv^c^xvj, ipso die Felicis in Pincis, confessoris. Iste etiam modico tempore fuit sacrista, deinde ordinatus in procuratorem; quod officium vix quatuor annis diligenter ac strennue exercens, consummatus in brevi, obdormivit feliciter in Domino anno Domini m^o^v^c^xxviij^o^, altera Bartholomei, apostoli. Requiescat in pace. Successitque ei in eodem officio confrater noster, frater Johannes Symonis de Emsthe, prope Haerlem, germanus fratris Theodrici, eodem tempore vicarii hujus domus.

Anno xv^c^xv.

Item, hoc anno, circa medium Quadragesime, probus vir Gerardus de Thymo, secretarius oppidi Lovaniensis, pater Johannis de Thymo, monachi et fratris nostri, assignavit nobis xxiiij renenses vitalis pensionis ad vitam dicti fratris Johannis, filii sui. De quibus est copia literarum manu sua propria signata et scripta. Idem frater Johannes de Thymo in solemnitate sancti Johannis Baptiste, presentibus multis amicis suis, ad gloriam

Dei celebravit primitias suus. Eodem tempore honestus vir Henricus, cognomento Raveschot, civis Lovaniensis, bonus amicus suus, obtulit eidem unum bonum sed parvum calicem argenteum, deauratum; et hoc ratione multorum obsequiorum sibi prestitorum a predicto Gerardo in domo civium. Hunc calicem eodem tempore gratis consecravit reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus Johannes de Witte, ordinis Predicatorum, episcopus Salubriensis, confessor sororum principis nostri Caroli et bonus amicus domus.

Obiit hoc anno in Lovanio, x^a septembris, in monasterio beate Marie Virginis Parcensis, ordinis Premonstratensis, prope Lovanium, venerabilis pater et dominus, dominus Arnoldus Wyten, diligens abbas, multo tempore ejusdem monasterii religiosus valde pater et omnium religiosorum amator et benignus susceptor; qui multociens nobis bene fecit, et a principio inchoationis hujus domus usque nunc omni anno per servitorem suum semel aut bis nobis quinquaginta communiter bonas carpas [misit]; et valde benignum, et humanum, ac liberalem se exhibuit in receptione fratrum nostrorum, cum post susceptos sacros ordines ad eum declinarent. Propter quod etiam conventus contulit ei anniversarium perpetuum. Requiescat in pace, amen.

Anno xv^c xvi.

Nota : Hoc anno, circa principium novembris, causa nostra cum generoso et nobili domino Henrico de Nassou, que multis annis pependit indecisa in lite, favente Domino et amicorum auxilio, precipue patris Guilielmi Bibaucii, prioris domus beate Marie, ordinis Carthusiensis, prope Montem sancte Gertrudis, principalis eodem tempore visitatoris provincie nostre Theuthonie, postmodum prioris Carthusie, necnon magistri et domini Hieronymi Vander Noet, cancellarii Brabantie, et magistri Francisci Van der Hulst, cancellarie Brabantie consiliarii; qui revisitando processum prope neglectum multum valde laborem

sibi assumpserunt. Bonum et gratiosum exitum ac finem sortita est. De modo vero concordie plene habetur in litera contractus inter dictum dominum de Nassou et nos initi. Deo gratias. Benedicanturque omnes a Domino, qui consilium et auxilium impenderunt, ut res ad illum finem deveniret.

Anno Domini xv^cxvij.

Hoc anno, xj octobris, que fuit dies dominica, finito prandio et lectione claustri, fuit propositus fratribus et receptus ad statum monachi et ad osculum honeste conversationis juvenis, studens in theologia, et bursam habens in collegio theologorum Lovanii, magister Johannes, filius Gabrielis Sartoris, civis Antwerpiensis. Hic, rebus suis dispositis, in profesto Martini, episcopi, presente patre suo et patruo domino Judoco, sacerdote et capellano ecclesie Nostre Domine in Antwerpia, investitus fuit. Hic circa octavas Epyphanie, anno sequenti, propter nimiam teneritudinem suam, rigorem ordinis amplius ferre non valens, accepta licentia cum gratiarum actione, recessit a nobis.

Anno quo supra, in festo sancti Martini, episcopi, receptus fuit ad statum donati professionemque fecit Johannes de Susteren, cognomento Hans, nepos fratris Henrici, conversi nostri. Qui Henricus multo tempore fideliter servivit domui; ejusdem favore receptus fuit. Hic non est insecutus vestigia avunculi sui, sed propter duriciam cordis sui et secularem conversationem, et rebellionem, hospite insalutato, declinavit ab ordine, abscissusque est ab ordine sine spe iterate receptionis in perpetuum. Cujus abscissionis exemplar et copiam invenies in libro cartharum patrum visitatorum provincie nostre.

Item, hoc anno, circa festum Bavonis, fuit apud nos honesta matrona, Katherina Fekerdey, mater duorum fratrum nostrorum Cornelii et Francisci, de Aemsterdammis; que eodem tempore ministravit fratribus (sicut multociens fecit) largam gratiam, et dedit nobis unum parvum annulum aureum va-

lentem, ut dixit, circa vj renenses vel vij; et inde confecta est pixis argentea pro panibus hostiarum reponendis. Et, quia dictus annulus ad confectionem pixidis non sufficiebat, addidit in pecunia fere quatuor renenses. Benedicatur a Domino.

Item hoc anno, circa principium octobris, honesta domicella Aleydis Maritous, vidua civis Lovaniensis, domicilium habens in platea Fratrum Minorum, transportavit nobis unum redditum de xxv renensibus hereditariis, quem sibi ratione emptionis acquisivit ad et supra certas domos Antwerpie, expressas in litera scabinali desuper confecta, quam etiam eodem tempore nobis tradidit. Et hoc pro dotatione unius celle nomine ejus per Dei gratiam anno sequenti edificande, litera scilicet.....[1]. Pro cujus edificatione in primis addixit nobis v^c^ renenses semel; sed pro illa summa non tenebimur ad testudinem, pavimentum et vitra in ambitu, secundum conventionem inter nos factam.

Anno xv^c^xviij.

Anno quo supra, feria 3^a^ Pasche, que fuit vj aprilis, finito prandio, facta recordatione, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum honestus juvenis, clericus Anthonius de Winghe, filius honesti et boni viri Nycholai de Winghe, lanii, civis Lovaniensis; cujus uxor, Maria nomine, mulier certe inter ceteras mulieres Lovanienses magne honestatis et sanctitatis et ordini valde devota, et huic domui in principio sue fundationis in suendo casulas ecclesie nostre et reparando alia necessaria domus valde obsequiosa, omnia gratis prestitit. Hic, dispositis rebus suis, altera Marci, evangeliste, presente patre carnali, ad honorem Dei investitus fuit, et anno sequenti eodem die professus. Anno vero xv^c^xxij, quarta die Pasche, que accidit in festo divi Georgii, martyris,

[1]) La place de la lettre est laissée en blanc. Molanus donne à cette cellule la lettre P.

idem confrater noster Anthonius, presentibus patre, fratribus et aliis multis suis amicis, ad honorem Dei celebravit primitias suas; feceruntque parentes ejus gratiosas expensas invitatis, refeceruntque conventum in piscibus et vino ad duos dies. Benedicantur a Domino.

Obiit hoc anno in Lovanio, xiij die mensis maii, que tunc fuit dies gloriose Ascensionis Domini, honestus vir, Artium magister, Ghysbertus Waddinck, de Delf, oppido insigni Hollandie, procurator causarum strennuus et religiosorum amator precipuus, magnus amicus et cordialis fautor domus hujus, qui ab initio inchoationis istius conventus fuit indefessus coadjutor in choro, et in causis conventus defendendis valde sollicitus. Hic die sequenti sepultus fuit apud nos in parvo choro ante altare gloriose Virginis Marie satis profunde, quod uxor sua Alberta Aleydis tempore suo poterit cum eodem in eodem sepulchro sepeliri. De legatis vero suis huic domui factis, et anniversariis quater in anno celebrandis, et fratrum pitantiis, vide in libro elemosinarum. Fecit fieri unum cyphum argenteum xij unciarum vel circiter, ex quo fratres layci dicti Carthusienses in Lovanio post communionem ablutionem sumere possint ad eum finem, ut ipsi fratres post hujusmodi communionem sui memores sint et pro eo ac anime sue salute orent, dum biberint dicentes : *Requiescat in pace*. Et ipsi fratres presentes suos successores semper ad hoc admoneant et requirant. Postmodum Aleydis, uxor sua, dictum cyphum fecit deaurari; pro qua deauratione exposuit circa x vel xj renenses.

Obiit hoc anno in Lovanio, xxvij die mensis novembris, sabbato prime dominice Adventus, venerandus vir magister Johannes de Hoya, Gandensis, Artium magister et sacre pagine professor eximius; die vero dominica sequenti sepultus fuit in choro nostro ad latus magistri Conrardi de Sarto; bonus amicus et magnus benefactor hujus domus. De elemosina sua huic domui facta vide in libro elemosinarum. Requiescat in pace, amen.

Hoc anno, vj die mensis augusti, honestus vir, magister Thomas de Zwanenburch, presbiter et canonicus ecclesie in Geervliet, transportavit ac donatione inter vivos irrevocabili donavit conventui nostro in presentia curie Hollandie, tamen post mortem suam, xxiij libras grossorum Flandrie hereditarii redditus supra omnia bona sua mobilia et immobilia, qualibet libra ad xvj libras consimiles estimata ; videlicet decem libras grossorum pro sustentatione duorum monachorum, et x libras pro pauperibus ante portam; reliquas vero iij libras grossorum pro dispositione sua in testamento suo declaranda et exprimenda. Nobis adhuc depost valde benefecit in testamento suo, quod alio in loco expressius habetur, et qualiter construximus duas cellas nomine suo : prima est litera scilicet O[1], que fundata et erecta fuit et completa anno sequenti cum suis attinentiis. Secunda vero, litera scilicet N[2], anno xv^c^xxviij^o^, xxiiij die mensis maii, incepta fuit, et hoc anno completa. Benedicatur a Domino et oretur cordialiter pro eo, quia est donatio valde magna. Requiescat in pace. Obiit anno xv^c^xxiiij, xxij mensis maii, in Hollandia, in Haga Comitis. Requiescat in pace, amen.

Anno xv^c^xix.

Anno quo supra, vj die marcii, que fuit dominica Quinquagesime, finito prandio et lectione claustri, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum honestus juvenis, magister Theodricus Johannis, alias Vustinck, de Trajecto, hoc anno in pedagogio Porci seu Standonico in Artibus promotus et non mediocriter in artibus humanitatis eruditus, egregius scriptor et bonus versificator. Hic, dispositis rebus suis per totam Quadragesimam, secunda die mensis maii, presente Johanne, aurifabro, patre suo carnali,

1) La lettre O a été changée plus tard en P.
2) La lettre N a été changée plus tard en O.

ad gloriam Dei investitus fuit, et anno sequenti eodem die professus. Hunc etiam quidam honestus vir, civis Aemsterdammensis, nomine Arnoldus Boelens, deduxit usque ad magisterium, fecitque expensas gratiosas in investione sua, providitque ei satis abundanter de omnibus necessariis ad cellam requisitis. Hic etiam dictus confrater noster Theodricus Johannis ad honorem Dei celebravit primicias suas anno xv^c^xxij, dominica die post festum Jacobi, que fuit xxvj julii. Dictus vero Arnoldus Boelens, avunculus suus, qui eum nutrierat ab ineunte sua etate et quasi adoptaverat eum sibi in filium, cum non haberet alias proles, fecit expensas in omnibus actibus suis.

Anno quo supra, xiij die mensis marcii, que fuit dominica prima Quadragesime, finito prandio et lectione claustri, fuit propositus fratribus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum bonus et honestus juvenis et subdyaconus, claris parentibus ortus, Hieronymus cognomento de Diest, de Mechlinia, filius domini Arnoldi, nominati viri in Mechlinia et militis. Hic, paucis diebus dispositis rebus suis, prevenit socium suum, dictum magistrum Theodricum, fuitque investitus ad gloriam Dei xvj die mensis marcii, videlicet in profesto sancte Gertrudis, virginis, et anno sequenti eodem die professus. Item dictus confrater noster Hieronymus anno xv^c^xxj, in vigilia Johannis Baptiste, que accidit in dominica, presentibus parentibus et ceteris amicis suis, ad honorem Dei celebravit primitias suas. Feceruntque parentes ejus graciosas expensas conventui.

Reverendissimus in Christo dominus Guillelmus, cardinalis, archiepiscopus Toletanus, episcopus Cameracensis et abbas Affligimensis[1] fuit apud nos in die Palmarum, in Missa et in

[1]) Guillaume de Croy embrassa la vie religieuse à l'abbaye d'Affighem, dont il devint abbé en 1516, âgé de dix-huit ans. La même année, il fut élevé au siége épiscopal de Cambrai. L'année suivante, il devint archevêque de Tolède, primat d'Espagne, et, le 2 avril de la même année, il

Vesperis ; fecitque egregium et permagnificum apud nos prandium, propinavitque conventui in abundantia pisces et vinum ; et omnia fratribus administrabantur in argento in refectorio. Circa idem tempus reformavit abbatiam suam Affligimensem.

Obiit Lovanii vj die mensis maii, et vesperi fuit apud nos sepultus in choro nobilis et generosus dominus, dominus Judocus Absaloens, civis Lovaniensis et miles in armis, dominus fundi istius loci seu conventus, qui fuit ei semper feudalis. Et de voluntate sua ante mortem suam sepius declarata et de consensu uxoris sue et heredum dicti Judoci, fuit fundus absolutus ab illa servitute et onere in perpetuum. Et notandum, quod dictum feudum fundi nostri Karolus, rex catholicus Hispaniarum, circa finem octobris amortizavit et a dicta servitute absolvit, et fecit fundum censualem. Itaque pro interesse suo conventus solvet sibi annue tres capones ; et inde habemus literas patentes cum magno sigillo ipsius regis.

Item hoc anno, circa dominicam *Cantate*[1], fuit apud nos visitandi gratia honesta matrona Johanna, mater confratris nostri Gerardi de Haerlem, cum filia sua Sybilla. Propinavitque mater conventui semel largam pitantiam in piscibus et vino, filia vero semel gratiam vini. Eodemque tempore mater apportavit blavium damascum pro pulpito in choro et antependio unius altaris, prout dictus frater noster Gerardus in testamento suo ante professionem suam ordinaverat.

Aliud antependium ante summum altare et ante lectorium

fut créé par Léon X cardinal du titre de *Santa-Maria-in-Aquirio*. A toutes ces dignités, l'empereur Charles-Quint, roi d'Espagne, ajouta encore la charge de chancelier de Castille. Mais ces honneurs furent de courte durée ; car s'étant rendu à la diète de Worms, et étant allé à la chasse monté sur un cheval fougueux, il fit une chute, dont il mourut le 6 janvier 1521, à l'âge de 23 ans. Son corps fut enterré au couvent des Célestins à Héverlé près de Louvain, où sa famille lui érigea un magnifique mausolée.

1) Le dimanche *Cantate* est le quatrième dimanche après Pâques.

Evangelii de blavio damasco provenit ex parte confratris nostri Adriani de Booet, Brugensis, defuncti.

Item hoc anno, feria sexta, altera Nativitatis gloriose Virginis Marie, generosus et nobilis dominus et comes, dominus Henricus, dominus de Nassouw, cum magistro Hieronymo Vander Noot, cancellario Brabantie, et quibusdam aliis dominis de concilio, veniens de Diest fecit apud nos prandium suum. Oppidum vero Lovaniense propinavit ei abundanter vinum, videlicet renense et belnense[1]; finitoque prandio, profectus est Bruxellam, fecitque nobis die sequenti dari per magistrum hospitii xv renenses communes. Benedicatur a Domino cum familia sua, amen.

Obiit hoc anno apud nos, in profesto divi Lamberti, martyris, venerabilis pater dominus Eustatius de Sancto Trudone, prior domus montis Syon, ordinis Carthusiensis, prope Zericxee, monachus professus domus Diestensis et aliquando procurator ejusdem domus. Sepultusque est in cimiterio nostro ad latus confratris nostri Cornelii Fekerdey, Aemsterdammensis. Requiescat in pace.

Item hoc anno, altera Katherine, virginis et martyris, sabbato videlicet prime dominice Adventus, frater Johannes Delphus, primus prior domus, dedicavit novam campanam, cum jam vetus campana rupta esset; que appendit iij^{c} libras et unam. Commutatione autem facta ad campanam nostram antiquam, que appendebat iii^{c} et lxij libras, venerunt nobis in adjutorium lxi libre. Et sic preter hoc addidimus adhuc in toto v renenses communes.

Hoc anno conventus acquisivit scutellam sive discum argenteum pro *Lavabo* ad manus sacerdotis in altari. Ad quod opus pater Johannes Delphus, primus prior domus hujus, contulit unam bonam patheram argenteam, quam habuit ratione

1) *Vinum belnense*, en flamand *beanenwyn*, c'est-à-dire *vin de Beaune* ou *de Bourgogne*.

executionis testamenti venerandi magistri nostri, magistri Johannis de Hoya, apud nos sepulti. Reliquum vero contulit honesta et nobis valde affectuosa matrona Katherina Fekerdey, mater confratris nostri Francisci Petri, de Aemsterdammis.

Anno xv^c^xx.

Anno quo supra, xxix die mensis maii, que fuit feria secunda Penthecostes, fuit fratribus propositus et unanimiter receptus ad statum monachi et ad osculum magister Johannes Symonis, filius honesti viri Symonis Nicholai, in Eemstede prope Haerlem, Lovanii in pedagogio Standonico in Artibus promotus, germanus fratris Theodrici, eodem et multo tempore vicarii hujus domus. Hic, paucis diebus dispositis rebus suis, decima die mensis junii, presente Symone, patre suo carnali, que fuit profestum Barnabe, apostoli, ad gloriam Dei investitus fuit, et anno sequenti eodem die professus; et anno xxij, in solempnitate beati Johannis Baptiste, celebravit ad honorem Dei primicias suas, matre sua tunc Lovanii existente, quia pater suus hoc anno defunctus est, faciente conventui honestas expensas in piscibus et vino. Hic etiam habuit artem florandi seu pingendi, quemadmodum et germanus suus Theodricus. Hic etiam successit fratri Henrico Rudolphi, de Buscoducis, procuratori defuncto, in officio procurature.

Hoc anno obiit, viij die januarii, vespere satis tarde, que fuit dies dominica infra octavas Epyphanie Domini, venerandus magister noster, magister Johannes Atensis, cognomento Bryaert, sacre pagine professor eximius, ecclesie collegiate sancti Petri Lovaniensis et Academie Lovaniensis vicecancellarius, caput et senior facultatis theologie, semper amicus et fautor istius domus. Sepultusque fuit die martis ante prandium, ante cellam procuratoris, in eodem sepulchro cum patre suo, anno xv^c^xij ibidem sepulto. Facultas vero theologie, presentibus omnibus magistris nostris et multis licentiatis et baccalauriis

sacre pagine, in die sancte Agnetis, virginis, fecit hic per nos celebrari solemnes exequias pro defuncto. Habueruntque simul gratiosum prandium, propinantes etiam conventui gratiam vini. Requiescat in pace, amen.

Hoc anno, xiij die mensis julii, in Delf obiit modesta matrona Katherina, filia Petri Franconis, uxor Gerardi Nycolai van Bleyswyck, soror charissima primi prioris nostri. Que multis annis fidele servitium nostro conventui prestitit emendo butirum, caseum, salmonem ceteraque necessaria nostra. Insuper legavit conventui nostro centum renenses communes semel; item adhuc vij libras grossorum Flandrie ad opus unius calicis pro conventu nostro; item unam pulchram casulam cum omnibus attinentiis suis. Requiescat in pace, amen.

Item, die dominico infra octavas Omnium Sanctorum magister Lucas de Thymo, filius Gerardi de Thymo, secretarii multo tempore oppidi Lovaniensis, et germanus confratris nostri Johannis de Thymo, monachi, celebravit ad honorem Dei primitias suas in Sancto Petro, in summo. Ex parte cujus habuimus largam gratiam in piscibus et vino : primo die vino scilicet dicto ypocras[1], secundo die vino renensi et belnensi tantum. Simili modo in nuptiis trium filiarum ejus habuimus. Benedicantur a Domino.

Item hoc anno, circa principium decembris, honestus vir et sacerdos ac bonus amicus domus, magister Andreas Ysbrandi, de Aemsterdammis, donavit conventui nostro unam magnam et bonam cistam, et seris et clausuris bene munitam, pro rebus et clenodiis ecclesie fideliter reponendis et custodiendis.

Anno xv^c^xxi.

Obiit hoc anno, xxvij maii, in superioribus partibus Almanie, generosus et nobilis dominus, dominus Willermus de

[1]) L'*hypocras* était une boisson fort en usage autrefois, faite avec du vin, du sucre, de la cannelle, du gingembre, des clous de girofle et divers autres ingrédients.

Chervia, dominus temporalis multorum dominiorum, sollicitus gubernator Caroli, principis nostri, regis catholici, imperatoris Romanorum.

Nota, quod hoc anno, in festo Exaltationis sancte Crucis, pro primo comedit conventus in novo refectorio.

Obiit etiam hoc anno in Lovanio, altera Lucie, virginis, honestus et grandevus vir, magister Egidius Heyms, sacerdos et capellanus sancti Petri Lovaniensis, multo tempore magnus fautor ordinis et benefactor hujus domus. Hic legavit nobis v renenses annui census; item unum parvum calicem. Requiescat in pace.

Item hoc anno venerabilis pater Guillermus Bibaucius, prior domus Hollandie, principalis visitator provincie nostre, electus est in priorem Carthusie unanimiter, maximus fautor hujus domus.

Anno xv^c^xxij.

Obiit hoc anno, xiiij die mensis marcii, Bergis supra Zomam honestus vir et mercator Ghysbertus Gillis, de Buscoducis, cum fratre suo Waltero Gillis, anno xiiii^c^xcvij defuncto, magnus benefactor domus hujus. In primis enim fundaverunt, erexerunt cellam unam cum ambitu suo et dotaverunt eamdem. Item fundaverunt et erexerunt ecclesiam ex toto, sicuti nunc est, cum omnibus suis necessariis, cum testudine, turri, campana, summo altari, preciosa casula et requisitis suis, ponderoso calice, pulchro missali. Item erexit adhuc Ghysbertus solus magnam partem ambitus ante ecclesiam; item fere totam domum hospitii cum coquina, etc. Longum esset hic omnia scribere; superius enim scripta sunt. Hic sepultus est Bergis, apud Fratres Minores, in eodem sepulchro cum fratre suo Waltero Gillis. Solet tamen dicere, quod jaceret apud nos in magno ambitu ante portam, qua intramus et eximus cum curru. Requiescant in pace, amen. Domicella Machtildis, de Daventria, relicta defuncti, dedit pro gratia fratrum unum angelotum.

Hoc anno obiit in Lovanio, xv die mensis octobris, honesta matrona Alberta Aleydis, Delfensis, relicta vidua pie memorie magistri Gysberti Waddinc, cum marito sepulta in eodem sepulcro; magna benefactrix hujus domus. Inter cetera, que nobis legavit, legavit nobis in testamento suo sex argenteos cyatos, vulgo *crusibilia*, ad opus unius tabule pacis cum ymagine sancte Trinitatis. Ad quod opus ante aliquot annos Aleydis Jacobi, mater confratris Petri, nostri apotecarii, et An[n]a Luytgens, mater confratris nostri Johannis Pavonis, solverunt similiter aliam tabulam pacis. Vide supra. De aliis legatis hujus bone mulieris, vide in libro elemosinarum. Requiescat in pace, amen.

Anno xv^c^xxiij.

Nota de oleo olivarum fratribus in Quadragesima ministrando sciendum est, quod pater reverendus Guilelmus Bibaucius concessit fratribus, quod residuum possint per annum reservare in cellis suis, non obstante statuto.

Hoc anno, circa octavas Sacramenti, honesta matrona Katherina Fekerdey, de Aemsterdammis, vidua, mater confratris nostri Francisci Petri, propinavit conventui largam gratiam, sicut sepius superioribus annis fecit. Insuper eodem tempore addixit nobis xxx stuferos annui redditus, denario ad xviij consimiles estimato, ad emendum oleum olivarum, singulis annis, distribuendum monachis et conversis pro Adventu et Quadragesima, prout pecunia se extendere poterit, et persone plures aut pauciores fuerint, necnon et oleum carum vel levioris precii fuerit. Et ad constituendum dictum redditum dedit ad bonum computum circa xvj renenses communes, reliquum perfectura quam primum. Postea perfecit; et apposita fuit tota pecunia hoc anno ad bona Judoci Claes, latomi.

Anno xv^c^xxiiij.

Huc usque acta et omnia superius commemorata contigerunt

tempore officii venerabilis patris Johannis Delphi, primi prioris hujus domus; cui propter senium et nimiam debilitatem suam, cum hanc novellam plantationem triginta annis laudabiliter satis rexisset, ab officio prioratus ad magnam instantiam suam absoluto, successit in regimine prioratus venerabilis pater Theodricus Persyn, de Aemsterdammis, eodem tempore absolutus ab officio procuratoris. Deus bene vertat.

Extraits du Mémorial du prêtre-distributeur du chapitre noble de Sainte-Waudru, a Mons.

Le prêtre-distributeur, spécialement chargé de régler les cérémonies religieuses en l'église de Sainte-Waudru, relatait jour par jour, dans un registre appelé *Mémorial*, les faits qui intéressaient la collégiale de Mons : décès et funérailles des dames chanoinesses, inauguration des souverains, visites de princes, prestation de serment et obsèques des grands baillis de Hainaut, jubilés, processions, prières publiques, événements concernant spécialement la ville de Mons; et cela, avec une exactitude dans les détails qui donne de la valeur aux récits.

Le dépôt des Archives de l'Etat, à Mons, possède quelques-uns de ces registres, en leur entier, et un nombre considérable de fragments de registres partiellement détruits. Ce qui explique les lacunes qu'offrent les extraits que nous publions.

Le récit des événements occupe, d'ordinaire, plusieurs feuillets; aussi nous bornons-nous, le plus souvent, à mentionner le fait principal, mais en indiquant entre parenthèses le n° et le f° du registre où il est consigné[1]. Ceux qui voudraient connaître les détails pourront ainsi recourir facilement aux sources. De plus, nous mettons entre guillemets les passages cités textuellement.

Ch. Rousselle.

[1]) Par exemple, l'abréviation : R. n° II, f° 41, signifie : *Registre* n° II, folio 41.

1356.

« L'estallage (de la foire) de la Toussaint et de tous les vendredy appertenoit au chapitre l'an 1356. Mais le chapitre l'a vendu à la ville. »

1368.

« Le Pape a exigé et eu la dixiemme partie de chaque prébende. »

1380.

« Il y a eu une assemblée à Valenciennes de tout le clergé du pays pour sçavoir à quel Pape l'on tiendroit[1]. »

1382.

« Le chapitre a consenti que la place devant l'hostel de Naast (à Mons) seroit ragrandie; et le duc, alors comte d'Hainau, donna au chapitre cent chesnes pris sur le bois de Naste. »

1452.

« Ceux de Cuesmes, Nimy et Maisières devoient aller à la guerre quand le comte les demandoit. Ils ont été, l'an 1408, à la guerre de Liége; l'an 1424, à la guerre de Hainau et Brabant. Le chapitre a tâché, l'an 1452, de faire auprès du prince qu'ils soient dispensés pour ceste fois. »

1476.

« Le vij^e jor de jullet, qui fu par dimenche, se fist le cappittre provincial des Frères-Mineurs à Mons; et fut leur messe diste à Sainte-Waldrud par maistre Liévin, canonne de Saint-Germain, maistre Jehan Descamps, diacre, et messire Alexandre, sous-diacre; et firent leur pourcession devant le messe, si comme au Marchiet, à Saint-Nicolay, à Saint-Germain, et à Sainte-Waudru; et après la messe descendirent à le Croix de

[1]) C'était au commencement du grand schisme d'Occident.

Cantimpret en le Gharlande et à leur maison; y furent pluiseurs nobles, si comme Mgr le chancelier de Bourgogne, Mgr de Chimay, maistre Jehan Legros, audienchier, et aulcuns nobles. Item y fut le souffragant de Tournay... „

1514.

„ 1 juin. Bénédiction de la cloche des Noires-Sœurs de Saint-Augustin, appelée Marie. „

1521.

„ Les manans de la ville de Braine-le-Comte ont pris à leur charge de faire un nouveau chœur, pour iij^{c} l., que le chapitre leur paioit. „

1551.

„ Le chapitre a fait un don à l'église du Béghinaige, à Mons, à cause qu'elle estoit tombée par le vent. „

„ Le chapitre a fourny par ordre de la reyne-gouvernante 155 l. pour furnir aux frais du concile de Trente. Les chapelains roïaux en ont furni xv l., et les chanoines de Saint-Germain xxx... faisant ensemble ij^{c} l. „

1553.

„ Le xve de février, fut bénie une clochette en l'église Sainte-Waldrud, pour servir icelle clochette à la chapelle de Sainte-Margheritte. Et fist la bénédiction sire Nicolle de Bracquegnies, alors sacerdotal. Laquelle fut nommée Margheritte, combien que sur la dite clochette n'estoit rien escript; et fut faict l'office sans chanter. „

„ Le premier jour de mars, au susdit an, vint en la ville de Mons, le cardinal d'Angleterre, nommet Réginaldus Polus, lequel s'en alloit en France, comme on disoit pour traictier paix. Le colliége de Saint-Germain avecq les Cordeliers furent en chemin jusque à la rue des Clercqs pour aller au devant du dit légat jusque à la porte de Nimy; mais, devant nous estre venu jusque au Marchiet, estoit le dit cardinal à son logis de

l'*Ange*. Lendemain, 2me mars, le colliége de Saint-Germain l'alla quérir en procession avecq croix et confanons à son dist logis de l'*Ange*; et en entrant dedans l'église vindrent toutes les demoiselles (chanoinesses) jusques au portal; lesquelles il salua l'une après l'autre, en leur donnant sa bénédiction. Puis fut mené au coer, où il ouyt une basse messe célébrée par son chapelain. Et durant la messe fut à genoulx devant l'autel sur un tapis à che préparé. La messe finie, s'en alla à l'autel et en se tournant vers le peuple et donna bien révéramment sa bénédiction. »

1569.

« Le 26e jour du mois de septembre, Maximilien de Berghes, premier archevêque de Cambray, fist son entrée en la ville de Mons pour visiter comme légat du Pape. Et s'assemblèrent les deux colliéges avec les curetz et religieux d'icelle ville à Sainte-Wauldru, et furent recepvoir avec croix et en procession aux Sœurs-Grises. En arrivés, le sacerdotal, revestu de cappe, luy donna l'eauwe benoiste. Les damoiselles demeuroient à l'endroit de l'hostel de Chimay, attendant. Et de là fut conduit à l'église de Sainte-Waudru. Et arrivés, l'on chanta : *Veni Creator*, et puis la messe. Icelle finie, de tant qu'il estoit xij heures et plus, l'évesque se retira en son logis, qui estoit la maison de Liessies en la rue de Havrech. »

1597.

« Le 10e jour de may, à l'instance et requeste de pluiseures bonnes et vénérables personnes, mesdemoiselles accordèrent aux Pères Jésuites de pooir faire leurs prédications et exortations après les vespres, et de plus chanter les fiestes et dimences, aux quels la prédication se fera devant disner; et ce jusques à leur bon plaisir et rappel. »

« Le 25e may, jour de la Pentecoste, le conseil général des Cordeliers s'est faict et tenu en ceste ville, iceulx en nombre de cent et peu plus, estrangers. » (R. nº II).

1598.

« Le 22e febvrier, s'est faicte procession générale pour obtenir une paix légitime entre le royaume de France et Pays-Bas avec tous autres princes chrestiens, et ce suyvant le mandement de Mgr l'illustrissime de Cambray ; laquelle a esté continuée avec prières par touttes les paroiches et religions de ceste ville, jusques au deffinitive des traictiez et appointements encommenchiez. »

« Le 7e juin, fu proclamée la paix faicte et accordée d'entre les rois d'Espaigne et de France. Lors fut faicte procession générale et très solennelle. »

Le 28 octobre, on chante les vigiles pour le roi Philippe d'Espaigne, décédé le 21 du même mois. (R. nº II).

1600.

« Le 24e jour du mois de février, Yzabella-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, et Albert, archiducque d'Austriche,... firent leur entrée en ceste ville de Mons. » (R. nº II, fº 9 vº et suiv.). »

1602.

L'archevêque de Cambrai donne la consécration épiscopale, en l'église de Sainte-Waudru, à Mgr Buisseret, natif de Mons, et nommé évêque de Namur.

1604.

Le 20 mai, Mgr Buisseret, natif de Mons, et évêque de Namur, fait son entrée à Mons, avec Mgr Guido, nonce apostolique, et il officie en l'église de Sainte-Waudru.

« Le 7 de novembre, fut publiée la paix d'entre les roys d'Espaigne et d'Angleterre, et pour la solemniser furent advertys les cloîtres, curez et chapitre pour se trouver à la procession. » (R. nº II, fº 73).

1608.

« Le xij du mois de janvier, vint monsieur Berthiny (lisez

de Brétigny), supérieur des Carmélites résidantes au logis de feu monsieur De Chocqueteau, au louage de madame de Roisin, laquelle leur a cédé la maison par charité, vers mes damoiselles de Harchie, Hoocstraete, Noyelle et d'Essenghien (chanoinesses), pour leur requérir et demander congé de pendre une cloche ; et qu'elles ont accordé. »

1612.

« Le 18 juing, fut par ordonnance de mes damoiselles accordé à messieurs de la ville pour célébrer les obsèques et funérailles de feu Charles de Croy, duc d'Arschot, grand bailly de Hainaut. »

« Le 25e août, trespassa noble et vertueuse damoiselle, mademoiselle Madagleine de Warmont, chanoinesse de Sainte-Waudru. »

Le 3 novembre, le corps de saint Albert, levé de terre en la ville de Rheims, passa par Mons. Des cérémonies eurent lieu, à cette occasion, en l'église de Sainte-Waudru.

1613.

« Le lendemain Nostre-Dame de l'Assumption, 16e d'aoust, furent remises et retrouvées le corps et relicques de *Nostra Virgine*, en la revestière, sur une garderobe, en haut, proches la vossure, par Nicolas Helluy, clercq de l'église madame Sainte-Waudru. Et le 22e septembre du dict an, furent les dict relicques visitées par monseigneur le révérendissime évesque de Namur, Franchois Buisseret; et estant par le dict évesque racomodé. »

« Le 19e d'octobre, le chapitre provincial des Capucins s'est tenu en ceste ville et les jours suivants. » (R. n° II, fos 28 v° et 29).

1616.

« Le 29 de may, le père recteur des Jésuites, maître Martin Hardi, vint vers mademoiselle Harchies, demander grâce de

pouvoir porter processionnellement le corps de saint Macaire, hors de l'église de Sainte-Waudru, à leur église, pour le jour ensuivant, et faire quelque solennité. » (R. nº II, fº 35 et suiv.).

« Le 31 juillet, par un dimanche, partie des reliques de saint Macaire, assavoir le petit os du bras, donné à l'église de Sainte-Waudru par le chapitre de Saint-Bavon, à la translation des dites reliques faite à Gand le jour Saint-Jacques, 25 du dit mois, par Mgr l'archevêque de Cambrai, fut rapporté en la dite église, en la manière que s'enssieut. »

1617.

« Sur le soir du susdit dimenche (2 avril), arriva en la ville de Mons, le corps de saint Henry, martir, pour estre mis en l'église des pères Jésuites, comme à eux appartenant de don faict par leur général, avec les cérémonies et solemnités icy joinctes. Aucuns jours auparavant le père recteur, maître Chizaire, vint vers les demoiselles pour les prier de voloir permettre de convoquer le clergé de la ville et faire procession. » (R. nº II, fºs 41 et suiv.).

« Le susdit jour, mardi 4 d'avril, mon dict seigneur (François Vander Burch, archevêque de Cambrai), bénit dans le chapitre la nouvelle casse de saint Macaire et y posa les (reliques) que ceux de Saint-Bavon (à Gand) ont donné aux damoiselles. Il tira hors la vielle casse le corps de saint Véron et le mit dans une casse de bois; et furent transportées dans la trésorie..... »

Mademoiselle de Vuillerval, chanoinesse, est décédée le 16 septembre.

1619.

« Le 17 janvier, est décédée la noble et très-vertueuse damoiselle Héleine d'Eisenghien, âgée de 57 ans ou environ. »

« Le 15 de septembre (s'estant tenu le chapitre provincial des Cordeliers aucuns jours auparavant), se fit une procession en la manière qui s'ensuict..... »

1621.

" Le xiij et xiiij d'aoust, furent célébrées les obsèques de S. A. Albert, en la mesme manière et avec les mêmes cérémonies que ceux du feu roy Philippe second, en l'an 1598..... "

" Le 3 septembre, fut célébré, par ordonnance et aux frais de messieurs eschevins, un service pour messire Charles de Longueval, comte de Bucquoy, grand bailli de Hainaut..... "

1622.

Le 1er dimanche du mois de juin, les pères Jésuites solemnisent la canonisation de leur fondateur. (R. nº II, fº 54.).

" Le 6e jullet, jour de l'octave Saint-Pierre, fut célébrée la feste de la canonisation de sainte Thérèse, fondatrice des Carmélites, en ceste ville de Mons. La rue devant leur maison, qu'on dict la *Grosse Pomme*, fut ornée de tapisseries grandes appartenant à madame d'Aremberg, depuis le bas jusques en hault, avec grand bouliau et grand imaige y pendant. La veille fut sonnée au befroy la grosse cloche..... Le lendemain 6, fut chantée la grande messe aux Carmélites par M. le doien Maisent, et la prédication fut faicte à l'église madame Sainte-Waudru, à 8 heures du matin, par le docteur Carme, prieur de Brugelette, devant la messe chantée aux Carmélites, à cause que leur capelle estoit trop petite. A l'apprès disner, environ les 4 heures, fut faicte la prédication par ung Carme-deschaulx ; et la prédication achevée, fut faicte la procession allant au Grand Marché, avecq tous les pasteurs et tous les religieux. "

1623.

" Le 8 de décembre, noble damoiselle Marie de Harchies (chanoinesse) alla de vie à trespas. "

1624.

" Le 8 mars, messire Florent de Noyelles, comte de Marles, presta serment en qualité de grand bailly de Hainaut. "

" Le 23 septembre, est décédée noble et vertueuse demoiselle Mlle de Lamotterie (chanoinesse). "

1625.

« Le x janvier, trespassa à l'hostel de Naast, le comte de Marle, grand bailly de Haynau..... »

« Le 26 avril, monseigneur le R. archevesque de Cambray a célébré la messe solennelle en l'église de Sainte-Waudru, pour l'ouverture du Mont-de-Piété, qui se debvoit faire le lendemain. »

« Le 20 octobre, messire François Vanderburch, archevesque de Cambray, a consacré l'autel de Sainte-Agnès en l'église de Sainte-Waudru. »

1626.

« Le x may, messire Charles de Melung, prince d'Espinois, a presté le serment de grand bailly... »

1628.

« Le 21 janvier, trespassa Mlle Marguerite de Mastaing, chanoinesse. »

« Le 15 juin, Mgr l'illustrissime archevesque de Cambray, François Vander Burch, a consacré le grand autel du chœur de l'église de Sainte-Waudru... »

1630.

« Le ve septembre, mademoiselle de Hoocstrate (chanoinesse) alla de vie à trespas. »

« Le 16 octobre, trespassa Mlle de Feluy (chanoinesse). »

« Le 8 décembre, trespassa Mlle de Bussigny (chanoinesse). »

1632.

« Le 3 apvril, messire Charles-Albert de Longueval, comte de Bucquoy, at presté le serment de grand bailly. »

1633.

« Le 19 may, trespassa mademoiselle de Noyelles (chanoinesse). »

1640.

" Le 23 mars, est décédée Mlle de Potelles, âgée de 60 ans, (chanoinesse) aisnée de cette église. "

1642.

" Le 25 février, on a comencé à sonner pour le trépas du prince-cardinal, gouverneur des Pays-Bas. " (R. n° III.).

1643.

" Le 5e may, environ les 7 heures du soir, arriva en ceste ville le corps de feu le sérénissime prince Ferdinand d'Austrice, cardinal-infant et gouverneur de ces pays, que conduisoit, par charge du roy, Mgr le prévost de Casselle, fils du feu comte du Rœulx. Il vint le lendemain entendre la messe à l'église Sainte-Waudru. Quant au corps, qui fut laissé à l'hostellerie de l'*Ange* où le carosse sur lequel il estoit posé, demeura toute la nuit, sans avoir exposé le dit corps du dit feu prince en la dite église... Le lendemain, le dit prévost parta avec le dit carosse et autres quy suivoient, pour le mener en Espaigne. (R. n° VI, f° 23 r°). "

1644.

" Le 23 may, trespassa en ceste ville, l'illustrissime archevesque et ducq de Cambray, messire François Vanderburch, environ les sept heures et demie du soir. " On trouve la relation des funérailles de ce prélat, R. n° VI, f°s 26 v° et suiv.

" Le jeudi 28 juillet, vendredy et samedi suivant, furent servies les prières publicques en l'église de Sainte-Waudru, pour les nécessités publiques et urgentes, pour en espécial la deslivrance du siége de la ville de Gravelinghen, assiégée par les François. "

" Le 12 septembre, fut chanté par mesdemoiselles (chanoinesses) le *Te Deum* après les Complies, ensuite du commandement du roy, pour actions de grâces de la victoire obtenue par les armées royales, avec la prise de la ville de

Lérida en Cataloigne, lors rebelle à noste roy et occupée par les François. "

" Le xe décembre, fut prins jour par mesdemoiselles les 4 aisnées (ensuitte de la prière que M. Raulx, greffier de la ville, leur en avoit faict de la part du magistrat) pour célébrer les funérailles pour l'âme de feue la reine d'Espaigne, femme de nostre roy Philippe IVe, décédée le 16 octobre du dit an 1644. (R. n° III et n° VI, f° 31 r°).

1645.

" Le mesme jour (14 octobre), un des Palatins de Pologne, ambassadeur du roy, accompagné d'un évesque, venant par deça pour passer en France, pour au nom du roy de Pologne espouser la princesse Marie, fille du ducq de Nevers et Mantoue, vinrent à l'église de Sainte-Waudru, le dit évesque accompagné de divers gentilshommes, environ les 8 heures et demie; et son chapelain célébra la messe basse au grand autel, que le dit évesque entendit, agenouillé sur un carreau de velours. "

" Le 16e décembre, arriva de France en ceste ville la princesse Marie-Louise de Gonzague, espousée au roy de Poulogne, pour aller vers le dit roy; laquelle princesse le magistrat fut accueiller proche de la porte de Bertaimont pour la congratuler de son arrivée. Les demoiselles firent le mesme debvoir au refuge de Saint-Ghislain en la rue de Havret, où elle logea une nuitte, partant le lendemain pour Bruxelles, allant le dit jour à N.-D. de Halles. Mais avant son partement, la dite reyne vint du matin à l'église de Sainte-Waudru. " (R. VI, f°s 44 v° 45 r°).

1646.

" Le 22 avril, Adrien de Felleries, confrère de la confrairie de N.-D. en la rue de Nimy, dite des Arbalestiers, est venu vers mesdemoiselles les quatre aisnées demander la grâce et

permission de pouvoir faire mettre une croix au frontispice de la chapelle des dits Arbalestriers, érigée passé environ 160 ans. »

« Le 5 de may, mademoiselle Anne-Claire de Sainte-Aldegonde (chanoinesse) alla de vie à trespas. »

1647.

« Le 3e janvier, on a fait les funérailles du fils du roy d'Espaigne en l'église de Sainte-Waudru. »

Le 23 février, arrivée à Mons du R. P. général des Capucins, venant de Rome. » (R. nº VI, fº 57, rº).

1648.

« Le 17 may, par un jour de dimanche, à la réquisition du magistrat, fut chanté le *Te Deum*, en action de grâces pour la reconciliation de la ville de Naples avecq Sa Majesté d'Espaigne, icelle s'estant auparavant révoltée contre son roy. »

1649.

« Le iije dimanche de caresme, 7e de mars, l'archiducq Léopold, gouverneur des Pays-Bas (partant de Bruxelles pour Cambray) est arrivé et a faict sa première entrée en la ville de Mons, et vint à l'église de Sainte-Waudru. » (R. nº V, fº 49 rº, et nº VI, fº 74 vº).

« Le 8e de juillet, environ les 7 heures après-midi, est arrivé en ceste ville, le fils du roy d'Angleterre (le dit roy père aient esté publiquement décapité en Angleterre par ordonnance du Parlement peu de mois auparavant), et ce pour passer en France où estoit la reyne d'Angleterre, sa mère. Icelui fut logé à l'hostel de Lobbes, où estant arrivé d'environ une demie heure, il vint du dit hostel, à l'église de Sainte-Waudru, où mesdemoiselles rangées à l'entrée du grand portail, du costé du Chasteau, le reçurent. Et la demoiselle première aisnée l'aiant complimenté, il la salua d'un baiser. Mais, comme

il avoit la fame de n'estre catholicque, aussi il ne tesmoigna point de signe extérieur, aucune révérence, ni dévotion vers le Saint-Sacrement ou les saints, car il ne s'agenouilla point non plus que ceulx de sa cour, ains demeurant debout. » (R. nº VI, fº 78 vº).

« Le 30 aoust, mesdemoiselles ont faict exposer le corps de sainte Waudru sur l'autel érigé à cet effect audevant du doxal en la grande nève, et ce à la requisition de monseigneur l'internonce et de monsieur le prélat de Saint-Ghislain (au refuge du quel le dit sieur internonce estoit venu lors par occasion et y logeait pour quelques jours). Lesquels requirent mesdemoiselles qu'il leur plairoit faire exposer le dit corps saint, et que le dit prélat y feroit aporter celuy de saint Ghislain, afin d'implorer l'assistance de Dieu par les intercessions de ses saints, et spécialement des patrons de ce pays de Haynau, tant affligé par la guerre; espécialement en ces urgentes nécessités lorsque l'armée françoise, aiant pris la ville de Condet, menaçoit une ruine du pays s'extendant du costé d'Ath et ravageant le plat pays. Ce qui faisoit craindre qu'ils viendroient attaquer la ville de Saint-Ghislain. Le dit jour doncq, qui fut le lundi, l'on exposa publiquement le corps saint de sainte Waudru, et fut porté par les prêtres ordinaires jusque au dit autel après l'office du matin achebvé. Et le mesme jour après-midi, environ les 3 heures, le dit prélat de Saint-Ghislain et ses religieux vinrent avecq flambeaux conduire le corps saint du dit saint Ghislain, lequel on mit aussi sur le dit autel embas et à l'opposite de celui de sainte Waudru. »

« Le dit sieur internonce et aultres prélats assistèrent à la dite solemnité et accompagnèrent pareillement avec flambeaux. Et, à leur arrivée, les musiciens de l'église chantèrent un motet sur l'orgue ordinaire du chapitre. La messe se fit lorsque les Capucins aportèrent le chef de sainte Aldegonde, que les damoiselles de Maubeuge firent aussi aporter et qui fut mis entre les dits deux corps. » (R. nº VI, fº 80).

1650.

« La veille des Roys, est morte mademoiselle de Hemme, chanoinesse. »

1651.

Le 4 août, funérailles de Mlle de Lisbourg, chanoinesse, décédée à Arras, le 14 juillet.

1652.

Le 9 juin, *Te Deum* en actions de grâce pour la reprise de la ville de Gravelines.

Le 10 juillet, entrée à Mons, de Mgr l'illustrissime archevêque de Cambrai, Gaspar Nemius, auparavant évêque d'Anvers. (R. nº V, fº 38 vº, et nº VI, fº 98 vº).

« Le 29 juillet, le distributeur et le receveur général furent à l'église du Béghinage mettre la première pierre aux fondements préparés pour faire un nouveau doxal en la dite église, et ce par ordonnance de mesdemoiselles du chapitre de Sainte-Waudru, que le pasteur du Béghinage avait priées de cette grâce et faveur. Le dit distributeur donc mit la première pierre et le dit général la deuxième. Et pour ce faire, le dit distributeur descendit dans les dits fondemens, *cum alba et stola*, aiant à la requeste du dit pasteur achevé de chanter la messe au chœur du dit Béghinage, laquelle il chanta *de Sancto Spiritu*;... Le dit général donna deux ducatons aux ouvriers, valissants xij l. Et fut fait un donatif par iceluy ou nom du dit chapitre pour avanchement du dit doxal qui se faisait tout de nouveau, ayant eu auparavant la somme de cent livres. » (R. nº VI, fº 101).

« Le 6 d'octobre, à la requette de messieurs du magistrat, l'on chanta le *Te Deum* en musique, en action de grâce pour la reprise de la ville de Dunkerque. »

1653.

« Le 14 de juin, messieurs du magistrat de cette ville ont

fait chanter une messe à la chapelle de Saint-Roch, en l'église de Sainte-Waudru, afin d'implorer l'assistance divine par les mérites du dit saint contre la contagion, laquelle sembloit menacer cette ville, y aiant puis peu de jours une maison pestiférée. » (R. n° VI, f° 104 v°).

« Le 13 juillet, messieurs du magistrat ont supplié mes demoiselles, affin de faire une procession générale pour obtenir du Bon Dieu la délivrance de la peste dont la ville de Mons estoit infectée en la Grande-Tripperie et rue de Notre-Dame du Refuge. Ce qu'étant accordé, on a érigé un autel au milieu de la neffe et mis le corps de sainte Waudru. La veille, mesdemoiselles ont chanté les Matines. » (R. n° V, f° 43 v°, et n° VI, f° 105).

« Le jour de Saint-Roch, 16 d'aoust, par un samedy, fust faicte à Sainte-Waudru une procession générale avec tous les cloistres ordinaires pour appaiser l'ire de Dieu et procurer la fin de la maladie contagieuse. Messieurs du magistrat avoient procuré une relicq de saint Roch. » (R. n° V, f° 44 r°).

1654.

« Le 27e de février, fut fait service principal de feue mademoiselle Ernestine de Salazar, décédée chanoinesse de Sainte-Waudru, le 3e du dit mois, en la ville de Cambray. »

« Le 27 d'avril, à la requette de messieurs du magistrat furent chantées, en l'église de Sainte-Waudru, les vigilles pour l'âme de feue madame la comtesse de Bucquoy, mère du comte de Bucquoy moderne et grand bailly de Haynnau, décédée en Allemagne. »

« Le 15 de may, Philippe Bourgeois a presté serment comme mayeur de Mons. » (R. n° VI, f° 111 v°).

« Le 30 juin, est venu en la ville de Mons le prince de Condé, lorsqu'il tenoit le parti du roi d'Espaigne. »

1655.

« Le 29 d'octobre, par ordonnance de notre saint père le Pape

ont esté commandées des prières par tout le pays, affin que le Bon Dieu nous voudroit donner la paix entre les roys d'Espagne et de France. »

1656.

« Le 25 de juillet, fut chanté le *Te Deum* en musique, en action de grâce pour la délivrance de la ville de Valenciennes, que les François avoient assiégée. »

1657.

« Le 15 mars, don Jean d'Austriche fit son entrée à Mons vers midi et alla descendre de cheval à l'hostel de Naast, où il fut reçu par le comte de Bucquoy, grand bailly de Hainaut. Le lendemain, il alla, à 9 heures du matin, entendre la messe à Sainte-Waudru, qui fut célébée par l'abbé de Saint-Ghislain en présence de tous les ordres religieux, et il reçut les honneurs en qualité de gouverneur général et non comme prince du pays[1]. »

« Le 23 de décembre, à la requette de messieurs du magistrat faite à mesdemoiselles les 4 aisnées, fut chanté le *Te Deum* en action de grâce pour la naissance du prince d'Espagne. »

1658.

« Le 3 de septembre, mademoiselle Maldonade, demorant à l'hostel de Lobbes, a fait demander à mademoiselle de Vigna-

[1]) Le *Journal* inédit de Martin Gouffart, abbé de Saint-Denis-en-Brocqueroie près de Mons, rapporte, en ces termes, cet événement : « 1657, 15 mars. Son Altèze don Jean arrive à Mons. — 16 mars. Aujourd'hui, à la demande de Son Altèze, on porte le corps et le chef de saint Ghislain du refuge en l'église de Sainte-Waudru, en grande solemnité ; tous les ordres mendiants et plusieurs abbés l'accompagnèrent. L'abbé de Saint-Ghislain fut recepvoir Son Altèze à la porte de Sainte-Waudru et chanta la grand'messe. — 19 mars. J'ai chanté la messe à Sainte-Waudru à la requète du Magistrat. pour le bon succès du siége de Saint-Ghislain. — 22 mars. Saint-Ghislain se rend à don Jean. »

court (chanoinesse aînée) la permission de pendre une lampe d'argent devant l'image Notre-Dame de Tongres, ainsy intitulée, dans la chapelle de la paroisse, proche l'autel de la Sainte-Face. Ce que la dite demoiselle de Vignacourt a accordé. »

« Le 13 de septembre, le sacré corps de saint Vincent fut amené en cette ville de Mons; et de l'église de Sainte-Élisabeth, où il fut premièrement posé à son arrivée, l'on le porta solemnellement et processionnellement le dit jour en l'église de Sainte-Waudru. Et cette translation fut faicte comme s'ensuit. » (R. nº V, fº 39 vº, et nº VI, fº 129 vº).

1659.

« Le 14 de septembre, on a remporté le corps sacré de saint Vincent à Soignies avec procession. » (R. nº V, fº 39 vº).

1660.

« Le 29 novembre, le *Te Deum* fut chanté en l'église de Sainte-Waudru, à la requête et prière de messieurs du magistrat, en action de grâce pour la paix publiée, le jour précédent, entre les roys d'Espaigne et d'Angleterre. »

1663.

« Le 29 mars, mort de messire Charles-Albert de Longueval, comte de Bucquoy, grand bailli de Haynau. » (R. nº III, et nº VI, fº 139 vº).

« Le 10 de juing, a fait son entrée et prins possession en qualité de grand bailly de Hainaut, messire Philippe-François, prince d'Arembergh et duc d'Arschot; et a presté le serment en la façon cy-déclarée. » (R. nº V, fº 56 rº).

« Le 28 de juillet, le sieur François de Leuze, mayeur de Mons depuis l'an 1658 selon ses patentes, est venu prester serment au chœur de l'église de Sainte-Waudru (R. nº VI, fº 144 rº).

1664.

« Le 30 may, le chapitre accorde au pasteur et aux mam-

bours de Saint-Nicolas-en-Havré, l'autorisation de réédifier l'église incendiée au commencement de cette année, en l'agrandissant de quelques pieds, et de pendre trois nouvelles cloches, dont la plus grosse seroit du poids d'environ 5,000 livres. "

" Le ve de juillet, les religieuses dites Capucines aiant obtenu grâce de mesdemoiselles du chapitre de Sainte-Waudru de pouvoir édifier une nouvelle église en leur demeure, ont donné une platine d'argent pour reconnaissance de la grâce; laquelle fut remise en la trésorie. Sur laquelle platine estoit escrit ou gravé comme s'ensuit : *Recognoissance de la nouvelle grâce pour l'érection de la seconde église des religieuses Pénitentes-Capucines*, 1663. " (R. n° VI, f° 146 v°).

1665.

" Le 16 d'octobre, le R. P. Lermitte, avec son compagnon, religieux de la Compagnie de Jésus, est venu supplier mesdesmoiselles assemblées qu'il leur plairoit leur donner permission de faire la translation du sacré corps de saint Marcellin, martyr, du séminaire à leur collége, et passant par l'église de Sainte-Waudru, y pouvoir faire la station pour y estre chanté quelques motets en musique ; et de là, aller au Grand Marché et aux Filles de Notre-Dame, et puis retourner à leur église du collége. Ce qui leur fut accordé. " (R. n° VI, f° 149 v°).

" Le 17 octobre, les R. P. Jésuites sont sortis du séminaire sur les deux heures après-midy, avec les corps de saint Henry et saint Marcellin, qu'ils ont porté processionnellement au collége de la Compagnie. Ils sont venus par-devant les Ursulines, et puis à l'église de Sainte-Waudru. Où estant arrivé, on a mis les dits corps saints, estant tous deux dans une mesme châsse, sur un hetau couvert d'un beau tapis... On a chanté deux mottés ; et, après le premier, le prélat des Escolliers, qui estoit à genoux auprès de l'autel de Saint-Macaire avec deux de ses religieux, a chanté l'*Oremus*, et puis

on est sorti. On a sonné la grosse cloche lorsque la procession approchait l'église. Monseigneur le duc d'Arschot (grand bailli) suivoit les corps et messieurs du magistrats suivoient le dit sieur duc, portant tous des flambeaux. Les PP. Jésuittes marchoient devant les dits corps, tous en surplis et chascun un flambeau blanc. Sortant de l'église, elle est allée... à l'église de la Compaignie, où on a fait de grandes solemnités. » (R. nº III).

« Le xiij^{e} et xiiij de novembre, les obsèques et funérailles de notre sire le roy Philippe 4e, de très glorieuse mémoire, ont été faits et célébrées en l'église de Sainte-Waudru avec les solemnités et cérémonies qui ont esté observées comme aux roys et princes, ses prédécesseurs. » (R. nº V, fº 66 et nº VI, fº 149 vº).

1666.

« Le 24e de febvrier, fust presté le serment par le sieur duc d'Arschot, grand bailly de Haynault, au nom de Charles deuxième, roy d'Espaigne. »

« Le 8 de septembre, le marquis dou Castel Rodrigo est venu à Sainte-Waudru pour la première fois, en qualité de gouverneur du pays. »

1667.

« Le 8 de may, on a apporté le corps sacré et chef de saint Vincent à Sainte-Waudru, à raison des guerres de France. »

« Le 22e de may, par un dimanche, s'est fait la procession générale avec le Saint-Sacrement pour obtenir de Dieu la délivrance de la guerre que le roy de France menaçoit de faire aux Pays-Bas. »

« Le 13 juillet, est arrivé en la ville de Mons l'internonce venant de Bruxelles et se retournant à Rome; estant nepveu du Pape Clément IXe, ayant le titre de cardinal; il est allé droit chez Mgr le duc d'Aremberg et a couché en sa maison. Le lendemain, il est venu à Sainte-Waudru. »

1668.

" Le 4 de mars, messe solemnelle, par supplication de messieurs du magistrat, en l'honneur de sainte Waudru, pour estre délivré de la guerre de France et préservé de la maladie contagieuse. "

" Le 8 de juin, *Te Deum* pour la paix entre les roys d'Espaigne et de France. "

" Le 17 de juin, on a remporté le corps sacré de saint Vincent à Soignies, à raison que la paix a esté faicte entre les roy d'Espagne et de France. " (R. nº V, fº 39 vº).

" Procession générale, le 15 d'août, pour la peste, par supplication de messieurs du magistrat. " (R. nº V, fº 47 vº).

" Le 1er d'octobre, mourut mademoiselle Walburge Vignacourt, première aînée du chapitre. "

1669.

Le 21 de janvier, est morte à Bruxelles mademoiselle Velasco, dite Salazar, chanoinesse.

Le 28 janvier, mort de mademoiselle Marie-Ph. d'Ongnies, première aînée du chapitre.

" Le 28 d'apvril, messieurs du magistrat ont demandé à mesdemoiselles une procession générale : ce qu'elles ont accordé pour action de grâces au Bon Dieu d'avoir esté délivré du fléau de la peste, laquelle avoit fort dominé l'année précédente. " (R. nº V, fº 48 rº).

" Le 27 novembre, messieurs du magistrat de ceste ville, par le sieur Maldonade leur pensionnaire, pour rendre action de grâce des faveurs signalées que par l'intercession de la sainte Vierge, des saints, et de notre glorieuse patrone de Sainte-Waudru, notre Dieu nous at eslargis, nous délivrant de la maladie contagieuse, ont demandé la permission à mesdemoiselles de faire une procession générale au tour et heure ordinaires. Ce que mes dites demoiselles ont accordé avec joye pour y estre intéressées aussi bien que le commun. "

« Le premier dimanche des Advents et premier jour de décembre, messieurs du magistrat ont supplié mesdemoiselles pour avoir la procession générale en action de grâce de ce que la peste at cessé entièrement dans la ville. Ce que mesdites demoiselles ont accordé. » (R. nº V, fº 48 rº).

« Le mesme jour (4 décembre), les demoiselles aisnées ont accordé aux Annonciades-Célestines et donné la permission de pendre deux cloches dans le clocher de leur nouvelle chapelle : l'une pesante deux cens livres, l'autre six cens livres, à la recognoissance ordinaire. »

« Mémoire qu'au mesme temps (décembre) de ceste année, un peu avant la feste de la Conception Immaculée de la Vierge Marie, messieurs le magistrat fit afficher des billets déclaratifs par lesquels ils ont choisi, en la mesme feste, la Vierge Marie sous ce titre pour patronne et protectrice de la ville. Voici la deuxième ou troisième année. De quoy se fait un *quaeritur*, savoir : Si cela se peut au préjudice de la principale patronne sainte Waudru ? Notez que cela se fait en l'église des PP. Récolects. »

Funérailles de mademoiselle Marie-Cécile de Liedekerke, dite d'Acrène, chanoinesse, décédée le 23 décembre.

1670.

« Le lendemain (9 avril), jour de la grande feste de Sainte-Waudru, l'illustrissime et révérendissime seigneur Eugène-Albert d'Allamont, évêque de Gand, comte de Brandeuille, seigneur de Malandryen, oncle maternel de demoiselle Marie-Térèse, née comtesse de Mérode, receue hyer chanoinesse de ceste noble et illustre église de Sainte-Waudru, a célébré pontificalement la grande messe, à la réquisition de mesdites dames du chapitre ; et puis, par dévotion, ayant fait sa prière devant le chef de la susdite patrone, y a donné en offrande une belle croix d'or enrichie de plusieurs diamants, suivant en cela l'exemple de feue madame Agnès, née comtesse de Mérode

de Waroux, sa mère, avant son mariage avec noble et illustre seigneur Jean d'Allamont, seigneur de Malandry, gouverneur de Montmédy, aussy chanoinesse de la mesme église; laquelle ayant esté secourue de ceste sainte, estant enceinte et atteinte de la peste, luy fit aussy présent de plusieurs joyaux de pierries, dont les saintes reliques sont encore aujourd'hui ornées. "

" Le 23 du dit mois d'avril, at été fait le service et funérailles d'acquis de feue mademoiselle de Schwartzemberghes (chanoinesse), décédée en Allemaigne deux mois ou plus auparavant. "

" Le 17e dito (août), le pasteur de Bertaimont est venu vers mesdemoiselles aisnées en assemblée capitulaire du mercredy, leur demander la permission de pouvoir faire la translation de l'image de Notre-Dame de Messine en l'église nouvellement bastie et dédiée à son honneur, pour estre le 7e septembre, veille de sa Nativité... "

" Le 5 septembre, funérailles et service de feue mademoiselle de Salazar, dite Velasque, chanoinesse de céans, décédée le 21e janvier 1669 à Cambrai. "

" Le 26 septembre, se sont fait les funérailles et service de feu le prélat de Saint-Denis, décédé en ceste ville en l'an 1669... Le dit prélat s'appeloit D... Gossart. "

" Sur la fin du mois de novembre, at esté conclu par mesdemoiselles aisnées en assemblée capitulaire, que, au regard des deux caisses d'argent quy se doibvent faire pour le grand autel du chœur pour y mettre de notables reliques des Onze Mille Vierges et autres, que l'on prendroit le plus petit dessein crayonné en papier par l'orfévre L'Aoust, pour par le dit estre fabricqué, à condition de n'excéder la portance des argenteries réservées à ce sujet, tant pour les dites caisses que pour le main-d'œuvre. "

1671.

" Le 14 mars, les religieuses Célestines ont demandé à mesdemoiselles aisnées du chapitre la permission de faire trans-

porter le très Saint-Sacrement solemnellement de leur ancienne chapelle à la nouvelle bastie, en sortant dessus la rue de Nimy; ce qu'elles leur ont accordé. Et fut fait le dimanche de la Passion en ceste année. »

» Le 26 juillet, s'est donc faite l'entrée de monseigneur l'archevêque de Cambray, Ladislas Jonnart, auparavant évêque de Saint-Omer, dans la ville de Mons, en la manière que s'ensuit... » (Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons*, II, p. 269).

« Le 20 septembre, s'est faite la procession triomphale pour la canonisation de saint Louys Bertrand et de sainte Rose par les Pères Dominicains... »

» Le 27 juillet, le R. P. recteur de la Compagnie de Jésus est venu vers mesdemoiselles aisnées assemblées sous le grand doxal, demander la permission de pouvoir faire une procession solemnelle le 16 août suivant, à cause de la canonisation de saint François de Borgia, avec les religieux du Val. Ce qu'ayant esté encore pratiqué à la translation de saint Henry, elles luy ont accordé, à condition de ne faire le thour du Grand Marché. La procession at esté faite le dit jour, sortant de leur église ; après la rue des PP. Dominicains, fut sur la place Saint-Jean, et puis par la rue de Nimy, en après traversant le Grand Marché at fait marche par la Chaucée. » (R. nº IV).

1673.

Le 14 octobre, à cause des troubles de la guerre, les chanoines de Soignies ont transporté le corps de saint Vincent en cette ville ; à la réquisition desquels, mesdemoiselles ont esté au rencontre processionnellement, avec le corps de sainte Waudru et son sacré chef, jusqu'à la paroisse de Sainte-Élisabeth, si comme Escolliers, Récolects, Capucins, Dominicains, Minimes et Carmes mitigés, aussy du chapitre de Saint-Germain et des curés de chaque paroisse... L'on est sorti de l'église de Sainte-Waudru en procession, avec les

reliques sacrées de la dite sainte. La marche prenoit devant l'église de Saint-Germain à la rue des Clercqs par dessus le Grand Marché, droit à Sainte-Elisabeth ; où estans l'on at attendu jusqu'à ce que les dites reliques de saint Vincent fussent arrivées. Ce qu'estans, l'on a chanté un motté, puis mesdites demoiselles ont entonné les antiennes *O Sponsa* de sainte Waldetrude, et puis *Emulabo* de saint Vincent. Après quoy s'est chanté un autre motté. Pendant quoy s'est mis en debvoir d'achever la procession par le Marché, prennant devant le *Toison d'or*, et puis poursuivre jusqu'à l'église de Sainte-Waudru, de mesme qu'ès procession ordinaire. Où estans parvenu, s'est entonné le *Te Deum*; et sur la fin le distributeur fit debvoir de reporter le chef à la trésorie. En après l'on a remonté les sacrés corps de sainte Waudru en sa place et de saint Vincent au mesme lieu que d'ordinaire en tel cas. Pendant quoy les ordres se sont retirés chez eux. »

1674.

Le 17 décembre, est décédé, à Bruxelles, le seigneur d'Aremberg, duc d'Arschot, grand bailli de Hainaut.

1675.

« Le 2 juillet, messire Charles-Eugène, duc d'Aremberg, d'Arschot, prête serment, en l'église de Sainte-Waudru, en qualité de grand bailli de Hainaut. » (R. n° V, f° 57 v°).

Le 17 décembre, est décédée Mlle de Grimberghe, chanoinesse.

1676.

« Le 29 avril, le gouverneur général des Pays-Bas, monseigneur de Villa-Hermosa, estant venu camper avec l'armée espagnolle dans les villages de Nimy et Maisières le 27 de ce mois, accompagné de l'armée hollandaise qui s'est campée depuis Espinlieu jusqu'au prets les Bandais, est venu entendre la grande messe à l'église de Sainte-Waudru... » (R. n° IV).

1677.

Le 18 février, est décédée mademoiselle de Mastaing, première aînée.

" Le 1 décembre, à cause du siége de Saint-Ghislain par la France, le doyen de chrestienneté, à la réquisition du seigneur duc d'Aremberg, est venu vers mesdemoiselles les prier de vouloir prester leur église pour y transporter le corps de saint Ghislain... Mesdemoiselles ont accordé. " (R. nº IV).

1678.

" Le 26 juin, prières générales pour la délivrance de la ville de Mons, blocquée par les Français. "

" Le 9 juillet, funérailles de feue mademoiselle Marie-Madeleine de Boussu (chanoinesse), décédée le 6 novembre 1677. "

" Le 7e d'aoust, messieurs du magistrat ont supplié mes demoiselles pour faire une procession générale pour obtenir de Dieu la victoire contre les François et la délivrance du blocus de la ville de Mons, qui duroit depuis le premier de janvier 1678... " (R. nº V, fº 48 vº).

Le 21 octobre, est décédée mademoiselle Térèse-Eugénie de Hornes, chanoinesse.

1679.

" Le 16 janvier, le corps de saint Vincent a esté ramené à Soignies, son lieu ordinaire, en la manière que s'ensuit... " (R. nº IV).

1682.

" Le 7 de may, jour de l'Ascension, monseigneur Eugène de Bergues, a fait son entrée en la ville de Mons, et le 10 est venu prester le serment à Sainte-Waudru, en qualité de grand bailly de Haynaut. " (R. V, fº 57 vº).

" Le 25e d'aoust, monsieur le marquis de Grava est venu à Sainte-Waudru, pour la première fois, en qualité de gouverneur des Pays-Bas. "

1683.

" Le 22 août, on at commencé les prières de huict jours, affin que Dieu donneroit bon succès aux armes de l'empereur contre les Turcs, ennemis communs de la foi catholique. "

" Le 25 novembre, messieurs de la cour (souveraine) ont fait chanter une messe et salut solemnel en action de grâce pour la délivrance de la ville de Vienne. "

" Le 14 novembre, a esté chanté le *Te Deum* en l'église de Sainte-Waudru pour la prise de la ville de Graetz, laquelle les Turcs occupoient. "

" Le 23 novembre, pour seconder les pieux desseins de Sa Majesté catholique, mesdemoiselles ont fait chanter un salut des morts pour les pauvres soldats morts à la guerre. "

1684.

" Le 19e may, Philippe Berteau, demeurant à Spiennes, travaillant comme pionnier à la porte d'Havré aux fortifications proche le corps de garde des Espagnols, fouillant la terre avec sa pelle, un de ses compagnons luy vient donner un coup sur la dite pelle en jouant ; donc par bonheur, il apperceut quelque chose qui lui sembloit de l'or ou de l'argent. Il le print et le vint apporter à un certain orfebvre, nommé le sieur Dominique Dethuin. Le dit orfebvre luy dit : que c'estoit de l'or et qu'il y en avoit pour cincqz patacons et demye ; et luy dit : Tant qu'à la pierre qu'il n'en sçauroit rien faire, mais que s'il la treuvoit à vendre, il luy rendré ce qu'il l'auroit vendu. Le susdit orfebvre, aiant cognoissance d'un certain prestre nommé Posteau, luy demanda s'il n'avoit pas cognoissance de madame Bassigny, à cause, luy dit-il, que je sçay qu'elle est fort curieuse aux pierres antiques, et comme j'en ay une, je souhaiterois bien que vous luy montrerié. Le prestre luy dit qu'il le feroit. Donc, il le dit à madame Bassigny, laquelle estoit impatiente pour le veoir. On le lui montre ; elle recognu que c'estoit l'*Afficque de sainte Waudru* ; ce l'estoit effectivement :

elle fut recognue de plusieurs personnes avec estonnement et une grande joye du chapitre, le 23 may 1684, après avoir esté perdue le 23 décembre 1674. On l'a portée à la procession de Mons, et çà esté le prestre Posteau qui l'at porté. »

« Le 30 may, le mardy de la procession de Mons, on a chanté une messe solemnel au corps saint, pour le recouvrement de l'*Afficque*. La dite *Afficque* estoit exposée sur l'autel de Sainte-Waudru sous le doxal, où plusieurs personnes l'ont venues baiser. A cincqz heures, on a fait le salut au grand autel pour le même subject. Notez que l'on a encore exposé l'*Afficque*[1] au salut, comme pendant la messe. »

1687.

« Le 13 septembre, les demoiselles du chapitre permettent aux confrères du Saint-Sacrement de faire publier la bulle que leur a accordée Sa Sainteté Innocent XI, et de l'afficher dans le chœur auprès du Saint-Sacrement, afin que tout le monde puisse cognoistre les mérites et les thrésors qu'on peut gaigner en accompaignant le sainct Viatique aux malades. »

1689.

« Le 23 novembre, est arrivé dans l'église de Sainte-Waudru monsieur le marquis de Liganès, ambassadeur d'Espaigne, lequel portoit les joyaulx à la reine. »

1690.

« Le 6 février, on a chanté le *Te Deum* dans l'église de Sainte-Waudru, pour le couronnement du roy des Romains. »

« Dimanche, 7e de may 1690, on a chanté le *Te Deum* en action de grâce du mariage du roy d'Espaigne et de l'arrivée heureuse de la reine en Espaigne. »

[1]) L'église de Sainte-Waudru conserve, de sa patronne, deux joyaux précieux : la *Benoîte-Afficque* et une bague d'or massif, garnie d'un rubis bleu du Sénégal. La *Benoîte-Afficque* est entourée de fines perles orientales; la pierre gravée du milieu est un onyx bleu du Pérou, à deux couches, très antique, et celle de l'ornement y annexé est une marcassite.

1692.

" Le dimanche 13 de l'an, on a chanté salut et *Te Deum* pour la prise de la ville de Montmélian en Savoie. Mgr l'archevesque de Cambray, de Bryas, officia pontificalement.

1716.

Le 26 avril, commencèrent les cérémonies du jubilé de Saint-Macaire. (R. nº III).

1731.

" Le 31 juillet, le duc de Lorraine vint entendre la messe à Sainte-Waudru, accompagné du duc d'Aremberg et d'autres messieurs de la cour. "

1733.

Le 30 de septembre, mourut madame Marie-Anne-Albertine de Sainte-Aldegonde, chanoinesse et troisième aînée du chapitre.

1734.

" Le 6 septembre, le comte d'Harrach, grand maître et premier ministre de S. A. Sérénissime archiduchesse des Pays-Bas-Autrichiens, arriva en ceste ville incognito, vers les 9 à 10 heures du soir, venant de Mariemont, où il avoit accompagné la dite Altesse Sérénissime ; et fut loger chez le baron de Stapel, lieutenant-général et commandant de cette ville. Le lendemain, 7 du dit mois, ayant visité toutes les fortifications et forts de la dite ville et l'arsenal, il se rendit à Sainte-Waudru. "

" Entrée de S. A. Sérénissime, l'archiduchesse des Pays-Bas en ceste ville de Mons, le 10 septembre. " (R. nº V, fº 101).

1764.

" Samedi, 7 d'avril, vers les 7 heures du soir, est arrivé un courrier à S. A. R. madame la princesse pour lui notifier que S. A. R. l'archiduc Joseph avoit été couronné roi des Romains, le 3 du dit mois, à Francfort. Elle en fit d'abord

donner part à madame de Montfort, première aînée, et demanda *Te Deum* solemnel pour le lendemain, avec la grand'messe à 11 heures. » (R. nº VII).

« Le 26 may, le père gardien des Récollets a mis en mains de madame de Montfort un acte de non-préjudice et fait ses excuses de ce qu'on avoit inhumé chez eux le corps du colonel des ingénieurs, Jamez, le 21 de mars de la dite année, sans en avoir au préalable fait la représentation à l'église de Sainte-Waudru, sa paroisse, comme non régimenté et comme officier annexé à la place ; lequel acte madame de Montfort a remis, le 28 de may, au chapitre, et fut donné au greffier pour le mestre au gref. »

1765.

« Le 9 de juillet, vers les 10 heures du matin, est arrivé en ceste ville le très révérend père Paul de Colymbre, espagnol de nation, de la maison des comtes d'Avena, général des pères Capucins, faisant la visite des couvents de son ordre. Je fus envoié par mesdames aînées du chapitre pour le complimenter de leur part sur son arrivée, et lui présenter le vin ordinaire, qui est douze lots de vin de Bourgogne et six cannes, de deux lots chaque, portées par le bâtonnier-messager et un garde du chœur. Ce que j'ai fait le même jour, vers les 3 heures après midi. Mon compliment fut en latin... Il me répondit aussi en latin : qu'il étoit très obligé à ces dames, qu'il les recommanderoit aux prières de ses communautés et qu'il ne tarderoit pas à leur rendre ses devoirs. Le lendemain,... il vint (chez Mlle de Watton, lors première aînée, où se sont trouvées plusieurs autres dames), accompagné de onze religieux de son ordre, italiens, espagnols, allemands ; il fit son compliment en latin, ne sachant pas le françois ; son interprète le répéta en françois et dit que le père général remercioit ces dames de l'honneur qu'elles lui avoient fait et des charités qu'elles faisoient à son ordre... »

« Pendant le cours de cette année, la chapelle de Sainte-Marguerite, au cimetière, fut remise en état. Le chapitre l'a fait plafoner et plâtrer. Il y a un autel de marbre qui fut donné par M. de Rumigny. Le chapitre, en reconnoissance, y a fait mettre dessus les armes de cette famille, et sur le haut sont les armes du dit chapitre peintes sur la boiserie marbrée. La dépense y faite a été païée, partie de la fabrique de l'église, partie du drap de morts. On y a célébré la messe, pour la première fois depuis son rétablissement, le 28 de juin. »

Le 13 de novembre, mort de madame de Marnix, chanoinesse, seconde aînée.

1766.

« Le 14 d'avril, est arrivé en ceste ville, vers les 10 heures du matin, Mgr de Choiseul de Stainville, nommé à l'archevêché de Cambrai, vacant par le décès de Mgr Charle de Stalbin. Il a pris son logement à l'abbaie du Val. Il fut complimenté, à son arrivée, par les députés des États, le magistrat en corps, et état-major. Il n'a pas fait d'entrée publique. Il est venu, entre les vêpres et le salut, voir l'église de Sainte-Waudru, et a fait le tour du chœur en dedans, après que les portes des caroles furent ouvertes pour le salut ; et sortant de l'église, il a été rendre visite aux dames (chanoinesses). Le lendemain matin, il est parti pour Bruxelles. »

« Le 16 de juillet, mesdames aînées prirent la résolution, en leur assemblée capitulaire de ce jour, de faire ouvrir le corps saint, le lendemain 17 ; et y firent chanter, le dit jour à 11 heures, une messe solemnelle à laquelle toutes les dames ont assisté avec leurs officiers, et où il y eût grand concours de peuple pour demander à Dieu, par l'intercession de sainte Waudru, la cessation des pluies continuelles qui faisoient craindre pour les biens de la terre. Ce qui fut annoncé le dit jour 16, par affiches aux portes de l'église et son de la grosse cloche à midi et à 7 heures du soir. Le corps saint a demeuré ouvert pendant 9 jours. »

« Le 6 d'août, le sieur Le Roy, greffier du chef-lieu et pensionnaire de la ville, est venu vers mes dames aînées pendant l'office du matin, à la porte du chœur, sous le grand doxal, demander de la part du magistrat de pouvoir faire chanter une messe solemnelle au corps saint pour les pluies continuelles qui ravageoient la campagne. A quoi mesdames ont consenti pour le vendredi suivant, 8 du dit mois d'août, à 11 heures. Et se sont trouvées en leurs formes à cette messe. »

« Le 20 août, les prévôt et confrères de la confrérie de Notre-Dame de Hal, érigée en l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth, ont présenté un placet à mesdames en leur assemblée capitulaire de ce jour, leur demandant de pouvoir porter processionnellement à la chapelle de Saint-Jean-Décollé l'image de la Sainte-Vierge, le 13 de septembre suivant, lorsqu'ils iront à Hal rendre leurs hommages à la sainte Vierge, au sujet d'un jubilé de 500 ans qui s'y célèbre, et la reprendre à leur retour le 15 du même mois, pour la reporter aussi processionnellement à la dite église de Sainte-Élisabeth, selon le tour désigné en leur placet. Ce que mes dames leur ont accordé par leur apostille. »

1767.

« Le 8 de mars, S. A. R. madame la princesse de Lorraine étant de retour de Bruxelles, où elle avoit resté quelque temps pour la maladie de S. A. R. monseigneur le duc Charles de Lorraine, son frère, le chapitre roial de Sainte-Waudru fit chanter à onze heures, au corps saint, une seconde messe suivie du *Te Deum* pour le rétablissement de la santé de S. A. R. Mgr... A laquelle intervint sa dite A. R. madame, qui y avoit convoqué le conseil, le magistrat et l'état-major qui y ont assisté... Le magistrat a fait sonner le carillon et la cloche du château la veille ; et le jour du *Te Deum*, a fait sonner dans toutes les églises depuis 11 heures du matin

jusqu'à midi, et depuis 8 heures du soir jusqu'à 9 heures. Il y eût aussi le soir des illuminations... «

« Le 30 de juin, se firent les vigilles et premier de juillet le service pour le repos de S. M. I. l'Impératrice Marie-Josephine de Bavière, seconde épouse à S. M. I. l'empereur Joseph, deuxième du nom, morte à Vienne de la petite vérole le 28 may 1767. «

« Le 15 d'octobre, est morte, à Vienne, de la petite vérole, S. A. R. madame l'archiduchesse Marie-Joseph, fille de S. M. I. et R. l'empereur François I et de S. M. I. R. et apostolique l'impératrice apostolique Marie-Thérèse... A la demande de S. A. R. madame la princesse de Lorraine, furent chantés les vigiles le 6 novembre, à 5 heures le soir, et le 7, la messe de service à onze heures. «

1769.

Le 23 février, est décédée madame Marie-Louise-Claudine d'Ydeghem, comtesse de Watton, chanoinesse, seconde aînée du chapitre.

« L'ouverture du jubilé (centenaire de la confrérie de N. D. d'Alsemberg) s'est faite le 24 de juin, comme s'ensuit. « (R. nº VII).

1770.

« Le dimanche 11 de février, les dames du chapitre firent en leur église des prières publiques avec exposition du corps de sainte Waudru et des reliques du glorieux saint Machaire à l'autel d'en haut, très proprement orné et illuminé à ce sujet, pour implorer, par leur intercession, la miséricorde divine contre la maladie qui régnoit parmi les bestiaux en plusieurs provinces voisines. «

« L'ouverture (du jubilé universel accordé par notre Saint-Père le Pape Clément XIV pour son exaltation au Souverain Pontificat) fut faite le lundi de la Penrecôte, 4 de juin... Le dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, 17 de juin, s'en

est faite la clôture après Vêpres et Complies, qui ont commencé à trois heures par une procession générale parmi la ville avec le Saint-Sacrement... »

1771.

« Le 5 de l'an, les dames ont fait ouvrir le corps saint pour implorer la miséricorde divine, par l'intercession de sainte Waudru, contre les calamités du temps, tant par les pluies continuelles que le mauvais air qu'on respiroit, qui faisoit craindre des maladies. Le lundi suivant, 7 du dit mois, on a chanté à la même fin une messe solemnelle, à laquelle a assisté S. A. R. madame la princesse (de Lorraine). »

1772.

Le 10 août, est morte, à Nivelles, madame Constance-Anne-Philippe d'Ingelheim, chanoinesse de ce chapitre.

1774.

« Le 3 de novembre, les dames ont fait ouvrir le corps saint pour implorer la miséricorde par l'intercession de sainte Waudru et de saint Machaire, dont les reliques furent exposées au-dessus de la châsse de la dite sainte, à cause de la maladie des bestiaux qui s'étendoit de plus en plus. On chanta une messe solemnelle à l'autel de Sainte-Waudru sur le petit doxal, où l'on fit le salut à 4 heures du soir. La châsse du corps de sainte Waudru resta ouverte pendant 9 jours, et dans cet intervalle on y célébra quantité de messes basses. »

1775.

Le 30 janvier, est décédée, à Senonne, madame la princesse Auguste De Salm, chanoinesse de ce chapitre.

1776.

« Le lundi de la Pentecôte (27 mai), ouverture du jubilé universel pour l'année sainte, accordé par N. S. P. le pape Pie VI... » (R. n° VII).

" Le 27 novembre, on fit la clôture du jubilé de l'année sainte. " (R. nº VII).

1777.

" Le 10 septembre, M. de Maleingreau, conseiller au conseil souverain de Hainaut, m'a fait remettre un bassin d'argent en ovalle et deux burettes de même matière, marqués de ses armoiries avec le nom de son épouse, pour la chapelle de Sainte-Bonne, en l'église de Sainte-Waudru, que j'ai remis au chapitre le 17 suivant. "

" Le 13 septembre, est décédée, en son château de Franc-Douaire, la dame Marie-Isabelle de Nassau de Warcoing, chanoinesse, seconde aînée de ce chapitre... "

1778.

" 16 et 17 novembre. Vigiles et service pour Mgr le duc d'Aremberg, grand bailli du Hainaut, gouverneur de cette ville, décédé le 17 août 1778, en son château d'Enghien... Le P. Joseph de Soignies, Capucin, prononça l'oraison funèbre qui dura une heure. " (R. nº VII).

1780.

19 janvier. Prestation solennelle de serment, en l'église de Sainte-Waudru, par Mgr Louis Englebert, duc d'Aremberg, nommé par S. M. grand bailli de Hainaut. (R. nº VII).

1783.

" Le 18 juin, messieurs les grands maîtres de la confrairie de Saint-Pierre, érigée en l'église paroissiale de Saint-Germain, ont demandé aux dames aînées la permission de faire la procession parmi la ville pour la clôture du jubilé de 344 ans de la dite confrairie, le 6 de juillet suivant; ce qu'elles leur accordèrent. "

" Le 26 septembre, vers les 7 heures du soir, est mort au refuge de Saint-Denys, dom D. Jennard, abbé, qui fut transporté à son abbaye pour y être inhumé. "

1784.

Ensuite de placet présenté le 9 de juin par les prévôt, grand maître et confrères de Notre-Dame de Tongre, à l'effet d'obtenir la permission des dames de célébrer le jubilé centenaire de la confrairie établie en l'honneur de Notre-Dame de Tongre en l'église de Sainte-Waudru, mesdames accordèrent aux suppliants l'objet de leur demande... » (R. nº VIII).

« Le 13 de juillet, est morte à Bruxelles, noble dame Anne-Marie-Charlotte de Bournonville, dite de Sars, (dame chanoinesse). »

1786.

Le 28 février, mort de Me Jacques-Hubert-Dryon, chanoine et doyen de Saint-Germain, administrateur des sacrements en l'église de Sainte-Waudru.

« Le 6 d'avril, Me N. Croquet, chanoine de Saint-Germain, fut mis en possession d'administrateur des sacrements de l'église paroissiale de Sainte-Waudru. »

Le 3 mai, mort de dame Marie-Éléonore de Schwarzenberg, chanoinesse, décédée à Vienne en Autriche.

1787.

Le 15 février, mort de dame de Montfort, première doyenne du chapitre.

« Le 27 septembre, jour où les États reçurent la déclaration de S. M., par laquelle devoient être redressées les infractions faites aux institutions du pays, les dits États firent demander de faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces. Il fut accordé. »

1788.

« M. le comte d'Arberg fit son entrée, en qualité de grand bailli de Hainaut, le 11 novembre. » (R. nº VII).

1789.

« Le 3 juin, le sieur N. De Royer, fils, prêta son serment

en qualité de mayeur de la ville de Mons, dont la charge était vacante par la démission de messire Bonaventure de Bousies. »

1790.

11 mai. Mort de madame Marie-Ange d'Argenteur, chanoinesse, première aînée.

« Le 17 août, fut faite, en l'église de Sainte-Waudru, la cérémonie de la bénédiction d'un drapeau pour les volontaires. » (R. nº VII).

1791.

12 juillet. Inauguration de l'empereur Léopold. (R. nº VII).

8 août. S. A. le prince de Ligne fait son entrée en qualité de grand bailli de Hainaut.

24 septembre. Mort de dame Françoise-Albertine de Bournonville, chanoinesse, première aînée.

1792.

29 et 30 mars. Vigiles et service célébrés pour S. M. l'empereur Léopold II. (R. nº VII).

11 juin. Inauguration du roi de Hongrie et de Bohême, François I.

6 novembre. Prise de la ville de Mons par les Français. (R. nº VII).

1794.

14 février. Mort de dame Bonaventure d'Harrach, chanoinesse, troisième aînée.

21 avril. Entrée à Mons de S. M. l'empereur François II. (R. nº VII).

« Le 25 may, à la réquisition du magistrat, les dames firent chanter une messe solemnelle suivie du *Te Deum*, en action de grâce de la victoire remportée la veille, du côté de la Sambre, contre les François qui étoient venus jusqu'à Binche. »

Lettre des Archiducs au sujet d'un changement de règle pour les religieuses de la maladrerie de Gand[1].

28 septembre 1613.

Les Archiducqz aux échevins de la ville de Gand.

Chers et bien aimez. Sur ce que les maistresse et religieuses de l'hospital de Nostre-Dame de maladerie en nostre ville de Gand, par le conseil et exhortation de plusieurs personnages signalez en sçavoir et piété, pour tant mieulx vaquer au service divin, sont volontairement résolues de se soubsmettre à l'ordre et règle de Prémonstré, plus estroicte que celle de leur institution, soubz le régime et direction de révérend père en Dieu l'abbé du Parcq lez nostre ville de Louvain, vicaire général dudict ordre en noz pays de pardeçà, comme de leur futur immédiat supérieur et visitateur, demeurans néantmoins lesdictes maistresse et religieuses subjectes à la charge de l'entretènement et cure des lépreux en suyte de leur dicte première institution ; nous ayans esté requis d'interposer nostre auctorité et aggréation à leurdict louable et pieux dessein, nous en avons au préallable bien voulu advertir, afin qu'ayez à nous en réservir au plus tost de vostre advis. Et Dieu vous ayt, chers et bien amez, en sa saincte garde.

De nostre ville de Bruxelles, le 28 de septembre 1613.

Idem, mutatis mutandis, au révérendissime évesque de Gand, le traictant de très-révérend père en Dieu, cher et féal.

Lettre itérative des Archiducs aux échevins de Gand, le 30 *octobre* 1615.

Papiers du conseil privé, liasse n° 191, aux Archives générales du Royaume. — La copie de ce document nous a été communiquée par M. Van Rossum, sous-chef de section aux Archives générales du Royaume.

[1]) Cette dépêche des Archiducs ne produisit aucun résultat. Sanderus nous apprend, dans sa *Flandria illustrata*, I, p. 322, que les religieuses de la maladrerie de Gand adoptèrent en 1626, la règle de saint Benoît, sous la direction de deux religieuses venues de l'abbaye de Cortenberg.

Notes historiques sur Olne, par J. DARIS, professeur au séminaire de Liége.

§ 1. — *La paroisse d'Olne.*

Les plus anciennes mentions d'Olne se trouvent dans les chartes des rois de Germanie et dans celles du chapitre de Saint-Adalbert à Aix-la-Chapelle.

Henri II, roi de Germanie, fonda, en 1005, l'église collégiale de Saint-Adalbert à Aix, et la dota généreusement. Parmi les biens de la dotation primitive se trouvaient les villages de Soiron et Soumagne, situés dans le *pagus* de Liége, au comté de... *villas quoque Soron et Solmanniam in pago Lyrwa* (Lewa) *in comitatu... sitas* (charte des ides d'août 1005 datée de Nuiburc, publiée dans Quix, *Codex diplomaticus Aquensis*, I, pp. 41 et 52).

Lorsque Henri V, roi de Germanie, tint une cour plénière à Aix, aux ides d'août 1103, les vassaux, fermiers et censitaires de Saint-Adalbert à Aix, dans la paroisse d'Olne, lui firent exposer leurs griefs par le prévôt contre les sous-avoués de la collégiale, qui les accablaient d'extorsions et de mauvais traitements. Le roi décida qu'ils n'auraient, après le duc de Limbourg, qu'un seul avoué *(qui bannum habeat a rege)*, qu'ils devraient le recevoir aux trois plaids généraux, et lui payer ses droits. Le roi défendit, en outre, à Giselbert de Grules, leur avoué légitime, de nommer des sous-avoués, et d'exiger des plaids ou des droits contre la justice. Les droits dus à l'avoué pendant les trois plaids généraux étaient xii malders de seigle, xxxi d'avoine, viii porcs, iiii pourceaux, viii brebis, xxxvi poulets et xv sols ou *solidi* pour le vin. (Voyez Quix, ouvrage cité, I, p. 43).

A l'époque où Thierri de Houffalize, homme libre, était le seul avoué légitime d'Olne, Louis et le moine Thierri usurpèrent l'avouerie, et causèrent de grands préjudices à l'église

de Saint-Adalbert en ses biens situés à Olne. Sur les plaintes du chapitre, Henri, roi de Germanie, ordonna, le 22 avril (1190-1197), à Waléran de Montjoie de faire réparer les torts commis, au nom de son frère le duc de Limbourg. (Voyez Quix, ouvrage cité, II, p. 97).

Wagger de Wegge tenait en fief de Thierri de Houffalize l'avouerie d'Olne en 1197. Se proposant de partir pour la Terre-Sainte avec les croisés, il engagea l'avouerie pour 31 marcs à son frère Wigger et à Conrard, prévôt de Saint-Adalbert, tout en se réservant la faculté de la dégager ou rédimer, deux ans après son départ pour Jérusalem. (Voyez Quix, ouvrage cité, I, p. 55).

Le chapitre de Saint-Adalbert, seigneur d'Olne, y était pro priétaire d'un moulin banal. Ceux qui le détenaient en fief, n'ayant pu s'entendre sur la redevance annuelle à payer au chapitre, les juges délégués du Pape terminèrent le différend par une sentence arbitrale en décidant, le 27 janvier 1224, que les détenteurs du moulin payeraient annuellement sept *solidi* au doyen de Saint-Adalbert. (Voyez Quix, ouvrage cité, II, p. 99).

Le duc de Limbourg jouissait d'un droit de gîte à Olne, quand il se rendait avec sa suite sur les bords du Weser et de l'Ourthe pour veiller à la liberté de leur cours et empêcher les pêches usurpées; mais il y avait des contestations entre le chapitre de Saint-Adalbert et les habitants d'Olne pour savoir qui devait supporter les frais de ce droit de gîte, c'est-à-dire du séjour pendant une nuit. Le duc Waléran décida lui-même que les deux parties en payeraient chacune la moitié. La charte est du mercredi de la semaine sainte de 1262 (5 avril 1263). (Voyez Quix, ouvrage cité, II, p. 128).

Garsilius, prévôt de Saint-Adalbert, donna au chapitre de cette église le droit de patronage sur l'église d'Olne, de laquelle dépendait celle de Soumagne; et l'évêque Henri de Gueldre incorpora l'église d'Olne à la mense capitulaire de Saint-Adal-

bert pour augmenter les revenus des prébendes, mais sous la condition que le chapitre laisserait au curé Nicolas et à ses successeurs une portion congrue de dix marcs liégeois, à savoir les offrandes des fidèles, la dotation de la cure, consistant en terres arables, prés, chapons et bierre, le tiers de la petite dîme et dix muids, partie d'épeautre partie d'avoine, de la grosse dîme. Ces actes furent confirmés par l'évêque au mois de juin 1264. (Voyez QUIX, ouvrage cité, II, p. 131).

Il fut fondé, dans l'église d'Olne, un bénéfice simple en l'honneur des saints Sébastien et Nicolas. La plus ancienne mention que nous en connaissions est de l'an 1538.

Au XVII[e] siècle, il y eut un long conflit entre le chapitre de Saint-Adalbert et le curé d'Olne au sujet de la portion congrue de celui-ci. Les parties le finirent enfin par une transaction. Le chapitre assigna au curé les biens, rentes et revenus suivants : « Domum pastoralem dictae parochialis ecclesiae in « praedicto pago sitam, et duo bonaria cum dimidio circiter « pratorum et hortorum praedictae domui adjacentia, ab omni « onere decimarum libera; ac bonarium terrae arabilis in loco « *Sur les Trixhes* vulgo dicto, cum minuta decima in Falhe; et quadraginta modios speltae circiter, partim pro anniversariis in praetacta parochiali ecclesia adimplendis assignatos, et partim ex quadam capella sancti Hadelini, eidem parochiali ecclesiae olim annexa et incorporata provenientes; aliosque viginti quinque modios speltae in specie vel valore; ac sexaginta florenos Brabantiae monetae leodiensis, per decimatores dicti capituli annuatim persolvendos; necnon unum florenum aureum cum sex vel octo daleris; ac panes a parochianis erogari solitos, et oblationes ac jura ex funeralibus et sacramentorum baptismi et matrimonii administrationibus aliisque similibus functionibus provenientia et dari solita; ulterius centum manipulos seu gerbas straminum valoris unius ducati aurei de camera, per dictos decimatores similiter solvendos... » Le pape Innocent X approuva cette transaction le 19 décembre 1645.

Parmi les curés que la paroisse d'Olne a eus, un des plus instruits et des plus zélés était Antoine Delva. A partir de l'an 1646, il restaura et reconstruisit, à ses frais, la plus grande partie du presbytère. Ce fut aussi à lui que la paroisse dut une nouvelle église. « Le onzième jour de janvier 1653, « raconte-t-il lui-même, j'ai commencé à préparer les maté- « riaux pour la nef de l'église d'Aulne, lesquels j'ai payés « partie d'aumônes, partie de rentes d'église. Elle aura environ « quarante cinq pieds d'étendue, deux allées collatérales « égales, quatre verrières à un côté, quatre à l'autre ; au « milieu de la nef quatre grandes arcades semblables à celles « du chœur. Le parvis de l'église sera édifié contre la tour et « les fonds de l'autre côté de même structure. Le tout à la « gloire de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie et de saint « Sébastien. »

En 1661, le curé d'Olne fut expulsé de la maison pastorale, qui fut donnée par le gouvernement hollandais à un ministre calviniste ; car Olne se trouvait déjà à cette époque sous la domination des États-Généraux.

Par le partage du 26 décembre 1661 fait entre le roi d'Espagne et les Provinces-Unies, le ban d'Olne, qui faisait partie du comté de Daelhem, échut aux États-Généraux. Ceux-ci prohibèrent immédiatement l'exercice de la religion catholique, dans toutes les paroisses qui leur étaient échues en partage ; ils s'emparèrent des biens ecclésiastiques, exilèrent tous les prêtres, fermèrent toutes les écoles catholiques, exclurent les catholiques de toutes les fonctions publiques, telles que les fonctions judiciaires, et les contraignirent à contracter mariage devant les ministres calvinistes. Le règlement donné pour le pays de de Daelhem, le 15 octobre 1663, confirma cet état de choses.

Le curé d'Olne dut partir en exil le 1 mai 1663, comme il nous le raconte lui-même : « Decreto Statuum Hollandiae « pulsus sum et coactus egredi de domo pastorali et banno

„ Ulnensi, resedique in valle et in stabulo, quod fuit Nicolai „ Xhardé. Missam feci et pastoralia omnia officia, concurrente „ undequaque populo, a 1 maii 1663, qua egressus sum. „

Il s'éleva naturellement des conflits entre les États-Généraux et le chapitre de Saint-Adalbert touchant les biens et rentes de celui-ci à Olne. Ce conflit fut terminé par la transaction du 24 juin 1663 : „ Les commis du conseil de l'État des Pro- „ vinces-Unies ayant vu et examiné plusieurs papiers et docu- „ ments par lesquels MM. le doyen et chapitre de l'église „ collégiale de Saint-Adalbert à Aix ont voulu étendre leur „ droit jusqu'aux grosses dîmes dans le banc d'Olne, pays de „ Dalhem, et ayant spécialement fait réflexion sur la résolu- „ tion des hauts et puissants seigneurs les États-Généraux, „ datée du 9 décembre 1650, par laquelle ceux du dit chapitre „ sont chargés de l'entretien d'un ministre dans le dit village „ d'Olne; de plus, ayant un certain accord provisionnel, que „ le dit chapitre avait obrepticement obtenu des sieurs Brakel „ et Maestede pour les commis de l'État des Provinces-Unies, „ daté du 10 août 1656, et sur cela étant entré en conférence „ avec les députés du dit chapitre touchant la portion qu'ils „ devraient contribuer comme auparavant hors de leurs dites „ dîmes au profit du dit ministre, ont enfin convenu et promis „ que ceux du prédit chapitre n'auront point à se mêler de la „ maison pastorale d'Olne, ni du jardin, ni aussi des trois „ bonniers et demi de pré qui sont là gisants et qui appar- „ tiennent à la maison, ni pareillement de la pièce de terre, „ laquelle le précédent pasteur peut avoir donné en échange „ ou cédé au profit de Jean Wilkin, parmi lui reconnaissant „ dix stiers et demi d'épeautre; tenant comme expressément „ stipulé et clausulé que les susdits biens et tous autres, s'il „ y en a encore inconnus ou cachés qui ont appartenu ou qui „ appartiennent à la dite maison pastorale, seront réservés, „ sans aucune exception, au pays; et outre cela, qu'iceux, „ en la rédemption de la susdite portion compétente, payeront

„ hors de leurs dites dîmes au receveur des biens spirituels
„ du pays de Daelhem, d'an en an, une somme de 500 rix-
„ dalers ou 200 écus argent de Hollande; bien entendu toute-
„ fois que ceux du dit chapitre demeureront encore jouissants
„ de la petite dîme, laquelle souloit compéter auparavant au
„ pasteur dans le ban d'Olne, et qu'ils demeureront aussi libres
„ de tels vingt muids d'épeautre qu'ils étaient accoutumés de
„ payer hors des dites dîmes au dit pasteur, jouissant aussi
„ de tels vingt-trois muids d'épeautre, que le dit pasteur tirait
„ hors des biens ecclésiastiques du dit lieu, demeurant les
„ dits vingt-trois muids séparés des autres biens ecclésiasti-
„ ques et délaissés au profit du dit chapitre. *Actum* à Maestricht,
„ le 24 juin 1663. „

Les habitants des paroisses hollandaises se rendaient, pendant ces temps de persécution, sur le territoire liégeois ou bien sur celui des Pays-Bas espagnols, pour y assister aux offices divins et recevoir les saints sacrements. Il s'en rendait d'une douzaine de villages à l'étable qu'Antoine Delva avait convertie en chapelle à Vaux, près d'Olne, sur le territoire liégeois. Cette chapelle n'étant pas convenable et menaçant même ruine, le digne curé résolut de la remplacer par une église. N'ayant aucune ressource, il s'adressa, en 1668, à la charité des fidèles et du clergé. Dans la circulaire latine qu'il adressa à ce dernier, il fait un navrant tableau de la situation :

„ Perillustribus ac reverendis dominis de clero ecclesiae
„ Leodiensis. Reverenter exponit Antonius Delva, ultimus e
„ pastoribus, qui fuerunt in Ulna, quod exul totus et ejectus
„ ab ecclesia parochiali jam annum quintum nullibi divina facere
„ potuerit, nisi in stabulo bestiarum in Valle sub Ulna, ubi
„ praesepium est pro ara Domini, fragmento veteris tecti ex-
„ posito boreae undequaque; eoque nihilominus catervatim
„ affluunt e pagis duodecim adjacentibus, ad omnem turbati
„ aëris inclementiam tam hyeme quam aestate populus nume-
„ rosissimus ad officia omnia, sub aperto coelo, genibus per-

„ saepe in luto defixis, pars nudi, pars infirmi, pars senio „ extremo confecti, alii ex patria Leodiensi, alii e banno ipso „ Ulnensi; universi tamen in fide catholica ita tenaces, ut ex „ omnibus nemo unus ad haeresim huc usque defecerit. Durum „ est sane etiam saxis et ipsis adeo ea non sentientibus admo- „ dum sensibile per omnes temporis injurias sacris interesse, „ uri aestu et frigore premi, et tamen populo lacrymis deplo- „ rando, quem curae et onera importabilia gravant, quantulam- „ cumque ecclesiam struere, qua se a Jove frigido et ipsa „ algente bruma defendat, tentatis omnibus mediis possibi- „ libus, possibile non est, nisi piorum adminiculo adjuvetur...„

Le ministre calviniste qui résidait à Olne occupait le presbytère et percevait un traitement de l'État; quant aux biens de cure, il en avait la jouissance, moyennant un fermage de 113 florins, qu'il devait payer au receveur du gouvernement.

La position des catholiques fut améliorée sous la domination française. Les troupes de Louis XIV s'emparèrent des pays d'Outre-Meuse en 1672, et le 30 juin de l'année suivante de la ville de Maestricht. Dès lors l'exercice de la religion catholique y fut pleinement rétabli, et les ecclésiastiques furent remis en la possession des églises et de leurs biens.

La paix de Nimègue du 10 août 1678 restitua aux États-Généraux la ville de Maestricht avec les pays de Fauquemont, Daelhem et Rolduc; toutefois la France avait stipulé dans le traité de paix que la religion catholique et son exercice seraient libres, et que les églises conserveraient leurs biens.

Ces stipulations ne furent point observées. Les ministres calvinistes s'emparèrent de nouveau des églises pour y célébrer leur culte; ils interdirent les offices de la religion catholique depuis les neuf heures du matin jusqu'à midi sous peine de 25 florins d'amende. Ils défendirent les processions et usurpèrent le droit des cloches et des sépultures des catholiques dans leurs églises et cimetières. Ils s'attribuèrent la bénédiction des mariages entre les parties catholiques sous peine pécuniaire

pour la première fois à charge des curés et des paroissiens, et pour la deuxième fois sous peine de bannissement des prêtres. En 1684, ils prohibèrent l'administration publique des sacrements, et l'année suivante ils interdirent les écoles catholiques. Enfin, ils s'emparèrent de tous les biens et revenus ecclésiastiques, réduisant les prêtres à vivre d'aumônes.

L'archidiacre du Condroz, qui fit la visite de l'église d'Olne le 26 septembre 1698, décrit son état dans les termes suivants :

« 26 septembris 1698, visitata fuit ecclesia integra parochialis « d'Oulne sub invocatione sancti Sebastiani; rescribitur ad « 80 modios, quos pastor non recipit, ex quo fructus sint « confiscati auctoritate Statuum Confoederatorum Hollandiae. « Collator est capitulum sancti Adalberti Aquensis. Rector « D. Henricus ab Inden, institutus auctoritate archidiaconali. « Dictum capitulum sancti Adalberti percipit duas tertias « majoris decimae et unam minutae, ad pastorem spectantis. « A latere Epistolae est beneficium sub invocatione sancti « Sebastiani, ad collationem domini pastoris; rescribitur ad « 7 modios; rector est Franciscus de Brus; non deservitur, « nec habet ornamenta, ex quo redditus sint confiscati. Fa- « brica habet 43 modios annuos confiscatos ut supra.

« Pauperes habent circiter 19 imperiales; mamburnus Hen- « ricus de Rahier; redduntur computus coram domino pastore « et aliquibus justitiariis.

« Matricularia est annalis ad electionem domini pastoris et « parochianorum.

« Numerus communicantium circiter 2000.

« Tenetur schola. Mandamus praeceptoribus, quatenus « praestent professionem fidei coram D. pastore, alioquin de- « sistant ab instructione juventutis.

Non splendet lumen coram Venerabili propter haereticos. »

L'église d'Olne, qui était aussi à l'usage des calvinistes, servit également parfois de lieu de sépulture à des personnages distingués de leur culte.

Le baron de During, grand-mayeur brabançon à Maestricht, qui mourut à Liége le 17 février 1760, y fut enterré. L'inscription tumulaire qui y existe encore rappelle les fonctions qu'il avait remplies :

HIC JACET
PERILLUSTRIS AC GENEROSUS
DOMINUS DOMINUS
OTHO JOANNES
LIBER BARO A DURING
TOPARCHA HORNBURGENSIS PRAEFECTUS ET JUDEX
HEREDITARIUS DELMENSIS FRANCOPENSIS ET
TOREKENSIS DUCATO BREMENSI
NATUS ANNO 1688 DIE 12 APRILIS

In teneris annis copiis militaribus regis Galliae adscitus,
Capitaneus deinde aetatis suae anno 24, *supremi seu vere*
Heroici et legitimi Caroli XII, regis Suecorum, adjutor
Generalis, ipsi ad ultimam vitae periodum addictissimus
Post cujus mortem fatalem, transiit ad partes ducis
Holstein-Gottorppe, meritis suis electus praefectus
Supremus utriusque aulae, scilicet Holstein-Gottorppe
Et principis a Nassau Vsingen. De post colonellus in
Servitio Caroli VII, felicis memoriae, Romanorum imperatoris,
Bello Caesarem inter et regem Galliae finito, delegatus
Commissarius Bavarus et director cancellariae militaris
Friburgi et Briscaci, demum reipublicae Hollandiae generalis
Major et civitatis Trajectensis maior supremus,
Ultimam diem clausit Leodii anno 1760 *die* 17 *feb.*

L'église d'Olne ayant été détruite en grande partie, le curé parvint à la reconstruire et demanda à l'évêque la faculté de la bénir ; il lui adressa à ce sujet la supplique suivante :
« Ea qua par est animi demissione infrascriptus loci de « Ulna parochus exponit rev. et peril. Dominationi Vestrae, « quomodo sua parochialis ecclesia fuerit destructa, choro

„ tamen per partes permanente cum altari majore, et nunc sit „ reaedificata, altariaque minora reposita cum lapidibus pris- „ tinis benedictis. Cum vero ecclesia sit benedicenda, si ita „ visum fuerit rev. et perill. Dominationi Vestrae, quando- „ quidem saepesaepius polluatur per functiones et sepulturas „ calvinistarum, quibus in omnibus subjicimur in hac parte, et „ suprema Suae Eminentiae jurisdictio ab ipsis oppugnetur, „ hinc est, quod supplicet rev. et perill. Dominationem Ves- „ tram, quatenus oratori licentiam benedicendi, vel ei quid „ faciendum imponere non dedignetur. „ La faculté de bénir l'église fut accordée au curé le 17 novembre 1761.

Les conflits qui surgirent entre Joseph II et les États-Généraux des Provinces-Unies furent aplanis par le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785. Ce traité rendit le ban d'Olne avec ses dépendances au gouvernement des Pays-Bas, et garantit la liberté de la religion catholique. Dès le 28 janvier 1786, „ le receveur des domaines du pays d'Outre-Meuse fit savoir et notifia, au nom du conseil d'État des Provinces-Unies, aux habitants des bans, villages et seigneuries d'Olne, Bleigny, Trembleur, Saint-André, Feneur, Bombay, Dalhem, que ces parties du pays avaient été cédées par leurs Hautes Puissances à Sa Majesté impériale et royale par le traité de paix conclu à Fontainebleau le 8 novembre 1785, et que, par l'article 21 du dit traité, il avait été stipulé qu'il serait libre aux sujets respectifs de se retirer des pays qui venaient d'être cédés réciproquement et que ceux qui y resteraient, jouiraient du libre exercice de leur religion. „ Néanmoins les calvinistes continuèrent, comme auparavant, à célébrer leur culte dans l'église d'Olne, et leur ministre continua d'occuper le presbytère.

Le curé Arnotte, les mayeur, échevins et bourgmestres s'en plaignirent dans une supplique qu'ils adressèrent (après 1786), au gouvernement des Pays-Bas : „ C'est en très-profond respect que les soussignés, curé, mayeur, bourgmestres et éche-

vins catholiques du ban d'Olne, au canton de Dalhem, lieu heureusement rentré sous la douce domination de Sa Majesté l'empereur et roi par le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785, ont l'honneur de représenter à Vos Altesses royales que, depuis la possession du dit lieu, prise le 17 juin 1786, les calvinistes ou prétendus réformés n'ont cessé de fréquenter l'église paroissiale, enterrer les morts et y faire le prêche, comme de coutume, (devant leur laisser la dite église libre depuis les neuf heures jusqu'à onze), sonner les cloches; et aux jours de leur cène ils sonnent pour distinction la cloche décimale comme ci-devant, lorsqu'ils étaient de la religion dominante; que de plus on doit voiler et cacher nos autels au moyen de rideaux pendant leur prêche et prévenir le ministre protestant aux jours de nos processions permises et usitées, pour qu'il n'y ait pas du désordre et de la confusion à la rentrée de ces processions dans l'église. Ce qui gêne encore plus, c'est qu'aux jours solennels où il y a un grand concours de peuple pour les confessions, on doit, dès les neuf heures, cesser toutes fonctions et renvoyer le peuple. Comme la paroisse contient environ deux mille cinq cents communiants, la matinée est trop courte pour pouvoir y faire célébrer les trois messes d'usage et faire la prédication; et pendant leur prêche, on est souvent obligé, attendu la quantité des paroissiens, de se rendre à la chapelle de Froidheid, éloignée de la paroisse d'un bon quart de lieue, pour y chercher les sacrements pour les malades. Les protestants d'Olne sont seulement au nombre de trente-cinq communiants, dont très-souvent il n'y en a pas dix dans l'église. Ils ont une maison spacieuse leur appartenant en commun, entourée de murailles avec deux jardins y contigus, très-propres pour leur prêche et cimetière. Gêner une paroisse aussi nombreuse pour une si petite poignée de gens, tandis qu'une chambre leur suffit! Ce qui oblige les soussignés d'avoir recours à Vos Altesses royales, afin qu'elles daignent ordonner aux dits protestants de se conformer à la

dépêche de Vos Altesses royales du 21 novembre 1781, adressée à la haute cour du Limbourg sur la tolérance civile des protestants, et spécialement à l'article III de la dite dépêche. »

Pendant la révolution brabançonne, Borel, le ministre calviniste, se retira à Eysden, lorsque les États du Limbourg eurent autorisé, le 3 juillet 1790, le curé Arnotte à se mettre en possession de la maison pastorale et de ses dépendances. Après la révolution, le curé y fut maintenu, mais il dut payer au trésor le fermage annuel de 113 florins.

Les directeurs du culte réformé à Olne, craignant d'être dépossédés aussi de l'église, adressèrent une requête au gouvernement, qui l'accueillit avec trop de bienveillance : « Leurs Altesses royales ayant eu rapport de cette requête et de l'avis y rendu par le conseiller fiscal du Limbourg, elles ont déclaré, comme elles déclarent, qu'il est libre aux suppliants d'exercer le culte de leur religion à Olne comme par le passé, bien entendu néanmoins qu'ils s'arrangeront de gré à gré sur les heures du service avec le curé catholique; Leurs Altesses royales se réservant, au cas qu'ils ne puissent pas s'accorder à cet égard, d'y disposer comme il appartiendra; déclarant au surplus Leurs Altesses royales que les suppliants pourront se pourvoir d'un nouveau pasteur pour remplacer celui qui a quitté à l'époque du 5 juillet 1790, et que ce pasteur jouira comme ci-devant, à charge des finances royales, d'un gage annuel de 600 florins de Hollande, payable par la recette générale du domaine du Limbourg. Fait à Bruxelles, le 15 avril 1792.

« *Signé* : Marie; Albert. »

Pendant la révolution française, le curé et le vicaire d'Olne crurent pouvoir faire la *déclaration* et prêter le serment exigé par les lois de la république. Aussi l'église resta-t-elle ouverte au culte; et le curé put continuer à jouir de la dotation de sa cure.

Lors de la réorganisation du culte en 1803, l'église d'Olne

fut conservée comme succursale, et celle de Saint-Hadelin comme chapelle auxiliaire.

A partir de 1790, il n'y eut plus de ministre calviniste à Olne et le nombre des protestants ne cessa d'y décroître. Ils ne firent plus usage de l'église paroissiale qu'à l'occasion de l'enterrement d'un de leur secte. En ces cas, on sonnait les cloches comme pour un catholique, on introduisait le corps dans l'église et un ministre protestant adressait à l'assistance un discours funèbre du haut de la chaire de vérité.

Dans le courant du mois de mars 1847, Carron, colonel retraité et protestant, étant décédé dans la commune de Forêt, ses héritiers se firent autoriser à l'enterrer dans le cimetière d'Olne ; ils firent sonner les cloches et introduisirent le corps dans l'église ; le ministre protestant prononça une oraison funèbre du haut de la chaire. Mgr Van Bommel, dès qu'il fut informé de ce fait, ordonna au curé de lire, le dimanche 30 mai, la note suivante aux paroissiens : « Nous avions été informés de « l'enterrement de M. le colonel Carron, qui devait être fait « dans le cimetière d'Olne, mais nous déclarons que c'est à « notre insu et contrairement à notre volonté que le corps a « été introduit dans l'église et que le ministre protestant est « monté en chaire. Le gouvernement belge a supprimé le « *simultaneum*, en offrant aux protestants qui sont en nombre « suffisant pour faire communauté, de les aider à bâtir des « chapelles protestantes là où ils avaient autrefois l'usage des « églises catholiques. Dans plusieurs villages de l'ancien diocèse « de Liège, les protestants ont profité de ces offres, et ils ont « des chapelles. Depuis, les catholiques ont exclusivement « droit à l'usage de leurs églises. En conséquence, en ma « qualité de curé catholique et chargé de la police de l'église, « je déclare que je ne tolérerai plus qu'on introduise des corps « appartenant aux protestants dans l'église d'Olne, ni que les » protestants y prêchent ou fassent un office religieux quel- « conque. »

Le ministre protestant de Verviers, Gustave Henry, ayant entendu parler de cette déclaration, écrivit, le 13 juillet 1847, au curé d'Olne : „ Un mandement de l'évêque de Liége doit „ avoir annoncé tout récemment à votre paroisse que les pro- „ testants d'Olne étaient désormais privés du droit de célébrer „ leur culte dans le temple d'Olne. Fermement résolu à de- „ mander réparation d'un tel acte d'injustice, je viens, en ma „ qualité de pasteur de l'église évangélique de Verviers-Hodi- „ mont et Olne, reconnu par la loi, vous prier de me faire „ parvenir une copie du dit mandement, afin que je sache d'une „ manière positive à quoi m'en tenir à cet égard. Vous com- „ prendrez qu'un droit acquis depuis deux siècles ne peut être „ ainsi anéanti dans le silence et par une autorité dont je ne „ reconnais point la compétence en ce cas. „ Cette lettre ayant été communiquée à Mgr Van Bommel, Sa Grandeur écrivit de Brée au curé d'Olne, le 21 juillet 1847 : „ Je viens de déférer „ au ministère la lettre du sieur Gustave Henry, que vous „ m'avez envoyée. Il ne faut pas y répondre. Soyez sur vos „ gardes pour empêcher ce monsieur de recommencer un acte „ quelconque du culte protestant dans votre église. La police „ de l'église vous appartient. Veuillez m'envoyer un procès „ verbal dûment dressé de l'acte d'envahissement de la chaire „ de vérité dont s'est rendu coupable le ministre protestant, „ qui a introduit un corps mort dans votre église à votre insu „ et contre votre volonté. Veuillez y mettre le plus de célérité „ possible. „

Le procès verbal fut dressé et envoyé à l'évêque, qui le fit parvenir au ministre de la justice. De Haussy, devenu ministre le 12 août suivant, donna ses ordres au gouverneur de la province, qui fit écrire, le 21 janvier 1848, à l'évêque : „ Par „ suite de la lettre que vous avez écrite, le 21 juillet dernier, „ à monsieur le ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous „ informer que je viens de faire connaître au consistoire de „ l'église protestante évangélique de Verviers-Hodimont, que

„ l'article 46 de la loi du 18 germinal an X s'oppose à ce que „ l'église d'Olne, remise au culte catholique, serve également „ au culte protestant, mais que, si cela est reconnu nécessaire, „ à défaut d'autres locaux et de ressources suffisantes de la „ communauté, monsieur le ministre proposera au roi d'allouer „ un subside pour aider celle-ci à louer un local pour le service „ de son culte, ainsi que cela a lieu à Dalhem. „

§ 2. — *Les curés d'Olne.*

Remfroid, curé d'Olne et de Soiron, est cité dans une charte du 27 janvier 1224.

Nicolas, est cité en 1264.

Jean *Postel*, de Fléron, 1454 à 1483.

Nicolas *Rohault*, chanoine de Saint-Pierre à Liége, et de Saint-Servais à Maestricht, 1483. Ce curé ne résidant point, fit remplir ses fonctions par un vicaire.

Réginard *Estavart* se fit aussi remplacer par un vicaire. Il résigna ou mourut en 1508.

Toussaint de *Noirfalise* (1508-1542) résida à Olne et remplit ses devoirs par lui-même.

Thierry *Warnot*, de Belleflamme, maître ès-arts, licencié en droit, régit également la paroisse par lui-même, (1542-1551). Il raconte l'origine de son église dans les termes suivants :

„ Anno ab Incarnatione Domini millesimo et decimo, Henricus Bavarus, Henrici ducis Bavariae filius, cognomine Claudus, nonagesimus imperator, hujusque nominis primus, seu (ut alii volunt) secundus, catalogo divorum adscriptus, qui caelibatum cum Cunegunda regina, conjuge sua, inter sanctas quoque virgines relata, duxit, collegium canonicorum divi Adalberti, martyris, inter alia fundavit Aquisgrani; quod praediis, ministerialibusque ornamentis atque immunitatibus mirifice exaltavit, vigintique canonicis de suis dominiis bonisque patrimonialibus providit; nam eis inter cetera contulit et mera liberalitate concessit dominium directum praedicte ville de

Olne, cujus adhuc in praesentiarum dicti canonici domini trefunsarii existunt, quemadmodum ipsius ville scabini statutis temporibus praefinitisque diebus ter quotannis palam coram omnibus profitentur et recordantur. Porro dicti canonici, ut suorum subditorum bellicis calamitatibus incessanter a duce Limburgensi oppressorum quieti et tranquillitati consulerent et ab indebitis eos molestiis et vexationibus liberos redderent, ducentis et viginti annis a praememorata collatione per dictum serenissimum imperatorem eis facta, posteaquam Henricus secundus, filius Henrici ducis Brabantiae, dictus Magnanimus, ex Mechtilde, filia comitis Bolonie, terram de Dolhain bellica manu obtinuisset circa annum Domini millesimum ducentesimum quadragesimum, eumdem in suorum subditorum advocatum et defensorem ob crebras Limburgensium incursiones assumpserunt, eique ob id quotannis numerare ex duabus partibus majoris decimae ratione collationis ordinarie ecclesie dicte ville ad eos spectantis et pertinentis cum certis quibusdam minutis juribus, quae scabini supradicti adhuc hodie recordantur, duodecim modios spelte pactus et mensurae Leodiensis, cum quatuor sextariis consimilibus atque octo modios avenae mensure Aquensis, efficientes sex modios pactus Leodiensis, sponte se obligarunt et ultro dederunt. »

Baudouin *Spirlet*, de Bodechon, résidait en 1593, et mourut le 5 décembre 1605.

Jean-Baudouin *a Tilia* obtint la cure d'Olne au concours en 1606, après avoir été, pendant six ans, vicaire à Jupille.

Jean *Choquier*, qui était déjà curé d'Olne en 1615, mourut 19 mai 1646.

Antoine *Delva*, de Xhoris, fut nommé à la cure d'Olne par la Faculté des Arts de l'Université de Louvain (1646-1678). Ce digne curé, qui fut exilé de sa paroisse pendant dix ans (1663-1673), s'établit dans le voisinage sur le territoire liégeois et y pourvut à tous les besoins spirituels de ses paroissiens. Les conquêtes de Louis XIV lui permirent de rentrer dans sa paroisse et de se remettre en possession de son église.

Ce prêtre instruit soutint une polémique contre Chrouet, ministre calviniste d'Olne, et fit différentes publications. Il réfuta le sermon que celui-ci avait prêché dans l'église d'Olne, le 26 septembre 1655, par l'opuscule suivant : *Préservatif antidotal d'Antoine Delva, pasteur d'Aulne, contre la dyssenterie des mensonges, calomnies, etc., et changement des bibles publiés par Henri Chrouet.* L'année suivante, parut l'ouvrage intitulé : *Du purgatoire : la pitoyable voix de Rama, l'Église catholique apostolique et romaine, la belle Rachel, etc., par Antoine Delva, curé d'Olne, contre H. Chrouet, ministre de Calvin.* En 1657, Delva publia la première partie d'un nouvel ouvrage : *Le noviciat réformé dressé à Aulne par Henry Chrouet, ministre de Calvin, battu en ruine par Antoine Delva, pasteur d'Aulne, au terroir de Dalhem, pays d'Outre-Meuse.* La seconde partie de cet ouvrage parut en 1659. Pendant son exil, savoir en 1664, Delva publia : *Le postillon divin portant aux réformés la pure parole de Dieu en son sens et en sa lettre catholiques, tirée au net de l'universalité opposée à la partialité, de l'antiquité opposée à la nouveauté et du consentement opposé au désaccord, contre les ministres de la Hollande arrêtés à des bibles d'aujourd'hui.* En 1673, il donna au public l'ouvrage latin : *Veterum et novorum haereticorum muscipula vetus et nova, id est universae theologiae controversae modus et forma, qua capiuntur ii, qui capiunt alios, tam evidenter ut non lateant, tam efficaciter ut non evadant, per regulas sanctorum ; quos colligit et sequitur Antonius Delva Chorisiensis contra ministros Hollandiae, pastor in Ulna.*

Ce digne prêtre mourut à Olne, le 20 octobre 1678. Son épitaphe portait : *Fuit Antonius ex agro Xhoriensi, per academiam Lovaniensem pastor in Ulna ab anno* 1648 *ad annum* 1678 ; *inter sacros hujus aedis parietes restitit calvinismo, jacet hic non invitus, non ignarus...*

Henri *ab Inden* ou *Eynden,* de Helchteren, 1678-1699.

Jacques *Prayon,* né à Olne en 1650, fut curé de sa paroisse

natale de 1699 à 1729, lorsqu'il résigna en faveur de Wilkin. Il mourut le 27 septembre 1743.

Clément *Wilkin*, d'Olne, 1729-1752.

Gaspar-Joseph d'*Olne*, né à Olne, 1752-1781.

Arnold-François-Alexandre *Arnotte*, d'Olne, 1781-1806.

Pierre *Lamarche*, de Soumagne, 1807-1848.

Désiré-Joseph *Leruth*, de Wasseige, 1848-1857.

Paul *Colson*, d'Ans, 1847-1860.

Georges-Noël-Joseph *Garit*, de Verviers, 1860-1872.

N.-J. *Doome*, 1872.

§ 3. — *La seigneurie d'Olne.*

Le chapitre de Saint-Adalbert, qui était seigneur d'Olne, nommait le mayeur, les échevins et le greffier de la cour de justice.

La seigneurie d'Olne fut mise aux enchères publiques, le 27 février 1644, et acquise par le colonel *Guillaume de Royer*, pour la somme de 13,200 florins.

Quand la commune d'Olne tomba sous la domination hollandaise vers 1657, les fonctionnaires catholiques furent destitués et remplacés par des calvinistes, notamment les bailli, échevin et greffier, Coulot, Nizet et Sévéry.

Jean-Guillanme de Till, seigneur du ban d'Olne et drossard du pays de Fauquemont, nomma, le 6 juillet 1663, un calviniste, Lambert Urban, à un siége échevinal d'Olne.

Des contestations s'étant élevées entre les États-Généraux et le prince de Liége touchant les limites de juridiction entre le pays de Liége et le ban d'Olne, des députés nommés de part et d'autre les terminèrent par le traité suivant, conclu le 5 octobre 1663 : « Les États-Généraux auront deux tiers du chemin royal de Raxheveau tendant de Liége vers Soiron, en largeur, à prendre du côté d'Olne, et Sadite Altesse l'autre tiers du côté de Soumagne jusques aux aisances ci-devant vendues par ceux du dit Olne, joignant vers Olne au chemin de

Soiron; auxquelles aisances les subjets d'Olne auront accès par la juridiction du dit Olne pour en tirer leurs commodités; la séparation de quoi se devra faire par mesureurs à choisir des deux côtés, en mesurant depuis les hayes d'Olne jusques aux hayes de Soumagne; et ensuite les sujets de part et d'autre y planteront arbres et pierres limitrophes avec les armes des deux princes. » *Dépêches,* registre n° 50.

Daniel Buirette acquit la seigneurie d'Olne, le 6 octobre 1668. La conquête des pays d'Outre-Meuse par les Français en 1672 fit cesser l'exclusion des fonctions publiques prononcée contre les catholiques; et dès lors Daniel Buirette, en sa qualité de seigneur d'Olne, admit de nouveau (en 1673) aux fonctions de bailli, d'échevin et de greffier les catholiques qui avaient dû y renoncer, en 1657, sous la domination des États-Généraux, savoir Jacques Coulot, Wathelet Nizet, Heneskin Sévéry.

Buirette mourut entre les années 1681 et 1684 et laissa de son épouse Anne-Marie Frissen cinq enfants : *a*) *Daniel-Albert,* qui suit; *b*) Jean; *c*) Agnès-Esther; *d*) Jeanne-Gertrude, épouse de Laurent Linen; *e*) Anne-Sibylle.

Albert-Daniel Buirette hérita la seigneurie d'Olne et la légua à son frère *Jean,* déjà avant l'année 1694.

Jean Buirette, ses sœurs et sa mère, vendirent, le 4 décembre 1694, la seigneurie d'Olne avec la maison et les autres biens qu'ils y possédaient à *Guillaume d'Olne,* banquier à Liége, pour la somme de 34,000 florins, faisant 8,500 écus.

Guillaume d'Olne[1], chevalier du Saint-Empire, construisit à Olne, en 1703, le beau château qui subsiste encore aujourd'hui. Il y mourut le 22 décembre 1716. Son épouse Christine de Jennet était morte, à Liége, dès le 16 juillet précédent. Leurs enfants furent : *a*) *Guillaume-Philippe,* qui suit; *b*) Lam-

1) Les renseignements suivants sur la famille d'Olne sont empruntés au bel ouvrage de M. Poswick : *L'histoire de la noblesse Limbourgeoise,* I, p. 2?6.

bert, seigneur de Neuville, Tihange, Vodemont, Mauhain, époux de Jeanne de Stembier, mort en 1728; *c*) Mathieu, chanoine tréfoncier de Saint-Lambert; *d*) Pierre-Mathieu, chanoine de Saint-Jean et seigneur de Bovengnistier; *e*) Anne-Catherine, épouse de Jean-Hubert de Tignée; *f*) Marie-Agnès, prieuse des Carmélites-Déchaussées à Bruxelles.

Guillaume-Philippe d'Olne, chevalier, seigneur d'Olne et de Saint-Hadelin, épousa, le 27 janvier 1707, Ève-Florentine-Thérèse, baronne de Rhoe d'Obsinnich, dame de Baerlo, Rhay et Berckt. Ils habitèrent le château d'Olne, où ils moururent : Thérèse en 1754, et Philippe en 1755. Ils eurent huit enfants, parmi lesquels il y avait : *a*) *Guillaume-Frédéric*, qui suit; *b*) Lambert-Henri, lieutenant-colonel commandant le régiment de pandours du baron de Trenck, au service d'Autriche, pendant la guerre de succession, puis colonel et propriétaire d'un régiment de dragons au service des Provinces-Unies; *c*) Marie-Jeanne-Thérèse, épouse de Jean-Werner baron de Francken; *d*) Pierre-Mathieu, lieutenant au régiment de Namur au service de France, mort en mer, tué par des corsaires, vers l'an 1741.

Guillaume Frédéric d'Olne, chevalier, seigneur d'Olne, Saint-Hadelin, Baerlo et Berckt, épousa, en 1741, Marie-Josèphe, baronne de Meerwyck, chanoinesse de Munsterbilsen, dame de Kesselt et d'Oeyen. Le 31 mai 1774, il obtint de l'évêque la permission de faire célébrer la messe dans la chapelle du château. Son épouse mourut en 1778, et lui-même en 1784. Ils eurent sept enfants, parmi lesquels il y avait : *a*) Thérèse-Élisabeth-Marie, chanoinesse à Reims; *b*) Élisabeth-Catherine, chanoinesse à Reims; *c*) Marie-Josèphe, chanoinesse à Reims; *d*) Guillaume-Gaspar-Martin, décédé en 1778; *e*) *Antoine-Joseph*, qui suit.

Élisabeth et Marie-Josèphe habitaient encore le château d'Olne en 1786; car, en cette année, elles reçurent l'autorisation de faire dire la messe dans la chapelle castrale.

Antoine-Joseph, baron *d'Olne*, chevalier du Saint-Empire, seigneur d'Olne, Saint-Hadelin, Berckt, Kesselt, Oeyen, membre de l'État noble du comté de Daelhem, épousa Élisabeth, comtesse d'Efferen, dame de Neersdonck, chanoinesse de Susteren. Il habita de préférence son château de Berckt. Sous le gouvernement hollandais, il fit partie de l'ordre équestre et des États provinciaux (1816). Il fut le dernier seigneur d'Olne, et mourut le 2 septembre 1823, laissant cinq enfants : *a*) Marie-Anne, chanoinesse à Bocholt, épouse de Joseph-Augustin-Hubert, baron de Locquenghien ; *b*) *Guillaume*, qui suit ; *c*) Élisabeth, chanoinesse à Bocholt, épouse de Théodore, baron de Hallberg de Broich ; *d*) Joséphine, épouse d'Ernest Ruys ; *e*) Sophie-Caroline, épouse de Herman-Joseph de Bossart.

Guillaume baron *d'Olne*, né au château de Berckt, le 28 septembre 1789, fut garde d'honneur au service de France sous l'empire, fit les campagnes d'Allemagne, et assista aux batailles de Leipzig et de Hanau. En vertu du décret du 8 mai 1842, il fut membre de l'ordre équestre des États provinciaux du duché du Limbourg hollandais. Le gouvernement le nomma bourgmestre de la commune de Maesbrée et colonel de la garde civique du canton de Horst. Le baron d'Olne mourut à Baerlo, le 28 novembre 1869. Il avait épousé Anne-Hubertine Hertel. De ce mariage naquit *Guillaume-Hubert*, baron *d'Olne*.

§ 4. — *Droitures de la seigneurie d'Olne*[1].

Cest chu que ly eschevins d'One salvent de pluseurs droitures des signeurs et des masuyrs de pays.

[1]) Le document sans date, que nous publions sous ce titre, se trouve au dépôt des archives à Liége, dans le registre de la cour d'Olne, numéroté 125. L'écriture nous paraît être du XIVe siècle ; il n'y a guère, dans le manuscrit, de points sur les *i*, ni de virgules, ni d'apostrophes, ni d'accents ; nous en avons mis cependant pour faciliter la lecture de la pièce et la rendre plus intelligible.

Premièrement, salvent et wardent les deseurdis eschevins que ly sieurs de saint Abier d'Aix sont signeurs treffonsiers du ban d'One et doivent mettre ung priestre tout aournez pour dire messe et détenir le nez de mostir de fons et de combe, et détenir la grosse clocque et livrer viers et tourea et le styr delle ville, et doivent ausdis eschevins leur fraix à jour que on liève les cens, et iiii sols et demy à chascun des eschevins, et ly mair autant que deux eschevins. Et doivent livrer deux haixe à deux cover delle ville al manier que les eschevins salvent et wardent; et salvent et wardent que le vesty doit détenir le chancea de fons en combe.

Item, à jour que le chaylier (*receveur*) liève ses cens, doivent aller ly mair et ly eschevins avecque lui lever sesdits cens. Et s'il estoit nulle rebelle ou défaillant de payr audit jour, le fouestyr ly doit livrer wages; et se ledis masiwyr ne paiène et laisse les wages four de sa maison, ce doit estre à ses despens.

Item, doivent ly sieurs de saint Aubier deseur nommez ung muid d'avoine à fouesty pour le service que les doit faier en dit ban d'One.

Item, ont les dit signeurs d'One à ung conte de Dolhen le halteur du dit ban al manier que les eschevins le salvent et wardent, et xii muid et demy de spelt, viii muid d'avoine meseur d'Aix, qui montent syez muid mesure ligois; laquelle bled et avoine le chairier de saint Aubier les doit livrer par les eschevins deven la ville audit ban, là il aurat de ses desnies et autant en doit estre quit, et le fouesty doit à maswyr du ban commander de myner le dit blés et doit aller avecque.

Item, ont encore ledit sieur de saint Aubier donneit au dit conte de Dolhen siessant vieux gros, qui montent deux mars de bonne monoie, asçavoir quatre denier pour duss et demy monoie courant en bourse.

Item, ont encore lidit sieur donneit au dit conte de Dolhen vintquatre poilhe; lequelles poilhes paient les maswir pour les bois et coumoignez du ban d'One.

Item, est assçavoir que chascune maison du dit ban doit à fouesty hirtable de bois et de awe ung pain et une poilhe, se don n'estoit eschevins; four desquelles poilhes le dit fouesty doit payr les xxiiii poilhe deseur escript, assçavoir qu'il at ung prez en Agostrée qu'on dist en Agoustrée, s'est ilh ensy que celly que tenrat ledit prez doit et est tenus de myner ou faier myner lesdits xxiiii poilhe à Dolhen, réservez Freubimont, Gélinaux et Martinmont; lesquelles trois villes chascune doit à charier deseur escript ung rez styr d'avoine, voier se don n'estoit eschevins.

Lequelle deseur nommez conte, signeurs ou officiers pour les redvavetier deseur escript doivent warder et defendre la deseurdite ville et ban d'One et les bien des deseurdits sieurs de saint Aubier de force, de tonte et de robe, et de toute mal accesse.

Item, doit avoir en la dite ville et ban d'One ung mair hirtable; lequel mair doit myner chascun par loy.

Item, s'il estoit ensy que une homme fus pris en la haulteur delle ville et ban d'One, et il demande loy, ly mair doit prendre bonne ségurtiet et myner par loy. Et s'il ne peult donner ségurtiet, ly mair doit mettre le cour ensemble et le doit araynier la personne que l'arat faict prendre soit sieur soit aultre; et le partie qui seroit pris, soy peult et doit respondre, et ly mair doit semonre les eschevins, se ly eschevins est sage, et en doit jugiir; et s'il n'en est sage, il en doit aller lendemain à son chieffe quérir le sens, et au tierce jour il le doit four porter. Se ly fais est criminel ou tiel de quoy il ait forfaiet le corps, ly mair le doit livrer a vowé en quel lieux que luy plaist dedens sa haulteur et à tant il en doit estre quitte, et le fouesty à tout le masuwy le doit aidier mynir à Dolhen. Item, se accord se faisoit de quoy argent en venisse en la dite ville ou ban, ly vowé en doit avoir les trois pars, et ly mair et les eschevins l'autre part, et ly mair autant que deux echevins, et de tous aultres accord en tiel manier de que argen venigne et naisse.

Item, doit mettre le dit sieur de Dolhen ung vowé, lequelle doit venir à plaix geniral et aux aultres sy luy plaist, et doit dire au fouesty qu'il appelle avant les masuwy; et les doit faier demander sy yat homme nez femme qui soit déplaindans de mair, de fouesty, des eschevins, de vouwé, de renty, de masuwyr de l'ung à l'autre, qui soient mynez four del loy du pays, ilh siet là pour le radrechier; et se ly mair n'estoit fors assez pour faier accoplir le jugement des eschevins et pour quelconque chose que ce fusse affaier en la dite ville ou ban pour defendre leur bien et l'honneur du sieur, le vouwé le doit adrechier et amynir force.

Item, monte ly grande amende trois livres courant en bourse; desquelles trois livres ly vouwé en at cincquante sols et ly mair et ly eschevins diez sols, de quoy ly mair at ortant que deux eschevins.

Item, monte la peteit amende xiiii sols parielle monoie; desquels le moitié vat à charier de saint Aubier, et l'autre moitié ly vouwé y at ens vint denier, et le remanant vat a mair et aux eschevins; s'at ly mair autant que deux eschevins.

Item, ont ly sieur de Dolhen viii mars et demy en dit ban d'One; desquelles viii mars et demy le demy mars vat aux eschevins et à fouestyr; sy at ly fouesty ens deux sols et ly eschevins le surplus; desquelles cens deseurdits on paiet pour quattre denier diez sols et demy monnoie courant en bourse.

Lesqueis eschevins d'One salvent et wardent que por les deseurdits drois ly dits eschevins doient venir et sier delez le renty; ly quelle renty doit nonchier le jour ung dimenche ou deux devant chu que ly doit venir, par quoy ly masuwy du dit ban soient porveuz; lequeis cens vient al saint Remy à payr.

Item, nos les dit eschevins d'One salvons et wardons que ly yawe, sy avant que c'est haulteur d'One, assçavoir dechy enmy leawe, est à ung prevost de saint Aubier, assy s'il y toumenez rien que partenisse à nostre dite haulteur que chela doit estre à sieur, ensy que nos les dits eschevins salvons et wardons.

Item, est assçavoir que sur ladite yeuwe doit avoir deux pexheurs ; et s'yl estoit ainsy que le fouesty en y trovast plus avant, illz les doit tous amynir à One. Lesquelles deux que ly sieur de l'eawe responderont que soient accensez à la dite eawe, il en doient aller quitte, en ly aultre en doient estre corrigié alle enseignement desdis eschevins, soit ung ou plusieurs. Et pourche que ly eschevins salvez et warde les questions deseurdits et que le mair en sommoe, se mestir est et questions en soit et que les fouestiers hirtables de bois et d'eauwe le wardent, ou le doient warder, se doient les dits sieurs de l'eawe à mair hirtable un pexhonz, aux eschevins ung et aux fouesty ung.

Lesquelles pexhons doient estre marles et ancrawe, et doient estre del longueche de trois pieds entre le cowe et le tieste. Et doient les dits pescheurs payr les dits pessons dedens les Advens entre le saint Andrie et le Noël. Et s'ensy estoit ou avenoit que les pexheurs ne les peussent prendre nez trouver devent le temps et le jour que dit est, le dit pexheur doient venir leur fier sur leur col devant le mair et les eschevins du ban d'One et jurer, sur sains de leur poingne diestre, que ne tout poient polla trouvir ou avoir devent le dit terme pour le dit paiement affaier; et adoncque doient aller les dit pexheurs et deux des dit eschevins à Liége sur la pier à rywe à pexheur jurez, et sçavoir que ung tiel pexhon que dit est deseur at paié devent le dit terme, et ce que trouvez serat au dit pexheur jurez chela doient payr lesdit pexheur del hauteur d'Olne.

Item, salvent les dis eschevins que ly masuwyr du dit ban doient pexhier en la dite eawe pour eux à aiedier et nien vendre, et ce al enseignement des eschevins.

Item, salvent et wardent que les masuwir du dit ban doient pexhier en la dite eyave pour eux à aidier et nien vendre et ce alle enseignement des eschevins.

Item, salvent lez deseurdits eschevins qui doit avoir en la dite ville d'One une bressine bannal; en laquelle bressine on doit tousjour trouver cervoise ou buvrage, et chu semblant

froide o chaulde, pour le ban et masuyr à servir ; et doit mettre ly mair deux assieurs sermentez et doient assire le bovrage selon son valeur à leur meilleur sens. Et s'yl advenoit ainsy que ly bovrage falisse sur ung jour solempne tantô et à premier jour ovrave ledit bressine tantost à premier jour deseurdit doit reboutter les feux.

Et s'ensy estoit que fusse une femme paienne que n'euwist poient daisemenche ou de finauce pour avoir du bevrage, elle peult envoier ung wage et faier porter alle bressinne ; et ly bresseur ly doit croir tout son paien lit durant, et trois jour après elle doit payr ledit bresseur.

Item, s'ensy estoit que auquel vendeur vouisse revendre, se doit ilh avoir al bressinne bannal deseurdit xiii quart pour xii ; et peult waignier deux deniers al quart.

Item, nos lesdis eschevins du ban d'One salvons et wardons qu'il doit avoir en dit ban d'One deux molin bannal, et en chascun molin deux moulnier sermentez, deux van et un regge, ung stir, ung destir, ung pollengnoux, un demy pollengnou, iiii martea. Lesquel moulnier ne doient faier point d'alloiance l'ung à l'autre assy des deux mollins.

Item, sy vint ung massuyr à molin, et il peult fair releveir le molin et rexhover ; et quant ilh arat mollu, ilh le peult faier relever et rexhovner, et rescienne le sien par tout le molin pour le sien à rescienne, et sa moulteur paiant. Et se ledit masuyr trouve des afforen à molin, se doit ilh moulre devant lesdis afforens ; et se ly mair vint à molin ou sa moulnée, il doit moulre après ce qui est sur le molin et à demy moulteur.

Item, peult ledis mair visenter ledis molin, s'il luy plaist, trois fois l'année et fair relever et xhover ; et ne doient tenir les rens des molin que une rèze quart de farinne.

Item, s'il estoit ensy que ly ung des deux molin brixasse, ly massuyr doit aller moulre sor l'autre. Et s'il nestoit en pont pour moulre, ly masuyr doit aller prendre congie au mair pour aller moulre aultrepart. Et s'il n'estoit nul des masuyr qui fusse

déplaindans des moulniers, ly mair peult aller visenter le molin. Se ly moulnier est trouvez à forfait, il le doit amender.

Item, doient ly moulnier des deux molins ung wastel de ung stir de spelt, c'est assçavoir chascun molin ung wastel à chascune fois des trois fois qu'on les vat visenter, ensy que dit est deseur.

Item, tout fois qui vint ung nouvea moulnier en dit molin, il doit ung vastea de ung styr pour les féaltez que doit fair.

Item, s'il estoit ensy que ou trouvasse moixhe de chetteurs, se salvons et wardons que celuy qui le trouve en doit avoir la moitié, et luy mair et ly charier l'autre moitié à éwalle parchon.

Item, sy tomment arbres sur les chemins ou aisemences, ce doit être à mair et charier saint Aubier, chascun d'eux le moitié euwallement.

Item, est ensy que ly sieur at sur chascun chevaux traiant à marche ii styr d'avoine à ceux que ly eschevins salve et warde.

Item, et pour la raison de chu que ly eschevins le salvent et le wardent et le doient assire, sy ont il chascun deux ung cheval assçavoir ii styr d'avoine.

Item, est assçavoir que de ung chieffe renonchie et assegurez doit on le petit amende de xiiii sols courant en bourse.

§ 5. — *Chapelle de Saint-Hadelin.*

On ne connaît point l'époque à laquelle l'antique chapelle du Mont-Saint-Hadelin, commune d'Olne, fut bâtie, mais on sait qu'un bénéfice à la collation du curé d'Olne y fut fondé en 1499. Ce bénéfice fut uni à la cure d'Olne, le 29 mars 1624; l'évêque fit cesser cette union, par un décret du 28 avril 1653, parce que la dotation de cette cure venait d'être augmentée d'une autre manière.

Au XVIIIe siècle, il y eut un conflit entre le curé d'Olne et les habitants de Saint-Hadelin, touchant la collation de la chapelle.

Lors du rétablissement du culte en 1803, la chapelle de Saint-Hadelin fut conservée comme annexe d'Olne. Elle fut desservie, de 1803 à 1810, par un chapelain, dont le traitement était fourni par les habitants du hameau et par la fabrique d'Olne. Du 25 novembre 1810 jusqu'au mois d'octobre 1841, elle fut desservie par Lamarche, curé d'Olne, qui s'y rendait les dimanches et fêtes pour célébrer les offices divins.

Un arrêté royal du 11 juillet 1842, ayant érigé l'annexe de Saint-Hadelin en église succursale sous le rapport temporel, l'évêque l'érigea, le 11 novembre de cette année, en église paroissiale sous le rapport spirituel, et lui donna la circonscription suivante : « La ligne de démarcation partant d'un point appelé *Sauvage-Mêlée* sur le chemin d'Olne à Saint-Hadelin, à peu près à égale distance de ces deux endroits, se dirigera vers le sud par le chemin de la *Sauvage-Mêlée* jusqu'à celui qui conduit à la *Haye-aux-Aguesses*, pour aller aboutir directement à la *Croix-d'Olne* près de Forêt. Longeant ensuite les limites des communes de Forêt, de Magnée et d'Ayeneux jusqu'au moulin de *Fond-de-Gotte*, la ligne de démarcation suivra le chemin de Gérardheid jusqu'à celui de la *Sauvage-Mêlée*, par lequel elle reviendra au point de départ. Tout ce qui se trouve à la droite de cette ligne et y est enclavé, notamment les hameaux de Mont-Hadelin, Faweux, Riessonsart et Magnitrooz, formeront l'arrondissement de la succursale de Saint-Hadelin. »

« CORNELIUS...... Viso serenissimi Belgarum regis decreto de die 11 julii 1842, quo ecclesiae usque nunc auxiliari loci Saint-Hadelin, in decanatu Verviensi, ea tribuuntur praerogativae ac jura temporalia, quae succursalibus competunt, illiusque rectori deinceps solvenda decernitur eadem annua pensio alias solvi solita succursalium rectoribus, praefatam ecclesiam loci Saint-Hadelin inter succursales admittendas esse duximus, sicuti ordinaria nostra auctoritate per praesentes litteras admittimus et admissam declaramus, cum omnibus juribus, privilegiis,

emolumentis et oneribus, quae in dioecesi Leodiensi competunt et conceduntur aliis ecclesiis succursalibus seu etiam auxiliaribus, conformiter ad litteras encyclicas illustrissimi D. Johannis Evangelistae, praedecessoris nostri, de 17 novembris 1807, ultimae hujus dioecesis organisationi praevias; ipsamque ecclesiam loci Saint-Hadelin et ejus pro tempore deservitorem, hujusque successores, omnino liberos, exemptos et independentes declaramus ab aliis quibuscumque parochialibus seu succursalibus ecclesiis, earumque pro tempore rectoribus seu parochis, concedentes, ut futurus rector ecclesiae nunc succursalis in *Saint-Hadelin* sub titulo sancti Hadelini jurisdictionem spiritualem in fideles eidem subjectos juxta limites speciali decreto constitutos aut constituendos, et sicuti in litteris patentibus futuro rectori tradendis uberius continebitur, exercere possit et valeat. Mandamus, ut hocce decretum de verbo ad verbum ad futuram memoriam in registris parochialibus locorum Saint-Hadelin et Olne inscribatur. Datum Leodii, 11 novembris 1842. »

§ 6. — *Chapelle de Froidheid.*

Antoine Delva, obligé de quitter Olne, le 1 mai 1668, résida à Vaux sous Olne, qui n'était pas sous la domination hollandaise, et y convertit une étable en chapelle. Les catholiques du voisinage, qui avaient été privés de leurs églises et de leurs prêtres par les Hollandais, vinrent en foule assister aux offices à Vaux et y recevoir les saints sacrements. « L'an 1669, dit Delva, pour qu'après ma mort la paroisse ne restât pas sans église paroissiale au grand préjudice des âmes et de la sainte foi, j'ai résolu de dresser une église paroissiale vis-à-vis de Froidheid. Comme je n'avais ni sol, ni maille, j'ai dressé deux requêtes, une en latin au clergé de Liége, l'autre en français pour les paroisses. » Le 24 avril 1670, Ambroise Defraîne, abbé de Beaurepart, mit la première pierre de l'église au haut de Vaux. Le lundi suivant, on commença à maçonner, et le

16 juillet furent achevées les murailles. Delva y célébra les offices divins jusqu'en 1673, année où il put retourner à Olne.

La chapelle de Froidheid fut néanmoins conservée au culte et fut consacrée le 19 août 1731 par Gillis, évêque suffragant de Liége. Renier Ziane, prêtre, fonda, dans la chapelle, un vicariat ou office ecclésiastique en faveur de ses plus proches parents ; il en attribua la collation à l'archidiacre, et imposa au titulaire la charge de dire une messe par semaine pour le fondateur, de célébrer les offices divins dans la chapelle les dimanches et fêtes, d'y administrer les saints sacrements et d'y faire des instructions. L'évêque approuva la fondation le 5 juin 1733.

Les curés de Forêt et de Soumagne conférèrent, en 1781, la fondation Ziane, à Arnotte, curé d'Olne, « mais à charge d'établir un prêtre pour tenir école dans la dite paroisse. »

Depuis la réorganisation du culte en 1803, la chapelle de Froidheid fut desservie par le curé et le vicaire d'Olne.

Nessonvaux ayant été érigé en succursale en 1845, l'ancienne chapelle de Froidheid fut démolie, et une nouvelle église construite au centre de la paroisse.

§ 7. — *Chapelle de Fraipont.*

La chapelle de Basse-Fraipont fut construite l'an 1698 par les soins du prêtre Jean ab Inden, et les libéralités du prince-évêque Joseph-Clément de Bavière et des principaux habitants, notamment de Jean Cornet, Corneille Christianne, Jean Baptiste Christianne et Hubert Gillis. Le prince-évêque céda le terrain communal nommé *Les Places* pour y bâtir la chapelle. Le prêtre Jean ab Inden la fit construire avec les ressources que lui fournirent ses collectes. Chaque ménage de Fraipont s'engagea à payer chaque année 45 sous au prêtre qui desservirait la chapelle. L'habitation du chapelain ne fut fournie qu'en 1779. Le 11 février de cette année, Jean Baptiste-Gabriel David, chanoine de l'église collégiale de Saint-Jean-l'Évangé-

liste à Liége, en exécution des dernières volontés de Guillaume Christianne, son oncle, chanoine de la même église, céda irrévocablement et à perpétuité une maison avec jardin pour être habitée par le vicaire de la chapelle de Fraipont, ou pour être louée à son profit sous la direction du curé d'Olne et des mambours de la chapelle.

L'évêque Constantin de Hoensbroech jugea, le 7 juin 1788, qu'il y avait lieu d'ériger la chapelle de Fraipont en église paroissiale, dès qu'une dotation suffisante serait fournie tant pour le curé que pour la fabrique; entretemps il autorisa les habitants à placer des fonts baptismaux dans l'église, et attribua provisoirement tous les droits de curé au prêtre qui desservirait l'église avec son approbation.

" Constantius-Franciscus. Visis supplicationibus cum annexis tam pro parte incolarum vici *de la Basse-Fraipont* quam ex parte capituli sancti Adalberti in oppido Aquensi, decimatoris et pastoris loci de Olne, in aula nostra synodali antehac productis; visa quoque supra necessitate erigendi ecclesiam parochialem in dicto loco *de la Basse-Fraipont* deputatorum nostrorum relatione, auditisque desuper hinc inde partibus, declaramus causas desuper allegatas sufficientem ad mentem concilii Tridentini prae se ferre necessitatem, ut ecclesia in dicto loco sub beneplacito praedecessorum nostrorum aedificata erigatur in parochialem; proindeque humillimis eatenus incolarum *de la Basse-Fraipont* precibus annuimus, necessitatemque in dicto vico erigendi ecclesiam parochialem decernimus, ita tamen ut praevie et antequam desuper expediantur litterae patentes seu instrumentum erectionis in forma, provideatur dicta ecclesia ab iis, qui ad id de jure tenentur, de congrua dote, tam pro sustentatione presbyteri eidem ecclesiae pro cura animarum et ad ibidem obeunda munera pastoralia praeponendi, quam pro intertentione rebusque necessariis ejusdem ecclesiae. Interim per modum provisionis concedimus supplicantibus fa-

cultatem, ut suis expensis in dicta ecclesia collocari valeat fons baptismalis, haberique presbyter a nobis admittendus et approbandus, qui ibidem officia divina celebret, omnia sacramenta administret et alia officia pastoralia peragat; ac insuper assignari locus, qui, servatis servandis, defunctorum sepulturae inserviat.

Datum in civitate nostra Leodiensi, sub signatura nostri in spiritualibus vicarii generalis, sigilloque nostro solito, hac 7 junii 1788.

L'ancien chapelle de Fraipont fut démolie en 1844 et remplacée par une nouvelle église, due en grande partie ou zèle de M. le curé Remy.

Règlements portés par les États-Généraux des Provinces-Unies pour les pays d'Outre-Meuse, publiés par J. DARIS, professeur au séminaire de Liége.

Par le traité de partage du 26 décembre 1661, conclu entre le roi d'Espagne et les États-Généraux, ceux-ci obtinrent une partie des pays de Fauquemont, Rolduc et Daelhem. Ils portèrent successivement plusieurs règlements d'administration pour ces nouveaux districts et y appliquèrent des règlements qu'ils avaient édictés antérieurement pour les seigneuries et villages soumis à leur gouvernement, et situés en dehors des Provinces-Unies. Nous en donnerons quelques extraits.

§ 1. — *Règlement du* 18 *mars* 1656 *sur le mariage.*

Ni les fiançailles, ni le mariage ne pourront être célébrés devant un ecclésiastique romain ou devant un autre qu'un prédicant calviniste, sous peine de privation du traitement et d'expulsion de la commune pour la première fois, et de bannissement perpétuel pour la seconde fois; les fiancés ou les mariés encourront une amende de cent carolus.

Les personnes qui désirent se marier en feront la déclaration soit au magistrat ou aux commissaires des affaires matrimoniales, soit aux conseils d'églises (*calvinistes*). Dans le premier cas, l'inscription s'en fera en présence de deux échevins et du secrétaire de la cour de justice. Quant à ceux qui désirent se marier à l'église, l'inscription de leur demande se fera, en ville devant le conseil d'église ou devant le prédicant et deux anciens, au plat pays devant le prédicant, un ancien et un diacre, ou devant le prédicant seul s'il n'y a pas de conseil d'église (*consistoire*) etc., etc.

Les proclamations de bans se feront, trois dimanches consécutifs, soit à la maison commune, soit à l'église où l'inscription a été faite.

Le mariage se célébrera dans un mois après la proclamation du troisième ban.

Le mariage se contractera là où la déclaration en a été faite, c'est-à-dire soit à la cour de justice devant le secrétaire, soit à l'église devant le prédicant.

Ce règlement exclut tout mariage devant le prêtre catholique. Les catholiques devaient se marier soit devant la cour de justice, soit devant le ministre calviniste.

On trouve cependant dans ce règlement plusieurs sages dispositions touchant les empêchements de mariage et les bonnes mœurs.

§ 2. — *Réforme politique du* 1 *avril* 1660 *pour la mairie de Bois-le-Duc et autres quartiers de même nature soumis aux États-Généraux.*

La puissance politique doit favoriser la propagation de la religion réformée et aider les prédicateurs, les recteurs et les maîtres d'écoles.

Ceux qui appartiennent à la religion réformée pourront seuls être nommés drossards, baillis, écoutètes, receveurs, greffiers, secrétaires, échevins, bourgmestres, conseillers communaux, administrateurs des menses des pauvres, etc., etc., soit par le gouvernement, soit par des seigneurs particuliers, soit par tous autres. Ce n'est qu'à défaut de réformés qu'on pourra nommer des catholiques.

Tous les fonctionnaires publics, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment d'être et de rester de la religion réformée, d'être fidèles aux États-Généraux, de remplir leurs devoirs, et surtout de protéger les prédicants, les recteurs, les sacristains, les maîtres d'écoles, et toutes les autres personnes qui professent la religion réformée. Ils veilleront sur les conventicules prohibés et les superstitions des catholiques pour les dénoncer aux autorités compétentes.

Les placards, statuts, décrets et ordonnances portés contre

la religion catholique et son clergé seront rigoureusement exécutés.

Les séances des cours de justice qui tombent un jour de fête de l'Église catholique ne pourront être remises à un autre jour.

Les procureurs, les médecins et les notaires qui ont fait leurs études et pris leurs grades à une Université catholique, avant d'exercer leur profession, prêteront serment devant le magistrat du lieu.

Dans les admissions aux hôpitaux, ceux de la religion réformée seront préférés.

Les prédicants qui ne sont pas encore pourvus d'un presbytère le seront ou recevront une indemnité.

Ils se serviront du catéchisme de Heidelberg.

Les veuves des prédicants auront une pension viagère de cent florins.

Les prédicants auront un traitement de six cents florins, payables par le receveur des biens ecclésiastiques confisqués.

§ 3. — *Règlement du* 15 *octobre* 1663 *pour le pays de Fauquemont.*

Le pays continuera d'être régi par deux États, savoir l'État noble et l'État tiers. Chaque État n'aura qu'une voix.

L'État noble continuera d'être constitué comme ci-devant, sans en exclure les nobles qui sont catholiques ; mais ils prêteront tous le serment de fidélité.

L'État tiers continuera aussi d'être composé des députés des cours de justice de Meersen, Climmen, Beeck et Heerlen ; mais ces cours, ainsi que toutes les autres, ne seront composées que de mayeurs, échevins et secrétaires protestants.

Les deux États, dans les affaires importantes, soumettront leurs décisions à l'approbation des États-Généraux.

La haute cour de justice de Fauquemont sera composée de sept échevins demeurant au pays.

La haute cour féodale de Fauquemont sera aussi composée de sept membres originaires du pays et y possédant un fief. Les calvinistes seront préférés aux catholiques.

Quant aux églises, aux écoles et à l'exercice du culte réformé, les choses resteront dans l'état où elles se trouvent.

Tous les prêtres catholiques abandonneront leurs presbytères et sortiront du pays. Leurs presbytères seront donnés aux prédicants, sacristains et maîtres d'écoles du culte réformé, afin que ce culte soit plus facilement propagé dans le pays.

§ 4.—*Règlement du* 15 *octobre* 1663 *pour le pays de Rolduc.*

L'État ecclésiastique, qui comprenait l'abbé de Rolduc, est supprimé.

L'État noble continuera de subsister comme ci-devant, mais ses membres prêteront le serment de fidélité.

L'État tiers restera composé des députés des cours de justice de Galoppe, Margraten, Holset et Vylen ; mais ces cours, ainsi que toutes les autres, ne pourront être composées que de réformés.

On votera par tête dans les deux États, et la résolution adoptée par la majorité des membres réunis fera loi. Dans les affaires majeures, l'approbation des États-Généraux sera nécessaire.

La haute cour de justice, qui avait son siége à Rolduc, sera transférée à Galoppe. La cour féodale y sera également transférée. Elles seront composées chacune de sept membres.

La possession d'un fief est requise pour faire partie de la cour féodale, mais parmi les possesseurs de fiefs, on donnera la préférence aux réformés.

Les églises et écoles du culte réformé à Rolduc seront transférées à Galoppe.

L'église wallonne et l'église allemande du culte réformé qui sont à Vaels y resteront.

Les prêtres catholiques abandonneront leurs presbytères et

sortiront du pays. Les presbytères seront donnés aux prédicants, sacristains et maîtres d'écoles du culte réformé.

§ 5.—*Règlement du* 15 *octobre* 1663 *pour le pays de Daelhem.*

L'État ecclésiastique, qui comprenait l'abbé de Val-Dieu, est supprimé.

L'État noble conservera son organisation et ses attributions.

L'État tiers sera composé des délégués des cours de justice de Daelhem, Trembleur, Olne, Cadier, Feneur, Bombaie et Oost; mais ces cours ne seront composées que de réformés.

Chaque État n'aura qu'une voix, comme par le passé.

Comme anciennement les villages wallons du comté de Daelhem ressortissaient en appel à la haute cour de Daelhem et les villages flamands à celle de Fouron-le-Comte, dorénavant tous ressortiront à celle de Daelhem.

La haute cour de justice et la cour féodale de Daelhem seront composées comme celles de Rolduc et de Fauquemont.

Quant aux églises, aux écoles et à l'exercice du culte réformé, les choses resteront dans l'état où elles se trouvent.

Les prêtres catholiques abandonneront leurs presbytères et sortiront du pays. Leurs presbytères serviront aux prédicants, aux sacristains et aux maîtres d'écoles du culte réformé.

§ 6. — *Règlement scolaire du* 31 *mars* 1725 *pour les villes et villages soumis aux États-Généraux.*

L'instruction et l'éducation des enfants est d'une grande importance dans toutes les villes et villages, et par conséquent dans le Brabant soumis aux États, parce que l'avenir de l'église et de la république en dépend; il importe extrêmement que les enfants soient élevés dans la religion réformée, la crainte du Seigneur et les bonnes mœurs, ainsi que dans l'obéissance à l'État, les lettres et les arts. En conséquence, les États-Généraux portent le règlement suivant pour les villes, bourgs, villages, seigneuries, soumis aux États :

Personne ne pourra tenir école qu'après en avoir reçu l'autorisation du conseil d'État ou de ses délégués.

Ceux qui en ont reçu l'autorisation seront examinés d'abord par la *classis* ou ses délégués; (la *classis* était un conseil provincial de ministres calvinistes, qui dirigeait dans la province les affaires du culte calviniste[1]); ils devront être avec leurs femmes de l'église réformée et être bien instruits de la religion réformée, afin de pouvoir l'enseigner aux enfants; ils signeront la confession et le catéchisme, d'après l'usage établi en 1619.

Les leçons du matin commenceront par les prières du matin, et celles du soir se termineront par les prières du soir.

Les leçons ne vaqueront plus les jours de fête de l'Église catholique.

Les maîtres d'école enseigneront le catéchisme des réformés. Ils ne pourront employer aucun ouvrage qui soit contraire à la religion réformée ou aux bonnes mœurs. Ils employeront, comme dans les Provinces-Unies, de bons ouvrages, dont la liste sera dressée par la *classis*. Ils conduiront les enfants de la religion réformée au temple des réformés.

Les maîtres d'école ne toléreront point que les enfants catholiques apportent à l'école des livres catholiques, des chapelets, des images, de petits tableaux ou des objets de ce genre, ni qu'ils inspirent quelque sentiment catholique aux enfants réformés.

Ils recevront un traitement de la caisse des biens ecclésiastiques confisqués, outre les rétributions scolaires.

Les communes leur fourniront uue habitation et une maison d'école.

Les instituteurs et les institutrices catholiques cesseront immédiatement leurs fonctions.

Les instituteurs catholiques ne pourront pas même conduire

[1]) Il y avait une *classis* à Maestricht pour les districts d'Outre-Meuse.

le matin les enfants catholiques sur un territoire étranger dans le voisinage pour les y instruire, en les ramenant le soir.

Ni prêtres, ni moines, ni religieuses, ni béguines, ni frappeuses, ni sectaires ne pourront tenir écoles, ni aucun autre qui ne soit point de la religion réformée.

Aucune espèce d'école, ni publique, ni privée, ne pourra être tenue par un catholique.

Les instituteurs apprendront aux petits enfants le *Pater noster*, les douze articles du symbole, les dix commandements, la prière du matin, celle du soir, les prières avant et après les repas.

Ils apprendront aussi aux enfants à chanter les psaumes.

Les écoles latines seront soumises au même régime que les écoles primaires.

Notre-Dame de Chèvremont, par J. DARIS, professeur au séminaire de Liége.

L'histoire de la forteresse et de la collégiale de Chèvremont est assez bien connue aujourd'hui. Trois écrivains de notre temps semblent avoir épuisé ce sujet : M. Ernst dans son *Histoire du Limbourg*, t. I, p. 333; M. Raikem dans l'opuscule intitulé : *Chèvremont*; et M. Demarteau dans sa brochure : *Notre-Dame de Chèvremont*. Il est impossible d'ajouter quelque chose à leurs travaux.

Quant à l'origine de la chapelle et du pèlerinage qui s'y fait, nous avons eu le bonheur de trouver un document qui donne tous les détails désirables à cet égard ; c'est l'acte même par lequel l'évêque autorise l'érection de la chapelle. Nous en donnons ici le texte :

14 septembre 1686.

« Maximilien-Henri, par la grâce de Dieu, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons comme quoi les révérends pères anglais de la Compagnie de Jésus nous ont remontré qu'il y aurait sur le lieu ou montagne de Chèvremont une petite chapelle de la Vierge extrêmement étroite et caduque, qu'ils auraient fait faire de pierres mises à la légère, sans mortier, à laquelle cependant les remontrants, qui y ont une maison voisine, trouveraient qu'il y aurait tous les dimanches et fêtes un grand concours et dévotion du monde circonvoisin, en sorte qu'ils espéreraient que, s'il y eût une un peu plus grande et qui servît un peu plus commodément à la dévotion de ce peuple, la gloire de Dieu et le culte de la très-sainte Vierge Marie en augmenteraient de beaucoup, nous suppliant pour ce très-humblement, qu'attendu qu'ils seraient informés qu'il y aurait eu ci-devant défense de ne faire au dit lieu aucun nouveau bâtiment, quoiqu'ils ne croiraient pas que telle défense dût avoir lieu au cas présent, il nous plût de leur

accorder la permission d'y en faire bâtir une de grandeur médiocre ; pour ce est-il que, voulant seconder les pieux desseins des dits pères, augmenter partout le culte divin et travailler à la plus grande gloire de Dieu et de sa très-sainte Mère, nous avons permis et octroyé, permettons et octroyons aux dits pères d'y faire bâtir, comme dit est, une chapelle de grandeur médiocre à l'effet que dessus. Laquelle chapelle, avec ses ornements et tout ce qui en dépend, nous prenons en notre singulière sauvegarde et protection, avec commandement exprès à tous ceux qu'il appartiendra de se conformer aux présentes, à peine et châtoy exemplaire, tel qu'au cas conviendra et de porter à la dite chapelle l'honneur et le respect dû. Car ainsi nous plaît-il.

Donné sous notre séel secret en notre cité de Liége, le 14 septembre 1686. » (*Dépêches*, reg. nº 54, p. 286).

Documents relatifs a l'hôpital de la Madeleine, a Ath[1].

I.

Bénédiction et consécration de l'autel de la chapelle de l'hôpital.

27 avril 1477.

Universis praesentes litteras inspecturis VICARII GENERALES IN SPIRITUALIBUS ET TEMPORALIBUS reverendi in Christo patris et domini, domini Johannis de Burgundia, Dei gratia episcopi Cameracensis, a sua civitate absentis, salutem in Domino. Notum facimus, quod die datae praesentium reverendus pater dominus Godefridus[2], eadem gratia episcopus Dagnensis, de licentia et permissu dicti reverendi patris et domini magistri, altare beatae Mariae Virginis, situm in capella hospitalis beatae Mariae Magdalenes, seu sororum ibidem ad infirmorum receptationem ac custodiam deputatarum, in oppido de Ath, Cameracensis dioecesis, ceremoniis, solennitatibus, processionibus, incensationibus, orationibus et aliis de ritu sanctae matris Ecclesiae requisitis et adhibitis et intervenientibus, benedixit et consecravit, omnibusque et singulis dicti altaris visitatoribus et benefactoribus contritis et confessis, qui diebus seu festivitatibus Conceptionis, Purificationis, Annunciationis, Visitationis et Assumptionis gloriosae Virginis Mariae, beati

[1]) Voyez *Analectes*, XII, pp. 257 et svv., d'autres documents relatifs à l'hôpital de la Madeleine, à Ath.—La copie de tous ces documents nous a été communiquée par M. Emmanuel Fourdin, archiviste de la ville et membre des hospices civils d'Ath.

[2]) Il s'agit de Godefroid Gréveray ou de Gréveray, élu évêque de Dagno (bourg de la Turquie d'Europe, situé au S. E. de Scutari), le 14 mars 1456, suffragant des évêques de Cambrai, Jean de Bourgogne et Henri de Berghes. Il mourut en 1499.

Johannis Baptistae et beatae Mariae Magdalenes ac die Veneris sancta, visitaverint et devote ter dominicam orationem cum angelica salutatione dixerint, de Dei misericordia, gloriosae Virginis Mariae, apostolorum Petri et Pauli omniumque sanctorum et sanctarum ejus meritis et intercessionibus confisus, quadraginta indulgentiarum dies misericorditer in Domino relaxavit.

In cujus rei testimonium, sigillum sedis Cameracensis praesentibus duximus apponendum.

Datum in Ath, dictae dioecesis, anno Domini millesimo quadrigentesimo septuagesimo septimo, die dominica ultima videlicet mensis aprilis, mensis quidem ipsius die vicesima septima.

Per dominos vicarios :

V. Rota.

Original sur parchemin (avec un lemnisque privé de son scel) reposant aux archives de l'hôpital de la Madeleine.

II.

Lettres patentes de Louis XIV, autorisant les sœurs hospitalières de la Madelaine à embrasser la vie religieuse sous clôture.

Septembre 1677.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Nos chères et bien aymées les supérieure et sœurs hospitalières de l'hospital de la Magdelaine de notre ville d'Ath nous ont très-humblement représenté que, dans le désir qu'elles ont eu d'embrasser la vie religieuse soubz clôtures, elles auroient, pour y parvenir, obtenu, dès le vingt-noeufiesme décembre 1674, certains articles et conditions du magistrat de la ditte ville d'Ath, directeur du temporel du dit hospital, et ensuitte ayantes demandé

au s[r] archevesque de Cambray, leur prélat diocésain, la permission de faire profession soubs l'obligation des trois vœux ordinaires, il leur auroit, par ordonnance rendue sur leure requeste le vingtiesme juin de l'année dernière 1676, permis de faire leur noviciat soub la règle de saint Augustin, et l'observation des religieuses hospitalières de Lessines, voisines de la ditte ville ; en conséquence de quoi, elles auroient commencé leur noviciat le vingt-septiesme juin de la ditte année 1676. Mais, parce qu'elles craindoient qu'ayantes ainsy changé d'estat sans notre permission, elles n'y fussent cy-après troublées et inquiétées, elles nous ont très-humblement supplié de leur vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires. A quoy ayant esgard, tant en considération de leur désir de professer désormais une vie plus parfaite, que du soin qu'elles ont toujours pris pour les soldats malades et blessez de nos troupes de la garnison de la ditte ville d'Ath, et que nous espérons qu'elles continueront encore avec d'autant plus de zèle et de charité qu'elles y seront conviées par leurs vœux ;

Sçavoir faisons que, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvantes, et de nos grâces spéciales, pleine puissance et authorité royale, nous avons ausdittes exposantes permis et permettons par ces présentes signées de notre main, de pouvoir professer la vie religieuse soubz closture, selon les règles et constitutions qui leur ont esté prescrittes par le dit s[r] archevêque de Cambray, leur supérieur spirituel, à la charge toutte fois d'observer les articles et conditions passées entre elles et le magistrat de la ditte ville d'Ath le dit jour vingt noefviesme décembre 1674, et qu'elles continueront d'exercer l'hospitalité envers les malades, à peine de saisie de leur temporel et de privation des privilèges dont elles ont jouy. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre conseil souverain de Tornay, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et du contenu en jcelles jouyr et user pleinement, paisiblement et perpétuellement les

dittes exposantes, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschement au contraire; enjoignons à nos procureurs généraux en notre dit conseil souverain de Tornay de tenir la main à l'observation des charges et conditions ausquelles les dittes exposantes sont obligées par ces présentes; car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stables à tousiours, nous avons fait mettre notre scel à ces dittes présentes, sauf en aultre chose notre droit et l'aultruy en touttes. Donné à Fontainebleau, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cens soixante-dix-sept, et de notre règne le xxxve.

Signé : LOUYS, y appendant le scel de Sa Majesté en cire verde, et sur le replis, par le roy, signé : LE TELLIER, avec paraphe, et à costé sur le mesme replis : *visa* Haligre, et au desoub de ce estoit escrit : Permission aux supérieures des sœurs hospitalières de l'hospital de la Magdelaine de la ville d'Ath de professer la vie religieuse soubz clostures, signé : LE TELLLIER ; et de l'aultre costé du mesme replis estoit escrit : Leues et registrées au conseil souverain de Tournay avec les acts y accusez, celuy du magistrat d'Ath portant datte du douze décembre mil six cens septante quattre et non de vingt-noeuf du mesme mois et an, comme il est exprimé par les patentes, ouy et ce requérant le procureur général du roy pour estre respectivement exécutez selon leure forme et teneure, ainsy qu'est porté plus amplement par l'arrest sur ce rendu le vingt-troisiesme de mars 1678. Tesmoin signé : N. SOURDEAU, avec paraphe.

Extrait du registre des priviléges de la ville d'Ath, n° 2, fol. 35. Voir l'inventaire, T. I, n° 372.

III.

Noms et surnoms des sœurs qui ont fait profession, au nombre de seize, le 4e *d'avril* 1678.

Maître Louis Dugniolle, directeur.

1. Sœur Marie Bernard, supérieure, âgée de 33 ans.

2. Sœur Catherine d'Hooghe, âgée de 72 ans ;
3. Sœur Catherine du Bois d'Enghien, 62 ans ;
4. Sœur Catherine Antoine, 66 ans ;
5. Sœur Jeanne Mabieu, 62 ans ;
6. Sœur Marie Dupont, 39 ans ;
7. Sœur Monique Lebacq, 41 ans ;
8. Sœur Marie-Madeleine Diricman, 33 ans ;
9. Sœur Anne-Thérèse Fauquel, 32 ans ;
10. Sœur Marthé Lozein, 30 ans ;
11. Sœur Marie-Joseph Grumeau, 23 ans ;
12. Sœur Adèle du Moncheau, 21 ans ;
13. Sœur Batilde Jaumont, 21 ans ;
14. Sœur Élisabeth Dupont, 25 ans ;
15. Sœur Anne de Saint-Lazare du Bois, 21 ans ;
16. Sœur Augustine (Marie-Françoise) de Montmorency, 21 ans.

Extrait des archives de l'hôpital de la Madeleine, à Ath.

IV.

Inscription gravée sur le frontispice de l'ouvroir d'été des hospitalières, situé dans le fond du jardin de la Madeleine.

POTENTISSIMO PIISSIMOQUE
FUNDATORI SUO,
PHILIPPO II, COGNOMINE BONO
BURGUNDIORUM BELGIIQUE
DUCI, COMITI, ETC., ETC. SUPREMO
ORDINIS EQUITUM AUREI VELLERIS
SUPREMIQUE CONSILII BELGII
INSTITUTORI MAGNIFICO
PRO GRATIA IMMEMORIALI
HOSPITALES RELIGIOSAE POSUERUNT.

LETTRES DE SAUVE-GARDE OCTROYÉES PAR LOUIS XIV A L'ABBESSE ET AUX RELIGIEUSES DE L'ABBAYE DE GHISLENGHIEN.

16 avril 1668.

De par le Roy,

A tous nos lieutenants-généraulx en nos armées, mareschaulx et mestres de nos camps, colonels, capitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, françois et estrangers, mareschaux-de-logis, leurs fouriers, et tous aultres nos officiers qu'il appertiendra, salut. Désirant gratifier et traiter favorablement les abbesse et religieuses de l'abbaye de Ghislenghien, en la chastelenie d'Ath, en considération de leur piété et dévotion, et de l'affection qu'elles font paroistre pour notre service, mesme de ce qu'elles ont contribué à la fourniture des pallisades, bois pour les corps de garde, et aultres choses nécessaires pour les troupes quy ont tenu garnison en la dite ville d'Ath; à ces causes, nous vous deffendons très-expressement de loger, ny souffrir qu'il soit logé par aucuns de ceulx estants soubs vos charges, dans la dite abbaye de Ghislenghien, ny dans les maisons ou fermes en dépendans, ny permettre en jcelles il soit pris, enlevé ou fouragé aucune chose, à peine, à vous, chefs et officiers, de désobéissance, et aux cavailliers et soldats, de la vie; deffendant aux mayeur et eschevins de Ghislenghien et aultres d'expédier, ny délivrer aulcuns billets, pour les loger des gens de guerre, dans les maisons, fermes et maîteries dépendantes de la dite abbaye, à peine de respondre, en leur propre et privé nom, des dommages et interrestz que les dites abbesse et religieuses et leurs fermiers en pouroient recepvoir. Voulons aussy que les dites abbesse et religieuses soient exemptes à l'advenir de touttes contributions, soit en argent ou en espèce, pallissades, bois pour les corps de garde, ustancilles et aultres

impositions accoustumées estre levées sur le vin et bierre, taille, xx^{es}, et de pareil nature. Nous deffendons ausdis mayeur et eschevins de Ghislenghien de les augmenter à l'égard des dites religieuses, ne voulant pas qu'il leur en puisse estre demandé d'avantage que ce qu'elles ont payé jusques jcy, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre : ayant pris et mis les dites abbesse et religieuses, leurs fermiers, serviteurs et domestiques, bestiaulx et généralement tout ce quy leur appertient, en nostre protection et sauve-garde spéciale par es présentes, signées de notre main, par lesquelles nous avons permis et permettons ausdites abbesse et religieuses de faire mettre et apposer nos armoiries, panonceaux et bastons royaux sur les portes de la dite abbaye et des fermiers et maisons dépendantes d'jcelles, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 16e jour d'apvril 1668.

LOUIS.

Contresigné : LE TELLIER, *avec le cachet royal.*

Extrait du registre des privilèges de la ville d'Ath, n° I, fol. 153, — La copie de ce document nous a été communiquée par Em. Fourdin, archiviste de la ville d'Ath.

Documents concernant Leval-Trahegnies, Bienne-lez-Happart et les Clairisses de Mons, communiqués par M. Léopold DEVILLERS, conservateur des Archives de l'État, a Mons.

I.

Burchard, évêque de Cambrai, confirme la cession faite à l'église de Notre-Dame-et-Saint-Ursmer, à Lobbes, par son prédécesseur l'évêque Gérard, de l'autel de Leval, moyennant une redevance de quatre sols[1].

1126.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Burchardus, divina miseratione Cameracensis episcopus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Sicut incumbit sollicitudini nostre, que a predecessoribus nostris statuta iusta ac legittima et ecclesiarum utilitatibus canonice concessa repperimus, venerari et observare, ita et oportet, ut eorum exemplo, quorum vice fungimur, utilitati ac honestati ecclesie nobis commisse sollerti cura studeamus invigilare. Quod igitur memorandus predecessor noster Girardus, episcopus, ad votum et rationabilem petitionem Arnulfi, Lobiensis cenobii venerandi abbatis, et fidelis sui decani Oibaldi, super quodam negotio canonice diffinivit et privilegii sui auctoritate confirmavit, nos eadem episcopali auctoritate concedimus, et, ut inviolabile statutum ipsius permaneat, presentis scripti attestatione confirmamus. Peticione siquidem supradictarum personarum idem prefatus episcopus altare in villa et fundo sancti Petri Lobiensis positum, Vallis nomine, quod in manu sua liberum erat, ecclesie sancte Dei Genitricis

[1]) Leval-Traheguies, commune du canton et à 1 l. 1/4 E.-N.-E. de Binche.

Marie et sancti Ursmari in ipsis Lobiis contradidit, firmavit liberum et impersonatum, et ab omni episcopali obsonio emancipatum, eo dumtaxat respectu, ut singulis annis quatuor solidi episcopo vel ministris suis persolvantur. Propter hanc autem contraditionem unus prebendarius quindecim canonicis, qui in supradicta ecclesia sancte Marie hactenus exstiterant, fuit superadditus, qui cum reliquis elemosinarum habeat et deserviat, et insuper in ecclesiola sancti Nicholai, supradictorum devotione constructa et ab ipso eodem episcopo dedicata, pro fidelibus defunctis assidue vel ipse, aut alter vice ejus, missas celebret, vel aliquando, si forte infirmitate vel alia qualibet occupatione necessaria prepeditus fuerit, pro misse redemptione quinquaginta psalmos vel pauperis refectionem recompenset. Ad portionem autem prebende sue predictum altare in manu sua idem canonicus tenere debet, et quartam partem decime ejusdem ville de duobus scilicet manipulis, quam predictus abbas Arnulfus ejusdem prebende ad incrementum contradidit. Ipso autem canonico defuncto, non de ea prebenda sicut de reliquis, que in manus abbatis redire solent, agatur, sed communi canonicorum consensu et electione alterius substituatur; electus vero coram abbate deducatur et ab ipso abbate sine aliqua exactione statim investiatur. Sed cum peccatis exigentibus determinatum servitium supradicte ecclesie neglectum satis inveniremus, altare supradictum in manu nostra retinere voluimus. Rogatu autem venerabilis abbatis Gualteri et fidelis nostri decani Otberti atque Rothardi decani, re cognita et viso privilegio predecessoris nostri, sicut ab ipso concessum et firmatum comperimus, nos etiam sub eadem conditione concedimus. Quod ut in posterum inmotum et inviolabile permaneat, temeratores huius sanccionis perpetuo anathemati deputamus, ac presentis decreti paginam sigilli nostri auctoritate confirmamus, et subsignatorum testium astipulatione corroboramus. S. Erlebodi, prepositi et archidiaconi. S. Johannis, archidiaconi. S. Anselli, archidiaconi. S. Girardi,

archidiaconi. S. Theoderici, archidiaconi. S. Oilardi, decani. S. Rotberti, Radulfi, Mazelini, Werinboldi, Lamberti, Hugonis, Rohardi, Widonis, canonicorum.

Actum Incarnati Verbi anno m^o^ c^o^ xx^o^ vi^o^, presulatus domni Burchardi xi, indictione iiii.

Ego Werinboldus, cancellarius, recognovi.

Original sur parchemin, sceau enlevé, aux Archives de l'État, à Mons : *Chapitre de Binche*.

II.

Pierre, évêque de Cambrai, sépare de la paroisse de Lobbes l'église de Bienne et l'érige en paroissiale[1].

23 octobre 1311.

PETRUS, miseratione divina Cameracensis episcopus, universis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Sollicitudo pastoralis officii nos inducit, ut circa ea, que ad profectum subditorum nostrorum faciunt, potissime in spiritualibus, curis assiduis et meditationibus sollicitis intendamus. Sane ad nostram pervenit noticiam et audienciam, quod parochia de Lobiis, nostre dyoecesis, ita longe lateque diffunditur, quod unus rector non potest eam, sicut est expediens et necessarium animarum saluti, spiritualiter nec temporaliter gubernare. Imo, prout ad nostram venit noticiam, frequenter aliqui parochiani dicte parrochie propter nimiam distanciam locorum suorum ab ecclesia absque confessione et aliorum sacramentorum perceptione, quod non sine cordis amaritudine referimus, decesserunt. Ideoque nos, tanto periculo in futurum occurrere cupientes, dictam parochiam auctoritate nostra ordinaria in modum, qui sequitur, duximus dividendam, pre-

[1]) Bienne-lez-Happart est une commune du canton, et est située à 1 l. 1/4 N.-E. de Merbes-le-Château (Hainaut).

bentibus nobis super hoc decano et capitulo ecclesie Lobiensis, qui dicte ecclesie jus patronatus obtinere noscuntur, et domino Roberto, curato dicte ecclesie, pro se et successoribus suis per suas patentes litteras consensum pariter et assensum. Volumus siquidem et ordinamus, quod ecclesia de Bevena, que infra limites dicte parrochie est constructa, sit de cetero ecclesia parrochialis et habeat parrochiam in omni procinctu maioris decime de Bevena, et se extendat in longum et in latum, ubicumque hactenus dictam majorem decimam decanus et capitulum supradicti consueverunt levare et recipere temporibus retroactis; et quod omnes habitantes infra dictos limites et qui pro tempore inhabitabunt, sint parrochiani ecclesie de Bevena et in ipsa teneantur recipere ecclesiastica sacramenta. Volumus insuper, quod rector dicte ecclesie de Bevena, quicumque fuerit, habeat et percipere debeat in futurum minutas decimas, quas in eadem villa de Bevena et domo domini de Bevena decanus et capitulum predicti percipere consueverunt, exceptis duabus partibus minute decime agniculorum videlicet et vellerum omnium et agniculorum, quas predictis decano et capitulo, sicut percipere consueverunt, reservamus. Reservamus insuper predictis decano et capitulo et curato de Lobiis grossas decimas dicte ville et territorii, prout hactenus possederunt cum jure patronatus ejusdem. Item, assignamus curato ecclesie de Bevena medietatem omnium oblationum et proventuum in dicta ecclesia de Bevena et capella domus domini de Bevena, tam in obsequiis defunctorum quam in oblationibus quibuscumque, exceptis oblationibus, quas offerent in prefata ecclesia de Bevena et in capella domus domini de Bevena dominus de Bevena, ejus uxor et eorum liberi, in festivitatibus Nativitatis Domini, Resurrectionis, Pentecostes et Omnium Sanctorum; quas dictis decano et capitulo reservamus. Aliam vero medietatem dictarum oblationum fabrice ipsius ecclesie de Bevena et necessitatibus ejusdem perpetuo assignamus. Item, volumus et assignamus dicte ecclesie de Bevena, de consensu et vo-

luntate nobilis viri Michaëlis de Barbenchon, domini de Bevena, bona capellanie domus ejusdem domini de Bevena. Volumus tamen, quod curatus dicte ecclesie de Bevena, quicumque fuerit, qualibet ebdomada ter, si commoditas affuerit, in dicta capella pro fundatoribus ejusdem missam celebret vel faciat celebrari. Predictam autem divisionem predicte ecclesie de Lobiis facimus, volentes et statuentes, quod in dicta ecclesia de Bevena instituatur canonice curatus, qui omnium habitancium infra limites predictos parrochie eidem ecclesie assignatos curam habeat animarum, et qui eisdem parrochianis tam in vita quam in morte ministret ecclesiastica sacramenta, eosdem parrochianos a cura et regimine curati parrochie de Lobiis perpetuo amoventes. Predictam autem divisionem et reddituum assignationem facimus, jure nostro et successorum nostrorum in omnibus semper salvo. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum in Thunio castro nostro[1], die sabbati post festum beati Luce evangeliste, anno Domini millesimo ccc° undecimo.

Original sur parchemin, sceau avec contre-scel en cire rouge dont des parties sont brisées, aux Archives de l'État, à Mons : *Chapitre de Binche.*

III.

Bulle du pape Sixte V, par laquelle il supprime l'ancien couvent de Sainte-Croix[1], *à Mons, et en affecte les bâtiments aux religieuses de l'ordre de Sainte-Claire, expulsées de Delft en* 1573.

5 juin 1587.

Sixtus episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Religionis propagationem nostris potissimum tem-

[1]) Thun-Lévêque, au N. de Cambrai, sur la rive gauche de l'Escaut, avait un château appartenant à l'évêque de Cambrai.

[1]) Le couvent de Sainte-Croix, vulgairement appelé la maison du

poribus ubique vigere et augeri ac gratos Domino, et universe Christiane reipublice utiles, ac fidelium animabus salutiferos fructus, qui ex sacrarum virginum sponso suo Jesu Christo sub suavi religionis iugo famulantium multiplicatis precibus provenire noscuntur, offerri synceris desiderantes affectibus iis, que pro erectionibus et institutionibus regularium locorum ac virginum huiusmodi commodis, usu et habitationibus concessa fuisse dignoscuntur, ut, semotis quibuslibet impedimentis, suum debitum sortiantur effectum, cum a nobis petitur, operarias manus libenter apponimus, ipsaque loca indulgentiis et peccatorum remissionibus decoramus, ac alias desuper disponimus, prout in Domino conspicimus salubriter expedire. Sane exhibita nobis nuper pro parte dilectarum in Christo filiarum monialium ordinis sancte Clare prime regule insule Holandie, ad presens in domo ordinis fratrum tertii ordinis sancti Francisci oppidi Montensis, Cameracensis diocesis, degentium, petitio continebat, quod, cum superioribus annis complures moniales eiusdem insule ab ea propter hereticorum rabiem aufugere coacte fuissent, et ex eis moniales primodicte in ipsum oppidum se recepissent, inibique de venerabilis fratris nostri archiepiscopi Cameracensis consensu ac magno cum dicti oppidi incolarum applausu in quadam domo privata aliquot annis sancte religioseque vixissent, demum,

Borgne-Agace, avait été fondé en 1358, en faveur de religieux du tiers ordre de Saint-François, par frère Jean Borgne-Agache. On y honorait tout particulièrement la Sainte-Croix.

L'ermitage de Saint-Barthélemi du bois de Mons et l'ermitage de la forêt de Condé (dans le bois dit ensuite de Bon-Secours, où s'élève aujourd'hui le *château de l'Ermitage)* en dépendaient.

Voyez la *Notice sur le chartrier de l'ancien monastère de Sainte-Croix, dit la Maison du Borgne-Agace, à Mons*, dans la *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, par L. Devillers, VIII, pp. 63 et suiv. — *Bulletins des séances du cercle archéologique de Mons*, 3e série, pp. 358 et suiv.

primodicta domo per decessum et seu etiam discessum illius propriorum fratrum, excepto unico fratre laico, deserta remanente, primodicte moniales in eam tanquam habitationi ipsarum in primis commodam, et ne alioquin in desertionem abiret ac prophanis usibus applicaretur, de eiusdem archiepiscopi necnon dilectorum filiorum predicti oppidi senatus et assensu ac consilio, ab anno vel circa sese receperunt. Cumque, sicut eadem petitio subiungebat, nulla spes amplius effulgeat, ut quíquam secundodicti ordinis fratres ad primodictam domum revertantur, et, si primodicte moniales cogerentur inde abire, certum sit eas variis periculis inter tot hereses et tumultus bellicos in illis partibus iamdiu vigentes expositas iri, si vero in primodicta domo secundodictus ordo perpetuo supprimeretur et extingueretur, ac ipsa in monasterium monialium primodicti ordinis pro unius eius abbatisse et congrui monialium numeri usu et habitatione erigeretur et institueretur, ex hoc primodictarum monialium statui et animarum saluti cum Dei servitio et laude opportune provisum foret. Quare pro parte primodictarum monialium, asserentium se ex earum regularibus institutis bona seu proventus aliqua non possidere, sed ex eleemosynis vivere, ac viginti quatuor numero vel circa, proventus vero primodicte domus nullos aut perexiguos existere, nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus eis in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui scandalis et periculis quibuslibet, ne eveniant, quantum cum Deo possumus, libenter obviamus, ac honestis petentium votis annuimus, eaque favoribus prosequimur opportunis, primodictas moniales et earum singulas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodate existunt, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutas fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, in primodicta domo secundo-

dictum ordinem illiusque titulum et denominationem domus illius, redditibus eidem fratri laico pro eius sustentatione remanentibus, vel si non sufficiant, aliunde sibi ad id per primodictas moniales assignatis, apostolica auctoritate tenore presentium perpetuo supprimimus et extinguimus, ac primodictam domum ex nunc prout ex tunc et e contra, postquam debita clausura fuerit, si nondum sit, munita, in monasterium monialium primodicti ordinis sub invocatione sancte Crucis cum ecclesia, campanili, campanis, claustro, dormitorio, refectorio, hortis, hortalitiis, ceterisque membris et officinis primodicte domus ac aliis necessariis pro usu et habitatione unius abbatisse et aliarum monialium usque ad competentem numerum, que habitum per moniales primodicti ordinis gestari solitum suscipere, ac professionem per eas emitti consuetam emittere, ritusque mores et consuetudines ac regularia instituta primodicti ordinis, perpetuamque clausuram servare et divinis laudibus ac obsequiis insistere, nec non per unam abbatissam ad instar aliorum monasteriorum primodicti ordinis regi et gubernari, sub cura et visitatione, correctione et obedientia dilectorum filiorum Fratrum Minorum de observantia nuncupatorum debeant, sine alicuius preiudicio, eisdem auctoritate et tenore, et perpetuo erigimus et instituimus, illique sic erecto et instituto, ac primodictis et pro tempore existentibus illius abbatisse et monialibus ac personis, ut omnibus et singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, libertatibus, concessionibus, indultis, favoribus et aliis graciis tam spiritualibus quam temporalibus, quibus alia monasteria et loca monialium primodicti ordinis, illorumque abbatisse et moniales et alie persone de jure vel consuetudine seu privilegio aut alias quomodolibet utuntur, potiuntur et gaudent, ac uti, potiri et gaudere poterunt in futurum in omnibus et per omnia absque ulla prorsus differentia, ac pariformiter et eque principaliter uti, potiri et gaudere libere et licite valeant, indulgemus; nec non monasterii per presentes erecti et instituti

abbatisse et monialibus pro tempore existentibus huiusmodi quecunque ordinationes et statuta, licita tamen et honesta ac sacris canonibus et concilii Tridentini decretis dictisque regularibus institutis non contraria, ab ordinario loci approbanda, condendi et faciendi, eaque, postquam condita et facta fuerint, et seu iam sint condita, pro illorum ac rerum et temporum qualitate vel alias expediens videbitur, sub eiusdem ordinarii approbatione mutandi, corrigendi, reformandi, alterandi, moderandi, ac in toto vel parte revocandi, atque alia, ut prefertur, approbanda de novo edendi ; necnon ecclesie dicti monasterii sic per presentes erecti et instituti per unum vel plures presbiteros idoneos seculares vel quorumvis ordinum regulares ad earum nutum ponendos et amovendos, ac ab eodem ordinario approbandos, qui etiam abbatisse et monialium ac personarum monasterii per presentes erecti et instituti huiusmodi confessiones audire, eisque sacramenta ecclesiastica ministrare libere possint, in divinis deserviri faciendi plenam et liberam facultatem et licentiam auctoritate et tenore premissis concedimus. Et nihilominus, ut ecclesia predicta congruis frequentetur honoribus, ipsiusque oppidi incole et alii Christi fideles eo libentius devotionis causa confluant, quo ex hoc dono celestis gracie uberius conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum eius, auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, vere penitentibus et confessis ac sacra communione refectis, qui dictam ecclesiam in festivitate Inventionis eiusdem sancte Crucis a primis vesperis usque ad occasum solis diei festivitatis huiusmodi annis singulis devote visitaverint, ac inibi pro sancte matris Ecclesie exaltatione, heresumque extirpatione ac inter principes christianos fovenda pace, pias ad Deum preces fuderint, quo die festivitatis huiusmodi id fecerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem ad decennium eisdem auctoritate et tenore elargimur. Quocirca venerabili fratri

nostro episcopo Amerinensi et dilectis filiis curie causarum camere apostolice generali auditori ac officiali Cameracensi per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi, vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, presentes litteras et in eis contenta quecunque, ubi et quando expedierit, ac quoties pro parte abbatisse et monialium monasterii sic per presentes erecti et instituti huiusmodi, seu alicuius earum, desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque in premissis efficacis defensionis presidio assistentes, faciant auctoritate nostra presentes litteras et in eis contenta huiusmodi firmiter observari, ac abbatissam et moniales huiusmodi monasterii sic per presentes erecti et instituti premissis omnibus et singulis pacifice frui et gaudere, non permittentes eas desuper per quoscunque quomodolibet indebite molestari, contradictores quoslibet et rebelles per censuras ecclesiasticas, appellatione proposita, servata forma dicti concilii, compescendo, invocato etiam ad hec, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus premissis ac felicis recordationis Bonifacii pape viij, predecessoris nostri, de una, et concilii generalis de duabus dietis, dummodo ultra tres dietas quis vigore presentium ad judicium non trahatur, ac quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non primodicte domus et monasterii ac ordinum predictorum et iuramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris apostolicis illis, et quibusvis illorum superioribus et personis sub quibuscunque tenoribus et formis ac cum quibusvis clausulis et motu proprio aliisque in contrarium forsan quomodolibet concessis. Quibus omnibus et, si de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio habenda seu aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat speciali et expresse derogamus contrariis quibuscunque, aut si aliquibus

communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, suppressionis, extinctionis, erectionis, institutionis, indulti, concessionis, elargitionis, mandati et derogationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum eius, se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo octuagesimo septimo, nonis junii, pontificatus nostri anno tertio.

*Pro R*mo *D. Summ.* A. Justus.

Sur le pli : A. de Alexiis. Iho. Thom[s] Gualterutius.

Original sur parchemin, sceau en plomb pendant à une tresse de soie rouge et jaune. — Archives de l'État, à Mons : *Clarisses de Mons.*

ADÉLARD ET SA FEMME BILLA DONNENT A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME A HUY UNE RENTE DE NEUF SOUS ET DEMI, HYPOTHÉQUÉE SUR DES TERRES SITUÉES A FRÈRE[1].

1079.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus, quod ego ADELARDUS et uxor mea BILLA tradidimus sancte Dei Genitrici Marie et sancto Domiciano in Hoyo dimidium mansum, id est sex bonnaria terre et curtim unam in villa de Freris, pro salute animarum nostrarum, censu novem solidorum cum dimidio, pari consensu omnium cognatorum et amicorum nostrorum. Hac autem traditione legitime facta reddita est terra ipsa et curtis a domino Bosone[2], archidiacono et preposito ejusdem loci, nepti mee Belise, filii mei Bosonis filie, censu supradicto, ipsique hereditario jure possidenda. Ibidem etiam dictum et collaudatum est, ac perpetuo stabilitum est, ut census ipsius sic ab ipsis fratribus suscipiatur et distribuatur : in Purificatione sancte Marie xl denarii, qui dentur ad cotidianam elemosinam fratrum singulis diebus quadragesime; dominica vero in palmis sex solidi et duo denarii, quibus cena dominica ante parasceven preparetur fratribus cnm duobus candelis, et eadem die xiii pauperes ad elemosinam supradictam suscipiantur.

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo lxxix, indictione secunda, regnante Henrico tertio imperatore,

[1]) Frère ou Freeren, commune du canton de Tongres.

[2]) L'archidiacre Boson est cité de 1066 à 1989. Il fut prévôt ou abbé de Notre-Dame de Huy; son neveu Lambert fut *publici juris provisor et judex* de l'évêque de Liége; un autre neveu Boson devint abbé de Saint-Agéric au diocèse de Verdun. Voyez le *Cantatorium S. Huberti* nº 65 et nº 80.

domino Henrico presule Leodiensium ecclesiam feliciter gubernante[1], presente supradicto domino Bosone, archidiacono et ejusdem loci preposito, et presente domino Adhelardo custode[2]. Testibus hiis de clericis : Lieberto decano, Godescalco, Lamberto, Conrardo, Durando, Henrico scolastico, Johanne, Theoderico ; de laicis : utroque Warnero patre et filio, Walthero, Lamberto, Adheselino, Humberto, Henrico, Gerardo, Wiliberto et Wyberto, Emmerico, Boscelone et fratre ejus Bosone, Gondrico et filio ejus Warnero.

Cartulaire de l'église collégiale de Sainte-Croix, à Liége, au dépôt des Archives de l'État, n° 2050, fol. 236 v°. — La copie et les notes de ce document nous ont été communiquées par M. Schoolmeesters, doyen de Saint-Jacques, à Liége.

1) Henri de Verdun fut évêque de Liége de 1075 à 1091.

2) Adhélard, costre de Saint-Lambert, à Liége. Le nécrologe de Saint-Lambert mentionne quatre chanoines de ce nom. Voyez DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert, à Liége*, I, p, 101.

Le chapitre de Saint-Martin, a Liége, détermine les droits et les obligations des habitants d'Overlaer.

1155.

Ego Helbertus, gratia Dei archidiaconus et ecclesie sancti Martini in Leodio prepositus, assentiente Lieberto, ejusdem ecclesie decano, cum ceteris fratribus, omnibus Christi fidelibus tam presentibus quam successuris salutem in perpetuum. Temporibus nostris orta est controversia in villa nostra de Oveirlaer inter quemdam obedientiarium nostrum Everelmum et mansionarios nostros de infractura juris eorum. Quam cum nec apud se nec per se dirimere possent, ex consensu partis utriusque perlata est res ad audientiam capituli nostri. In quo, auditis partibus, jura restitutionis antique recognovimus, que talia sunt :

Quicunque post decessum mansionarii legitimus heres successerit, quantum terra, quam requirit, de censu solverit, tantumdem redemptionis dabit; et tunc scabinorum judicio investietur. Et censum, quem dabit, in festo sancti Lamberti

[1]) Overlaer dépend aujourd'hui de la commune de Hougarde. Les archives de Saint-Martin, à Liége, ne nous renseignent nulle part sur l'origine des droits que le chapitre possédait à Overlaer. Ce silence nous fait supposer que ces biens faisaient partie de la première dotation du chapitre faite par l'évêque Éracle. La charte de dotation octroyée par ce prélat, en 965, contient, il est vrai, l'énumération des biens constituant cette dotation, et, dans ce document tel qu'il a été publié, le nom d'Overlaer ne figure pas. Mais nous ferons remarquer qu'à la suite de transcriptions fautives, les noms de certaines localités ont été tellement altérés, qu'il est impossible de dire quels sont les endroits désignés dans le document original. Les mots *Urlez cum ecclesia*, qui se lisent dans la charte de dotation et que le chanoine Langius dans un recueil de diplômes rend par *Velez cum ecclesia*, pourraient bien devoir se rapporter à Overlaer. Voyez le texte de la charte de 965 dans Bertholet, *Histoire de la Fête-Dieu*, Pièces justificatives, p. xxii; les *Comptes rendus de la commission d'histoire*, 1re série, VII, p, 272; *Martene et Durand, Amplissima collectio*, VII, col. 54; Hartzheim, *Concilia Germaniae*, II, p. 629; et Ernst, *Histoire du Limbourg*, VI, p. 94.

persolvet; et sic liber ab omni exactione manebit, quia neque precarias, neque hospitia exactoria debet.

Debent etiam mansionarii illi tria tantum placita, que vulgari locutione generalia vel annua vocantur; et nullum aliud debent placitum, nisi censum suum die constituto solvere neglexerint, vel ex alicujus queremonia in causam vocati fuerint.

Debent autem mansionarii in curtibus suis aliquid edificiorum habere, in quibus obedientiarius vel villicus ejus vocationes vel, si melius sic dicamus, perceptiones placitorum annuntiabit. Si vero aliquis mansionariorum plura in eadem curte habuerit edificia, et opus habuerit tollere illa suo jure, inconsulta ordinaria potestate, uno dumtaxat remanente, cetera sine contradictione transferre poterit. Adhuc etiam de ipso edificio, quod remanendum in curia diximus, appendices, cameras et postes exteriores cum parietibus et tectura, si gravi necessitatis incommodo urgeatur, mansionarius suo jure ad alios transferre poterit usus.

De nuptiis vero faciendis neque pro introitu, neque pro exitu, aliquid debetur predicte potestati, adeo ut nec licentiam super hoc querere debeant mansionarii.

Ut ergo jura hec inconcussa et perpetuo stabilia permaneant, presentem paginam sigillo beati Martini signari fecimus, et fratrum nostrorum, qui presentes erant, nomina subscripsimus; qui hujus rei testes sunt. Presbiteri : Balduinus celerarius, Gilebertus, Heinricus custos, Godefridus cantor; diaconi : Balduinus et item Balduinus, Reinzo, Alexander; subdiaconi : Gilebertus, Godefridus scolasticus, Eppo, Simon, et plures alii.

Actum est hoc anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo quinto, indictione iii[a].

Original sur parchemin avec un reste de sceau, aux Archives de l'État, à Liége. — La copie et les notes de ce document nous ont été communiquées par M. Schoolmeesters, doyen de Saint-Jacques, à Liége.

ARNOLD, CHANTRE DE SAINT-PAUL, MAITRE ROBERT ET HENRI, CHANOINES DE SAINT-JEAN, A LIÉGE, JUGES DÉLÉGUÉS PAR LE PAPE INNOCENT III, DÉCIDENT QU'UNE FAMILLE LIBRE D'HAVELANGE EST CENSITAIRE DE L'ÉGLISE DE SAINTE-CROIX, A LIÉGE, ET QUE LE CHEVALIER ROBERT DE LEUZE[1] N'A AUCUN DROIT SUR ELLE.

30 avril 1213.

ARNOLDUS, Dei gratia cantor sancti Pauli et magister ROBERTUS et HENRICUS, sancti Johannis in Leodio canonici, judices a Summo Pontifice delegati, notum esse volumus universis posteris ac presentibus, quos presentem paginam contigerit intueri, quod, cum Robertus, miles de Loises, Emmam de Ramilheis cum sua prole, videlicet Balduino, Wilhelmo et Yda, sorore ipsorum, post mortem Heribaldi, ejus mariti, acerrime infestaret et ad suam vellet redigere servitutem, dicta Emma ad ecclesiam sancte Crucis in Leodio, que mater est ecclesie de Havelange, ad cujus altare dicta familia pertinebat, cum lacrimis conquerendo accessit, et ei non solum dampna et injurias, sed etiam corporeas lesiones, que frequenter ei per dictum militem illate fuerant, intimavit. Conquerente igitur eadem ecclesia sancti Crucis, causam ipsam suscepimus auctoritate Summi Pontificis cognoscendam ac fine debito decidendam. Cum itaque coram nobis partes in judicio constitute fuissent, proposuit Robertus prefatus, quod ipsa familia pertinebat ad ipsum, ecclesia Sancte-Crucis respondente se hanc familiam xxx annis et amplius possedisse in pace. Dictus miles probationem obtulit per homines progeniei ejusdem. Fuit vero ex parte ecclesie allegatum, quod illius probatio non deberet admitti, pro eo quod actio ipsa jam dudum in rem transierat judicatam, in curia videlicet domini

[1]) Leuze est un hameau dépendant de la commune de Somme-Leuze, situé à deux lieues d'Havelange.

Alberti de Kuke, bone memorie, Leodiensis episcopi, qui fuerat judex eorum ordinarius. Et hoc volebat probare per cartam ejusdem episcopi, quam habebat. Cumque per sententiam dictum esset a nobis, quod probationes ecclesie deberent admitti super re judicata, et ipsa ecclesia kartam predictam per incendium improvisum fere ex toto combustam[1] nobis exhibuisset, nos illi karte, licet adhuc sigilli episcopalis partem aliquam videremus appensam, de consilio peritorum fidem penitus non adhibentes, testes adhuc viventes, quorum nomina legeramus ipsi karte inscripta, jurare coëgimus, scilicet : Henricum, investitum ecclesie de Havelange, et Johannem, presbiteros, et Renoldum, laicum, fratrem dicti Henrici sacerdotis, Widricum de Prato, qui fuit dapifer episcopi supradicti, et Raulphum, filium Widrici prefati, et Warnerum de Nivella, milites, qui fuerant in curia memorati episcopi assidue conversati. Hii omnes jurati de visis et auditis testimonium veritati dixerunt, quod viderunt et interfuerunt, ubi sepedictus episcopus pro ecclesia sancte Crucis super eadem familia contra ipsum Robertum militem protulerat sententiam, et eidem cartam super hoc sigilli episcopalis impressione fecerat communiri. Cum igitur esset dies eidem militi assignatus a nobis ad excipiendum contra testes predictos vel eorum testimonia, si placeret, ipse nec personaliter comparere, nec reversalem destinare curavit. Nos itaque, consilium facientes cum peritis hominibus et honestis, ordine judiciario in omnibus et per omnia observato, tandem sententiam a memorato pie recordationis Alberto, episcopo, contra ipsum militem pro ipsa ecclesia supra dictam familiam promulgatam, auctoritate domini pape Innocentii tertii, qui nobis ipsam causam commiserat, confirmamus, prenominatam familiam ab impetitione ipsius Roberti, militis, in perpetuum absolventes, sub pena excom-

[1]) Cet incendie aurait-il peut-être été causé par les soldats brabançons qui saccagèrent la ville de Liége en 1212 ?

municationis arcius inhibentes, ne vel ipse Robertus vel quisque alius eam super titulo servitutis de cetero molestare presumat.

Actum anno Dominice Incarnationis xii° xiii, pridie kalendas maii.

Cartulaire de Sainte-Croix à Liége, fol. 393v, — La copie et les notes de ce document nous ont été communiquées par M. Schoolmeesters, doyen de Saint-Jacques, à Liége.

Gilles de Wihogne, doyen, et le chapitre de l'église collégiale de Sainte-Croix, a Liége, attestent que les descendantes d'Emma de Rameseies[1] sont de famille libre, et demandent aide et protection pour elles et leurs successeurs[2].

22 décembre 1249.

Universis presentes litteras inspecturis E[gidius][3], Dei gratia decanus, totumque capitulum sancte Crucis Leodiensis salutem eternam in Christo Jhesu et veritatem agnoscere. Universitati vestre notum esse volumus, quod Emma, mulier de Rameseies[4], jam dudum defuncta, de cujus libertatis defensione apud nos cartam tenemus et munimen, ipsa vero, sorores et successores earum fuerunt de libera familia altaris

[1]) Ramezée est un hameau dépendant de la commune de Barvaux-Condroz, situé à 1 1/2 lieue d'Havelange.

[2]) Ce document est inscrit sous le titre de : *Littera libertatis quorumdam familiarium de Havelange ecclesie sancte Crucis.*

[3]) Gilles de Wihogne était doyen de Sainte-Croix depuis le 12 mars 1249; il résigna le décanat le 8 septembre 1265, le reprit le 20 juin 1277, et mourut le 4 février 1291.

[4]) Dans la charte précédente, qui date de 1213, elle est nommée Emma de Ramilheis.

beate Virginis Marie in villa de Havelangia, que filia est ecclesie nostre. De cujus successione sunt; Berta et soror ejus Matildis, sorores, et earum successores; quorum singuli idonee etatis, tam masculi quam femine, tenentur solvere quilibet ad predictum altare, scilicet beate Marie Virginis in Havelangia, vel ad majus altare in ecclesia sancte Crucis, denarium annuatim nomine capitagii. Inde est, quod universitatem vestram dignum duximus humiliter exorandam, et eos maxime, quorum interest ecclesiarum defendere il. bertates, quatenus intuitu Dei et precum nostrarum interterventu, quotiescunque requisiti fueritis, prenominatos et eorum successores in sue libertatis defensionem manutenere velitis et tueri, ut exinde ab ipso, qui per effusionem sui sacratissimi sanguinis a servitute diaboli libertati nos restituit, in die judicii mercedem accipiatis.

Datum anno Domini xii^c xlix, in crastino beati Thome, apostoli.

In cujus rei testimonium presentem cartam munimine sigilli nostri roboramus.

Cartulaire de Sainte-Croix, à Liége, fol. 342 v°. — La copie et les notes de ce document nous ont été communiquées par M. Schoolmeesters, doyen de Saint-Jacques, à Liége.

Deux documents concernant Jodoigne, communiqués par M. Schoolmeesters, doyen de Saint-Jacques, a Liége.

I.

Le chapitre de Saint-Martin, à Liége, accorde au prêtre Seibald, et aux successeurs de celui-ci la jouissance d'une court, curtis, *qu'il possédait à Jodoigne.*

1167.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Humilis conventus ecclesie sancti Martini in Leodio tam presentibus quam successuris in perpetuum. Curtem nostram indominicalem in Geldonia, multo jam tempore ab edificiis vacuam, Seibaldo, presbitero, et successoribus ejus, pro quatuor denariis census et duobus capponibus hereditario jure possidenda concessimus hac conditione, ut domum nobis in ea construat; in qua, cum opus erit, prepositus vel obedientiarius noster cum equis et pueris suis commode ad hospitandum descendat, et mansionarios nostros sive ad placitandum, sive ad redditus ecclesie persolvendos jure antique institutionis convocari faciat; itemque res suas, fenum videlicet et annonam, stramen et paleam in salva custodia, si tamen ipsi preposito ita placuerit, ibidem componat, sin autem, retento jure hospicii et mansionariorum, ut predictum est, convocatione, pro commodo et beneplacito suo res suas alibi collocet. Presbiter vero, vel quilibet successorum ejus in hac hereditate, hanc domum sancti Martini ea sollicitudine detineat, ut semper ad predictum usum rationabiliter sufficiat, et heres suam hereditariam mansionem, sicut oportet, in domo continuet, et tam in curte quam in domo omne commodum, quod voluerit vel potuerit, hereditaria securitate sibi provideat.

Preterea libere annuimus ejusdem Seibaldi successoribus,

ut, salvo jure tam nostrorum quam ipsorum, de manu obedientiarii, presente villico et scabinis, data quatuor nummorum redemptione, hujus hereditatis investituram accipiat.

Si vero necessitatis occasione, ut sepe contingit, hec hereditaria possessio venalis exponatur, non licet heredi aliquatenus vendere, nisi prius ecclesie, cujus fundus est, optulerit. Addimus etiam, ut si, edificiis deficientibus, ecclesia in curte predicta predictos usus habere non potuerit, ab hereditate cadat, qui jus debite pactionis irritum fecit.

Hujus rei testes sunt presbiteri : Liebertus decanus, Godefridus cantor; diaconi : Reinzo, Alexander, Godefridus scolasticus; subdiaconi : Eppo, Henricus de Werda, Guigerus, et reliqui fratres.

Acta sunt hec et communiter acclamata in pleno conventu fratrum in capitolio sancti Martini, anno ab Incarnatione Domini m° c° lx° vii°, indictione xv^{ma}.

Original sur parchemin, avec un reste de sceau en cire blanche, aux Archives de l'État à Liége.

II.

Le chapitre de Saint-Martin, à Liége, accorde à un ecclésiastique, nommé Guillaume, la possession héréditaire d'un pré situé à Jodoigne.

Mars 1224 (nouveau style).

R., Dei gratia decanus, G., cantor, et H., scolasticus, totusque ecclesie beati Martini in Leodio conventus, omnibus Christi fidelibus presentem kartulam inspicientibus utriusque vite salutem. Notum vobis fieri volumus, quod pratum sancti Martini, quod situm est in Geldonia, Willermo, clerico, jure hereditario contulimus possidendum sub tali forma, quod singulis annis in festo sancti Johannis Baptiste xvi solidos leo-

dienses prenominate ecclesie persolvet; et, si ecclesia pro dicto censu querendo aliquas expensas faceret, predictus W[illermus] teneretur restituere. Preterea domum ipsius et ortum eidem prato conjunctum, quod habet ab ecclesia, ad solutionem dicti census cum prato ecclesie nostre obligavit; et pratum sepe dictum in quoscunque usus voluerit, convertet ad commodum suum. Post decessum vero dicti Willermi quicunque heres dicti prati exstiterit, illud a capitulo nostro requiret et amam vini dominis sepedicte ecclesie usque ad misericordiam eorum persolvet. Si vero pratum aliqua occasione depereat, dictus clericus a solutione prefati census liber erit et absolutus; si vero pars, non minus dictum censum teneretur solvere.

Acta sunt hec sub testimonio domini R., sancti Pauli decani, et Phastrardi, et Henrici, et Arnoldi, et G., canonicorum leodiensium, et Nicholai, clerici, et Lamberti, buffonis Geldonie, et multorum aliorum, anno Verbi gratie m° cc° xxiii°, mense martio. Durent in perpetuum.

Preterea ut, que fecimus, in eternum rata sint et firma, presens scriptum munimine sigilli nostri duximus corroborandum.

Original sur parchemin, sceau enlevé, aux Archives de l'État à Liége.

Extraits du « Journal du clerc » et du « Livre des commands » de l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth, a Mons.

L'église paroissiale de Sainte-Élisabeth, établie en 1516[1], conserve dans ses précieuses archives un grand nombre de registres contenant les avis donnés et les recommandations faites au prône, depuis l'an 1662 jusqu'aujourd'hui, ainsi que quatre registres intitulés *Journal du clerc* et rapportant les faits accomplis dans la paroisse pendant les années 1664 à 1715. Nous avons extrait de ces registres et réuni, dans l'ordre chronologique, les faits offrant quelque intérêt pour l'histoire religieuse et civile de la ville de Mons jusqu'en 1804[2]. Ces faits forment le complément de ceux que nous avons déjà publiés dans les *Analectes*[3], d'après les *Mémorial* du prêtre-distributeur du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Charles Rousselle.

1) Voyez le *Mémoire sur l'église et la paroisse de Sainte-Élisabeth, à Mons, par* Léopold Devillers. Mons 1864. In-4°.

2) Le dernier *Registre des recommandations* que nous avons consulté concerne les années comprises entre 1796 et 1805.

3) Voyez ci-dessus, pp. 300-335.

1669.

20 *janvier.* — Le doyen a chanté la messe de Saint-Roch, lequel l'on a reporté à Audregnies[1]. Le magistrat a esté à la messe et au transport du dit saint depuis Sainte-Elisabeth jusqu'à la chapelle de Cambron, (hors la porte de Parc).

1670.

28 *septembre.* — Messe du jubilé.

1671.

Le dit jour (19 *septembre*), monseigneur Jonart[2], archevesque de Cambray, a donné les ordres à notre église de Sainte-Élisabeth.

1674.

Le dit jour (1 *août*), a eu un furieux orage, recommencé par deux fois, avec un vent impétueux, par lequel a eu plusieurs maisons abatus. Le vitre de la chapelle de Saint-Christophe rompu, à Sainte-Élisabeth. Noeuf personnes noyées à la porte de Nimy : trois soldats dragons, trois allemans, une femme et son enfant, et un écaillier, qui travailloit aux ouvrages. Il a aussi fallu, au mesmes temps de 5 heures et demie, chanter l'oraison avec luminaire, à cause du temps obscur. Tous les personnes se tenoient aux murailles de l'église de Sainte-Élisabeth sans pouvoir entrer, cause de la poussière et du vent impétueux. Plusieurs personnes se sont abattus par terre, craindant d'être tué du vent par l'emportement de sa furie.

17 *décembre.* — Son Excellence le duc d'Arschot, (grand bailli de Hainaut), est décédé à Bruxelles.

[1]) Pendant les années 1668 et 1669, la ville de Mons fut affligée par la peste. On fit venir d'Audregnies, pour l'exposer dans l'église de Sainte-Élisabeth, la relique de saint Roch, qui est vénérée dans ce village voisin.

[2]) Mgr Ladislas Jonnart, né à Mons, en 1594, mourut à Cambrai, son siége archiépiscopal, le 22 septembre 1674.

1675.

30 *janvier*. — L'on at fait les funérailles, à Sainte-Waudru, du duc d'Arschot (grand bailli de Hainaut), et le doyen Maës (de Sainte-Élisabeth) a fait l'oraison funèbre.

17 *mars*, jour de Saint-Patrice, les soldats Anglois ont fait chanter la messe.

30 *juin*. — En ce temps, sont ammontrez au nombre de dix ou douze gros de cavaillerie, au proche du pont de la rivière du Pommerœul; et pour che le duc d'Arschot[1] n'a point fait son entrée à Mons ce jour-là, ayant trop d'embaras.

1677.

Le dit jour (21 *février*), l'archevêque (de Cambrai) Jacques-Théodore de Bryas a fait son entrée en l'église de Sainte-Waudru, et a chanté la messe.

23 *février*. — Messe du Marché-aux-Poissons à l'honneur de saint Vincent et de sainte Waudru, pour implorer l'assistance de ce grand Dieu pour la guerre.

12 *septembre*.—L'on a commencé la procession pour Notre-Dame de Hal[2].

1678.

22 *juin*. — Les François ont tiré 16 coups de canon dans la ville de Mons du Mont de Parisel.

11 *juillet*. — Ç'a fait un grand combat avec les ennemis François descendant d'Hion et de Gemapes, en grand nombre, pensant atraper notre cavalerie et infanterie posez à la porte de Bertaimont; ont estez sy rudement repoussez par les bourgeois

[1]) Le 2 juillet 1675, messire Charles-Eugène, duc d'Aremberg et d'Arschot, prêta serment, en l'église de Sainte-Wandru, en qualité de grand bailli de Hainaut.

[2]) Une bulle pontificale, du 20 août 1677, avait confirmé l'établissement, par les paroissiens de l'église de Sainte-Élisabeth, d'une confrérie en l'honneur de Notre-Dame de Hal.

de Mons, Hollandois et nostre cavalerie espagnole, avec l'infanterie, qu'il en est demoré bien trois cens : entre autres le colonel Demquin, qui auparavant estoit capitaine entre les troupes espaignols, s'avoit laissez glisser avec les François pour quelque disgrâce ou pour avoir l'honneur d'estre colonel, at esté tué dans la mesme bataille. Et un cavalier simple espagnol at eu son espée à garde d'argent avec les listons pendans, croate et mancettes, et autres garnitures du corps ; lequel soldat s'appelle Emmanuel Martin, homme ardis comme un lion. Il y a eu 30 officiers de remarque tuez et 3 colonels des François.

4 *août*. — Environ les 9 heures et demie du soir, les François ont lâché 6 mortiers avec leurs bombes, lesquels ont abattu une grande partie de la maison de monsieur Carion et l'estable de monsieur Malapert.

11 *août*. — Nostre cavalerie a fait une sortye dessus les François et en ont tué 60, sans les blessez ; et les nôtres ont été tuez à 11, et trois perdus que l'on n'a point seu retrouver.

14 *août*. — Ç'a fait un grand combat d'entre les deux armes d'Espaigne et de la France ; nos gens d'Espaigne, estant posez dessus les bruières de Casteau jusqu'à Sainct-Denis avec trois batteries par] delà Sainct-Denis, ont si vivement attaqué les François posez avec deux batteries tenant la rivière d'Aubou (Obourg) et au proche du dit pont d'Aubou (Obourg), depuis les onze heures et demy de jour jusqu'à douze heures de nuict ; estant demorez dessus la place des François en nombre de 70 mil hommes, cent iiij^{xx} capitaines, sans les colonels et noblesse de France. Et les Espaignols ont perdu 60 capitaines seulement. De plus, les Espaignols ont fonsé l'abbaye de Saint-Denis, là où le duc de Luxembourg estoit au disner avec ses officiers de guerre en grand nombre, et ses vaisselles ont esté perdu. Tous les autres ont esté masacrez par bombes, grenades et par le fil de l'épée.

15 *août*. — Environ les 9 heures du soir, les François ont demandez cession d'armes au prince d'Orange jusqu'au 19 :

ce qui leur a été accordé sans passer le jour et qu'ils auroient à se retirer sûr leurs terres ; faute de quoy, qu'il leur marcheroit sur le ventre, à cause de l'imprudence du duc de Luxembourg, qui avoit la paix signée du xime du dit mois d'aoust sans l'avoir déclaré.

19 *août*.—Montal a déclaré au duc d'Arschot, (grand bailli de Hainaut), que la paix estoit faite à la porte d'Havrez, environ une heure et demy après le disner, le courier estant revenu de Paris avec les lettres du roy.

Le dit jour (22 *août*), la messe s'a chanté à Notre-Dame de Hal pour les voisins depuis le Marché à la rue Verte, en action de grâce de la paix entre les deux couronnes d'Espaigne et de France.

23 *août*. — Le duc de Wilermosa est entré en la ville de Mons avec toute la noblesse. Pour sa bien-venue l'on a tiré deux cens 30 pièces de canon. La bourgeoisie, le mesme jour, l'a convoié avec dix mil soldatz, fantasins, et notre cavalerie faisant feu jusqu'à la redoutte du faubourg de Nimy. Le duc de Wilermosa estoit accompagné du duc d'Arschot, du prince de Vaudemont, de Louvegnies, et plusieurs braves guerriers espagnols. A son entrée, l'on a chanté le *Te Deum* à l'église de Sainte-Waudru, environ les 12 heures à midy.

25 *août*. — Le jour Saint-Louys, est entré en la ville de Mons un convoye de 8 cens chariots chargés de tous vivres. Il est venu, entre autres, des charetiers de Saint-Quintin, destachez de l'armée de France, avec leurs charettes furny de pain blanc vaillable 4 et 5 sous, vin, fromaige, bure, et cras bœuf, mouton, et tout en abondance. Le prince venoit de l'armée des François ; et aussy plus de cent carettes chargées de vin : lesquels l'on n'a point volu laisser passer par les portes de Bertaimont et d'Havrez, sont entrés par la porte de Nimy avec grand peine, à cause des fortifications.

1679.

4 *janvier*. — La paix at esté publiée, à Mons, entre les deux roys d'Espaigne et de France.

1681.

14 *juin*, jour de saint Basile, le Capucin tenu pour un saint (le P. Marc d'Aviano) a donné la bénédiction générale, luy estant dessus les degretz de la chapelle de Saint-Georges, dans le Grand-Marché, à huit heures du matin.

25 *juin*. — Le duc d'Arschot, (grand bailli de Hainaut), est mort.

15 *décembre*. — Messe du jubilé.

1683.

18 *août*. — La messe s'a chanté du Saint-Sacrement pour les nécessités de la guerre de notre empereur contre les Turcs.

3 *octobre*. — Dernier jour du jubilé.

1684.

7 *juin*. — L'on a chanté la messe pour la nécessité du temps : pour Luxembourque siégé par les François.

5 *novembre*. — Le doyen a chanté la messe que messieurs du magistrat ont fait chanter pour la ville de Bude (en Hongrie).

21 *novembre*. — Messe de la Présentation de Notre-Dame aux Filles-de-Notre-Dame. Monseigneur (Jacques-Théodore de Bryas), archevecq (de Cambrai), a chanté la messe.

1689.

26 *avril*. — On a fait le service de la reyne d'Espaigne.

1690.

18 *février*. — Messe du jubilé.

1692.

16 *mars*. — Le doyen a chanté la messe pour la conclusion du jubilé.

25 *juillet*. — Messe solennelle pour les nécessitez du temps par ordre des messieurs du magistrat.

1694.

3 *mars*. — Messe du jubilé.

14 *mars*. — Au salut, *Te Deum* pour la conclusion du jubilé.

1696.

1 *avril*. — Conclusion du jubilé.

20 *mai*. — Monseigneur l'archevêque de Cambray (Fénélon)[1] a fait son entrée à Saincte-Élisabeth. Il a dit basse messe et confirmé.

1701.

Le dit jour (27 *juin*), on a fait ouverture du jubilé pour 15 jours, accordé par le pape Clément XI.

13 *novembre*. — On recommande l'abbesse de Bélian, décédée le 8 du courant.

27 *novembre*. — Premier dimanche des avents et le commencement du jubilé de l'année sainte accordé par nostre saint Père le pape durant deux mois.

1702.

Le dit jour (21 *février*), on a presté le serment de fidélité au roy d'Espaigne, nomé Philippe V, avec toutes les cérémonies accoutumées.

26 *mars*. — Messieurs, voilà qu'on va fondre les cloches. Sy vous avez du vieux métal, estain, cuyvre, l'on prie de l'apporter et d'estre libéral.

10 *avril*. — Après-midi, on a baptisé les cloches de l'église. Pour parin et marine : à la grosse, M. le prélat de Cambron,

[1]) Fénélon, l'illustre auteur du *Télémaque*, avait été nommé archevêque de Cambrai par lettres du roi Louis XIV, en date du 4 février 1695.

nomé dom François Libert, et noble damoiselle Yolende-Claire de Hion et Bosquillion. Le prélat de Cambron a fait les cérémonies. A la 2me, M. Philippe Leduc, conseiller du roy, et madame sa compagne, nommée Anne de Salnier, etc., cy-devant chanoinesse du chapitre royal d'Andenne. A la 3me, noble homme Adrien de Fantinies, Lagrisuel, Fontoy, etc., grand maistre de l'église, et pour marine mademoiselle Godemart, dame de Watempriau et Nouvelle. A la 4me, M. Jean Wols, bailly de Hyon, et mademoiselle sa sœur, nomée Marie-Thérèse. A la 5me, M. Zacharie Maës, doyen de Mons et pasteur de l'église de Sainte-Élisabeth, et les mambours Nicolas Hanot, Pierre Losson, Pierre Duponchiau, et Philippe Duquesnoy. Et tout au bas est escrit le nom de Jacques-Philippe Wéry, grand clercq. *Orate pro nobis.*

1704.

27 *décembre.* — On chante une messe solennelle pour remercier messieurs les paroissiens qui ont contribué pour payer les cloches.

1705.

18 *et* 19 *mai.* — Service de monsieur le doyen Maës[1], curé de cette église, laquelle il a gouverné l'espace de quarante cinq ans ; et dix ans curé à la Chapelle de Watine.

14 *juillet.* — M. Gaspar Du Bois, sous-régent du Collége du Faucon et natif d'Ath, a pris possession par procureur de sa cure de Sainte-Élisabeth, à Mons.

13 *septembre.* — Le sieur Gaspar Du Bois, nostre curé, a chanté la première fois la messe en solemnité à sa paroissse.

1706.

7 *novembre.* — Aujourd'hui, après la messe paroissiale, on chantera la messe à l'honneur de saint Charles, patron du régiment de M. La Catoire.

[1]) Ce prêtre distingué avait été nommé curé de la paroisse de Sainte-Élisabeth le 8 octobre 1660 ; il mourut le 16 mai 1705.

19 *novembre*. — Jour de Sainte-Élisabeth, on chante une messe solemnelle pour Son Altesse Électorale de Bavière[1], avec prédication après l'Évangille.

21 *novembre*. — Les dimanches, mardis, jeudis et vendredis de l'avent et du carême, à 11 heures, sy aura en cette église une prédication par le révérend père de Bretagne, prédicateur du roy et de son S. A. Électorale.

24 *décembre*. — Obit de madame l'électrice de Bavière.

1707.

9 *janvier*. — On annonce au prône : " Nostre saint père le pape Clément XI a accordé à tous les fidèles qui visiteront dans cette église 7 autels, touttes les indulgences qu'on peut gagner en visitant les 7 autels de l'église de Saint-Pierre, à Rome. Ces indulgences se gagneront le deuxième dimanche de chaque mois. Les autels qu'on doit visiter sont les suivants : le grand autel, ceux de Notre-Dame-des-sept-Douleurs, des trépassés, de Saint-Joseph, de Saint-Laurent, du Saint-Sacrement et de Saint-Christophe. On doit prier pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la sainte Église. "

24 *mai*. L'électeur de Cologne, prince de Liége et de Bavière, a célébré la messe au grand autel.

14 *septembre*. — Jour de la Sainte-Croix, messe solemnelle suivie du *Te Deum* en action de grâces pour l'heureuse naissance du prince d'Espagne[2], pour attirer sur ce prince et sur la personne de nostre roy les faveurs du ciel, et enfin pour obtenir la paix.

19 *novembre*. — Jour de Sainte-Élisabeth, on chante une messe solemnelle pour Son Altesse Électorale de Bavière ; au

[1]) L'électeur de Bavière vint résider à Mons le 11 juin 1706, et y tint sa cour jusqu'à la fin du mois d'août 1709.

[2]) S. A. Électorale de Bavière fit célébrer, à Mons, avec magnificence la naissance du prince des Asturies, né le 25 août 1707.

milieu de laquelle se fait la prédication par le révérend père de Bretagne, prédicateur du roy.

1708.

30 *mars.* — Messe de Notre-Dame-des-Douleurs, la première fois dans la nouvelle chapelle.

1709.

4 *mars.* — Jour de la naissance de l'électrice de Bavière, le prince Électoral de Bavière a officié pontificalement à Sainte-Élisabeth.

21 *juin.* — L'électeur-archevesque de Cologne a célébré la messe en présence de son frère l'électeur de Bavière et a bény 4 drapeaux.

28 *juillet.* — M. le pasteur et le clergé de cette église chante une messe solemnelle en l'honneur de sainte Élisabeth, leur patronne, pour la nécessité du temps,... pour obtenir de Dieu, par l'intercession de sainte Élisabeth, une bonne paix et une bonne moisson pour secourir la misère, de tant de pauvres nécessiteux.

28 *octobre,* jour de Saint-Simon-et-saint-Jude, M. le curé et le clergé de cette paroisse chantent une messe solemnelle en action de grâce, pour remercier Dieu qu'il a préservé cette église et les paroissiens pendant le siége[1].

12 *novembre.* — Les voisins du Marché-aux-Poissons font chanter une messe à la chapelle de Notre-Dame de Hal, avec oraison et procession, pour avoir esté préservez de tout malheur pendant le siége.

20 *novembre.* — Les voisins depuis le Grand-Marché jusques aux Quatre-Fils-Aimon, font chanter une messe solemnelle en action de grâce d'avoir esté préservez de tout malheur pendant le siége. Au soir, oraison et procession.

[1]) Le 20 octobre 1709, la ville de Mons se rendit aux alliés, après un siége qui durait depuis le 26 septembre.

25 *novembre.* — Les voisins depuis l'église jusqu'à la rue de Sans-Raison font chanter une messe à l'honneur de Notre-Dame de Hal, avec salut et procession, en action de grâce d'avoir esté préservez pendant le siége.

27 *novembre.* — Les mesmes voisins font chanter une messe, à la mesme heure, à la chapelle de la Sainte-Famille pour le mesme objet.

3 *décembre.* — Les voisins de la rue de Nimy, depuis le Marchez jusqu'à l'église, font chanter une messe à l'honneur de la Sainte-Famille pour avoir esté préservez de tout malheur pendant le siége.

1710.

6 *janvier.* — Jour de l'Épiphanie, les maistres chirurgiens et barbiers font chanter la messe solemnelle à leur nouvelle chapelle. Après vêpres, oraison, *Te Deum* et procession.

13 *avril.* — Les voisins depuis le Grand Marchez jusques aux Quatre-Fils-Aimon font chanter une messe solemnelle, avec oraison et procession, à l'honneur de saint Roch, affin que par le mérite de ce saint, il pleût à Dieu de nous préserver de maladies qui nous menassent pendant cette pauvre calamité.

1712.

15 *août.* — Aujourd'hui et les deux jours suivants on fait, dans cette église, des prières publiques pour la prospérité des armes de Sa Majesté Impériale et Royale et de ses hauts alliés.

1714.

2 *février.* — Comme feu M. Maës, doyen et curé de cette église, a fait une fondation pour représenter, le 25 de mars, le mystère de l'Annonciation[1], on prie les personnes qui ont

[1]) Une imprudence commise pendant la représentation de ce mystère, le 10 avril 1714, mit le feu à l'église.

Voyez la description de ce terrible incendie dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, V, pp. 454 à 456.

la dévotion de faire représenter ce mystère par leurs enfans de les présenter au curé.

1715.

7 *et* 8 *janvier.* — Les prières se continuent dans cette église, pour monseigneur l'archevesque de Cambray (Fénélon[1]).

1716.

9 *mars.* — On fait les prières pour notre auguste impératrice, afin d'obtenir de la bonté divine un successeur à la maison d'Autriche.

5 *juillet.* — Le clergé de cette église chante une messe solennelle pour les personnes qui jusques à présent ont bien voulu contribuer pour les réparations d'icelle[2].

25 *juillet.* — On prie le révérend père prédicateur de recommander cette église à la charité des fidelles, particulièrement pour payer les voytures de pierres que l'on fait venir de Valenciennes.

6 *septembre.* — On chante une messe solemnelle avec *Te Deum*, pour la victoire remportée contre les Turcqs par l'armée de Sa Majesté Impériale et Catholique.

13 *octobre.* — On chante une messe solemnelle, avec salut au soir, pour tous les bienfaiteurs de cette église, spécialement pour une bonne personne, qui ne veut estre cognue, qui a mis entre les mains de M. le doyen la somme de dix-huit cents livres.

18 *octobre.* — Aujourd'hui, messieurs les confrères de Saint-Christophe feront chanter une messe solemnelle, avec le salut, pour la closture du présent jubilé de deux cents ans.

8 *novembre.* — Aujourd'hui, on chantera une messe solem-

[1]) Cet illustre prélat mourut, à Cambrai, le 7 janvier 1715, à 5 heures du matin.

[2]) L'église, presque entière, avait été réduite en cendres par l'incendie du 10 avril 1714.

nelle, suivie de *Te Deum,* en action de grâce pour la prise de la ville de Theniswar sur les Turcqs, ennemis du nom chrestien.

1717.

8 *septembre.* — On chante une messe solemnelle, suivie du *Te Deum,* en action de grâce à Dieu pour la victoire remportée sur les Turcqz par l'armée de Sa Majesté Impériale et Catholique et pour la reddition de Belgrad ; le tout en conformité des lettres de Son Excellence le marquis de Prié, escrites à ce sujet.

1719.

5 *novembre.* — On recommande aux mérites de vos prières une bonne personne qui a donné mille livres pour achever au plus tôt ceste église ; et, en recognoissance de ceste charité, le vicariat chantera une messe solemnelle avec le salut, à l'intention du donateur qui ne veut estre cognu.

1720.

31 *octobre.* — Monseigneur l'évêque d'Euménie[1] fait, en ceste église, la bénédiction des pierres d'autel.

20 *novembre.* — Les voisins de la rue de Nimy toute entière, la Rue Verde et le Marché aux Poissons, font chanter une messe solemnelle à l'honneur de saint Éloy, affin qu'il intercède auprès de Dieu, de nous préserver du fléau de la peste qui nous menasse. Jeudi, les mesmes voisins feront la mesme solemnité à l'honneur de saint Roch.

25 *novembre.* — Le vicariat de ceste église chante une messe solemnelle à l'honneur de sainte Élisabeth, la patronne, affin qu'elle intercède auprès de Dieu, de nous préserver de la ma-

1) Mgr Louis-François de Mornay, évêque d'Euménie, était coadjuteur de l'évêque de Québec et suppléant de Mgr Guillaume Dubois, archevêque de Cambrai. C'est cet évêque qui consacra la chapelle des Ursulines, à Mons, le 3 novembre 1720.

ladie contagieuse dont nous sommes menassez... Il se fera l'offrande au profit des ouvrages de ceste église.

2 *décembre.* — On chante la messe solemnelle à raison des prières. Messieurs les magistrats daignent d'y assister.

6 *décembre*, jour de Saint-Nicolas, les confrères de Saint-Christophe font chanter une messe afin d'implorer la miséricorde de Dieu par l'intercession du dit saint, et mériter d'estre délivrez du triste fléau de la peste.

1722.

12 *janvier.* — On commence le jubilé ; et l'on conclue ceste solemnité, dimanche 25, avec salut solemnel, suivi du *Te Deum.*

1723.

11 *juillet.* — On recommande aux mérites de vos prières une bonne personne qui a donné cent et huit livres pour l'avancement des escailles pour couvrir le clocher[1]; et comme ce n'est pas encore assez, on vous prie de contribuer charitablement pour l'achever pour le temps de la dédicasse de ceste église.

1724.

20 *août.* — On recommande aux mérites de vos prières une bonne personne qui a mis entre les mains du sieur Claude Nivart la somme de trois escus noef pour l'avancement du doxal[2].

11 *décembre.* — On commence le jubilé, qui dure deux semaines.

1727.

31 *mars*, 1 *et* 2 *avril.* — On fait la procession sortant de

[1]) C'est le svelte et gracieux campanile, œuvre de l'architecte Claude-Joseph de Bettignies, que l'on admire encore aujourd'hui.

[2]) C'est l'imposant jubé sur lequel se trouvent placées les orgues.

cette église, accompagnée des confréries, à raison du jubilé[1].

1733.

8 *mars*. — Par permission de messieurs les vicaires généraux de Cambray, on recommande en vos charitez les habitans de Chièvres, dont la ville, presque toute brûlée, doit exciter votre compassion.

1734.

9, 10 *et* 11 *juillet*. — Prières de 40 heures pour la prospérité des armes de Sa Majesté Impériale et Catholique.

1741.

22 *mai*. — On chante la messe pour l'ouverture du jubilé.

1743.

16 *mars*. — On chante le *Te Deum* en action de grâces, à Sainte-Waudru, pour la victoire remportée en Lombardie.

7 *juillet*. — Aujourd'hui, on chantera une grande messe, avec *Te Deum*, à onze heures, à Sainte-Waudru, pour la victoire remportée sur le Mein.

25, 26, 27 *septembre*. — Prières de quarante heures pour la conservation et la prospérité des armes tant de Sa Majesté la reine de Hongrie, que de son Altesse Royale Mgr le grand duc de Toscane.

1744.

13 *décembre*. — On recommande dans vos libéralités les R. P. Dominicains de cette ville, à raison du désastre de leur église.

1757.

24 *mai*. — On chante la messe des trépassés en forme de

[1]) Voyez la brochure : *Jubilé de l'année sainte pour la ville et le diocèse de Cambray, accordé par nôtre saint père le pape Benoist XIII.* Mons, Varret (1727) ; vol. in-12[e] de 36 pages.

service pour le repos des âmes des officiers et soldats morts à la dernière bataille en Bohême.

30 *juin.* — On chante une messe solemnelle, suivie du *Te Deum,* et un salut, en action de grâces pour la délivrance de la ville de Prague et pour les deux victoires remportées sur les ennemis de l'impératrice, notre auguste reine.

1761.

11 *mai.* — Ouverture du jubilé de la confrérie du Saint-Esprit[1].

1766.

3 *août.* — Les confrères du vénérable saint Sacrement en cette paroisse, ayant obtenu de Rome une bulle pour confirmer les indulgences de leur confrérie[2], les vieilles ayant été égarées, font chanter, dans leur chapelle, une messe solemnelle, avec prédication par le R. P. stationnaire.

1767.

10 *mars.* — Les confrères de Notre-Dame de Hal font chanter le salut, avec procession suivie du *Te Deum,* pour le rétablissement de S. A. R. (le prince Charles de Lorraine).

1793.

15 *mai.* — Messe pour la bénédiction des armes de S. M. I.

11 *novembre.* — On chante une messe pour la bénédiction des armes de Sa Majesté.

[1]) Voyez la brochure : *Description du jubilé de deux cens ans et plus de l'érection de la très-pieuse et célèbre confrérie du Saint-Esprit dans l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth en la ville de Mons, etc.* Mons, Plon (1761) ; vol. petit in-8° de 16 pages.

[2]) Voyez la brochure : *Pratiques de piété pour honorer le très-saint Sacrement de l'Eucharistie. Avec les indulgences de la confrérie du vénérable saint Sacrement, érigée dans l'église paroissiale de Sainte-Élisabeth à Mons.* Mons, Plon (1766) ; vol. in-12° de 64 pages.

14 *novembre.* — On chante une messe pour la prospérité des armes de Sa Majesté.

25 *novembre.* — Monseigneur l'archevecque de Cambray (Ferdinand-Maximilien-Meréadec de Rohan Guemenée) chante une messe pour le repos de l'âme de la reine de France[1], à (l'église de) Saint-Nicolas.

1794.

19 *janvier.* — On chante une messe pour la bénédiction des armes de Sa Majesté.

24 *février.* — On chante une messe pour la bénédiction des armes de Sa Majesté.

26 *juin.* — Les confrères du Vénérable font chanter une messe pour la prospérité des armes de Sa Majesté.

1797.

1 *janvier.* — On chante une messe à l'honneur de saint Roch, pour implorer la miséricorde de Dieu sur la maladie qui règne dans le pays.

14 *mai.* — On chante une messe à l'honneur de saint Roch, pour implorer la miséricorde de Dieu sur la maladie qui règne dans le pays.

1803.

16 *mai.* — Les associés de la rue du Parc font chanter une grand'messe en la chapelle de Notre-Dame de Hal, pour implorer le secours de la sainte Vierge, afin de faire cesser la maladie régnante.

3 *novembre.* — Aujourd'hui se fait l'installation de monsieur le curé (Louis-Joseph Wilmet) par monsieur Godfroy, vicaire général (de l'évêché de Tournay).

[1]) La reine Marie-Antoinette, femme du roi Louis XVI, avait été envoyée à l'échafaud le 16 octobre 1793.

1804.

8 *juin.* — Clôture du jubilé. Le clergé de la paroisse va en procession à Sainte-Waudru, pour y assister au sermon et au *Te Deum* en action de grâces[1].

24 *juin.* — Messe solemnelle, précédée du *Veni Creator* et suivie du *Te Deum,* pour attirer les bénédictions du ciel sur le nouvel empereur, (Napoléon 1er), et sur son empire[2].

[1]) Voyez la brochure rare : *Indulgence plénière en forme de jubilé, accordée par notre Saint Père le Pape Pie VII, à l'occasion du rétablissement de l'exercice public de la Religion Catholique en France, avec le Mandement et l'Instruction de M. l'évêque de Tournay.* Mons, Monjot (1804; vol. in-16° de 59 pages).

[2]) Voyez la brochure rare : *Lettre pastorale de M. l'évêque de Tournay, ordonnant une messe solemnelle et des prières publiques en actions de grâces de l'heureux avénement de Napoléon Bonaparte au Trône Impérial des Français, etc.* Mons, Monjot (1804) ; vol. in-4° de 15-20 pages.

Documents concernant le chapitre de Saint-Aubain, a Namur.

I.

Revenus de l'écolâtrie au XIVe *siècle.*

Che sont li cens delle scolastrie de saint Albain. Promiers, sur le maison qui fut Huwar le fornier[1] de saint Albain, que paiet maistre Willame Masson, vi deniers lovignis.

Item li dis maistre Willame sur le covent de Kalbour[2] demy cappon et xii deniers paiement.

Item damiselle Agnès Brance sur une maison séant devant les weis[3] à saint Albain, xii deniers lovignis.

Item messire Henris Grailial, capellains de saint Albain, sur le maison qui fut damiselle Clémence de Spres, ii sols, vi deniers lovignis.

Item damiselle Maroie Loren et li remanans Philippars Barbesalée, vi deniers lovignis sur le maison maistre Henris des Blans Mons.

Item Maroie Albiers sur le maison de Sachi Molin[4], demy cappon et iii deniers lovignis.

Item li hosteil[5] de Vileir à saint Albain, xii deniers lovignis.

Item li prieus de Girosart[6] sur les tenures Pires de Marchinelles et sur autres hiretages xx deniers lovignis.

1) *Fornier*, qui cuit dans un four, boulanger.

2) *Kalbour*?

3) *Weis*, ou *wez*, gué, réservoir. On lit, dans les *Annales bénédictines de la Paix-Notre-Dame*, que ce réservoir n'était plus, au XVIIe siècle, qu'un cloaque où l'on jetait les immondices de la ville.

4) *Sachi Molin*, ou mieux *Sauchi Molin*. Voyez J. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, I, p. 91, note 1.

5) *Hosteil*, hôtel.

6) *Li prieus de Girosart*, le prieur de Géronsart.

Item li auteis[1] sainte Katherine à saint Albain sur le maison qui fut messire Hoste, vi deniers lovignis.

Cartulaire du chapitre de Saint-Aubain, à Namur, folio xxviii r°; aux Archives de l'Etat, à Namur.

II.

Revenus de la prévôté du chapitre de l'église cathédrale de Namur, au XVIIIe *siècle.*

Praepositura foranea est, nec ad residentiam et frequentationem chori tenetur dominus praepositus; certos tamen fructus in absentia percipit, si ceteris privari velit, quibus gauderet, si residere vellet.

I. Hos autem fructus percipit in absentia dominus praepositus, scilicet :

§ 1. *En grains.*

Primo, super villa de Berlacominne in suburbio civitatis Namurcensis vulgo *banlieu*[2], cujus territorium pertinet ad comitem de Balastre, percipit quatuor modios speltae, singulis annis die sancti Andreae apostoli, oppignoratos super certis terrae bonariis et vulgo nominatis *les terres Massart*, quae incorporatae sunt in dicta villa de Berlacominne. . .	4 mod. speltae.
Secundo, monasterium Crucigerorum, in civitate Namurcensi situm, quotannis praepositurae debet et solvit die sancti Andreae, apostoli, duodecim mensuras speltae super sua villa vulgo nominata *Bricqniot*. .	1 mod. 4 set. sp.

[1]) *Auteis*, autel.

[2]) *Banlieu*, banlieue. On donnait ce nom au territoire situé hors des murs de la ville et sur lequel s'étendait la juridiction de la commune.

Super villa sancti Marci in suburbio civitatis pertinente ad familiam de Salpin, in die sancti Andreae, apostoli, quatuor mensuras speltae.	4 set. speltae.
Super certo territorio in sancto Servatio, sub parochia sanctae Crucis, ad portam Bruxellensem, pertinente ad familiam de Lescaille[1], duodecim mensuras speltae die sancti Andreae, apostoli, quotannis solvendas.	1 mod. 4 set. sp.
In avena super eodem territorio quatuor mensuras avenae, die sancti Andreae solvendas.	4 set. avenae.
Secundum extractum computus annualis redituum capituli sancti Albani competit domino praeposito non residenti, prout sequitur :	
Pro duplicibus redituum speltae *hors la recepte des cultures de Velaines et membri d'Emisne.*	1 set. 3/4 sp.
Pro duplicibus praepositi anniversariorum curae sancti Joannis Evangelistae.	4 set. 1 q. 1/2 ep.
Pro duplicibus praepositurae anniversariorum altaribus debitorum. . .	2 mod. 1 set. sp.
Somme totalle de rentes en grains. .	10 m. 3 s. 1/2 q. sp.
" " " en avoine. .	4 set. avoine.

§ 2. ***En argent.***

Monasterium Crucigerorum, in civitate Namurcensi situm, super territorio villae de *Bricqniot*, in tribus constitutionibus[2] octo

[1]) Il existe encore, de nos jours, à Saint-Servais un moulin qui porte le nom de ***moulin de Lescaille.***

[2]) ***In tribus constitutionibus,*** en trois payements, en trois termes.

florenos cum sedecim stupheris, quorum pro prima constitutione est . . 6 — 8 — 0

Secunda vero. . . . . . 0 — 3 — 0

Tertia autem et finalis est . . 2 — 5 — 0

Item familia de Salpin, super villa et toto territorio suo in sancto Marco sitis, praepositurae debet annuatim in tribus constitutionibus quindecim stupheros cum sedecim denariis Arthesiae monetae.

Primo . . . . . . 0 — 6 — 6

Secundo. . . . . . 0 — 0 — 6

Tertio . . . . . . 0 — 9 — 4

Familia de Noust, loco familiae des Fossez, super territorio de Hastimolin quotannis debet praepositurae in Nativitate Domini . . . . . . 0 — 7 — 6

Patres Societatis Jesu Namurcenses debent annuatim . . . . 0 — 18 — 0

quem censum redemerunt et in manus capituli collocaverunt super denario 18; similem reditum cum capitalibus suis domini creaverunt utilitate domini praepositi.

Domus claustralis, quam possidet dominus canonicus Parfonry prope sancti Albani ecclesiam, debet praepositurae reditum trium florenorum. . . . 3 — 0 — 0

Super toto territorio in sancto Servatio, prope Namurcum, ad portam Bruxellensem, pertinente ad familiam de Lescaille praepositurae debet reditum duorum stupherorum cum duobus denariis. . 0 — 2 — 2

Xenodochium magnum Namurcense[1]

[1]) Le grand hôpital, aujourd'hui l'hospice Saint-Gilles. Voyez sur cet établissement : J. BORGNET, *Cartulaire de Namur*, t. I, 2e livraison, page 51, note 4.

etiam censum debet praeposituræ sancti Albani in Nativitate Domini decem stupherorum cum octodecim denariis . .	0 — 10 — 18
Secundum extractum computus capituli sancti Albani competit domino praeposito, prout sequitur :	
Pour ses duplici hors de la recepte de la cure, en argent, échéant au jour saint Jean Baptiste	1 — 10 — 7
Pour ses duplici hors la recepte des autels, échéant au jour saint Jean Baptiste	2 — 4 — 12
Somme totale des rentes en argent	18 — 4 — 7

§ 3. *En chapons.*

Familia de Noust, loco de Fossez, à Hastimolin, in Nativitate Domini debet praeposituræ	9 chappons.
Super villa et toto territorio familiae Salpin in suburbio vulgo *Saint-Marc* nominato, oppignorato versus praeposituram, recognoscitur census novem caponum et 1/4 de chapp.	9 chappons 1/4.
Super villa et toto territorio sancti Marci pertinente ad dominum toparcham d'Arville, recognoscitur a domino Lemede, illius villae possessore, census praeposituræ debitus octo caponum	8 chappons.
Super certo territorio in sancto Servatio, prope Namurcum, ad portam Bruxellensem, pertinente ad familiam de Lescaille, praeposituræ debet censum septem caponum cum dimidio.	7 chappons 1/2.
Somme totale des chappons dus .	33 chapp. et 3/4.

Somme des revenus deuts au gros de la prévôté :

En chappons. . . .	33 3/4 chappons.
En épautte.	10 m. 3 1/2 st. et 1 q. d'ép.
En avenne	4 setiers d'avenne.
En argent	18 flor., 4 sols, 7 deniers
Et en terres provenant de l'autel Sainte-Catherinne situez au village de Perwetz unit à la prévosté, consistant en neuf bonniers de terre, bois et jardins	9 bonniers.

II. Fructus, quos percipit praepositus, quando residet, sunt, prout sequitur :

Quando residet, praedictis proventibus superadduntur sequentes, quibus dominus praepositus gaudet ac fruitur ratione residentiae suae :

Nempe primo notandum est, quod capitulum sancti Albani diversas decimas possidet, quae vulgo nominantur *les dismes deuës au gros de leurs prébendes*, ex quibus nec praepositus nec decanus aliquid participat in qualitate dignitatum suarum; in ceteris autem decimis dictae ecclesiae, quae vulgo *les dismes de résidence* nuncupantur, praepositus, dum est canonicus et residet, ac decanus, qui canonicus esse debet et ad residentiam tenetur, duplicem portionem habent : unam in eis ut canonici, et alteram qualitate qua sunt praepositus et decanus.

Decimae autem capituli, quae vulgo *les dismes de résidence* nuncupantur, sunt decimae parochiarum d'Hanhée, Fleuru, Emisne, Villers le Heest, Balastre, Biesme Mellet, Bricqniot, Tilloux, Dhuy, Temploux, Bocquet et Suarlée, e quibus annuatim praepositus residens habet pro sua duplici portione

triginta modios tertiani grani et saepissime amplius. . . .	30 mod. grani tertiani.
Et *en secourions* (escourgeons) tres aut quatuor modios et amplius	4 mod. secourions.

Item in eadem qualitate, ut residens, habet et percipit *pour droiture des dismes de Semrée, Fleuru, Balastre, Temploux, Emisnes, Dhuy et Tilloux,* pro sua duplici portione, ut in computu capituli.

Finaliter praeposito assignantur a capitulo ex modiis speltae sibi debitis pro portionis ejus coronide tres modios cum quatuor mensuris speltae.

III.

Liste des prévôts de la cathédrale de Namur jusqu'en 1729.

1. Primus ecclesiae cathedralis praepositus fuit dominus *Petrus de Lespignée.*

2. Cui successit dominus *Joannes Spirinck* anno Nativitatis Domini 1570.

3. Successit in praepositura, anno 1580, dominus *Joannes Dave,* sacrae theologiae licentiatus et juris utriusque doctor Lovaniensis. Obiit 3 martii 1595, episcopus Namurcensis.

4. Quartus ecclesiae cathedralis Namurcensis praepositus fuit dominus *Ægidius Tseraets,* juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate canonicus ejusdem ecclesiae, qualitate nobilitatis suae graduatus, electus 23 junii 1582[2]. Obiit in limine erectionis suae, 15 septembris, praematura adhuc aetate morte praeventus.

6. Ei successit in praepositura ecclesiae cathedralis sancti Albani Namurcensis dominus *Bernardus a Fumal,* juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate, ab anno 1576, via electionis factae ab illustrissimo domino Antonio Havetio, episcopo, et a dominis canonicis graduatis 19 maii ejusdem anni canonicus

[1]) Ce document est intitulé : *Catalogus praepositorum ecclesiae cathedralis sancti Albani Namurcensis.*

[2]) Il obtint la prébende devenue vacante par le décès de Charles de Bernimicourt.

nobilis graduatus creatus est, et successit domino Petro Waes in canonicatus nobilitatis qualitate. Obiit 23 septembris anno Incarnationis Domini millesimo sexcentesimo sexto, et sic per undecim annos potitus est dignitate sua praeposituae cathedralis.

6. Ei successit dominus *Guillelmus Masson*, cathedralis ecclesiae sancti Albani provisus via collationis Suae Majestatis catholicae canonicus; qui anno 1606 ad praeposituae dignitatem ejusdem ecclesiae promotus est. Obiit anno 1636, plenus dierum.

7. Cui successit dominus *Joannes Petrus d'Espiennes*. Nobili prosapia in Hannoniae comitatu natus est, toparcha de Le Val et vexilles temporalis; cathedralis ecclesiae Namurcensis via regiae collationis canonicus, qui anno 1636 ad praepositiuram ejusdem ecclesiae promotus est. Obiit anno 1640, 21 decembris.

8. Successit anno 1640 in praepositura cathedralis Namurcensis dominus *Nicolaus Turlot*. Erat sacrae theologiae licentiatus, et in ea qualitate electus est ecclesiae Namurcensis canonicus in theologia graduatus anno 1624; deinde fuit archipresbyter civitatensis, vicarius per totam dioecesim generalis ac ejusdem ecclesiae ab anno 1640 praepositus. Obiit anno 1651.

9. Nonus ecclesiae praepositus fuit dominus *Remigius de Laury*, in theologia licentiatus, ac in ea qualitate canonicus graduatus ab anno 1642; deinde fuit curiae episcopalis officialis et archipresbyter civitatensis, 16 martii 1645 ab illustrissimo domino Engelberto Desbois creatus est ducatus Lotharii per Wallo-Brabantiam archidiaconus; de post electus est cathedralis ecclesiae decanus, ac demum ejusdem ecclesiae provisus est via regia de praeposituae dignitate. Obiit 15 novembris 1681, collegiatae sancti Petri Insulis praepositus.

10. Cui successit dominus *Simon Ignatius Polchet*, juris utriusque licentiatus, ac in ea qualitate canonicus graduatus

nobilis ab anno 1640 ; fuerat etiam ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus, illustrissimi domini episcopi in spiritualibus vicarius generalis. Obiit Bruxellis a supremis consilii Belgii regis consiliarius prima decembris 1700, et sepultus est in capella Dolorum beatae Mariae Virginis in cathedrali, in sepulchro patris sui, praesidis hujus consilii provincialis.

11. Cui successit dominus *Alexius de Glime de Brabant,* in comitatu Namurcensi nobilissima natus prosapia. Leodii in cathedrali ecclesia sancti Lamberti collatione serenissimi principis Josephi Clementis, ducis Bavariae, principis et episcopi Leodiensis, creatus est canonicus et trifonciarius; cujus praebendae et canonicatus possessionem inivit, probata et jurata nobilitate in forma consueta. Anno 1728, dominus de Glime permutavit praeposituram suam cum domino Chaveau, qui ad effectum collationis accipiendae supplicavit serenissimam dominam Austriacam, gubernatricem nostram; in ordine supra dicto obtinuit dictam praeposituram.

12. Cui successit ordine supradicto in praepositurae dignitate dominus *Petrus Chaveau,* canonicus in sacra theologia graduatus ab anno 1707 ; qui ab illustrissimo episcopo creatus est per totam dioecesim in spiritualibus vicarius generalis ab anno 1729.

IV.

Revenus du doyen du chapitre de Saint-Aubain[1].

Habet decanus ecclesiae cathedralis pro competentia sua :

Primo totam decimam in toto territorio *de Saint-Martin à Frizet,* sicuti continetur in bornis suis, valoris centum pataconum et amplius. . . . . . . 280 — 0 — 0

Secundo, habet duplicem portionem ex

[1]) Ce document est intitulé : *Proventus et reditus ordinarius competens annuatim ecclesiae cathedralis Namurcensis decano.*

decimis *de résidence* vulgo nominatis. Hae autem sunt decimae d'Hanhée, Fleuru, Emine, Villers le Heest, Balastre, Bieme Mellet, Bricqniot, Tilloux, Dhuy, Temploux, Bocquet et Suarlée, ex quibus dominus decanus habet unam portionem ut canonicus, et alteram similem ut decanus, valoris triginta modiorum grani tertiati et amplius . . . . 30 m. grani tertiati

Et quatuor modios et amplius de *secourions*[1] , ... 4 m. secourions.

Item pour *droitures* decimarum parochiarum de Semrée, Fleuru, Balastre, Temploux, Emine, Dhuy et Tilloux, habet pro sua portione, ut decanus, sicut in computu 8 — 15 — 0

Item pro similibus juribus. . . 1 — 17 — 6

A capitulo assignantur domino decano tres modii speltae cum dimidio modio, ut in computu modiorum redituum assignatorum dominis . . . . . . 3 1/2 speltae.

Ex censibus dominis debitis relative ad toparchiam de Velaine percipit annuatim duos capones die sancti Stephani . . 2 capones.

Pastor de Velaine, ut vicarius domini decani perpetuus, ei annuatim recognoscit reditum triginta sex stupherorum. . 1 — 16 — 0

Decima de Vellaine debet annuatim domino decano *pour le jour du bon samdy de septembre* reditum decem florenorum . 10 — 0 — 0

Percipit etiam decem stupheros, ut advigilet, quod missae horae (*hujus*?) decimae celebrentur . . . . 0 — 10 — 0

Conformiter ad registrum decanale

[1]) *Secourions*, escourgeon.

24 *obolles* pro missa qualibet septimana celebranda, legata a Jacobo Jacquemart et Joanna de Marche, reditus irredimibilis	19 — 4 — 0
Quibus superadduntur :	
Pro missis fundationum, quas dominus decanus tenetur cantare, percipit quotannis circiter.	60 — 0 — 0
Item *hors la recepte des coultures de Vellaine et membrum d'Emines* dominus decanus percipit annuatim a domino de Traux, hypothecata super villa sua de Vellaine.	3 mod. speltae.

Hors la disme de Ligny compètent trois quarts du provenut d'icelle, qui ayant esté la veille de Saint-Aubain 1734 obtenue à quarante six muids tiercy, vient à monsieur le doyen pour ses trois (*droits*?) 34 m. 4 set. tiercy.

V.

Liste des doyens du chapitre de Saint-Aubain jusqu'en 1721.

1. Omnium primus decanus sancti Albani ecclesiae cathedralis fuit dominus *Lambertus Maloteau*, per venerabiles viros vicedecanum et capitulum ecclesiae collegiatae via scrutinii electus ante erectionem episcopatus Namurcensis, ac praesentatus fuit in ordine ad confirmationem metuendissimo episcopo Leodiensi et repraesentatus 24 decembris 1558 ; quam obtinuit et sic fuit ultimus collegiatae ecclesiae decanus et primus sancti Albani cathedralis. Obiit 24 julii 1574.

2. Secundus decanus cathedralis ecclesiae fuit dominus *Joannes Brugius a Gerpinia*, de familia vulgo *de Bruge*; qui primo fuit in Gerpinne pastor investitus ac concilii Walcuriensis decanus christianitatis; et in ea qualitate cum pastoribus districtus sui recordium Bevenense condidit anno 1564[1].

[1]) Nous avons publié ce record. Voyez *Analectes*, IV, p. 191.

Lovanii juris utriusque erat licentiatus, et in ea qualitate provisione illustrissimi domini Antonii Havetii, Namurcensis episcopi primi, creatus est cathedralis Namurcensis canonicus graduatus. Anno 1574, post mortem domini Maloteau, electus est secundus cathedralis ecclesiae decanus, qui archidiaconatum (quem ab eodem illustrissimo obtinuerat in limine evectionis suae ad canonicatum, in ordine ad suam jurisdictionem per totam dioecesim exercendam) dimisit, ejusque decanatus cepit possessionem. Obiit 24 octobris 1578.

3. Tertius decanus erat dominus *Arnoldus Mazius*, in theologia licentiatus et doctor, et in ea qualitate provisione illustrissimi domini Antonii Havetii canonicus graduatus, electus decanus anno 1578. Interfuit concilio Tridentino, tamquam in ecclesia doctor sacrae Scripturae, cum illustrissimo domino Havetio. Obiit secunda septembris 1592.

4. Et ei successit in dignitate decanatus dominus *Nicolaus Cousin*, in Ardenna natus, sacrae theologiae licentiatus, et in ea qualitate canonicus graduatus per cessionem venerabilis viri Joannis Dave, canonici graduati in theologia. Missus in possessionem 20 junii 1588, anno 1592 electus est hujus ecclesiae decanus et obiit anno 1604.

5. Quintus decanus fuit dominus *Lambertus Paradis*, Namuranus, juris utriusque licentiatus, provisione reverendissimi domini Havetii 8 julii 1570 canonicus in jure graduatus, deinde curiae episcopalis per quadraginta annos officialis, nec non in spiritualibus per totam dioecesim vicarius generalis. Obiit in kalendis decembris 1613.

6. Sextus decanus fuit dominus *Ægidius Bosman*, sacrae theologiae licentiatus. Primo fuit in abbatia de Geronsart sacrae theologiae lector et professor, ac in parochia de Jameda, in suburbio Namurcensi, pastor investitus, ac demum 17 decembris 1588 canonicus in theologia graduatus, contestatione sopita inter eum et dominum Nicolaum Cousin super validitate electionis, orta ex eo, quod sustineretur invalida, quia tempore electionis dictus dominus Cousin non erat actu licentiatus, et

sopita provisione facta alterius canonicatus et praebendae per cessionem venerabilis viri Joannis Dave, quam fecit 20 junii 1588 in favorem dicti domini Cousin, promotus a rege ad consiliariatum supremi consilii Mechliniensis; anno 1614 dictus dominus Ægidius Bosman electus est ecclesiae cathedralis decanus. Propter merita scientiae suae et probitatis, magnasque virtutum dotes decanatum ecclesiae cathedralis et archipresbyteratum, quem paulo ante ab illustrissimo domino obtinuerat, retinuit, et cum omnium applausu, quoad vixit, administravit. Obiit 29 januarii 1627.

7. Septimus decanus fuit dominus *Andreas Wipion*, sacrae theologiae doctor, et in ea qualitate canonicus in theologia graduatus per electionem de ipso factam 1604; 23 februarii 1627, electus est ecclesiae cathedralis Namurcensis decanus. Obiit 15 augusti 1631.

8. Octavus ecclesiae cathedralis Namurcensis decanus fuit dominus *Joannes Marbais*, juris utriusque licentiatus, qui anno 1600 electus est canonicus graduatus nobilis, aetatis viginti tantum annorum; 11 septembris ejusdem anni missus est in possessionem suae praebendae nobilis; deinde a rege ejusdem ecclesiae creatus est scolasticus, et curiae episcopalis ab illustrissimo domino Francisco Buisseret, episcopo Namurcensi, officialis; anno 1631, electus est cathedralis ecclesiae decanus. Obiit 25 octobris 1635.

9. Nonus decanus cathedralis ecclesiae fuit dominus *Joannes Charlier*, juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate electus est canonicus graduatus anno 1624; anno 1635, electus est via Spiritus sancti cathedralis Namurcensis decanus, obiitque 20 septembris 1646.

10. Decimus ecclesiae decanus fuit dominus *Remigius de Laury*, origine Namuranus, sacrae theologiae licentiatus, et in ea qualitate ex pastore sancti Nicolai Namurcensi canonicus graduatus in theologia electus 19 aprilis 1642, deinde fuit curiae episcopalis officialis et archipresbyter civitatensis; anno 1645, creatus ab illustrissimo domino Engelberto Desbois,

episcopo Namurcensi, ducatus Lotharii per Wallo-Brabantiam archidiaconus; anno autem 1646 ejusdem ecclesiae electus est decanus. De post deposuit decanatum creatus a Sua Majestate ejusdem ecclesiae praepositus. Obiit 15 novembris 1681, collegiatae sancti Petri Insulis praepositus.

11. Undecimus decanus fuit dominus *Carolus de Wavre*, juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate canonicus graduatus nobilis electus anno 1636, deinde fuit archipresbiter civitatensis; anno 1651 undecimus electus est ecclesiae cathedralis Namurcensis decanus. Obiit 21 aprilis 1671.

12. Duodecimus sancti Albani decanus fuit dominus *Philippus Bouille*, Boviniensis, sacrae theologiae licentiatus, quondam ecclesiae cathedralis provisione regia canonicus; qui anno 1660 in qualitate sua sacrae theologiae licentiaturae canonicus graduatus electus est, deinde archipresbyter civitatensis creatus est, ac tandem anno 1671 ejusdem ecclesiae decanus electus est. Obiit 6 decembris 1691.

13. Decimus tertius decanus fuit dominus *Hyacinthus de Cassal*, nobilis Luxemburgensis, juris utriusque licentiatus, canonicus in jure graduatus ab anno 1667; anno autem 1686 creatus est ducatus Lotharii per Wallo-Brabantiam archidiaconus, ac anno 1691 electus cathedralis ecclesiae Namurcensis decanus. Moritur plenus dierum 18 novembris 1721.

14. Decimus quartus decanus ecclesiae cathedralis sancti Albani Namurcensis est dominus *Petrus Adrianus de Marotte de Montigny*, nobili prosapia in Namurcesio oriundus, canonicus graduatus in jure ecclesiae cathedralis ab anno 1698 canonicus; deinde dictae aedis cantor ac demum anno 1721 decanus electus[1].

[1]) On trouve la liste complète des doyens du chapitre cathédral de Saint-Aubain dans la *Notice sur la cathédrale de Namur* par DE HAUREGARD, p. 266.

VI.

Revenus de l'archiprêtré de Namur[1].

Archipresbyteratus fructus et competentia consistunt in proventibus ex distributione oleorum facta a dominis decanis christianitatis pastoribus districtus domino archipresbytero, solutisque decidentibus provenientibus relative ad possessionem eorum, qui ad pastoratus et beneficia promoti sunt, et ceteris juribus, ut in registro domini archipresbyteri annotatur, ad valorem annuum centum et sexaginta florenorum et amplius, secundum multiplicitatem dictorum accidentium et numerum promotorum.

VII.

Liste des archiprêtres de Namur jusqu'en 1742.

1. Primus omnium archipresbyter civitatensis fuit dominus *Nicolaus Cousin*; quo officio functus est, usque dum anno 1592 electus est cathedralis ecclesiae decanus. Obiit anno 1604.

2. Secundus archipresbyter fuit, anno 1594, dominus *Ægidius Bosman*, electus ecclesiae cathedralis decanus anno 1604; qui propter merita scientiae, probitatis ac magnas virtutum dotes, decanatum et archipresbyteratum, quoad vixit, retinuit. Obiit 29 januarii 1627.

3. Tertius archipresbyter fuit dominus *Nicolaus Turlot*. Anno 1641 demisit archipresbyteratum creatus eo tempore cathedralis ecclesiae praepositus. Obiit 17 januarii 1651.

4. Quartus archipresbyter fuit dominus *Remigius de Laury*, sacrae theologiae licentiatus, ecclesiae cathedralis Namurcensis canonicus graduatus in theologia, officialis, archipresbyter, archidiaconus Gallo-Brabantiae, decanus ac hujus ecclesiae et collegiatae sancti Petri Insulis praepositus. Obiit in praepositura sua 15 novembris 1681.

[1]) Ce document est intitulé : *De archipresbyteratus fructibus et proventibus.*

5. Ei successit dominus *Servatius Nollet*, ex Bioul oriundus, sacrae theologiae licentiatus, ex pastore et decano Flerucensi, anno 1646 electus cathedralis Namurcensis canonicus in theologia graduatus, archipresbyter civitatensis. Obiit anno 1650, die 25 decembris.

6. Sextus archipresbyter fuit dominus *Philippus de Wavre*, juris utriusque licentiatus, canonicus graduatus nobilis ecclesiae cathedralis Namurcensis 4 februarii 1636, archipresbyter anno 1650, decanus ejusdem ecclesiae anno 1651. Obiit 21 aprilis anno 1671.

7. Cui successit in archipresbyteratu dominus *Philippus Bouille*, sacrae theologiae licentiatus, canonicus cathedralis sancti Albani, deinde graduatus in theologia ac decanus ejusdem ecclesiae. Obiit 6 decembris 1691.

8. Cui successit in archipresbyteratu dominus *Adrianus Prevost*, sacrae theologiae licentiatus. Gradatim ad honores ascendit. Primo enim fuit in parochia de Gourdinne inter Sabim et Mosam pastor investitus, deinde in parochia de Stave; unde propter merita et sublimem scientiam ab illustrissimo domino episcopo Namurcensi evocatus est, et apud eum a secretis fuit pro negotiis dioecesis; anno 1669 electus est canonicus in theologia graduatus cathedralis Namurcensis, anno 1671 archipresbyter civitatensis octavus. Occubuit sub equo prope Dionantum in pectore suffocatus, 10 julii 1679.

9. Nonus archipresbyter civitatensis fuit dominus *Philippus d'Orjo*, nobilis in patria Namurcensi progenie, juris utriusque licentiatus, archipresbyter et juris utriusque graduatus nobilis electus. Obiit 10 novembris 1696.

10. Decimus archipresbyter fuit dominus *Guillelmus Badot*, juris utriusque licentiatus, et in ea qualitate electus canonicus graduatus in jure anno 1672; anno 1683 creatus est archipresbyter civitatensis, et obiit 7 novembris 1697.

11. Undecimus archipresbyter fuit dominus *Ernestus de Clarr*, anno 1698; anno autem 1706 factus est archidiaconus ducatus Lotharii, dein anno 1721 et tandem anno circiter

1728 ab illustrissimo Thoma Joanne Francisco Stricklandt de Sizerghe creatus in spiritualibus totius dioecesis vicarius generalis. Obiit 5 decembris 1729.

12. Duodecimus archipresbyter fuit dominus *Ogerus de Cassal*, in Lutcemburgica dioecesi nobilis prosapia, canonicus graduatus nobilis ratione nativitatis, archipresbyter et archidiaconus Gallo-Brabantiae. Obiit 15 octobris 1727.

15. Decimus tertius archipresbyter fnit dominus *Bernardus Henricus Maximilianus de Varick*, canonicus graduatus nobilis, iu curia Romana judex synodalis, archipresbyter, Gallo-Brabantiae et comitatus Namurcensis archidiaconus, vicarius in spiritualibus generalis.

14. Decimus quartus archipresbyter fuit *Franciscus Wilmart*, juris utriusque licentiatus, collegiatae ecclesiae Walcuriensis et beati Pauli Nivellensis canonicus, a secretis illustrissimorum D. Ferdinandi comitis de Berlo et Thomae Joannis Francisci Stricklandt de Sizerghe, episcoporum Namurcensium, pro negotiis totius dioecesis, et archipresbyter ac ducatus Lotharii in Wallo-Brabantia archidiaconus, ac in spiritualibus pro negotiis dioecesis vicarius generalis. Obiit 15 februarii 1742.

15. Cui successit in archipresbyteratu dominus *Carolus Raymundus de Jamblinne* prima octobris 1731, nobili prosapia in comitatu Namurcensi oriundus; qui provisione excellentissimi domini Leopoldi Caroli Josephi ducis Arembergici collegiatae ecclesiae Lutosae in Hannonia nominatus fuit primo ad praebendam, ut patroni, die 30 aprilis 1717; cujus possessionem cepit die 16 sequentis mensis; deinde provisione regis vigesima septima mensis januarii anno Incarnationis Dominicae evectus est ad praebendam in cathedrali ecclesia sancti Albani Namurcensis 1720, et possessionem cepit per procuratorem in forma capituli consueta; de post anno 1727, die septima aprilis, virtute licentiaturae in utroque jure susceptae et nobilitatis suae a dominis graduatis, sede vacante, electus est ad praebendam ejusdem ecclesiae cathedralis graduatam nobilem.

16. Decimus sextus archipresbyter fuit dominus *de Pretz*; anno 1742 creatus archidiaconus Wallo-Brabantiae, dimisit archipresbyteratum civitatensem.

17. Cui successit in archipresbyteratu dominus *Joannes Baptista de Pretz*, officialis.

VIII.

Liste des chantres du chapitre de Saint-Aubain jusqu'en 1730.

Primicerius est primus in choro vel cantu magister. In aliquibus ecclesiis nomen est dignitatis et in nostra cathedrali Namurcensi nulla gaudens praeminentia ad imitationem primicerii cathedralis ecclesiae sancti Lamberti Leodii, cujus haec est filialis ecclesia. Deputatur ad directionem cantus in choro sine ullo honore praerogativo officii sui, nisi propter modica emolumenta, quae ei annexa sunt, in tertia parte scilicet decimae de Eguezée[1] et quibusdam distributionibus in choro.

1. Primus omnium primicerius sub illustrissimo domino Antonio Havetio, primo episcopo Namurcensi, fuit dominus *Michaël Libert*, qui obiit 7 junii 1587.

2. Cui successit dominus *Joannes Desirant*, cathedralis ecclesiae canonicus, nec non parochus ecclesiae sancti Germani, et officium decanatus Hanrechensis exercens per Hubertum Livinum, coadjutorem suum, anno 1575.

3. Cui successit dominus *Joannes Mouton*, cathedralis ecclesiae sancti Albani Namurcensis canonicus. Obiit 18 novembris 1630.

4. Cui successit dominus *Leonardus Tardy*, dictae ecclesiae canonicus et cantor. Obiit prima maii 1640.

5. Quintus cantor ejusdem ecclesiae et canonicus fuit do-

[1]) Voyez *Analectes*, V, p. 488, une charte de 1209, relative à la chantrerie du chapitre de Saint-Aubain.

minus *Petrus le Chèvre*; demisit 26 aprilis 1649, et obiit 20 julii 1669. Erat etiam in collegiata de Anderlecht prope Bruxellas canonicus.

6. Successit dominus *Ægidius le Rath*, hujus ecclesiae canonicus, et curiae Romanae protonotarius apostolicus, qui officium cantoris demisit 21 octobris 1649.

7. Successit ei dominus *Joannes Scarmure*, seminarii episcopalis Namurcensis praeses. Obiit 10 novembris 1666.

8. Cui successit dominus *Joannes Blondeau*, canonicus et secretarius palatii episcopalis. Obiit 13 martii 1675.

9. Cui successit dominus *Joannes Jacobus Rutius*. Obiit 23 junii 1712, post possessionem suae praebendae tempore quinquaginta annorum.

10. Cui successit dominus *Petrus Adrianus de Marotte de Montigny*, canonicus in jure graduatus; anno 1721 electus cathedralis ecclesiae decanus, demisit officium cantoris.

11. Cui successit in officio cantoris dominus *Petrus Chaveau*, canonicus in theologia graduatus, provisione regis creatus praepositus anno 1730, demisit officium cantoris.

12. Cui successit dominus *Parfonry*, canonicus et cantor modernus.

IX.

Liste des pénitenciers du chapitre de Saint-Aubain jusqu'en 1702.

1. Omnium primus officium poenitentiarii exercens fuit dominus *Joannes Gaillot*, electus canonicus graduatus in theologia 5 decembris 1570. Obiit 6 decembris 1585.

2. Successit dominus *Ægidius Bosman*, electus canonicus graduatus in theologia, missus in possessionem 17 decembris 1588, post contestationem sopitam inter ipsum et dominum Nicolaum Cousin. Obiit 29 januarii 1627, decanus.

3. Successit dominus *Andreas Wipion*, electus canonicus

graduatus in theologia. Obiit cathedralis decanus 15 augusti 1631.

4. Successit dominus *Joannes Charlier,* canonicus in jure graduatus electus anno 1624. Obiit decanus anno 1646.

5. Successit dominus *Guillelmus Mieulx,* electus canonicus graduatus in theologia, 5 februarii 1626, in cathedrali ecclesia Namurcensi. Obiit 18 septembris 1641.

6. Successit dominus *Remigius de Laury,* electus 19 aprilis 1642 canonicus ecclesiae cathedralis Namurcensis graduatus in theologia. Obiit Insulensis collegiatae sancti Petri praepositus anno 1681, die 15 novembris.

7. Successit dominus *Carolus Philippus de Wavre,* electus 4 februarii 1636 canonicus graduatus nobilis. Obiit cathedralis ecclesiae Namurcensis decanus 21 aprilis 1671.

8. Successit dominus *Philippus Bouille,* electus die sexta decembris anno 1660 sacrae theologiae canonicus graduatus. Obiit cathedralis ecclesiae Namurcensis decanus 6 decembris 1691.

9. Successit dominus *Henricus Wanson,* electus canonicus graduatus sacrae Scripturae anno 1691. Obiit anno 1702, 12 maii.

10. Successit dominus *Joannes Fontaine,* electus canonicus graduatus in theologia ecclesiae cathedralis Namurcensis anno 1702.

Hi sunt, qui fuerunt poenitentiarii, non ex commissione illustrissimi, sed qui voluntarie hoc onus a seipso susceperunt.

Documents relatifs a la paroisse de Wommelghem (Anvers) communiqués par M. L. Theunissens.

Wommelghem, très ancienne paroisse située à une lieue et demie sud-est d'Anvers, faisait partie du diocèse de Cambrai avant l'érection des nouveaux évêchés en Belgique au xvi[e] siècle.

En janvier 1278 (nouveau style), la seigneurie du village fut donnée en fief, par Jean duc de Brabant, au chevalier Jean de Lierre, qui avait suivi son prince à la bataille de Woeringen. Les seigneurs d'Immerseel obtinrent plus tard cette seigneurie et en conservèrent le titre jusqu'à une époque très rapprochée de nous. Ils s'étaient construit autrefois un château à l'endroit appelé Immerseel et situé entre Wommelghem et Deurne, non loin de la maison de campagne de M. le baron de Witte. Ce château fut en partie détruit au xv[e] siècle. Le Roy, dans sa *Notitia marchionatus*, p. 205, donne une gravure qui le représente dans l'état de ruines où il se trouvait de son temps (1687).

Le 18 octobre 1586, le personnat de la cure de Wommelghem fut accordé *jure devoluto* par le nonce apostolique à Lambert Paradis, chanoine de Namur[1]. Vers 1618, il fut uni à la charge de pénitencier de la cathédrale d'Anvers[2], charge à laquelle on attribua aussi, en 1680, le droit de conférer trois des cinq bénéfices fondés à Wommelghem.

[1]) Voyez sur Lambert Paradis, ci-dessus, p. 436.

[2]) « Poenitentiariae deinceps etiam provisum est, eique annexus est « personatus de Wommelghem. Quo autem anno id factum sit, necdum « comperi. » Dierckxsens, *Antverpia*, VII, p. 107.

La grosse dîme se partageait en trois parts, dont l'une revenait au curé, l'autre au seigneur d'Immerseel, et la troisième aux choraux du chapitre cathédral d'Anvers. Les documents que nous publions ci-dessous sous les n°s III et IV fournissent quelques détails au sujet de cette dîme.

Les cinq bénéfices fondés à Wommelghem étaient les suivants :

1° Le bénéfice castral de Selsaeten, fondé en l'honneur de la très sainte Trinité et de la sainte Croix ;

2° Le bénéfice de Saint-Jean-Baptiste, fondé dans la chapelle dite *kapel van Sint Jan den Kryter*[1] ;

3° Celui des apôtres Saints-Pierre-et-Paul ;

4° Celui de Notre-Dame de la première fondation ; et 5° celui de Notre-Dame de la deuxième fondation ; ces trois derniers dans l'église paroissiale.

Les n°s 2, 3 et 4 étaient, depuis le commencement du XVIIe siècle, à la collation du chanoine-pénitencier du chapitre cathédral d'Anvers.

Il existait, en outre, dans l'église de Wommelghem, quelques autres fondations pieuses : 1° des anniversaires pour Élisabeth Verhage et le curé Martin Verbeeck ; 2° deux messes hebdomadaires à célébrer, l'une le jeudi à l'autel du Saint-Sacrement, fondée par le curé Renier Michiels, et l'autre le samedi en l'honneur de Notre-Dame.

La confrérie du Saint-Rosaire y fut érigée en 1717, et un peu plus tard celle de la Bonne-Mort.

[1]) *Kryter*, littéralement *crieur*. Cette épithète traduit sans doute le *Vox clamantis in deserto*.

A trois époques de l'année, les religieux des ordres mendiants venaient faire leurs *stations* à Wommelghem : 1° les Récollets d'Anvers à la fête des Saints-Pierre-et-Paul ; 2° les Capucins de la même ville à la fête de Saint-Jean-Baptiste ; et 3° les Dominicains de Lierre à la fête des Saints-Cosme-et-Damien.

En 1727, la paroisse de Wommelghem comptait 520 communiants.

L'église paroissiale, dédiée depuis les temps les plus anciens aux apôtres saint Pierre et saint Paul, vénère comme patrons secondaires saint Cosme et saint Damien, depuis qu'elle possède des reliques notables de ces deux saints.

Le 26 mai 1589, un incendie allumé par les soldats des troupes fédérées détruisit l'église de Wommelghem, qui, selon le témoignage des historiens contemporains, était vaste et ornée d'un grand nombre de monuments funéraires consacrés à la mémoire des familles seigneuriales possédant des châteaux ou des terres dans les environs. Elle fut promptement rebâtie à peu près comme elle existe encore de nos jours[1]. Le changement le plus important qu'elle subit dans la suite fut l'exhaussement des nefs latérales et l'agrandissement des fenêtres. Ces travaux eurent lieu en 1732, et coûtèrent

[1]) Nous trouvons dans les notes manuscrites que nous a laissées notre regretté collaborateur feu M. le chanoine De Ridder, le passage suivant au sujet de la reconstruction de l'église de Wommelghem : « Anno 1582 » exusta est ecclesia et anno 1611 restaurata per Walterum Conincs, » uti patuit ex trabe amota anno 1826, quando positum est *plafond* ; » in qua legebatur : 1611, *Desen coor heeft Wouter Conincs gemaect.* » (*Note de la rédaction*).

la somme de mille florins environ. L'église a trois nefs, à chacune desquelles correspond un autel. Le maître-autel est consacré aux apôtres saints Pierre et Paul, celui du transept nord à Notre-Dame, et celui du transept sud à saint Sébastien.

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, la tour menaça de s'écrouler. Il y eut, à cette occasion, un long procès entre les trois possesseurs de la grosse dîme : le chapitre de Notre-Dame à Anvers, le curé et le seigneur de Wommelghem. La commune et la Table du Saint-Esprit prirent aussi part à ce procès. Une décision du conseil supérieur du Brabant termina le différend en mettant les réparations à la charge des gros décimateurs. Les travaux, qui coûtèrent 1813 florins, furent exécutés en 1761.

Nous publions ci-dessous quelques documents relatifs à l'histoire religieuse de Wommelghem. Nous les avons trouvés dans les archives de l'ancienne cathédrale d'Anvers : les premiers se rapportent à la paroisse en général, les suivants aux différentes fondations de chapellenies.

L. THEUNISSENS.

A. Documents concernant l'histoire de la paroisse de Wommelghem en général.

I.

Noms de quelques curés de Wommelghem.

Jean Vander Hoeven, cité dans l'acte de 1394, que nous publions ci-dessous; voyez pp. 459-460.

Jean Cremers ou Keermans, cité en 1618; voyez ci-dessous pp. 464-465.

Renier Michiels, nommé le 30 septembre 1666, avait pour vicaire un prêtre auxiliaire du nom d'Arnold Valckx.

Martin Verbeeck, d'Anvers, succèda à Michiels le 29 août 1672.

Guillaume Malderus remplaça Verbeeck le 7 octobre 1692.

Xavier de Crane, auparavant vicaire de Saint-Michel à Louvain, fut nommé le 18 juin 1716, après le décès de Malderus.

Chrétien Van Trier permuta, en 1726, avec de Crane.

Guillaume Joseph De Wolf, nommé le 10 juillet 1736, après la mort de Van Trier, avait pour vicaire Corneille De Wit.

..... *Willems* remplaça De Wolf en 1782, et avait pour vicaire un prêtre nommé Geenrits.

Joseph-François Bax fut nommé, le 17 janvier 1795, après le décès de Willems.

Les revenus de la cure s'élevaient, en 1761, à 998 florins, dont il fallait défalquer 198 florins de charges. Le revenu net était donc de 800 florins.

II.

Relevé des bénéfices de l'église paroissiale de Wommelghem vers 1690[1].

Ecclesia major. Patroni majores : SS. Petrus et Paulus; minores : SS. Cosmas et Damianus.

1) Ce document est intitulé : ***Beneficia fundata in parochia de Wommelgem.***

Patronatus persona : poenitentiarius Antverpiensis, modo dominus Franciscus Hillewerve.

Pastoratus pastor : dominus Martinus Verbeeck.

Beneficia.

1. Beneficium castrale in castro de Selsaten sub titulo sancte Crucis seu sanctissime Trinitatis, et onere unius misse hebdomadatim per reductionem episcopalem ; in loco rectoris dominus pastor. Exoneratur in ecclesia ob castrum combustum. Collator : dominus castri, comes de Gistelle.

2. SS. Joannis Baptiste et Evangeliste in sacello proprio, sub onere duarum missarum hebdomadatim, ad libitum quoad diem horam et locum sacelli seu ecclesie, provisionaliter incorporatum personatui anno 1680. Collator : persona.

3. SS. Petri et Pauli, sub onere trium missarum hebdomadatim in ecclesia. Rector dominus Joannes Franciscus Van Dyck obiit 24 aprilis 1688; deservitor : dominus Valcx; rector : dominus Gerardus De Mangelaer. Collator : persona.

4. Beate Marie secunde fundationis per dominum Arnoldum de Immerzeel, militem, sub onere duarum missarum in ecclesia hebdomadatim. Rector : dominus Gerardus Vermeulen, Mechliniensis; deservitor : dominus vicepastor. Collator : persona.

5. Prime fundationis sub Vander Meulen, procuratore Bruxellensi, qua receptor domini comitis de Immerseel; beate Marie secundae fundationis in ecclesia sub onere trium missarum hebdomadatim. Rector seu deservitor : dominus pastor. Conferunt ediles. Administratio fructuum est penes ediles ecclesie et magistros mense Spiritus sancti, ut patet ex fundatione ejusdem beneficii. Registrum penes dominum pastorem(?) Jacobum Strydt, qui et onus subivit cum fructibus.

III.

Guillaume de Berchem, seigneur de Malle, déclare qu'un tiers de la dîme de Wommelghem appartient à deux chapellenies fondées dans l'église de Notre-Dame, à Anvers.

30 janvier 1409 (nouveau style).

Ic Willem van Berchem, ridder, doe te wetene allen ludden ende bekenne mit desen brieve, al eest soe dat ic lange beseten inde gebruuct hebbe 't derdendeel van der tienden van Wommelgheem ende een stucke lands dair toe gheheeten *'t Collement,* houdende tusschen den tween ende den drien buynden, tusschen min selfs hof ende den kerchove van Wommelgheem neffens de beke, toebehoerende tween capelrien in ons Vrouwen kerke t' Antwerpen, dair af dat d'eene capelrie besittende is her Kaerle Tielmans, priester, ende d'ander her Claus Ymmensone; ende dair ic jairlix den voirscreven capellanen af betaelt hebbe ende betale vyftiene zister roghs ende achte hoenderen, nochtans soe bekenne ic, voir my ende voir mine nacomelinge, dat vloeghs na myn lyf t' voirscreven derdendeel van der tienden ende 't voirscreven stuc lands den voirscreven priesteren of haren nacomelingen vry ende los weder in handen comen zullen, ombelast, ombecommert ende ombelet van minnen oeyre ende nacomelingen, of van yemende anders van mine weghen, alle arghelist uut gesteken. Dair toe soe ghelove ic den voirscreven capellanen myn leefdage lanc de voirscreve jairlike rente van xv zisteren roghs ende van viii hoenderen t' allen kerssavonde wel ende loflic te betalene.

In oircondscape der wairheit soe heb ic Willem van Bercheem, ridder voirscreven, myn zeghel ane dese lettren ghehangen.

Gegeven int jaer ons Heeren m cccc ende achte, dertich dage in januario, na costume shoefs van Cameryk.

IV.

Règlement pour le partage de la grosse dîme de Wommelghem.

In den eersten heeft den pastoor van Wommelghem den eersten schoof ofte hoop van de groote thiende als van tarwe, rogge, gerst, haver, boeckweye, sloersaet, raepsaet, spuriesaet, vlas, erwetten, raepen, enz.; den anderen schoof ofte hoop comt den heere van Immerseel, grave van Boeckhove, *dominus temporalis in Wommelghem*; den anderen derden schoof ofte hoop compt aen de coralen van de cathedrale kercke van Onse Lieve Vrouwe tot Antwerpen, wordt opgehaelt ofte ontfangen by myn heer canonic ende cantor de Coock, rentmeester der voorscreve coralen. Item den pastor noch een tiende op het capellevelt daer de capel van sint Jan opgebouwt is, aldaer haelt den pastor twee schoven, ende eenen derden schoof het kapittel van sinte Gommer tot Lier, ende noch een schoof heeft het beneficie van sint Jans cappel.

Item soo heeft de pastorey alhier noch eene schoof in de stomme thiende alhier, ende andere twee schooven ofte hoopen die commen toe aen de heeren van de abdye van sinte Michiel tot Antwerpen.

Item soo heeft den pastoor door het geheel dorp van Wommelghem ten allen tyden de novale thienden, bestaende in seventhien stucken ofte percieltiens by bescryft die stuckens te lanck alhier.

B. Le bénéfice castral de Selsaeten.

Le bénéfice castral en l'honneur de la très sainte Trinité et de la sainte Croix fut fondé par Guillaume de Berthem, seigneur de Malle, par acte du 14 août 1394, passé dans l'église de Wommelghem. Le pape Clément VII, par bref du 29 février 1388, accorda au

fondateur l'autorisation d'établir ce bénéfice dans la chapelle qu'il se proposait de construire dans son château. La charge de la fondation consistait en quatre messes par semaine à célébrer dans la chapelle du château, le dimanche et les trois jours suivants, avec la permission de faire exonérer la fondation à l'autel de la Sainte-Croix dans l'église paroissiale, lorsque le donateur ou sa famille seraient absents du château. La jouissance d'une habitation et un revenu de 20 florins de Florence étaient attachés à cette chapellenie. Le droit de collation fut réservé par le fondateur pour lui, ses héritiers ou ses successeurs. Cette fondation fut agréée par Pierre, évêque de Cambrai, le 4 octobre 1405.

Il serait difficile de dire sous quel nom fut connu le manoir où se trouvait cette chapelle. Nous voyons cependant dans Le Roy, *Notitia marchionatus*, qu'en 1440 les seigneurs de Berchem possédaient encore un château à Wommelghem ; en effet, il rapporte un acte de partage par lequel le château est attribué à Jean de Berchem.

Par acte de vente en date du 11 décembre 1435, passé devant les échevins d'Anvers, le bien appelé alors *'t goet te Selsaeten* passa entre les mains de Jean-Charles d'Affaytadi, négociant à Anvers, qui rebâtit le château, en style toscan, avec une grande magnificence, et obtint, le 13 mars 1537, du cardinal Antoine du titre des Quatre-Couronnés la permission d'affecter, au service de l'ancienne fondation des seigneurs de Malle, une chapelle qu'il avait l'intention de construire dans son nouveau château. Cette splendide construction eut une courte existence; car, vers l'année

1640, un incendie la détruisit de fond en comble, et depuis lors elle ne fut plus connue dans les environs que sous le nom de *'t Verbrand Hof*. A partir de ce moment, les services furent exonérés dans l'église. En 1685, le père de Philippe-Adrien d'Affaytadi, qui portait alors le titre de comte de Ghistelles et de Sorezin, prince et comte du Saint-Empire, baron d'Hilst, seigneur de Bradericq, Lammekens-Ackere, etc., fit réparer la chapelle et restaurer ses ornements. Néanmoins, nous trouvons plus tard une supplique sans date, adressée par le comte de Ghistelles à l'évêque d'Anvers, pour pouvoir transférer le service de la fondation dans son nouveau château, attendu que l'ancienne chapelle avait été en grande partie détruite par l'incendie.

Vers 1680, la charge de quatre messes, attachée primitivement à la fondation, fut réduite par l'autorité épiscopale à une messe par semaine. Cette messe se célébrait, à cette époque, dans l'église de Wommelghem. Toutefois, en 1687, le service se faisait de nouveau dans la chapelle et on y célébrait deux messes par semaine. Par acte du 17 novembre 1807, passé devant Antoine Morren à Bruxelles, le château de Selsaeten fut vendu par Philippe-Maximilien-François d'Affaytadi à Jean-Guillaume Le Grellé; et par droit d'héritage il est actuellement la propriété de monsieur Gustave Agie.

Le revenu du bénéfice était évalué, en 1680, à 100 florins tant en argent qu'en grains; et, au même moment, le desservant se plaignait de ce que l'habitation attachée à la fondation était depuis longtemps en ruine par suite d'incendie.

Le château de Selsaeten ou *Verbrand Hof* est situé entre Wommelghem et Ranst.

Les documents suivants se rapportent à la fondation du bénéfice castral de Selsaeten.

V.

Le chevalier Guillaume de Berchem, seigneur de Malle, après avoir obtenu du pape la permission de bâtir une chapelle dans son château, à Wommelghem, y fonde une chapellenie en l'honneur de la sainte Croix.

14 août 1394.

In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno ab Incarnatione ejusdem millesimo ccc° nonagesimo quarto, indictione secunda, mensis augusti die decima quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, digna Dei providentia pape septimi, anno decimo sexto, in mei notarii publici testiumque subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia personaliter constitutus nobilis vir et circumspectus dominus WILLERMUS DE BERCHEM, dominus de Malle, miles, Cameracensis diocesis, volens anime sue providere saluti, cupiensque terrena pro celestibus et transitoria pro eternis felici commercio commutare, idcirco de bonis suis sibi a Deo super terram collatis capellaniam de novo in honorem omnipotentis Dei et sancte Crucis in fortalicio suo seu hospitio sito in parochia de Wommelgeem, dicte Cameracensis diocesis, ob remedium anime sue et suorum progenitorum fundare intendens; quamquidem capellaniam voluit septimanatim quatuor missis, videlicet die dominica et tribus aliis diebus sequentibus, in perpetuum onerari, quodque eidem capellanie deserviatur per notum et ydoneum presbiterum in hospitio supradicto, tali conditione adjecta quod, si dictus miles aut ejus conthoralis, seu ejus heredes vel successores, in dicto fortalicio seu hospicio succedentes, se absentare contigerit, quominus hujus-

modi misse minime interesse poterint seu possint, voluit dictus miles et decrevit hujusmodi missas celebrari in parochiali ecclesia ad altare sancte Crucis ville de Wommelgeem supradicte, reservans sibi et suis heredibus seu successoribus supradictis potestatem conferendi dictam capellaniam totiens, quociens vacare contigerit, etiam quovis modo, jure parochiali et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo, virtute gracie a sancta Sede Apostolica et domino nostro papa predicto sibi concesse, prout in litteris apostolicis cnm filis cericis plumbo bullatis, ut prima facie apparebat, continetur. Quarum quidem litterarum apostolicarum tenor sequitur et est talis :

Le Souverain Pontife Clément VII accorde au chevalier Guillaume de Berchem, seigneur de Malle, le privilége d'avoir une chapelle castrale.

29 février 1388.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Willelmo de Bercheem, domino de Malle, militi, Cameracensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devocionis tue sinceritas promeretur, ut votis tuis, illis presertim, que anime tue salutem et divini cultus augmentum respiciunt, favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte tua peticio continebat, quod tu, de propria salute cogitans ac cupiens terrena pro celestibus et transitoria pro eternis felici commercio commutare, pro tua et progenitorum tuorum salute, ad honorem Dei et divini cultus augmentum, quamdam capellam in aliquo castrorum seu hospiciorum tuorum, in diocesi Cameracensi consistentium, fundare, ac eam de bonis propriis a Deo tibi collatis de viginti florenis de Florencia annui et perpetui redditus pro uno perpetuo capellano, per te, quamdiu vixeris, et post obitum tuum per heredes vel successores tuos, aut illum vel illos, de quo vel quibus in tuo testamento duxeris eligendum ordinando, in eadem capella instituendo fundare proponis. Quare pro parte tua nobis extitit humiliter supplicatum, ut tibi faciendi premissa licen-

tiam concedere dignaremur. Nos igitur, tuum laudabile propositum in hac parte commendantes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fundandi et construendi hujusmodi capellam in aliquo castrorum seu hospiciorum predictorum, in loco tamen ad hoc congruo et honesto, dote tamen predicta primitus assignata, ac jure parochialis ecclesie loci, in quo hujusmodi capella fundabitur, et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo, jureque patronatus in eadem capella tibi tuisque heredibus successoribus, aut illi vel illis, de quo vel quibus in tuo testamento vel alias, ut prefertur, duxeris ordinandum, in perpetuum ordinato, plenam ac liberam devocioni tue auctoritate apostolica licentiam elargimur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

„ Datum Avenione, ij calendas marcii, pontificatus nostri anno decimo. „

Quam quidem capellaniam fundavit dictus miles ac annuis et perpetuis redditibus dotavit subsequentibus talibus, videlicet :

Primo dedit et assignavit prefatus fundator quatuor sextaria siliginis mensure Antwerpiensis ad opus dicte capellanie, capienda et levanda per capellanum, possessorem ejusdem, annuatim ad et supra sex bonaria cum dimidio prati sive pascue teutonice dicte *Grose*, parum plus vel minus, que tenentur a nobili viro domino Godefrido de Ymmerzeele, milite, domino de Wommelgeem, spectantia ad mansionem nuncupatam *van Crayle*, in qua Johannes de Crayle morari consuevit, in hunc modum jacentia : scilicet tria bonaria pascue, parum plus vel minus, contigua domui mansionis supradicte et infra dominium ville de Wommelgeem prelibate, ac pratum quantitatis novem

quartariorum, situatum in loco dicto *in der Heydtscheybeempde* infra parochiam de Oelgeem, quod tenetur a dicto domino Godefrido de Ymmerzeele, nec non unum pratum quantitatis quinque quartariorum nuncupatum *primum pratum*, jacens juxta *Craeylder beempde* infra dominium supradictum. Que quidem sextaria siliginis prefatus fundator acquisivit erga Walterum de Ryt de Herenthout et suos filios et filias de consensu earum mamburnorum.

Item dedit et assignavit ad opus dicte capellanie duas partes quatuordecim modiculorum siliginis mensure dicte ville Antwerpiensis et trium cum dimidia librarum pagamenti Brabancie, quorum tertiam partem obtinet nobilis vir dominus Adam de Bercheem, miles, frater dicti fundatoris, capiendorum et levandorum ad et supra bona Willelmi dicti Cols, jacentia infra parochiam et dominium supradictum.

Item dedit et assignavit predictus fundator duas partes quindecim modiculorum siliginis capiendorum et levandorum singulis annis in perpetuum ad et supra peciam terre arabilis sitam apud villam de Wommelgeem in campo dicto *Ymmerzeelvelt aen die rywilgen*, quorum tertiam partem obtinet prefatus dominus Adam de Bercheem.

Item dedit et assignavit predictus fundator ad opus, quo supra, duo antiqua scuta cum dimidio capienda et levanda perpetue ad et supra bona, que tenet Johannes Musch una cum domo et domistadio et suis attenenciis, in quibus idem Johannes Mussche moratur; supra que quidem bona prefatus fundator habet sex capones, volens prefata duo scuta cum dimidio annue subypotecari et persolvi pro alio censu inde exeunti.

Item dedit et assignavit predictus fundator in augmentum dicte capellanie duo scuta antiqua perpetui reditus capienda et levanda annuatim ad et supra domum et domistadium cum suis attenenciis cum quodam bloco mensure unius bonarii eisdem adjacenti, sita in villa de Wingeem, in quo Johannes Baudens moratur.

Item dedit et assignavit predictus fundator dimidium bonarium prati, parum plus vel minus, ad dictum fundatorem pertinens, situm infra parochiam de Wommelgeem retro locum, qui dicitur *Guddegheem,* quod dicitur valere communiter tres florenos nuncupatos *chysguldene.*

Item dedit et assignavit, nomine quo supra, unam peciam terre arabilis nuncupatam teutonice *Ghemet,* sitam in parochia de Wommelgeem in loco, qui dicitur *Elstervelt,* valoris quinque modiculorum siliginis.

Item voluit predictus fundator, quod capellanus dicte capellanie et sui successores in eadem haberet domum cum domistadio et suis attenciis sitam prope cymiterium dicte ecclesie de Wommelgeem inter domum Margriete Maes et sue sororis, ab uno latere, et domum Johannis Ots, ab alio latere, quam acquisivit erga Johannem de Ranst et ejus uxorem.

Promittens dictus fundator pro se et suis successoribus aut heredibus contra dotacionem, donationem et bonorum assignationem supradictas quovis modo [non] venire aut veniri facere per se, alium seu alios, ymmo suprascripta omnia et singula inviolabiliter observare, dans et concedens pure propter Deum et in puram elemosinam primum domum dicte capellanie cum onere quatuor missarum in qualibet septimana celebrandarum, ut prefertur, discreto viro domino Arnoldo de Berze, presbitero, jure cujuslibet (ut est dictum) semper salvo.

Et ut premissa majorem roboris habeant firmitatem, dictus fundator sigillum suum proprium presentibus una cum sigillo Johannis de Bercheem, filii sui primogeniti ac legittimi heredis et successoris, quem ad hoc exhortabatur, et ad sigillandum secum premissa et ad consentiendum in eisdem deprecabatur, ut asseruit, una cum signo et subscriptione mei notarii predicti duxit apponendum.

Acta fuerunt hec in ecclesia parochiali supradicta, sub anno, indictione, die mensis et pontificatu predictis, presentibus tunc ibidem discretis viris et honestis domino Johanne Vander

Hoeven, presbitero, curato dicte ecclesie parochialis de Wommelgeem, consentiente in premissis, in quantum in ipso erat, Johanne de Eynde, custode ibidem, Laurencio de Berendonc, Johanne de Wauwe, Johanne Mussche, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Inferius sic scriptum : Et ego Johannes Quistwaters de Herenthals, presbiter Cameracensis diocesis, publicus apostolica et imperiali authoritate notarius, quia premissis omnibus et singulis, prout supra scribuntur, dum sic fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens fui, hoc publicum instrumentum, manu alterius scriptum, me aliis arduis impedito negociis, inde confeci et in hanc formam publicam redegi, signoque meo solito signavi requisitus in testimonium veritatis premissorum.

Et sigillatum duobus sigillis impressis cere viridi.

Hec copia collata cum suo originali inscripto pergameno et signato et sigillato, ut supra, concordat de verbo ad verbum, xii januarii 1596, per me Bernardum Vanden Zype, notarium publicum regium, commorantem Lire.

Quod attestor signo consueto :

B. Vanden Zype.

VI.

Jean-Charles d'Affaytadi fait l'acquisition du château de Selsaeten.

29 décembre 1535.

Wy Claus van Somere, Hendrick Cavens ende Cornelis Van Sande, eygengenoiten ons genadighs heere des keysers ende wysers in synder genaden hove tot Santhoven, maken condt dat voor ons quam Gilis van Herf in den naeme ende als volcomelyck gemechtich van Thomase Werner, zoene wylen Ulryck Werner ende van jouffrouwen Berbera Werners,

synder sustere, met Cornelise, heuren wettigen man, mombore, omme te doene des nabescreven staet, blykende by sekere procuratie uuthangende, bezegelt metten zegelen Jans van Delft ende Simons van de Werve, scepen der stadt van Antwerpen, van der daten anno xv^e vive en dertich, elve dage in december, ongeraseert ende ongecancelleert, die wy sagen en hoorden lesen, ter eenre, ende messire Jehan Carlo de li Affaetatis, coopman residerende in der stadt van Antwerpen, ter andere zyden. Ende hebben de vorgenoemden Gielis inden name als boven, ende de vorgenoemden Jehan Carlo, elck uit syne respective, bekent ende bekennen mits desen tot declaratien van een scepen brieve der stadt van Antwerpen hier aff mede gemaeckt ende gepasseert zynde, ende tot meerder versekerheyt ende voldoninge na den lant rechte, dat de vorgenoemde Thomas ende jouffrouw Barbera, zyn sustere, met heuren vorseiden man ende mombore, op ten last ende commer van der renten nabescreven ende omme eene somme van gelde die de voorscreve messire Jehan Carlo eensdeels gereet betaelt ende eensdeels met andre scepen brieven van der date den elfsten dach in december lestleden voer de voorgenoemde scepen van Antwerpen gepasseert ende geloeft heeft vuyt te rekene ende te betalene, wettelyken vercocht en t'erve gegeven hebben den vooreseiden messire Jehan Carlo, omme voor hem en syne nacomelinge te hebben ende te gebruckene peyselyck ende vredelick ten eewegen dagen, ierst een steenen huys oft opperhof metten berge daert op staet, ende rontomme bewatert met syne grachten, met altgene datter eertvast ende nagelvast inne is, gelyck tselve gelegen is in de prochie van Woemelgeem met gronde ende synen toebehoorten. Item ten andere, sekere nederhof, wesende diversche huysingen, te wetene woenhuys, voren, laet oft pachtere schueren, stalen en andere huysingen, eensdeels den pachter ende eensdeels den opperhove dienende, ende daer toe eenen cruythof ende eenen bogaert, metten gronde ende toebehoorden met synen

grachd ende andere toebehoorten, mitsgaders oock allen 't gene dat daer aene ende inne nagelvast ende eertvast is, gelyck 't selve nederhof by en ane tvorscreven opperhof oft grachten van dien gestaen en gelegen is, alt samen genoemt ende gemynlyck geheeten *'t goed te Selsaeten*. Item ten derden, alt recht, actie en gesach, dwelck den voorscreven Thomas ende syne susteren voorscreve eenichsins, 't zy vuytten ouden brieven, 't zy vuytten transpoorte ende den rechte van successien of andersins den voorschreven Thomas ende syne sustere eenichsins toebehooren oft competeren mach, totten rechte van colatien van eender capelrye van viere missen ter weken, die men in der kercken van Woemelgeem doende is, ende na luyt van den ouden brieven ende bescheeden daer af zynde schuldigh is op 't vorschreven operhof te comen, doch alst by den proprietaris desselfs aldaer present wesende versocht wort, al sonder fraude of argelist in kennisse van dese letteren bezegelt met onsen zegelen.

Gegeven in ' jaer ons Heer als men schreeff duysent vyf hondert vive ende dertigh, negene ende twintich daghe in decembri.

Ende was onderteekent : V. Braghe.

VII.

Le cardinal Antoine, du titre des Quatre-Couronnés, autorise Jean-Charles d'Affaytadi à affecter une chapelle dans son château de Selsaeten au service de l'ancienne chapellenie fondée par le chevalier Guillaume de Berchem.

13 mars 1538.

Antonius, miseratione divina sanctorum Quattuor Coronatorum presbiter cardinalis, dilecto in Christo Joanni Carolo de Affaitatis, nobili Cremonensi, ad presens in oppido Antverpiensi, Cameracensis diocesis, commoranti, salutem in Domino. Ex parte tua fuit propositum coram nobis, quod alias nobilis vir

Willermus de Berchem, tunc dominus de Malle, miles, dicte Cameracensis diocesis, cupiens terrena pro celestibus et transitoria pro eternis felici commercio commutare, pro sua et progenitorum suorum salute ad honorem Dei et divini cultus augmentum quandam capellam in aliquo castrorum seu hospitiorum suorum, in diocesi predicta consistentium, fundare et edificare, et eam de bonis propriis a Deo sibi collatis dotare proponens, quasdam a Sede Apostolica, a tunc Romano Pontifice litteras obtinuit, per quas idem pontifex, ut capellam predictam in aliquo castrorum seu hospitiorum prefatorum, in loco ad hoc congruo et honesto, dote tamen viginti florenorum de Florentia primitus assignata, ac jure parochialis ecclesie loci, in quo hujusmodi capella fundaretur, et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo, jureque patronatus in eadem capella sibi suisque heredibus et successoribus, aut illi vel illis, de quo vel quibus in suo testamento vel alias, ut prefertur, duceret ordinandum, in perpetuum ordinato, fundaret et construeret, sibi licentiam concessit et elargitus fuit. Cujus licentie vigore idem Willermus capellam prefatam in quodam castro suo erigi et construi fecit. Cum autem, sicut eadem subjungebat petitio, post erectionem dicte capelle predictus Willermus sive ejus heredes castrum, in quo hujusmodi capella erecta erat, tibi cum omnibus juribus et pertinentiis suis vendiderit, et propterea dicta capella et jus patronatus illius ad te pertinent, cuperesque pro tua spirituali devotione capellam hujusmodi ad aliquod aliud castrum seu locum, quod vel quem duxeris eligendum, cum dote et aliis bonis dicte capelle ac jure patronatus transferre, inibique de novo alteram capellam edificare et construi facere, quod tibi licere dubitas, inconsulta desuper Apostolica Sede ; quare supplicari fecisti humiliter tibi super his per Sedem eandem de opportuno remedio nunc provideri. Nos igitur, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, auctoritate domini pape, cujus primarie curam gerimus, et de ejus speciali mandato super hoc vive vocis oraculo nobis facto,

capellam predictam per dictum Willermum, ut prefertur, constructam cum dote et omnibus bonis suis, nec non jure patronatus ad aliquod aliud castrum vel locum, quod vel quem duxeris eligendum, transferendi et transferre faciendi, inibique de novo illam edificandi et construendi, jure parochialis ecclesie predicte et cujuslibet alterius etiam salvo remanente, cujusvis licentia minime requisita, tibi tenore presentium, veris existentibus premissis, indulgemus, ac licentiam et liberam concedimus facultatem, dummodo in ecclesia, in qua dicta capella primitus est erecta, divinus cultus notabile propterea detrimentum non patiatur, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, sub sigillo beate Marie, iij idus martii, pontificatus domini Pauli pape iii anno iiii.

Sic signatum : A. DE VILLA NOVA.

Infra erat : Collatione facta cum originalibus litteris ut supra, concordat per me JACOB DE HAZE, notarium.

Collatum concordat. Quod attestor

J. P. MEEREN, notarius.

VIII.

Noms de quelques recteurs ou possesseurs du bénéfice de la Sainte-Croix, érigé dans la chapelle du château de Selsaeten.

Arnold de Berze, premier titulaire, nommé par le fondateur lui-même ; voyez ci-dessus, p. 459.

Jean Puers, chanoine de Saint-Gommaire à Lierre, cité le 27 juin 1576.

Henri Kinschot, étudiant, cité en 1586, avait pour remplaçant, en 1588, Jean Van Lommel, chanoine de Saint-Gommaire, à Lierre.

Jean Van Drival, cité en 1601.

Van Lommel, chanoine à Lierre, cité en 1611.

Vanden Eynde, cité en 16..

Jean Cremers, nommé aussi dans d'autres documents *Thomas* ou *Jean Keeremans* ou *Keermans*, curé de Wommelghem, cité en 1618 et mort au mois d'août 1626.

César Verbeeck, fils de Martin Verbeeck, costre à Wommelghem, était encore étudiant lorsque, le 12 octobre 1626, il fut nommé recteur, en remplacement de Keermans, par César d'Affaytadi. Le bénéfice fut desservi alors par Renier Michaëlis ou Michiels, curé de Wommelghem.

Renier Michaëlis ou *Michiels*, curé de Wommelghem, nommé recteur, le 8 juillet 1637, par Jean-François d'Affaytadi, en remplacement de C. Verbeeck, renonçant à son bénéfice.

Martin Verbeeck, curé à Wommelghem, nommé le 14 août 1673.

François-Simon Peerbooms, nommé, le 24 décembre 1694, par Philippe-Adrien d'Affaytadi, après le décès de M. Verbeeck.

Philippe-François Callebaut, du diocèse de Malines, nommé le 26 juillet 1740, en remplacement de Peerbooms, par Joseph-Guillaume d'Affaytadi.

François-Joseph Tréfois, prêtre du diocèse de Namur, nommé le 13 août 1746, en remplacement de Callebaut, par Joseph-Guillaume d'Affaytadi.

Jean Gené, prêtre du diocèse d'Anvers, nommé le 12 avril 1751, en remplacement de Tréfois, par Joseph-Guillaume d'Affaytadi.

Henri-Jacques Robert, chapelain de Broechem, nommé, le 30 janvier 1769, en remplacement de Gené, par Isabelle-Claire, comtesse douairière de Ghistelles, née baronne de Haveskercke.

Corneille Adriaensen, prêtre du diocèse d'Anvers, nommé, le 8 décembre 1776, par Isabelle-Claire, comtesse douairière de Ghistelles.

C. Le bénéfice ou chapellenie de Saint-Jean-Baptiste.

Le bénéfice de Saint-Jean-Baptiste[1], fondé dans la chapelle de ce saint, est très ancien; il est déjà cité dans les pouillés du XIV[e] siècle[2].

Le possesseur du bénéfice était tenu de célébrer deux messes par semaine dans la chapelle du saint. Cette chapelle, connue sous le nom de *Sint Jans Kapel*, et autrefois aussi sous celui de *Sint Jan de Kryter*, existe encore aujourd'hui. Elle se trouve entre Wommelghem et Wyneghem et est assez grande. Jusqu'à la fin du siècle dernier, elle était entourée d'une colline peu élevée, *Sint Jans berg*, qui fut nivelée, en 1787, pour y faire des plantations de chênes et de hêtres.

Les revenus de ce bénéfice étaient considérables. Le recteur avait la jouissance d'une habitation; et, d'après un compte de 1787, les recettes s'élevaient cette année à 850 florins, 16 sous et 3 deniers, tandis que les charges étaient de 475 florins, 12 sous et 3 deniers.

On ignore le nom du fondateur du bénéfice. La seule mention de bienfaiteur de la chapelle que nous ayons rencontrée est dans un acte de 1567, où il est dit qu'un revenu annuel de 3 mesures de froment, donné autrefois, en accroissement de la fondation, par Henri Van

[1]) Le *Relevé des bénéfices* que nous publions ci-dessus l'appelle *beneficium SS. Joannis Baptiste et Evangeliste*. Peut-être le nom de saint Jean l'Évangéliste fut-il ajouté plus tard à celui du saint Précurseur.

[2]) Voyez le pouillé publié par Mgr de Ram, dans le *Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis*, p. 315. Un autre pouillé de la même époque environ, et peut-être même un peu plus ancien, conservé aux Archives générales du royaume, cite également la *Capellania sancti Joannis Baptiste*.

Beerle, prêtre et chanoine de Bois-le-Duc, fut racheté pour la somme de 150 florins Carolus.

La collation du bénéfice appartenait, au moins depuis le commencement du XVIII[e] siècle, au chanoine-pénitencier de la cathédrale d'Anvers ; car, en 1620, l'évêque Malderus accorda au pénitencier, collateur du bénéfice, la permission de faire célébrer les messes dans l'église paroissiale, vu l'éloignement de la chapelle et le danger de laisser la nuit, dans une chapelle isolée, les vases et les ornements sacrés. « Bien qu'anciennement, est-il dit dans la supplique adressée à l'évêque, il existait en cet endroit un grand nombre de maisons, maintenant cependant les environs sont déserts et abandonnés. » A partir de cette époque, le service divin ne devait plus se faire dans la chapelle qu'aux fêtes de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Jean-l'Évangéliste. En 1680, Jean-Ferdinand de Beughem, évêque d'Anvers, unit aussi à la pénitencerie de son chapitre tous les revenus du bénéfice de Saint-Jean-Baptiste. Cependant, le 16 mai 1701, le bénéfice fut de nouveau séparé de la pénitencerie par un décret de l'évêque Cools, et donné au vicaire de la paroisse, à la condition qu'il enseignerait le catéchisme, et dirait la messe du matin, *vroegmis*.

IX.

Noms de quelques recteurs du bénéfice de Saint-Jean-Baptiste.

Jean Marchant, cité en 1620.

Jean Mendez, chanoine de Saint-Jacques, à Anvers.

Gaspar Scholten, prêtre du diocèse d'Anvers, nommé le 25 juillet 1668, après la mort de Mendez.

Théodore Van Well, en 1680.

Melchior Van Eeckhout, en 1701.

Guillaume-Joseph De Wolff, nommé le 12 avril 1724, après la mort d'Eeckhout.

Corneille De Wit, nommé le 11 juillet 1736, en remplacement de De Wolff, démissionnaire.

Pierre-Jacques Geenrits, prêtre du diocèse d'Anvers et vicaire de Wommelghem, nommé le 18 janvier 1782, après la mort de De Wit.

Jean-Baptiste Tassaert, nommé le 12 novembre 1788, après la mort de Geenrits.

D. Le bénéfice des apôtres Saints-Pierre-et-Paul.

Ce bénéfice, dont nous ne connaissons pas le fondateur, est très ancien; il figure déjà dans le pouillé du XIVe siècle, publié par Mgr de Ram dans le *Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis*. Son possesseur était tenu de célébrer trois messes par semaine dans l'église paroissiale, dédiée elle-même aux saints apôtres Pierre et Paul.

En l'année 1700, les recettes de ce bénéfice s'élevaient à 116 florins 15 1/2 sous, et les dépenses à 72 florins et 10 sous. La collation en appartenait, depuis 1618 environ, au chanoine-pénitencier de la cathédrale d'Anvers.

X.

Noms de quelques recteurs du bénéfice des Saints-Pierre-et-Paul.

Laurent Canegieter, de 1558 à 1561.

...., *Vanden Eynde* ou *a Fine*, nommé le 14 janvier 1631.

Zéger Goubau, chanoine de la cathédrale d'Anvers, nommé le 9 avril 1633, en remplacement de Vanden Eynde.

François Van Dyck, nommé le 24 décembre 1678, en remplacement de Gaubau.

Désiré DeMangelaer, chapelain de Notre-Dame, à Anvers, nommé le 24 avril 1688, en remplacement de Van Dyck.

Jean-François Gevaerts, chapelain de Notre-Dame, à Anvers, nommé le 2 avril 1793, après le décès de De Mangelaer.

Jacques Van Wyck, chapelain de Notre-Dame, à Anvers, nommé le 15 décembre 1746, après la mort de Gevaerts.

Jean Mertens, prêtre du diocèse d'Anvers, né à Wommelghem le 22 octobre 1740, nommé le 24 août 1781, après le décès de Van Wyck.

Jean-François Vervranghen, prêtre du diocèse d'Anvers, nommé le 20 juin 1793, en remplacement de Mertens, décédé le 24 février de la même année.

E. Le bénéfice de Notre-Dame, dit de la première fondation.

Ainsi qu'il résulte de l'acte que nous publions ci-dessous, ce bénéfice fut fondé, le 10 novembre 1431, par Arnould d'Immerseel, seigneur de Wommelghem, et Catherine Van Sompeke, son épouse, avec le concours d'un bourgeois d'Anvers, nommé Pierre de Lombaert, et d'un prêtre, Henri July, chapelain de l'église de Breden (sic), du diocèse de Liége. Les seigneurs d'Immerseel en étaient les collateurs.

Le recteur du bénéfice devait célébrer trois messes par semaine à l'église de Wommelghem.

Au XVIIIe siècle, les biens appartenant à cette fondation consistaient en une ferme de 2 1/4 bonniers, et un revenu annuel de 5 mesures de blé et 4 florins 8 sous en divers cens.

XI.

Acte de fondation du bénéfice de Notre-Dame, dit de la première fondation, à l'église paroissiale de Wommelghem.

10 novembre 1431.

In den naeme des Heeren, amen. By desen jegenwoordigen openbaren instrumente sy condt ende kennelyck eenen yegelyck dat dit is een waerachtich transumpt oft oprechte copie van zekeren openbaeren instrumente onderschreven ende onderteekent met het teeken ende onderschryvinge van den discreten manne doen hy leeffde Geeraert, paeps priester van den bisdomme van Cameryck, by pauselycke ende keyserlycke authoriteyt openbaer notaris, dwelck my ondergeschreven openbaer notaris in presentie van den ondergenoempden getuygen by de voorsinnigge mannen proviseurs der prochiekercke van Wommelghem, nu wesende van den voorscreven bisdomme, in den selven instrumente genoempt, is geexhibeert om daer vuyt in openbaere forme te trecken de naebescreven copye daeraff den teneur van woorde te woorde hiernae volcht, ende is aldus :

In den name van de heylige Dryvuldicheyt des Vaders, des Soens ende des heylighe Geest, amen. Kennelycke sy eenen yegelycke soo jegenwoordige als voorlidene die dit tegenwoordich openbaer instrument sullen sien oft hooren lesen, dat in den jaere des Heeren duysent vier hondert een ent dertich, in de thiende indictie, de thiende dach der maendt novembris, des savonts, van den pausdomme van de alderheylichsten vader in Gode onse heere heer Eugenius by der goddelycker voorsinnicheyt den vierden, pauws in synen iersten jare, in myns openbaer notaris ende den ondergescreven getuygen daertoe specialycke geroepen ende gebeden presentie comparerende d'edele heere heer Arnoult van Immerseele, crysman, heere van de heerlyckheydt van Wommelgem, met jouffrouwe Catharina van Sompeke, syne wettighe huysvrouwe, ende den

voorsinnighen ende eerbaren man Peeter van Lombaert, ingeseten der stadt van Antwerpen, van den bisdomme van Cameryck. De welcke, overdenckende ende in hennen herten, soo sy seyden, overpeysende dat het opperste goedt ende verdienste is, dat den ghene van den welcken wy alle leven, ende daeraff allen goet procedeert, van syne geloovighe weerdelycke ende loffelyck wordde gedient, daeromme begeerende ende sunderlinge wenschende den goddelycken dienst te vermeerderen tot remedie, salicheyt van henne sielen ende van henne voorsaten ende weldoeners, tot fundatie ende donatie van eene nieuwe eeuwelice capelrye ter eeren van den almogenden Heere ende van de heylighe maget Maria, syne moedere, ende alle heylighen, ende besundere totten aultaer van de heylighe maghet Maria in de prochie kercke van Wommelghem, van den voorscreven bisdomme, van nieuws te funderen ende beghiften, soo eest dat de vooschreven edele heere Arnoult ende Peeter geseyt van Lombaert, fundeerders, in alderbester weghe, vueghe, forme ende maniere, soo sy naer rechte costen oft mochten, in handen ende macht van de eerweerdige heeren Jan Stephani ende Wouter Wortelmans, als momboirs ende regeerders van de fabricke der kercke van Wommelgem, ende van Jan de Laet ende Willem Kennens, meesters ende proviseurs van den armen tegenwoordelycken ter tafele van den heylighen Geest der voorscreven kercke van Wommelgem, gegeven, gelegateert ende geassigneert hebben, gelyck sy gheven, legateren ende assigneren by pure ende oprechte donatie ende sonder eenich wederroepen, die men noempt ende geschiet tusschen den levenden, hebbende cracht van insinuatie ter saecken voorscreven, te weten de renten, chysen, possessien ende erffelycke goeden nabeschreven.

Ende ierst heeft de voorseyde heer Arnoult van Immerseele tot fundatie ende begiftinghe van de nieuwe capellanie in der voosrscreven prochiekercke van Wommelgem ende altare van onser liever Vrouwe in der nieuwer capelle als vore te funde-

rene, gegeven ende geassigneert de renten, gronden ende erflickheden nabescreven; te wetene, ierst een huys met hove, gronde ende toebehoorten, gestaen ende geleghen by ende omtrent de molen van Immerseele,om dat met allen den rechte te besittene ende te gebruyckene, de vruchte, renten ende incommingen daeraff jaerlycx procederende t'ontfanghen, te lichten, ende dat metten erffelycken last gelyck tvoorscreven huys eertyts Arnoude de Witte toe te behooren plach ende anders nyet.

Item noch een sister roge jaerlicx pacht, alle jaere op kersavonds verschynende, op de heerlyckheyt oft erflicke goeden gemeynlyck genoempt *'t goed te Cauwelaer*. Welck voorscreven sister roge erfflick de voorscreven heer Arnoult over lange gecocht ende gecregen heeft teghens Gillis Radewaerts.

Item noch eenen rensgulden, gemeynlyck genoempt eenen overlans gulden, jaerlycs geheven wordende op eene huysinghe met hare toebehoorten gestaen ende geleghen inde prochie van Borsbeke; dwelck tegenwoordelyke toebehoort der kercke van Borsbeke, gelyck tselve aldaer gelegen is aan de oostsyde.

Item noch een stuck lants geleghen tusschen *'t Maelvelt*, op ten last daerop vuytgaende, commende metten eenen eynde aen paelweghe ende metten anderen eynde aen de notebenbeke, houdende in als vyff vierendeel lants, luttel min oft meer, gelyck tselve aldaer geleghen is.

Item noch eene veertel rogghe erffelick pachts t'ontfanghen ende te lichten alle jaere op sekere goeden in Mathis Stiets liggende onder Metha prochie van Wommelgem, ende dat op sulcke conditie dat de voorschreven Mathias de voorseyde veertele roge binnen sekeren tyde sal moghen redimeren ende quyten, gelyck redene is, met syne penninghen, ende ten lesten commende tvoorscreven goet terstont moet bekeert worden tot proffyte van de fundatie van de voorscreven cappellanie, ende anders nyet, gelyck van allen tghene des voor-

screven is breeder blyckt by de opene brieffven besegelt mette segelen van den voorscreven heer Arnoult ende van de eerweerde heeren schepenen van Wommelghem, welcke voorscreven oepene besegelde brieffven de voorseyde heer Arnoult, ten behoefve ende proffyte van allen den ghenen dient naermaels aengaen sal moeghen, my notaris onderschreven overgelevert, ende vercleert gheen recht meer aen de selve brieffven voor hem selven ende syne naecommelinghen eeuwelyck meer te behoudene.

Ende voorts heeft de voorscreven Peeter genoempt Lombaert, poorter van Antwerpen, tot fundatie van de voorscrevene capellanie gegeven ende geassigneert, ierst twee schellinghen grooten vlemsche munte, jaerlycx gegeven worddende op een stuck lants geleghen in de prochie van Vrimde, commende aen de goeden van de erffgenaemen van Willem Canis aen beyden syden, gelyck de selve aldaer geleghen syn.

Item noch sesse schellinghen grooten vlemsche munte erffelycken, jaerlycx te heffene op zekere goeden van Agneta Switten, geleghen tot Wommelgem aen den dyck tot Immerseele.

Item noch een half bunder winnende lants metten gronde gelegen in Wommelgem; welck half bunder winnende lants de voorscren Peeter eertyts vercregen heeft ende cochte tegens wylen Adam geheeten Quadenhame, ende op welck half bunder lants de voorscreven Peeter onlancs gegeven ende geassigneert heeft der tafele des heylighs Geests in Wommelgem twee gelten wyns erffelick den armen Christi aldaer te distribueren.

Ende boven dyen heeft alnoch gegeven ende geassigneert eenen gulden erffelick, alle jaere te heffene op zekere stucken lants gelegen aen de Merckgravelye; welcken gulden erffelick hy eertyts vercregen heeft tegens Jan, natuerlyck sone van Wouter van Schilde, gelyck tselve breeder begrepen is in de schepene brieffve van Antwerpen. Welcke voorscreven schepene

briefve van Antwerpen de voorscreven Peeter Lombaerts oock, ten behoeve ende proffyte van alle degenen dient aengaen mach in toecommende tyden, my notaris ondergescreven overgelevert heeft, gheen recht meer voor hem noch syne naecommelingen gansschelycke daeranne behoudende.

Van gelycken is oyck in presentie van my notaris ende de ondegerscreven getuyghen gecompareert d'eerweerdighe heere heer Henrick July, priester, capellaen van de kercke van Breden, van den bisdomme van Luyck. De welcke oock, tot salicheyt ende remedie van syne siele ende van alle zyne weldoeners, ende tot vermeerderinghe des goddelycken dients ende tot fundatie van de voorseyde nieuwe capellanie, heeft overgegeven, bewesen ende geassigneert hondert croonen loopende munt te bekeerene ten behoeve van de voorseyde capellanie, gelyck de recteurs dat sal goet ende van noode duncken te wesene, Hunlieden daer mede geheelycken ende al belastende, transfferende ende opdragende aen den capellaen oft besitter van de voorscreve nieuwe capellanie, nae de confirmatie desselfs, voorscreven fundateurs voor hen selven ende henne naecommelingen; soedanich die wesen moeghen, ter causen van donatie irrevocabelycke zyn geheel rechte ende actie, dwelck sy fundateurs gehadt hebben oft mochten ende hun soude moghen gecompeteert hebben aen de voorscreven goeden renten ende possessien ende andere hoedanighe rechten, stellende den voorscreven toecomenden capellaen, nae de confirmatie van den eerweerdigen vader in Gode onsen heere den bisschop van Cameryck, hen des op zyne ordinare authoriteyt betrouwende, in de voorscreven goeden ende incomingen voor waerachtigen heere ende besitter als in zyne eygene sake, soo ende in sulker maniere dat hy, ter oorsaecken van de voorscreven goeden ende renten ter saken voorscreven bewesen, mach doen ende voortskeeren dwelck eenen waeractighen heere ende besitter doen can oft mach, ende gelyck zy fundatenrs voorscreven voor dese fundatie oft donatie hebben vermoeghen te doene.

Stellende, ordonnerende, makende ende creerende de voorscreven heeren fundateurs van dese nieuwe capellanie, d'eersame ende voorsinnighe mans voorscreven Jan Stevens ende Wouter Wortelmans ende Jan de Laet ende Willem Kennes, regeerders der fabricke ende tafele sheyligs Geests der voorscreven kercke van Wommelghem, tegenwoordelycken, ende henne successeurs in toecommende tyden, als momboirs, regeerders ende onderwinders van dese nieuwe capellanie in desen voorscreven nieuwen aultaer van onser lieve Vrouwen gefundeert, ende omme de voorschreve incomingen, chynsen, goeden ende possessien hiervoere daertoe geassigneert ende in toecommende tyden by Christus geloovige tot vermeerderinghe van de confirmatie der selver alnoch t'assigneren, te regeren, gouvernere, lichten, ende van hoedanighe schuldenaeren te heysschen ende t'ontfangen; ende mette voorscreven incomingen, chysen ende goede, een bequaemen capellaen om dry missen in elcke weke te celebreren t'institueren, ende hen, soo dickwils alst van noede wesen sal, te verlaten, ende voorts allen tghene daer inne te doen, laten oeffenen ende handelen, wes in t'ghene voorscreven noodich ende gerequireert wesen zal, totter tydt ende wylen toe de voorscreven nieuwe cappellanie zal zyn volcommelyk gedoteert ende by den voorscreven eerweerden heer bisschop van Cameryck met syne ordinarie authoriteyt geconfirmeert; ende dat naer de selve confirmatie des nieuwen capellaen by de voorscreven momboiren ende regeerders ende henne successeurs totte selve nieuwe cappellanie nu gepresenteert ende naemaels alnoch te presenteren van dan aff voordaene eeuwelycke selen wesen verbonden te doen drye missen in elcke weke aen den voorscreven nieuwen aultaer. Ende, indyen hy op eenighe daeghen van de voorseyde drye missen te doen deur noot waere in faulte, dat hy die op de naestvolgende daeghen sal moeghen doen; ende indyen alsulcken gebreck ende faulten nyet en werdden voldaen ende gerecupereert byeomende by hun

schult ende negligentie, dat alsdan voor elcke faute van misse hem moet afgetrocken wordden van de voorscreven incominghen eene ouden grooten, te distribueren aldaer der kercke ende heylighen Geest sonder eenighe remissie oft gratie hem daer inne te doene in eeniger manieren, de conscientien van hen allen die hierter in toecommende tyden sullen wesen verbonden daermede belastende, sulckx dat zy daeraff in den daeghe van de strickte justicie oft ordeel voor d'aensicht van den Almogenden moghen wordden geaccuseert. Van alle ende yegelycke welcke dinghen de voorschreve fundateurs versocht hebben tot een eeuwighe memorie der dinghen voorscreven by my openbaer notaris onderscreven gemaeckt te wordden een oft meer openbaere instrument oft instrumenten in den besten forme. D'welck gedaen is tot Wommelgem int casteel van den voorscreven heer Arnoult van Immerseele, fundateur, ende oock eensdeels bynnen der stadt van Antwerpen in den jare, indictie, maende, daghe, ure ende pausdomme als boven, ter presentien ende bywesen van de eerweerde ende voersinnighe mannen heer Jan de Fine, cappellaen t'Antwerpen, Jan de Hont *alias* De Loddener, clercq, ende Jan Rancke, Arnoult de Mey ende Jan Van de Rest, geseten onder Deurne ende Brouchem, van den voorscreven bisdomme van Cameryck, gelooffweerdighe getuyghen tot tgene voorscreven is specialyck geroepen ende gebeden.

Geteekendt ende onderscreven aldus.

Ende ick Gheeraerdt, paeps priester van den bisdomme van Cameryck, by der apostolique ende imperiale authoriteyt openbaer notaris, die tot de voorschreve heeren fundateurs ordonnantie van goede ende incominghe bovengenoempt ende totte voorschrevene donatie, assignatie, ende voorts tot allen tgene voorschreven is, soe sulcx by hun heeren fundateurs werdt gedaen ende geordonneert, met de voorschreve getuyghen tegenwoordich ben geweest ende alle de selve saken soo hebben sien ordonneren ende doen ende daeraff note gehouden hebben,

daeraff dit jegenwoordich openbaer instrument met eens anders handt getrouwelick geschreven, zynde ick met andere saken geoccupeert, gemaeckt ende in dese openbaere forme geredigeert ende met myn gewoonlyck teeken ende naeme geteekendt in getuygenisse, versterkenisse ende waerheyt van alle den dinghen voorschreven daertoe versocht ende gebeden zynde.

Ende wandt ick openbaer notaris onderschreven t'voorscreven instrument hierboven alsoo overgeset hebbe ontfanghen, gesien ende neerstelycke gevisiteert, ende van woorde te woorde gelesen, ende tselve gans geheel sonder rasine oft vicie hebbe gevonden, ende naer neerstelycke collatie van dese tegenwoordige copye metten voorscreven originale instrumente by my notaris onderscreven mette nagenoemde getuygen tselve siende, hoorende ende verstaende, gedaen, hebbe de selve tegenwoordige copye met het selve origineel in alles bevonden accorderende, nyet daer by gevuecht oft afgedaen synde, dwelck de sinne verandert, ende datter goddelick is der waerheyt getuygenisse te geven ; soo ist dat ick openbaer notaris onderscreven, nae vermogen van autoriteyt die ick daerinne gebruycke ende bediene, attestere tgene ick gesien hebbe, ende wille dat tgene voorscreven is een yegelyck dient aengaen mach oft naemaels aengaen sal mogen kennelick sy. Dwelck gedaen is inden raetshuyse der stadt Antwerpen, van den voorscreven bisdomme van Cameryck, in den jare van de geboorte deselfs ons Heeren duysent vier hondert vier en seventich, in der sevenste indictie, den derthiensten dach der maent juny, van den pausdomme des alderheylichste vader in Gode onse heere heer Sixtus, by der godelick voorsinnicheyt den vierden, pauws in zynen derden jaere, ter presentie van de voorsinnige mannen Matheus Van den Broecke, secretaris der voorscreve stadt van Antwerpen, ende Godefroid Noyts, clercq des voorscreven bisdoms ende poorters der voorscreve stadt van Antwerpen, die tgene voorscreven is sagen, hoorden ende neerstelick luyster-

den, getuygen daertoe geroepen ende geboden; ende van my Arnout Beuckeleer, clercq des bisdoms van Camerycks openbaer by pauselyck ende keyserlyck autoriteyt notaris. Ende want ick tvoorgeinsereert instrument my, gelick hetselve is overgelevert, hebbe ontfangen, ende in dese openbare forme getronwelyck heb doen oversetten oft copieren, ende de selve copye metten voorscreven originelen instrumente mette voorscreve getuygen hebbe gecollationeert, ende daermede bevonde accorderende, daeromme soo iest dat ick daeraff gemaect hebbende dit tegenwoordich openbaer instrument by eens anders hant getrouwelick gescreven synde, deur dye ick met andere affairen besich was, tselve instrument met myn gewoonlick teeken ende eygen hant hebbe geteekent daertoe versocht synde in getuygenisse der waerheyt van alle tgene voorscreven is.

Getranslateert vyten latynsche ende gecollationeert tegens zyn originale, is daermede bevonden accorderende in substantie by my Jan Walewyns, openbaer notaris t'Antwerpen, desen xxv augusti anno 1593.

Geteekend : Walewyns.

XII.

Noms de quelques recteurs du bénéfice de Notre-Dame de la première fondation.

Jean-Antoine d'Ostende, prêtre d'Anvers, cité en 1680.

François Staffle, prêtre du diocèse de Namur, nommé le 1 août 1680, en remplacement du précédent, par Engelbert van Immerseel, comte de Bochoven, burggrave d'Alost, seigneur de Loon, Wommelghem, Ictegem, Eeckhout, etc.

Ignace Naulaerts, nommé le 27 octobre 1690, après le décès de Staffle, par Claude comte de Tilly.

F. Le bénéfice de Notre-Dame, dit de la deuxième fondation.

On ne connaît ni la date ni l'auteur de cette fondation, à laquelle était attachée la charge de deux messes par semaine. Le magistrat de Wommelghem et les maîtres de la Table du Saint-Esprit administraient les biens de ce bénéfice, qui, depuis 1618 environ, était à la collation du chanoine-pénitencier de la cathédrale d'Anvers.

XIII.

Noms de quelques recteurs du bénéfice de Notre-Dame de la deuxième fondation.

Juste-Corneille Van Eyck, prètre du diocèse d'Anvers, nommé le 11 mars 1672.

Philippe-François Bernard dit *Du Bois de Taintignies*, baron de Beausart, clerc du diocèse de Tournai, nommé le 13 mai 1678, en remplacement de Van Eyck, démissionnaire.

Guillaume Servatii, prêtre du diocèse de Malines, nommé le 27 mars 1680, en remplacement de Du Bois, démissionnaire.

Pierre-Gérard Vermeulen, prêtre du diocèse de Malines, nommé le 10 février 1687, en remplacement de Servatii.

Guillaume-Joseph De Wolf, cité en 1736.

Corneille De Wit, nommé le 11 juillet 1736, en remplacement de De Wolf, démissionnaire.

Engelbert de la Marck, évêque de Liége, unit les paroisses de Langdorp et de Weerde près d'Aerschot.

La paroisse de Weerde ou Weert, dont il est question dans l'acte suivant, était située au nord-est d'Aerschot, près du château de Schoonhoven. Les religieux de l'abbaye noble de Sainte-Gertrude, à Louvain, en possédaient le patronage. Van Gestel, dans son *Historia archiepiscopatus Mechliniensis*, I, p. 243, parle de Weerde dans les termes suivants : « In vicino dominio de Schoonhoven pridem fuit sacellum de » Weerde extra portam aquaticam, quod volunt olim » et Arscoti et pagorum aliquot fuisse parochiam. Hoc » sacellum a Judaeis habitatum et extructum quidam » volunt : at injuria temporum et reparatione neglecta » totaliter dirutum est. Solebatque olim esse ecclesia » parochialis pro vico de Langdorp, sed Gertrudani et » incolae hujus vici dein aliam extruxerunt, nimirum » illam, quae hodie (1725) visitur, hac ratione potissi» mum inducti, quod ecclesiam de Weerde non possent » accedere, nisi transmisso flumine Demera, et quod » saepissime hyemali tempore aquarum illuvie ab ea » arcerentur. » L'acte que nous publions ci-dessous éclaircit le passage de Van Gestel, et redresse quelques assertions erronées qui s'y sont glissées. Il fournit aussi l'explication du mot *Weerde*, qui se rencontre dans les anciens pouillés du diocèse de Liége, sous le doyenné de Louvain ; voyez *Analectes*, II, p. 151. C'est à tort que feu M. De Ridder a interprété, en cet

endroit, le mot *Weerde* par *Weert-Saint-Georges*, car il s'agit de Weerde près d'Aerschot; de plus, la note 1, ajoutée par notre regretté collaborateur (ibid., p. 158), est complètement erronée.

E. R.

22 mai 1357.

Universis presentes litteras inspecturis ENGELBERTUS, Dei gratia Leodiensis episcopus, salutem in Eo, qui moriens in cruce vitam nobis donavit eternam. Ad nostram pridem deduci fecerunt noticiam religiosi viri prepositus et conventus monasterii sancte Gertrudis Lovaniensis, nostre Leodiensis diocesis, ordinis beati Augustini, quod, licet hactenus ad ecclesias seu capellas de Werde et de Langdorp, ejusdem diocesis, ipsi religiosi, qui jus patronatus obtinent in eisdem, duos de fratribus dicti eorum monasterii presentaverint decano concilii Lovaniensis, in quo consistunt, dictusque decanus, ad quem de consuetudine notoria legitimeque prescripta ratione sui decanatus rectorum ipsarum ecclesiarum admissio et institutio pertinebant, ad easdem ecclesias dictos presentatos, ad quamlibet videlicet earum unum ex ipsis fratribus, admiserit, ipse tamen ecclesie per unicum dumtaxat ex dictis admissis, videlicet per rectorem ipsius ecclesie de Weerde ac vicarium, seu coadjutorem annalem ab eo receptum, gubernate et in divinis officiate fuerunt a tempore, cujus contrarii memoria non existit, illo, qui ad dictam ecclesiam de Langdorp admittebatur, in ipsius monasterii claustro remanente, ac rectoris illius solum inane nomen sibi retinente sine fructu. Quamobrem nobis supplicarunt humiliter, quatenus, cum dictis ambabus ecclesiis modicum a se distantibus, quarum parochie populique quodammodo commixti sunt, per dicte ecclesie de Weerde rectorem, que matrix alterius fuisse dinoscitur, ac

¹) Ce document est intitulé : *Unio parochiarum Weert et Langdorp.*

vicarium, seu coadjutorem annalem per eum assumendum, in divinis officiis laudabiliter deserviri, ac animarum cura illis imminens exerceri commode valeat, ecclesias ipsas ad invicem unire seu taliter annectere dignaremur, ut ipsius ecclesie de Langdorp vocali rectore ac illius inani nomine cessantibus, ipsius ecclesie de Langdorp regimen ac animarum cura eidem imminens dicto rectori ecclesie de Weerde solum et in solidum committerentur, ac per eum et vicarium seu coadjutorem annalem ab eo assumendum, utrique dictarum ecclesiarum deserviretur laudabiliter in divinis, ac animarum cura eisdem imminens salubrius per eum, qui verus ambarum rector existeret, ejusque coadjutorem, quam per eum, cui nihil super hoc commissum existeret, gereretur.

Nos autem ipsorum petitioni, quantum cum justicia poteramus, condescendere cupientes, vocatis omnibus sua super hoc interesse credentibus, et precipue decano concilii supradicti, de premissis veritatem inquiri fecimus, ac per inquisitionem eandem invenimus premissa nobis suggesta vera esse, quodque prelibate ecclesie de Weerde et de Langdorp translatim (*sic*)[1] unicumque matricularium ac unicam extremam unctionem hactenus habuerunt, quodque pro dictis duabus ecclesiis, tanquam pro unica dumtaxat, non tanquam pro duabus, episcopalia et archidiaconalia jura, ac subventiones, et expensarum contributiones persolvi consueverunt, et quod in earum qualibet populus ipsis ambabus subditus promiscue audire divina, ecclesiasticaque recipere sacramenta et sepulturam eligere consuevit. Quapropter, habita super hoc deliberatione matura, de jurisperitorum virorumque prudentum consilio, intervenientibus etiam consensu et voluntate discreti viri domini Joannis, decani concilii supra dicti, statuimus et ordinamus, quod, decedente seu cedente quomodolibet ex nunc fratre Joanne de

[1]) *Translatim* a été placé sans doute par erreur de copiste pour *baptisma* ou un autre mot semblable.

Winkezeel, ad presens rectore dicte ecclesie de Langdorp, rector ipsius ecclesie de Weerde, qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, ad eandem ecclesiam de Langdorp presentetur, et per dicti concilii decanum admittatur ad eandem, illiusque regimen ac animarum cura sibi imminens dicto rectori ecclesie de Weerde committatur, et per ipsum ac vicarium, seu coadjutorem annalem, quem in suis expensis recipere teneatur, salubriter exerceatur et deserviatur eisdem laudabiliter in divinis. Nos enim in eventum dicti decessus sive cessus ecclesias ante dictas de Weerde et Langdorp ex nunc prout ex tunc ad invicem annectimus et unimus, ac annexas et unitas perpetuo remanere volumus et mandamus; ita tamen, quod ipsarum ecclesiarum rector, qui pro tempore fuerit, ecclesie prelibate de Weerde, que matrix alterius et ea antiquior fuisse, et que sub honore beati Lamberti, martiris, cujus licet immeriti successor existimus ac in terris vices gerimus, dedicata fore cognoscitur, in signum hujusmodi maternitatis, rector appeletur, ac tam in die anniversaria dedicationis ipsius ecclesie de Weerde quam in festis solempnibus dicti gloriosi martiris in eadem ecclesia de Weerde dumtaxat officia divina celebrentur, ut ambarum ecclsiarum populus, sue matris solempnia devocius peragens, ibidem promptius conveniat et accurrat ad divina. In cujus rei testimonium litteris presentibus ad perpetuam rei memoriam sigillum nostrum majus apponi mandavimus.

Et nos Joannes, investitus ecclesie de Houdert decanusque concilii Lovaniensis ante dicti, protestamur premissa per dictum reverendum in Christo prenominatum dominum nostrum, Dei gratia Leodiensem episcopum, facta statuta et ordinata, de nostris consilio, voluntate et assensu processisse, ac omnia et singula per dictos religiosos, prepositum et conventum suggesta, in inquisitioneque prelibata reperta, que superius enarrantur, vera fuisse et esse; et ob hoc presentibus litteris una cum sigillo dicti reverendi patris sigillum nostrum duximus apponendum, ad pleniorem certitudinem premissorum.

Datum et actum anno Dominice Nativitatis millesimo ccc quinquagesimo septimo, mensis mai die vicesima secunda.

Sigillate sunt originales littere conscripte in pergameno binis sigillis, uno majore oblonge figure, altero minore et oblonge figure, cere subimpressis, exinde ex cordulis bissinis viridis coloris dependentibus et munitis.

In dorso ita continetur : Unio ecclesiarum de Weerde et Langdorp.

Inferius scriptum erat : Collatione facta cum originalibus litteris pergameneis sigillatis, uti prefertur, inventa est presens copia cum eisdem in omnibus et in omnia concordare per me notarium publicum infra scriptum, per concilium Brabantiae approbatum et curie conservatorialis Universitatis Lovaniensis sententiarium juratum. In fidem cujus ego, etc.

PAULUS KIMPS, *notarius* 1616.

Copie aux archives de l'église de Notre-Dame, à Anvers. — La copie de ce document nous a été communiquée par M. L. Theunissens.

TABLE DES MATIÈRES.

NOTICES.

DOCUMENTS.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

—

A.

B.

C.

D.

E ET F.

G.

H.

I ET J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U ET V.

W ET Z.

CORRECTIONS.

Page	37,	ligne	19,	*de Raoul,*	lisez	*Raoul.*
»	72,	»	1,	*Convent*	»	*Couvent.*
»	143,	»	2,	*prononeé*	»	*prononcé.*
»	153,	»	11,	*grégoirien*	»	*grégorien.*
»	159,	»	13,	*chansine*	»	*chanoine.*
»	177,	»	4,	1211	»	1212.
»	210,	»	17,	*archidiaconé*	»	*archidiaconés.*
»	233,	»	9,	*m°cccxci°*	»	*m°ccccxci°.*
»	239,	note	2,	*fondateur,*	»	*frère du fondateur.*
»	247,	ligne	11,	*mccccxvij°*	»	*mccccxcvij°.*
»	254,	»	10,	*Mechleliniensis*	»	*Mechliniensis.*
»	»	»	27,	*sepultus est. Primus*	»	*sepultus est, primus.*
»	379,	»	20,	*Madelaine*	»	*Madeleine.*
»	454,	»	22,	*Morren à*	»	*Morren, notaire à.*



